BnF Gallica

Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît, patriarche des moines d'Occident,... par un religieux [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

François, Jean (1722-1791). Auteur du texte. Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît, patriarche des moines d'Occident,... par un religieux bénédictin de la Congrégation de St-Vannes [D. Jean François].... 1777-1778.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

BIBLIOTHEQUE
GÉNÉRALE
DES ECRIVAINS
DE L'ORDRE DE SAINT BENOIT,
PATRIARCHE DES MOINES D'OCCIDENT.

Tome IV.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BIBLIOTHEQUE
GÉNÉRALE
DES ÉCRIVAINS
DE L'ORDRE DE SAINT BENOIT,
PATRIARCHE DES MOINES D'OCCIDENT:

Contenant une notice exacte des Ouvrages de tout genre, composés par les Religieux des diverses branches, filiations, réformes & congrégations de cet Ordre, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; avec les dates du temps où ces Ouvrages ont paru, & les éclaircissements nécessaires pour en faire connoître les Auteurs:

PAR UN RELIGIEUX BÉNÉDICTIN DE LA CONGRÉGATION DE ST. VANNES,
MEMBRE DE PLUSIEURS ACADÉMIES.

TOME QUATRIEME.

A BOUILLON,
AUX DÉPENS DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXVIII.

BIBLIOTHEQUE

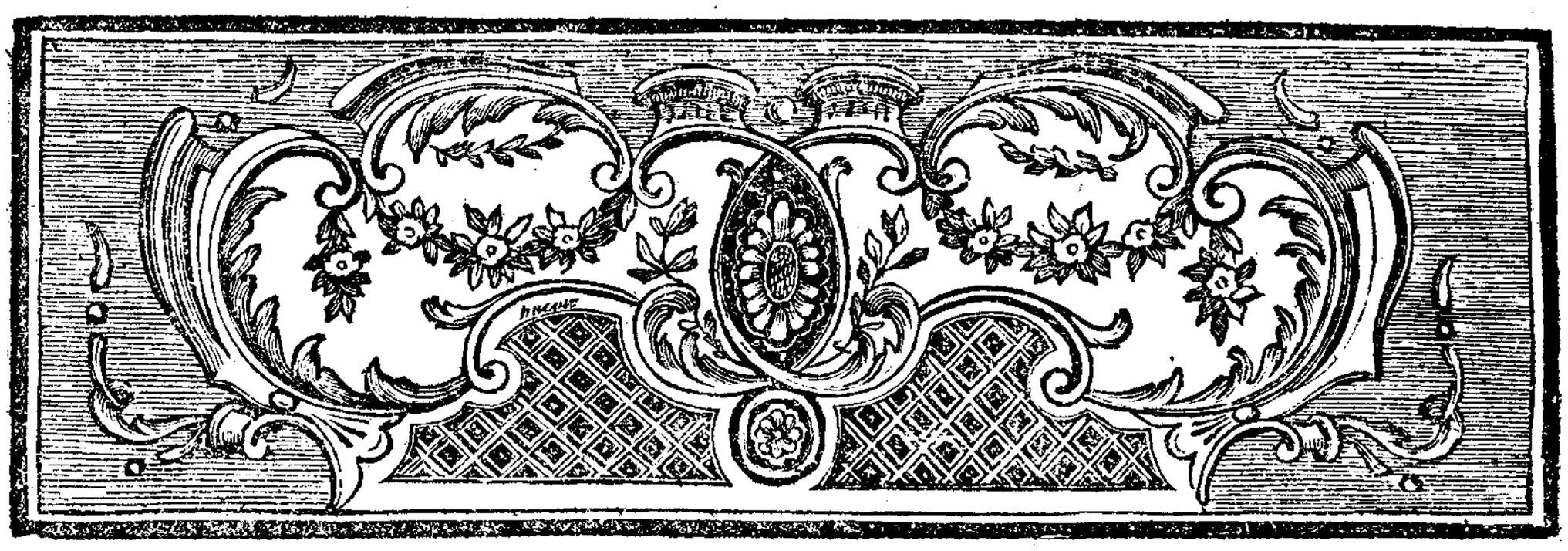

BIBLIOTHEQUE
GÉNÉRALE
DES ÉCRIVAINS
DE
L'ORDRE DE SAINT BENOIT.

SUPPLÉMENT.

DANTINE, (*Dom Maur François*). Dom Maur Dantine, nommé, dans le monde, François, naquit le 1 Avril 1688 à Gonrieux, dans le diocese de Liege. L'innocence de ses mœurs, sa piété, sa politesse & sa douceur dans

le commerce de la vie, prouvent assez qu'il reçut de ses parents une excellente éducation. Il fut envoyé à Douay pour y faire son cours de philosophie, qu'il commença par ce qu'on appelle en Flandre la *dialectique*. Dégoûté du monde à l'âge de 23 ans, il alla s'enfermer dans l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, où il fit profession, âgé de 24 ans, le 14 Août 1712. Vivement pénétré de l'étendue de ses obligations, il fit son capital de les remplir. Il se distingua ensuite par son application à l'étude. Il y fit tant de progrès, que lorsqu'il eut fini son cours, on le chargea d'enseigner la philosophie dans l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims. Il s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui le fit également respecter & chérir de ses écoliers. Mais, dès l'année suivante, il fut obligé de quitter Reims pour un sujet qui fera toujours honneur à sa mémoire.

Appellé à Saint-Germain-des-Prés, les supérieurs, qui connoissoient ses talents, lui proposerent de travailler à la collection des lettres des papes, interrompue par la mort de D. Coustant & de D. Mopinot. Il s'y engagea d'abord; mais quelques difficultés étant survenues, il abandonna cet ouvrage pour s'appliquer à la nouvelle édition du glossaire Latin de M. Du Cange, à laquelle plusieurs religieux avoient travaillé successivement.

Dom Guenié en avoit conçu le dessein, mais il ne comptoit pas augmenter ce glossaire de plus d'un volume in-folio. La mort, qui termine souvent les projets des hommes, ne lui permit pas de voir la fin de son travail. Il fut continué par Dom Nicolas Toustain, qui étendit ses vues bien au delà des recherches du P. Guesnié. Il se proposa de grossir l'ouvrage de M. Ducange de plusieurs volumes. On lui associa D. Louis le Pelletier, qui, étant versé dans la connoissance des langues, & surtout de l'ancien Celtique, étoit très-propre à concourir à une entreprise qui demandoit une érudition très-diversifiée. Nos deux associés allerent en Artois & en Flandre pour feuilleter les archives & en extraire les mots de la basse latinité. Nos monasteres, & en particulier ceux de Normandie, où D. Toustain étoit fort considéré, en envoyerent un très-grand nombre. Dans le *Prospectus* que nos deux savants publierent en 1721, ils faisoient espérer que l'impression seroit finie en 1723; mais ils étoient bien éloignés de leur compte.

L'amour de la patrie inspira à Dom le Pelletier le desir de quitter l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; il s'en retourna dans la basse-Bretagne. Quelque temps après, Dom Nicolas Toustain, frere ainé de Dom Charles Toustain, chargé en chef de l'ouvrage, en fut déchargé par Dom Thibaut, & envoyé à Chelles. Il avoit formé le plan sur lequel ses successeurs ont dirigé leurs travaux. Il avoit mis en ordre & expliqué les mots qui répondent aux trois premieres lettres de l'alphabet, & qui occupent tout le premier & les deux tiers du second volume de l'ouvrage. Il laissa encore à ses successeurs d'excellents manuscrits pour les volumes suivants. De Chelles on l'envoya à Lagny, où il exerça l'emploi de procureur de l'abbaye. Après une longue & douloureuse maladie à laquelle les médecins ne trouverent point de remedes, il y mourut dans de grands sentiments de

religion, le 16 Octobre 1741. Il étoit né d'une ancienne famille, au Repas, dans le diocese de Séez, & avoit fait ses premieres études dans le petit séminaire établi dans cette ville par M. l'évêque Louis Daquin. Ce prélat, qui avoit conçu de lui de grandes espérances, fut très-faché lorsqu'il apprit qu'il avoit embrassé l'état monastique dans l'abbaye de Jumieges, où il fit profession, âgé de 21 ans, le 6 Décembre 1707. Il étoit né avec de grands talents & un esprit propre à toutes sortes de sciences.

Dom Maur Dantine lui ayant succédé dans l'édition du glossaire, y travailla avec beaucoup d'application, & s'associa Dom Pierre Carpentier, qui s'occupoit depuis cinq ans de l'édition de Tertullien. Ils convinrent de partager l'ouvrage entre eux. Dom Maur se chargea des treize lettres D E G J L N O Q R T X Y Z, & Dom Carpentier n'en prit que huit : savoir, F H K M P S V W ; mais il s'engagea à faire la préface. En 1733, les quatre premiers volumes du dictionnaire parurent sous ce titre : *Glossarium ad scriptores mediæ & infimæ latinitatis : auctore Carolo Dufresne, Domino Du Cange, regi à conciliis, & Franciæ apud Ambianos Quæstore. Editio nova locupletior & auctior, operâ & studio monachorum ordinis S. Benedicti è congregatione S. Mauri. Parisiis, sub oliva Caroli Osmont*, 1733. Ces quatre volumes furent reçus avec un applaudissement général du public, qui fit le même accueil en 1734 au cinquieme. Cette même année Dom Maur fut relégué à Pontoise, à cause de son attachement à l'appel. Son compagnon mit la derniere main au sixieme volume, le fit imprimer, & le publia en 1736.

Dom Maur avoit fait de nouvelles recherches, il en avoit reçu des provinces pendant le cours de l'impression, & il en avoit formé un recueil capable de servir de supplément à la nouvelle édition de M. Du Cange.

Au départ de Dom Maur Dantine, le P. Carpentier eut grand soin de tout recueillir. Dégoûté de son état, revêtu d'un gros bénéfice que lui avoit donné l'abbé de Pomponne, en faveur de son abbaye de Saint-Médard, & appuyé du crédit d'un ministre & de quelques grands seigneurs, il quitta la congrégation sous prétexte d'infirmité, & emporta avec lui les recueils dont il n'étoit que dépositaire. En 1738, il obtint une lettre de cachet pour avoir communication des registres du trésor royal des chartes ; les archives de la chambre des comptes de Lille, de la collégiale de Saint-Pierre de la même ville, & des principales églises d'Abbeville lui furent ouvertes ; il lut les manuscrits de la bibliotheque du roi, & les livres anciens & nouveaux qui n'avoient point été consultés, & puisa dans toutes ces sources des matériaux, qui, joints à ceux qu'il avoit emportés de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, lui ont suffi pour former les 4 volumes in-fol. qu'il a publiés sous ce titre : *Glossarium novum ad scriptores medii ævi cum Latinos tum Gallicos, seu supplementum ad auctiorem glossarii Cangiani editionem. Subditæ sunt, ordine alphabetico, voces Gallicæ usu aut significatu absoletæ, quæ in glossario & in supplemento explicantur. Accedunt varii indices, præcipuæ rerum extra ordinem alphabeticum positarum, vel quas ibi delitescere non autumaret lector, atque auctorum operumve emendatorum. His de-*

mum adjuncta est Cangii dissertatio de inferioris œvi aut imperii numismatibus, quam excipiunt emendationes typographicæ ad postremam glossarii editionem. Collegit & digessit D. P. Carpentier, ordinis S. Benedicti, præpositus S. Onesimi Doncheriensis. Parisiis, apud le Breton, Saillant, Dessaint, 1766, 4 vol. in-fol. qu'on peut commodément relier en deux. Dom Carpentier s'éleve sans ménagement dans la préface contre ceux qu'il s'imagine avoir voulu lui enlever la gloire de ses travaux. Il n'en a pas joui long-temps, étant mort à Paris dans le college de Bourgogne au mois de Décembre 1767. Il étoit né à Charleville, & s'étoit engagé dans la congrégation de Saint Maur par les vœux solemnels qu'il prononça à l'âge de 24 ans dans l'abbaye de Saint-Remi de Reims, le 27 Août 1720.

Pour revenir à Dom Maur Dantine, il s'appliqua dans sa retraite de Saint-Martin de Pontoise à l'étude des livres saints, & sur-tout des pseaumes, dont il fit une traduction sur l'Hébreu. Ayant été rappellé à Paris dans le monastere des Blancs-manteaux en 1737, pour travailler avec Dom Bouquet au grand ouvrage de la collection des historiens des Gaules & de la France, il fit imprimer sa traduction des pseaumes, qui parut sous ce titre : Les pseaumes traduits sur l'Hébreu avec des notes. Par un religieux Bénédictin de la congrégation de Saint Maur. A Paris, chez Charles Osmont, 1739, in-8. Les notes sont tirées de l'Ecriture & des Peres, & facilitent l'intelligence des pseaumes. Dom Maur y a joint une table des grandes vérités contenues dans les pseaumes & expliquées dans les notes, quelques prieres, & l'ordinaire de la messe en françois. La rapidité avec laquelle cette traduction fut enlevée aussi-tôt qu'elle parut, l'obligea d'en donner une seconde edition la même année 1739. Le succès de cette seconde édition ayant été pareil à celui de la premiere, il en donna une troisieme, corrigée & augmentée des cantiques, d'un pseautier distribué, &c., de la priere de St. Augustin avant la lecture de l'Ecriture sainte, de l'éloge des pseaumes, tiré de la préface de St. Ambroise sur le pseaume premier, des oraisons du propre des temps en françois, des vêpres & hymnes du saint Sacrement, & de prieres pour la confession & la communion. A Paris, chez Charles Osmont, Lambert & Durand, 1740, in-12. La préface de ce pseautier mérite d'être lue. Elle est pleine de vues excellentes sur le sens & le but des pseaumes. Enfin, ces trois éditions ne suffisant point pour satisfaire l'avidité du public, l'auteur méditoit encore d'en donner une quatrieme sous une nouvelle forme, lorsque la mort mit fin à ses travaux (*a*).

(*a*) D. Jean de Bar son ami intime & compagnon d'étude, recueillit ses papiers, les mit en ordre, & en forma l'édition dont il s'agit. Mais prévenu par la mort, il n'a point fait imprimer ce pseautier, dont le manuscrit est entre les mains de Dom Clémencet. Dom de Bar, conjointement avec D. François Pradier & D. Nicolas Jallabert, publia l'état de la France, dédié au roi. A Paris, 1749, 6 volumes in-12. Dom de Bar s'occupoit depuis long-temps du soin de veiller sur l'impression des bons livres de piété, dont il corrigeoit les épreuves. Il étoit né à Reims, & avoit fait profession à l'âge de 19 ans, dans l'abbaye de Saint-Remi, le 13 Nov. 1719. Il est mort dans les sentiments d'un vrai religieux, le 25 Nov. 1767, dans le monastere des Blancs-manteaux.

Le goût que Dom Maur avoit pris à ce genre d'étude ne lui permit presque plus de s'appliquer à autre chose, & priva Dom Bouquet du secours qu'il en attendoit. Dom Maur ne renonça pas absolument à la collection des historiens de France, il se chargea même de l'article des Croisades. Il a laissé plusieurs porte-feuilles de collections relatives à ces objets. Elles sont néanmoins encore plus le fruit du travail de ses amis que le sien propre. Les observations qu'il avoit faites sur les chartes, en travaillant à la nouvelle édition de Du Cange, lui firent concevoir le projet d'une méthode pour applanir les difficultés qui se rencontrent dans les dates des anciens monuments. Vers l'an 1745, il dressa pour son usage particulier une table chronologique, à laquelle il joignit ensuite un calendrier perpétuel. Il ne se proposoit point alors de donner une plus vaste étendue à son ouvrage. Mais dans la suite il résolut d'y ajouter des tables chronologiques & historiques des conciles, des papes, des empereurs, des rois &c., & de puiser dans les sources mêmes, pour former une chronologie depuis J. C. jusqu'à nous, la plus exacte qu'il seroit possible. Il avoit composé une excellente dissertation sur les dates des chartes & des chroniques, pour être mise à la tête de l'ouvrage.

Mais dès le 28 Décembre 1743, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie; & traîna toujours depuis une vie languissante. Il continua néanmoins de travailler au pénible ouvrage qu'il avoit entrepris de publier. Déja la table chronologique, le calendrier perpétuel, le catalogue des saints, & la liste des conciles étoient imprimés, lorsqu'une seconde attaque d'apoplexie l'enleva de ce monde, le 3 de Novembre 1746, dans la cinquante-neuvieme année de son âge. Sa mémoire est encore en bénédiction dans le voisinage des Blancs-manteaux. Tous ceux qui l'ont connu conviennent qu'il avoit reçu du pere des lumieres les dons les plus excellents & tout ce qui forme un homme de bien, un parfait chrétien, un prêtre édifiant & un vrai religieux. Mais son don particulier étoit de consoler les affligés & d'exhorter les malades à souffrir leurs maux avec patience, & à faire à Dieu le sacrifice de leur vie.

1. La continuation de l'ouvrage de Dom Maur fut confiée à Dom Clémencet, qui s'associa D. Durand. Leur travail commence par la liste des consuls Romains, depuis J. C., & forme un abrégé chronologique des principaux événements arrivés depuis cette époque. L'ouvrage est trop connu du public, pour que je prenne la peine d'en détailler le contenu. D'ailleurs, j'en suis dispensé par le seul titre que voici : l'Art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, des chroniques & autres anciens monuments depuis la naissance de notre Seigneur, par le moyen d'une table chronologique, où l'on trouve les années de Jesus-Christ & de l'être d'Espagne, les indictions, le cycle pascal, les Pâques de chaque année, les cycles solaires & lunaires, &c.; avec un calendrier perpétuel, l'histoire abrégée des conciles, des papes, des empereurs Romains, Grecs, François, Allemands & Turcs; des rois de France, d'Espagne & d'Angleterre, d'Ecosse, de Lombardie, de Sicile, de Jérusalem, &c. des ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne; des comtes

de Toulouse, de Champagne & de Blois. Par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. A Paris, chez Guillaume Desprez & Pierre Guillaume Cavelier, 1750, in-4. *majori*. Dans la préface qui est à la tête de cet ouvrage, Dom Clémencet en donne le plan, & fait un bel éloge historique de D. Maur Dantine.

Ce livre fut reçu du public avec applaudissement, & c'est peut-être ce qui porta deux peres Jésuites à l'attaquer sans retenue. Le premier publia une lettre anonyme, où il accusa hardiment les auteurs de l'art de vérifier les dates, d'avoir forgé un texte d'Eusebe qu'on ne trouve *nulle part*. (*a*) Le second, enchérissant sur son confrere, dit que la falsification du passage d'Eusebe est manifeste & palpable, & que c'est une sorte de sacrilege. Le prétexte d'une accusation si atroce est que Dom Clémencet avoit avancé dans sa liste chronologique des conciles, que le pape Victor excommunia les Asiatiques, & que cette excommunication fut blâmée par St. Irénée. Il avoit apporté en preuve au bas de la page 358, ce texte d'Eusebe: *Irenæus Victorem tamen arguit quod non rectè fecerit abscindere à corpore unitatis tot tantas ecclesias Dei.*

2. Quoique dans Paris on fût bien persuadé de la droiture & de l'innocence de Dom Clémencet, il se justifia par un écrit intitulé: Lettre de M*** à un ami de province, sur le desir qu'il témoigne de voir une réponse à la lettre contre l'art de vérifier les dates, & au journaliste de Trévoux. Cette réponse est accablante pour les deux accusateurs: Dom Clémencet leur fait voir que ces paroles, *Irenæus victorem tamen arguit, &c.*, qu'ils prétendent avoir été fabriquées, se trouvent mot pour mot dans une infinité d'exemplaires tant imprimés que manuscrits de l'histoire ecclésiastique d'Eusebe, traduite par le célebre Ruffin. » Qui ne sait, ajoute » notre auteur, que cette traduction a » été la seule en usage dans l'église pen- » dant douze siecles? Qu'on entre dans » quelques bibliotheques que l'on vou- » dra, & l'on y trouvera des exem- » plaires de cette traduction, dans les- » quels on lira ces paroles que l'auteur » de la lettre anonyme prétend qu'on » ne voit nulle part. *Irenæus victorem* » *tamen arguit, &c.* Je me contente de » citer l'ancienne édition de Rome de » l'an 1476, sous le pontificat de Sixte » IV. On trouvera les mêmes paroles » dans les éditions suivantes, dans des » manuscrits de plus de 800 ans, &c «. Les réponses que fait Dom Clémencet aux autres reproches de ses censeurs, sont également touchantes. Sa lettre, de 20 pages in-4., d'un petit caractere, est datée du 18 Novembre 1750.

3. Elle est suivie d'une autre qui a pour titre: seconde lettre de M***, à un ami de province, sur une critique qui est venue en pensée au journaliste de Trévoux, du 4 Décembre 1750. Les cris & l'indignation du public avoient forcé le journaliste de Trévoux de faire, dans son premier volume du mois de Décembre une espece de satisfaction au sujet de l'accusation calomnieuse qu'il avoit publiée contre les autres des dates. Dom Clémencet fait voir dans

(*a*) Journ. de Trévoux, Novemb. 1750, pag. 2661.

cette lettre la singularité & l'insuffisance de la satisfaction du journaliste, qui auroit dû rétracter de bonne grace, & avouer humblement sa faute, au lieu de faire de vains efforts pour la couvrir. Ces réponses donnerent lieu au journaliste de se repentir d'avoir fait l'extrait de la lettre sur l'*Art de vérifier les dates*. A Regennes, 1750.

Les déclamations des deux Jésuites contre le livre des dates, loin de lui faire tort, lui donnerent de la célébrité; le débit en fut rapide, il devint rare & hors de prix, & la nécessité d'une nouvelle édition se fit sentir.

4. A la suite des écrits de Dom Clémencet, desquels on vient de parler, ajoutons ici les autres productions de sa plume féconde. Une des plus estimées, & qui lui a fait beaucoup d'honneur, est le livre intitulé : Lettre d'Eusebe Philalethe, à M. François Morenas, sur son prétendu abrégé de l'histoire ecclésiastique de M. Fleuri, &c. A Liege (Paris) de l'imprimerie de Philippe Gramme, 1753, in-12. Il y a eu trois éditions de cet ouvrage, qu'on ne peut trop lire. On trouve, à la fin, la lettre du révérend pere Touron, dominicain, qui prouve que lorsque le pape Benoit XIV parla avantageusement d'un abrégé de l'histoire ecclésiastique, dont il avoit vu les premiers volumes, il n'étoit point question du très-mauvais abrégé du sieur Morenas, gazetier d'Avignon; mais de celui de M. l'abbé Racine, auquel les lettres de Dom Clémencet servent de supplément.

5. Il est encore auteur des lettres d'un magistrat à M. François Morenas, dans lesquelles on examine ce que dit cet auteur dans la continuation de son abrégé de l'histoire ecclésiastique, sur ce qui s'est passé en France dans les tribunaux séculiers, sujet de la constitution *Unigenitus*, 1754, in-12. Il y a deux lettres : la premiere roule sur différents faits omis ou altérés par M. Morenas; & la seconde, sur la déclaration du 24 Mars 1730.

6. Un des principaux ouvrages du pere Clémencet est l'histoire générale de Port-Royal depuis la réforme de l'abbaye jusqu'à son entiere destruction. A Amsterdam (Paris) 1755, 1757. 10 volumes in-12. La préface mise à la tête de l'ouvrage est un très-bel écrit de cent trente-huit pages. Elle est suivie de la liste des abbesses de P. R. depuis la fondation, en 1216, jusqu'à sa destruction en 1710. Le premier tome est terminé par une description exacte de P. R. des Champs, & par les généalogies de MM. Arnauld & du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran. A la fin du quatrieme tome on donne : 1°. écrit à trois colonnes, présenté au pape par les députés des évêques de France, défenseurs de la doctrine de St. Augustin : 2°. entretien de M. de Sacy & de M. Pascal sur les philosophes Epictete & Montagne. A la fin du tome cinq, lettre de M. Paulon à M. Pavillon, évêque d'Aleth, du 15 Novembre 1664. On trouve à la fin du sixieme : 1°. acte d'opposition des religieuses de P. R. des Champs à la nomination de la sœur Dorothée Perdreau : 2°. lettres des mêmes sur le même sujet : 3°. certificat de M. Vialart, évêque de Châlons : 4°. lettre des religieuses de P. R. des Champs à leurs sœurs de P. R. de Paris, pour les inviter à se réunir à elles après la paix de Clément IX. A la fin du septieme tome : 1°. lettre de la mere Agnès à la sœur Flavie, & réponse de celle-ci :

2°. portrait raisonné de la mere Catherine Agnès, par la mere Angelique de St. Jean, sa niece. A la fin du huitieme, relation de la captivité de M. le maître de Sacy; l'éloge de la mere Angelique de St. Jean Arnauld, par M. l'abbé du Guet; deux relations de la captivité de la mere Angelique de St. Jean, & celle de la mere Briquet, avec l'acte testamentaire de la sœur Eustoquie de Bregi. A la fin du neuvieme tome, priere de la sœur Françoise de Sainte-Thérese Maignard de Bernieres, pour demander la force nécessaire dans les temps d'épreuves & de persécutions. A la fin du tome dixieme, priere sur la derniere dispersion des religieuses de P. R. en 1709, avec des réflexions, & une liste alphabétique, historique des religieuses de P. R. des Champs, depuis la réforme jusqu'à la destruction.

7. Dom Clémencet chargé par ses supérieurs de continuer l'histoire littéraire de la France, en donna le dixieme tome en 1756, & l'onzieme en 1759. Dom François Clément a fait les derniers articles de celui ci.

8. Dom Clémencet en a encore composé un 13. volume, qui n'est point imprimé. Il contient les vies & les écrits des deux plus grands hommes du 12. siecle; savoir, St. Bernard & Pierre le vénérable.

9. Dom Clemencet a refuté la fable de Bourg-fontaine par un ouvrage intitulé: la vérité & l'innocence victorieuses de l'erreur & de la calomnie: lettres à un ami sur la réalité du projet de Bourg-fontaine. A Cologne chez le Sincere, 1758, 2 vol. in-12. Le parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, ordonna le 11 Avril 1758, que le libelle intitulé: la réalité du projet de Bourg-fontaine, 1755, seroit lacéré & brûlé par l'exécuteur de la haute-justice, comme contenant des principes contraires aux loix, maximes & usages du royaume, & renouvellant malicieusement des faits faux & calomnieux, en imputant un systême de déisme & d'impiété à des prélats, docteurs, magistrats & autres personnes également recommandables par leur piété, leurs lumieres & leur attachement à la religion.

10. On répandit dans le public un écrit, où l'on s'efforçoit de justifier celui que le parlement avoit condamné. Dom Clémencet reprit la plume, & repliqua par une brochure de 84 pages in-12, intitulée: Vains efforts des bénis peres, pour renouveller la fable de Bourg-fontaine & les calomnies publiées dans la réalité du projet démontrée dans l'exécution. Les écrits suivants sont encore sortis de la plume de Dom Charles Clémencet.

11. Lettre de Philippe Gramme, imprimeur à Liege, à l'auteur de la lettre sur le nouvel abrégé de l'histoire ecclésiastique, par M. l'abbé Racine, &c. A Liege, 1759, in-12. 55 pages.

12. Authenticité des pieces du procès criminel de religion & d'état qui s'instruit contre les Jésuites depuis 200 ans, démontrée, &c. 1760, 184 pag. in-12.

13. Deux lettres du doge de la république des Apistes, au général des Solipses, pour lui demander du secours dans une guerre qui intéresse les deux nations, 60 pag. in-12.

14. Dom Clémencet a donné au public les conférences de la mere Angélique de St. Jean (Arnauld) abbesse de Port-Royal, sur les constitutions du monastere de Port-Royal du saint-sacrement, (avec le texe des constitutions,

tions.) A Utrecht (Paris) 1760, trois vol. in-12. L'éditeur a mis au commencement un avertissement & un abrégé de la vie de la mere Angelique de St. Jean. Dans le tome troisieme, après les conférences, il donne cinq instructions de la même abbesse; un manuel des religieuses; des explications de plusieurs chapitres du livre d'Esther, & des quatre livres des rois, par la même. Dom Clémencet donne encore une idée & un catalogue des écrits de cette illustre abbesse, & les jugements de diverses personnes de mérite sur ses ouvrages. Enfin, à la page 36 & suiv. du même troisieme tome, le pere Clémencet répond à de mauvaises chicanes qui lui avoient été faites par l'abbé Guilbert, auteur des mémoires historiques & chronologiques de Port-Royal.

15. Parmi les neuf lettres sur l'ouvrage intitulé: Querelles littéraires, il y en a une de Dom Clémencet, pag. 42. C'est une apologie de St. Bernard au sujet des croisades.

16. On lui est encore redevable de l'avertissement qui est à la tête des Verges d'Héliodore, ou lettre de M. l'abbé Gaultier à M. de Charency, évêque de Montpellier (*a*). On a dit ci-devant que Dom Clémencet est auteur de l'épître dédicatoire & des deux préfaces de l'ancienne version italique de la Bible.

17. Enfin, il a composé un grand ouvrage intitulé: Histoire générale des écrivains de Port-Royal, qui contient la vie, le catalogue des ouvrages composés par les solitaires qui ont habité ce célebre désert, pour la défense de l'église & de sa doctrine; spécialement de la grace de J. C., de la prédestination gratuite, de la morale de l'évangile, des regles de la pénitence, de la hiérarchie, &c, avec les éloges historiques des auteurs, la chronologie de leurs ouvrages, des remarques sur les principaux, le dénombrement des différentes éditions. Cet ouvrage intéressant est tout prêt à être mis sous la presse. Il formera quatre à cinq volumes in-4.

Dom Charles Clémencet, né à Painblanc au diocese d'Autun, a fait ses humanités au college des peres de l'oratoire de Beaune, & sa philosophie à Dijon, chez les dominicains. Il s'est consacré à Dieu dans la congrégation, & a prononcé ses vœux, à l'âge de vingt-ans, dans l'abbaye de la Trinité, à Vendôme, le 7 Juillet 1723. Après sa profession, il fut envoyé dans l'abbaye de Saint-Calais, où il apprit le Grec de lui-même. Ses études de philosophie & de théologie étant finies, il alla enseigner la rhétorique à Pont-le-Voy. Il inspiroit à ses éleves l'amour de l'Ecriture sainte, & prenoit dans ce livre sacré les exemples dont il avoit besoin pour former leur esprit. Delà, les supérieurs le firent venir à Paris dans le monastere des Blancs-manteaux, où il demeure depuis plus de trente ans. On lui proposa d'abord de travailler à une nouvelle édition de la bibliotheque de Photius. Mais Dom Ursin Durand l'engagea à se joindre à lui, pour continuer la collection des décrétales des papes. Dom Clémencet en composa la préface générale, qui est très-considérable, avec les vies de Dom Coustant & de Dom Mopinot. Lorsqu'il eut

(*a*) Page 619.

mis deux volumes en état de paroître; la difficulté de les faire imprimer le porta à quitter ce travail. Il eſt entiérement occupé depuis cinq à ſix ans du ſoin de donner la nouvelle édition de St. Grégoire de Nazianze, annoncée au public dès les premieres années de ce ſiecle. Il eſt actuellement en état de commencer l'impreſſion.

DAVID, (*Dom Claude*). D. Claude David, né à Dijon en 1644, fit profeſſion dans l'abbaye de Vendôme, le 16 Août 1663, âgé de 19 ans, & il mourut dans celle de Saint Laumer de Blois, le 6 Novembre 1705. Sur la fin de ſes jours il renouvella la fameuſe diſpute ſur les deux ſaints Denys, & ſe déclara en faveur des ſavants qu'on appelloit alors les Aréopagites, parce qu'ils ſoutenoient que le St. Denys, évêque de Paris, n'étoit pas différent du St. Denys, évêque d'Athenes, & que les ouvrages qui lui ont été attribués ſont véritablement de lui. Le livre, publié par David pour faire prévaloir ce ſentiment, a pour titre: Diſſertation ſur St. Denys l'Aréopagite, où l'on fait voir que ce ſaint eſt l'auteur des ouvrages qui portent ſon nom, &c. A Paris, chez Pierre Debats, 1702, 1 vol. in-8. 451 pag. L'extrait de cette longue diſſertation ſe trouve dans le journal des ſavants du lundi 20 Mars 1702. M. Dupin, au 18. ſiecle de ſa bibliotheque eccléſiaſtique, s'eſt contenté de copier, pag. 148 & ſuiv. cet extrait ſans y changer un ſeul mot. D. le Cerf donne l'analyſe de cette diſſertation (*a*), & n'épargne pas ſon auteur. On peut voir les *Acta eruditorum* de 1704, & les deux lettres de M. l'abbé Goujet au pere de Turmenies, Bénédictin, imprimées au premier tome de la continuation à la bibliotheque des auteurs du 18. ſiecle de M. Dupin. Les meilleures critiques du dernier ſiecle & de celui-ci ont démontré que les ouvrages attribués à St. Denys l'Aréopagite ne ſont ni de ce ſaint, ni de ſon ſiecle, & ont réfuté les témoignages qui paroiſſent contraires.

Il faut convenir que Dom David a réuni dans ſa diſſertation tout ce qu'on peut dire pour aſſurer la plus haute antiquité à ces écrits. Mais il auroit pu apprendre de Dom Bernard de Montfaucon, qui a donné l'édition de St. Athanaſe, que les queſtions à Antiochus ne ſont point de ce ſaint, ni en tout, ni en partie, & il ſe ſeroit épargné la peine de les alléguer, pour montrer que les livres de St. Denys l'Aréopagite ſont anciens. Il paſſe aujourd'hui pour conſtant qu'ils ont été cités pour la premiere fois par les hérétiques Sévériens, dans la conférence tenue à Conſtantinople dans le palais de l'empereur Juſtinien, l'an 533, & qu'ils furent accuſés de ſuppoſition par les catholiques (*b*): » En 1708 il parut une » nouvelle diſſertation favorable au P. » David, & l'on ſait que D. Bernard, » religieux de Sept-Fonts, ci-devant » prêtre de l'oratoire, avoit compoſé » ſous le nom du P. Adrien de Sept-» Fonts, une autre diſſertation très-» ſavante ſur le même ſujet, où il pré-» tend auſſi que St. Denys eſt vérita-

(*a*) Biblioth. des aut. de la congr. de St. Maur, pag. 77. (*b*) Goujet, Biblioth. des aut. eccléſ. continuée, tome I, pag. 252.

» blement auteur des écrits qui portent » son nom «.

DELFAU, (*Dom*). Dom Delfau, distingué entre les savants de la congrégation de Saint-Maur, naquit à Montel au diocese de Clermont. Il fit profession de la regle de St. Benoit dans l'abbaye réguliere de Saint-Allire, le 2 Mai 1656. On reconnut en lui de grandes qualités, un esprit vif, pénétrant, plein de feu, une mémoire heureuse, & sur-tout un grand attachement aux observances régulieres, qui distinguent les Bénédictins-réformés de Saint-Maur. Il fit de bonnes études, acquit une grande connoissance des livres, & beaucoup de facilité à très-bien écrire en latin.

En 1670, lorsque les supérieurs eurent pris la résolution de donner au public une nouvelle édition des œuvres de St. Augustin, ils jugerent le P. Delfau capable de cette grande entreprise, & lui en donnerent la direction. Après le chapitre général de 1675 il fut envoyé à Saint-Denys en France, où on lui donna six jeunes religieux prêtres pour travailler avec lui. Tous s'appliquerent avec un grand zele, & les deux premiers tomes de la nouvelle édition étoient presque achevés, lorsque le 28 Septembre de la même année 1675, D. Claude Martin, prieur de Saint-Denys, reçut deux lettres de cachet, dont l'une, adressée à Dom François Delfau, lui ordonnoit de se rendre incessamment dans l'abbaye de Landevenec en basse-Bretagne, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre : l'autre exiloit D. Robert Guerard, l'un des compagnons du P. Delfau, dans l'abbaye d'Ambournay en Bresse. Les deux exilés reçurent avec une parfaite soumission les ordres du roi, & les exécuterent dès le lendemain.

Quelques-uns prétendirent que D. Victor Texier, prieur de Saint-Germain-des-Prés, avoit sollicité ces ordres par quelque ressentiment contre le P. Delfau. Cette imputation, avancée dans un écrit du même temps, a été en quelque sorte réalisée par D. le Cerf dans sa bibliotheque des auteurs de la congrégation. Mais D. Texier déclara, à l'article de la mort, qu'il n'avoit aucune part à la disgrace de ses deux savants confreres. D'autres jugerent que les ennemis de la congrégation & de la doctrine de St. Augustin avoient demandé l'exil des éditeurs des œuvres de ce pere de l'église. Mais la plupart crurent que le livre de l'abbé commendataire, composé par D. Delfau, en étoit la cause unique.

La mort abrégea son exil. Le 13 Octobre 1676, allant à Brest pour prêcher le panégyrique de Ste. Thérese, il s'embarqua sur mer avec le P. sous-prieur de Landevenec, & deux autres personnes. La chaloupe, chargée de bled, de bois & de fruits, étoit conduite par deux matelots. La mer étoit si calme qu'ils furent obligés d'aller à force de rames. Mais à peine eurent-ils fait une demi-lieue, qu'il s'éleva un petit vent qui fit haussier les voiles, & s'augmentant subitement fit tourner la chaloupe, avant que l'on eût eu le temps de les abaisser. Tous périrent malheureusement, à l'exception d'un matelot.

La mort de Dom François Delfau, à l'âge de 39 ans, priva la congrégation d'un religieux capable de lui faire beaucoup d'honneur. La perte d'un si excellent sujet fut réparée par le choix

que firent les supérieurs de D. Thomas Blampin pour lui succéder.

Ses Écrits.

1. Le P. Delfau fit imprimer en 1670 un avis en forme de lettre circulaire, qu'il envoya en Angleterre, en Italie, en Allemagne, & dans les Pays-bas. Il y invitoit les gens de lettres à le secourir de leurs lumieres & de leurs manuscrits, pour une nouvelle édition des œuvres de St. Augustin. Le cardinal Bona, à qui la lettre circulaire avoit été adressée, honora l'auteur d'une réponse dans laquelle, après avoir relevé l'importance de l'entreprise, il donne des bons avis pour la bien exécuter (*a*).

2. En 1671, Dom Delfau publia le *Prospectus* de sa nouvelle édition des ouvrages de St. Augustin.

3. L'année suivante il composa l'épitaphe de Jean Casimir, roi de Pologne, qui, après avoir abdiqué cette couronne, se retira en France, & fut abbé de Saint-Germain-des-Prés & de Fécamp. Cette épitaphe, qui renferme toutes les actions de ce grand prince, est une des plus belles pieces qui aient été faite en ce genre. Le lecteur ne sera pas fâché de la trouver ici :

Æternæ memoriæ regis orthodoxi.
Hic
Post emensos virtutis ac gloriæ gradus omnes.
Quiescit, nobili sui parte.
Johannes Casimirus
Poloniæ ac Sueciæ rex,
Alto è Jagellonidum sanguine, familia Wasatensi
Postremus,
Quia summus

(*a*) *Admodum Reverende Pater,*

Multum profecto interest catholicæ ecclesiæ & reipublicæ litterariæ, si magni Augustini opera in meliorem formam redacta, vestroque studio recensita & illustrata recudantur. Quod vero epistolam encyclicam hac de re editam ad me mitti curaveris, rem mihi gratiosissimam fecisti, & amori ac venerationi, quibus vestram congregationem prosequor, consentaneam. Ideam operis, quam in prædictâ epistolâ exhibes, si quid momenti in meo suffragio esse potest, summopere probo & commendo. Concordia Augustini cum reliquis patribus, labor equidem immensus erit, sed quem maxima ecclesiæ utilitas compensabit. Plures sunt inter vos viri eruditi, & inter plures dispertitum opus levius erit. Varias lectiones & notas locis ipsis affigi commodius & utilius erit. Nam si seorsum eduntur, vix aliquis erit, qui eas legat. Opera nota & aliena, quæ alibi edita leguntur, ego prorsus resecarem: quæ vero hactenus apud solum Augustinum habentur, sicut & dubia, in aliquem tomum separatim rejicerem. Denique existimo utile valde & commodum fore, si numerus & argumenta capitum, quæ nunc in margine leguntur, in medio ponerentur, & aliquanto fusius explicarent quod in eis continetur. Index copiosissimus tanti operis necessarius est, ut thesauri in eo latentes pateant uti volentibus. Hic omnibus litterarum amantibus gratissimus erit, sicut est scholasticis tabula aurea Sancti Thomæ. Det tibi Deus sociisque tuis vitam & vires tanto molimini pares. Romæ, die quintâ Januarii 1672. Addictissimus Io. Card. Bona.

Litteris, armis, pietate.
Multarum gentium linguas addidicit quo illas propensius sibi
Devinciret.
Septemdecim prœliis collatis cum hoste signis
Totidem uno minus vicit
Semper invictus.
Moscovitas, Suevos, Brandeburgenses, Tartaros,
Germanos
Armis,
Cosacos, aliosque rebelles
Gratiâ & beneficiis
Expugnavit.
Victoriâ regem eis se prœbens, clementiâ patrem;
Denique totis viginti imperii annis,
Fortunam virtute vincens
Aulam habuit in castris,
Palatia in tentoriis,
Spectacula in triumphis.
Liberos ex legitimo connubio suscepit, queis postea orbatus est,
Ne si se majorem reliquisset, non esset ipse maximus,
Sin minorem, stirps degeneraret.
Par ei ad fortitudinem religio fuit,
Nec segnius cœlo militavit
Quam solo.
Hinc extructa monasteria & nosocomia Varsoviæ,
Calvinianorum fana in Lusithania excisa,
Sociani è regno pulsi, ne Casimirum turbarent regem,
Qui Christum Deum non haerent,
Senatus à variis sectis ad catholicæ fidei communionem
Adductus,
Ut ecclesiæ legibus
continerentur
Qui jura populis dicerent.
Unde illi prœclarum orthodoxi nomen
Sub Alexandro VII inditum.
Humanœ denique gloriæ fastigium prœtergressus
Cum nihil prœclarius agere posset,
Imperium sponte abdicavit anno M. DC. LXVIII.
Tum porro lachrymœ, quas nulli regnans excusserat,
Omnium oculis manarunt
Qui abeuntem regem non secus, atque obeuntem patrem

Luxere.
Vitæ reliquum cum pietatis officiis exegisset,
Tandem audita Kamaniacæ expugnatione,
Ne tantæ cladi superesset,
Caritate patriæ vulneratus occubuit
XVIII Cal. Jan. M. DC. LXXII.
Cui abbas Regium cor monachis hujus cœnobii,
præfuerat
Amoris pignus reliquit,
Quod illi isthoc tumulo mœrentes condiderunt.

Le roi Casimir étant mort à Nevers, le 16 Décembre 1672, son cœur fut apporté à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 2 Janvier 1673. On lui érigea le mausolée qu'on voit à présent, dans lequel il fut mis sous la figure qui le représente, avec la belle épitaphe qu'on vient de lire.

4. L'auteur de la bibliotheque historique & critique des écrivains de la congrégation de Saint-Maur donne au P. Delfau une apologie de M. le cardinal de Furstemberg, injustement arrêté à Cologne par les troupes de l'empereur. Cette apologie ne seroit-elle point celle que Dom Michel Gourdin fit imprimer sans nom d'auteur en 1674?

5. Dom Delfau est le véritable auteur du fameux livre intitulé : L'abbé commendataire, où l'injustice des commendes est condamnée par la loi de Dieu, par les décrets des papes, & par les ordonnances, pragmatiques & concordats des rois de France. Par le sieur de Boisfranc, docteur en l'un & l'autre droit. A Cologne (Compiegne) 1673, in-12. Ce n'est ici que la premiere partie de l'ouvrage.

6. Réponse au livre intitulé : L'abbé commendataire, & réfutation de cette réponse par une lettre de M. Schouten à l'auteur. A Cologne, 1673, in-12.

7. Entretiens d'un abbé commendataire & d'un religieux sur les commendes, avec des réflexions sur ces entretiens. A Cologne, 1674, in-12. La bibliotheque du cardinal Impériali attribue ce livre à D. Gerberon, & nos mémoires le donnent à Dom Delfau. Quant aux réflexions, on les croit de M. Daucour.

8. La seconde partie de l'abbé commendataire parut en même temps que la premiere, sous le nom du sieur Froimont. On en fit plusieurs éditions. La troisieme, augmentée de plus d'un tiers, est datée de Cologne 1674, in-12. Cet ouvrage n'est pas du P. Delfau, mais de Dom Gabriel Gerberon. Lorsque celui-ci fut arrêté à Bruxelles par ordre du roi, & qu'il fut interrogé par l'archevêque de Malines sur les livres qu'il avoit composés, il déclara qu'il avoit fait l'abbé commendataire, qui jusqu'alors avoit été attribué au seul P. Delfau. Il est certain que nos deux auteurs travaillerent en même temps, mais séparément, à cet ouvrage qui fit beaucoup de bruit. On le lut avec avidité, & on l'attribua à plus de vingt personnes, & en particulier à M. Lancelot de Port-Royal, sans en nommer

les véritables auteurs. Mais enfin le P. Delfau, qui étoit plus ouvert que le P. Gerberon, fut découvert & en porta la peine.

Dans le grand dictionnaire historique de Moreri, à l'article *Delfau*, il est dit qu'on a des assurances que l'*abbé commendataire* est de Gui Drapier, curé de Saint-Laurent de Beauvais. Mais il est visible qu'on a confondu l'*abbé commendataire* avec la *défense des abbés commendataires*, qui est véritablement de M. Drapier. Il ne prend que dans le titre la défense des commendataires : tout son ouvrage est dirigé contre eux, & encore plus contre les curés primitifs. On a des analyses de ce gros livre, & de l'abbé commendataire des peres Delfau & Gerberon, dans la bibliotheque des auteurs ecclésiastiques du 17. siecle, par M. Dupin. Ce savant du premier ordre n'étoit pas content de la réponse qu'on fit au livre des deux Bénédictins : » Il auroit été à » souhaiter, dit-il, que quelqu'un plus » habile eût entrepris la défense des » commendes & des abbés commenda- » taires «.

9. On est redevable à Dom Delfau d'une très-belle édition du livre de l'imitation de J. C. qu'il accompagna d'une dissertation contre les partisans de Thomas à-Kempis. Le tout parut sous ce titre : *Libri de imitatione Christi Joannis Gerseni, abbatis ordinis S. Benedicti iterùm asserti, maximè ex fide Mss. exemplarium Parisiis, apud Ludovicum Billaine*, 1673 & 1674, in-8. La dissertation du P. Delfau passe pour la meilleure de toutes celles qui ont été publiées au sujet de l'auteur de l'imitation de J. C. Il y a eu au moins trois éditions de la même dissertation. M. l'abbé de la Roque en a fait l'analyse dans le journal des Savants, du 1 Juillet 1675.

10. Après l'examen rigoureux que les plus savants hommes du royaume avoient fait des manuscrits du livre de l'imitation, produits l'an 1671 par D. Mabillon & ses confreres, en presence de M. l'archevêque de Paris ; ces peres attendirent long-temps que les chanoines-réguliers fissent pareillement faire un examen authentique de leurs manuscrits. Mais enfin ils se lasserent d'attendre, & publierent le procès-verbal de leurs manuscrits. Dom Delfau y ajouta une espece de dissertation, dans laquelle il exposa les conséquences qu'on en devoit nécessairement tirer en faveur de Gersen.

Le P. Delfau vécut encore deux ans depuis la publication de cet écrit. Les chanoines-réguliers, qui connoissoient la force de sa plume, garderent le silence. Mais aussi-tôt après sa mort, le P. Testelette, chancelier de Sainte-Genevieve, fit une réponse des plus vives, intitulée : *Vindiciæ Kempenses*, écrite en très-beau latin ; elle maltraite fort D. Delfau, & ne présente au surplus que des raisonnements qui avoient déjà été réfutés autant de fois qu'ils avoient été allégués. Comme le P. Testelette, dans la préface, avoit tâché par de vaines subtilités d'éluder la force du procès-verbal fait en 1671, D. Mabillon ne tarda pas à lui répondre par un écrit intitulé : *Animadversiones in vindicias Kempenses*, où il vengea pleinement les manuscrits énoncés dans le procès-verbal ; & fit valoir l'autorité de cet acte avec tant de force, qu'il ne laissa point lieu à la replique. Il repoussa les traits lancés contre D. François Delfau, &

reprocha au chanoine-régulier d'avoir voulu, par des termes méprisants, ternir la mémoire d'un religieux distingué par son esprit & son savoir, lorsqu'il n'étoit plus en état de se défendre.

11. Enfin, on attribue au P. Delfau le catalogue des livres, imprimé à la fin du traité des études monastiques, par D. Jean Mabillon. C'est un ample recueil des meilleurs ouvrages & des meilleures éditions pour composer une bibliotheque ecclésiastique. L'abbé le Clerc, prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, & mort directeur du séminaire de Saint-Irénée à Lyon, n'a fait qu'un seul article des savants PP. Delfau & Gerberon, dans la bibliotheque du Richelet. Il y parle de l'un & de l'autre selon ses préjugés.

DELVILLE, (*Dom François*) natif de Bapaume en Artois, secrétaire de trois généraux de la congrégation, a publié deux lettres circulaires; la premiere sur la mort du très-Révérend pere Dom Jean-Baptiste Alaydon, du 1 Octobre 1735; la seconde sur la mort du très-Révérend pere Dom Claude Dupré, in-4. 1737. Le P. Delville avoit fait profession, âgé de 18 ans, dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, le 15 Février 1708. Il est mort à Saint-Germain-des-Prés le 3 Mai 1747, & a été regretté pour ses excellentes qualités de cœur & d'esprit.

DURAND, *évêque de Clermont en Auvergne*. Né en Auvergne, il embrassa la regle de St. Benoit au célebre monastere de la Chaise-Dieu, dans la même province, & en fut le second abbé. Son mérite l'éleva ensuite sur le siege épiscopal de Clermont: dignité qu'il remplit avec zele & édification. Nous avons des preuves de sa science & de sa piété dans les lettres que St. Anselme de Cantorbery lui écrivoit, & dans les réponses qu'il lui faisoit. Hugues de Flavigny dit, dans sa chronique, qu'il mourut quelque temps avant la célébration du concile de Clermont tenu l'an 1095, pour l'expédition de la Terre-sainte. Baldric, abbé de Bourgueil, a célébré sa mémoire par des épitaphes ingénieuses pour son temps. Elles sont rapportées par Duchêne dans le quatrieme volume des écrivains de l'histoire de France (*a*).

DURAND, *évêque de Liege*. Ce personnage, que M. Baillet auroit pu mettre au nombre des enfants devenus célebres par les études, n'a rien de remarquable dans sa naissance, si ce n'est qu'elle est une preuve éclatante que la nature n'envisage point les conditions pour distribuer les talents, & que l'appareil, qui accompagne la naissance des riches & des princes, ne concourt pas plus à leur en procurer, que les gardes qui veillent aux portes de leurs palais ne contribuent à leur donner une santé forte & robuste, & à les garantir de la mort. Durand, qui fait le sujet de cet article, naquit de parents fort pauvres; mais, en dépit de la fortune, Dieu le doua des plus riches qualités du corps & de l'ame. Beaucoup d'ardeur pour l'étude, jointe à une facilité peu commune, le rendit bientôt un sujet distingué. S'étant fait Bénédictin, comme l'assure Albéric, & ayant acquis dans cet état une parfaite connoissance des let-

(*a*) *Voyez* aussi les œuvres de St. Anselme, tome IV. *Edit. colon.* 1612, & 1. *Lug.* 1630. Ste. Marthe, *Gall. Christ.*, tom. II, pag. 528.

tres saintes & prophanes, il devint chancelier de l'empereur Henri II, puis évêque de Liege. Il décéda le premier jour de Février de l'an 1025, au rapport de Gilles Boucher, dans ses annales de Liege. On lui attribue une lettre fort savante sur l'eucharistie, contre Béranger; mais il est des écrivains qui la donnent à Durand, abbé de Troart. Quoi qu'il en soit, nous l'avons dans la bibliotheque des peres, & dans les annales de Baronius, sous l'année 1035.

DURET (*Dom Edmond-Jean-Baptiste*) (*a*). Dom Duret, recommandable par son éminente piété autant que par les grandes lumieres, naquit à Paris le 13 Novembre 1671, d'une très-honnête famille, & ses premieres années furent cultivées avec soin. Il commença ses études au college de Clermont, dit de Louis-le-grand. Mais un oncle chanoine de la cathédrale de Langres l'attira auprès de lui, & les lui fit continuer sous ses yeux, encore chez les jésuites. L'esprit, la mémoire, le brillant que les maîtres trouvoient dans le disciple leur faisoient desirer de l'acquérir pour leur société : ils ne négligerent rien pour s'en assurer la possession. Il retourna à Paris après sa seconde, muni de bonnes attestations des PP. jésuites, qui en même temps donnoient à leurs confreres les avertissements nécessaires pour cultiver une vocation qu'ils regardoient, avec raison, comme importante.

La providence en disposa autrement; &, tandis que le jeune Duret se distinguoit en rhétorique & en philosophie au college de Clermont, il lisoit les livres d'une bibliotheque domestique, où il puisoit une morale bien différente de celle de ses maîtres. Pour faire croître en lui cette premiere grace, il se mit sous la protection de la Ste. Vierge, par le vœu qu'il fit d'en dire toute sa vie le petit office. Et, afin de s'en faciliter la pratique, & d'éviter les dangers du monde, il se retira dans la congrégation de St. Maur, & prononça ses vœux dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, le 6 Juillet 1689, dans sa dix-huitieme année. A peine fut-il profès, que la vivacité de son esprit, la solidité de son jugement, sa grande régularité, & la ferveur de son zele découvrirent à ses supérieurs ce qu'ils avoient lieu d'en attendre. Une des premieres preuves qu'il donna de son discernement fut de goûter les essais de morale de M. Nicole; de copier ce qu'il trouvoit de bon dans ce qu'il lisoit, & de composer un petit office de la Vierge, où tout le pseautier se récitoit chaque semaine, & cela, en conséquence de son vœu qu'il renouvella, & dont il s'acquitta toute sa vie, sans nulle interruption.

Envoyé aux études de philosophie & de théologie à Saint-Denys en France, il s'y distingua avec un éclat qui étonnoit également & ses professeurs & ceux qui assistoient à ses theses. Mais il eut le malheur d'avoir pour maître en théologie un zélé moliniste, quoi qu'excellent religieux. Il adopta les mauvais

(*b*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici dans toute l'étendue qu'il doit avoir.

ſentiments de ſon profeſſeur, & choiſi par préférence pour ſoutenir des theſes générales ; il eut ordre d'en porter une à M. Nicole, connu à Saint-Denys par un ſéjour qu'il y avoit fait du temps du cardinal de Retz. Ce grand théologien, en recevant des theſes, jeta les yeux deſſus ; &, étant tombé ſur ce qui y étoit dit de calomnieux contre les janſéniſtes prétendus, il dit au jeune religieux les paroles ſuivantes, que Dom Duret a ſouvent répétées depuis : Mon petit frere, on vous trompe. S'il y a un janſéniſte dans le monde, c'eſt moi. Je ne crois rien de tout ce que votre maître vous a dicté dans vos theſes, & de tout ce qu'il vous a fait dire comme avoué & ſoutenu par les janſéniſtes. Ces paroles, prononcées avec un air de compaſſion, n'ébranlerent point alors le jeune candidat, trop plein de ſes premiers cahiers pour s'en déprendre, & trop preſſé pour prolonger une converſation qui lui auroit été ſi utile. Mais, ces mêmes paroles gravées dans ſa mémoire, & peſées par un cœur droit, ſe préſentoient ſouvent à ſon eſprit ; &, dès qu'il eut ſoutenu ſes theſes avec un applaudiſſement général, il fit de St. Auguſtin une lecture réfléchie qui lui deſcilla les yeux, & diſſipa tous les préjugés de ſa premiere éducation.

En 1699, Dom Duret étant chargé, à ſon tour, d'enſeigner les autres, ſes cahiers devinrent célebres dans toute la congrégation. Il ſoutint, pendant 13 ans, ſa réputation d'habile profeſſeur de théologie, tant à Saint-Denys en France qu'à Saint-Germain-des-Prés. Pendant ſon ſéjour dans ce dernier monaſtere, les jéſuites l'invitoient à leurs theſes ; il y argumentoit & embarraſſoit ſouvent les maîtres & les diſciples. Le répondant, preſſé un jour par ſon préſident de répondre à la difficulté du Bénédictin : Comment le pourrois-je, mon pere, lui dit-il, puiſque vous ne le pouvez pas vous-même ? Une autre fois la diſpute s'échauffa ſur cette propoſition de la theſe : qu'il eſt probable que les enfants morts ſans baptême ne ſouffrent pas la peine du ſens, D. Duret allégua, contre la propoſition, nombre de paſſages de St. Auguſtin ; & le profeſſeur jéſuite avoua que c'étoit le ſentiment du ſaint docteur, mais qu'il en avoit été blâmé par tous les autres peres. Quels ſont ces peres, reprit D. Duret ? Sont-ce les peres de l'égliſe, ou ceux de votre ſociété ? Ha ! dit le jéſuite, quand on parle des peres, ce ſont ceux de l'égliſe. Et bien, repliqua D. Duret, je me rends, ſi vous m'en citez un ſeul qui ait blâmé St. Auguſtin, comme vous le prétendez. Le jéſuite avança que St. Grégoire de Nice l'avoit condamné. C'eſt donc par un eſprit prophétique, repartit le Bénédictin, puiſque ce pere eſt mort long-temps avant St. Auguſtin. Je me trompe, dit le jéſuite, je voulois dire St. Grégoire de Nazianze. Même reponſe de la part de D. Duret, mais ſi bien développée, que les jéſuites confus, après l'avoir néanmoins reconduit avec politeſſe, rendirent compte de cette diſpute au pere de la Chaiſe, confeſſeur du roi, qui en fit ſes plaintes au prieur de Saint-Germain-des-Prés, & voulut voir l'argumentateur. Les deux Bénédictins ſe trouverent donc à ſon audience, & tout ſe paſſa poliment. Le pere de la Chaiſe les congédiant, dit à Dom Duret : Ha ! mon pere, ſi nous

nous réunissions dans la doctrine, nous en serions bientôt les maîtres. » J'y con- » sens de tout mon cœur, repartit le » Bénédictin ; mais, sans préjudice des » droits de la vérité «. Depuis cette aventure, les jésuites avoient toujours quelqu'un d'aposté pour argumenter, dès que Dom Duret se levoit pour le faire.

Ce savant religieux avoit à Paris des liaisons & des connoissances plus assorties à sa doctrine & à sa piété. Dès 1703, il eut, entr'autres, l'avantage de connoître l'illustre demoiselle de Joncoux, qu'il cultiva jusqu'à la mort, & dont, disoit-il, la piété l'embaumoit encore dans ses derniers jours. C'est à Dom Duret qu'elle remit les manuscrits de Port-Royal au nombre de soixante & douze volumes in-folio, in 4. & in-12., pour être gardés dans la bibliotheque de Saint-Germain-des-Prés. Il en dressa un catalogue exact & raisonné, qui est entre les mains d'une personne dont j'ignore le nom.

Quinze mois après que Dom Duret eut cessé d'enseigner la théologie, vint la bulle *Unigenitus*, dont il appella avec une partie de la communauté de Saint-Germain. Cette démarche, sous les yeux du cardinal de Bissy, attira à D. Duret un ordre de sortir de l'abbaye. Il fut envoyé à Saint-Denys, où il continua de donner des preuves publiques de son opposition à la bulle : en conséquence, on le relégua en 1727 à Saint-Lucien de Beauvais. En 1737, il fut engagé d'aller demeurer à Saint-Martin de Pontoise. La dix-neuvieme lettre de D. la Taste venoit d'être flétrie par le parlement. L'indignation mit la plume à la main de D. Duret, pour écrire une belle lettre, qu'il adressa à M. de Caylus, évêque d'Auxerre. Il y releve avec force les excès de son confrere, & annonce qu'un grand nombre de religieux sont résolus de porter leurs plaintes au chapitre contre cet écrit.

Dom Duret, obligé de sortir de Pontoise, se retira pendant quelques années dans la petite maison de Meulent, & enfin, dans l'abbaye de Saint-Riquier. Là, comme par-tout ailleurs, exact, fervent, fidelle à tous les devoirs de son état, le premier à tous les offices du jour & de la nuit, se chargeant même de réveiller la communauté ; &, quoique dans un âge avancé & avec une santé délicate, ne consentant jamais, qu'avec une extrême peine, à prendre quelque soulagement. Jusqu'à l'âge de plus de 82 ans, il ne faisoit en avent, en carême & aux autres jours de grand jeûne, qu'un unique repas.

Il perdit tout-à-fait l'usage des jambes, & tomba dans les plus douloureuses infirmités, qu'il soutint avec une patience héroïque, & une soumission entiere à la volonté de Dieu. Uniquement occupé de son sacrifice, il en attendoit la consommation dans une paix profonde, & avec des desirs continuels de se réunir à la vérité suprême, qu'il avoit si tendrement aimée. Entre l'extrême-onction & le saint viatique, il voulut encore lui rendre un dernier témoignage. Il communia le dimanche des Rameaux, & mourut dans une douce & tranquille agonie le Jeudi-Saint, 23 Mars 1758. Il étoit par son âge doyen de la congrégation. Il porta la bonne odeur de J. C. dans toutes les maisons où il fut relégué, & il y fit les délices de ceux de ses confreres qui avoient

l'esprit de leur état. Il conserva & entretint toujours la paix avec ceux mêmes qui lui étoient opposés de sentiments, & qui ne pouvoient lui refuser leur estime & leurs éloges.

SES ÉCRITS.

1. Lorsque D. Duret alla demeurer à Saint-Denys, il se proposoit de donner au public une nouvelle édition des ouvrages de Tertullien, & de continuer ce que M. Baluze avoit laissé d'imparfait dans son édition de S. Cyprien; mais le vif intérêt qu'il prit aux affaires de l'église a empêché l'exécution de ces entreprises. Plusieurs évêques & de savants théologiens crurent devoir faire passer leurs ouvrages par les mains du pere Duret. M. de la Broue, évêque de Mirepoix, ne donna au public son excellent Traité de la grace, qu'après l'avoir soumis à son examen. Il fut le reviseur des principaux ouvrages de piété de D. Morel. C'est à ses liaisons avec le célebre abbé Duguet, que nous sommes redevables de l'édition du beau Traité de la priere publique. Il prit soin aussi de recueillir & de faire imprimer les premiers volumes des lettres, & une partie des autres ouvrages de ce grand homme sur l'Ecriture sainte.

2. C'est Dom Duret qui a traduit en François l'ouvrage de M. Hamon, imprimé à Paris en 1732, sous le titre de *Christiani cordis gemitus seu Soliloquia, in quo continentur orationes diversæ, spiritu verbisque Scripturarum ac SS. Patrum refertæ & contextæ. Parisiis, typis Philippi-Nicolai Lottin*, in-12. La traduction de D. Duret est intitulée : » Entre» tiens d'une ame avec Dieu, qui com» prennent un grand nombre de prieres » pleines de l'esprit des divines écritures » & des saints peres, & exprimées pour » la plupart dans leurs propres paroles. » A Avignon (à Paris, chez Lottin) » 1740, in-12. » Dans l'avertissement on s'exprime en ces termes : » Nous ne con» noissons pas le traducteur : tout ce que » nous pouvons assurer, c'est que la tra» duction rend parfaitement l'original, » & l'on ne sauroit assez témoigner de » reconnoissance à celui qui a employé » son temps & ses talents, pour ache» ver de mettre en François un ouvra» ge également solide & plein d'onc» tion «.

3. Nous avons encore de D. Duret la traduction de la dissertation théologique de M. Arnauld sur cette proposition de St. Augustin : La grace, sans laquelle nous ne pouvons rien, a manqué à St. Pierre, &c, traduction manuscrite qui feroit un juste volume.

4. Dom Duret a fait imprimer une lettre circulaire de seize pages in-4, qui contient l'éloge de madame de Lorraine d'Harcourt, abbesse de Montmartre. Il est encore auteur du catalogue des livres composés par les religieux de la congrégation de St. Maur, imprimé à la fin de l'histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Enfin, il a laissé à un de ses amis, écrite de sa main, la théologie du pere Toussaint Desmares, toute tirée de St. Augustin. On y trouve le Traité de la grace que ce savant oratorien ne put jamais retirer des mains du pere de la Ferté, jésuite, à qui il avoit eu la complaisance de le prêter.

Dom Duret, consulté de toutes parts, ou sur des matieres théologiques, ou

ſur des points de conſcience, a paſſé la plus grande partie de ſa vie à répondre aux différentes difficultés qui lui étoient propoſées. On feroit au moins douze, ou même quinze volumes de ſes lettres, diſſertations, & queſtions qu'il a traitées & écrites avec une netteté, une préciſion & une lumiere qui lui étoient propres, & qu'il ſavoit répandre ſur toutes les matieres. Il avoit été aſſocié pendant deux ans aux travaux littéraires de Dom Mabillon.

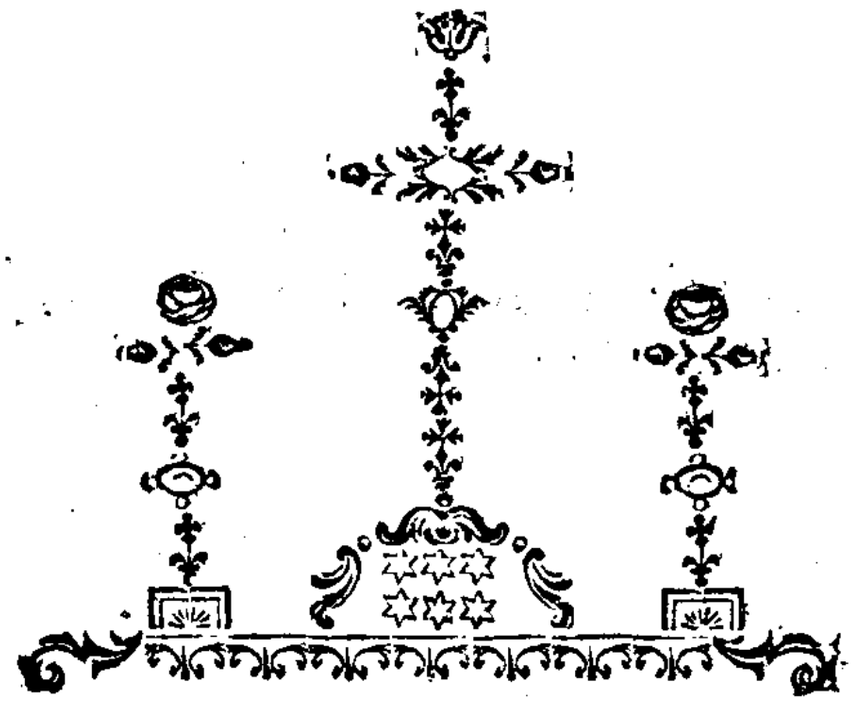

EDB ELV

EDBURGE, (*Ste.*) *abbesse en Angleterre.* Edburge, connue dans l'histoire ecclésiastique (*a*) pour avoir assisté St. Boniface, archevêque de Mayence, dans ses missions, gouvernoit, à ce que l'on croit, le monastere de Wenburn en Ouessex vers l'an 734. Elle mérite place, non seulement dans les fastes de l'église par sa sainteté, mais encore dans ceux de la république des lettres par son savoir, son amour pour les bons livres, son habileté à les transcrire, même en caracteres d'or, & son pieux commerce de lettres avec Boniface. Entre plusieurs que ce saint écrivit à Edburge, il y en a une où il la remercie du secours de livres & d'habits qu'elle lui a donnés, & la prie de lui écrire en lettres d'or les épitres de St. Pierre, pour inspirer plus de respect aux hommes grossiers, & contenter la dévotion propre du zélé missionnaire envers cet apôtre, qu'il regardoit comme le patron de son entreprise.

EGIN, *ou* EGINUS, (*Pierre*) *moine du 9. siecle.* On ne nomme pas l'abbaye dont il étoit profès, mais on sait qu'il vivoit vers 840 : temps auquel il a écrit la vie de St. Ansovin, confesseur & évêque de Camerino dans le Pisentin. Cette vie a été publiée par les Bollandistes au tome II des actes des saints du mois de Mars (*b*).

ELVODUCUS, (*Paulus*) *moine en Angleterre.* Il vivoit sur la fin du 6. siecle, & joignit à l'esprit de l'ascétisme le plus austere, l'amour de la vérité, même historique. Il a été, dit-on, le premier qui a entrepris de purger l'histoire de son pays, des fables dont elle est enveloppée dans ses commencements (*c*).

ESTIENNOT (*Dom Claude de la Serre*). Dom Estiennot naquit à Varennes, diocese d'Autun, l'an 1639. A l'âge de 19 ans, il se consacra à Dieu par les vœux solemnels dans l'abbaye de Vendôme, le 13 Mai de l'an 1658. Sa piété le rendit encore plus recommandable que son ardeur pour les sciences. Après ses études de théologie, il fut envoyé au college ou séminaire de l'abbaye de Pont-le-Voy, pour enseigner les humanités. Mais il n'y demeura pas long-temps : il lui falloit une occupation plus sérieuse & un travail plus solide. D. Luc d'Achery lui obtint des supérieurs de le faire venir à Paris, où il contracta une sainte amitié avec le P. Mabillon, qui l'estima pour sa grande probité & son inclination à l'étude. Ils firent ensemble le voyage de Flandre à pied, & D. Estien-

(*a*) Fleury, tom. IX, pag. 273. (*b*) *Voyez* Fabricius, en sa bibliotheque de la moyenne & basse latinité, tom. II, pag. 266. (*c*) Balæus & Pitseus, *de script. Ang.* Vossius, *de hist. latin., lib. II, cap. XXIII.*

not y donna des preuves de ce qu'il étoit capable de faire. Ensuite, il fut envoyé, l'an 1670, dans l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise en qualité de sous-prieur. Il s'y occupa très-utilement, comme on verra ci-après. A toutes les parties d'un homme de lettres, il joignoit une dextérité merveilleuse pour les affaires, hardi avec prudence, secret sans affectation, adroit sans le paroître, insinuant sans bassesse, ferme sans entêtement; il y avoit peu de conjonctures embarrassantes, dont il ne se tirât avec honneur. C'est ce qui engagea les supérieurs en 1684 à le choisir pour procureur-général de la congrégation en cour de Rome. A peine y fut-il arrivé, qu'il envoya à Dom Mabillon un mémoire de tout ce qu'il avoit recueilli dans son voyage pour les actes des saints de l'ordre, ou pour les annales. Pendant quinze ans qu'il géra les affaires de sa congrégation à Rome, il ne cessa point de rendre tous les services possibles à ses confreres de Saint-Germain-des-Prés, qui étoient occupés à des études sérieuses. Le P. Mabillon en particulier en reçut des services infinis, tant pour Rome même que pour toutes les abbayes d'Italie. Toutes les bibliotheques étoient ouvertes à Dom Estiennot, & l'on se faisoit un mérite de ne lui rien cacher.

Pendant qu'il jouissoit d'une considération toute particuliere à Rome, des ennemis trop connus s'efforcerent d'indisposer contre lui la cour de France, en faisant courir à Paris le bruit qu'il avoit déféré au saint siege la fameuse these du péché philosophique. Le cardinal d'Aguirre en étant informé, prit sa défense dans une grande lettre qu'il écrivit au P. général, le 10 de Septembre 1690. Quant au fait, son éminence y dit que le premier ouvrage contre cette these fut envoyé en Flandre, sans nom d'auteur, à un cardinal, dès le mois de Septembre de l'année précédente, pendant le conclave; que le cardinal de Bouillon depuis peu l'avoit encore attesté, & avoit promis de le déclarer aux ministres, lorsqu'il seroit de retour en France; que, dans la présente année, il étoit arrivé par le courier ordinaire venant de Flandre, plusieurs exemplaires du même ouvrage réimprimé en 1690, avec un second & un troisieme écrit sur le même sujet, & trois réponses, & qu'il les avoit lui-même reçus de Flandre. Il ajoute qu'il en est de même d'un autre ouvrage en François plus récent contre une these, qui nioit la nécessité de l'amour de Dieu dans le cours de la vie morale. Il fait ensuite l'éloge de Dom Estiennot occupé à rechercher & à copier les manuscrits dans les bibliotheques pour en encherir la république des lettres. Enfin, il exhorte le P. général à détromper les ministres, & ajoute que quand il seroit vrai que le pere Estiennot auroit sollicité la condamnation de la these du péché philosophique, il mériteroit plutôt d'être loué que blâmé; & qu'ainsi, au lieu de savoir mauvais gré à ce pere d'une pareille démarche, s'il l'avoit faite, on devroit lui avoir obligation d'avoir fait ce que chacun auroit dû faire en particulier.

La conduite que D. Estiennot tint à Rome au sujet de la réponse de M. l'abbé de la Trappe, au Traité des études monastiques, fut des plus sages & des plus chrétiennes. » Il faut, dit-il, en » écrivant au pere Mabillon, vivre en » paix avec ceux qui ne le veulent pas. » Et c'est dans ce sentiment qu'un géné-

» ral d'ordre m'étant venu offrir de faire » censurer les livres de l'abbé, & parti- » culiérement sa réponse, je l'ai prié » de ne le pas faire, & lui ai déclaré » que, non-seulement je ne voulois pas » contribuer à ce qu'ils le fussent, mais » que je ferois mon possible pour l'em- » pêcher, quand je saurois qu'on les » examineroit «. Telle étoit l'estime & la vénération que Dom Estiennot conservoit pour le saint réformateur de la Trappe, quoiqu'il désapprouvât ses livres contre les études monastiques.

Le P. Estiennot étant aimé à Rome, comme il l'étoit, ne pouvoit guere manquer de réussir dans tout ce qu'il entreprenoit. Il fut très-considéré des papes Innocent XI, Alexandre VIII & Innocent XII. Les cardinaux se faisoient un plaisir de recevoir ses visites, & de lui en rendre. Il étoit ordinairement appellé dans les congrégations, où l'on devoit traiter de l'état régulier. M. le cardinal d'Estrées, & M. le Tellier, archevêque de Reims, l'honoroient de leurs commissions, & il étoit en grand commerce de lettres avec ces deux prélats. Quelques jaloux du crédit qu'il avoit à Rome, voulurent, pour le décrier, faire passer son petit hospice pour un rendez-vous de personnes suspectes en fait de doctrine; mais la calomnie fut confondue. M. le cardinal Slusius avoit tant de confiance en lui, qu'il le constitua son secrétaire François. Alexandre VIII lui faisoit l'honneur de l'aimer jusqu'à le faire conduire à son audience par un escalier secret, & à s'entretenir familiérement avec lui sur les études & les ouvrages de la congrégation, qu'il regardoit, disoit-il, *Come una academia di pieta e di doctrina :* éloge qui renferme tout ce qui peut rendre les Bénédictins recommandables devant Dieu & devant les hommes. Innocent XII le mit de la congrégation *super disciplina regularium* : » Honneur, dit-il, que je » ne mérite pas, & que je n'attendois » pas. Si cela dure, j'aurai des envieux » & des ennemis. Car, comme je suis » un de ceux qui tiennent le plus ferme » sur la nécessité du rétablissement de » la communauté, les intéressés m'en » voudront du mal. Mais il faut faire ce » qu'on doit, quand on est dans l'occa- » sion & dans l'obligation de le faire «. Ce trait copié d'une lettre du 18 Janvier 1695, fait voir qu'il étoit autant zélé pour les regles & les devoirs de son état, qu'homme de lettres & homme d'affaires.

Le 19 de Juin 1691, Dom Estiennot fut saisi d'un froid horrible, qui dura 14 heures, & qui fut suivi d'un chaud extrême & d'une grosse fievre. Un médecin Provençal en qui il avoit confiance l'étant venu voir, & lui ayant fait donner de l'eau-de-vie, le malade ne l'eut pas plutôt prise, que les yeux lui tournerent dans la tête. Il n'eut précisément que le temps qu'il lui falloit pour recevoir les derniers sacrements, & il mourut entre les mains de Dom Bernard de Monfaucon. Il fut enterré dans l'église des Minimes de la Trinité du Mont, & regretté universellement. Le cardinal d'Aguirre en pensa mourir de douleur. Pendant bien du temps, lorsque les Bénédictins l'alloient voir, il leur parloit toujours du pere Estiennot. Trois jours après sa mort, l'abbé Phélypeaux, qui étoit allé à Rome poursuivre, au nom de l'évêque de Meaux, la condamnation du livre de M. de Cambray, écrivit à Dom Mabillon la lettre suivante. » Mon » révérend pere, votre congrégation fit

» samedi

» ſamedi dernier une perte très-conſidé-
» rable par la mort précipitée du pauvre
» pere Eſtiennot. Elle aura de la peine à
» trouver un homme qui puiſſe remplir
» ſon poſte. Il étoit aimé & eſtimé gé-
» néralement de tout le monde. Auſſi
» eſt-il pleuré & regretté univerſelle-
» ment. Nous avons perdu, vous &
» moi, un bon & fidelle ami. On ne
» pouvoit pas voir un meilleur homme
» & plus officieux. Je fus avec lui jeudi
» juſqu'à une heure de nuit en attendant
» Dom Bernard, qui devoit partir cette
» nuit-là. La providence vouloit que M.
» le cardinal de Bouillon fît retarder ſon
» voyage, pour voir des manuſcrits qui
» devoient venir à Rome: ç'a été un bon-
» heur; car le P. Guillaume (de la Pare)
» auroit été fort embarraſſé, & il y avoit
» à craindre que la grande affliction que
» lui a cauſé cette mort ne le fît tomber
» malade. Ils vivoient dans une parfaite
» intelligence; ils s'aimoient tendrement,
» & ce pauvre petit pere a perdu tout ce
» qu'il pouvoit perdre. J'en ſuis dans une
» extrême affliction pour l'un & pour
» l'autre. Car je les ai aimés toujours
» très-tendrement, & ils ont eu pour
» moi tout le réciproque que j'en pou-
» vois attendre. Je ne doute point que
» M. le cardinal d'Eſtrées & M. l'arche-
» vêque de Reims n'en ſoient ſenſible-
» ment touchés. L'un & l'autre ont per-
» du un ſerviteur & un ami très-affec-
» tionné. Jamais mort ne m'a plus ſur-
» pris, &c «.

Quelques jours après, le cardinal Caſanate écrivit auſſi à Dom Mabillon une lettre (*a*) où il exprime la vive douleur qu'il avoit de la mort de ſon ami Dom Eſtiennot. Mais perſonne n'en fut plus touché que le pere Mabillon, qui, depuis long-temps, lui étoit uni par les liens de l'amitié la plus tendre & la plus ſincere, & qui lui étoit redevable d'une infinité de pieces rares, dont il a fait le principal ornement de ſes annales & de ſa diplomatique. Il cite ſouvent Dom Eſtiennot ſous le nom de *P. Stephanotius*. La premiere fois que celui-ci ſigna ſous ce nom latin à Rome, on lui en fit un procès devant le pape, comme s'il eût changé ſon nom; mais il ſe juſtifia en diſant au ſaint pere que c'étoit Dom Jean Mabillon qui l'avoit ainſi baptiſé.

SES ÉCRITS.

Ce fut à Saint-Martin de Pontoiſe que Dom Claude Eſtiennot eſſaya d'abord ſes forces ſur l'hiſtoire, en entreprenant celle de cette abbaye. Dom Luc d'Achery lui écrivit pour (*b*) le félici-

---

(*a*) *Admodum reverende pater, dolorem ex optimi Stephanotii noſtri obitu præconceptum inſtaur avit ejuſdem in litteris tuis tertio elapſi Julii ad me datis renovata mentio. Amor ſiquidem meus erga illum effecit ut ejus jacturæ meminiſſe citra mœrorem nequeam. Tanti tamen amici memoria exigit, ut quidquid dilectionis ſtudiique in ipſum contuleram, totum ordini iſti à me hactenus plurimum culto ejuſque alumnis accreſcat, quorum præcipue induſtriâ majorum in dies nitorem eccleſiaſtica antiquitas, & SS. patrum ſcripta nanciſcuntur. Quapropter ſi quid unquam ſe offerat, vir eruditiſſime, in quo mea opera vobis utilis & opportuna eſſe contingat, ſcias velim pro me viribus veſtra dignitati virtutique proſpecturum, quemadmodum per eos qui prænemorati Stephanotii vices in hac urbe probe adimplent, plenius tibi innotuiſſe confido. Interim, vir præſtantiſſime cura ut valeas, &c.*

(*b*) Voici la lettre: *R. P. Domno Claudio Eſtiennot, abbatiæ S. Martini Pontis Arenſis ſubpriori. Per-*

ter de cette entreprise, & l'encourager à découvrir les anciens monuments relatifs à son dessein. Dom Estiennot fit un si grand nombre de recherches, qu'à la fin son recueil fut plutôt l'histoire de tout le Vexin-François que celle du monastere de Saint-Martin.

1. Cet ouvrage intitulé : *Historiæ regalis monasterii sancti Martini suprà Viosnam & contrà muros Pontis Isaræ in Vulcassino Franciæ libri tres*, est de trois petits volumes in-fol. Le premier contient l'histoire suivie des abbés, depuis la fondation du monastere en 1969, jusqu'à l'an 1670. Il est dédié à Emmanuel Théodose de la Tour d'Auvergne, cardinal, grand aumônier de France, abbé de Saint-Philibert de Tournus, de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Martin de Pontoise, de Saint-Wast d'Arras, &c. Le second volume, achevé au mois de Janvier 1672, renferme le catalogue des principaux bienfaiteurs, avec des notices de leurs familles, & des personnes de l'ancienne noblesse du Vexin, qui ont été religieux dans le monastere, ou qui ont été en société de prieres, ou qui ont eu leur sépulture dans l'église abbatiale. Ce volume, dédié à M. d'Aguilenguy, vicaire général de Pontoise & du Vexin-François, & doyen de l'église & du chapitre de Saint-Mellon, contient encore un recueil de monuments antiques tirés des inscriptions, des épitaphes, des cabinets, & des archives de tout le Vexin & des lieux circonvoisins. Enfin, le troisieme volume renferme les preuves des deux précédents. J'ai vu cet ouvrage dans la bibliotheque de l'abbaye Saint-Martin de Pontoise.

Ce coup d'essai fut extrêmement goûté des supérieurs. L'inclination qu'avoit son auteur pour les monuments antiques, son talent pour déchiffrer les écritures les plus difficiles, le choix & le discernement des pieces, l'arrangement des matieres, sa maniere d'écrire aisée & naturelle, sa constance infatigable dans le travail, toutes ces qualités le firent regarder comme un sujet nécessaire, sur-tout dans un temps où la congrégation de Saint-Maur ayant dessein d'occuper ses enfants à l'histoire de l'ordre de St. Benoit, ne souhaitoit rien tant que de trouver des sujets propres à ramasser des mémoires pour un si grand & si important ouvrage.

On avoit alors peu de monuments des monasteres situés dans la partie méridionale du royaume. On y envoya Dom Estiennot, qui y fit une moisson prodigieuse, non-seulement par la quantité des pieces qu'il tira des archives

---

jucundum mihi fuit audire, mi clarissime pater, te in eruendis vetustioribus chartis, quæ cum blattis ac tineis rixantur, quæque supersunt, illustrandis abbatiæ S. Martini Pontis-Arensis pulvere obsitis monumentis, operam navare ac studium impendere, ut inde historiam conficias. Id scribendi genus optimum censent viri omnes eruditi, cum de rebus non modo historicis agitur, verum de iis etiam quæ ad mores probe instituendos, ad exponendam S. Scripturam, & ad fidem catholicam asserendam attinent. Unde S. Hieronymus de seipso loquens infit : Ut docerem quæ didiceram, non à meipso, id est, præsumptione, passione, præceptore, sed ab illustribus ecclesiæ viris. *Macte igitur animo, & quo pede cœpisti pergere non desinas. Vale, & dum ad aram sacra facies, mei ne obliviscaris. Parisiis, in monasterio San-Germano, die XI Novembris 1670. Tuus in Christo obsequentissimus* LUCAS ACHERIUS *M. B.*

de toutes ces provinces, mais encore plus par le peu de temps qu'il employa pour ranger & mettre en usage ce qu'il avoit amassé. Il commença par le diocese de Bourges; &, pendant les années 1673 & 1674, il recueillit, en 3 vol. in-folio, toutes les antiquités Bénédictines qu'il y rencontra.

2. Voici le titre de ce recueil, qui donne une idée suffisante des recherches du compilateur : *Antiquitatum in diœcesi Bituricensi Benedictinarum pars prima complectens asceteriorum fundationes, status varios, abbatum abbatissarumque brevia elogia, præcipuorum item benefactorum nomina, piasque donationes, quæ in tabulariis dictorum cœnobiorum reperta, & ex ipsis transcripta fuerunt.*

Pars altera complectens ordinis Benedictini in eadem diœcesi fundationes, monasteriorum, abbatum abbatissarumque catalogos, præcipuorum benefactorum nomina, virorumque in eisdem tum sepultorum, tum vitam monasticam professorum seriem, tum probationes & benè multos dictorum asceteriorum authenticos.

Pars tertia, chronicon Cazalense seu archisterii S. Petri, olim de Cazali-Molano, nunc de Cazali-Benedicto historia.

Les deux premieres parties sont dédiées à Dom Vincent Marsolle, qui étoit alors supérieur-général de la congrégation, un des plus saints, des plus habiles pour le gouvernement, & des plus zélés pour les lettres qu'elle ait eu. Dom Estiennot marque dans son épitre dédicatoire, que c'est pour suivre l'exemple de ses peres qu'il s'attache à l'histoire, & que si les supérieurs le trouvent bon, il passera sa vie à fouiller dans les archives, & à en extraire tout ce qu'il y trouvera d'utile pour la postérité & pour lui-même. Il y exprime son amour pour l'étude, par ce vers :

Immorior studiis & amore senesco sciendi.

3. Un autre fruit de cette passion dans les mêmes années 1673 & 1674, fut un recueil en 4 vol. in-folio, des antiquités bénédictines du diocese de Poitiers.

4. L'année suivante 1675, il fit deux autres volumes in-folio sur les dioceses d'Angoulême & de Saintes.

5. En 1676, il recueillit six volumes in-folio dans les dioceses de Limoges, du Puy, de Périgueux, de Sarlat & de Clermont.

6. En 1677, trois autres in-folio sur les dioceses de Saint-Flour, de Lyon & de Bellay.

7. En 1679 & 1680, le Languedoc, la Gascogne & le Comtat d'Avignon lui fournirent la matiere de cinq volumes in-folio.

8. Enfin, il donna en 1682, le dernier in-folio de ses antiquités bénédictines du diocese d'Orléans.

9. Quand notre infatigable écrivain n'auroit fait depuis neuf ans que ces vingt-neuf volumes, cela paroîtroit assurément un travail extraordinaire; mais ce qui semble presque passer les forces humaines, outre ses antiquités, il fit encore sur toute l'Aquitaine un recueil de pieces curieuses qui n'y pouvoient pas entrer, & ce recueil auquel il donna le titre modeste de Fragments historiques, & qu'il finit en 1684, est de seize volumes in-fol. De sorte qu'en onze ou douze ans il écrivit quarante-cinq volumes, presque tous de sa propre main, excepté quelques-uns des fragments qui furent copiés par Dom René du Cher.

Cette compilation du pere Estiennot doit paroître immense, sur-tout à ceux qui savent ce que c'est qu'archives & anciennes écritures. Mais il avoit un talent & un zele incroyables pour cette sorte de travail. Il dit lui-même dans une lettre au pere Mabillon, qu'il lui est arrivé plusieurs fois dans ses voyages de ne manger qu'à sept heures du soir, afin de pouvoir travailler tout le jour. Ses laborieuses recherches consistent en des titres de fondations, des chroniques entieres, ou des extraits de chroniques, des éloges des grands hommes, des ouvrages ou des fragments d'ouvrages non imprimés, des bulles & des lettres des papes, des conciles, différents diplômes, catalogues de manuscrits, généalogies, histoires de divers événements particuliers; enfin, tout ce que l'on peut imaginer de curieux & d'intéressant pour le royaume en général, ou pour les familles illustres, ou pour les monasteres. Ce ne sont pas seulement des copies; souvent on rencontre des notes très-judicieuses, qui supposent un goût exquis, une grande justesse d'esprit, & une profonde érudition.

10. Quoique D. Estiennot n'ait rien fait imprimer, le public n'a pas laissé de jouir du fruit de ses travaux. On sait l'usage qu'en ont fait D. Mabillon, MM. de Sainte-Marthe, & les autres auteurs du *Gallia Christiana*, DD. Vaissette, Bouquet, &c, dans les ouvrages qu'ils ont publiés.

11. On trouve dans le tome premier des œuvres posthumes de Dom Jean Mabillon, six lettres de D. Estiennot, dont cinq sont écrites au sujet de l'épitre sur le culte des saints inconnus. La plus curieuse est la derniere, où il rapporte l'histoire de la bibliotheque de Saint-Benoit sur Loire. On a plusieurs autres lettres manuscrites, qu'il écrivit à D. Martianay touchant l'édition des œuvres de St. Jérôme. Enfin, la Martiniere, dans son dictionnaire géographique, en parlant de la Chaise-Dieu, dit que Dom Estiennot a composé l'histoire de cette abbaye, en 3 volumes, qui sont encore manuscrits, & dans lesquels il a rassemblé toutes les bulles & les diplômes donnés en faveur & à l'occasion de cette abbaye. Mais on a lieu de douter que cet ouvrage soit de Dom Estiennot.

Le pere de Montfaucon a parlé de lui dans son *Diarium Italicum*, & il en fait l'éloge, aussi-bien que D. Ruinart dans sa préface sur Grégoire de Tours. Dom Estiennot avoit conféré cet historien avec les manuscrits d'Italie, & en avoit marqué les différentes leçons. On trouve son éloge historique dans le premier volume des œuvres posthumes de Dom Mabillon.

ETIENNE, *évêque de Liege, dans le* 10. *siecle*. L'église de Liege si respectable par les grands & illustres prélats qui l'ont gouvernée, met de ce nombre Etienne, qui l'a décorée dans le 10. siecle. Né d'une famille alliée à la couronne de France, comme le reconnoît Charles le simple dans un diplome (*a*), il fut envoyé jeune à l'école du palais,

(*a*) *Stephani*, dit-il, *venerabilis Tungrorum episcopi, nostræ consanguinitatis affinis dilectissimi*. La raison pour laquelle il met *Tungrorum*, est que le siege épiscopal de Liege fut d'abord à Tongres, puis à Maëstricht, & enfin à Liege.

où il étudia les lettres sous le philosophe Mannon. Se destinant à l'état ecclésiastique, il alla être clerc à Metz, c'est-à-dire, qu'il y alla se former dans la piété & s'instruire des sciences divines au monastere de la cathédrale de cette ville, où les chanoines vivoient en communauté selon la regle de St. Chrodegand, tirée presque toute entiere de celle de St. Benoit.

De cette communauté Etienne passa en celle de l'abbaye de Saint-Mihiel en Lorraine, & en devint abbé. Il l'étoit en 888, lorsque se tint le concile de Metz, & l'on croit communément, qu'il est cet abbé respectable qui est dit y avoir assisté. Il gouverna aussi l'abbaye de Lobes, & fut ordonné évêque de Tongres, ou de Liege à la mort de Françon en 903. Il signala le commencement de son épiscopat par le rétablissement de quelques monasteres ruinés par les Normands; obtint en 908, du roi Louis, fils d'Arnould, la confirmation des donations faites à son église par les princes & monarques; dédia la nouvelle Basilique de Lobes, & mourut le 19 Mai 920, après 18 ans d'épiscopat. Il étoit très-vertueux & savant. Ses écrits sont, 1°. une vie de St. Lambert, l'un de ses prédécesseurs, déjà composée par un diacre de la même église, nommé Godescalc, mais que notre prélat retoucha & mit en meilleur style, & à laquelle il ajouta une préface, ou épitre dédicatoire à Hérimann, archevêque de Cologne, son métropolitain. A la place de ce qu'il a retranché de l'ouvrage de Godescalc, il a substitué des vers de sa façon, qu'il a intercalé dans sa prose. Dom Mabillon a donné la préface d'Etienne dans les actes des saints de l'ordre de St. Benoit. Sa vie entiere se voit dans Surius & dans l'histoire de Liege, par Chapeauville; 2°. un office pour la fête de St. Lambert; un autre office de la Ste. Trinité, & un troisieme pour l'invention du corps de St. Etienne, premier martyr; 3°. un breviaire, où ce pieux évêque avoit recueilli avec choix l'office propre pour chaque heure canoniale de tous les jours de l'année; les leçons avec leurs répons, les petits chapitres ou capitules, les versets, les antiennes, ou collectes; 4°. un traité sur la musique; 5°. un écrit concernant les merveilles de St. Martin, qui se trouve dans la bibliotheque de Sainte-Genevieve à Paris (*a*).

ETIENNE, *abbé de Saint-Laurent de Liege.* L'on sait combien grande fut la réputation du B. Richard, abbé de Saint-Vannes de Verdun, dans l'onzieme siecle. On accouroit de toute part, les personnes même distinguées, se ranger sous sa discipline. De ce nombre fut Etienne dont il s'agit ici. Quoique chanoine de Saint-Denys à Liege, il passa à Saint-Vannes, & y embrassa la vie monastique sous Richard. Après y avoir exercé l'emploi de cellérier, il fut choisi pour abbé de Saint-Laurent de Liege, autre monastere célebre de l'ordre Bénédictin, dignité qu'il remplit durant 33 ans & deux mois. Il décéda en odeur d'homme de bien, au mois de Janvier 1061. Il étoit savant, & se mêloit de composer des épitaphes en vers latins. Il est auteur de celles de Durand, évê-

(*a*) *Voyez* l'Histoire littéraire de France, tome VI, pag. 168 & suiv.

que de Liege; de St. Volbodon, prédécesseur de Durand, & de Réginard, successeur immédiat de ce dernier (*a*).

EUSTACHE DE BEAUFORT, (*D.*) *réformateur de l'abbaye de Sept Fonts, ordre de Cîteaux.* Cette abbaye est située dans le Bourbonnois, à six lieues de Moulins, capitale de cette province. La vie de Cîteaux y étoit très-relâchée en 1654, lorsque Dom Eustache de Beaufort en fut nommé abbé régulier, & cette vie étoit celle qu'il aimoit alors, mais à l'exemple de l'abbé de la Trappe, Armand-Jean le Bouthillier de Rancé, il commença en 1663 à se réformer lui-même & son monastere, ce qu'il exécuta avec succès, précédé de beaucoup de chagrins, qu'il sut surmonter.

En effet, bientôt il se vit une communauté nombreuse, au lieu qu'elle n'étoit composée que de quatre religieux auparavant. Alors l'abbé de Sept-Fonts fit des réglements pour sa maison; les principaux consistent en la stabilité dans le monastere, le travail des mains, le silence perpétuel, l'abstinence de viande, de poissons & d'œufs, l'hospitalité, l'exclusion des études, la privation de tout divertissement & de toute recréation, & en plusieurs autres pratiques semblables à celles qui s'observent à la Trappe. La différence qu'il y a entre les observances de la Trappe & celles de Sept-Fonts, c'est que les religieux de Sept-Fonts se levent pour matines à quatre différents temps : les fêtes solemnelles, à minuit, les fêtes des apôtres, à une heure; les dimanches, à une heure & demie, & les jours de féries ou de fêtes simples, à deux heures; mais à quelque heure qu'ils entrent au chœur, ils n'en sortent qu'à quatre heures & demie. La cuisine est au milieu de cinq réfectoires, qu'on peut servir en même temps sans en sortir. Ces cinq réfectoires sont, celui des religieux, celui des convers, celui des donnés, celui des infirmes & celui des hôtes. Le pain qu'on leur donne est fait de farine dont on n'a ôté que le gros son, & où il entre beaucoup plus de seigle que de froment; ils ont pour tout le jour dix onces de vin, partagées en deux portions égales qu'ils prétendent être la véritable hémine ordonnée par la regle de St. Benoit, on leur donne à diné un potage d'herbes, où il n'entre que du sel pour tout assaisonnement, un plat de légumes & un autre de racines. Depuis pâques jusqu'à la fête de l'exaltation de la Ste Croix, on leur sert quelquefois une tranche de beurre, qui tient lieu de la seconde portion.

Le sel & un peu d'huile de noix ou de navette, sont le seul assaisonnement de ces mets simples, & tels que la terre de leur jardin les produit. Les jours qu'ils soupent ils ont un morceau de fromage & une salade pour leurs deux portions, ou un plat de racines & un autre de lait crud. La collation des jours de jeûnes de la regle est de quatre onces de pain & un peu de fruits, celles des jours de jeûnes de l'église est seulement de deux onces sans fruit, & ils ont du dessert en tout temps au dîner & au souper, & ce dessert consiste en fruits cruds ou secs. Il y a ordinairement près de cent religieux au chœur; outre ces cent re-

(*a*) Histoire littéraire de la France, tome VII, pag. 507 & 508.

ligieux destinés pour le chœur, qui sont présentement dans cette abbaye, il y a encore près de cinquante freres-convers, qui y vivent tous par le travail de leurs mains, sans être à charge au public, faisant, au contraire, l'aumône à tous venants, & ne refusant l'hospitalité à personne.

Enfin, Dom Eustache de Beaufort, après avoir gouverné ce monastere près de quarante ans, depuis que la réforme y avoit été établie par ses soins, il y mourut le 22 Octobre 1709 (*a*).

L'abbaye du Val-des-Choux, ancien chef-lieu d'un ordre éteint en France, & qui existe encore en Espagne & en Portugal, est aujourd'hui unie à Sept-Fonts. Elle est à cinq lieues de Chatillon-sur-Seine, dans un désert affreux, environnée de hautes montagnes, couvertes de bois; on descend, pour y arriver, pendant près d'une demi-heure. La vallée est très-étroite, dans l'enfoncement est une vieille maison avec une église qui est en assez bon état; mais sans aucun ornement. L'abbé de Sept-Fonts en est premier supérieur, il y nomme un prieur. Le Val-des-Choux le dispute aujourd'hui à Sept-Fonts en austérités. C'est là que l'on voit des hommes, comme lassés d'eux même, s'enterrer tous vifs.

(*a*) *Voyez* Drouet de Maupertuis, Hist. de la réforme de l'abbaye des Sept-Fonts. De Villeforre, Vies des Peres d'Occident; & Thomas Corneille, Dict. géographique.

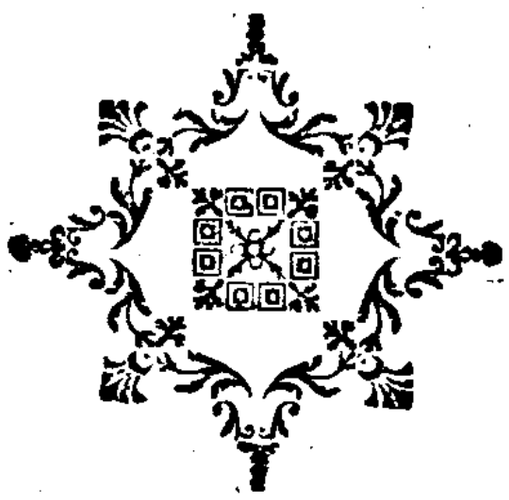

FAR FAR

FARIA Y SOUSA *ou* DE SOUSA, *de l'ordre de Christ* (*a*). Ce n'est pas rendre assez de justice au célebre chevalier Emanuel Faria de Sousa, que de lui attri-

(*a*) L'ordre militaire de Christ, ou de *Jesus-Christ*, fut institué l'an 1317, par Denys, roi de Portugal, pour défendre les frontieres de son royaume contre les Maures, à la place des Templiers qui venoient d'être supprimés, & qui l'avoient servi très-utilement. Jean XXII confirma cette institution par une bulle du 14 Mars 1319, soumit le nouvel ordre à la regle de St. Benoit & aux constitutions de Cîteaux, & ordonna que le grand-maître prêteroit serment de fidélité à l'abbé d'Alcobaza, dans le terme de douze jours après son élection, & unit à cet ordre tous les biens que les Templiers avoient possédés dans le royaume de Portugal. La résidence des chevaliers fut d'abord à Castro-marino, dans le diocese de Faro; mais l'an 1366 ils furent transférés à Thomar, à 7 lieues de Santaren. Ils faisoient autrefois les trois vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance; mais Alexandre VI leur permit de se marier, & les dispensa aussi de l'étroite pauvreté, à condition qu'ils donneroient le tiers du revenu annuel de leurs commanderies pour bâtir le couvent de Thomar. Cet ordre a été réformé deux fois l'an 1449; & l'an 1503 il a eu douze grands-maîtres, jusqu'au temps du roi Jean III, à qui le pape Adrien VI en accorda l'administration. Jules III, l'an 1550, unit pour toujours la grande-maitrise à la couronne de Portugal. Les chevaliers de Christ se sont rendus recommandables par les victoires qu'ils ont remportées sur les Maures. Ils leurs enleverent plusieurs terres en Afrique, qu'ils soumirent à la domination de Portugal; mais le roi Edouard les en gratifia l'an 1433, & leur en accorda même la souveraineté; ce qui fut confirmé par le pape Eugene IV, qui leur accorda aussi les décimes des terres qu'ils avoient conquises, & de celles qu'ils pourroient conquérir par la suite. Alfonse V leur ayant donné ensuite la jurisdiction spirituelle sur tout ce qu'ils possédoient au-delà des mers; le pape Calixte III, par une bulle de l'an 1455, permit au grand-prieur de l'ordre de nommer aux bénéfices situés dans les terres qui appartenoient à l'ordre, & d'y fulminer des censures, interdits & autres peines ecclésiastiques, avec la même autorité que les évêques. Les chevaliers eurent encore beaucoup de part aux conquêtes que les Portugais firent dans l'Asie, & les rois ne manquerent pas de les en récompenser en leur donnant plusieurs commanderies; il y en a présentement plus de quatre cent-cinquante, qui rapportent plus de quinze cent mille livres de revenu, & personne n'y peut prétendre, qu'il n'ait combattu pendant trois ans contre les Infideles. L'ordre est composé de commandeurs, de grands-croix, de simples chevaliers & de prêtres, qui résident dans la maison de Thomar. Ceux-ci font les troix vœux de pauvreté, chasteté, obéissance (*), & vivent en commun; ils portent même l'habit monachal dans le royaume de Portugal; mais si le roi les envoie hors de ses états, ils peuvent porter un habit clérical, avec un scapulaire. Ils ont quelques autres couvents soumis à celui de Thomar, qui est le seul où on puisse faire profession. Cette même maison & le college de Coïmbre servent de séminaires aux prêtres de l'ordre, & elle est soumise immédiatement au roi. Il y a en Italie des chevaliers de Christ, aggrégés à l'ordre de ce nom en Portugal, aux commanderies duquel ils ne peuvent prétendre; ils ne sont pas obligés à faire preuve de noblesse, & on les appelle chevaliers à brevet. (**).

(*) *Voyez ci-dessus* Antoine de Lisbonne, &c. (**) Manriq., *Annal. ord. Cisterc.* Chrisost. Henriq., *Regul. constit. privil. ord. Cist.* Laur Perez Calvalho, *Elucid. ord. Lusit.* Héliot, Hist. des ord. mon., tome VI, c. VIII.

buer

buer une histoire des conquêtes des Portugais en Asie, imprimée en 2 vol. in-fol. à Lisbonne. Ce savant, qui préféra la culture des lettres à son avancement dans le monde & à sa fortune, a donné en outre à la république des lettres : 1°. l'histoire de Portugal, écrite en langue du pays ; elle a été confiée à la presse en Espagne, 1626, 1672 ; à Bruxelles, 1677, 1726 ; & enfin, dans la même ville, en 1730, in-folio. On trouve trois extraits de cet ouvrage dans les lettres sérieuses & badines, sur les ouvrages des savants, &c, tome V, premiere partie, lettre premiere : 2°. *Discursos morales y politicos* : 3°. *Imperio de la China* : 4°. *Comentarios a la Lusiada de D. Luis Camoëns* : 5°. l'Europe, l'Asie & l'Afrique Portugaises, en langue de sa nation ; ouvrages posthumes, mis sous la presse à Lisbonne, en 7 vol. in-fol. Ce gentilhomme Portugais étoit né au château de Carvalho, le 18 Mars 1590. Il fut chevalier de l'ordre de Christ, & mourut à Madrid, le 3 Juin 1649, âgé de 59 ans.

FASTREDE, *abbé de Clairvaux* (*a*). Entre les abbés sages, pieux, illustres & savants, qui ont honoré la crosse de Clairvaux (*b*), se trouve Fastrede, qui la portoit dans le 12. siecle. Il est auteur d'une lettre qu'il adressa à Ognibono, évêque de Vérone. Il s'y agit du concile de Toulouse, de l'an 1162, dans lequel Alexandre III fut reconnu pape, au lieu d'Octavien qui avoit été élu par une faction particuliere, & qui avoit pris le nom de Victor III. Il est question dans la même lettre du synode de Pavie, qui s'étoit déclaré pour cet anti-pape. Cette lettre est imprimée dans les collections des conciles & dans le tome 3e. de la bibliotheque des peres de Cîteaux, par Bertrand Tissier (*c*).

FÉLIBIEN, (*D. Michel d'Avaux*) (*d*). Dom Félibien étoit fils d'André de la famille de Mis. d'Avaux, féconde en gens de lettres. Il naquit à Chartres, en

(*a*) Moreri, Suppl., 1749.

(*b*) Cette abbaye célebre de France est dans la Champagne, diocese de Langres. Elle est située près de la riviere d'Aube, à cinq lieues de Langres. St. Bernard en fut le premier abbé, & ce fut Thibault IV, comte de Champagne, qui la fonda. Cette abbaye fut bientôt peuplée ; & St. Bernard, en mourant, y laissa 700 religieux, quoiqu'il en eut détaché un très-grand nombre pour établir cent-soixante autres monasteres. L'abbaye de Clairvaux est le quatrieme monastere & la troisieme fille de Cîteaux élective & réguliere ; & son abbé avec ceux de la Ferté, de Pontigny, & de Morimond, tous quatre ensemble visitent, par autorité du chapitre général, l'abbé de Cîteaux. Il exerce aussi tous les droits de général & de pere d'ordre dans les monasteres de sa filiation, qui étoient autrefois au nombre de plus de huit cent, tant en France, en Italie, en Espagne, en Portugal & en Allemagne, qu'en Flandres, en Hongrie, dans la Grande-Bretagne, en Suede, & en Danemarck (*).

(*) Pierre de Celles, *lib. III*, *epist.* 12. Vincent, liv. XXVI, chap. XXIV. Nicolas Clairvaux, *epist.* 37 & 45. Césaire, liv. I, chap. I. Robert d'Auxerre, *Chron.* Sainte-Marthe, *Gallia Christ. &c.*

(*c*) *Voyez* Fabricius, Biblioth. de la moyenne & basse latinité, liv. VI, pag. 448.

(*d*) Cet article, qui étoit incomplet dans le premier volume, est ici tel qu'il doit être.

1665, & y reçut une excellente éducation. Déja connu dans le monde sans le connoître, il en évita les écueils en se retirant dans la congrégation de Saint-Maur. Il fit profession dans l'abbaye de Lire, au diocese d'Evreux, le neuvieme jour d'Août de l'an 1683, à l'âge de 18 ans.

A peine étoit-il sorti de ses études que Dom Bouhier, prieur de St. Denys en France, lui proposa d'écrire l'histoire de cette illustre abbaye. Il la commença au mois d'Avril, & y travailla pendant neuf ans sans relâche & sans rien prendre sur l'observance de la regle.

Cette histoire achevée en 1706 fut si bien reçue du public, qu'au mois de Septembre 1710, M. Bignon, prévôt des marchands, M. Chauvelin, alors garde des sceaux, allerent chez le général & chez le prieur de l'abbaye pour les prier, au nom de la ville de Paris, de donner une place dans la communauté de Saint-Germain-des-Prés à Dom Michel Félibien, afin qu'il put travailler plus commodément à l'histoire de Paris, dont ces MM. l'avoient supplié de vouloir bien se charger; ce qui leur fut accordé. Dom Félibien conduisit ce grand ouvrage jusqu'à l'an 1660.

Pendant toute sa vie il eut une très-foible santé; mais ses dernieres années furent très-languissantes. Il édifia par sa patience, sa douceur & sa politesse. Après s'être préparé à la mort par la pratique de toutes les vertus, & avoir reçu ses sacrements avec piété, il mourut à Saint-Germain-des-Prés le 25 de Septembre 1719, à l'âge de cinquante-quatre ans. Ses talents & son caractere aimable le firent beaucoup regretter du public & de sa congrégation.

SES OUVRAGES.

1. Lettre circulaire sur la mort de madame d'Harcourt, abbesse de Montmartre. A Paris, 1699.

2. Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France, contenant la vie des abbés qui l'ont gouvernée depuis onze cent ans, les hommes illustres qu'elle a donnés à l'église & à l'état; les privileges accordés par les souverains pontifes & par les évêques; les dons des rois, des princes & des autres bienfaiteurs. Avec la description de l'église & de tout ce qu'elle contient de remarquable. Le tout justifié par des titres authentiques, & enrichi de plans, de figures, & d'une carte topographique. Par Dom Michel Félibien, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. A Paris, chez Fréderic Léonard, 1709, in-folio pag. 810 (*a*). Cet ouvrage satisfait également l'esprit & les yeux. Il traite d'une maniere curieuse & importante, féconde en incidents agréables & édifiants. Les caracteres en sont beaux, les tailles-douces qu'on y voit en grand nombre, sont parfaitement bien gravées. L'auteur y suit une méthode fort naturelle, & ne laisse rien à desirer, soit pour l'arrangement des faits, soit pour la clarté du style. Les plus beaux traits de l'histoire de nos rois y sont mêlés avec une infinité d'instructions, dont les unes

(*a*) Journ. des sav., du Lundi 8 Mars 1706.

viennent de la piété de Dom Félibien, & les autres sont inséparables du sujet même, qu'on doit regarder comme une instruction muette, mais très-efficace. Peut-on penser à l'église de Saint-Denys, qu'on ne songe en même temps que c'est là où ce qu'il y a de plus grand dans le monde va se réduire en poussiere ?

Dom Félibien a mis à la tête du volume une préface où il donne tout le plan de l'histoire. Celle-ci est précédée d'une savante dissertation préliminaire, où il éclaircit les difficultés qu'on a formées dans le dernier siecle, tant sur le lieu du martyre & de la sépulture de Saint-Denys, que sur la premiere origine de l'abbaye qui porte son nom. L'auteur a partagé cette histoire en huit livres, qui commencent tous par quelque époque célebre. Le premier livre, où il a recueilli tout ce qu'il a trouvé des antiquités de l'église & de l'abbaye de Saint-Denys, de sa fondation & de ses premiers abbés, finit avec les rois de la premiere race. Le second commence par l'abbé Fulrad, le plus distingué entre ceux qui avoient jusqu'alors gouverné ce monastere, & comprend tout ce qui s'est fait sous les rois Carlovingiens.

Hugues Capet, chef de la troisieme race, ouvre le livre troisieme, comme restaurateur de la discipline réguliere dans Saint-Denys, en faveur de laquelle il s'étoit démis du titre d'abbé qu'il avoit porté, aussi-bien que plusieurs de ses prédécesseurs, rois de France ou comtes de Paris. La vie de l'abbé Suger, ce grand homme dont la mémoire est encore si précieuse à la France, fait la meilleure partie du quatrieme livre. Le cinquieme commence avec le regne de St. Louis, & il y est parlé de deux fameux abbés qui se rendirent recommandables sous ce saint roi, savoir Eudes-Clément & Matthieu de Vendôme, & de plusieurs de leurs successeurs jusqu'à la mort de Charles V. Le sixieme livre contient tout ce qui s'est passé sous le regne de son fils, Charles VI, les pertes que fit l'abbaye dans ces temps de troubles, & la décadence de la discipline, dont les guerres civiles furent l'une des principales causes.

Le septieme traite des premiers abbés commendataires, de leur administration, des troubles de la ligue, & des maux qu'elle attira sur l'abbaye & sur la ville de Saint-Denys. Enfin, le huitieme livre comprend l'introduction de la réforme, par les religieux de la congrégation de Saint-Maur, & tout ce qui s'est passé dans le monastere jusqu'en 1706.

A ces huit livres, qui composent le corps de l'histoire, Dom Félibien a joint un supplément très-curieux, qui contient une description de l'église, du trésor, des tombeaux, avec des observations historiques touchant la sépulture de nos rois, leurs épitaphes, celles de hommes illustres, des abbés, des grands prieurs & de plusieurs religieux de Saint-Denys. On trouve à la fin de ce volume un recueil des titres & de pieces justificatives. Le pere de Félibien s'est contenté de donner les plus belles & les plus dignes de la curiosité publique. On lui a reproché d'en avoir omis plusieurs très-intéressantes. Lui-même en trouva depuis, dont il n'avoit eu aucune connoissance. Il en a fait l'aveu plus d'une fois à ses amis. Ces nouvelles découvertes pourroient servir à une seconde édition.

Avant que cet ouvrage fut rendu pu-

blic, Dom Félibien, accompagné du prieur de Saint-Denys, alla le présenter au roi, & fut introduit dans le cabinet de Sa Majesté par le cardinal de Noailles. Après que le prieur eut fait son compliment en peu de mots, l'auteur présenta son livre, suppliant le roi de l'agréer avec la même bonté qu'il avoit autrefois agréé divers ouvrages que M. Félibien, son pere, avoit composés pour son service. Le roi lut tout le titre du livre, & témoigna quelque surprise de voir dans l'estampe du frontispice que le corps de St. Louis fût porté par son propre fils, Philippe le hardi. Il parcourut les premieres pages, & tombant sur le plan de la ville de Saint-Denys: Voilà, dit-il, une ville qui n'a pas laissé que de nous coûter autrefois, se souvenant des guerres civiles de 1652. Il feuilleta encore quelque temps le livre, & dit: Voilà un bel ouvrage; puis le fermant, il dit au prieur de Saint-Denys: Mon pere, je vous remercie, priez bien Dieu pour moi pendant ma vie & après ma mort. Sire, répondit le prieur, tout le royaume est trop intéressé à la conservation de votre Majesté pour y manquer.

A la sortie du grand cabinet de Versailles, Dom Félibien & son prieur allerent présenter l'ouvrage de monseigneur le Dauphin, à monseigneur le duc de Bourgogne & à monseigneur le duc de Berry son frere, qui le reçurent très-favorablement. Après avoir fait leur présent à M. le chancelier, ils allerent à Saint-Cyr pour en offrir un exemplaire à madame de Maintenon. Quelques jours après Dom Félibien alla avec Dom Mabillon à Saint-Germain en Laye, où il présenta son histoire au roi d'Angleterre, Jacques III, qui reçut ce présent avec des marques de joie & d'estime. Il le présenta ensuite à M. le duc d'Orléans, qui lui promit de le lire. Huit jours après cette mémorable distribution, le roi voyant le cardinal de Noailles, lui dit: » Vraiment, M. » le cardinal, je ne croyois pas que » l'histoire de Saint-Denys dût être si » variée est si agréable qu'elle est: j'en » trouve la lecture fort attachante. Il » faut que le pere Félibien ait eu de » bons mémoires, sur-tout pour ce qu'il » rapporte de mon regne: car je le » trouve fort exact «.

Ce éloge ne fut pas plutôt sorti de la bouche du roi, que la nouvelle histoire servit d'entretien à toute la cour, qui s'en occupa pendant plusieurs jours. En conséquence le débit du livre fut si rapide, qu'en six semaines il s'en vendit plus de deux cent exemplaires. N'oublions pas que le lord Perth écrivit à Dom Félibien de la part du roi d'Angleterre, en ces termes: » Le roi a bien » feuilleté votre ouvrage, mon pere, » depuis que vous l'avez donné à Sa » Majesté. Il en est charmé, & il m'a » ordonné de vous en bien remercier » de sa part «.

Dom Félibien ne manqua pas d'envoyer son livre au pape Clément XI, avec une lettre telle qu'il convenoit d'écrire au souverain pontife. Sa sainteté fit à l'un & à l'autre le meilleur accueil, & trois jours après chargea le cardinal Paolucci d'écrire à l'auteur une lettre, dont voici la traduction:

» Mon très-révérend pere, votre » procureur-général vient de remettre » au très-saint pere votre lettre vrai- » ment remplie du respect le plus filial, » avec un exemplaire de votre histoire » de la célebre abbaye de Saint-Denys.

» Sa sainteté l'a reçue avec cette bonté » ordinaire que vous lui connoissez pour » votre illustre congrégation, & avec » cette tendre affection qu'elle a pour » les études & les ouvrages de ses di- » gnes enfants. Sa sainteté ne pouvoit » que recevoir avec plaisir ce premier » fruit de votre esprit, & nous avons » été témoins de sa satisfaction en » voyant tous ces beaux monuments, » dont vous enrichissez l'histoire ecclé- » siastique. En cela vous suivez l'exem- » ple de tant d'habiles religieux de votre » congrégation, qui par leurs travaux » immortels ont rendu & rendent en- » core tous les jours de si grands ser- » vices à la littérature, & sur-tout à la » véritable religion. Vous éprouverez » à la premiere occasion qui se présen- » tera combien le Saint-Pere estime » votre vertu & votre piété. C'est pour » vous en donner un gage certain, qu'il » vous donne par avance, & avec toute » la tendresse possible sa bénédiction » apostolique. Je prie, en mon particu- » lier, le seigneur d'y joindre toutes les » faveurs & les bénédictions du ciel. A » Rome le 17 Août 1706. Très-révé- » rend pere, votre serviteur, Fr. cardi- » nal Paolucci «.

3. La vie de madame d'Humieres, abbesse & réformatrice de l'abbaye de de Monchi. A Paris, chez Jacques Etienne, 1711, in-8. Cette vie est très-bien écrite. Dom Félibien a mis à la fin un petit écrit composé par cette vertueuse abbesse, sous le titre de sentiments d'eucharistie, tirés des pseaumes.

4. Projet d'une nouvelle histoire de la ville de Paris, depuis sa fondation jusqu'à présent. Par Dom Michel Félibien, religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. A Paris, de l'imprimerie de Fréderic Léonard, 1713, in-4. pag. 11. Le pere Félibien, chargé par M. le prévôt des marchands & MM. les échevins de Paris, de travailler à une histoire complette & détaillée de cette capitale, commença par communiquer aux savants ce projet, dans la vue de profiter des lumieres & de tous les autres secours qu'ils voudroient lui fournir.

5. Histoire de la ville de Paris, composée par Dom Michel Félibien, revue, augmentée & mise au jour par Dom Gui-Alexis Lobineau, tous deux prêtres religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, justifiée par des preuves authentiques, & enrichie de plans, de figures, & d'une carte topographique. Divisée en cinq volumes in-folio. A Paris, chez Guillaume Desprez, & Jean Des-essarts, 1725. Dom Félibien travailla sans relâche pendant huit années à la composition de cette histoire, & la poussa jusqu'en 1661. Il s'étoit proposé de la renfermer en deux volumes in-folio; mais Dom Lobineau, qui la revit & l'acheva, y ajouta plusieurs articles importants, sans parler des pieces justificatives qui remplissent les trois derniers volumes.

A la tête de l'ouvrage on trouve une grande & curieuse dissertation de M. le Roy, sur l'hôtel-de-ville & le corps municipal. Elle est suivie d'une autre dissertation, où l'on a entrepris d'expliquer les antiquités trouvées à Notre-Dame en 1711. Ensuite vient l'histoire de la ville, traitée selon l'ordre chronologique, & divisée en trente livres pour la commodité du lecteur. M. Lancelot, de l'académie royale des belles-lettres, parle de cet histoire fort avantageusement dans son approbation.

Voici ses termes : » L'ordre, l'exactitude & la netteté qui regnent dans » cette histoire, les recherches & les » découvertes qui y sont répandues, » m'ont paru répondre à la grandeur du » sujet, & propres à augmenter la ré» putation que les deux célebres au» teurs, qui y ont travaillé, se sont » acquise par leurs autres ouvrages «.

6. Vie de St. Anselme, archevêque de Cantorbery, avec des observations sur ses ouvrages. Dom Félibien a laissé cet écrit tout prêt à imprimer ; cependant il n'a pas vu le jour. Ce religieux, avec des mœurs excellentes, & une régularité très-édifiante, une douceur qui lui concilioit l'affection de tout le monde, avoit un esprit éclairé, net & juste ; une facilité merveilleuse dans le style ; le goût fin & sûr ; la diction châtiée, de la netteté dans les idées, & un talent particulier pour l'arrangement.

FÉLICIANI, (*Dom Jean Matthieu*) *de la congrégation des Silvestrins* (*a*). Ce religieux, qu'on nous représente comme un personnage tout-à-fait distingué par ses talents, sa science & sa vertu, florissoit parmi les Bénédictins de Saint-Silvestre Gozzolini, sur la fin du 17. siecle. Après avoir servi son ordre par l'enseignement des belles-lettres, de la philosophie & de la théologie, il en fut choisi général en 1681. Outre un mémoire dans lequel il montre les inconvénients de l'union qu'on vouloit faire de sa congrégation avec celle de Vallombreuse : union qui ne subsista pas en effet ; il dressa pour ses religieux de

(*a*) Le premier monastere habité par St. Sylvestre, est celui dela Grotta-Fucile dans la Marche d'Ancone, qui subsiste encore. Le second, que ce saint bâtit en 1231, & dans lequel il jetta les fondements de son ordre, fut celui de *Monte-Fano*, ainsi nommé de la montagne où il le construisit en la même province. Bientôt il vit ses monasteres se multiplier sous la regle de St. Benoit, qu'il leur donna avec quelques constitutions particulieres. Le pape Innocent IV confirma cette congrégation en 1248, & lui accorda dans Rome une maison qui y existe de nos jours, au delà du Tibre, sous le nom de Saint-Jacques.

Les autres monasteres que St. Sylvestre fonda & aggrégea à son institut, furent ceux de San-Bonfili de Cingoli, de Saint-Marc de Ripalta, de Saint-Jean de Sassoferrato, de Saint-Benoit de Fabriano, de Saint-Barthelemi de la Serra, de San-Quirino, de Saint-Pierre du Mont-Osimo, de Saint-Benoit de Pérouse, de Saint-Marc de Sambuco, de Saint-Thomas de Iessi, & un monastere de religieuses, près de Serra de San-Quirino.

Après la mort de St. Sylvestre, arrivée en 1267, son institut fit de grands progrès. Il a eu jusqu'à 56 maisons d'hommes, & plusieurs de filles, dont ils avoient la direction ; mais ils ont abandonné les monasteres de religieuses, qui leur donnoient trop d'occupations, & n'ont conservé que celui de Saint-Benoit de Pérouse. Les Sylvestrins n'ont présentement que 14 maisons, neuf dans la Marche d'Ancone, trois dans l'Ombrie, une à Rome, & une à Naples. Leurs généraux, de même que les prieurs, étoient autrefois à vie ; présentement ils ne font ces fonctions que quatre ans. L'habillement de ces religieux est assez semblable à celui des autres Bénédictins ; mais il est de couleur de bleu turquin. Le géneral est habillé de violet, porte le mantelet & la mozete à la maniere des prélats de Rome, se sert d'ornements pontificaux, & peut conférer les ordres mineurs à ses religieux.

Cet ordre a produit de grands hommes en tout genre (*).

(*) Sebastiano Fabrini, *Breve chronic. della congregat. de J. monachi Silvestrin.* Herman, Hist. de l'établissement des ord. relig. Hist. des ord. monast., &c. Tom. VI, pag. 170 & suiv.

nouveaux réglements, qui furent approuvés par le pape Innocent XI, en 1683, & composa une histoire abrégée de son ordre, qui est restée manuscrite. C'est tout ce qu'on nous apprend de Dom Féliciani (*a*).

FERNAND GOMEZ, *instituteur de l'ordre d'Alcantara* (*b*). Fernand Gomez, religieux de l'ordre de Saint-Benoit, institua en 1170 l'ordre des chevaliers de Saint-Julien du Poirier en Castille, dit depuis d'Alcantara, sous la regle de Saint-Benoit, & des constitutions particulieres qu'il lui donna (*c*). Gomez en fut le premier grand-maître, après que le pape Alexandre III l'eut approuvé, en 1177. Il en obtint encore la confirmation de Luce III en 1183, & mourut enfin l'an 1120.

FERRY, (*Dom Marcellin*) (*d*), natif d'Angerville, au diocese de Rouen, fit ses études dans cette ville, & entra dans la petite congrégation de l'Enfant Jesus, établie dans le monastere de Bonne-nouvelle. Il y conçut le dessein de se faire Bénédictin, & alla au Bec, où il fit profession le 13 de Juin 1631, âgé de vingt-un ans.

Après avoir éprouvé de cruelles tentations dans ses premieres années, il vécut toujours dans une grande ferveur. N'ayant étudié que médiocrement, il semble avoir eu une science infuse : car il a laissé 17 volumes tous écrits de sa

(*a*) Mémoires venus d'Italie.

(*b*) Moreri, édit. de Paris, 1732. Arnould Wion, *Lignum vitæ*.

(*c*) La bulle de confirmation de cet ordre par Luce III, en 1183, ordonne positivement aux chevaliers de suivre la regle de St. Benoit, mitigée selon leurs statuts, propres pour des personnes destinées à la guerre.

Pendant plus de cent ans, ils la firent aux Maures avec succès, & prirent sur eux grand nombre de places qui les rendirent puissants & redoutables aux Infideles.

Les premieres armoiries de cet ordre étoient d'or à la croix fleurdelysée de sinople, chargée en cœur d'un écu d'or au poirier de sinople. Ils changerent ces armoiries, en prenant le nom d'Alcantara, de la maniere suivante (*).

Alcantara, ville de Portugal dans l'Estramadoure sur le Tage, ayant été prise sur les Maures en 1212, par Alphonse IX, roi de Castille, ce prince en confia la garde aux chevaliers de Calatrava. Ceux-ci, auxquels elle se trouva à charge, à cause du trop d'éloignement, la remirent, avec l'agrément du roi, aux chevaliers de Saint-Julien du Poirier, qui depuis ce temps, prirent leur nom de cette ville, & la croix verte ou de sinople fleurdelysée, en retenant néanmoins dans les actes publics la qualité de chevaliers de Saint-Julien du Poirier.

Cet ordre a trente-sept commanderies, est seigneur de 53 bourgs ou villages en Espagne, & a d'ailleurs les mêmes dignités que l'ordre de Calatrava (**). Les chevaliers de l'un & de l'autre ordre ont à peu près les mêmes statuts, & même habit de cérémonie, qui consiste dans un grand manteau blanc. Ce qui distingue ceux dont s'agit, est la croix verte fleurdelysée, qu'ils portent sur le manteau du côté gauche. Le pape Adrien IV a réuni la grande maîtrise de cet ordre à la couronne d'Espagne, de même que celle de Calatrava. La permission de se marier fut accordée aux chevaliers des deux ordres, en 1540.

(*) *Mariana, de rebus Hispan.* (**) Hist. des ord. monast.

(*d*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici dans toute l'étendue qu'il doit avoir.

main, sans qu'il ait jamais manqué aux exercices réguliers. Jamais il ne s'asseyoit, se tenant toujours debout, même en composant ses ouvrages, qui sont presque tous en latin, & qui ne respirent que son amour ardent pour Jesus-Christ, & sa tendre dévotion à la Ste. Vierge. Ce saint religieux mourut à Argenteuil le 2 Décembre 1652, âgé d'environ 42 ans. Ses ouvrages n'ont point été imprimés, en voici la liste :

1. Eloges sacrés de J. C., par ordre alphabétique, tirés de l'Ecriture sainte & des peres.

2. Mille noms de Notre Seigneur J. C., tirés des saintes Ecritures & des peres de l'église, tant de l'orient que d'occident; ensemble les différentes langues dans lesquelles ces noms ont été écrits.

3. Explication de l'ineffable nom de Jehova, image de la Ste. Trinité, miroir des perfections & des processions divines, abrégé des mysteres de la foi.

4. Traité de la monarchie de J. C., dans lequel on fait voir la grandeur de sa majesté, la dignité de ses disciples; & l'on donne une excellente pratique pour l'honorer.

5. Explication du nom de J. C., prise dans l'Ecriture sainte & dans les peres.

6. Grandeur de la Ste. Vierge Marie.

7. Comparaison de la Ste. Vierge & du soleil.

8. Traits mémorables de la Ste. Vierge Marie presque incroyables, attestés par l'autorité des peres & des plus habiles théologiens.

9. Du culte de la Ste. Vierge Marie.

10. L'école de J. C. souffrant.

11. La triple couronne du Verbe incarné, ouvrage en françois.

12. La triple couronne de la Ste. Vierge, reine du ciel, de la terre & de la mer.

13. La couronne impériale de la Ste. Vierge, ouvrage en françois.

14. Exhortation au culte de la Ste. Vierge mere de Dieu.

15 Différents petits ouvrages sur la Ste. Vierge.

16. La triple couronne de St. Joseph époux de la Ste. Vierge.

17. La gloire renaissante de St. Remi.

18. Miroir Bénédictin représenté dans la vie de Dom Grégoire Tarisse.

19. Exercice spirituelles du religieux.

FILLATRE, (*D. Guillaume*) (*a*). D. Fillatre, né dans la paroisse du Tilleul, au diocese de Rouen en 1634, fut d'abord enfant de chœur à la musique de l'abbaye de Fécamp. Après ses humanités il se consacra à Dieu & fit profession dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux le 22 de Mai de l'an 1662, âgé de 18 ans. Né avec un génie heureux pour les sciences, il y a peu de genre de littérature où il ne fut très-versé. Il étoit lié d'une amitié étroite avec Dom Mabillon, qui le consultoit souvent, & qui faisoit une estime singuliere de son savoir & de son érudition. Il avoit composé plusieurs écrits sur différents sujets; mais se voyant à l'article de la mort, il en fit le sacrifice avec celui de sa vie, en faisant jeter au feu toutes ses productions de son esprit. Ce religieux très-savant, & encore plus humble, mourut saintement le 16 Décembre 1706, dans

(*a*) Cet article est ici plus complet que dans le premier volume.

l'abbaye

l'abbaye de Fécamp, où il avoit été 45 ans maître de musique.

SES ÉCRITS.

1. Il composa le beau factum, ou mémoire, pour autoriser le droit qu'a l'abbaye de Fécamp d'être immédiatement soumise au saint siege, & d'avoir jurisdiction comme épiscopale sur trente-six paroisses de différents dioceses. Cet ouvrage de deux cent pages in-folio, imprimé à Paris, en 1690, est divisé en deux parties. La premiere établit le droit de l'abbaye; la seconde présente sur deux colonnes les objections & les réponses. Tout l'ouvrage est plein d'érudition & de réflexions très-judicieuses. Dom Gabriel Dudan, qui étoit alors prieur de Fécamp, eut part (*a*) à cette défense de l'exemption & de la jurisdiction de l'abbaye de Fécamp. C'est une réponse à la requête & au mémoire de l'archevêque de Rouen, présenté au roi en 1689.

2. Dom Fillatre est auteur de la dissertation ou plutôt des conjectures sur la caverne du Dieu Mithrah, dont il est parlé dans la lettre XIXe. de St. Jérôme à Læta. On trouve ces savantes conjectures à la page 516 du premier volume des lettres de St. Jérôme, de la traduction de Dom Guillaume Roussel, & non à la fin de ces lettres, comme l'assure Dom le Cerf.

3. On a dans le premier volume des œuvres posthumes de Dom Mabillon, trois lettres écrites à ce savant par le P. Fillatre. La premiere, datée du 29 Novembre 1672, contient des observations sur la dissertation touchant les azymes, sur les saints qui appartiennent à l'ordre de Saint-Benoit, & sur l'attribution d'un statut synodal à Guillaume le Maire, évêque d'Angers. Quant à la dissertation de Dom Mabillon sur les azymes, Dom Fillatre ne la trouvoit pas convaincante. » Pour moi, dit-il, si j'étois capable d'en juger, je dirois que l'église Romaine s'est servie dans le saint sacrifice & du pain sans levain, & du pain levé. Vous prouvez fort bien la premiere partie de cette proposition. Et le P. Sirmond avec le cardinal Bona ne prouvent pas mal la seconde «. Sur la dispute de Dom Mabillon avec le P. le Cointe & quelques Bénédictins, touchant le choix des saints qu'on devoit admettre ou retrancher dans le recueil des actes des Saints de notre ordre, Dom Fillatre trouve la chose embarrassante. » Car de quelque côté que vous vous tourniez, dit-il, vous avez des ennemis à combattre: *Hac urget lupus, hac canis angit.* Je suis pourtant de votre avis, que le premier nous en dérobe, & que les autres nous en donnent plus qu'il ne nous en appartient «. Dom Mabillon dans sa préface de la premiere partie du troisieme siecle Bénédictin, avoit attribué à Guillaume le Maire, évêque d'Angers, le statut syno-

(*a*) Le P. le Long donne à D. Gabriel Dudan la défense du droit de l'abbaye, & à Guillaume Fillatre la réponse aux raisons qu'apporte l'archevêque de Rouen contre l'exemption de Fécamp. Le P. Dudan, natif du Pont de l'Arche au diocese d'Evreux, avoit fait profession à Jumieges, le 27 Mars 1665, étant âgé de 22 ans. Il mourut visiteur de Bretagne, dans l'abbaye de Saint-Pere de Chartres, le 18 Mai 1707.

dal, par lequel il eſt défendu aux diacres de donner l'abſolution & de porter le viatique aux malades, ſinon dans l'extrêmité. Dom Fillatre prouve que ce ſtatut eſt de Nicolas Gelam, prédéceſſeur de Guillaume le Maire.

4. La ſeconde lettre eſt une diſſertation latine, curieuſe & ſavante, ſur la ſignification d'un ſtatut de l'égliſe de Liſieux, conçu en ces termes : *Qui ad oſca non venerit, mulctetur.* La difficulté tombe uniquement ſur le terme barbare, *oſca.* Le P. Fillatre propoſe pluſieurs conjectures ſur ſa ſignification. Dom Mabillon en ajoute d'autres, également ingénieuſes dans ſa réponſe, datée du mois de Février 1683.

5. La troiſieme lettre eſt une deſcription de l'hiver de 1684. Dom Fillatre dit qu'on a vu par expérience » ce que les voyageurs rapportent de la mer glaciale, & ce que les poëtes ſemblent dire avec exagération des pays les plus froids, & des hivers les plus rigoureux «. Après avoir comparé les effets du froid de cette année avec ce qu'ont écrit les poëtes ſur le même ſujet, il ajoute : » on a été contraint à la campagne de fendre la glace à coups de coignée, & de la faire fondre ſur le feu pour avoir de l'eau. Mais ce qui vous ſurprendra davantage, c'eſt qu'on a vu des gens aller querir de l'eau douce à la mer, & la porter par monceaux dans des ſacs; car la plupart de ces glaçons n'étoient point ſalés, comme pluſieurs l'ont remarqué. Enfin, on m'a dit avoir vu à Rouen & au Havre du vin & du cidre rompre les tonneaux, & en garder encore la figure en glace, avec une dureté qui ne pouvoit être briſée qu'avec la coignée : c'eſt juſtement ce que Virgile & Ovide nous ont donné pour marques de l'hiver le plus rigoureux :

Cæduntque ſecuribus humida vina. VIRGIL.
Nudaque conſiſtunt formam ſervantia teſtæ
Vina, nec hauſta meri ſed data fauſta bibunt. OVID.

Dom Fillatre écrivoit très-purement en latin, & étoit verſé dans la littérature profane, & encore plus dans la ſcience eccléſiaſtique. C'eſt le jugement qu'en ont porté des ſavants non ſuſpects.

FOIGNY (*Barthelemi de*) *évêque de Laon.* Ce prélat, qui gouvernoit l'égliſe de Laon en 1142, renonça tout-à-fait à ſon évêché, & entra dans la congrégation de Cîteaux, où il finit ſes jours en bon religieux. Des diverſes productions de ſa plume, il ne nous eſt parvenu qu'une lettre qu'il écrivit à Samſon, archevêque de Reims, pour ſe juſtifier de l'accuſation qu'on avoit formée contre lui, d'avoir diſſipé les biens de l'évêché de Laon. Il y fait voir que ce qu'il en a donné à l'égliſe cathédrale & aux autres de ſon dioceſe qui en avoient beſoin, eſt ſi peu de choſe, qu'à tort ſon ſucceſſeur veut le leur enlever. Cette lettre ſe voit dans la derniere édition des conciles (*a*).

FOLIETO, (*Hugues*) *moine de l'ancienne Corbie.* Pour ne confondre ni les auteurs ni les lieux, il eſt important

(*a*) Dupin, Bibl. des aut. eccléſ. du 12. ſiecle.

d'obſerver qu'il y a deux abbayes célebres du nom de *Corbie ;* ſavoir, *Corbie d'Allemagne*, *Corwei*, *Corbeïa nova*, fondée par l'empereur Louis le débonnaire en 822; & Corbie l'ancienne: *Corbeïa vetus*, dont on place la fondation à l'an 662, par Ste. Mathilde, reine de France. Corbie d'Allemagne eſt ſituée dans une petite ville de Weſtphalie ſur le Weſer, au dioceſe de Paderborn, dont elle n'eſt qu'à huit ou neuf lieues. On a publié à Genes, en 1686, les vies & les éloges des hommes illuſtres de ce monaſtere, dans un volume in-4. intitulé: *C. F. Paullini theatrum illuſtrium virorum Corbeiæ Saxonicæ.* Corbie l'ancienne, ou de France, eſt dans une ville à laquelle elle a donné l'origine & le nom, en Picardie, dans l'Amiennois, ſur la riviere de Somme, à quatre lieues au deſſus d'Amiens, & à ſept ou huit au deſſous de Peronne. C'eſt dans cette derniere que Hugues Folieto fut Bénédictin au 12. ſiecle, vers 1120. Il écrivit pluſieurs traités latins, entre autres: *de clauſtro materiali*, *de clauſtro ſpirituali*, *de clauſtro animæ*, *de clauſtro paradiſi*, &c (*a*).

FOUR, (*Dom Louis Thomas du*). D. du Four naquit à Fécamp en Normandie, le 27 Janvier 1613. Son pere Gédéon du Four étoit vicomte de Fécamp. Né dans l'héréſie, il rentra dans le ſein de l'égliſe catholique, & un fut un zélé défenſeur. Il étoit verſé dans la lecture des ſaints peres, bon canoniſte, excellent controverſiſte, & amateur des pauvres & des orphelins. Sa mere Anne Vimars, fille du contrôleur au grenier à ſel de la ville du Havre, étoit ornée des vertus les plus recommandables à ſon ſexe. Etant demeurée veuve à l'âge de 23 ans, elle renonça à toutes les vanités du monde, & ne ſongea plus qu'à donner à ſes enfants une éducation chrétienne.

Thomas, le plus jeune de tous, profita de telle ſorte de ſes inſtructions, qu'il ne lui donna jamais occaſion de le reprendre. Lorſqu'il fut en état d'étudier, ſa mere, qui l'aimoit particuliérement, le confia à un ſaint prêtre, habile dans les ſciences humaines. La docilité du jeune Thomas, la vivacité de ſon eſprit, & ſa grande mémoire firent juger dès-lors qu'il ſeroit un jour l'honneur de ſa famille. Lorſqu'il eut achevé ſes humanités, on l'envoya à Paris, où il employa la premiere année à l'étude de l'Hébreu & des autres langues orientales, dans leſquelles il fit beaucoup de progrès. Il apprit l'Hébreu ſous un ancien profeſſeur très-ſavant, qui, dans une occaſion publique, fit ſon éloge, comme du plus excellent écolier qu'il eût eu juſqu'alors, & comme d'un enfant né pour les langues orientales. A l'égard du Syriaque & du Caldéen, il les apprit lui-même ſans le ſecours d'aucun maître. L'année ſuivante, il commença ſa philoſophie dans l'univerſité de Paris, n'étant encore âgé que de 16 à 17 ans. Du conſentement du principal de ſon college, il enſeigna en même temps la langue Hébraïque; ce qu'il continua de faire pendant ſa ſeconde année de philoſophie. Il compoſa des theſes en Hébreu ſur toute la philoſophie, pour les ſoutenir en cette langue, ſans avoir de préſident. Il s'é-

(*a*) Trithême, *de ſcript. eccleſiaſt.*

toit fait un petit lexicon Hébreu de tous les termes dont on se sert en philosophie. Hors de la classe il partageoit tout son temps entre l'étude des langues & les exercices de piété.

Il étudia ensuite la théologie pendant deux années, à la fin desquelles il prit la résolution de se faire Chartreux, à l'âge de près de 21 ans. Il fut envoyé la Chartreuse de Mont-Renaud près de Noyon, où il fut reçu avec joie & admiré de tous les religieux pour son zele & sa ferveur. Il y demeura six semaines avant que de prendre l'habit monastique. Mais lorsqu'on fut sur le point de lui donner, le médecin de la maison jugea que les longues veilles, jointes aux jeûnes & à l'abstinence, le rendroient infailliblement pulmonique. Il se vit donc obligé de revenir à Harfleur auprès de ses parents. Il résolut d'y passer deux ans, pour donner à son foible tempérament le temps de se fortifier, après quoi il se proposoit de quitter le monde, & de se présenter pour être admis dans quelque corps religieux, jusqu'à ce qu'un refus marqué lui fît connoître que ce n'étoit pas la volonté de Dieu : auquel cas il entreroit dans l'état ecclesiastique séculier, pour y vivre séparé du monde, sans bénéfices, dont le fardeau lui sembloit insupportable. C'est la raison pour laquelle il en avoit déjà refusé un pendant son cours de théologie.

Il n'eut point d'autres exercices à Harfleur que l'étude & la priere. Il passoit les jours & bien souvent les nuits sans se déshabiller, ni se coucher, se contentant, lorsque le sommeil l'accabloit, de s'assoupir dans sa chaire & accoudé sur sa table pendant une heure ou environ. Il reprenoit ensuite l'étude avec autant d'ardeur qu'auparavant. Sa grande lecture, ses collections, un abrégé de toute la théologie, & plusieurs autres écrits qu'il fit en si peu de temps, surpassent toute croyance. Lorsqu'il se couchoit sur les deux ou trois heures après minuit, c'étoit sur des nattes. Il jeûnoit les vendredis, & le reste du temps sa vie étoit très-sobre.

Dieu lui avoit donné le don d'oraison : il passoit tous les jours deux heures à l'église dans ce saint exercice, sans parler des prieres qu'il faisoit dans la retraite & dans sa chambre. Il communioit tous les jours, & se confessoit deux ou trois fois la semaine de fautes si légeres, qu'on avoit peine à trouver en lui matiere d'absolution. Souvent il alloit visiter les pauvres malades pour les consoler, les instruire & les assister du peu qu'il avoit. Il étoit fort réservé dans ses discours, & ne parloit pas même des défauts publics du prochain. S'il arrivoit qu'en sa présence on parlât mal de quelqu'un, aussitôt il en prenoit la défense, ou l'excusoit, ou diminuoit sa faute. Jamais il ne voulut étudier le traité de la virginité, de peur de souiller la pureté de son cœur par une connoissance, quoique théologique, des vices contraires.

Enfin, ne pouvant plus souffrir le séjour du monde, il alla se présenter au noviciat de l'abbaye de Jumieges. Il y fut admis, étant âgé d'environ 23 ans, & consommé en toutes sortes de sciences & de vertus. Il passa l'année de son noviciat, non comme un novice, mais comme un ancien profès des plus parfaits. Il fit profession le 10 Août 1637. Un de ses freres s'étant rendu à la cérémonie, le supérieur de la communauté de Jumieges lui dit : » Votre frere

» est un ange, & non pas un homme : » il est entré chez nous plus religieux » que nous ne sommes nous-mêmes «. Dom Thomas du Four pratiqua toujours depuis les devoirs de la vie religieuse avec la ferveur la plus constante.

Dom Grégoire Tarisse, supérieur-général de la congrégation, desiroit appliquer ses religieux à l'étude de l'Ecriture sainte ; mais il étoit persuadé qu'on ne pouvoit l'apprendre à fond sans la connoissance des langues Grecque & Hébraïque. C'est ce qui le détermina à faire venir Dom Thomas à Saint-Germain-des-Prés. Pour savoir au juste jusqu'où alloit sa science Hébraïque, le P. général invita à dîner M. de Muys, le plus habile professeur des langues orientales qui fut à Paris. Après le repas, il le conduisit à la bibliotheque, & le pria de conférer avec Dom Thomas. M. de Muys lui fit d'abord plusieurs questions comme il auroit fait à un écolier : il le fit ensuite expliquer les chapitres de la bible les plus aisés, & voyant qu'il répondoit à tout pertinemment, il le mit sur les plus grandes difficultés, d'où il se tira en habile homme. Alors M. de Muys prit le P. général en particulier, & lui dit que son religieux étoit un maître, qu'il ne croyoit pas qu'il y eût dans Paris quelqu'un plus capable que lui, & qu'on pouvoit hardiment le faire enseigner les langues. Sur ce témoignage on lui donna dix ou douze religieux, qu'il instruisit avec tant de succès, qu'ils devinrent eux-mêmes en état d'enseigner les autres. Quelques années après, le P. général voulant lui procurer le moyen d'acquérir une connoissance encore plus étendue de l'Hébreu, l'envoya demeurer à Saint-André d'Avignon, afin qu'il pût conférer avec les juifs de cette ville.

En ce temps-là on pensoit à imprimer la polyglotte de Michel le Jay, & l'on avoit cherché les plus habiles gens pour travailler à cet ouvrage. Ces messieurs prierent D. Thomas de les aider dans cette entreprise. Comme il s'agissoit de la gloire de Dieu & de l'utilité publique, il y consentit avec l'agrément du R. P. général. Mais voyant qu'on n'apportoit pas tout le soin nécessaire à corriger cet ouvrage pour le mettre dans sa perfection, il ne voulut plus assister aux conférences, pour éviter les contestations de ceux qui s'opposoient à ses vues, & s'excusa avec autant d'humilité que de prudence.

Ses études & sa grande réputation n'affoiblirent ni sa religion, ni son humilité. Il se regardoit comme le plus grand pécheur qui fut au monde. Après les veilles de la nuit, il restoit à l'église en oraison jusqu'à primes, qui se disent à six heures. Après cet office, il alloit dire la sainte messe. Pendant le reste de la journée il avoit encore des heures destinées à la priere. Les dernieres années de sa vie, il réduisit toutes ses lectures à l'Ecriture sainte, aux ouvrages de Ste. Thérese, de Ste. Gertrude, & de Ste. Catherine de Genes. Il demanda la permission de s'en retourner à Jumieges, sa maison de profession. Lorsqu'il partit, le P. général l'exhorta à faire un commentaire sur les pseaumes. Il l'entreprit par obéissance ; mais comme il ne vouloit rien relâcher de ses exercices de piété & de la regle, il ne put continuer cet ouvrage.

A peine étoit-il au 10. pseaume, qu'il fut attaqué, en 1646, du poûmon avec tant de violence, qu'il ne fit plus que languir. Le médecin lui annonça

que cette maladie le conduiroit à la mort. Cette nouvelle, loin de l'attrister, excita sa reconnoissance envers notre Seigneur, qui lui tenoit les portes de la mort fermées, jusqu'à ce qu'il fut parfaitement converti. Enfin, sentant approcher sa fin, il se munit de tous les sacrements. Il les reçut avec toute la piété qu'on devoit attendre d'un religieux qui avoit mené une si sainte vie. Dieu, pour achever de le purifier & de le sanctifier, lui donna une agonie qui dura huit jours, & pendant laquelle il ne cessa de témoigner son desir ardent de jouir de Dieu. Il mourut à la fleur de son âge, n'ayant que 34 ans. Sa mort arriva le 2 Février 1647.

Dom Noël d'Argonne, Chartreux, caché sous le nom de Vigneul de Marville, en fait un grand eloge dans ses Mélanges d'histoire & de littérature (*a*). Le catalogue, ou notice des premiers auteurs de la congrégation de Saint Maur, déjà cité plusieurs fois, contient ce qui suit : *Thomas du Four Fiscanni natus est. Erat in primis memoriâ præditus tenacissimâ, solidoque judicio; atque linguarum orientalium peritissimus, Hebraicæ præsertim, quam & docuit aliquot per annos Parisiis in monasterio S. Germani, & alibi : sed amore solitudinis Christum anhelans ardentissimè se gessit ad Gemmeticense cœnobium, ubi dum nonnulla in lucem meditaretur edenda, morte præmaturâ præventus animam exhalavit IV Non. Februar. an.* 1647.

SES OUVRAGES.

Il composa & fit imprimer par ordre exprès du P. général Dom Tarisse une grammaire Hébraïque, dont voici le frontispice : *Linguæ Hebraicæ opus grammaticum, cum hortulo sacrarum radicum. Accedit exercitatio Rabinica ad lectionem sine punctis, cum opusculo de arcanis, ziphrisque mysticis Hebræorum. Parisiis, apud Claudium Sonnium & Dionysium Bechet*, 1642, in-8. Cette grammaire est dédiée à M. Lescot, docteur de Sorbonne, & depuis évêque de Chartres. Elle parut très-méthodique, & fut estimée des savants. Il y en a eu plusieurs éditions.

D. Thomas du Four avoit composé une paraphrase sur le cantique des cantiques, un testament spirituel pour servir de préparation à la mort, l'essai d'un commentaire sur les pseaumes. Lorsqu'il fut attaqué de la maladie dont il mourut, il travailloit sur ce verset du pseaume 9 : *Sperent in te qui noverunt nomen tuum;* que ceux-là esperent en vous, qui connoissent votre saint nom.

FOULQUES, *surnommé* LE GRAND, *abbé de l'ancienne Corbie.* Il est glorieux dans tout état d'y mériter le titre de grand, parce que tout état en vaut un autre, attendu qu'il est composé d'hommes, dont il est vrai de dire, au dépit de l'orgueil & du faste, qu'un homme vaut un autre homme. Notre abbé, surnommé le grand, à cause de sa vertu éminente, & de ses actions supérieurement dignes de l'humanité, fut d'abord moine de Corbie, & ensuite le trente-unieme abbé de ce monastere. Il succéda à Richard, décédé en 1548. L'année suivante, il assista en sa nouvelle qualité au concile de Trente, où il oc-

(*a*) 4. édit., tom. II, pag. 286.

cupa la quatrieme place entre les abbés. Quelque temps après, il suivit en Italie le pape Léon X, qui l'ordonna prêtre, de même que Gérauld, alors son religieux, & depuis fondateur & premier abbé de Sauve-Majour. Léon X accorda à Foulques l'usage de la dalmatique & des sandales, c'est-à-dire, le droit d'officier pontificalement, & confirma les immunités de Corbie, auxquelles l'évêque d'Amiens, qui se nommoit aussi Foulques, avoit voulu donner atteinte. Notre abbé se trouva, en 1565, aux états-généraux convoqués à Corbie par le roi Philippe, pour confirmer les exemptions, privileges, & possessions de l'abbaye d'Hosnon : il y souscrivit immédiatement après les évêques, & avant les seigneurs laïques. Il mourut le 5 Décembre 1595, pleuré de ses religieux dont il avoit été le pere, & regretté des pauvres dont il avoit été le protecteur & le soutien. On a de lui, 1°. un mémoire intéressant pour l'histoire de son monastere, où il expose l'origine de ses privileges, leur confirmation, &c. Il avoit présenté ce mémoire au pape Alexandre II, à l'occasion des tentatives que Gui, évêque d'Amiens, successeur de Foulques, faisoit contre ces privileges. Dom Mabillon a publié une partie de cet écrit au livre LXI des annales de l'ordre : 2°. un autre écrit pour revendiquer la vicomté de Corbie qu'Enguerrand, comte de Bovines, avoit usurpé sur l'abbaye. Cet ouvrage n'a pas encore été confié à la presse (*a*).

FRISCHE, (*Dom Jacques du*). Dom du Frische naquit à Séez en Normandie, en 1641. Il étoit parent du R. P. Bougis, d'une des meilleures familles de la ville, & l'un des plus grands généraux qu'ait eu la congrégation. Le P. du Frische se consacra à Dieu, à l'âge de 22 ans, & prononça ses vœux solemnels le 16 Juin 1663, dans l'abbaye de Jumieges, entre les mains de Dom Vincent Marsolle. Sous cet excellent supérieur il fit de grands progrès dans la vertu. Aussi-tôt qu'il eut achevé les études qu'on a coutume de faire dans la congrégation, avant que d'élever les religieux au sacerdoce, il fut envoyé au séminaire, ou college de l'abbaye de Tyron, pour y enseigner la rhétorique. Il s'acquitta de cet honorable emploi pendant plusieurs années, avec tout le succès qu'on pouvoit desirer d'un jeune homme plein de bon sens, vif, & d'un esprit très-aisé & très-agréable, né non-seulement pour les belles-lettres qu'il possédoit en maître, mais pour les plus grands emplois qui lui furent depuis confiés, soit en qualité de confesseur ou de directeur, soit en qualité d'auteur. Son humeur étoit extrêmement douce, sociable & obligeante. Il étoit si humble & si ennemi des dignités, qu'il s'excusa d'accepter la supériorité du monastere de Saint-Vandrille qu'on lui offrit. D. Vincent Marsolle, étant général, le fit venir à Saint-Germain-des-Prés, où il exerça l'office de grand pénitencier, & fit les fonctions curiales dans l'enclos de l'abbaye. On espéroit beaucoup de son mérite singulier ; mais la mort moissonna toutes ces espérances, le 15 Mai 1693, après 15

(*a*) Histoire littéraire de la France, tome VIII, pag 426.

jours de fievre violente & maligne. Il reçut ses sacrements avec une piété exemplaire & une grande présence d'esprit qu'il conserva jusqu'au moment qu'il expira, étant âgé de 51 ans.

SES OUVRAGES.

1. Le dessein du R. P. Marsolle, général, en appellant Dom du Frische à Paris, fut de le charger d'écrire en Latin la vie de St. Augustin. Cette traduction, qu'il fit conjointement avec Dom Hugues Vaillant, ou plutôt, cette vie composée sur les mémoires manuscrits de M. Tillemont par ces deux religieux, se trouve dans le dernier tome de la nouvelle édition des œuvres de St. Augustin.

2. Le P. du Frische fut ensuite chargé de travailler en chef à l'édition de St. Ambroise. Quelque temps après, D. Nicolas le Nourri fut associé à ce travail, auquel Dom du Frische employa huit ans. Cette édition parut en deux gros volumes in-folio, sous ce titre: *Sancti Ambrosii Mediolanensis episcopi opera, ad manuscriptos codices Vaticanos, Gallicanos, Belgicos, &c. necnon ad editiones veteres emendata, studio & labore monachorum ordinis sancti Benedicti, è congregatione sancti Mauri. Parisiis, typis & sumptibus Joannis-Baptistæ Coignard*, 1686 & 1690. Cet ouvrage, dédié à M. de Harlay, archevêque de Paris, au nom du général & des religieux de la congrégation, fut reçu du public avec applaudissement. Les éditeurs ont évité les défauts des éditions précédentes, dont ils font la critique dans leur préface. Ils ont distingué les ouvrages qui sont certainement de St. Ambroise, de ceux qui n'en sont pas, ou qui sont douteux. Ces derniers sont renvoyés à la fin du second tome. Ils ont pourtant laissé, parmi les premiers la seconde apologie de David, & les livres des sacrements, que d'habiles critiques croient appartenir à St. Ambroise. Ils ont mis, à la tête de chaque ouvrage, un avertissement où ils marquent le temps auquel il a été composé. Les bas des pages sont enrichis de notes & de remarques, tant sur les différentes leçons des manuscrits que sur les endroits difficiles du texte. De sorte que, selon M. Dupin, cette édition est la plus correcte qui ait paru jusqu'ici (*a*).

Les exemplaires en étant devenus rares, on pensa à la renouveller, il y a environ 40 ans. On commença par collationner deux ou trois manuscrits fort anciens qui avoient échappés aux derniers éditeurs. Dom Nicolas le Nourri & Dom Jean Carré, professeur de théologie, avoient commencé à mettre la main à cette nouvelle édition; mais elle passa depuis à Dom Louis Lemerault, l'un des bibliothécaires de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il fit imprimer le premier tome, & en demeura là. Ce volume est gardé dans le magasin, en attendant le second. Dom Lemerault, natif d'Alençon, est mort en 1756, sans avoir fait part de son travail au public.

3. L'édition de St. Ambroise, de 1686, étant achevée, le P. du Frische entreprit celle de St. Grégoire de Nazianze. Il travailla pendant deux ans à recueillir les variantes leçons des manuscrits

(*a*) 17. siecle, tom. III, pag. 869.

nuſcrits ; mais ſa vie fut trop courte pour exécuter un ſi beau deſſein.

M. Pinſſon a fait l'éloge de Dom Jacques du Friſche dans ſa lettre à M. de Cramailles, qui fut imprimée en 1694. Il eſt encore parlé de ce ſavant religieux dans les mêlanges d'hiſtoire & de littérature de Dom Noël d'Argonne, Chartreux, déguiſé ſous le nom de Vigneul de Marville, & dans la préface de Dom Nicolas le Nourri, ſur l'apparat à la bibliotheque des peres.

FROCLAR. (*Evance, abbé de*) L'abbaye de Froclard eſt au dioceſe d'Alby, & fut gouvernée ſur la fin du 7. ſiecle par l'abbé Evance, qui fait le ſujet de cet article, & qu'il ne faut confondre ni avec Evance, évêque de Vienne, mort en 586, ni avec l'archidiacre de Tolede, de même nom. Il eſt parlé du premier d'une façon avantageuſe dans la vie de Ste. Ségolene, abbeſſe à Froclar, où il y avoit un monaſtere double. Il paſſe pour conſtant, & le fait eſt aujourd'hui démontré, que l'abbé Froclar eſt auteur d'une fameuſe lettre dogmatique écrite contre certaines perſonnes qui ſoutenoient qu'on ne doit pas manger du ſang des animaux, parce qu'il eſt impur, quoiqu'elles mangeaſſent ſans ſcrupule la chair même de ces animaux. Cet écrit ſe lit au tome V des anciennes leçons de Caniſius ; dans la bibliotheque des peres, & dans les conciles d'Eſpagne, du cardinal d'Aguire, qui, mal à propos, le revendique à Evance de Tolede contre la foi des manuſcrits (*a*).

FULRADE, *abbé de Saint-Denys en France* (*b*). Il vivoit dans le 8. ſiecle, & fut un des plus grands hommes de ſon

---

(*a*) *Voyez* l'Hiſtoire littéraire de la France, tome III, pag. 652 & ſuiv. Fabricius parle auſſi de notre auteur dans ſa bibliotheque de la baſſe & moyenne latinité, tom. II, liv. V, pag. 352, 353.

(*b*) Cette abbaye, célebre par la ſépulture des rois de France, aujourd'hui de la congrégation Bénédictine de Saint-Maur, eſt un monument de la piété de Dagobert I, qui en bâtit l'égliſe en 630, & en dota le monaſtere en 636. Elle eſt à deux petites lieues de Paris, ſituée de même que la ville à laquelle elle a donné le nom, ſur le ruiſſeau dit la *Crould*, qui ſe jette peu après dans la Seine.

Outre la ſtructure de l'égliſe qui eſt magnifique, l'on voit en cette abbaye une étendue d'édifices qui ſurprend ; aux jours ſolemnels ſe préſentent des richeſſes ineſtimables, & des ornements les plus ſuperbes qui ſoient dans toute l'Europe, & en tout temps l'on y remarque des tombeaux dignes d'admiration.

Au côté droit du maître-autel eſt celui du roi Dagobert, fondateur de ce ſanctuaire : il eſt de porphyre gris. Près de là eſt celui de Pépin le bref, pere de Charlemagne. Sur le tombeau ſuivant on voit les figures en bas-relief de ronde boſſe de Louis III, & de Carloman, fils de Charles le bégue. Un peu au deſſus eſt le monument de Philippe III, dit *le hardi*, fils de St. Louis, & celui de Philippe IV. Enſuite ſont les tombeaux de Philippe Auguſte, de Louis VII, & de St. Louis.

A la ſortie du chœur, à main gauche, ſe voyent ceux de Louis X, dit *Hutin*, du roi Robert, & autres. A côté du grand-autel, ſont ceux du roi Philippe le long, de Charles IV, de Philippe VI, dit *de Valois*, & du roi Jean. Dans une des chapelles du côté du Midi, ſont les tombeaux de Charles V, dit *le Sage*, de Charles VI, & de Charles VII. Au devant de cette chapelle eſt le ſuperbe mauſolé de François I. L'égliſe eſt remplie de tant de monuments de cette nature, qu'il ſeroit trop long non-ſeulement de les décrire ici, mais même de les nommer. Il en eſt de même des richeſſes renfermées dans le tréſor. Tout cela ſe voit dans un livre

temps par sa piété, son savoir, ses talents, les emplois qu'il a eus, & les services qu'il a rendus à l'état & à l'église. Il eut également la confiance des rois & des papes; &, la maniere dont il s'acquitta des négociations qui lui furent confiées, fait connoître qu'il la méritoit. Il étoit à Rome, où Pepin l'avoit envoyé, lorsque le pape Etienne II écrivit à ce roi sur la mort d'Astolfe, roi des Lombards, en 756. Fulrade revint en France avec l'évêque George & le sacellaire Jean, qui étoient chargés de cette lettre. Le pape Etienne fut si satisfait des négociations & des services de l'abbé Fulrade, qu'il lui donna, sa vie durant, un hôpital à Rome, proche la basilique de Saint-Pierre, & un autre proche le monastere de Saint-Martin. On assure de plus, qu'il lui accorda plu-

---

particulier, qui est public. J'observerai seulement que les corps des rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, sont déposés dans le caveau, où l'on fait les cérémonies de l'enterrement des rois de France, proche les balustres qui ferment le chœur.

Malgré les pertes immenses que cette abbaye a faites, elle est encore aujourd'hui la plus riche & la plus florissante du royaume. Le titre d'abbé en fut supprimé, & la manse abbatiale unie en 1684 à la communauté des dames de Saint-Louis à Saint-Cyr proche Versailles, instituée par Louis XIV, pour l'éducation de jeunes filles nobles. C'est en 1633 que la réforme des Bénédictins de Saint-Maur y a été admise.

Ses abbés réguliers jouissoient des plus beaux droits. Outre l'exemption de la jurisdiction épiscopale, ils avoient, comme on l'a vu ci-dessus, celui d'avoir dans leur monastere un évêque d'entre les religieux, pour les ordonner, & y exercer les autres fonctions dont les prêtres ne sont pas susceptibles. Ils battoient monnoie, tenoient marché & foire, & avoient séance au parlement de Paris, en qualité de conseillers-nés. Le roi Louis le gros déclara dans une assemblée faite à Saint-Denys, qu'il reconnoissoit tenir à titre de fief mouvant de l'abbaye le comté de Vexin, en vertu duquel il jouissoit du droit de porter l'oriflamme.

Lorsque l'abbé alloit en campagne, il étoit ordinairement accompagné d'un chambellan & d'un maréchal, dont les offices étoient érigés en fiefs, comme il paroît par des actes de 1189 & 1231. L'office de boutillier étoit pareillement érigé en fief, & possédé par un séculier domestique de ce même abbé, qui avoit toute jurisdiction spirituelle & temporelle dans la ville de Saint-Denys, & pouvoit accorder des lettres de grace & d'abolition aux criminels qui s'y trouvoient.

A certaines fêtes de l'année, on chante dans l'église de cette abbaye la messe toute entiere en langue Grecque, & en d'autres, seulement l'épître & l'évangile. Elle a aussi jusqu'à présent conservé la communion sous les deux especes, à la messe solemnelle des dimanches & des principales fêtes de l'année, auquelles les religieux non encore prêtres, communient de cette sorte, non par un privilege spécial, comme on pourroit se l'imaginer, mais par un usage non interrompu dans ce sanctuaire.

De 72 abbés que cette abbaye a eu depuis sa fondation, il en est qui ont été régents du royaume, chanceliers, ministres d'état. Lorsqu'elle a été entre les mains des laïcs, elle a eu des rois même pour abbés, & avant la commende, fréquemment ses abbés réguliers étoient élevés à la dignité d'évêque, d'archevêque, de cardinal. De nos jours, le prieur du monastere est vicaire né, perpétuel & irrévocable de l'archevêque de Paris, dans la ville de Saint-Denys. La seigneurie de la même ville est aussi demeurée aux religieux, & les appellations de leur baillage ressortissent nuement au parlement de Paris (*).

(*) Dom Félibien, Hist. de l'abbaye de Saint-Denys.

ſieurs privileges remarquables. Par l'un, il permet que les diacres du monaſtere de Saint-Denys portent la dalmatique, afin que l'office divin s'y faſſe avec plus de majeſté. Par un autre, il permet à Fulrade d'avoir un évêque dans le même monaſtere. C'étoit un évêque ſans titre, & deſtiné ſeulement pour faire dans le monaſtere les fonctions que les ſimples prêtres ne pouvoient faire. Fulrade obtint beaucoup d'autres privileges. On lui donne la qualité d'archi-chapelain. Il mourut le 16 Juillet de l'an 784.

L'épitaphe que lui compoſa Alcuin nous fait connoître qu'il fut d'abord enterré à Saint-Denys. Dans la ſuite, ſes reliques furent portées à Leberaw, monaſtere d'Alſace, qu'il avoit fondé, & qui eſt aujourd'hui uni à la primatiale de Nancy. Il eſt honoré à Leberaw le 17 Février. Sur la fin de ſa vie, n'étant plus en état, à cauſe de ſa vieilleſſe, d'être employé aux ambaſſades & aux négociations, auxquelles il avoit eu tant de part, principalement ſous le regne de Pepin, il s'appliqua à l'embelliſſement de ſon monaſtere & de ſon égliſe, & y fit élever une belle tour pour les cloches. Le moine Ayrard fit les portes d'airain qu'on voit à cette égliſe. On conſerve encore l'original d'un teſtament de Fulrade, daté d'Hériſtale, la neuvieme année du regne de Charlemagne en France, & la quatrieme de ſon regne en Lombardie, c'eſt-à-dire, l'an 777. Il y legue une partie de ſes grands biens au monaſtere de Saint-Denys, où, dit-il, divers chœurs de moines chantent jour & nuit les louanges du Seigneur, ce qui montre que la pſalmodie perpétuelle y ſubſiſtoit encore. Il marque qu'il fait ces legs pour le ſalut de ſon ame, pour le repos de celles de ſon pere Riculfe, de ſa mere Ermengarde, & de ſes autres parents (*a*).

FUXIUS, (*Dom Maximin*) religieux de l'abbaye impériale de Saint-Maximin de Treves (*b*), eſt un jeune littérateur

(*a*) Hiſt. de l'abbaye de Saint-Denys, par D. Félibien. Alcuin, en quelques endroits de ſes ouvrages. Hiſt. de l'égliſe Gallicane, par le P. Longueval, Jéſuite, tom. IV, &c.

(*b*) Cette abbaye de l'ordre de St. Benoit eſt une des plus anciennes de toute l'Allemagne. On croit à Treves qu'elle fut fondée dès le temps de l'empereur Conſtantin. Il eſt ſûr au moins qu'il y avoit des religieux dès le temps de St. Auguſtin; ſes confeſſions en font foi. Pour ſes richeſſes & pour les grands hommes qu'elle a renfermé dans ſon ſein, ou qu'elle a donné à l'égliſe, il y en a peu qui pourroient lui diſputer. Cette abbaye a eu cependant ſes révolutions comme bien d'autres. Dans le 9. ſiecle, elle fut détruite par les Normands; & dans les dernieres guerres des François, elle fut raſée entiérement avec l'égliſe collégiale de Saint-Paulin & la Chartreuſe. Dieu punit l'auteur de cette exécution, qui étoit un officier Proteſtant. Paſſant à cheval ſur le pont, ſon cheval frappé d'un coup d'éclair, prit l'épouvante & le jetta dans la riviere, où il fut noyé. L'abbé Alexandre, frere de l'abbé de Saint-Matthias, la rétablit en peu de temps, avec plus de magnificence qu'auparavant; mais on ne réparera jamais certains monuments qui ont été ruinés. Tel eſt le tombeau d'Ada, fille du roi Pepin, & ſœur naturelle de Charlemagne. Ce tombeau étoit au milieu du chœur, avec cette épitaphe: *Ada ancilla Chriſti, ſoror Caroli magni.* Le Nécrologe de St. Maximin en fait mention avec éloge en ces termes: *V. idus Maii obiit Ada ancilla Chriſti piæ memoriæ, filia Philippi regis, ſoror Caroli magni imperatoris, quæ multa bona circa & infra Maguntiam & Wormaliam in loco Nachowe, S. Maximino contulit, & poſt finem vitæ hic ſepulta quieſcit.*

Les religieux de Saint-Maximin ſont fort réguliers. La retraite, l'aſſiduité & le recueille-

dont on a lieu d'attendre les plus belles choses. Né avec d'heureuses dispositions pour les sciences, à peine a-t-il fini ses cours de théologie, que l'histoire naturelle a été pour lui un amusement, puis il s'est fait une occupation sérieuse de la recherche des antiquités Romaines, non-seulement de Treves, mais même de toute la Gaule Belgique : *Præsens studium meum*, dit-il dans une lettre du 31 Décembre 1774, *consistit in conscribendis antiquitatibus Romano-Belgicis ditionis tam Gallicæ, quam Austriacæ*, &c. Il avoit dès-lors fait graver grand nombre de planches.

---

ment à l'office divin, & généralement toutes les pratiques de la religion y sont en vigueur. Ils se levent la nuit, & disent tous les jours l'office de la Vierge, même le Vendredi-saint. Ils ont gardé l'abstinence de la viande, jusqu'aux derniers temps qu'ils furent extrêmement incommodés par des guerres. On compte entre les saints qui ont vécu dans ce monastere, St. Basin, qui de duc de Lorraine s'y fit moine, fut ensuite archevêque de Trêves, & redevint religieux de cette maison ; St. Bernard qui en fut abbé ; St. Fibice qui en fut le neuvieme abbé, & qu'on éleva ensuite sur le siege de Treves ; St. Hydulphe, ensuite archevêque de Treves, & fondateur du monastere de Moyen-Moûtier ; les deux freres Jean & Bénigne ; St. Nicet, depuis archevêque de Treves ; St. Poppon, abbé de Saint-Maximin même, & de plusieurs autres monasteres en France ; St. Ramnold, ensuite abbé de Saint-Emmeramn ; St. Sandrad, depuis abbé de Gladbach & de Virtembourg, & réformateur du monastere de Saint-Gal ; St. Simeon, moine d'Orient, qui a fait un long séjour à Saint Maximin ; St. Spinul, depuis abbé de Sainte-Croix au Mont de Vosge ; St. Wolfgang, ensuite évêque de Ratisbonne ; St. Wenidon ; St. Veomad, ensuite archevêque de Treves ; St. Wolfhelm, d'abord chanoine de la cathédrale de Cologne, ensuite moine à Saint-Maximin, & depuis abbé de Gladbach, & de Brunwiller ; St. Cloud, depuis evêque de Metz. L'abbaye de Saint-Maximin a fourni aussi un grand nombre d'hommes illustres en piété & en science, dont on peut voir les noms & les qualités dans le voyage littéraire des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, tom. II, pag. 281, &c, & dans cette bibliotheque.

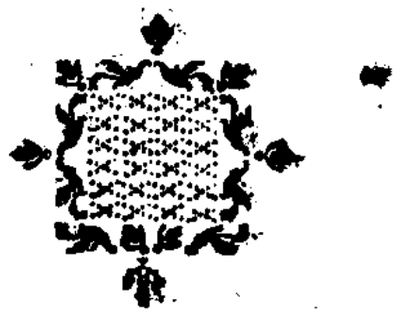

GALBAULT, (*D. Guillaume*) (*a*). Ce religieux, natif de Nantes, fit profession à l'âge de 22 ans, dans l'abbaye de Bourgueil, le 7 de Septembre 1731. Il est mort accablé d'infirmités dans celle d'Evron, le 15 Janvier 1762. Il a laissé un beau monument de son amour pour les études théologiques. Ce sont environ vingt dissertations savantes, sur les points les plus importants de la religion, avec des notes historiques & critiques : le tout compris en quatre volumes in-4.

La premiere dissertation, divisée en sept chapitres, traite du saint nom de Dieu *Tetragrammaton*.

La seconde, composée de deux parties & subdivisée en chapitres, expose & prouve les différentes manieres dont Dieu a parlé aux hommes, depuis la création jusqu'à Jesus-Christ, & les instructions qu'il leur a données en manifestant ses volontés.

La troisieme roule sur le pentateuque des Samaritains, leur origine, les causes de la haine mutuelle qu'il a toujours eu entre eux & les juifs, leurs livres &c.

La quatrieme est sur le changement qu'on suppose être arrivé dans le caractere Hébreu, au retour de la captivité de Babylone.

La cinquieme est sur l'inspiration divine, & l'autorité infaillible des livres de l'ancien Testament.

La sixieme traite de la massore ; de l'origine & de l'utilité des points voyelles des massorettes pour la lecture & l'intelligence de l'Ecriture sainte.

La septieme traite de la cabale des juifs, de son origine, de son autorité, de l'usage qu'en peut faire un chrétien, & de l'avantage qu'il en peut tirer contre le juif cabaliste.

La huitieme sur le grand Sanhedrin, fait voir que ce tribunal, tel qu'on le dépeint, n'a jamais subsisté parmi les juifs, & que le vrai Sanhedrin de la nation n'a commencé que long-temps après la captivité de Babylone; pour servir de réponse à ceux qui font consister la conservation du sceptre de Juda, prédite par l'oracle de Jacob, dans l'existence perpétuelle & l'autorité souveraine de ce prétendu conseil.

La neuvieme fait connoître les différentes sortes de prosélytes des juifs, la maniere de les recevoir, leurs privileges, &c.

La dixieme est sur l'origine d'Hérode le grand, surnommé *Ascalonite*. On prouve qu'il étoit étranger à la nation juive.

L'onzieme est sur le temps auquel

(*a*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici dans toute l'étendue qu'il doit avoir.

les juifs perdirent le droit de vie & de mort.

La douzieme dissertation traite de la prophétie de Jacob, & en expose le vrai sens.

La treizieme est sur ce passage de Michée, chap. 5. ℣. 2. *Et tu Bethléem*, &c. L'on y concilie les paroles de ce prophete avec la citation qui s'en trouve dans St. Matthieu, chap. 11. ℣. 6.

La quatorzieme a, pour objet, la quatrieme monarchie représentée par la quatrieme partie de la statue montrée en songe à Nabuchodonosor, pour servir d'éclaircissement à la prophétie de Daniel.

La quinzieme est sur le cinquieme empire prédit par Daniel, & représenté par la petite pierre détachée de la montagne. Chap. 11. ℣. 34. 44. & 45.

La seizieme donne l'explication des septante semaines de Daniel.

La dix-septieme montre l'utilité & l'avantage qu'on peut tirer des paraphrases chaldaïques dans les disputes contre les juifs & les sociniens.

La dix-huitieme prouve la divinité du Messie, & en convainc le juif par ses propres auteurs.

La dix-neuvieme traite de la venue du Messie. L'on y fait voir par l'autorité de l'écriture, & par le témoignage des plus anciens & des plus savants rabbins qu'il a dû venir, & qu'il est venu dans le temps que Jesus-Christ a paru.

La vingtieme dissertation fait à Jesus-Christ l'application de tous les traits que les prophetes attribuent au Messie, & qui, selon le témoignage des anciens rabbins, devoient servir à le caractériser.

Dom Galbault avertit à la fin de la table que la troisieme de ces dissertations est de Dom Poncet, & la quatrieme de Dom Rivet. Ce dernier en avoit composé une sur les grands prophetes. Dom Galbault en avoit encore deux autres entre les mains; l'une sur l'origine des langues, qui est de Dom Nicolas Maumousseau, mort général de la congrégation, & l'autre sur les versions des livres sacrés, qui est du P. le Gal, nommé visiteur de Bourgogne au chapitre général de 1729, & privé de ses fonctions par des ordres surpris à la cour. Ces religieux étoient membres de l'académie Bénédictine de Saint-Florent de Saumur, dirigée par Dom Thierri de Viaixne, célebre théologien de la congrégation de Saint-Vannes.

Tous les écrits, qu'on n'a fait qu'indiquer dans cet article, sont entre les mains de Dom Denys d'Olive, religieux de Saint-Germain-des-Prés.

GALLOIS (*Dom Antoine-Paul le*) (*a*). Dom le Gallois, qui s'est rendu célebre dans la congrégation de Saint-Maur & dans la république des lettres, naquit à Vire en basse-Normandie, où sa famille étoit distinguée. A l'âge de 22 ans, il fit profession de la regle de St. Benoit dans l'abbaye de Saint-Remi de Reims, le 28 Mars de l'an 1662. Il professa d'abord la philosophie dans l'abbaye de Saint-Vandrille, en 1668. Mais dégoûté de cette étude, il se donna la prédication, pour laquelle il avoit de grands talents, un goût décidé, & surtout une merveilleuse facilité de s'ex-

(*a*) Addition à l'article du premier volume.

primer. Il exerça ce saint ministere avec un très-grand succès & beaucoup d'applaudissements, pendant plus de 20 ans dans les églises cathédrales de Rouen, d'Evreux, de Bayeux, de Tours, de Vannes, où étoit alors le parlement de Bretagne, & dans d'autres villes. A Caën, il fut suivi d'un concours extraordinaire d'auditeurs attirés par la force & les charmes de son éloquence. Mais la liberté & le zele avec lesquels il annonçoit la vérité & combattoit les opinions de certains théologiens, lui attirerent des ennemis & des envieux. La faculté de théologie censura quelques-unes des propositions qu'il avoit avancées dans ses sermons contre les sectateurs de la religion prétendue réformée. Nous verrons bientôt que cette faculté, qui n'étoit composée que de cinq docteurs, eut sujet de se repentir de ses censures.

Dom le Gallois alla demeurer en Bretagne. Le révérend pere Dom Maur Audren, jetta les yeux sur lui pour se l'associer dans la composition de la nouvelle histoire de cette province. Dom le Gallois s'occupa d'abord à rechercher les monuments & les pieces nécessaires à vérifier & à mettre en ordre les extraits qu'on envoyoit d'ailleurs; pendant que deux ou trois de ses confreres visitoient les archives, & en tiroient ce qui pouvoit servir à l'histoire générale de Bretagne. Les archives de Dol & de l'abbaye du Mont Saint-Michel, étoient encore à visiter. Dom le Gallois, qui étoit à la tête de tous ceux qui s'étoient occupés à ces pénibles recherches, y alla, y fit une ample moisson, & fut frappé d'apoplexie au Mont-Saint-Michel. Il en mourut sur le soir le 5 Novembre 1695, âgé de 55 ans. C'étoit un » (*a*) homme d'un esprit » étendu, vif & pénétrant, d'une mé- » moire prodigieuse, & d'une lecture » immense, qui s'étoit chargé de com- » poser l'histoire, & qui en avoit déjà » fait les commencements, d'un style » très-diffus, & qui se sentoit des gen- » res auxquels il s'étoit le plus exercé, » c'est-à-dire, la prédication & la con- » troverse. Le P. Gallois, dit ailleurs » (*b*) Dom Lobineau, étoit un esprit » du premier ordre, & quand il se » chargea de composer l'histoire, on » peut dire qu'elle étoit tombée en » partage à un homme très-capable de » la bien faire «.

SES ÉCRITS.

1. Dom le Gallois a fait imprimer l'oraison funebre de la reine Marie Therese d'Autriche. A Paris, 1683, in-4. Il avoit prononcé ce discours dans l'église de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & avoit été entendu avec beaucoup d'applaudissement.

2. L'année suivante, il publia l'abrégé des controverses agitées entre les catholiques & les protestants. A Caën, chez Poisson, 1684, in-4. Ce livre reparut in-12, en 1685.

3. On a de Dom le Gallois l'éloge funebre de M. le Tellier, chancelier de France, en prose carée : *Ad funus illustrissimi viri Michaelis le Tellier, Fran-*

(*a*) Lobineau, préface de l'hist. de Brétagne. (*b*) Lettre du 15 Oct. 1703, aux états de Brétagne, pag. 6.

cia Cancellarii epicedium. Parisiis, ex typographia Joannis-Baptistæ Coignard, 1685. Cet éloge très-étendu, fait au nom de la congrégation de Saint-Maur, fut réimprimé à Rouen, la même année, chez Bonaventure le Brun.

4. Le goût du P. le Gallois pour les proses carées se manifeste encore dans celle qu'il fit imprimer sous sous le titre de *Velum veli Dei*. Le sujet est une relique du monastere de Notre-Dame de Bonne-nouvelle à Rouen.

5. La faculté de théologie de l'université de Caen avoit publié trois censures contre les controverses de Dom le Gallois, la premiere du 30 Juillet, la seconde, du 20 Août, & la troisieme du 2 Novembre de l'an 1685. Le Bénédictin leur opposa une apologie, où il démontra son orthodoxie, de maniere à réduire au silence ses adversaires. Cet ouvrage a pour titre : Eclaircissements apologétiques de quelques propositions de théologie, où l'on défend les expressions de l'Ecriture sainte, celles des saints peres & des théologiens, la doctrine de l'église, &c. contre trois censures de quelques docteurs de la faculté de théologie de Caen. A Caen, 1686, in-4. Cet écrit porte aussi le titre de Factum, & est muni des approbations de plusieurs évêques, docteurs, curés & autres théologiens, qui rendent un témoignage authentique à la pureté de la doctrine de Dom Antoine le Gallois. Il termine cet ouvrage par l'exposition des regles d'équité, que Théophile Rainaud veut qu'on suive dans la censure des écrits accusés d'erreurs. Et cette exposition est fortifiée par l'approbation de dix docteurs en théologie de l'université de Paris.

6. Dom le Gallois avoit déjà publié l'écrit intitulé : Déclaration signifiée à Messieurs les docteurs de la faculté de théologie de Caen, l'onzieme Février 1686. A Caen, in-4.

7. Il est encore auteur de la lettre d'un écolier en théologie, à un ecclésiastique de ses amis, sur deux censures faites par les soi-disant faculté de théologie de Caen. A Caen, 1686, in-4.

8. Enfin il fit imprimer l'écrit intitulé : Réponse charitable à la lettre diffamatoire adressée à l'université de Caen par le P. D. J. contre R. P. Dom Antoine Paul le Gallois. A Caen, 1686, in-4.

9. On trouve au commencement du second tome de l'histoire de Bretagne, par Dom Lobineau, trois dissertations du P. le Gallois : la premiere porte le titre d'éclaircissement sur la date du second voyage de Saint Germain en Angleterre. La seconde est intitulée : Eclaircissement sur l'établissement de la religion chrétienne dans l'isle de Bretagne, & sur les premiers saints. La troisieme est encore un éclaircissement sur la date du concile de Vannes, en 468 (*a*).

Dom le Cerf assure que notre auteur se livra avec tant d'ardeur à la composition de l'histoire de Bretagne, qu'elle étoit presque achevée, ou du moins fort avancée lorsqu'il fut surpris par la mort. Mais ce fait est contredit non-seulement par le P. Lobineau, mais encore par le fameux Mathurin Veissiere, plus connu sous le nom de M. de

(*a*) Biblioth. hist. & crit., pag. 141.

la Croze, qui avoit été Bénédictin. Ce savant, si célebre en Prusse, dit dans une note rapportée dans sa vie, que le P. le Gallois n'a fait de l'histoire de Bretagne que le commencement du second tome, & que lui (la Croze) a eu beaucoup plus de part à cette histoire, quoiqu'il n'en soit rien dit dans la préface de D. Lobineau.

GAMACHES (*Dom Michel de*) (*a*). D. de Gamaches, né à Paris, après avoir fait de bonnes études, fit profession de la regle de Saint-Benoit chez les anciens Bénédictins. Mais n'y trouvant ni l'ordre ni la piété que son cœur desiroit, il embrassa la réforme de St. Maur, & réitéra ses vœux avec beaucoup de ferveur dans l'abbaye de Saint Faron de Meaux, le 22 Octobre 1685. Maître de bonne heure dans la vie spirituelle, il fut d'abord nommé sous-prieur & ensuite prieur dans plusieurs abbayes. Mais sa santé ne lui permettant pas de soutenir les fatigues & les sollicitudes de la supériorité, il demanda & obtint une place de simple religieux dans l'abbaye de Saint-Denys.

En 1705 le monastere des Blancs-manteaux ayant besoin de ses talents pour l'administration de ses affaires temporelles, il y vint demeurer en qualité de procureur. Il en fit les fonctions pendant six ans avec beaucoup de prudence & de sagesse, & procura de grands avantages à cette maison.

Il ne géra pas avec moins de vigilance & de succès les offices de dépositaire, & ensuite de cellerier, dans l'abbaye de Saint-Denys. En 1721, ses infirmités l'obligerent de s'en décharger. Les vapeurs auxquelles il étoit sujet, le firent descendre de l'autel, & pendant plus de 28 ans qu'il en fut tourmenté, il n'osa se hasarder à célébrer les saints mysteres, se contentant de les recevoir fréquemment. Réduit dans une chambre de l'infirmerie, & hors d'état d'assister aux exercices réguliers, il reprit l'étude des mathématiques, qu'il aimoit beaucoup. Il en donna des leçons à plusieurs de ses confreres, & l'on peut dire que ses connoissances dans cette science l'ont mis au rang des habiles mathématiciens. Ses infirmités augmentant de jour en jour, le réduisirent à l'extrêmité; il reçut les derniers sacrements de l'église avec une piété exemplaire, & mourut le 16 Mars 1740.

1. On a de lui quatre mémoires in-folio, imprimés à Paris, chez Pierre Simon en 1733, en voici l'occasion: MM. le Roy, de Jumelle, & Daudet, géographes du roi, présenterent un mémoire au conseil de S. M., pour être autorisés à entreprendre un canal de communication de la riviere d'Oise avec la Seine, passant par la plaine de Saint-Denys. Alors le P. de Gamaches donna l'écrit intitulé: Mémoire pour les proprietaires des terres, moulins & héritages situés aux environs de la ville de Saint-Denys en France, contre le projet de la construction d'un canal de Saint-Denys, à Paris, 16 pages in-folio. L'auteur démontre l'impossibilité de cette entreprise par divers raisonnements, tels que celui-ci: » Par le niveau des eaux que le sieur de Jumelle prétend rassembler pour

(*b*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici tel qu'il doit être.

composer le cours de son canal, elles sont certainement beaucoup plus basses que celle de la Seine, où il faut cependant qu'elles tombent. Une démonstration bien simple de cette proposition, est que le sieur de Jumelle prétend prendre l'eau de la Seine à l'isle Saint-Denys, pour la conduire par son canal jusqu'à Paris, & la faire tomber dans la même riviere de Seine, à l'endroit de l'Arsenal. Or, l'eau de la Seine à l'isle Saint-Denys est certainement plus basse de 15 pieds qu'elle ne l'est à l'Arsenal; car par eau il y a six lieues & plus, depuis l'Arsenal jusqu'à l'isle Saint-Denys, & il faut compter deux pieds & demi par chaque lieu pour la pente naturelle, qui la fait descendre. Comment donc est-il possible d'imaginer que le canal rehaussera cette même eau, & qu'il la mettra en état de tomber dans la Seine à l'Arsenal, où elle doit être beaucoup plus haute qu'à l'isle Saint-Denys? Cela n'est pas aisé à imaginer, & voilà une impossibilité réelle & physique, qui se trouve établie par la nature même, & que rien ne sauroit surmonter «.

2. Réflexions sur un mémoire fait pour servir de supplément à ceux qui ont été présentés au conseil, pour la construction du canal de Conty, proposé de l'Isle Adam, à Paris, 42 pages in-folio. Cet écrit est en deux colonnes, l'une présente le second mémoire de M. Daudet, & l'autre les réflexions du P. de Gamaches. Celui-ci a joint à ses réflexions une démonstration géométrique par laquelle il fait voir à M. Daudet que s'arrêtant à ses propres nivellements & à son calcul même, il faut absolument qu'il se soit trompé de plus de 168 pieds, dans la différence & dans la comparaison des niveaux, qu'il assigne aux eaux de la riviere de Seine devant l'Arsenal à Paris, & à celle de la riviere d'Oise, proche & au dessous de l'Isle-Adam.

3. Examen du profil du canal de Bourbon, projetté pour faire couler une partie des eaux de la riviere d'Oise dans la Seine à Paris, & jugement que l'on doit en porter, 11 pages in-folio. Cet écrit contient la démonstration géométrique annoncée dans le précédent. Ensuite D. Michel de Gamaches fait voir par d'autres preuves; 1°. l'impossibilité du canal de Bourbon: 2°. qu'il est impossible de faire couler par son moyen une partie des eaux prises de la riviere d'Oise à Stor, dans la Seine, proche l'Arsenal, à Paris 3°. que le niveau de la Seine à Paris, se trouve nécessairement beaucoup plus élevé que celui de l'Oise à Stor.

4. Observations sur l'idée d'un canal de navigation de la riviere d'Oise près Mery, situé à une lieue au dessus de Pontoise, jusqu'à la riviere de Seine, au dessous de Saint-Denys, & d'un autre canal de la riviere de Seine au dessus de Saint-Denys jusqu'à la Seine, au dessus de la ville de Paris, 15 pages in-folio. Cet écrit de Dom de Gamaches roule sur l'impossibilité dans l'exécution de ces projets, sur leur inutilité dans l'usage, & sur le péril & le danger évident auxquels ils exposeroient la santé & la vie des citoyens, & la subsistance de la ville de Paris. Ces trois chefs sont mis dans la plus grande évidence. Le public est redevable au P. de Gamaches d'avoir fait échouer par ses écrits des projets absurdes & nuisibles, quoique protégés par une puissance respectable.

5. On conserve à Saint-Denys plusieurs manuscrits sur la gnomonique & diverses parties des mathématiques, composés par le même religieux,

GARNIER, (*Dom Julien*) (a). Dom Julien Garnier, né à Conneray dans le Maine, entra dans la congr. de St. Maur en 1689, & fit profession à Saint-Melaine de Rennes, le 30 Septembre 1690, à l'âge de 20 ans. Il se fit estimer généralement par ses manieres douces & prévenantes. Né avec un esprit supérieur, il fit de grands progrès dans les sciences. Il étudia la théologie sous Dom Michel Piette, qui l'a enseignée pendant plus de quarante ans avec une très-grande réputation, dans l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. Dom Garnier devint fort habile, principalement dans la connoissance de la langue Grecque.

Après ses études, Dom Mabillon le demanda pour travailler avec lui, & fut appellé à Paris l'an 1699. Dès 1701 on le chargea de donner une nouvelle édition des ouvrages de St. Basile. Il ramassa tous les manuscrits de ce saint docteur, & les collationna très-exactement, en quoi il fut aidé par Dom François Faverolles, religieux & trésorier de l'abbaye de Saint-Denys, homme très-laborieux & très- habile dans la langue Grecque. Dom Garnier corrigea le texte, & en fit une nouvelle version, qui a été fort estimée par les savants. Sa critique n'a pas eu tout-à-fait le même applaudissement, parce qu'il a rejetté quelques ouvrages de St. Basile comme supposés, que les connoisseurs estiment être indubitablement de ce pere.

Après avoir donné les deux premiers tomes au public, & retouché la moitié de la traduction qu'il avoit faite des lettres qui devoient entrer dans le troisieme volume, il tomba dans un état fâcheux, qui lui ôta la liberté de s'appliquer davantage. Les supérieurs desirant son rétablissement, le mirent en pension chez les freres de la Charité à Charenton, où il mourut, le 3 Juin 1725, dans la cinquante-cinquieme année de son âge, & fut regretté de tous ceux qui connoissoient son savoir & sa vertu.

Le premier tome de sa nouvelle édition de St. Basile parut sous ce titre : ΤΟΥ ΕΝ ΑΓΙΟΙΣ ΠΑΤΡΟΣ ΗΜΩΝ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ, ΑΡΧΙΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΚΑΙΣΑΡΕΙΑΣ ΚΑΠΠΑΔΟΚΙΑΣ, ΤΑ ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝΑ ΠΑΝΤΑ : *Sancti Patris nostri Basilii, Cæsareæ Cappadociæ archiepiscopi, opera omnia quæ extant, vel quæ ejus nomine circumferuntur, ad Mss. codices Gallicanos, Vaticanos, Florentinos & Anglicos, necnon ad antiquiores editiones castigata, multis aucta : novâ interpretatione, criticis præfationibus, notis, variis lectionibus illustrata, novâ sancti doctoris vitâ, & copiosissimis indicibus locupletata. Tomus primus. Operâ & studio D. Juliani Garnier presbyteri & monachi Benedictini, è congregatione S. Mauri. Parisiis, sumptibus Joannis-Baptistæ Coignard*, 1721, 3 vol. in-folio. Dom Garnier, dans la belle & ample préface qu'il a mise à la tête de ce premier volume, rend compte de ses soins pour cette nouvelle édition, fait l'éloge de St. Basile, donne une grande idée de la beauté & de l'importance de ses ouvrages, & détaille les différentes éditions de ce pere. Ensuite il fait des remarques critiques sur plusieurs ouvrages faussement attribués à St. Basile, sur quelques endroits de l'Hexameron, qui souffrent difficulté, sur les homélies, sur le commentaire sur Isaïe, sur les livres

(a) Addition à l'article du premier volume.

contre Eunomius & le traité du St. Esprit.

Ce premier tome contient neuf homélies sur l'Hexaméron ou l'ouvrage des six jours, treize homélies sur les pseaumes, cinq livres contre Eunomius, avec un appendice fort étendu, qui renferme les ouvrages faussement attribués à St. Basile, les notes de Fronton, de Duca & de Morel, les préfaces des anciennes éditions, & trois tables fort amples, la premiere des passages de l'Ecriture sainte, & les deux autres des matieres contenues, tant dans les véritables ouvrages de St. Basile, que dans ceux qu'on lui a supposés. Il est bon d'observer que le principal argument employé par D. Garnier, pour discerner les écrits du saint docteur d'avec ceux qui ne sont pas de lui, est la différence du style; différence qui n'est pas toujours une raison décisive pour enlever à un auteur quelque ouvrage qui porte son nom.

Tomus secundus operum sancti Basilii. Typis & sumptibus Joannis-Baptistæ Coignard, 1722. Dom Garnier commence ce deuxieme tome par une grande préface, où il examine si saint Basile est auteur de diverses homélies & de plusieurs traités qui portent son nom, particuliérement des ascétiques, des moraux, des grandes & petites regles des constitutions monastiques, & des deux vres du baptême. Cette préface est divisée en quatorze paragraphes, & suivie des ouvrages de St. Basile & de ceux que l'éditeur croit lui avoir été faussement attribués. Ce volume est, comme le précédent, terminé par les notes de Fronton, de Duca & de Frederic Morel, & par la table des passages de l'écriture, & par celles des ouvrages tant sinceres que suspects de supposition. Dans ce volume & dans le précédent, la version latine est toute du P. Garnier. Les avertissements, les sommaires, les notes dont il accompagne le texte & la traduction, y répandent beaucoup de lumieres.

Tomus tertius operum sancti Basilii. Parisiis, typis & sumptibus Joannis-Baptistæ Coignard, 1730. Le public est redevable de ce troisieme volume à Dom Prudent Maran. Il commence par une savante préface sur la doctrine de St. Basile, dont il donne la vie tirée de ses écrits. Elle est suivie du livre du saint docteur de l'église Grecque sur le St. Esprit, & de 365 lettres, qu'il a écrites ou reçues, & dans lesquelles on voit tout ce qui s'est passé de plus intéressant dans l'église d'orient pendant la vie de ce pere. Dom Maran s'est cru obligé de refaire presque entiérement la traduction de ces lettres. Elles sont suivies d'un appendice qui renferme plusieurs homélies sur divers sujets, faussement attribuées à St. Basile, & d'un livre de la virginité, qui n'est pas de lui. Enfin le savant éditeur a mis à la fin de ce tome un grand nombre de remarques & de corrections sur divers endroits du texte Grec des deux premiers volumes, & même du troisieme, qu'il est bon de consulter. Après ces remarques on trouve deux bonnes tables, l'une des passages de l'écriture, & l'autre des choses contenues dans ce troisieme & dernier tome. Les savants ont regardé la nouvelle édition des œuvres de St. Basile comme une des meilleures éditions des peres, qui soient sorties de la congrégation de Saint-Maur.

GELÉ (*Dom Jean*). Dom Gelé, qui a été dans cette congrégation un modele accompli de vertu & de patience,

naquit au Chêne en Retelois, diocese de Reims, & fit profession dans l'abbaye de Saint-Remi, le 23 Septembre 1666, à l'âge de 21 ans. Dans sa jeunesse il se distingua par sa piété & par sa fidélité à tous ses devoirs. Après ses études il fut choisi avec d'autres jeunes religieux pour travailler à la nouvelle édition de St. Augustin, sous la conduite de D. Fr. Delfau, & pour cet effet, ils furent tous envoyés à Saint-Denys. Mais peu de temps après, le maître de philosophie ayant manqué au Mont-Saint-Michel, le pere Gelé y fut envoyé pour remplir sa place. Ayant achevé son cours de philosophie, il en fit un second, après lequel les supérieurs le rappellerent dans la province de France, où il enseigna la théologie à Saint-Germain-des-Prés (*a*).

On le nomma ensuite prieur du Treport, & en 1684 prieur de Saint-Quentin en l'Isle, où il fit beaucoup de fruit. Il convertit à la foi catholique plusieurs protestants, & les fit rentrer dans le sein de l'église. Outre qu'il étoit fort éclairé, on trouvoit en lui une grande droiture, une douceur charmante & une charité vraiment chrétienne. Ces heureuses qualités contribuoient autant à gagner ceux qui étoient engagés dans l'hérésie, que la solidité des raisons qu'il apportoit dans les conférences de controverse. Comme il remplissoit exactement tous les devoirs de supérieur, il sentit tout le poids de sa charge, & ne le portant qu'avec une sorte d'impatience, il travailla efficacement à s'en faire décharger au chapitre général de 1690. Dieu exauça ses vœux : il fut délivré du fardeau de la supériorité, & renvoyé à Saint-Germain-des-Prés, pour y exercer l'office de sous-prieur. Mais dès la premiere année il fut attaqué de douleurs, qui le mirent bientôt hors d'état d'étudier, & en firent un exemple héroïque de patience. Une goutte opiniâtre se répandit par tout son corps, dont il n'y eut aucune partie qui ne souffrît des douleurs excessives.

Au milieu de ses plus grands maux, il rendoit graces à Dieu de l'avoir trouvé digne de souffrir, & souhaitoit qu'il augmentât ses peines. Si un religieux tomboit malade, Dom Jean Gelé souhaitoit encore d'avoir sa maladie par surcroît, & disoit qu'il n'en avoit point assez. Lorsque la goutte lui donnoit quelque relâche, il célébroit la sainte messe, il assistoit au chœur & même au réfectoire, où, à l'aide de son voisin, qui lui coupoit ses morceaux, il prenoit sa réfection.

Les dernieres années de sa vie, il devint tout-à-fait impotent, & ne sortoit presque plus du lit. Lorsqu'on le levoit, on ne pouvoit lui mettre ses habits sans lui renouveller des douleurs très-aiguës. Quelques semaines avant sa mort, son corps, qui n'avoit que la peau & les os, s'écorcha en plusieurs endroits, & lui causa des douleurs si vives, qu'elles tiroient quelquefois de cet homme si patient de grands cris. Il étoit impossible de le toucher sans renouveller son martyre. Il conservoit cependant toujours sa tranquillité & toute sa tête à l'âge de 80 ans. Lorsqu'on lui parloit de ses souffrances, il disoit que c'étoient des fruits du paradis. Enfin, il vint dans un état à ne pouvoir plus avaler que quelques gouttes de bouillon. On étoit surpris qu'un corps si atténué pût résister à tant de

(*a*) Article revu.

souffrances. Tous ceux qui approchoient de lui, religieux & autres, admiroient une si grande vertu. Enfin, le 6 Juillet 1725, Dom Jean Gelé, après avoir reçu l'extrême-onction, alla recevoir la récompense d'une vie très-innocente, très-réguliere, & pleine de douleurs. On trouve son éloge dans le Mercure, Août 1725, pag. 1800 & 1803.

SES ÉCRITS.

1. Lorsque M. Baudrand légua sa bibliotheque à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, il chargea en même temps les religieux du soin d'imprimer son dictionnaire géographique & historique en françois. Les supérieurs donnerent ce travail à Dom Jean Gelé, sous-prieur de Saint-Germain, qui s'en acquitta fidélement. Il corrigea ce dictionnaire, & y ajouta quantité de points historiques, & une ample table latine de tous les noms des lieux qui se trouvent en françois dans cet ouvrage. Il parut en 1705, sous ce titre : Dictionnaire géographique & historique, contenant une description exacte de tous les états, royaumes, provinces, villes, bourgs, montagnes, caps, isles, presqu'isles, lacs, mers, golfes, détroits, fleuves & rivieres de l'univers; la situation, l'étendue, les limites, les distances, la qualité de chaque pays; les forces, le nombre, les mœurs & le commerce de ses habitants; & le rapport de la géographie ancienne avec la moderne : tiré des meilleurs auteurs, & des relations des plus fidelles voyageurs, avec une table latine & françoise des noms anciens & modernes de chaque lieu, pour la facilité de ceux qui lisent les auteurs latins. Par Michel-Antoine Baudrand, prieur de Rouvres & du Neuf-Marché. A Paris chez Imbert de Bats, & Nicolas Pepie, 1705, 2 vol. in-folio. Cet ouvrage est dédié à M. de Chamillart, par le frere de M. l'abbé Baudrand, qui avoit dessein de le faire, si la mort ne l'en eût empêché. L'éditeur dans sa préface, donne une idée de la vie & des ouvrages de M. Baudrand : il y rend compte des additions qu'on s'est cru obligé d'y faire : il apprend à distinguer les degrés du globe de la terre, en latitude & en longitude, par rapport aux différentes parties de l'univers, ou de la sphere, qui en est une représentation abrégée. Enfin, Dom Jean Gelé ne doute point que dans un si vaste ouvrage il ne se soit glissé beaucoup de fautes. Il en marque deux de conséquence, qui se sont glissées dans l'impression.

M. Bruzen de la Martiniere, dans la préface de son grand dictionnaire géographique, édition de 1739, parle assez mal de l'ouvrage françois de M. Baudrand & de son éditeur. » Ce n'est pas, » dit-il, une traduction, mais une cor» ruption du latin de 1682. Je ne parle » point ici par aigreur : personne n'a » plus de respect que moi pour la con» grégation de Saint Maur, que je re» garde comme un des plus grands or» nements de la France & de l'église. Je » ne connois point le religieux qui a » procuré cette édition, & je suis prêt » de le louer sur toute autre matiere. Je » m'abstiens même de décider si les fau» tes qui fourmillent dans cette édition, » sont de lui. Je ne le blâme que de les » y avoir laissées «. Peu après il ajoute : » On m'a assuré depuis que le R. P. Bé» nédictin s'étant rebuté du mauvais » état de ce livre, s'en est désisté, & » que le libraire lui-même l'a achevé,

» ou fait achever comme il a pu «. On peut répondre ; 1°. que M. Baudrand ayant mis lui-même son dictionnaire en françois, il n'est pas vraisemblable qu'il ait corrompu le latin de 1682. S'il a voulu faire une traduction de celui-ci, il ne s'est pas cru astreint à la rendre littérale : 2°. Dom Gelé, qui a corrigé & augmenté l'ouvrage de M. Baudrand, y a laissé beaucoup de fautes. Je le veux ; mais n'en a-t-on pas compté des milliers dans le grand dictionnaire de M. de la Martiniere ? Ce savant dit que le Bénédictin, dégoûté de l'état du livre, en abandonna l'édition. Cependant on lit dans l'histoire manuscrite de notre congrégation, que ce religieux ayant été chargé du soin de faire imprimer cet ouvrage, s'en acquitta avec honneur.

2. M. l'évêque de Chartres ayant prié les supérieurs de faire travailler quelque religieux à une nouvelle édition d'Yves de Chartres, ils jetterent les yeux sur D. Jean Gelé, qui s'en chargea, quoiqu'il vît bien que l'édition de cet auteur n'étoit pas aussi intéressante que celles des peres, entreprises dans la congrégation. Il collationna avec soin les manuscrits qu'il put trouver : il fit l'application des variantes, composa une vie d'Yves de Chartres, & mit enfin son auteur en état de voir le jour. Mais il ne se trouva point à Paris de libraire pour l'imprimer. Il a eu le sort de plusieurs autres bons ouvrages qui sont demeurés manuscrits.

GEOFFROY FAÉ, *évêque d'Evreux, abbé du Bec* (*a*). S'étant distingué dans l'ordre de St. Benoit, où il avoit fait

(*a*) Cette célebre abbaye, aujourd'hui de la congrégation de Saint-Maur, située à trois lieues de la ville de Rouen, doit son origine au B. Herluin, qui en jetta les fondements en 1034. Du vivant de ce fondateur, le monastere du Bec s'accrut tellement par la renommée de ses écoles & par sa sainteté, qu'il y eut jusqu'à cent moines ; & que la communauté alla jusqu'à 180, sous St. Anselme, son successeur dans la dignité d'abbé. De ce sanctuaire & de cette école sortirent aux 11. & 12. siecles plusieurs grands personnages qui illustrerent la France, l'Italie & l'Angleterre. Tels furent les Lanfranc, les Anselme, lus Guitmond, les d'Aversa, les Robert, les Dumont, le pape Alexandre II, ses deux neveux, Ives de Chartres, & quantité d'autres. En peu de temps, l'église de Cantorbery en tira quatre archevêques ; celles de Rochester, d'Evreux, de Bayeux, d'Avranches, plusieurs évêques, sans parler d'un grand nombre d'abbés qui en sortirent pour aller gouverner les monasteres de Westminster, de Bataille, d'Eli, de Saint-Edmond, de Sainte-Valburge en Angleterre, de Saint-Etienne de Caen, de Jumieges, de Saint-Evroul, du Mont-Saint-Michel en Normandie. Le Bec, devenu si recommandable, fut comblé de toutes parts des plus beaux privileges, qui, successivement durant cinq siecles, furent confirmés par 15 papes & par 16 rois, tant de France que d'Angleterre.

Cette abbaye a porté long-temps le titre de chef-d'ordre, à cause des monasteres qui en dépendoient, & qu'elle avoit établis en Normandie, en France & en Angleterre. On compte encore aujourd'hui 166 cures, 18 prieurés, & 16 chapelles dépendantes du Bec. Les principales cures sont celles de Saint-Gervais, & de Saint-Jean en Greve à Paris. Anciennement, les abbés du monastere avoient le pas immédiatement après l'archevêque diocésain. A la fête de la dédicace de l'église métropolitaine de Rouen, l'archevêque célébrant la grand messe, l'abbé du Bec, s'il étoit présent, présidoit au chœur ; & si l'archevêque n'officioit pas, l'abbé étoit en droit de le faire. Malgré les grands dommages que ce monastere essuya durant les guerres des Anglois au 14. siecle, & de la part des calvinistes qui le pillerent en 1563, il est encore dans un grand lustre sous l'institut de St. Maur, qui y fut introduit en 1626 (*).

(*) Nicol. Trivet, Chron. Guill. de Nangis, Citron. Mabill., Annal. Bénéd., tom. IV & V. Hist. mss. du Bec.

profession, Geoffroy Faé, ou Faré, fut d'abord prieur du Pré, nommé depuis Notre-Dame de bonne Nouvelle, près de Rouen, ensuite abbé du Bec, & enfin évêque d'Evreux, le 1 d'Avril de l'an 1334, comme il paroît par ces mauvaises rimes tirées d'une vieille chronique de l'abbaye du Bec:

Prends la tête d'un maquerel,
D'un chen, d'un congre & d'un capel,
De six vives & de quatre huitres,
Si trouveras sous autres titres,
Quand Geofroi Faë se démit
Abbé du Bec, & Évreux prit:
Le premier d'Avril sans doute;
Dieu gard' l'autel & l'ordre toute.

Il ne quitta pas l'habit de Bénédictin, quoiqu'élevé sur un siege épiscopal; &, ce qui est beaucoup plus estimable, il fut toujours sans faste, pieux, frugal, & très-attentif à ses devoirs. Dès la seconde année de sa prélature, il assista à un concile qui se tint au mois de Septembre, dans le monastere du Pré, proche Rouen, dont il avoit été prieur. Il mourut le 15 Avril 1340, & fut inhumé dans l'église du Bec. Celle d'Evreux en fait mémoire tous les ans, le 27 de Mai. Il reste de lui un mandement où il ordonne de célébrer la fête de Ste. Anne dans le diocese d'Evreux.

GERBERON (*D. Gabriel*) (*a*). Dom Gerberon, l'un des plus zélés disciples de St. Augustin, & des plus laborieux écrivains de son temps, naquit le 12 Août 1628, à Saint-Calais, petite ville du bas-Maine. Après avoir fini son cours de philosophie à Vendôme chez les peres de l'oratoire, l'an 1647, il fut choisi par la ville de Saint-Calais, pour être principal du college, n'étant âgé que de 19 ans. L'année suivante il renonça au monde, & entra dans le noviciat de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, où il prononça ses vœux solemnels, le 11 Novembre 1649, âgé de 21 ans. Deux ans après il fut envoyé au mont Saint-Michel, où il étudia en philosophie & en théologie. Il reçut la prêtrise vers l'an 1655, âgé de 28 ans. Trois ans après il fut envoyé dans l'abbaye de Bourgueil pour enseigner successivement la réthorique, la philosophie & la théologie à ses jeunes confreres. Ensuite il enseigna seul la théologie à St. Denys en France & à Compiegne, où il fut sous-prieur. Mais comme dans les traités de l'incarnation, des sacrements en général & de la pénitence en particulier, qu'il dicta dans cette derniere abbaye, il suivoit plus les conciles & les peres que les scholastiques, quelqu'un peu éclairé ou mal disposé en porta des plaintes au pere général, qui l'envoya à Saint-Benoit sur Loire. Les plaintes qu'on avoit faites contre le pere Gerberon lui étoient honorables; aussi continua-t-il dans cette abbaye, dont il fut sous-prieur & professeur de théologie, de suivre sa méthode d'enseigner

(a) Cet article est ici plus complet que dans le premier volume.

jusqu'au

jusqu'au chapitre général de 1663.

Alors il fut déchargé de son emploi & envoyé dans l'abbaye de la Couture du Mans. Après avoir demeuré dans plusieurs autres monasteres de Bretagne, il reçut ordre du chapitre général, tenu l'an 1666, de se rendre à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, &, dès l'année suivante, il travailla à donner au public des ouvrages de théologie. Avant qu'il entreprit de s'appliquer à l'édition de Saint Anselme, Dom Bernard Audebert (*a*), général de la congrégation, l'avoit chargé de faire une théologie Bénédictine, c'est-à-dire, recueillie des peres & des auteurs de l'ordre de St. Benoit. Mais Dom Vincent Marsolle, successeur de Dom Audebert, lui ayant demandé ses collections pour quelque autre, il s'en excusa, & renonça à l'ouvrage.

Quelque temps auparavant, le pere Audebert ayant approuvé le dessein d'entreprendre une nouvelle édition des ouvrages de St. Augustin, le pere Gerberon l'exhorta à presser Dom Marsolle, général, d'assembler les religieux les plus éclairés, pour délibérer sur ce projet. Tous ceux qui composerent l'assemblée, à l'exception de D. Benoit Brachet, y applaudirent, & jugerent que son exécution seroit avantageuse à l'église & glorieuse à la congrégation. Ce fut Dom Gerberon qui dit qu'il n'y avoit qu'elle qui fut en état d'exécuter une pareille entreprise; parce que les autres corps religieux n'avoient point les anciens manuscrits. Il fut donc conclu qu'on travailleroit à la nouvelle édition. Mais comme Dom Gerberon craignoit que les supérieurs ne changeassent de résolution, il jugea qu'il falloit engager l'affaire de maniere à ne pouvoir reculer. En conséquence, Dom Delfau envoya une lettre circulaire en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre & en Allemagne, pour prier les savants de lui communiquer leurs lumieres, leurs remarques & leurs mémoires sur ce dessein.

Pendant que Dom Gerberon demeura à Saint-Germain-des-Prés, il entendoit les confessions des séculiers en qualité de pénitencier de l'abbaye: il faisoit le catéchisme au peuple avec beaucoup d'édification: il avoit pour ces ministeres toutes les qualités & les talents qu'on pouvoit desirer. Il étoit zélé pour le salut des ames, & très-versé dans la lecture des saints canons, des conciles & de l'histoire ecclésiastique. Ses premiers ouvrages lui avoient fait de la réputation parmi les savants. Il avoit aussi l'estime des personnes de la premiere qualité. Cela ne le mit pas à couvert des traits de l'envie; mais la cause principale de l'orage qui vint fondre sur lui, fut que dans des entretiens il s'échappa en parlant de plusieurs puissants adversaires. Les supérieurs furent avertis qu'ils

(*a*) Ce grand supérieur avoit conçu le dessein de faire composer cette théologie Bénédictine sur les sentiments des auteurs de l'ordre de St. Benoit. Il fit part de son projet au cardinal Bona, ami de la congrégation, par une lettre datée du 19 Décembre 1670. Il forma plusieurs autres projets d'étude, qu'il distribua ensuite aux religieux dont il connoissoit les talents, afin de les faire exécuter. Il étoit né à Bellac dans la Marche, de parents qui étoient les premiers de la ville. Il mourut à Saint-Germain-des-Prés le 29 d'Août 1675.

devoient, pour des considérations importantes, retirer Dom Gerberon de Paris, où il avoit des ennemis secrets, qui pourroient l'en éloigner par autorité. Le pere général voulant éviter un pareil coup d'éclat, l'envoya demeurer à Argenteuil en 1672.

Il y fut sous-prieur & y mena une vie très-solitaire & très-édifiante. Cependant ceux qui avoient procuré son éloignement de Paris, n'étoient pas contents de l'en voir si près. Son seul nom leur faisoit ombrage. On se vit encore menacé de l'autorité pour l'éloigner davantage. Les mêmes considérations qui l'avoient fait sortir de Paris, obligerent le pere général de le retirer d'Argenteuil & de l'envoyer à Corbie, où il arriva au mois de Juin 1675. Il s'y croyoit en sûreté; mais l'envie alla le chercher jusques dans sa retraite. Trois faux freres, qui furent depuis chassés de la congrégation, devinrent ses ennemis à cause de la réputation de rigidité qu'il s'étoit acquise. Lui-même qui étoit né vif, sincere & incapable de tout déguisement, leur donna prise sur lui par la facilité, & la chaleur avec lesquelles il déclaroit ses sentiments en toute occasion & en présence de toutes sortes de personnes. Pour se défaire d'un sous-prieur, que son amour pour la régularité leur rendoit insupportable, ils se joignirent aux parties secretes de tous les gens de bien, & s'adressant au pere de la Chaise, protecteur déclaré de tous les rebelles de leur congrégation; ils convinrent avec lui d'accuser leur pieux & savant confrere d'être janséniste, de composer des libelles & de les distribuer dans le public, d'avoir pris parti contre la cour dans l'affaire de la régale, & d'avoir eu part aux écrits que M. le Noir, théologal de Séez, avoit publiés contre M. de Harlay, archevêque de Paris.

Ces accusations ayant été portées en cour, elle resolut d'envoyer incessamment arrêter D. Gerberon de la part du roi, & de le conduire à Paris. L'exempt du prévôt de l'isle de France, arriva à Corbie le 14 Janvier 1682, veille de Saint-Maur, & assista même à vêpres. Comme Dom Gerberon officioit en qualité de sous-prieur, au défaut du prieur qui étoit indisposé, l'exempt crut qu'il ne pouvoit lui échapper; mais il se trompa. Le maire de la ville de Corbie & les autres officiers étant venus à l'abbaye le soir assez tard, pour prêter le serment de fidélité, dirent qu'il étoit venu un inconnu qui se disoit exempt du roi, & que cet homme s'étoit informé combien il y avoit d'issues pour entrer dans l'abbaye. Il ajouta qu'il croyoit que cet exempt cherchoit quelqu'un qui étoit dans le monastere. D. Gerberon, qui avoit assisté à la cérémonie, faisant réflexion sur ce qu'avoit dit le maire, pensa que cela pouvoit bien le regarder, & il ne se trompoit pas. Il le dit même au pere prieur, qui fit tout son possible pour le rassurer, mais inutilement. Toute la nuit Dom Gerberon pensa qu'il devoit prendre le parti le plus sûr & se retirer. Il officia néanmoins à matines, & sur les cinq heures il alla trouver le prieur, lui représenta qu'il étoit de la prudence qu'il se retirât au moins pour quelques jours, jusqu'à ce qu'on vît ce que cela deviendroit. Le pere prieur l'ayant approuvé, il monta à cheval, & se rendit à Amiens sur les huit heures du matin.

A la même heure l'exempt alla à l'abbaye de Corbie, & demanda au prieur, de la part du roi, qu'il lui mît entre les

mains Dom Gerberon. A quoi le prieur répondit que Dom Gerberon étoit parti dès le grand matin. L'exempt très-mécontent reprit la lettre de cachet & dressa son procès-verbal, dans lequel il chargea beaucoup le prieur, & avança plusieurs choses contraires à la vérité. Le pere prieur en fit dresser un autre par deux notaires, pour constater son innocence & son obéissance aux ordres du roi. Le lendemain Dom Gerberon apprit ce qui étoit arrivé à Corbie par le procureur de l'abbaye, qui vint à Amiens, & lui donna cent écus. Les amis du fugitif firent apporter des habits séculiers, pour qu'il quittât les siens; mais il ne put s'y résoudre. Le 17 il partit d'Amiens, & arriva le 20 à Bruxelles, où il alla trouver le pere Gabrielis du tiers-ordre, religieux très-estimé, à qui il exposa son état. Le pere Gabrielis le conduisit chez la baronne de Steenpuis, qui le reçut avec bonté, & il y demeura quelques semaines.

M. de Néercassel, évêque de Castorie, vicaire apostolique, ayant appris que Dom Gerberon étoit à Bruxelles, lui fit dire d'aller en Hollande. Il prit alors des habits séculiers, & vers le mois de Mars il s'embarqua à Anvers, & arriva à Delft, où il alla chez M. Van-Erkel, un des pasteurs du Beguinage. M. Arnauld lui fit l'honneur de l'aller voir aussi-tôt qu'il fut arrivé, & eut la bonté de le loger dans la maison voisine, où il étoit retiré & inconnu. Il y demeura jusque vers Pâque avec M. de Vaucel, & prit le nom d'Augustin Kergré, qu'il porta pendant tout son séjour dans les Pays-bas. M. l'évêque de Castorie se donna la peine de le venir trouver, & on délibéra si on lui donneroit une église. Et comme l'on remarqua que si on lui en donnoit une à gouverner, tous les autres missionnaires voudroient savoir qui il étoit: M. de Castorie lui donna tout pouvoir d'administrer les sacrements & d'aider les pasteurs qui auroient besoin de lui. Vers Pâque il alla au-delà de Leyden, chez M. Van-Erkel, qui étoit pasteur d'un beau village. Un abbé, prince du St. Empire, offrit à Dom Gerberon (*a*) une retraite dans son abbaye.

En France son évasion eut des suites très-fâcheuses pour la congrégation de Saint-Maur. L'exempt, chargé de l'arrêter, étant de retour à Paris fit de grandes plaintes au ministre de la maniere dont le prieur de Corbie avoit reçu les ordres du roi, & lui présenta son procès-verbal, où les choses étoient extrêmement exagérées. Le ministre irrité au-delà de tout ce qu'on peut dire, envoya ordre à Dom Benoit Brachet, vicaire général de la congrégation, de le venir trouver. Ce premier supérieur étant incommodé lui envoya D. Louis Boudan pour recevoir ses ordres & lui faire ses excuses. Le pere s'étant présenté devant M. de Seignelay, ce ministre lui dit que depuis les barricades de Paris on n'avoit point vu de désobéissance pareille à celle du prieur de Corbie.

Aussi-tôt le même exempt avec le sieur de la Bernardiere, brigadier pour les dehors de Paris, reçurent ordre de se transporter à Corbie avec cinq dragons pour enlever le pere prieur & l'a-

(*a*) *Voyez* la lettre 361 de M. Arnauld, tom. V.

mener à Paris ; mais il avoit pris les devants, pour venir rendre compte lui-même de sa conduite, & avoit pris des routes écartées, afin de n'être pas rencontré par ses ennemis. Dès que le ministre fut informé de son évasion, il mit du monde en campagne de tous côtés. On arrêta le procureur de Saint-Denys en France, un religieux de Cluny, & quelques autres. Mais on ne trouva point le pere prieur de Corbie, qui étant arrivé à Pontoise en donna avis aux supérieurs majeurs. Ils lui envoyerent Dom Louis Boudan, qui l'amena à Paris, & le présenta à M. de Seignelay. Ce ministre vit bien qu'il n'étoit pas fort criminel, puisqu'il venoit lui-même se jetter entre ses mains. Il se contenta de le confier au pere Boudan, & lui dit de le mener à Saint-Germain-des-Prés, pour le lui représenter lorsqu'il le lui demanderoit, & qu'il en parleroit au roi.

Cependant les supérieurs voulant appaiser la cour, envoyerent à Corbie Dom Mummole Geoffroy, prieur de Saint-Denys en France, pour informer de l'évasion du pere Gerberon. Le ministre fut très-content de cette démarche. Dom Mummole ayant fait assembler les religieux de Corbie au chapitre, fit lire sa commission, & leur représenta l'obligation où ils étoient de se comporter selon Dieu dans le témoignage qu'ils devoient rendre sur la conduite du pere Gerberon. Ensuite ayant fait venir tous les religieux au scrutin les uns après les autres, il écrivit toutes leurs dépositions, dont il n'y en eut aucune qui chargeât Dom Gerberon. Ils déclarerent que sa conduite étoit réguliere & édifiante ; qu'ils ne savoient point qu'il fût auteur de libelles, étant de son naturel fort secret & serré à l'égard des religieux ; que pour sa sortie, ils ne savoient pas par quel ordre & par quel motif elle étoit arrivée, ni où il étoit allé. Toutes les dépositions ayant été signées, le commissaire dressa son procès-verbal, & l'envoya au pere vicaire-général pour le présenter à M. Seignelay. Mais le pere vicaire & Dom Louis Boudan lui manderent qu'il étoit nécessaire de continuer la procédure, & d'interroger de nouveaux tous les religieux par forme d'addition à l'information, & que c'étoit l'avis de M. de Seignelay, qui leur avoit recommandé de faire informer sur un voyage que le pere Gerberon avoit fait en Flandre, il y avoit environ deux ans.

Pour satisfaire à cet ordre D. Mummole Geoffroy fit de nouvelles informations : il interrogea tous les religieux séparément, & leur demanda s'ils n'avoient pas connoissance d'un voyage qu'avoit fait en Flandre D. Gerberon, il y avoit un peu plus d'un an, pour quel sujet il l'avoit fait, & y avoit demeuré cinq ou six semaines ; si ce n'étoit point sur un avis qu'il avoit reçu de mademoiselle Bailly ; si le pere Gerberon ne leur avoit point donné à lire les livres intitulés : le Miroir de piété, le Miroir sans tache, le Combat des clefs, les Lettres du clerc tonsuré ; s'ils n'avoient point ces livres ; si le pere Gerberon n'en étoit pas l'auteur, & s'il n'y avoit pas contribué. Tous répondirent qu'ils ne savoient point le sujet du voyage du pere Gerberon en Flandre, ni où il avoit demeuré pendant son absence. Un seul déclara que Dom Gerberon lui avoit dit en partant qu'il alloit à une journée & demie, & qu'il reviendroit quand il auroit fait ses affaires. Tous

aussi déclarerent qu'ils ne savoient pas s'il avoit reçu des avis de mademoiselle Bailly ; qu'ils n'avoient aucun des livres sur lesquels on les interrogeoit, la plupart même dirent qu'ils ne les avoient jamais vus ; qu'ils en ignoroient même les noms, & si Dom Gerberon en étoit l'auteur, ou y avoit contribué. Le pere Commissaire non content de cette déclaration, fit la visite dans toutes les chambres, accompagné de deux seigneurs. N'y ayant rien trouvé, non plus que dans la bibliotheque, il se fit ouvrir l'armoire des livres hérétiques & des livres défendus. Il y trouva le Miroir de piété & le Miroir sans tache, qu'il fit jetter au feu en sa présence. Ensuite il dressa un procès-verbal de cette seconde information, pour être remis à M. de Seignelay.

Les trois mauvais sujets qui avoient fait prendre à la cour le parti de faire enlever Dom Gerberon, ne l'avoient nullement chargé, lorsqu'ils avoient été interrogés par le pere Commissaire. Mais comme ils couvoient un secret mécontentement contre les supérieurs, & personnellement contre le pere Gerberon, ils écrivirent au ministre que ce religieux étoit l'auteur des libelles dont on l'accusoit ; qu'il les avoit vendus ; que le prieur de Corbie avoit favorisé son évasion ; que le prieur de Saint-Denys, Dom Mummole, avoit malversé dans sa commission, & qu'ils feroient connoître des choses importantes à l'église & à l'état, pourvu qu'on ne les fît point passer pour accusateurs du pere Gerberon, & qu'on les fît venir à Paris demeurer à Saint-Germain-des-Prés.

Cette lettre indisposa fort le ministre contre les prieurs de Corbie & de Saint-Denys (*a*). Celui-ci alla voir M. le marquis de Seignelay, pour l'instruire de la vérité des choses & de la conduite qu'il avoit tenue. Le ministre lui parut très-prévenu, & l'accusa de n'avoir pas poussé les choses comme il le pouvoit & comme il le devoit. Il lui dit que le roi en étoit mécontent, & que cela étoit capable de perdre la congrégation. Le prieur de Saint-Denys, homme droit & sans déguisement, lui répondit avec respect, que si le roi, qui étoit le plus juste & le plus équitable des monarques, étoit informé de la vérité, il approuveroit sa conduite ; que sa conscience ne lui reprochoit rien ; que sa procédure étoit suivant les regles & selon l'ordonnance, & qu'il défioit le plus habile praticien du royaume de trouver à redire à son procès-verbal. Comme le ministre continuoit toujours ses invectives, le prieur de Saint-Denys se crut obligé de lui dire qu'il étoit fâcheux qu'il y eut des misérables gens qui empoisonnassent les choses les plus innocentes ; à quoi le ministre répondit que c'étoient des frippons.

Cependant, M. de Seignelay, mécontent de l'information du prieur de Saint-Denys, ou feignant de l'être, donna ordre à l'intendant de Picardie de se transporter à Corbie, & d'informer de nouveau sur la fuite du P. Gerberon, & sur les écrits qu'on lui attribuoit. Ce fut alors que les papiers de Dom Gerberon furent saisis. On les examina avec toute la rigueur imaginable ; mais comme ils ne contenoient presque que les extraits sans nombre d'un

(*a*) L'un & l'autre furent déposés de la supériorité par ordre de la cour.

homme extrêmement laborieux, on employa beaucoup de temps à en faire l'examen, & l'on n'y découvrit rien qui pût servir de fondement à la moindre accusation. Dans le cours de cette information, les trois conjurés se voyant en présence d'un commissaire du roi, vomirent tout le venin qu'ils avoient contre les supérieurs. Ils les accuserent d'être des tyrans, qui dominoient impitoyablement sur leurs freres. Ils dirent que les supérieurs étant les seuls qui faisoient les élections, se perpétuoient dans les premieres charges; qu'ils n'avoient aucun égard aux bons sujets; qu'il y avoit des biens immenses dans la congrégation, & firent d'autres semblables accusations, qui se trouverent fausses, par l'examen qu'on en fit dans la suite par (*a*) ordre du roi. Un de ceux sur les dispositions de qui l'on avoit fait le plus de fond, étoit un certain frere Charles Carette, moine déréglé, que ses supérieurs n'avoient pas jugé digne de recevoir la prêtrise, & qui étoit devenu ennemi mortel de D. Gerberon, qui le reprenoit de ses désordres. Il couronna, dans la suite, sa trahison, en abandonnant sa congrégation pour se retirer chez les protestants, où il apostasia.

Outre l'information dont nous ve-

(*a*) En conséquence des plaintes portées devant l'intendant d'Amiens par les trois religieux mécontents au sujet des grandes richesses de la congrégation, la cour demanda au pere général un état des revenus de tous les monasteres en particulier, de leurs dettes, de leurs charges & du nombre des religieux. On présenta à M. de Seignelay les états des monasteres, que chaque visiteur avoit apportés à la diéte. Le ministre les donna à examiner à M. de la Reynie, lieutenant-général de police. On donna ordre en même temps aux intendants des provinces de se transporter dans les principaux monasteres de leurs départements, de se faire représenter les comptes de chaque maison, & d'en envoyer en cour un état. On remit à M. de la Reynie tous ces comptes. On mit aussi entre ses mains les regles particulieres des cellériers & des dépositaires, avec les modeles de leurs régistres & des comptes. Il admira l'ordre qui s'observoit dans l'administration du temporel de la congrégation, & dit qu'il seroit à souhaiter que le bien de l'état fût administré de cette même maniere. Il trouva que dans ces trésors immenses de la congrégation il n'y avoit pour chaque religieux que quatre cent trente-sept livres & quelques sols, sur quoi il falloit prendre les frais pour les malades, l'entretien de la sacristie, de la bibliotheque, la dépense des hôtes, des voyages & du vestiaire.

Le magistrat fit son rapport au roi & à M. de Seignelay, & ils reconnurent qu'il s'en falloit bien que la congrégation ne fut aussi riche qu'on avoit voulu leur persuader. Ainsi cet examen que les ennemis de la congrégation avoient procuré dans le dessein de la perdre, désabusa le roi & toute la cour des préventions qu'on leur avoit données sur les richesses immenses des Bénédictins de Saint-Maur. C'est de quoi M. de la Reynie assura le R. P. Dom Claude Martin la derniere fois qu'il le vit. Mais ce sage supérieur en prit occasion de lui témoigner avec douleur qu'il étoit bien dur à la congrégation de Saint-Maur de se voir traitée comme elle l'avoit été, pour satisfaire la passion de trois ou quatre brouillons, & que c'étoit une chose inouie dans l'histoire que l'on eût fait rendre à tout un ordre un compte aussi sévere. Le magistrat lui répondit que Dieu en avoit tiré sa gloire, & la congrégation son avantage, & qu'aujourd'hui tout le public étoit désabusé.

Les trois religieux conjurés dont nous avons parlé, s'étoient encore plaints du gouvernement & des constitutions de la congrégation. Le roi les fit examiner avec tout le soin possible. Elles furent louées & approuvées dans tout leur contenu. Ainsi Dieu confondit la malice des faux freres qui vouloient détruire la congrégation.

nons de parler, l'intendant en fit une seconde dans la ville d'Amiens, le 12 du mois de Mai 1682. Il y fit comparoître tous les religieux de Corbie les uns après les autres. Mais toutes ces informations ne purent fournir matiere à un jugement contre Dom Gabriel Gerberon.

Suivons le en Hollande. Il étoit allé, comme on l'a dit, chez M. Van-Erkel, où il passa tout l'été. Le chapelain ou vicaire de ce pasteur, nommé Hugues Gaël, ecclésiastique pieux & riche, prit Dom Gerberon en grande amitié. M. de Castorie l'ayant fait pasteur de l'église de Paradis à Rotterdam, le pere Gerberon l'y suivit, & ce charitable pasteur eut soin de lui, & pourvut à ses besoins.

Ce fut à peu près dans le temps de son arrivée dans cette ville, & vers les premiers jours de l'année 1683, qu'il fut instruit de tout ce qu'on avoit fait en France contre lui; &, entre autres choses, que le 28 de Novembre 1682, on l'avoit assigné, à son de trompe, pour comparoître en personne; & que le mois suivant, on avoit recolé les témoins qui avoient déposé contre lui. Alors, il crut devoir faire quelque chose pour sa justification; &, le 15 Janvier, il écrivit à M. le marquis de Seignelay, secrétaire d'état, une lettre dans laquelle il disculpe son évasion sur la validité des motifs qui l'avoient engagé à se retirer; &, pour anéantir l'accusation de jansénisme, il fait une espece de profession de foi sur le dogme de la grace. Il répond ensuite au reproche d'avoir pris parti contre la cour dans l'affaire de la régale; qu'il n'a jamais déclaré ce qu'il pensoit, que dans des conversations, & n'a jamais rien écrit sur cette matiere. Pour ce qui regarde les écrits contre l'archevêque de Paris, il proteste qu'il n'a point eu part à leur composition ni à leur distribution, & qu'il n'en connoît ni les auteurs, ni les imprimeurs, ni les distributeurs.

L'an 1689, Dom Gerberon ayant appris que la guerre étoit déclarée entre la France & la Hollande, pour pouvoir demeurer dans ce pays, se fit recevoir bourgeois de Rotterdam. Vers l'an 1690, il alla à Bruxelles, où il publia plusieurs ouvrages. Ce qui l'obligea de quitter Rotterdam, fut la crainte qu'il eu que Jurieu, contre lequel il avoit écrit, n'excitât quelque persécution contre lui. De plus, l'air lui étoit contraire, & il y avoit eu plusieurs maladies dangereuses. Etant à Bruxelles, il apprit, dans le mois de Mai 1703, d'un libraire de cette ville, que la cour avoit résolu de faire arrêter le P. Quesnel & le sieur Brigord. Aussi-tôt il alla leur en donner avis. Le sieur Brigord en parla au pere de ce libraire, qui lui dit que son fils étoit un étourdi; ensorte que ces messieurs ne se mirent plus en peine de l'avis qu'on leur avoit donné. Le jeune libraire confirma à Dom Gerberon ce qu'il lui avoit dit, & celui-ci alla une seconde fois les avertir; mais n'en ayant point profité, ils furent arrêtés l'un & l'autre.

Dom Gerberon lui-même fut arrêté le 30 Mai 1703, par un grand-vicaire, & conduit aux prisons de l'archevêché de Malines, sans qu'on eût fait aucune information, ni donné aucun décret contre lui. Ce grand-vicaire, nommé Van-Susteren, saisit tous ses papiers, ses lettres, ses écrits & la plupart de ses livres, sans faire d'inventaire. Quelque temps après, M. de Precipiano, ar-

chevêque de Malines, fit ſubir en ſa préſence au priſonnier le 9 Août, le 4 Septembre & le 20 Novembre trois interrogatoires. Enſuite il aſſembla quelques théologiens, avec leſquels, ſans avoir oui l'accuſé, il prononça ſa ſentence contre lui le 24 Novembre. Les accuſations énoncées dans le diſpoſitif, ſont que Dom Gerberon a abandonné ſon abbaye depuis pluſieurs années; qu'il a pris un habit ſéculier; qu'il s'eſt fait recevoir bourgeois de Rotterdam; qu'il a fait imprimer pluſieurs livres ſans approbation; qu'il a défendu l'Auguſtin de Janſénius; qu'il a refuſé de ſouſcrire au formulaire d'Alexandre VII; qu'il a contribué au progrès du janſéniſme, &c. Sur de ſemblables motifs, M. de Precipiano déclare par ſa (*a*) ſentence le P. Gerberon convaincu de janſéniſme, d'irrévérence & de rebellion contre les ſouverains pontifes, & d'avoir encouru l'excommunication, le condamne à ſouſcrire le formulaire, ſans aucune diſtinction, le renvoie à ſes ſupérieurs, pour être corrigé plus amplement. Le prélat les prie & leur recommande en particulier de le ſequeſtrer, & de commencer par cette punition. Cette ſentence fut lue & ſignifiée par le même Van-Suſteren à D. Gerberon, qui en appella de vive voix, & ne pouvant avoir ni avocat ni procureur, quoiqu'il l'eût demandé, il envoya la perſonne qui le ſervoit, dire au grand-vicaire Van-Suſteren qu'il appelloit de tout ce qu'on avoit fait contre lui. A quoi il répondit qu'il verroit ce qui lui en arriveroit.

En effet, M. de Precipiano, pour empêcher le P. Gerberon de faire ſon appel en forme & de le pourſuivre, prit le parti de le faire transférer en France. Il le fit conduire hors du pays ſous l'eſcorte de vingt cavaliers. Deux hocquetons le menerent à la citadelle d'Amiens, où il arriva à la fin de Décembre, & y demeura juſqu'au commencement de l'an 1707, c'eſt-à-dire, plus de deux ans. Avant que de ſortir de la priſon de l'archevêché de Malines, D. Gerberon avoit donné par écrit une procuration pour appeller au ſaint ſiege. On en fit uſage, & l'acte d'appel fut fait & reçu du pape, qui nomma l'abbé de Ste. Gertrude, pour connoître de ſa cauſe. L'archevêque reconnut le juge délégué, & fit mille chicanes par ſon procureur. Le juge, ſans y avoir égard, donna trois décrets, par leſquels il ordonna que l'archevêque lui remît entre les mains tout le procès, tous les papiers & autres meubles qu'il avoit enlevés. Mais le prélat refuſa d'obéir: ce qui rendit nul tout ce qu'il avoit fait.

Pendant le temps que Dom Gerberon demeura dans la citadelle d'Amiens, M. Feydeau de Brou, évêque de ce dioceſe, eut beaucoup de bontés

(*a*) Le pere Gerberon prétendit que ce jugement étoit irrégulier: 1°, parce qu'il n'étoit ni ſujet du roi d'Eſpagne, ni ſous la juriſdiction de l'archevêque de Malines: 2°. parce que les chefs d'accuſation & les réponſes de l'accuſé ne préſentoient rien non-ſeulement qui puiſſe former un corps de délit, mais même rien, dont l'archevêque pût être juge: 3°. parce que ce prélat étoit lui-même partie, puiſque dans le procès on avoit mis au nombre des griefs les écrits de l'accuſé, contre pluſieurs de ſes mandements. Tels étoient en partie les moyens de défenſe de Dom Gabriel Gerberon.

pour

pour lui. Il écrivit à Rome, demanda la permiſſion de le rétablir dans toutes ſes fonctions. Le pape l'accorda, à condition qu'il ſigneroit le formulaire; ce qu'il fit, en déclarant qu'il ne le faiſoit que pour rendre à l'égliſe la ſoumiſſion que ſes enfants lui doivent. Depuis ce temps il dit la meſſe; il eut la permiſſion de ſe promener dans la citadelle, & de compoſer des livres de piété. Ce fut encore M. de Brou qui demanda au roi & obtint cette permiſſion pour ſon priſonnier.

Sans doute que ſes ennemis furent mécontents des bonnes manieres que M. d'Amiens avoit pour ce religieux. Car au commencement de l'année 1707, on le transféra à Vincennes, où il arriva le 6 de Janvier, & fut traité d'une maniere bien différente. On le logea au haut d'une tour, où on l'enferma. Il ne voyoit perſonne que ceux qui lui apportoient à manger. Non-ſeulement il n'eut pas la liberté de dire la meſſe; il n'eut pas même celle de communier juſqu'au mois de Mars 1708. Il fut attaqué d'une paralyſie qui lui ôta les forces de tout le côté droit. Alors la circonſtance parut favorable pour obtenir de lui une rétractation (*a*).

Il étoit dans cet état lorſque M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, crut devoir l'obliger à ſe ſoumettre, c'eſt-à-dire, à ſigner non-ſeulement le formulaire d'Alexandre VII, mais encore pluſieurs articles relatifs aux ſentiments de ſon éminence. » Je » le fis, dit le P. Gerberon, en décla- » rant expreſſément, que je ne le fai- » ſois que pour rendre à l'égliſe la ſou- » miſſion que ſes enfants lui doivent. » Ce cardinal me fit dire qu'il ne de- » mandoit de moi de ſoumiſſion inté- » rieure que pour la doctrine condam- » née dans les cinq propoſitions «.

Après cela le priſonnier fut mis en liberté & ſortit de Vincennes le 25 Avril 1710. Le pere de Sainte-Marthe, qui étoit allé le retirer, le mena à Saint-Germain-des-Prés, où l'on exigea de lui qu'il ratifiât ce qu'il avoit fait dans la priſon de Vincennes. Il fut envoyé un mois après dans l'abbaye de Saint-Denys, » (*b*) où je regrette tous les » jours, dit-il, d'être ſorti de Vincen- » nes. Je ſupplie, ajoute-t-il, toutes » les perſonnes qui verront mes ſigna- » tures, que M. l'archevêque a ren- » dues publiques, de remarquer, 1°. » que j'ai déclaré en termes exprès que » je ne ſignois que pour rendre à l'é- » gliſe la ſoumiſſion que ſes enfants lui » doivent : & tous ceux qui ſont éclai- » rés ſavent qu'on ne doit de ſoumiſ- » ſion intérieure que pour ce que Dieu » a révélé : 2°. que M. l'archevêque » m'a fait dire très-poſitivement qu'il » ne demandoit de moi nulle ſoumiſ- » ſion intérieure que pour ce qui a été » condamné dans les cinq propoſi- » tions : 3°. que je n'ai point ſigné ni » reconnu que j'euſſe jamais enſeigné » de doctrine qui fût véritablement une » erreur; mais qui étoit ainſi appelé » par mes ennemis & mes parties, qui » m'en accuſent, quoique très-injuſte- » ment : 4°. que, par conſéquent, je » n'ai nullement renoncé à la doctrine » de St. Auguſtin, qui eſt celle de l'é- » gliſe, touchant la prédeſtination &

(*a*) Abrégé de la vie de Dom Gerberon, écrite par lui-même. (*b*) *Ibid.*

» la grace, comme Jesus-Christ ne re-
» connut pas qu'il fût un homme séve-
» re qui redemande ce qu'il n'a point
» donné, lorsqu'il disoit au serviteur
» paresseux : (*a*) Vous saviez que je
» suis un homme sévere qui redemande
» ce que je n'ai point donné, & qui re-
» cueille ce que je n'ai point semé «.

Les véritables sentiments de Dom Gerberon sont exprimés sans équivoque dans cette déclaration. Dès qu'il eut appris que ses ennemis faisoient trophée de ses signatures, & que le cardinal de Noailles avoit publié l'acte qu'il lui avoit fait signer, » il dicta à
» une personne de confiance un écrit
» qui avoit pour titre : (*b*) Le vain
» triomphe des jésuites dans la rétrac-
» tation de D. Gerberon ; mais il ne
» put tromper la vigilance du P. de
» Loo son supérieur, qui, observant
» toutes ses démarches, trouva moyen
» de le surprendre, lorsqu'il dictoit cet
» écrit, qu'il supprima «. Dom Gerberon vécut près d'un an dans l'abbaye de Saint-Denys au milieu de ses freres, qu'il édifia par les sentiments de la piété la plus tendre. Il y mourut enfin le 29 Mars 1711, âgé de 82 ans, sept mois & dix-sept jours, sans que dans un âge si avancé, ni les fatigues, ni les traverses de sa vie, ni les infirmités, lui eussent affoibli beaucoup l'esprit, ni diminué rien de son feu & de sa vivacité naturelle.

C'est à la lettre latine qu'il écrivit au pape, qu'il faut s'en rapporter pour ses véritables & dernieres dispositions, d'autant plus qu'étant au lit de la mort il confirma de bouche ce qu'il avoit écrit, en rétractant de nouveau ses signatures de Vincennes & de Saint-Germain-des-Prés. Dans cette lettre, après avoir remercié sa sainteté de la protection qu'il en avoit reçue dans l'affaire avec l'archevêque de Malines, & après lui avoir raconté ce qui s'étoit passé à Vincennes, & comment on abusoit de sa signature pour l'accuser d'avoir abjuré la doctrine de St. Augustin ; il dit que dans la nécessité de faire cesser ce scandale de l'église, & de repousser les soupçons injurieux qu'on formoit contre lui, il avoit cru devoir exposer sincérement à sa sainteté, & soumettre humblement à sa censure le sens qu'il avoit eu dans l'esprit en faisant ces signatures. Il lui déclare donc 1°. qu'il condamne & a toujours condamné sincérement les cinq propositions dans le sens dans lequel l'église & le saint siege apostolique les ont condamnées : 2°. qu'il reconnoît pour hérétiques obstinés ceux qui ne refuseroient de reconnoître que les propositions sont dans Jansénius, que pour se dispenser de les condamner : 3°. qu'en signant le formulaire d'Alexandre VII, il n'a voulu, comme il l'a marqué par ces termes, que témoigner à l'église la soumission que ses vrais enfants lui doivent, n'exprimer qu'une soumission de croyance intérieure à l'égard des dogmes, & une soumission de déférence extérieure, fondée sur un respect intérieur, à l'égard des faits non révélés, conformément à ce qui avoit été convenu à la paix de Clément IX, & au sentiment du cardinal de Noailles, qui lui avoit fait dire qu'il ne demandoit pas autre

(*a*) Luc 19, 22. (*b*) Le Cerf, Bibl. des auteurs de la congr. de St. Maur, pag. 158.

chose : 4°. que c'étoit aller contre sa pensée que de prendre ses signatures pour une marque qu'il eût renoncé, au moins indirectement, à la doctrine de l'église & de St. Augustin sur la grace victorieuse, à laquelle il espere demeurer inviolablement attaché jusqu'à la mort : 5°. que sa conscience ne lui permet pas de reconnoître qu'il ait enseigné aucune erreur dans son miroir de piété, ou dans son miroir sans tache. Il finit par assurer que ce sont-là ses vrais sentiments, & que ce qu'il y a de contraire dans sa déclaration du 18 Avril est l'effet de sa foiblesse & des (*a*) suggestions de ceux entre les mains de qui il étoit. Malgré l'espece de captivité dans laquelle on le retenoit, il avoit trouvé le moyen de donner cette lettre à M. Louail, qui l'envoya à Rome.

Nous avons donné la vie du P. Gerberon, principalement sur l'abrégé qu'il en a fait lui-même, sur l'histoire de la congrégation, & sur le supplément au nécrologe de Port-Royal.

Ses Ouvrages.

En rendant compte des écrits de D. Gerberon, nous suivrons l'ordre qu'il a suivi lui-même dans l'abrégé des événements de sa vie, où il en fait mention selon les temps auxquels il les a composés.

1. Lorsqu'il enseignoit dans l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, il composa un Factum pour une jeune femme de son pays, qui, ayant été condamnée à être pendue, comme ayant empoisonné son mari, en avoit appellé au parlement de Paris. Cette cour la renvoya comme mal accusée & mal condamnée.

2. Dissertation sur la pâque de l'année 1666, que l'on célébra mal-à-propos le 25 Avril. On remarqua cette erreur à Rome, mais trop tard pour en avertir les églises. Cet écrit n'a pas été imprimé.

5. *Apologia pro Ruperto abbate Tuitiensi, in quâ eucharisticâ veritate eum catholice sensisse & scripsisse demonstrat vindex frater Gabriel Gerberon asceta Benedictinus è congregatione S. Mauri. Parisiis, apud viduam Caroli Savreux*, 1669, in-8. Dès l'an 1665, Dom Gerberon avoit communiqué le projet de cette apologie à Dom Luc d'Achery, l'avoit prié d'en dire son sentiment, & de lui marquer les auteurs qui ont parlé de Rupert.

Cet ouvrage, dédié au cardinal de Bouillon, Emanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, eut l'approbation de tous les savants. Il est composé de deux parties ; dans la premiere, Dom Gerberon donne un catalogue de tous les écrits de l'abbé Rupert, & démontre la pureté de sa foi contre divers auteurs, même catholiques, qui lui ont attribué des erreurs touchant l'eucharistie ; dans la seconde partie, qui commence à la page 421, il défend avec

(*a*) On publia un écrit de huit pages, intitulé : Lettre d'un ancien chanoine de la cathédrale de B. à un ancien chanoine de la cathédrale de S.... touchant la prétendue rétractation de D. Gabriel Gerberon, religieux Bénédictin, où l'on explique par quels artifices elle a été extorquée. Cette lettre est du 26 Mai 1710.

force le même abbé contre le fameux Claude Saumaise, qui, sous le nom de *Simplicius Verinus*, avoit prétendu que Rupert étoit opposé au dogme catholique de la transubstantiation.

4. Le Miroir de la piété chrétienne, où l'on considere avec des réflexions morales l'enchaînement des vérités catholiques de la prédestination & de la grace de Dieu, & de leur alliance avec la liberté de la créature. Par Florus de Sainte-Foy. A Bruxelles, 1676. Il y a eu plusieurs éditions de cet ouvrage. La seconde, corrigée & augmentée, parut à Liege chez Pierre Bonnard, en 1677, in-16. On trouve ce livre avec une suite de 66 pages dans le même volume de l'impression de Hollande. C'est l'édition la plus complete.

» Ce livre, qui a pour titre, le Miroir de la piété chrétienne, dit l'approbateur, est non seulement très-pur en sa doctrine, qui ne contient rien qui ne soit très-conforme à la foi catholique, & aux bonnes mœurs; mais il est encore très-utile aux ames qui aiment la solide piété. Nous avons donc cru que ce seroit un grand bien de le rendre public, afin que chacun y puisse clairement voir & considérer avec attention les vérités catholiques touchant la providence de Dieu & ses décrets éternels sur le salut des hommes, les avantages de leur nature dans l'état d'innocence, & les disgraces où elle est tombée par le péché; la liberté qui lui est rendue par Jesus-Christ, & la nécessité & l'efficacité de sa grace. On ne peut voir ces vérités liées ensemble par un enchaînement si admirable & si divin, sans adorer la sagesse de celui qui dispose de ses créatures avec tant de douceur & de force, & sans aimer la bonté & miséricorde dont il les prévient. La réflexion morale qu'on fait sur chacune de ces grandes vérités, sert aussi à faire comprendre qu'elles ne sont pas de celles qui entretiennent l'esprit dans de vaines spéculations, mais qu'elles inspirent les sentiments de la véritable piété, & qu'elles en inspirent les plus solides maximes; puisque c'est l'enchainement spirituelle de ces vérités, qui fait la liaison de toutes les vertus chrétiennes. Dieu fasse donc qu'elles ne soient pas seulement imprimées sur ce papier; mais qu'elles demeurent profondément gravées dans le cœur de tous ceux qui le liront avec toute l'attention & le respect qu'on leur doit «.

Malgré un jugement si favorable au Miroir de la piété chrétienne, il fut attaqué par les deux écrits suivants: 1. Réfutation des erreurs contenues dans le Miroir de la piété chrétienne, au sujet de la prédestination & de la grace, par une lettre adressée à l'auteur. A Douay, chez Balthasar Bellere, 1678, in-12. Si ce n'est point l'ouvrage d'un jésuite, c'en est du moins la doctrine. 2. Réflexions catholiques sur la doctrine d'un livre intitulé: Le Miroir de la piété chrétienne. A Rouen, chez Eustache Viret, 1678, in 12. Ce livre est dans le même goût que la réfutation précédente. M. Grimaldi, archevêque d'Aix; M. le Tellier, archevêque de Reims, & M. le Camus, évêque de Grenoble, condamnerent le Miroir de la piété chrétienne, comme renfermant des propositions qui avoient trop de ressemblance avec celles qu'on attribue à Jansénius. M. de Vintimille, évêque de

Toulon ; M. de Medavi, évêque de Séez, & M. l'évêque de Gap publierent de pareilles censures contre le livre du P. Gerberon. M. Arnauld (a), dans son projet de lettre au P. Joubert, dit à ce jésuite » qu'il peut voir par la censure » que M. l'évêque de Grenoble a cru » devoir faire du miroir de la piété » chrétienne, qu'il ne contient dans » le fond qu'une doctrine orthodoxe, » quoiqu'il y ait, ajoute-t-il, des choses proposées d'une maniere un peu » dure, & qu'il ne falloit peut-être pas » mettre dans un livre en langage vulgaire, qui devoit être entre les mains » de toutes sortes de personnes «.

5. Le Miroir sans tache, où l'on voit que les vérités que Florus enseigne dans le Miroir de la piété sont très-pures, & que ce qu'on a écrit pour les réfuter, n'est rempli que d'injures, de faussetés & d'erreurs. Par l'abbé Valentin. A Paris, proche l'archevêché, 1680, petit in-12. Ce livre, divisé en 15 chapitres, contient la justification du précédent. Les quatorze premiers sont employés à réfuter la lettre de Douay dont nous venons de parler. Dans le dernier chapitre, Dom Gerberon, caché sous le nom de l'abbé Valentin, répond aux censures de M. l'archevêque d'Aix & des évêques de Grenoble, de Gap & de Séez. On trouve dans ce chapitre des choses curieuses sur la maniere dont on procéda à Grenoble & à Aix contre le Miroir de piété.

6. Deux lettres d'un théologien, l'une à M. le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, l'autre à M. l'archevêque de Reims : » Le cardinal Grimaldi, dit D. » Gerberon dans l'abrégé de sa vie, & » M. le Tellier, archevêque de Reims, » censurerent le Miroir de piété. Mais » je leur écrivis deux lettres, où je » faisois voir l'injustice de leur censu- » re «. Dom Gerberon reproche à M. de Reims d'avoir condamné le Miroir de piété, comme tendant à renouveller les cinq propositions, quoique selon ce religieux, elles soient rejettées bien positivement.

Il y eut une troisieme lettre écrite de Provence (b) où l'on faisoit l'histoire de la censure du Miroir de piété, publiée à Aix. Nous en ignorons l'auteur. Ces lettres se trouvent dans l'ouvrage intitulé : Le combat des deux clefs, ou défense du Miroir de la piété chrétienne : recueil d'ouvrages, dans lequel, opposant la clef de la science à celle de la puissance, on fait voir l'abus des prétendues censures de quelques évêques contre ce livre. A Durocortore, 1678 & 1679, in-12. Cette défense du Miroir de piété est de M. le Noir, théologal de Séez. On s'est plaint avec raison que l'auteur de la lettre à M. de Reims, sur la censure du Miroir, n'a pas assez ménagé ce prélat. Mais Dom Gerberon s'en justifia dans son interrogatoire, en répondant que s'il y a des choses un peu trop dures dans sa lettre, elles ne sont pas de lui, mais qu'elles ont été ajoutées par une autre main qu'il ne connoit point.

7. *Acta Marii Mercatoris S. Augustini ecclesiæ doctoris discipuli, cum notis Rigberii theologi Franco-germani. Bruxellis, typis Lamberti Marchant*, 1673, in-16. Les notes de Dom Gerberon, caché

(a) Après la lettre 227, tome III, pag. 462. (b) D. Biblioth. du roi, tom. II, pag. 50, col. 1.

sous le nom de Rigberius, sont presque toutes théologiques. Elles occupent cent soixante & quinze pages de ce petit volume, qui n'en a que deux cent quatre-vingt. Les écrits qu'il renferme sont, 1. *Commonitorium adversus hæresim Pelagii & Cœlestii.* 2. *Subnotationes in verba Juliani.* 3. *Theodori Mopsusteni sermo à Mario Mercatore latinè expositus & confutatus.* 4. *Epistolæ duæ adversus Nestorium.* 5. *Tractatus Nestoriani adversus calomnias hæreticorum.* Dom Gerberon publia cet ouvrage sur un manuscrit de la bibliotheque du pape, qui lui fut envoyé, avec la permission de sa sainteté, par le savant cardinal Bona. Le P. Garnier, jésuite, travailloit dans le même temps à donner une édition de cet auteur. Elle parut la même année en deux volumes in-folio : » Mais le P. » Garnier, dit M. Baillet (*a*), pour » avoir voulu nous faire un trop gros » présent, a mis son *Mercator* presque » hors d'état d'être lu, l'ayant enfoncé » dans ses vastes commentaires, qui » ont rebuté le public, & l'ont fait » courir après le *Mercator* de Rigbe- » rius, lequel, quoique moins achevé, » n'étant qu'un petit volume in-16., » semble avoir supplanté l'autre, qui » est en deux volumes in-folio.... Ses » notes (de Rigberius), dit encore M. » Baillet, sont estimées, très-savantes » & très-judicieuses, & c'est unique- » ment ce qui a rendu considérable son » édition..., Il faut remarquer..... » qu'elle est moins correcte en quelques » endroits ; ce qui ne vient que du dé- » faut du manuscrit, & qu'elle est ré- » compensée par d'autres circonstances » qui l'ont fait préférer à l'autre «. M. Baluze publia, en 1684, in-8. une édition des œuvres de Marius Mercator, plus ample que celle de D. Gerberon.

L'abbé commendataire, par le sieur de Froidmont. A Cologne, 1674, in-4. Voyez ce que nous avons dit de cet ouvrage à l'article de D. Delfau.

9. Sentiments de Criton sur l'entretien d'un religieux & d'un abbé touchant les commendes. A Cologne, (ou plutôt à Orléans), 1674, in-12 : » Vers » le même temps, dit D. Gerberon, je » composai l'abbé commendataire, où » je fis voir que les commendes sont » contre le droit divin, naturel & hu- » main, & que, selon Rebuffe, elles » damnent ceux qui les donnent & ceux » qui les reçoivent. Un avocat au par- » lement, (d'Aucour) y fit une réponse » que je réfutai par un écrit intitulé : » Les sentiments de Criton «. Le pere François de Nuits, capucin, publia un écrit pour justifier & défendre les abbés commendataires.

10. *Sancti Anselmi ex Beccensi abbate Cantuariensis archiepiscopi opera : necnon Eadmeri monachi Cantuariensis historia novorum & alia opuscula. Labore ac studio D. Gabrielis Gerberon monachi congregationis S. Mauri, ad manuscriptorum fidem expurgata & aucta. Lutetiæ Parisiorum, sumptibus Ludovici Billaine & Joannis Dupuis*, 1675, in-fol. L'ouvrage est dédié à Jacques Nicolas Colbert, abbé du Bec, prieur & seigneur de la Charité sur Loire, & depuis archevêque de Rouen. Dans la préface, Dom Gerberon rend compte de ses soins pour procurer au public une édition exacte

(*a*) Jugem. des sav., tom. II, in-4, pag. 472 473.

des œuvres de St. Anſelme. Il ajoute un examen critique des mêmes œuvres, avec l'analyſe de chaque écrit. Vient enſuite la vie du ſaint docteur, avec trois épitaphes du même, en vers Latins, tirés d'anciens manuſcrits.

Les ouvrages de St. Anſelme ſont ici diviſés en trois claſſes : la premiere contient les écrits dogmatiques au nombre de ſeize; la ſeconde renferme les homélies, les exhortations en vers & en proſe ſur le mépris du monde & l'amour de Dieu, des méditations & des prieres, les unes au nombre de 21, les autres au nombre de 71, le pſeautier de la Vierge en trois parties, avec des hymnes; la troiſieme claſſe contient les lettres; ſavoir, 188 déjà imprimées, & 109 qui ne l'avoient point encore été. Ces lettres ſont diſpoſéss chronologiquement.

L'appendice contient, 1. les ouvrages qui ſont attribués à St. Anſelme, mais dont il n'eſt point ſûr qu'il ſoit l'auteur, & ceux qui ne ſont pas ſûrement de lui; 2., les notes de Jean Picard, chanoine-régulier de Saint-Victor de Paris, ſur les lettres contenues dans les trois premiers livres; 3., les corrections du texte, faites par Dom Gerberon, & les variantes leçons qu'il a remarquées dans les ouvrages de St. Anſelme; 4., des tables très-utiles; 5., un ſupplément qui contient dix lettres de St. Anſelme, & un ſermon ſur la paſſion de notre Seigneur.

Les ouvrages d'Eadmer, moine Bénédictin de Cantorbery, ſecrétaire & compagnon des voyages de St. Anſelme, terminent ce volume. Ils conſiſtent 1., dans la vie même du ſaint docteur, en deux livres; 2., dans l'*Hiſtoria novorum*, en ſix livres; c'eſt l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé de ſon temps, ſur-tout en Angleterre, tant par rapport à St. Anſelme, que ſur d'autres faits, principalement de l'hiſtoire de l'égliſe, ſous les rois Guillaume I & II, & Henri I. Ce qui eſt ſuivi des notes de Jean Selden ſur cet ouvrage, & des loix que fit Guillaume I après la conquête d'Angleterre, & qu'Edouard, ſon couſin, avoit apportées de Normandie en Angleterre avant lui. Ces loix ſont ici en François du temps, & avec deux verſions Latines; l'une de Selden, l'autre de Charles du Freſne ſieur du Cange; 3. *Eadmeri monachi de excellentia Virginis Mariæ*. 4. *Ejuſdem de quatuor virtutibus quæ fuerunt in beata Maria ejuſque ſublimitate*. 5. *Ejuſdem liber de beatitudine cœleſtis patriæ*. 6. *Ejuſdem liber de ſancti Anſelmi ſimilitudinibus*. Il y a auſſi des corrections & des variantes ſur ces écrits d'Eadmer, qu'on avoit mal nommé Ediner. Les ſavants (*a*) eſtiment ſon hiſtoire (*Hiſtoria novorum*) plus que toutes celles d'Angleterre, & les plus grands ennemis même du parti de cet hiſtorien, n'ont pu refuſer de reconnoître ſa bonne foi, tant il a été exact & fidelle à marquer les choſes comme elles ſe ſont paſſées.

Cette édition des ouvrages de St. Anſelme a été publiée de nouveau en 1721. M. l'abbé Galloys en a fait un grand éloge (*b*), que M. Baillet a adopté en l'abrégeant. Ce dernier, parlant de Dom Gabriel Gerberon, compte cet écrivain parmi les judicieuſes critiques

(*a*) Journal des ſavants, du 20 Janvier 1676, pag. 16. (*b*) *Ibid.*, pag. 13 & ſuiv.

de ce siecle (*a*), à cause du bon sens, de l'exactitude & de l'érudition qu'il fait paroître dans les corrections & les notes qu'il a faites sur les auteurs dont il a procuré les éditions.

11. Catéchisme de la pénitence, qui conduit les pécheurs à une véritable conversion. A Paris, chez Élie Josse, 1672, 1676, in-16. C'est la traduction Françoise d'un ouvrage publié d'abord en Latin, en 1672, par M Raucour, curé de Bruxelles. Dom Gerberon n'a fait que le revoir & le corriger Il y a joint deux méditations de St. Anselme, qu'il a traduites en François. On trouve à la suite une ordonnance de M. le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, qui contient une liste des cas où les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution, & une censure de quelques propositions touchant l'administration du sacrement de pénitence, faite par M. l'évêque d'Arras, le 7 Novembre 1675. M. l'abbé Goujet (*b*) donne cet ouvrage à M. le Tourneux, & reprend le P. Colonia, jésuite, de l'avoir attribué à Dom Gerberon. On doit s'en rapporter à ce Bénédictin, dont voici les paroles dans l'abrégé de sa vie : » Un livre com-
» posé par M. Roucour, pléban, ou
» premier curé de Bruxelles, m'étant
» tombé entre les mains, je le retou-
» chai, & le fis imprimer à Paris, chez
» Elie Josse, sous le titre de Catéchisme
» de la pénitence, avec deux médita-
» tions de St. Anselme que j'avois mises
» en François «.

Dom Gerberon parle dans sa vie de tous les écrits précédents, comme faits avant qu'il allât demeurer, en 1672, au monastere d'Argenteuil, où il composa les ouvrages suivants

12. Histoire de la robe sans couture de notre Seigneur J. C., qui est révérée dans l'église du monastere des religieux Bénédictins d'Argenteuil, avec un abrégé de l'histoire de ce monastere, 1676, in-12. Ce petit livre a été réimprimé cinq ou six fois en 1680, en 1703, en 1712 ; à Paris, en 1706, à Beauvais, & 1745, à Paris, chez Thibouft. L'ouvrage, divisé en seize chapitres, contient des recherches considérables. Dans le premier, l'auteur établit que les vêtements de J. C. sont la plus précieuse relique que nous ayions, & que nous devons la respecter. Dans le second, il examine quel vêtement notre Seigneur a eu, & s'il en a eu plusieurs. Dans le troisieme, quel vêtement c'étoit que la robe sans couture, sa matiere, sa forme, sa couleur. Dans le quatrieme, il rapporte des témoignages de plusieurs anciens auteurs, qui ont assuré que c'est la Ste. Vierge qui a fait la tunique sans couture. Chapitre V : que la sainte robe a servi à J. C. pendant toute sa vie mortelle, sans qu'elle se soit usée, qu'elle croissoit à mesure que J. C. croissoit. Chapitre VI : qu'elle a été trempée plusieurs fois de son sang pendant la passion. Chapitre VII & VIII : qu'elle a été rachetée par les chrétiens, & conservée dans une ville de Galatie. Chapitre IX : qu'elle a été portée à Jaffa (Joppé) où elle fut transférée en 594. Chapitre X : que la même année elle fut transportée à Jérusalem. Chapitre

(*a*) Jugement des savants, tom. II, pag. 485. (*b*) Bibliotheque des écrivains du 18. siecle, tom. III, pag. 90.

XI. Qu'elle fut apportée en France vers l'an 800, & mise dans l'église d'Argenteuil, où elle fut découverte & montrée publiquement en présence du roi Louis VII, & de plusieurs prélats, l'an 1156. Ce dernier article est prouvé par un acte très-authentique de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen. Dans le dernier & seizieme chapitre, D. Gerberon fait un grand détail des guérisons miraculeuses que Dieu a opérées en faveur de ceux qui ont eu de la dévotion pour cette sainte relique.

13. Catéchisme du jubilé & des indulgences. A Paris, chez Elie Josse, 1675.

14. Dissertation sur l'*Angelus*. A Paris, chez Elie Josse, 1675. Dom Gerberon, après avoir fait imprimer ces écrits, alla vers le mois de Juin résider à Corbie, où il ne demeura pas oisif.

15. Apologie de la pénitence : » Vers » le milieu de Juin 1675, dit le pere » Gerberon, j'allai demeurer à Corbie, » où, étant sous-prieur, je fis le livre » qui a pour titre : L'apologie de la » pénitence, où je prouvois que la sa- » tisfaction est de droit divin «. Cet ouvrage a été imprimé à Cologne, in-12. en 1692, sous ce titre : Le véritable pénitent, ou apologie de la pénitence. L'auteur y réfute plusieurs erreurs du P. Hazart, jésuite, sans le nommer.

16. Le plaideur intéressé, condamné par J. C. Cet écrit fut composé dans l'abbaye de Corbie : » J'y écrivis aussi, » dit le P. Gerberon, dans l'abrégé de » sa vie, un petit ouvrage que j'intitu- » lai : Le plaideur, &c. J'y rapportois » les paroles du Sauveur, celles de St. » Paul, & ajoutois la tradition de tous » les peres. M. le chancelier pressa » pour que l'on imprimât cet ouvrage; » mais le sieur Pirot ne voulut jamais » donner son *Vidimus*. Ainsi cet écrit » ne fut point imprimé, & Josse le » donna à M. l'évêque de Saint-Pons. » Je fis ensuite un petit écrit contre la » danse, & il fut imprimé avec ce titre «:

17. Jugement du bal & de la danse, où l'on montre que ce divertissement est contraire aux mœurs & à la modestie des chrétiens. A Paris, 1679, in-12.

18. Manifeste, ou lettre apologétique de Dom Gerberon, prêtre, religieux & sous-prieur de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie, adressée par lui-même à M. de Seignelay, ministre d'état, le 15 Janvier 1683. Le P. Gerberon débute ainsi : » Monseigneur, je viens d'ap- » prendre que m'étant retiré, selon le » conseil de l'évangile, qui permet de » fuir à ceux qu'on persécute pour la » justice, on me fait mon procès par » contumace, & que dès le 28 Novem- » bre dernier on m'a assigné, à son de » trompe, pour comparoître en per- » sonne..... C'est, Mgr., pour obéir » à cette assignation, autant que je le » puis & que je le dois, que je viens » devant vous, non pas en personne, » me servant de la liberté que me don- » ne l'évangile, mais par cette lettre, » qui est une déclaration sincere de ma » conduite, &c «. Il témoigne ne savoir ni qui est sa partie, ni de quoi on l'accuse, mais qu'il a appris de divers endroits que ses parties secretes sont de faux freres, lesquels se sont adressés au P. de la Chaise, qu'ils savoient être le protecteur de tous les rebelles de la congrégation, pour venir à bout des mauvais desseins qu'ils avoient formés contre lui, pour se venger des reproches qu'il leur faisoit de leur conduite irréguliere. Il rapporte ensuite ce qui s'est

fait contre lui, & démasque les faux freres, & sur-tout le frere Carette.

De là il vient au crime, dont il soupçonne que les faux freres l'ont accusé, & s'exprime ainsi ; » Je n'ai pu non plus » savoir ce qu'ils ont dit de moi ; mais » l'état, où tout le monde sait qu'est » la France, me fait croire qu'ils se » sont servis des accusations sur les- » quelles ils voient qu'on met à la Bas- » tille tant de prêtres, comme enne- » mis de la religion & de l'état. Et, » d'ailleurs, puisque tous ceux qui les » connoissent les croient très-innocents » & très-vertueux, je ne me saurois » croire plus criminel qu'eux. Et quoi- » que par la grace de Dieu je n'aie rien » fait contre la religion, ni contre l'é- » tat, je me persuade qu'on m'a accusé » du même crime dont on accuse tant » d'autres personnes, & pour lequel » on les met en prison, quoiqu'ils aient » beaucoup plus de vertu & de crédit » que moi. Ainsi, autant que je le puis » comprendre, on m'accuse d'être, » comme on dit, un janséniste, un an- » ti-régaliste, & peut-être d'avoir eu » part aux écrits qui ont été faits con- » tre M. l'archevêque de Paris «.

Dom Gerberon répond à ces trois chefs d'accusation. Mais avant que de répondre sur le premier, il remarque que M. le marquis de Seignelay ne prétend point qu'il lui rende raison comme à son juge, qu'il sait trop bien que ce point est purement ecclésiastique & de doctrine, & que ce n'est point aux séculiers d'en connoître, qu'ainsi il n'y répondra que pour s'expliquer de sa foi sur cette matiere, ne craignant point de la confesser devant les tribunaux même des puissances de la terre. Après quoi, il fait sa profession de foi sur ce qu'on appelle le jansénisme, & sur la grace & la prédestination, conformément à la doctrine de St. Augustin. Voilà, Monseigneur, dit-il, ma croyance sur ce redoutable & adorable mystere de la prédestination & de la grace de Dieu. Et c'est cette croyance que St. Augustin veut que tiennent tous ceux qui veulent être chrétiens. Si le monde en fait un crime, & si c'est pour ce crime qu'on me fait mon procès, sans s'en expliquer, j'avoue que je suis criminel, & que je dois être condamné. Mais c'est à l'église à en juger, & elle en jugera bien différemment ; ce qui m'engage & m'affermit, avec tous les théologiens, à la soutenir contre les ennemis de la grace du Sauveur.

Quant à la régale, Dom Gerberon avoue qu'il n'a jamais cru que ce fût un droit de la couronne ; mais il assure qu'il ne s'en est jamais expliqué que dans des conversations ; qu'il n'a rien écrit sur cette matiere, ne croyant pas que Dieu exigeât de lui qu'il s'engageât dans la défense des droits de son église ; qu'il n'a jamais pensé que ce fût une révolte contre les puissances de témoigner de la douleur des maux de l'église, qui est notre mere ; qu'on s'en afflige parce qu'on est chrétien ; qu'on en gémit parce qu'on est sujet, & qu'on ne doit pas s'élever contre l'autorité.

Enfin, sur le troisieme article, il déclare qu'il n'a aucune part aux écrits qui ont paru contre M. l'archevêque de Paris.

L'écrit dont nous venons de rendre compte fut imprimé dans le temps, sous le titre d'Apologie. Il se trouve dans le cinquieme tome des cas de conscience, page 154.

19. *Dissertatio de jure Patronatûs con-*

tra nobilem quemdam Batavum catholicum arrogare sibi volentem jus Patronatûs in oratoria catholicorum. » Un seigneur catholique de Hollande, dit D. » Gerberon dans sa vie, voulut avoir le » droit de patronage dans les oratoires » des catholiques. J'écrivis en Latin, par » ordre de M. de Castorie, des remarques de droit contre «. On peut consulter ce qui est dit sur cette question dans les conférences de Paris, imprimées en 1722, tome.

20. La vérité catholique victorieuse. A Amsterdam, 1684; ouvrage imprimé en langue Hollandoise, par ordre de M. de Castorie. » Il parut en Hollande, dit » Dom Gerberon dans sa vie, un livre » intitulé : Triomphe, ou grand cathé» chisme, que le P. Corneille Hazart, » jésuite, avoit composé en Flamand. » Pour faire voir ses ignorances & ses » erreurs, je composai un livre que j'in» titulai : la vérité victorieuse, où je » défendois fortement les vérités de la » prédestination & de la grace «. Nous trouvons dans des mémoires manuscrits, que ce fut M. de Castorie qui engagea Dom Gerberon à composer cet ouvrage, pour faire voir aux protestants qu'ils calomnioient l'église catholique, en l'accusant d'être devenue pélagienne, parce que le catéchisme du P. Hazart contenoit, en effet, plusieurs erreurs de Pélage. M. Brosen, pasteur du béguinage de Delft, traduisit cet écrit en Hollandois.

21. Réflexions chrétiennes sur un sermon imprimé à Anvers. » Le même » jésuite (Hazart) dit Dom Gerberon, » ayant fait imprimer à Anvers un ser» mon en Flamand, où, sous le nom » de Calvin, il déclamoit contre les » défenseurs de la vraie grace, je le ré» futai par des réflexions chrétiennes «. Le titre du sermon réfuté étoit : Calvin battu à plate couture.

22. Défense de l'église Romaine touchant les vérités de la prédestination & de la grace efficace. Dom Gerberon fit cet ouvrage vers le même temps que le précédent & le suivant; c'est-à-dire vers l'an 1684 ou 1685.

23. Le juste discernement de la croyance catholique touchant la prédestination & la grace. » Je fis aussi, » dit Dom Gerberon, le juste discer» nement en trois colonnes, dans l'une » desquelles je marquois le sentiment » des pélagiens, dans l'autre celui des » calvinistes; & dans celle du milieu » je rapportois la doctrine catholique, » ou de S. Augustin touchant la grace «.

Dans le nouveau dictionnaire de Moréri on annonce ainsi la défense de l'église Romaine parmi les ouvrages du P. Gerberon. » Défense de l'église Ro» maine, qui contient 1°. le juste dis» cernement de la croyance catholique » touchant la prédestination & la grace. » 2°. Des entretiens où l'on explique » la doctrine de l'église sur ce mystere. » 3°. Un abrégé de l'histoire de l'hé» résie pélagienne, in-12. 1691 «. Ainsi on donne la défense de l'église Romaine, non comme un écrit particulier, mais comme un recueil d'ouvrages qui forme la défense de l'église Romaine, & auquel on en a donné le titre. Aussi trouve-t-on à redire que Don le Cerf, dans sa bibliotheque des auteurs de la congrégation de Saint Maur, ait fait plusieurs ouvrages de celui-ci. On regarde cela comme une premiere faute, & comme une seconde, d'avoir dit qu'on n'a ces écrits qu'en Hollandois.

Quant à la premiere faute, qui paroît réelle; c'est celle de Dom Gerberon lui-même, qui distingue ces écrits,

& en fait plusieurs ouvrages. » J'écri-
» vis, dit-il dans sa vie, vers le même
» temps un petit ouvrage, auquel je
» donnai ce titre : Défense de l'église
» Romaine touchant les vérités de la
» prédestination gratuite & de la grace
» efficace «. On voit ici un écrit particulier, & non un recueil de trois écrits, qui est intitulé par l'auteur lui-même, Défense de l'église Romaine, &c. & cet écrit est distingué des autres par Dom Gerberon lui-même, qui ajoute tout de suite : je fis aussi le juste discernement, &c. Quant à la seconde faute, qu'on reproche à Dom le Cerf, il ne l'a faite que d'après Dom Gerberon, qui, l'année qu'il a écrit ou dicté l'abrégé de sa vie, ne connoissoit encore aucune traduction françoise de ces écrits. Celui-ci (le juste discernement) dit-il, les réflexions, & la vérité victorieuse n'ont paru qu'en Hollandois.

Il faut néanmoins convenir que ces trois écrits distingués par D. le Cerf ont été réunis ensemble comme n'en faisant qu'un seul, sous ce titre : (*a*) Dé-
» fense de l'église Romaine contre les
» calomnies des protestants, contenant
» le juste discernement de la croyance
» catholique d'avec les sentiments des
» protestants & d'avec ceux des péla-
» giens touchant la prédestination & la
» grace, mis en françois par C. B. P. &
» les entretiens de Dieu-donné & de
» Romain sur la même matiere : avec
» un abrégé de l'hérésie des pélagiens,
» composés par G. de L., théologien,
» & mis en françois par A. K. (Gabriël
» Gerberon). Cologne, Jacques de Val-
» lée, 1688, in-12 «.

24. *Sanctus Anselmus per se docens.* Cet ouvrage, qui, comme le dit Dom Gerberon, ne contient que les textes de ce saint docteur touchant la volonté de Dieu, la grace & le libre arbitre, fut imprimé à Delft, en 1692, in-12.

25. Factum pour les héritiers de Jansénius contre le P. Hazart (*b*). Ce jésuite ayant osé avancer que Jansénius & son pere avoient été calvinistes, les parents & héritiers se crurent obligés de poursuivre en justice le calomniateur, & demander réparation d'honneur, leur famille ayant toujours été très-catholique. Dom Gerberon leur prêta sa plume, & fit ce premier *Factum*. Les autres ont été composés par M. Arnauld. Tous ont été imprimés dans la morale-pratique des jésuites.

26. Le reproche extravagant. » Quand
» le prince de Baviere eut obtenu des
» bulles pour l'évêché de Liege, quel-
» ques-uns blâmerent le pape Innocent
» XI «. Pour le défendre, dit D. Gerberon, je fis un petit livre intitulé, Le reproche extravagant. Il se repentit dans la suite d'avoir fait cet écrit, ne prévoyant pas que ce prince posséderoit plusieurs évêchés.

27. Réflexions sur le plaidoyer de M. Talon. Cet avocat général ayant attaqué très-vivement le pape Innocent XI dans un plaidoyer, D. Gerberon fit les réflexions dont il s'agit.

28. Critique ou examen des Préjugés du ministre Jurieu contre l'église Romaine, & de la suite de l'accomplissement des prophéties. Par l'abbé Richard. A Paris, chez Elie Josse, 1690, in-4.
» Le sieur Jurieu, ministre François à

(*a*) Biblioth. du roi, tom. II, D., pag. 82, n. 1374. (*b*) Lett. de M. Arnauld, 308, tom. IV.

» Roterdam, dit le P. Gerberon, pu-
» blia un livre intitulé : Préjugés contre
» l'église Romaine ; l'on m'engagea à le
» réfuter. Je le fis avec le secours du
» Seigneur, de sorte qu'il n'a pu y
» répondre «. M. Arnauld, bon connoisseur appelle cet ouvrage de Dom Gerberon, une très-belle réponse au livre de Jurieu (*a*).

29. Traduction de l'écrit latin intitulé : *Monita salutaria, &c.* Avis salutaires de la bienheureuse vierge Marie à ses devots indiscrets ; imprimé à Gand en 1673, & composé par un jurisconsulte Allemand, nommé Adam Windelfelts. Dom Gerberon, dans l'abrégé de sa vie, se reconnoît auteur de cette traduction, & ajoute qu'il composa quelques petits écrits de dévotion avant que de se faire recevoir bourgeois de Roterdam, c'est-à-dire avant l'an 1689.

30. Le véritable devot à la sainte Vierge.

31. Occupations intérieures pendant la messe, avec des prieres avant & après la confession & la communion. A Bruxelles, 1689, in-12.

32. La rénovation des vœux du baptême, &c. Cet écrit est à la suite du précédent. L'un & l'autre ont été imprimés, en 1708, à Paris, chez Debats. Tous ces ouvrages furent composés avant le voyage que Dom Gerberon fit à Bruxelles.

33. *Michaelis Baii, celeberrimi in Lovaniensi academiâ theologi opera : cum bullis pontificum, & aliis ipsius causam spectantibus, jam primùm ad Romanam ecclesiam ab convitiis protestantium, simul ac ab Arminianorum, cœterorumque hujusce temporis Pelagianorum imposturis vindicandam, collecta, expurgata, & plurimis, quæ hactenùs delituerant, opusculis aucta : studio A. P. theologi. Coloni-Agrippinæ, sumptibus Balthasaris ab Egmont*, 1696, in4. » Vers l'an 1690,
» dit Dom Gerberon, j'allai à Bruxel-
» les. Après que j'eus ramassé toutes les
» œuvres de Michel Baius, le plus ex-
» cellent théologien des derniers temps,
» j'y ajoutai tout ce qui avoit été fait
» pour & contre lui avec des remarques.
» Le tout fut imprimé, & se vend chez
» Henri Fricx, libraire en la même vil-
» le «. Avant le recueil des ouvrages, on trouve les témoignages d'un nombre de savants sur Baius, & un abrégé chronologique de la vie de ce théologien par l'éditeur. Sur la fin du livre il y a un écrit intitulé : *Narratio chronologica causæ Baii, & Vindiciæ ecclesiæ Romanæ à Domno Gerberon.*

34. Histoire du jansénisme avec les pieces justificatives. C'est un gros volume in-fol. en Latin. D. Gerberon marque dans l'abrégé de sa vie, qu'il acheva cet ouvrage étant à Bruxelles. Il n'a point été imprimé, à l'exception de la plupart des pieces justificatives qu'on trouve en divers recueils.

35. Traité historique sur la grace & la prédestination ; par l'abbé de St. Julien. A Paris, 1699, in-12. » Je fis aussi,
» dit D. Gerberon, le traité historique,
» où je montrois, 1°. la tradition de la
» doctrine de la prédestination gratuite
» & de la grace efficace ; 2°. que cette
» doctrine est de foi. Ce livre fut im-
» primé à Bruxelles, comme aussi les

(*a*) Lettre 404, du 29 Octob. 1690, tom. VI, pag. 161.

» lettres de Jansénius, avec mes remar-
» ques chronologiques & historiques «.

36. Lettres de M. Cornélius Jansénius, évêque d'Ypres, & de quelques autres personnes, à M. Jean du Verger de Hauranne, abbé de St. Cyran, avec des remarques historiques & théologiques, par François du Vivier. A Cologne, chez Pierre le Jeune, 1702, in-12. C'est une réfutation du libelle intitulé: La naissance du jansénisme découverte, publiée par le P. Pinthereau, jésuite.

37. Lettres à un seigneur d'Angleterre; s'il est bon d'employer les jésuites dans les missions, 1686. » J'écrivis
» encore, dit Dom Gerberon, une let-
» tre à un seigneur d'Angleterre, tou-
» chant la mission des jésuites. Il ajoute
» qu'elle a été publique, comme les
» deux lettres d'un jésuite à un abbé de
» Flandre, & les trois ou quatre petits
» ouvrages que je composai, dit-il, con-
» tre le formulaire, la conduite & la
» doctrine de l'archevêque de Malines «.

38. Ecrits contre le formulaire. Nous ne les connoissons que par ce que nous en dit Dom Gerberon.

39. Ecrits contre la conduite & la doctrine de M. l'archevêque de Malines, 1690.

40. Méditations chrétiennes sur la providence de Dieu à l'égard du salut des hommes, sous le nom de Pressigny, 1689, in-12. C'est à tort qu'on a attribué ces méditations à M. de Feydeau. Dom Gerberon les met au nombre de ses écrits. » Je mis, dit-il, dans une au-
» tre forme les considérations du Miroir
» de piété, que j'intitulai: Méditations
» chrétiennes sur la providence de Dieu,
» à l'égard du salut des hommes «.

41. Difficultés proposées à M. l'évêque de Gand, touchant son mandement pour la signature du formulaire que lui & l'archevêque avoient dressé.

42. Question de religion & d'état. Cet écrit regardoit le formulaire que quelques évêques des Pays-bas avoient dressé.

43. Écrits pour les filles de Binch. » En même temps, dit Dom Gerberon,
» parut ma question de religion & d'é-
» tat, & un écrit pour les filles de
» Binch «.

44. Deux lettres à M. Bossuet, évêque de Meaux.

45. Traduction du Traité de St. Augustin de la grace & du libre arbitre.

46. Traduction du traité de St. Bernard, qui porte le même titre. » J'é-
» crivis, dit Dom Gerberon, & fis im-
» primer deux lettres à l'évêque de
» Meaux, avec le livre de St. Augus-
» tin, *De gratiâ & libero arbitrio*, & ce-
» lui de St. Bernard, sous le même ti-
» tre, que j'avois traduit, afin que ce
» prélât sût que le sentiment touchant
» la liberté, qu'il avoit autrefois traité
» d'*hétérodoxe*, est celui de ces deux
» saints Peres «. A Toulouse, 1698, in-12., chez Denys de Saint-Saturnin, imprimé à Amsterdam.

47. Histoire générale du jansénisme, contenant tout ce qui s'est passé en France, en Espagne, en Italie, dans les Pays-bas, &c. au sujet de livre intitulé: *Augustinus Cornelii Jansenii*, par M. l'abbé ***, enrichie de portraits en taille-douce. A Amsterdam, chez Louis de Lorme, 1700, 3 volumes in-12. » Environ le même temps, dit D. Ger-
» beron, je fis en François un abrégé
» de mes annales Latines de l'histoire
» du jansénisme. Il fut imprimé à Ams-
» terdam en 3 volumes en faveur de
» Mlle. de Steenpuis, très-éclairée, à la

» charité de laquelle j'étois très-obligé «.

Après avoir donné une idée succinte du livre de Jansénius, l'auteur commence l'histoire du jansénisme à l'an 1640, & la continue jusqu'à la paix de Clément IX. Il donne une histoire abrégée de cette paix; une relation de ce qui s'est passé en la censure que les inquisiteurs d'Espagne firent en 1650 de vingt-deux propositions que quelques théologiens jésuites & Jean Schinkelius, docteur de Louvain, avoient avancées contre St. Augustin: trois mémoriaux, & quelques lettres de Barthelemi de *Los-Rios*, premier définiteur de la province de Castille, de l'ordre de St. Augustin, & prédicateur du roi, en faveur de la doctrine de St. Augustin. Ces pieces de *Los-Rios* sont traduites de l'Espagnol en François.

48. La confiance chrétienne. Cet ouvrage fut imprimé à Utrecht en 1700, peu après le précédent. L'auteur témoigne l'avoir fait contre ceux qui disent que la doctrine de la prédestination mene au désespoir. Il fait voir, au contraire, que cette doctrine établit la vraie confiance qu'on doit avoir en Dieu.

49. Le chrétien désabusé. A Leyden, 1701. C'est un ouvrage dans lequel D. Gerberon traite de la grace, & expose la doctrine catholique sur cette matiere, que tous les chrétiens doivent suivre.

50. Nouvelle logique en françois par dialogues. A Bruxelles, 1703.

51. Trois dialogues ou conférences des dames savantes, contre le P. Alexandre, dominicain, opposé à St. Augustin. Ces dialogues n'ont point été imprimés.

52. Quelques écrits en faveur du sentiment de M. de Cambray, sur le pur amour. Ils n'ont point vu le jour.

53. Un écrit latin intitulé: *Notationes in notionem libertatis à doctore Arnaldo in ejus idea delineatam*, & un écrit françois touchant la liberté. » Enfin, » dit D. Gerberon, je composai un écrit » en latin & un en françois contre l'idée » de la liberté, que l'on dit être de M. » Arnauld, & j'y montre que cette idée » est très-opposée à tout ce que ce docteur avoit soutenu, & renversoit tout » ce que St. Augustin a écrit contre les » pélagiens «. Il s'agissoit entre M. Arnauld & Dom Gerberon de savoir en quoi consiste la liberté, en tant qu'elle est commune à Dieu, aux anges, aux bienheureux & aux hommes; si elle consiste dans le volontaire, ou dans ce que les théologiens appellent *vis elective*, le pouvoir de choisir. St. Augustin paroît être du premier sentiment. C'est celui de la plupart des peres, & en particulier de St. Anselme & de St. Bernard: c'est celui des plus célebres scholastiques. M. Arnauld l'avoit soutenu lui-même; mais sur la fin de ses jours, il se déclara pour le dernier sentiment. Dom Gerberon étoit toujours attaché au premier, persuadé que c'est celui de St. Augustin, & c'est ce sentiment qu'il soutient dans ces deux écrits. Il a encore écrit une lettre sous le nom d'un jésuite de Paris à un jésuite de Flandre, sur le changement d'idée de M. Arnauld.

54. Vie de Jésus-Christ, non imprimée.

55. Abrégé de la vie de Jésus-Christ. D. Gerberon composa ces deux écrits dans la citadelle d'Amiens. » M. de » Brou, évêque d'Amiens, eut beau» coup de bonté pour moi, dit-il: il » m'obtint du roi la permission d'écrire

» quelques ouvrages de piété, & j'écri-
» vis la vie de J. C., que je dédiai au
» roi; mais ce livre n'a pas paru. J'en
» ai fait un abrégé, qui est entre les
» mains de notre P. général.

Ouvrages dont le P. Gerberon ne parle point dans l'abrégé de sa vie, & qui néanmoins lui appartiennent.

1. Lettre à M. Claude, ministre de Charenton, où on lui explique tous les points de la croyance Romaine dégagée de toutes les questions de l'école, & sur chacune on lui demande ce qu'il peut y trouver qui soit un sujet de se séparer de l'église Romaine. Cet ouvrage n'a point été imprimé. Il est resté manuscrit parmi les papiers de M. le Noir, théologal de Séez, à qui on l'avoit prêté.

2. La fable du temps, ou un coq noir qui bat deux renards, 1674. Cet ouvrage a été fait en faveur de M. le Noir, poursuivi par M. Medavi de Grancé, évêque de Séez, puis archevêque de Rouen, & par M. de Harlay, alors archevêqve de Rouen, ensuite de Paris. Dom Gerberon avoue dans son interrogatoire, qu'il a composé cet ouvrage; mais il soutient qu'il ne contient rien d'injurieux, & que d'ailleurs il n'a eu aucune part à l'impression.

3. Mémorial historique de ce qui s'est passé depuis l'année 1647 jusqu'en 1655, touchant les cinq propositions, tant à Paris qu'à Rome. A Cologne, chez Pierre Marteau, 1676. D. Gerberon a reconnu cet écrit dans son interrogatoire. Pour le composer, il s'est servi du journal de Saint-Amour, dont il a tiré plusieurs faits.

4. Le combat spirituel, composé en espagnol par Dom Jean de Castagniza, religieux de l'ordre de St. Benoit, & traduit en françois sur l'original manuscrit. A Paris, 1675, in-12. Ce Bénédictin étoit du conseil de conscience de Philippe II, roi d'Espagne, & mourut en 1598.

5. Défense du livre de M. de Castorie, de la lecture de l'Ecriture sainte, pour faire voir aux protestants que l'église Romaine ne défend point cette lecture.

6. Abrégé de la doctrine chrétienne touchant la prédestination & la grace, contre les sémi-pélagiens, calomniateurs de St. Augustin. A Utrecht, 1700.

7. L'église de France affligée, &c. Par le sieur Poitevin, 1688, in-12. L'auteur y peint les maux de la France causés par la guerre faite aux prétendus Jansénistes, & il exhorte les évêques à faire sur ce sujet des représentations au roi. On y trouve les noms de ceux qui étoient ou retenus en prison, ou exilés, ou en fuite.

8. Justification générale des plaintes que l'on avoit faites des sentiments & de la conduite de M. l'archevêque de Malines, 1691. Cet ouvrage, qui est considérable, ne doit pas être confondu avec celui qui se trouve dans la premiere classe sous le titre d'écrit contre la conduite & la doctrine, &c. Ce premier écrit renfermoit des plaintes contre la conduite & la doctrine de M. de Malines, & celui-ci est la justification de ces plaintes. M. Arnauld (*a*) en

(*a*) Lettre 334, tom. VI, pag. 447.

parle

parle très-avantageusement dans une lettre du 2 Mai 1692, à M. du Vaucel. » On vous renvoie, dit-il, un nouveau » livre du pere Gerberon. C'est la justification des plaintes qu'on avoit faites de la conduite de M. l'archevêque de Malines. Je ne l'ai vu que » d'hier, & je l'ai lu tout entier; il m'a » paru convaincant. On y soutint fortement la liberté que doivent avoir » tous les chrétiens de lire l'Ecriture » sainte. Mais on y explique, comme » on le doit faire, la quatrieme regle » de l'index. On ne peut trop soutenir » cette vérité «.

9. Examen de la réponse aux plaintes contre la conduite de M. l'archevêque de Malines. Cet écrit est différent des deux dont on vient de parler.

10. Essais de la plus sûre morale. C'est une traduction françoise du livre latin composé sous le titre de *Specimen moralis christianæ & moralis diabolicæ*, &c. par le P. Gilles Gabrielis, licencié de Louvain, religieux du tiers-ordre, en 1686, in-12.

11. *Disquisitiones duæ historicæ de prædestinatione gratuita & Gratiâ ex se efficaci*, 1697. Les partisans du molinisme ayant fait condamner cet écrit par l'inquisition, Dom Gerberon le traduisit & le publia sous le titre de Traité historique, &c. & sa traduction n'a jamais été censurée.

12. La regle des mœurs contre les fausses maximes de la morale corrompue, pour ceux qui veulent suivre les voies sûres du salut, & faire un juste discernement du bien & du mal. Par D. G. A Cologne, chez Nicolas Schouten, 1688. Ce bon livre a été réimprimé en 1712, & à Rouen, en 1733. Dans l'avertissement, qui est à la tête, Dom Gerberon explique son dessein, qui est de montrer la regle sur laquelle tous les hommes doivent former leur conduite. Cette regle est la vérité inséparable de la loi de Dieu. D'où s'ensuit que ni la raison, ni la conscience, ni l'exemple, ni les sentiments des docteurs ou des directeurs ne sont regle de mœurs, quelque probables qu'ils paroissent, qu'autant qu'ils sont en effet, & non selon l'opinion des hommes, conformes à la loi de Dieu & à la vérité éternelle, selon laquelle le mal est un mal & le bien un bien. Ce principe renverse de fond en comble la doctrine de la probabilité, & toutes les fausses maximes des casuistes relâchés.

13. Le véritable pénitent. Cet ouvrage est attribué au pere Gerberon dans une note sur la 312e. lettre de M. Arnauld, qui en parle ainsi : (*a*) » Il paroît de nouveau un livre françois » intitulé : Le véritable pénitent, qui, » sans nommer le pere Hazart, réfute » ce qu'il a dit de misérable & de relâché sur cette matiere dans son grand » catéchisme. Il n'est que de 15 feuilles & de 17 chapitres. Dans les cinq » premiers, il établit la nécessité de » l'amour de Dieu. Et les 12 derniers » sont pour soutenir, contre les relâchements des casuistes, la doctrine » de la nécessité de la satisfaction, & » l'obligation qu'ont les confesseurs » d'imposer des pénitences convenables » selon la qualité & la grandeur des » péchés. C'est ce qu'il y a de plus fort

(*a*) Tom. IV, pag. 418.

» dans ce livre... Il paroît fait avec » beaucoup de discrétion & de sagesse, » & il n'y a pas d'assurance qu'on puisse » le faire censurer «. Cet écrit paroît être le même que l'apologie de la pénitence, dont nous avons déjà parlé, composé par Dom Gerberon dans l'abbaye de Corbie.

14. *Adumbrata ecclesiæ Romanæ catholicæque veritatis de gratiâ, adversus Melchioris Leydeckeri in sua historia Jansenismi hallucinationes, injustasque criminationes, defensio; vindice Ignatio Eickenboom theologo. In Batavia*, 1696.

15. *Epistola Christiani Philerini*, &c. C'est un ouvrage contre l'histoire du jansénisme de Leydecker. Dom Gerberon y est tombé dans une faute considérable en parlant de M. le Maître. Il avance que Dieu lui fit la grace de rentrer dans l'église catholique. Jamais il n'avoit été hors de son sein : il y avoit été, & avoit toujours fait profession de la foi catholique.

16. *Norisius aut Jansenianus, aut non Augustianus demonstratur à Ludovico Mauguin Peninsulano. Rotomagi, typis Eustachii Viret, in aulâ Palatii*, 1699. Le but de cet ouvrage imprimé en Hollande, est de faire voir que le cardinal Noris ne prouvoit pas suffisamment qu'il y eut de la différence entre son sentiment & celui de Jansénius.

17. La véritable lettre de M. l'abbé le Bossu à un de ses amis sur le livre du cardinal Sfrondate, intitulé : *Nodus prædestinationis dissolutus*. A Paris, chez Jean Boudot, 1698. On montre dans cette lettre l'illusion & l'erreur de ce cardinal touchant la prédestination, qu'il fait dépendre de la volonté de l'homme.

18. Remontrance charitable à M. Louis de Cicé, avec quelques réflexions sur la censure de l'assemblée du clergé. A Cologne, 1700, in-12. Après avoir loué ce missionnaire de son zele contre le culte rendu à Confucius, on le blâme de ce qu'il dit dans sa lettre au général des jésuites contre les disciples de St. Augustin.

19. *Abelardus redivivus, in quo exhibentur errores diatribæ theologiæ P. Estrix jesuitæ, in qua fidem constituebat in discursu naturali.*

20. *S. Bernardus expostulans apud summum pontificem adversus novum Abelardum.* Ces deux écrits firent leur effet, & la dissertation du P. Estrix fut condamnée à Rome.

21. Instructions courtes & nécessaires à tous les catholiques des Pays-Bas, touchant la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire. Cet ouvrage a été imprimé en Hollande l'an 1690, dans la langue du pays.

22. Difficultés adressées à M. de Hornes, évêque de Gand par les catholiques de son diocese touchant la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire; où l'on prouve que le mandement de ce prélat, qui défend cette lecture, est contraire au véritable usage de l'église & aux bonnes mœurs. Imprimé en Hollande.

23. *Quæstio juris pontificii circà decretum ab inquisitione Romana adversus 31 propositiones latum, &c. Tolosæ seu potiùs in Batavia*, 1693.

24. Premier entretien d'un abbé & d'un jésuite de Flandre, sur la signature du formulaire, 1692.

25. Second entretien d'un abbé & d'un jésuite de Flandre, sur les intrigues, par lesquelles l'archevêque de Malines tâche d'introduire la signature du

formulaire ; & les impostures par lesquelles ont été obtenues les bulles de Pie V, & d'Urbain VIII, contre Baius & Jansénius, 1693. Ce sont-là apparamment les divers écrits dont le pere Gerberon parle dans sa vie, & qui sont marqués ci-dessus au numero 37.

26. *Quæstio juris : 1°. an Caroli V. edictis lectio scripturæ sacræ prohibita sit : 2°. an Virgines Binchianæ, pœnas incurrerint à Carolo V. statutas.* C'est là sans doute l'écrit que Dom Gerberon dit avoir fait en faveur des religieuses de Binch, numero 43.

27. Litanies de la grace en langue hollandoise & françoise. Elles n'ont point été imprimées.

28. Lettre à M. Abelly, évêque de Rodez, touchant son livre de l'excellence de la Ste. Vierge, 1674. L'auteur de cette lettre étoit bien éloigné de rien dire contre l'excellence de la Ste. Vierge, pour laquelle il avoit autant de respect qu'aucun catholique; mais il désapprouvoit plusieurs choses indiscretes, qui se trouvoient dans l'ouvrage de M. Abelly.

29. Deux lettres d'Ignace du Chesne, contre la défense du grand catéchisme du P. Hazart, jésuite. Ces deux lettres sont en langue hollandoise.

30. *Decretum archiepiscopi Melchliniensis contra scripturæ sacræ lectionem notis illustratum*, 1691.

31. Avis politique sur le formulaire, 1693.

32. Conférence de Diodore & de Théotime, pour la défense des lettres provinciales.

33. Nouvelles remarques sur l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris (M. de Noailles) contre l'exposition de la foi touchant la grace.

34. Etrennes & avis charitables à MM. les inquisiteurs, en vers, 1700. En voici un échantillon :

Souffrez que l'on tienne pour nulles
Tous ces décrets, toutes ces bulles,
Où vous condamnez Augustin,
Sans même entendre son latin.
. . . . . .
Vous ne donnez presque d'asyle,
Qu'aux ennemis de l'Évangile,
En quoi donc votre autorité,
Maintient-elle la vérité ?

35. Lettre d'un théologien à M. l'évêque de Meaux, touchant ses sentiments & sa conduite à l'égard de M. l'archevêque de Cambray ; avec l'excellent traité de St. Bernard de la grace & du libre arbitre. A Toulouse, chez Denys de St. Saturnin, 1698, in-12.

36. Seconde lettre à M. Bossuet, évêque de Meaux, pour la défense de M. de Cambray, où l'on montre, que selon la plus saine théologie, on peut aimer Dieu purement pour lui-même, 1698.

37. *Phantasma Baianismi revelatum & dissipatum, quo ostenditur fidem & famam Michaelis Baii esse integram & sanam.* Cet ouvrage n'a point été imprimé.

38. Troisieme entretien d'un abbé de

Flandre & d'un jésuite. Cet ouvrage est encore manuscrit. L'auteur y représente Tiletanus, Schinkelius & Steyaerts, comme des perturbateurs & persécuteurs de l'université de Louvain, & les auteurs de tous les maux, par leur opposition à la doctrine de Baius & de Jansénius.

39. Nouvelle hérésie du sieur Martin Hibernois, dénoncée au pape Clément XI.

40. La morale relâchée, fortement soutenue par M. l'archevêque de Malines, justement condamnée par le pape Innocent XI, 1691.

41. Lettre au R. P. le Masson, général des chartreux, en latin & en françois, *Senior Seniori.*

42. Instructions sur la grace, selon l'Ecriture & les peres.

43. Lettre de consolation aux auteurs catholiques qui ont été flétris à Rome. Elle n'est que manuscrite.

44. Abrégé de la doctrine chrétienne touchant la prédestination & la grace, avec approbation du censeur des livres.

45. Ouvrage dans lequel on montre que C. Jansénius, évêque d'Ypres, loin d'avoir enseigné dans son *Augustinus* les cinq propositions condamnées, que personne n'y trouve, a enseigné les cinq propositions qui leur sont directement contraires. Cet ouvrage n'a point paru, non plus que les suivants.

46. Petit écrit sous ce titre : *Christus non est mortuus pro æterna salute singulorum.* Ms.

47. *Discordiæ Jansenianæ enarrator ad eruditissimum D. J. Opstraet.* Ms. On y soutient qu'on ne peut signer le formulaire sans croire le fait.

48. *Responsum ad discordiæ Jansenianæ enarratorem dispunctum.* Ms. L'auteur désapprouve dans cet écrit ceux qui admettent la grace suffisante Thomistique, & leur maniere de parler de la mort de de Jesus-Christ comme étant deux points qui ne se trouvent ni dans St. Augustin, ni dans les plus anciens théologiens.

49. *Occasus Jansenismi.* Ms.

50. *D. Steyaerts morbus & remedium.* Ms. Ce n'est qu'un badinage.

51. *Dialogus inter Anselmum & Bosonem ejus discipulum.* Ms.

52. *Responsum ad quædam quæstiones circà formularium, cujus subscriptionem nonnulli episcopi Belgii exigere cœperunt.* Ms. L'auteur fait voir qu'on ne peut, sans se parjurer, signer le formulaire sans distinction.

53. Lettre au pere le Tellier, confesseur du roi, du 15 Avril 1710, pour le remercier de ce qu'il s'étoit intéressé pour lui procurer la liberté.

54. Deux lettres à M. le cardinal de Noailles, l'une du 15, l'autre du 22 Avril. Dans la premiere il marque à son éminence qu'il a signé les nouveaux articles, qu'elle lui a fait présenter par M. Bochart de Saron, trésorier de la Sainte Chapelle. Dans la seconde, il la remercie des prétendues bontés dont elle l'a honoré. Lorsque Dom Gerberon écrivit ces deux lettres, ainsi que la précédente, il étoit âgé de 82 ans, & accablé d'infirmités.

55. Lettre latine au pape, du 16 Août 1710. Dom Gerberon, quoique veillé de près à St. Denys par le pere de Loo son prieur, trouva moyen d'écrire cette lettre, & de la remettre à M. Louail, secrétaire de M. l'abbé de Louvois, qui l'envoya à Rome. C'est à cette lettre écrite avec réflexion & en

liberté, qu'il faut s'en tenir pour juger des véritables & derniers ſentiments du pere Gerberon.

56. Vain triomphe de M. le cardinal de Noailles, 1710. Cette éminence ayant fait imprimer l'écrit, dont on avoit obtenu la ſouſcription du P. Gerberon, ſes amis en furent conſternés & même ſcandaliſés. Dom Gerberon frappé juſqu'au cœur du cri que ſa démarche avoit excité, réſolut pour calmer les peines de ſa conſcience de faire l'écrit intitulé : Vain triomphe, pour déſavouer quelques-unes des expreſſions de l'acte publié par M. de Noailles, & expliquer les autres. Ce qu'il écrivit n'étoit qu'un projet, dont quelques copies ayant tranſpiré dans le public, attirerent un nouvel orage à ce bon vieillard.

Ses Ouvrages douteux.

1. On attribue au pere Gerberon l'écrit intitulé : Entretien de Théotime & de Philopiſte ſur l'alliance de la liberté avec la grace.

2. Solution de divers problêmes très-importants pour la paix de l'égliſe, tirée du problême eccléſiaſtique propoſé depuis peu (par un jéſuite anonyme) contre M. l'archevêque de Paris, (de Noailles), duc & pair de France : avec le plaidoyer de M. l'avocat général, & l'arrêt du parlement du 12 Janvier 1699, qui condamne le probleme à être brûlé. A Cologne, 1699. Plus, ſuite de la ſolution de divers problemes pour ſervir de réponſe à la lettre du pere Daniel à M. l'archevêque de Paris, avec ladite lettre. A Cologne, 1700, in-12. M. l'abbé Goujet, dans le catalogue de ſa bibliotheque, donne la ſolution & la ſuite au pere Gerberon.

3. Apologie pour le probleme eccléſiaſtique, avec la ſolution véritable, contre la ſolution de divers problemes, &c.

4. Lettre à la ſœur Ide le Vavaſſeur, religieuſe de P. R. exilée. Cette lettre eſt plutôt de l'abbé Bochart de Saron, que du pere Gerberon. Voyez l'hiſtoire générale de P. R. tome X, pag. 81.

5. Le pere Colonia, jéſuite, dans ſa bibliotheque janſéniſte dit avoir entre les mains une lettre de D. Gerberon, dans laquelle il offroit à M. de Fénelon archevêque de Cambray, cent plumes pour le défendre, s'il vouloit diſtinguer avec les Janſéniſtes le fait du droit. Un écrivain, comme le pere Colonia, qui cite à faux des écrits publics, que tout le monde peut conſulter, mérite-t-il d'être cru lorſqu'il cite une lettre qui n'eſt connue que de lui ſeul ? Ne faudroit-il pas que le pere Gerberon eût été un inſenſé, d'offrir cent plumes, lui qui ne pouvoit diſpoſer que de la ſienne ?

Écrits fauſſement attribués à D. Gerberon.

1. L'état préſent de la faculté de théologie de Louvain. Cet écrit n'eſt point de Dom Gerberon, mais du pere Queſnel.

2. Tradition de l'égliſe Romaine ſur la prédeſtination des ſaints & ſur la grace efficace. Par le ſieur de St. Germain. A Cologne, chez Nicolas Schouten, 1687, deux volumes in-12. Les différents écrits que Dom Gerberon a compoſés pour venger l'égliſe Romaine contre les accuſations des proteſtants, ont donné occaſion de lui attribuer ces deux volumes, qui ont le même objet que ceux qu'il a donnés ſur cette matiere.

Mais ceux-ci appartiennent au pere Quesnel.

3. Examen général de tous les états & conditions, & les péchés que l'on y peut commettre. Par le sieur de St. Germain. A Paris, chez Desprez, 1676, 2 volumes in-8. Dom Bernard Peze (*a*) donne ce livre au pere Gerberon ; mais on croit qu'il est du pieux abbé de la Vergne, qui avoit un zele admirable pour le salut des ames. S'il n'en est pas lui-même l'auteur, au moins y a-t-il beaucoup contribué pour le dessein de l'exécution.

4. L'archevêque de Malines mal défendu. Les jésuites attribuent cet écrit à Dom Gerberon dans leur prétendu catéchisme des nouveaux disciples de St. Augustin.

5. Probleme ecclésiastique proposé à M. l'abbé Boileau de l'archevêché de Paris ; à qui l'on doit croire de M. Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons, en 1695, ou de M. L. A. D. N. archevêque de Paris en 1696. Ce fameux probleme fut condamné au feu par arrêt du parlement de Paris du 15 Janvier 1699 (*b*). Le pere d'Avrigny convient que c'est un jésuite du pays d'Artois, nommé le pere Souatre, qui a fait imprimer cet ouvrage, dont le pere Daniel a long-temps passé pour l'auteur. » Toutes les adresses de la so-» ciété, dit M. l'abbé Dorsanne, pour » se soustraire aux soupçons qui tom-» bent sur les jésuites, n'ont pu jus-» qu'à présent empêcher qu'on ne leur » ait attribué cette piece (*c*). Ils sont, » à la vérité, convenus que le pere » Souatre en avoit conduit l'impression, » & même ils l'ont mis en prison. Mais » ce pere enfin lassé de souffrir pour la » faute d'autrui, s'en plaignit à un de » ses amis, & lui dit que, si bientôt on » ne le délivroit, il découvriroit que » le P. Doucin étoit l'auteur de cet ou-» vrage «.

GERMAIN (*Dom Michel*) (*c*). Dom Michel Germain naquit à Péronne, au diocese de Noyon en Picardie, le 28 d'Août 1645. Il fit profession à Saint-Remi de Reims, le 19 d'Octobre 1663. Dans le cours de ses études, on remarqua en lui un grand fonds d'esprit, une imagination vive, & une mémoire heureuse. Quelque goût qu'il pût avoir pour la poésie, il l'abandonna pour s'appliquer entiérement à l'histoire, & particuliérement à la science du blason & des généalogies.

Lorsqu'il eut achevé ses études, les supérieurs l'appellerent à Paris pour seconder D. Mabillon. Il acquit des connoissances bien plus solides & plus étendues sous un si habile maître. Il l'accompagna dans ses voyages d'Allemagne & d'Italie, & lui rendit de grands services. Pendant leur séjour à Rome, on découvrit un cimetiere, qu'ils allerent voir avec M. Fabretti. Le cardinal Carpegna fit lever en leur faveur deux corps saints, dont il leur fit présent. D. Michel Germain donna le sien aux religieuses bénédictines de Péronne, où il avoit une sœur, & Dom Mabillon fit présent de l'autre à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny.

Nul homme de lettres ne fut plus

(*a*) *Bibliotheca Benedictinorum Mauriana*, pag. 280. (*b*) Tom. IV, pag. 213. (*c*) Mém. d'Orf., édit. in-12, tom. I, pag. 3.

laborieux que Dom Germain. Quand il s'agissoit de rendre quelque service au P. Mabillon, il passoit les nuits entieres à l'étude sans dormir. Jamais il ne l'abandonna d'un moment dans ses maladies, qui étoient fréquentes. Il étoit bienfaisant envers tout le monde, sans excepter ceux de qui il avoit reçu quelque déplaisir.

Il étoit grand de taille, bien fait, & d'une complexion robuste. Mais il ménagea si peu son tempérament, qu'il éprouva enfin que ses forces n'étoient pas inaltérables. Ses veilles & ses fatigues l'épuiserent. Le second jour de l'année 1694, on le trouva étendu dans sa chambre comme un homme mort, après avoir rendu une quantité prodigieuse de sang. Il revint cependant de cet accident. Mais, le 19 Janvier de la même année, il fut attaqué d'une fausse pleurésie qui l'enleva le 23 du même mois, à l'âge de 49 ans, après avoir reçu ses sacrements avec beaucoup de piété. Le P. Mabillon, qui étoit malade, ayant su l'extrêmité où il étoit, se fit porter dans sa chambre, où ces deux respectables amis s'embrasserent pour la derniere fois. Cette mort lui fut très-sensible, de même qu'à quantité de savants, & de personnes de condition, qui honoroient Dom Germain de leur estime. Le cardinal Colloredo, & plusieurs abbés d'Allemage, en écrivirent des lettres de condoléance à Dom Mabillon.

SES OUVRAGES.

1. Le premier livre qui soit sorti de la plume de Dom Michel Germain, est l'histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons, de l'ordre de St. Benoit, divisée en quatre livres, avec les preuves & plusieurs titres tirés des archives de cette abbaye, composée par un religieux Bénédictin de la congrégation de St. Maur. A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, 1675, 1 vol. in-4. Cette histoire est dédiée à madame Armande-Henriette de Lorraine-d'Harcourt, abbesse de Notre-Dame de Soissons. Ce fut à sa priere que D. Germain entreprit cet ouvrage. Il rend compte, dans sa préface, de la méthode qu'il a suivie, & de la maniere dont il l'a exécuté. On peut dire, avec vérité, qu'il y a mis toute l'érudition, toute l'exactitude, & tout l'agrément dont la matiere étoit susceptible.

Dans le premier livre, il traite du monastere en général, de ses prérogatives, de sa fondation faite par S. Drausin, évêque de Soissons, en l'an 658, des religieux qui étoient autrefois dans l'abbaye, & les chanoines de Saint-Pierre, qui ont pris leur place à la fin du 9. siecle.

Dans le second, il parle des abbesses en particulier, & décrit ce qui s'est passé de plus remarquable sous leur gouvernement.

On voit, dans le troisieme, les vies de St. Drausin, premier fondateur, & de St. Pascase Radbert, élevé jeune dans l'abbaye, & des autres personnes illustres qui y ont vécu, ou qui en ont été tirés pour conduire d'autres monasteres.

Les miracles faits à l'invocation de la Ste. Vierge dans l'église de l'abbaye, les saintes reliques qui y sont en très-grand nombre, & les tombeaux de quelques personnes considérables, font la matiere du quatrieme & dernier livre. Tout l'ouvrage est terminé par un grand nombre de diplômes royaux, de

chartes & de bulles pontificales, par un traité des miracles écrit en latin, par Hugues Farsit, & par une table des noms & des matieres.

2. Dom Michel Germain est auteur de presque tout le quatrieme livre du grand ouvrage *de re diplomatica*, qui traite des anciens palais de nos rois, où leurs chartes & leurs diplômes furent expédiés. On y trouve la notice de cent soixante-trois maisons royales ou palais rangés par ordre alphabétique, avec des dissertations & des discussions curieuses & utiles, touchant leur situation. Dom Martene & M. Lebeuf ont découvert plusieurs palais, qui ont échappé aux recherches de Dom Germain.

3. Il n'y a point de voyages plus utiles à la république des lettres, que ceux que ce savant religieux fit en Allemagne & en Italie avec Dom Mabillon. Les relations qu'ils en ont données ont été imprimées sous le nom de l'un & de l'autre. Nous en donnerons l'extrait à l'article du P. Mabillon.

4. Dom Germain a aussi quelque part aux 7. & 8. siecles des actes des Saints de l'ordre de St. Benoit.

5. Le même auteur a composé une histoire abrégée de tous les monasteres de la congrégation, en trois volumes in-folio, que les supérieurs lui avoient permis de faire imprimer sous le titre de *Monasticon Gallicanum*. On avoit fait graver les plans de la plupart des monasteres pour y être insérés. Cependant, ses mémoires sont restés manuscrits dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On s'en est servi pour le *Gallia Christiana*. Le P. le Long, prêtre de l'Oratoire, dans sa bibliotheque historique de France, leur donne ce titre : *Monasticon Gallicanum, seu historiæ monasteriorum ordinis sancti Benedicti in compendium redactæ, cum tabulis topographicis centum & octoginta monasteriorum, quibus hoc anno 1687 constat S. Mauri congregatio. Auctore Domno Michaele Germain, ejusdem ordinis & congregationis presbytero & monacho*, 3 vol. in folio. On conserve à Saint-Germain-des-Prés, ou ailleurs, un recueil des plans seulement, au nombre de 152. Le surplus n'a pas été exécuté.

GEROU (*Dom*) (*a*), natif d'Orléans, fit profession, dans l'abbaye de Vendôme, le 20 Juillet 1718, âgé de 17 ans. Après ses études, il fut envoyé à Pontlevoy pour y enseigner les humanités. Une grande application, jointe à une ardeur excessive pour le travail, l'avoit mis en état de former de bons disciples.

La congrégation ayant conçu le dessein de donner les histoires particulieres, il fut associé à Dom Verninac pour travailler à celle du Berry. Un goût décidé pour les recherches historiques le rendoit propre à ce genre de travail. Après la mort de Dom Verninac, il se trouva seul chargé de cette histoire. Il y a travaillé avec assiduité pendant plusieurs années, & a ramassé un grand nombre de titres & de monuments. Mais se défiant de ses forces pour en former un corps d'histoire, il s'appliqua seulement à perfectionner la bibliotheque des auteurs du Berry, qui avoit été commencée par D. Meri, bibliothécaire d'Orléans. Cette bibliotheque, ainsi que la collection des matériaux de l'histoire du

(*a*) Addition à l'article du premier volume.

Berry,

Berry, passerent entre les mains de Dom Précieux, qui, se trouvant dans la suite chargé de la continuation de Dom Bouquet, a remis le tout à Dom Claude-Antoine Turpin (*a*), religieux de Saint-Germain-des-Prés. C'est de lui, présentement, qu'on attend l'histoire de la province de Berry.

Après les travaux dont on vient de parler, Dom Gerou fut chargé de mettre en ordre la bibliotheque des auteurs de Touraine, composée par D. Liron. Il fut pour ce sujet envoyé à Marmoûtier, où il y travailla pendant plusieurs années. Cependant cette bibliotheque n'a point été donnée au public.

Dom Gerou, qui aimoit à s'occuper, demanda l'agrément de ses supérieurs pour composer la bibliotheque des auteurs Orléannois. Il fut envoyé pour cet effet dans l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire. Il y travailla sans relâche; &, en moins de quatre ans, il mit la derniere main à l'ouvrage. Il est vrai qu'il fut beaucoup aidé dans l'exécution. M. de Coinces, fils, conseiller au présidial d'Orléans, lui fournit grand nombre d'articles, sans parler de ceux qu'il reçut de M. Massau, & de Dom Fabre, bibliothécaire. Il trouva encore du secours dans les manuscrits de M. Perdoulx de la Perriere, que M. Cusault, lieutenant-général, lui communiqua. Dom Gerou a mis à la tête un état des lettres dans l'Orléannois. Ce discours est dans le goût de ceux qui se trouvent dans l'histoire littéraire de la France par Dom Rivet. Dom Gerou a ajouté un catalogue des manuscrits qu'on garde dans l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, d'après celui qui avoit été fait par Dom Chazal.

Le P. Gerou se flattoit que son ouvrage seroit bientôt imprimé: le censeur l'avoit approuvé: le marché étoit fait avec un imprimeur; mais celui-ci craignant qu'une bibliotheque d'un pays particulier n'eût pas le débit suffisant pour le dédommager de ses fraix, rompit le marché. D. Gerou, quinze jours avant sa mort, alla à Orléans, & remit son manuscrit à M. Jousse, conseiller au bailliage. L'auteur, qui n'ignoroit pas que son ouvrage appartenoit à sa congrégation, n'en usa de la sorte que parce qu'il comptoit que M. Jousse pouvoit aisément le faire imprimer, ce qu'il desiroit ardemment. En effet, ce savant magistrat ayant des liaisons avec les libraires de Paris, à cause du grand nombre d'ouvrages qu'il a composés, pouvoit procurer l'impression de celui de Dom Gerou, qui est aujourd'hui en la possession de celui à qui il l'avoit confié. Cette bibliotheque des auteurs de l'Orléannois est remplie d'anecdotes littéraires qu'il avoit reçues de ses amis, & qu'on auroit de la peine de trouver ailleurs.

Quelques années avant sa mort, il fut fort incommodé d'une colique bilieuse, qui faisoit souvent désespérer de sa vie. Il ne perdit pas pour cela le goût de l'étude & du travail. Il s'appliqua à la collection des chartes, que la congrégation de St. Maur avoit entreprise par ordre de M. Bertin, ministre d'état. Il y travailloit avec assiduité, lorsqu'il

(*a*) Il est natif de Paris; il a fait profession à l'âge de 18 ans, dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux le 13 Novembre 1749.

mourut dans l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, le 27 Avril 1767. D. Guillaume Gerou étoit estimable par son grand amour du travail. Mais, ce qui fait mieux son éloge, c'est qu'il a toujours vécu en excellent religieux, & les différentes courses qu'il a été obligé de faire pour ses ouvrages ne lui ont jamais fait perdre ni l'esprit, ni l'amour de son état, ni la décence qu'il exige. Il a été en commerce de lettres avec plusieurs savants séculiers, encore plus recommandables par leur vertu que par leur érudition.

GESVRES (*Dom François*) (*a*). Dom François Gesvres, un des plus grands théologiens qu'il y ait eu dans la congrégation de St. Maur, vint au monde à Soindre, au diocese de Chartres, à deux lieues de Meulan. Etant encore fort jeune, il perdit son pere. Un de ses oncles, avocat au parlement, prit soin de son éducation, & le fit venir à Paris pour y faire ses études au college des Grassins. Il s'y distingua autant par sa bonne conduite que par ses progrès & l'innocence de ses mœurs. Après sa philosophie, il se mit sur les bancs de Sorbonne, & étudia deux ans la théologie. On lui offrit une chaire de rhétorique dans l'université de Paris. Mais l'amour de la retraite la lui fit mépriser, & lui fit prendre la résolution de quitter le monde pour se consacrer à Dieu dans la congrégation de St. Maur. Il y fit profession dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, le 13 Février 1681, étant âgé de 24 ans. De-là, il fut envoyé à Saint-Médard de Soissons, & ensuite à Saint-Remi de Reims, pour y étudier en théologie. On l'avoit dispensé du cours de philosophie, parce qu'il avoit donné des preuves de sa capacité dans cette science. On le dispensa encore, par la même raison, d'achever le cours ordinaire de théologie. Il reçut la prêtrise en 1687; &, l'année suivante, il alla dans l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, où il enseigna la philosophie & la théologie pendant cinq ans. Il fit connoissance, & se lia de l'amitié la plus étroite & la plus chrétienne avec le Pere Juenin, prêtre de l'oratoire, & professeur du séminaire de cette ville. L'union d'esprit, de cœur & de sentiment fut si grande entre ces deux amis, que le P. Juenin se faisoit gloire de dicter les cahiers de D. Gesvres. L'oratorien, mécontent de ce que ses supérieurs l'avoient envoyé à Salins en Franche-Comté en qualité de supérieur, délibéra s'il ne quitteroit pas l'oratoire; mais ayant consulté le Bénédictin son ami, celui-ci lui conseilla de rester, & lui prédit que, vu ses talents & sa capacité, on lui rendroit la justice qu'il méritoit; ce qui arriva en effet.

Dom Gesvres continua d'enseigner la philosophie & la théologie dans l'abbaye de Saint-Denys en France pendant six ans. Sa philosophie, & sur-tout sa physique, fut une des plus completes qu'on ait eu alors. Elle étoit pleine de recherches & d'expériences qu'on ne trouvoit point ailleurs. Il fit soutenir des theses de philosophie qui mériterent les applaudissements des plus habiles professeurs de Paris. Mais celles de théologie, que ses écoliers soutinrent à la fin de chaque année, lui acquirent une si grande réputation, que des profes-

(*a*) Article revu.

ſeurs de Paris des plus eſtimés ne firent point difficulté de dicter à leurs écoliers les cahiers du pere Geſvres. De ce nombre fut le célebre M. Vitaſſe, qui adopta les principes, la méthode & les ſentiments de ce grand théologien, dans les traités de théologie qu'il a donnés au public.

Mais rien ne fait plus d'honneur à D. Geſvres, & ne releve plus le mérite de ſes theſes que l'eſtime que le grand Boſſuet en témoigna. Ce prélat ayant appris qu'un des diſciples du P. Geſvres étoit venu demeurer dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, il lui fit demander un exemplaire des theſes qu'il avoit fait ſoutenir à Saint-Denys, & il les fit relier avec d'autres ouvrages qui avoient trait aux divers traités, dont les theſes étoient le précis. La premiere étoit ſur les lieux théologiques : la ſeconde, ſur les ſacrements en général, & ſur l'euchariſtie en particulier : la troiſieme, ſur la Trinité & la Grace.

Après que Dom Geſvres eut achevé d'enſeigner à Saint-Denys, les ſupérieurs l'engagerent à travailler à une théologie dogmatique, pour être enſeignée dans toute la congrégation. S'en étant chargé, il commença auſſi-tôt à lire les Peres de l'égliſe. Mais dans la crainte que les viſites, que ſon mérite lui attiroit à Saint-Denys, ne lui fuſſent un ſujet de diſtraction dans ſes études, il demanda avec inſtance, à ſes ſupérieurs de lui permettre de ſe retirer à Saint-Remi de Reims. Il s'y livra à ſon travail avec une ardeur ſi démeſurée, qu'il étudioit réguliérement quatorze heures par jour, & quelquefois juſqu'à ſeize, ſans prendre d'autre ſoulagement qu'une demi-heure, ou tout au plus, une heure de recréation après le dîner : encore s'en privoit-il ſouvent, lorſqu'il pouvoit ſe ſouſtraire aux empreſſements de ſes amis.

Des travaux ſi exceſſifs dérangerent ſa ſanté. Les ſupérieurs en furent allarmés; &, dans la crainte qu'un ſujet de ce mérite ne devînt inutile, ils lui ôterent tous ſes livres. Six mois après, il ſe crut rétabli, & on lui laiſſa reprendre ſon travail, ſur l'aſſurance qu'il donna qu'il en uſeroit avec modération. Mais ſa paſſion pour l'étude l'emporta, & lui fit oublier ſa promeſſe, enſorte que ſon tempérament, quoique fort & robuſte, fut épuiſé en quatre ans. Les médecins regarderent ſa maladie comme preſque incurable, & lui ordonnerent les eaux de Vichi. Il ſe mit en route; &, étant près de Saint-Pourçain, il mourut dans ſa litiere ſans qu'on s'en apperçut; enſorte que lorſqu'il fut arrivé au monaſtere, & qu'on ouvrit la porte de la voiture pour lui aider à deſcendre, on fut bien ſurpris de le trouver mort, tenant en main ſon bréviaire ouvert à l'heure de vêpres. Il étoit dans la quarante-huitieme année de ſon âge. I fut inhumé à Saint-Pourçain, le 13 Mai 1705. Sa mort prématurée a été une perte irréparable, non-ſeulement pour la congrégation, mais encore pour toute l'égliſe, qui, par-là, a été privée d'une théologie dogmatique entiere & parfaite. Elle auroit été dépouillée de tout ce que la ſcholaſtique y a introduit de frivole & inutile : on y auroit trouvé toute la doctrine de l'égliſe puiſée dans les ſources les plus pures, & expoſée avec une nobleſſe & une dignité conformes à la majeſté de la véritable religion; car Dom Geſvres avoit toutes

les qualités nécessaires pour donner à ce grand ouvrage toute la perfection que l'on pouvoit desirer.

Dans un âge peu avancé, il possédoit pleinement les Peres Grecs & Latins, sur-tout St. Augustin. Personne ne connut mieux que lui la doctrine de ce saint docteur, & n'y fut plus attaché. Quoiqu'il fît peu de cas de la plupart des théologiens scholastiques, il avoit lu les ouvrages de presque tous les anciens. C'est un témoignage que lui rend un des hommes le plus capable d'en juger (*a*). Je crois, dit M. Petitpied, en traitant la matiere de la volonté de Dieu, par rapport au salut de tous les hommes, qu'on peut bien s'en rapporter sur ce point au témoignage que rend le savant auteur du livre intitulé : *Defensio Arnaldina*. Il avoit extrêmement lu les anciens théologiens, dont il rapporte un grand nombre de passages. De plus, le pere Gesvres écrivoit bien : il avoit une justesse d'esprit, une netteté & une précision admirables. On a souvent ouï dire à D. Prudent Maran, incapable de flatter, que le traité du P. Gesvres sur l'eucharistie, renfermoit en 14 ou 15 pages une analyse du grand ouvrage de la perpétuité de la foi, si parfaite, qu'ayant lu depuis le livre entier de la perpétuité, il n'y avoit rien appris de nouveau, si ce n'est qu'il y avoit un plus grand nombre de passages. Il ajoutoit qu'en possédant bien cette analyse, il n'y avoit aucun argument contre le mystere de l'eucharistie qu'on ne fût en état de bien réfuter. On seroit tenté de blâmer l'excès du travail auquel se livra le P. Gesvres, si l'on ne savoit que des vues de religion, & l'utilité de l'église, en furent l'unique motif. Il joignit toujours à l'étude un grand fonds de piété. Pénétré des sentiments de son état, il en remplit fidélement les obligations.

SES ÉCRITS.

1. Les traités ou cahiers que Dom Gesvres dicta à ses écoliers dans l'abbaye de Saint-Denys, ont été longtemps le modele de ceux des plus excellents maîtres de la congrégation. Si l'on eût conservé, ou fait imprimer ces traités, ils auroient beaucoup contribué à y maintenir la bonne doctrine, & à en bannir les nouvelles opinions.

2. L'éclat que firent les theses du P. Gesvres soutenues à Saint-Denys, ne manquerent pas d'attirer l'attention des jésuites, qui y virent avec chagrin des vérités qui leur sont odieuses. Comme ces theses étoient dépouillées des frivolités de la scholastique, & remplies d'une belle positive, ils prirent de là occasion de les attaquer. Leur pere Langlois publia un libelle sous ce titre : *Theologiæ scholasticæ tumulus in thesibus San-Dionysianis anni* 1699. On vit au premier coup-d'œil, que le but de ce libelle étoit de décrier la doctrine de St. Augustin, & que les theses de Saint-Denys n'avoient déplu à ce jésuite, que parce que la grace efficace, & la prédestination gratuite y étoient établies sur des principes inébranlables. Quelque misérable que fût cet écrit, qui n'étoit que d'une vingtaine de lignes, le pere Gesvres, zélé pour les vérités

(*a*) Examen théolog. part. II, pag. 252.

qui y sont attaquées, en prit la défense, & confondit son adversaire par un écrit en prose quarrée, qu'il fit imprimer sous ce titre : *Philosophiæ sophisticæ in thesibus San-Dionysianis tumulus sincerior*, in-4, pag. 5. L'auteur décrit d'abord la naissance de la philosophie sophistique, ensuite les progrès qu'elle fit sous Abelard, Gilbert de la Porée, &c, les combats qu'elle eut à soutenir depuis Pierre Lombard, St. Thomas, &c. Après cela, il parle du mauvais usage qu'en firent divers auteurs dans les siecles suivants, jusqu'au dernier, qu'on s'en est servi pour décrier les plus célebres théologiens, en les faisant passer pour des novateurs & des rigoristes. Enfin, il fait un détail très-circonstancié des maux infinis que produit dans l'église la philosophie sophistique, qui a toujours été combattue par de généreux & intrépides défenseurs de la vérité.

3. Les deux pieces dont on vient de parler, parurent dans le feu de la querelle d'Allemand que les jésuites faisoient aux Bénédictins au sujet de la nouvelle édition des œuvres de St. Augustin. Comme le prétendu abbé Allemand, qui, le premier, avoit attaqué cette édition, reprochoit, sur-tout aux éditeurs, d'avoir inséré dans le dixieme volume l'analyse du livre *de correctione & gratiâ*, faite par M. Arnauld, le pere Gesvres entreprit de faire voir que cette analyse ne contient rien qui ne soit très-orthodoxe, & parfaitement conforme aux principes de St. Augustin adoptés par toute l'église. C'est ce qu'il exécuta dès l'année suivante, en publiant le livre intitulé : *Defensio Arnaldina, seu analytica synopsis* de correptione & gratiâ, *ad Antonio Arnoldo doctore & socio Sorbonico anno* 1664 *edita, ab omnibus reprehensorum calumniis vindicata. Antuerpiæ*, 1700, 1 vol. in-12. L'ouvrage a été imprimé à Reims. Il est divisé en deux livres. Dans le premier, l'auteur y montre de quel poids est l'autorité de St. Augustin dans les matieres de la grace, & quel a été son sentiment sur la volonté de Dieu à l'égard du salut des hommes. Il explique ensuite avec la même netteté & la même précision le sentiment des autres peres de l'église, St. Hilaire, St. Prosper, St. Fulgence, St. Pierre-Diacre, Loup Servat, Pierre Lombard, Hugues de Saint-Victor, St. Anselme, St. Bonaventure, & plusieurs autres. Il ne néglige pas l'autorité des théologiens modernes, d'Estius, de Sylvius, des universités de Douay & de Louvain. Il finit cette premiere partie en répondant aux objections des adversaires. La seconde est uniquement employée à combattre les erreurs du jésuite déguisé sous le nom de l'abbé Allemand, & à faire voir le ridicule & le foible de ses objections contre l'analyse de M. Arnauld, dont il démontre la catholicité. Il termine l'ouvrage par l'analyse même du livre de la correction & de la grace, dont il a entrepris l'apologie.

Nous avons entre les mains une longue lettre du P. Gesvres, sous le nom d'un théologien de Paris à un docteur Flamand : *Theologi Parisiensis ad doctorem Belgam epistola.* Cette lettre qui n'est point imprimée, contient en abrégé l'histoire de la dispute des Jésuites & des Bénédictins, touchant l'édition de St. Augustin. On y trouve un grand détail de tout ce qui s'est passé dans cette affaire. On voit quels sont les écrits faits de part & d'autre, les objections des jésuites, les réponses des Bénédictins. On y rapporte le jugement

rendu à Rome, qui condamna quatre libelles des jésuites, contre l'édition de St. Augustin, à la poursuite du pere de Montfaucon. Le P. Gesvres demanda après cela, pourquoi la préface, composée par Dom Mabillon, & mise à la tête de l'onzieme tome de St. Augustin, ne répond pas à ce que l'on devoit attendre, après la victoire complete que les Bénédictins venoient de remporter sur leurs aggresseurs? On sait combien de changements & de contradictions cette préface a souffert avant que de paroître à la tête du XI. tome. Dom Gesvres rapporte ce qui s'est passé à ce sujet, examine à fond cette préface, & la critique en bon Augustinien.

GIRAUD *ou* GEROLD, *abbé de Molesme.* Molesme est un monastere célebre de l'ordre de St. Benoit, fondé par St. Robert en 1173, avant qu'il établît celui de Cîteaux. Molesme, aujourd'hui de la congrégation de Saint-Maur, est situé en Champagne aux frontieres du duché de Bourgogne, sur le ruisseau de Legne, à quatre lieues de Bar-sur-Seine, au midi, & à neuf de Clairvaux au couchant d'hiver. Giraud ou Gerold dont est ici question, en étoit religieux sur la fin du 12. siecle, & en devint abbé, puis de Cluny, fut ordonné évêque de Valence, en 1220, & transféré sur le siege de Jérusalem, occupé par les Latins en 1224. Ce fut de son temps, en 1228, que l'empereur Fréderic II, passa dans la Terre-sainte avec une armée; mais loin de seconder ce prince, il lui fut opposé, selon les intentions du pape Grégoire IX, qui avoit excommunié ce monarque; de maniere que, tandis que l'empereur se félicitoit de son traité, fait le 18 Février, avec le sultan d'Égypte, qui venoit de lui remettre Jérusalem & les villes voisines, avec les prisonniers chrétiens, Giraud écrivit contre lui deux grandes lettres qu'on ne lit pas volontiers de nos jours; l'une au pape, où il interprête en mauvaise part toutes les démarches de Fréderic; l'autre à tous les fideles, dans laquelle il ne le ménage pas plus. M. Fleury donne l'analyse des deux au tome XVI de son histoire ecclésiastique, & on peut les voir en entier: la premiere, *apud Rain.* n°. 3 *sub an.* 1229; la seconde, *apud Matth. par an.* 1229.

GODARD, (*Dom Denys*) (*a*) né à Bourges d'une famille honorable, se consacra à Dieu par les vœux solemnels dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges le 3 Septembre 1697. Après les études ordinaires qu'on fait dans la congrégation, son mérite & ses talents l'eleverent aux emplois & aux dignités. Etant prieur de la Chaise-Dieu, il eut occasion de venir à Paris pour traiter avec M. le cardinal de Rohan, son abbé. Il falloit alors nommer un prieur de Saint-Remi de Reims, qui pût paroître avec dignité au sacre du roi. Les supérieurs, de concert avec les cardinaux de Rohan & de Bissy, jetterent les yeux sur Dom Godard. Il porta la sainte Ampoule, & assista à cette auguste cérémonie avec toute la décence convenable. Après avoir vu tout ce que le monde a de plus éclatant, il conçut le dessein de renoncer même à sa place. Il partit secréte-

(*a*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici dans toute l'étendue qu'il doit avoir.

ment de Reims & vint se retirer dans la solitude du Bec, où il se mit sous la direction de Dom Jean Daret, ancien supérieur très-éclairé & d'une vertu consommée. Dom Godard, après avoir passé quinze années dans la pratique la plus exacte de sa regle, & dans la pénitence la plus rigoureuse, fut trouvé mort dans sa cellule priant sur son oratoire, le 9 Novembre 1741.

On a un monument de son zele pour le bien de sa congrégation dans les lettres des religieux Bénédictins à son éminence M. le cardinal de Fleury & à leur pere général, aux fins d'obtenir la liberté des suffrages, qui leur a été ôtée dans les trois derniers chapitres généraux. Ces lettres, de la composition du pere Godard, furent imprimées dans le temps. L'une est datée du 21 Mars, & l'autre du 13 Avril de l'an 1732.

GODEFROI, *évêque d'Amiens, moine de Saint-Quentin l'Espéronnes.* Ce prélat fleurit dans le 12. siecle, & se rendit très-célebre par son savoir & sa piété. C'est ce qu'en dit St. Hugues dans une de ses lettres à l'abbé Ponce. Il fut religieux de St. Benoit dans le monastere de Saint-Quentin, près de Péronne en Picardie, puis abbé de Sainte-Marie de Nogent, & enfin évêque d'Amiens. Le roi de France, Philippe I, qui monta sur le trône en 1060, ayant appris l'élection de Godefroi, en témoigna une joie extrême, de même que les évêques assemblés au concile de Troyes en Champagne, l'an 1104: époque qui nous indique celle de son élévation à l'épiscopat. Il mourut à Saint-Crespin de Soissons, en 1118. Des divers écrits sortis de sa plume, il ne nous est parvenu qu'une lettre qu'il fit à Balderic, évêque de Soissons, dans laquelle il le prie de travailler à l'histoire de l'église d'Amiens, après avoir achevé celles des églises de Cambray & de Térouane. Surius rapporte sa vie, écrite par Nicolas, moine de Saint-Crespin, *ad diem 8 Novemb.* (*a*).

GRANGE, (*Jean de la*) *cardinal, abbé de Fécamp* (*b*), né d'une maison noble du Beaujolois, qui subsiste encore, & qui a donné un maréchal de France, & une reine de Pologne. Jean de la Grange prit l'habit religieux de l'ordre de St. Benoit, où il fit un grand progrès dans la jurisprudence civile & canonique:

(*a*) *Voyez* d'ailleurs Molanus, *Natal. S. Belg.*, & le *Gallia Christiana.*

(*b*) Fescamp, (*Fiscanum, Fisci campus*), comme qui diroit champ de Fisc, ou campagne publique, est une ville ancienne, avec titre de baronnie, sénéchaussée, château & port de mer, sur la côte de la Manche en Normandie, entre Dieppe & le Havre de Grace, dans le pays de Caux. Cette ville jadis considérable est toute ouverte & sans murailles. On y voit la célebre abbaye fondée en 662 par Waningue, pour des religieuses, rebâtie par Richard I, duc de Normandie, & donnée par Richard II aux Bénédictins, en 1006. En 1656, les religieux de la congrégation de Saint-Maur y établirent la réforme, & y ont bâti un beau monastere. Cette abbaye dont dépendoient autrefois celles de Saint-Taurin d'Evreux, de Bernai & de Blangi, a une jurisdiction quasi épiscopale sur 36 églises, qui lui est néanmoins contestée par l'archevêque de Rouen. Elle possède six baronnies, & est encore remarquable par son église, qui est une des plus grandes de France (*).

(*) André du Chêne, Recherches des Antiquités des villes; Baudrand.

matieres sur lesquelles il écrivit divers traités qui lui donnerent de la réputation. Il devint abbé de Fecamp, fut envoyé en Espagne par le pape Innocent VI, & employé à d'autres affaires. De son côté, le roi Charles V, dit le sage, connoissant l'habileté de ce religieux, lui confia la surintendance de ses finances, lui donna place dans son conseil & le choisit pour être ministre d'état. Il le pourvut ensuite de l'évêché d'Amiens, & lui procura un chapeau de cardinal, en 1375.

On remarque une chose assez singuliere de ce cardinal : c'est que le roi l'ayant fait son président en la cour des aides, puis conseiller au parlement, il jugea plusieurs procès dans cette cour, lors-même qu'il eut été revêtu de la pourpre Romaine. Après la mort du roi Charles V, en 1780, Jean de la Grange se retira près de Clément VII, à Avignon, où il décéda le 24 Avril de l'an 1402 (*a*).

GRAPIN, *de la congrégation de Saint-Vannes.* Dom Herménégilde Grapin, né au comté de Bourgogne, prononça ses vœux dans la congrégation de Saint-Vannes, le 20 Juillet 1754, en la célebre & fameuse abbaye de Saint-Pierre de Luxeu. Doué de plusieurs talents qu'il a sçu cultiver, il a de bonne heure fait part à la république des lettres de divers ouvrages utiles : ils sont entre autres : 1°. Mémoires sur l'abbaye de Faverney, pour servir à l'histoire de la Franche-Comté : 2°. Critique de l'examen philosophique de la regle de Saint-Benoit : 3°. Abrégé de l'histoire de Franche-Comté, par demandes & par réponses, en faveur des éleves pensionnaires du college bénédictin de Saint-Ferjus, près de Besançon, dont il étoit principal : 4°. plusieurs pieces académiques, dont quelques-unes ont été couronnées par des prix.

GUALTERUS, *abbé de Beaulieu en Argonne.* L'abbaye de Saint-Maurice de Beaulieu en Argonne, au diocese de Verdun, qui faisoit autrefois partie des Trois-Evêchés, & jouissoit des droits régaliens sous le titre de Comté, fut gouvernée par Gualterus, au commencement du 12. siecle. Il est connu par un code de loix assez singulieres, qu'il dressa pour les dix-neuf villages que comprend le Comté ; l'une de ces loix porte, qu'une femme qui en aura calomniée une autre, sera obligée d'assister à la procession de la paroisse, & d'y marcher ayant dans le pan de sa chemise, *in puro indusio*, un amas de petites pierres.

GUARIN (*Dom Pierre*) (*b*). Dom Guarin naquit au Tronquet, près la forêt de Lions au diocese de Rouen, en 1678. Il fit profession à l'âge de dix-huit ans dans l'abbaye de Notre-Dame de Lire le 21 d'Octobre de l'an 1696. Après le cours de ses études qu'il fit dans l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, on l'envoya dans le monastere de Bonne-nouvelle de Rouen, pour y apprendre les langues grecque & hébraïque. Il étoit né avec la justesse d'esprit & toute la sagacité possible pour devenir un parfait grammairien, relativement aux langues orientales ; mais ce qui contribua le

(*a*) Bosquet, *In Gregor. XI.* Juvenal des Ursins, Hist. de Charles VI. Frizon, *Gallia Christiana.* Histoire des Cardinaux. Mezerai, &c. (*b*) Article revu.

plus

plus aux rapides progrès qu'il y fit, c'est le bonheur qu'il eut d'être conduit dans cette étude par l'homme de son siecle, qui entendoit le mieux les langues savantes (*a*), & qui avoit le plus de talent pour enseigner. Nous voulons parler de Dom Pouget, connu dans la république des lettres par les analectes Grecques, qu'il a composées de concert avec Dom Jacques-Lopin & Dom Bernard de Montfaucon, & par le premier tome des œuvres de St. Jérôme, qu'il a donné au public conjointement avec Dom Jean Martianay. Guidé par un maître si habile, Dom Guarin se trouva en état, au bout de deux ans, de donner lui-même des leçons de la grammaire Hébraique & Chaldéenne, & il fut jugé digne de remplacer Dom Pouget dans les fonctions d'enseigner les langues aux religieux de sa congrégation. Il s'en acquitta avec tant de zele & de succès, qu'il forma plusieurs savants disciples, qui sont devenus à leur tour les soutiens des bonnes études dans leur ordre, & se sont trouvés remplis de toutes les connoissances nécessaires pour continuer l'important ouvrage que leur maître, en mourant, laissoit imparfait. Ceux d'entre ses disciples qui se sont le plus distingués, sont Dom le Tournois, Dom Mopinot, Dom de la Rue, Dom Thuillier & Dom Martin Bouquet. Tous ont rendu ce témoignage à leur maître, qu'il les animoit à l'étude des langues, non-seulement par la clarté de sa méthode & par les soins qu'il prenoit de leur en applanir les difficultés, mais encore par la dignité avec laquelle il s'acquittoit de son emploi, leur imprimant à tous un sentiment de respect & d'amour qui les attachoit à sa personne.

Ce fut lorsqu'il enseignoit à Reims, qu'il conçut le dessein de composer une grammaire Hébraïque & Chaldéenne, plus ample, plus facile & plus parfaite que celles qui avoient paru jusqu'alors. Pour l'exécution de ce projet, les supérieurs le firent venir à Saint-Germain-des-Prés, où il fut bibliothécaire. Il employa à la lecture des livres, Hébreux, Chaldéens, Syriens & Arabes, le temps qui lui restoit après s'être acquitté des excercices de la communauté. Il eut la consolation de voir sa grammaire imprimée & rendue publique. Mais l'impression du premier volume de son dictionnaire n'étoit pas encore achevée, lorsqu'il mourut dans l'abbaye de Saint-Germain, le 29 Décembre 1729. La mort de ce savant homme causa beaucoup de regret aux amateurs de la littérature sacrée.

Ses Ouvrages.

1. Dom Guarin publia, en 1717, le projet de sa grammaire Hébraique, qu'il espéroit bientôt faire imprimer sous ce titre : *Grammatica Hebraïca ex optimis, quæ usque prodierunt, collecta, ac in usum monachorum ordinis sancti Benedicti, è congregatione Sancti Mauri potissimum elaborata.* L'auteur, après avoir exposé le plan de son ouvrage, prie les savants en langue Hébraïque de lui communiquer leurs lumieres & leurs réflexions sur ce sujet.

2. En 1722, il donna au public un nouveau plan de sa grammaire, & an-

(*a*) Journal des savants, Mars 1746, pag. 164, 165.

nonça qu'elle étoit prête à paroître accompagnée d'un nouveau dictionnaire Hébraïque & Chaldaïque, pour l'intelligence de la bible.

3. *Grammatica Hebraïca & Chaldaica, ex optimis, quæ hactenùs prodierunt, nova facilique methodo concinnata. Ad syntaxim, in quâ peculiares omnes scripturæ loquationes, quos vocant idiotismos, fusè & accuratè explicantur : accedunt varia litteraturam Hebraïcam spectantia, & multiplicis generis indices locupletissimi. Tomus I, complectens grammaticæ Hebraïcæ analogiam, seu etymologiam, cum syntaxi, ejus simplici. Auctore Domno Petro Guarin, presbytero & monacho ordinis Sti. Benedicti, è congregatione Sancti Mauri. Lutetiæ Parisiorum, typis Jacobi Colombat*, 1724, in-4. Dom Guarin fait voir dans la préface de ce volume que la connoissance de l'Hébreu est non-seulement très-utile, mais encore absolument nécessaire pour entendre parfaitement l'Ecriture sainte. Il finit cette préface en exhortant ses confreres à l'étude de la langue sainte pour se conformer aux intentions des premiers instituteurs de notre réforme, qui établirent dans chaque province de la congrégation des études de l'Hébreu. Ce premier tome contient la grammaire Hébraïque & la premiere partie de la syntaxe.

4. *Grammaticæ Hebraïcæ & Chaldaïcæ, ex optimis, quæ hactenùs prodierunt, nova facilique methodo concinnatæ, Tomus II, complectens syntaxim figuratam, sive rhetoricam sacram, grammaticæ Chaldaïcæ compendium, necnon varia ad litteraturum Hebraïcam spectantia : cum indicibus locupletissimis. Auctore Domno Petro Guarin, &c. Lutetiæ Parisiorum, typis Jacobi Colombat*, 1726. Dom Guarin a mis à la tête de ce volume une préface de plus de cent pages, dans laquelle il prouve l'antiquité & l'autorité des points-voyelles dans l'Hébreu, par rapport à la valeur de leurs significations. Il attaque vivement la méthode pour apprendre l'Hébreu sans points, & soutient que M. l'abbé Masclef, qui en est l'auteur, renverse par son systême le texte Hébreu de l'ancien testament, la version Grecque des Septante & la Vulgate latine.

On trouve dans ce volume la syntaxe figurée, qui est proprement une rhétorique de l'Ecriture sainte, une ample dissertation sur les accents des Hébreux, d'autres sur leur poésie, sur leur arithmétique, sur leur calendrier, sur leurs monnoies, sur leurs poids & leurs mesures. On y trouve encore des traités de la cabale, de la massore, du talmud ; une explication grammaticale du cantique de Moïse ; un abrégé de la grammaire Chaldaïque ; enfin six tables fort amples : la premiere contient tout les textes de l'Ecriture sainte expliqués dans cet ouvrage : la seconde représente tous les mots Hébreux, difficiles à entendre, dont on donne l'explication dans le premier tome de cette grammaire : la troisieme renferme les mots Chaldéens les plus difficiles, dont l'interprétation se trouve dans l'abrégé de la grammaire Chaldaïque : la quatrieme renferme quelques lettres de l'alphabet & les mots Hébreux dont la valeur, la construction, le sens & l'énergie sont éclaircis dans tout l'ouvrage : la cinquieme contient les tropes, les figures & les mots Grecs qui sont pris dans un sens extraordinaire dans la version des Septante & dans le nouveau testament : la sixieme est la table générale des ma-

tieres & des mots contenus dans les deux tomes de la grammaire Hébraïque & Chaldéenne.

5. *Lexicon Hebraïcum & Chaldæo-Biblicum, in quo non solum voces primigeniæ seu radicales, verùm etiam derivatæ, cum omnibus earum accidentibus, ordine alphabetico disponuntur; & latinis earum interpretationibus, quas exhibent optima, quæ hactenùs prodierunt, vocabularia Hebraïca & Chaldaica; præmittuntur græcæ, quas suppeditant LXX. Interpretum translatio, & quæ supersunt, Aquilæ, Symmachi, Theodotionis V, VI, VII, editionum fragmenta: accedunt nomina propria virorum, mulierum, idolorum, populorum, regionum, urbium, montium, fluviorum, &c. cum præcipuis eorum etymologiis. Auctore Domno Petro Guarin, presbytero & monacho, &c. Lutetiæ Parisiorum, typis Jacobi Colombat*, 1746, 2 vol. in-4. L'impression du premier volume de ce dictonnaire n'étoit pas encore achevée lorsque la mort enleva Dom Guarin. Son travail ne s'étend que jusqu'à la lettre *MEM*, inclusivement. Les sept lettres suivantes ont été exécutées par Dom Nicolas le Tournois, & les deux dernieres par Dom Philibert Girardet. La préface est de Dom Jacques Martin. On y trouve l'éloge de l'auteur de ce dictionnaire Hébraïque, qui renferme la racine ou les mots primitifs, rangés par ordre alphabétique, avec ceux qui en dérivent. Après chaque mot l'on donne les significations contenues dans les différents vocabulaires qui ont paru avant l'an 1746, & les mots Grecs qui y répondent.

La mort de Dom Guarin a privé l'église d'un ouvrage important, dont voici le projet. Tandis qu'un religieux de Saint-Germain auroit donné une édition des Septante, corrigée sur les anciens manuscrits, Dom Guarin devoit faire imprimer le texte Hébreu à côté, & marquer les endroits, où l'Hébreu & le Grec sont différents. Il se proposoit aussi d'accompagner le texte de notes, dans lesquelles il devoit rendre raison de ces différences. Il est aisé de sentir l'utilité d'un semblable ouvrage, pour l'intelligence des saintes Ecritures.

Les continuateurs du Lexique Hébraïque de Dom Guarin doivent trouver ici une place, quoique leur mort soit éloignée de la sienne. Le premier est Dom Nicolas le Tournois, natif du Havre-de-Grace. Se trouvant sur mer dans un grand danger de périr avec le vaisseau & tout l'équipage, il fit vœu d'embrasser l'état religieux, s'il revenoit en France. C'est ce qu'il exécuta à son retour: il alla au noviciat de l'abbaye de Lire, où il fit profession à l'âge de vingt-cinq ans, le 10 du mois d'Août 1701. Après les études ordinaires, il passa à celle du Grec & de l'Hébreu. Il s'y rendit assez habile pour en donner des leçons à ses jeunes confreres dans les monasteres de Bonne-nouvelle de Ronen & de Jumieges. Après la mort de Dom Guarin, les supérieurs l'appellerent à Saint-Germain-des-Prés, pour continuer le travail de ce savant. Il y vint à pied, & y mena la vie la plus retirée & la plus austere, comme il avoit toujours fait en province. Il fut du nombre de ceux qu'on fit sortir de Paris: il fut envoyé à Saint-Denys, où il mourut le 31 Décembre 1742.

Après sa mort, Dom Philibert Girardet fut chargé de mettre la derniere main au Lexique Hébraïque. Ce religieux, né à Mâcon, avoit fait profession dans l'abbaye de Vendôme à l'âge

de 24 ans, le 25 de Septembre 1718. Les supérieurs l'envoyerent en Normandie pour étudier les langues orientales sous Dom le Tournois. Ayant achevé à Paris le travail qu'on lui avoit imposé, il fut pendant quelque temps bibliothécaire de Saint-Germain. De-là on l'envoya à Soissons, où il mourut dans l'abbaye de Saint-Crespin le 10 Novembre 1754.

GUERARD, (*Dom Robert*). (*a*) Le P. Guerard, né à Rouen en 1641, entra dans la congrégation de Saint-Maur à l'âge de 17 ans, & fit profession à l'âge de 18 dans l'abbaye de Saint Pierre de Jumieges, le 23 Septembre 1659. Les supérieurs connoissant sa capacité, l'associerent à Dom François Delfau dans l'édition des œuvres de St. Augustin. Ces deux savants ne furent séparés que parce qu'on les accusa en cour d'avoir composé conjointement le livre intitulé : L'abbé commendataire. Dom Guerard fut relégué par ordre du roi dans l'abbaye d'Ambournay en Bugey. Il profita de cet exil pour chercher les anciens manuscrits dans les bibliotheques de cette province. Il trouva dans la Chartreuse des Portes l'ouvrage de St. Augustin contre Julien, intitulé : *Imperfectum opus*, dont on ne connoissoit alors que deux exemplaires en Europe, celui de l'abbaye de Clairvaux, & celui du college des Prémontrés de Paris. Dom Guerard le copia tout entier avec beaucoup d'exactitude, & l'envoya à ses confreres qui travailloient à Paris à la nouvelle édition de St. Augustin. D'Ambournay il fut envoyé successivement dans l'abbaye de Fécamp, & dans celle de Saint-Ouen de Rouen, où il finit ses jours le 2 Janvier 1715. Dom d'Argonne, Chartreux de Gaillon, parle de lui avec éloge dans ses mêlanges de littérature & d'histoire, publiés sous le nom de Vigneuil de Marville.

Dom Guerard a donné au public un ouvrage très-utile, sur-tout aux jeunes gens. C'est l'abrégé de la sainte bible, en forme de questions & de réponses, tiré de différents auteurs, divisé en deux parties, l'ancien & le nouveau Testament. Par Dom Robert Guerard, prêtre & religieux de l'abbaye royale de Saint-Ouen de la congrégation de Saint-Maur. A Rouen, chez Nicolas le Boucher, 1707, in-12. Cet ouvrage, dédié à M. Colbert, archevêque de Rouen, eut une si grande vogue, que dans trois mois toute l'édition fut distribuée, & que l'on en fit aussi-tôt une seconde impression qui parut en 1708, sans parler de celle qui fut faite à Lyon, & d'une autre en Hollande. Il fut encore réimprimé en 1727, 1729, 1736, 1739. Dans ces éditions revues & augmentées, on a retranché du titre ces mots : *tiré de différents auteurs ;* & on a substitué ceux-ci : *avec des éclaircissements tirés des saints peres & des meilleurs interprêtes.* Dom Guerard commence ce bon ouvrage par des questions sur la sainte Bible en général. Il en ajoute d'autres sur chaque livre en particulier. Il demande, par exemple, quel en est l'auteur, quel a été son but en le composant, ce qu'il traite, si ce livre a toujours été regardé comme canonique. A ces questions intéressantes & à d'au-

(*a*) Cet article est ici plus complet que dans le premier volume.

tres ſemblables, il donne des réponſes claires & inſtructives. Mais il y a dans ſon abrégé des articles ſur leſquels il s'eſt trop peu étendu.

Dom Robert Guerard a auſſi compoſé quelques poéſies latines. Celle qu'il conſacra à la mémoire du pere Delfau ſon confrere, a été publiée par le pere le (a) Cerf. C'eſt une alluſion au nom de Dom Victor Tixier, prieur de Saint-Germain-des-Prés, qu'on accuſoit d'avoir fait exiler Dom Delfau par lettres de cachet :

Præciſa eſt velut à Texente vita mea ; dùm adhuc ordirer, ſuccidit me. Isai. 38, v. 12.

Paraphraſis.

Aurelii reparo laceri dùm fragmina textûs,
Exorſum Textor fraude retexit opus.
Ne tamen ipſe nihil texat, mihi texere fraudes
Pergit, ad Armoricos texit & exilium.
Interea immorior cœptis, medioque labori,
Aurelii vitam texere dum ſatago;
Aureliique, meæque ſimul ſic ſtamina vitæ,
Abrupit Textor, tùm malè Victor ovat.

Cette petite piece paroîtroit excellente, ſi l'action qu'elle impute à Dom Victor Tixier étoit véritable. Mais nous avons remarqué ailleurs que ce religieux déclara à l'article de la mort qu'il n'avoit eu aucune part à l'exil des peres Delfau & Guerard.

GUERRIER, (*Dom Jean*). Dom Guerrier, curé de Saint-Jean d'Angély, naquit à Clermont en Auvergne, de parents diſtingués dans la ville. Il fut élevé avec tout le ſoin poſſible dans le ſein de ſa famille, où la piété & la ſcience ont été comme héréditaires. Après avoir fait ſes humanités, il entra dans la congrégation, & prononça ſes vœux dans l'abbaye de Saint-Auguſtin de Limoges, le 9 Juillet 1694. Les deux années de ſéminaire qu'on fait parmi nous étant finies, il étudia la philoſophie & la théologie avec application, & enſeigna l'une & l'autre avec ſuccès. Il eut toujours un goût décidé pour la théologie, dont il fut profeſſeur pendant ſept ans. Il n'a ceſſé de cultiver cette ſcience juſqu'à la mort. Auſſi avoit-il la réputation d'être grand théologien.

Il fut nommé prieur de Baſſac en 1703 ; peu de temps après, Meſſire Charles de la Prouères, archiprêtre, & curé de la ville de Saint-Jean d'Angély, lui réſigna cette cure importante. D. Guerrier n'en prit poſſeſſion que le 9 Mai 1704. On avoit perſuadé au roi Louis XIV & à M. l'évêque de Saintes qu'un Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur ne pouvoit poſſéder une cure. Dom de Loo, général, en parla à M. de Noailles, archevêque de Paris,

(a) Biblioth. des aut. de la congr. de St. Maur, pag. 96.

qui voulut bien se charger de détromper le roi. Il représenta à sa majesté que les Bénédictins pouvoient posséder les cures qui sont dans leurs monasteres; qu'il y avoit plusieurs de ces religieux qui en desservoient dans le royaume; que lorsqu'il étoit évêque de Châlons, il en avoit dans son diocese dont il étoit très-content. Lorsqu'on sut que le roi ne désapprouvoit pas qu'un Bénédictin de notre congrégation eut cette cure, Dom Guerrier après s'être fait recevoir licencier dans l'université de Poitiers, obtint sans difficulté son *Visa* de M. l'archevêque de Bordeaux. Le zele avec lequel il s'acquitta de tous ses devoirs, le renouvellement de la paroisse & les applaudissements qu'il mérita des gens de bien, prouverent à M. de Saint-Mauris, évêque de Saintes, combien il étoit digne de la charge pastorale.

Le prélat qui lui avoit refusé son *Visa*, lui rendit bientôt la justice qui lui étoit due, & le regarda comme le plus savant curé de son diocese. M. le Pileur, successeur de M. de Saint-Mauris dans l'évêché de Saintes, donna le 5 Janvier 1714 un certificat, où il atteste l'application & la vigilance de Dom Guerrier, & le fruit qu'il fait dans la paroisse, qu'il a composée des débris de l'hérésie par ses instructions continuelles. Le prélat fait sentir combien il est important pour la religion que ce zélé pasteur continue de conduire le troupeau qu'il a ramassé. Le pere Guerrier prit tous les moyens que lui suggeroit son amour pour l'église, afin d'engager tous ses paroissiens à s'instruire, & il leur en fournit tous les moyens qui dépendoient de lui. Il avoit un talent admirable pour s'attirer leur confiance & même celle des religionnaires, qui le voyoient avec plaisir venir dans leurs maisons. Il s'en convertit un grand nombre par ses exhortations. Ceux des protestants qui étoient instruits, trouvoient en lui un habile controversiste, qui n'étoit jamais embarrassé quand il falloit répondre aux difficultés qu'ils lui proposoient. Plusieurs des autres paroisses & des villes voisines desirant connoître la vérité, venoient à lui pour s'instruire. MM. les évêques de Saintes, de Poitiers, d'Angoulême, & leurs vicaires généraux lui en adressoient pour le même sujet.

Jamais on ne vit un curé plus charitable. On est surpris qu'avec si peu de revenu que lui produisoit son casuel, que les supérieurs lui avoient laissé pour ses pauvres, il pût soulager autant de familles indigentes. Il avoit tellement la réputation d'être le pere des pauvres, que des personnes riches ne croyoient pouvoir mieux faire que de lui mettre entre les mains leurs aumônes. Afin que ces pauvres fussent soulagés dans leurs maladies, il établit une société de dames de charité, qu'il soutint toujours avec beaucoup de zele. Elle étoit composée des dames les plus pieuses de la ville, qui se réunissoient pour leur donner les secours nécessaires. Cet établissement qui subsiste encore, est d'une très-grande utilité pour toute la ville & les fauxbourgs de Saint-Jean d'Angély.

M. de la Corée, évêque de Saintes, qui avoit connu Dom Guerrier lorsqu'il n'étoit encore que grand vicaire, n'en parloit qu'avec admiration. Il disoit souvent que ce Bénédictin étoit le plus savant curé qui fut dans son diocese, & en même temps le plus humble : aussi le consultoit-il en des cas difficiles.

La diete annuelle de la congrégation

tenue en 1715, nomma Dom Guerrier prieur de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Tous les religieux qui composoient la communauté, s'estimerent heureux d'avoir à leur tête un supérieur, dont ils connoissoient la charité & les lumieres. Il ne mérita pas moins leur confiance qu'il avoit mérité celle de ses paroissiens. Aussi trouva-t-il le moyen de remplir tous ses devoirs envers les uns & les autres. Il enrichit le monastere de bons livres. Ayant engagé Mademoiselle Perrier, niece du célebre M. Paschal, à lui céder ceux de la bibliotheque de son oncle, il les fit transporter à Saint-Jean d'Angély; mais il envoya les manuscrits au pere général à Paris. Il se réserva le manuscrit des pensées de M. Pascal, parce qu'il en contenoit qui n'avoient pas pu être imprimées. Il envoya ce recueil à Dom Alaydon, général de la congrégation, quelques jours avant sa mort. Afin de ne rien perdre de ce qui venoit de la bibliotheque de Mademoiselle Perrier, Dom Guerrier fit faire des recueils d'une infinité de brochures & de feuilles volantes, & autres écrits qui se trouvoient parmi les livres. Il les fit relier proprement, & comme la bibliotheque ne pouvoit contenir tous les livres qu'il avoit ajoutés à ceux du monastere, il en fit construire une magnifique, en faisant continuer le corps de logis où sont les infirmeries.

En 1716, Dom Guerrier fut choisi par M. l'évêque de la Rochelle pour faire la visite de l'abbaye de l'Apsie en Gatine, afin de réformer les abus qui s'y étoient introduits. Il s'acquitta de cette commission avec toute la prudence & la fermeté possibles. Il y rétablit la paix & le bon ordre parmi les religieux. S'étant fait rendre compte du spirituel & du temporel, il y fit des réglements très-sages, qui furent approuvés par M. de la Rochelle, & produisirent un bon effet. Depuis ce temps-là cette abbaye a été unie au chapitre de l'église cathédrale de la Rochelle. Dom Guerrier fut appellé dans plusieurs communautés de filles; M. de la Poipe, évêque de Poitiers, l'avoit établi supérieur des religieuses Bénédictines de Niort. Il leur donnoit une retraite de quelques jours chaque année. On le choisit souvent pour arbitre des différends qui étoient entre des personnes de la premiere considération dans la province. MM. d'Hervaux, archevêque de Tours, & Drouillet, évêque de Bayonne, successivement abbés de Saint-Jean d'Angely, l'honorerent de toute leur confiance, & lui donnerent le titre de grand-vicaire pour la nomination des bénéfices dépendants de leur abbaye. Il ne donna les cures qu'à des ecclésiastiques d'un mérite distingué, & choisit pour vicaires de sa paroisse des religieux dont il connoissoit la capacité & les lumieres.

Son tendre & sincere attachement pour la congrégation étoit connu. Il paroît par ses lettres & autres écrits qu'il en avoit une haute idée, ayant eu le bonheur de la voir dans ses plus beaux jours, & de vivre pendant plus de 20 ans dans une communauté aussi édifiante que bien composée. Il étoit estimé & révéré non-seulement dans sa province, mais encore dans toute la congrégation. Il fut député plusieurs fois au chapitre général, & élu définiteur. Il s'y fit toujours considérer par sa droiture, & son zele pour le bon ordre. Il fut élu président du chapitre général de 1729, & remplit cette premiere place avec

dignité. Il jugea la congrégation avec justice, & avec l'équité la plus parfaite. On lui offrit le généralat, & il ne dépendit que de lui de l'accepter; mais il le refusa constamment, & ne voulut aucun emploi. Les opérations de ce chapitre ayant paru un peu hardies à la cour, à cause qu'on avoit déposé le P. Thibaut du généralat, on dit que M. le cardinal de Fleury répondit à ceux qui lui en parloient: On ne doit pas être surpris de ce qui s'est passé au chapitre des Bénédictins, ils avoient un Guerrier à leur tête.

Les peres du chapitre, avant de se séparer, avoient écrit une belle lettre au même cardinal, pour lui demander sa protection pour la congrégation auprès du roi, & on le supplioit en même temps d'assurer à sa majesté qu'on s'étoit conformé en tout aux ordres qu'on en avoit reçus. Dom Guerrier crut devoir composer un mémoire apologétique, où rien n'étoit oublié pour justifier les opérations & les dispositions faites par le chapitre. Il répondoit à tous les reproches qu'on faisoit à ceux qui le composoient. Il écrivit à M. le cardinal de Fleury pour lui demander la permission de lui faire présenter ce mémoire. L'ayant obtenue, il l'envoya le 31 Décembre 1729 avec une seconde lettre. On dit que le cardinal avoit paru en être content. Dom Guerrier en fit tirer des copies, qui furent envoyées dans plusieurs monasteres. Il n'y parle des ennemis domestiques, auteurs des troubles, & de Dom Thibaut même, qu'avec beaucoup de modération.

Quoique le P. Guerrier fut devenu infirme depuis environ huit ans, ses infirmités, quelque grandes qu'elles fussent, ne l'empêchoient pas d'assister aux offices de jour & de nuit, de prêcher la parole de Dieu, & de faire ses autres fonctions curiales. Rien n'étoit capable de refroidir sa charité & son zele pour le salut de son troupeau. L'an 1731, qui fut celui de sa mort, il donna la retraite qu'il avoit coutume de donner chaque année pendant trois jours à Messieurs de la confrairie du saint sacrement, établie dans l'église de l'abbaye, & fit deux exhortations par jour avec un zele apostolique.

Cependant on s'apperçut que les plaies qui étoient à ses jambes ne fluoient plus, & sembloient se fermer. Survint bientôt une oppression de poitrine, qu'on traita d'asthme. La maladie augmentant, on ne se contenta pas d'appeller les médecins de Saint-Jean d'Angély, on fit venir le plus fameux de la ville de Rochefort. Pendant qu'on n'étoit occupé qu'à prolonger les jours précieux du malade, il ne s'occupoit que des années éternelles, & des moyens de sanctifier les derniers moments de sa vie. Aprés avoir travaillé sans relâche pendant si long temps à la vigne du Seigneur; après avoir gagné tant d'ames à Dieu, & avoir ramené dans le sein de l'église tant de freres errants; après avoir vécu dans la plus grande régularité, & fait toutes sortes de bonnes œuvres, il croyoit encore n'avoir rien fait qui fut agréable à Dieu, & ne cessoit de s'humilier en sa présence, redoutant ses jugements; mais se confiant en sa miséricorde. Dans le temps qu'on s'imaginoit qu'il étoit mieux, il tomba en foiblesse, reçut l'extrême-onction, & rendit paisiblement son ame à Dieu, le 31 Octobre 1731.

MM. les officiers de la sénéchaussée, en robes de palais, les magistrats de l'hôtel-

l'hôtel-de-ville & ceux de l'élection, & une multitude de peuples assisterent à ses funérailles. Il fut généralement regretté, & regardé comme un homme de Dieu. Les protestants eux-mêmes rendoient justice à son mérite. M. de la Corée, qui le connoissoit particuliérement, en parloit toujours comme d'un saint. M. de Soanen, évêque de Sénez, avoit pour lui les sentiments de la plus haute estime, comme il paroît par trois lettres que ce prélat lui a écrites. Il auroit été à souhaiter qu'ont eut aussi conservé tous les écrits de Dom Jean Guerrier. Il n'en reste à Saint-Jean-d'Angély que ceux dont voici la notice:

1. Deux homélies & un discours sur le jubilé, manuscrit.

2. Mémoire adressé à M. de Saint-Mauris, évêque de Saintes, où l'on prouve qu'un Bénédictin de la réforme peut posséder toutes sortes de cures, même séculieres, & sur-tout celles qui sont *sub eodem tecto*. Outre les autorités sur lesquelles Dom Guerrier fonde son sentiment, il ajoute d'autres pieces justificatives, qui sont les bulles du Mont-Cassin, & quelques consultations d'habiles avocats de Paris. Ms.

3. Réflexions simples & naturelles d'un théologien de province, sur les affaires de la constitution *Unigenitus* On croit que cet ouvrage a été imprimé dans le temps.

4. Lettres au R. P. Thibault, où la lettre circulaire de ce général, qui commence par l'homme ennemi, est solidement réfutée.

5. Deux lettres en forme de requête, dont l'une adressée à la diete de 1727, & l'autre à celle de 1729, où les PP. assemblés sont conjurés de ne faire aucun réglement qui tende à exiger des signatures de la constitution dans les monasteres. Ms.

6. Mémoire justificatif du chapitre général de 1729, où il est prouvé qu'on ne s'y étoit écarté en aucune maniere de la soumission due aux ordres du roi, & que toutes les opérations de cette assemblée avoient été dirigées par les constitutions de la congrégation & par l'amour de la paix.

GUYARD, (*Dom Antoine*). Dom Antoine Guyard naquit à Saulieu au diocese d'Autun, & s'engagea dans la congrégation à l'âge de 20 ans, par les vœux qu'il prononça dans l'abbaye de Vendôme, le 28 Octobre 1711.

On a de lui plusieurs écrits, qui ont été goûtés dans le temps. Le premier, imprimé à Orléans, est contre l'habillement des dames, connu sous le nom de *panier*. Il n'étoit pas difficile d'en faire voir le ridicule & le superflu.

Le second écrit traite du mauvais usage que font la plupart des abbés commendataires de leurs bénéfices. Ils laissent tomber en ruine les bâtiments, dégradent les bois, &c. Le moyen que propose Dom Guyard pour conserver les biens de ces bénéfices, c'est que chaque communauté jouisse de tout le revenu des menses abbatiales, & qu'elle fasse aux abbés & prieurs commendataires une pension équivalente, à peu près, à la somme que leur produit le revenu de chaque bénéfice. Depuis quelques années on a fait l'usage de cet expédient.

(a) Addition à l'article du premier volume.

Le troisieme écrit est plus considérable. C'est une dissertation sur l'honoraire des messes, imprimée en 1748, in-8., 327 pages. Dom Guyard traite dans cet ouvrage de l'origine de l'honoraire des messes; il examine depuis quel temps il est en usage, quelles en ont été & quelles en sont encore les suites. Il remonte jusqu'à ces heureux temps où les fideles ne venoient point à l'église qu'ils n'apportassent avec eux leur offrande; il rapporte l'usage qu'on en faisoit, & les cérémonies qu'on observoit en la recevant. Venant ensuite aux siecles postérieurs, il fait voir comment la piété des fideles s'étant refroidie, & l'ignorance ayant pris la place, les abus se sont introduits. Il en fait le détail; il explique les remedes que l'église y a appliqués, & rapporte les décisions des conciles faites à ce sujet. Enfin il traite des droits curiaux, & pose pour principe qu'il n'est pas permis de demander ou d'exiger la moindre chose, soit pour avoir administré les sacrements, soit pour avoir rempli quelques autres fonctions du saint ministere. Cet ouvrage qui rappelle l'antiquité, déplut aux journalistes de Trévoux; aussi ont-ils fait une vive sortie contre l'auteur. Il y a fait une réponse vigoureuse; mais on ne croit pas qu'elle ait été imprimée. Il est mort à Saint-Benigne de Dijon le 25 Août 1760, & a été fort regretté des gens de lettres & d'un grand nombre d'amis. Il avoit rendu de bons services aux libraires de Paris, lorsqu'il demeuroit aux Blancs-manteaux.

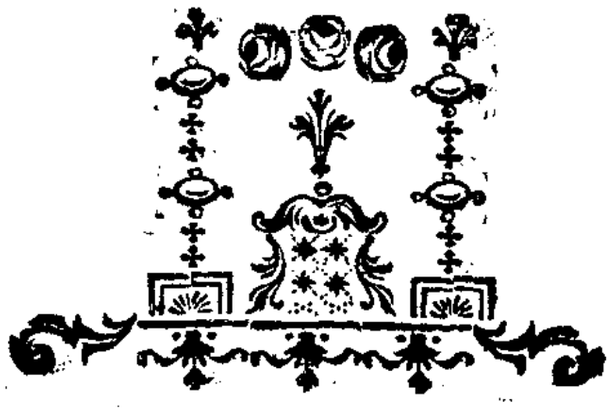

HAR

HARDY (*Dom Robert*), né à Nevers, fit profession à la Charité sur-Loire, le 27 d'Août 1644, étant âgé de 20 ans. Il enseigna d'abord, & bientôt son mérite personnel & son zele pour les observances régulieres l'éleverent aux premieres places, qu'il n'accepta que malgré lui. Il fut successivement prieur des abbayes de Corbie, de Saint-Ouen de Rouen, du Bec, de Saint-Etienne de Caen, de Saint-Aubin d'Angers, visiteur de France & de Normandie, définiteur au chapitre général, & prieur de Saint-Denys en 1684. Après avoir fait fleurir la réforme dans ce monastere, par son exemple & ses instructions, il y mourut saintement à l'âge de 63 ans, le 25 d'Avril 1687. Dans le nécrologe de l'abbaye de Saint-Denys en France, il est représenté comme un religieux parfaitement mort au monde, & très fidelle à ses devoirs.

Il a composé sur les titres originaux l'histoire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, in-folio, ouvrage estimé, & qu'on conserve manuscrit dans la bibliotheque de ce monastere. Etant prieur de Saint-Ouen de Rouen, il fit un écrit sur les obligations des anciens Bénédictins non-réformés, qui se contentoient de vivre comme les ecclésiastiques, sans rien pratiquer de la regle qu'ils avoient embrassée.

HAU

HAUDIQUIER (*Dom Jean-Baptiste*) (*a*), associé pendant plusieurs années à l'ouvrage de Dom Bouquet, s'étoit appliqué à apprendre l'Arabe, pour se mettre en état d'entendre & de traduire les historiens qui ont écrit en cette langue sur les Croisades. A la mort de Dom Bouquet il se trouva chargé de continuer son grand recueil, si heureusement commencé. Il appella à son secours Dom Charles Haudiquier, son frere. Pour travailler plus commodément, ils se retirerent à Saint-Germain-des-Prés, où ils mirent la derniere main au neuvieme tome des historiens des Gaules & de la France; & le publierent en 1757.

Il contient ce qui restoit à donner des monuments de la seconde race des rois de France, depuis le commencement du regne de Louis le begue, fils de Charles-le-chauve, jusqu'aux premieres années du regne de Hugues Capet, chef de la troisieme race de nos rois; c'est-à-dire, depuis l'an 877 jusqu'à l'an 991. Dans la préface les éditeurs font l'éloge de leur illustre confrere Dom Bouquet, & donnent la notice des pieces contenues en ce volume, qui n'est en rien inférieur aux précédents.

Le dixieme tome parut en 1760 par les soins des peres Jean-Baptiste & Charles Haudiquier. Il contient, sur-tout, ce

(*a*) Addition à l'article du premier volume.

qui s'eſt paſſé depuis le commencement du regne de Hugues Capet juſqu'à celui du roi Henri I. Dans la préface on expoſe d'abord avec netteté les différentes opinions touchant l'origine de la race des rois Capétiens ; enſuite on fait l'analyſe & la critique des monuments hiſtoriques, qui ſont contenus dans ce volume, dont les notes fréquentes & les tables fort étendues relevent le prix.

Les mêmes éditeurs avoient plus de quatre cent pages de l'onzieme tome imprimées, lorſqu'ils laiſſerent le ſoin de le continuer à Dom Germain Poirier & à Dom Jacques Précieux. Ces continuateurs, aidés d'abord par Dom Etienne Houſſeau (*a*), ſe livrerent au travail avec ardeur, vérifierent ſur les manuſcrits les auteurs dont on avoit donné des extraits, firent de nouvelles recherches, & ajouterent les ſupplément qui leur parurent néceſſaires. Enfin, ils publierent, en 1767, cet onzieme tome, qui contient principalement ce qui s'eſt paſſé ſous le regne de Henri I, fils de Robert le pieux ; c'eſt-à-dire, depuis l'an 1031 juſqu'à l'an 1060. La préface de 243 pages, miſe à la tête de ce volume, eſt diviſée en deux parties. Dans la premiere, les auteurs donnent la notice ds monuments : dans la ſeconde, ils ont ramaſſé ſous différents paragraphes tous les traits curieux & intéreſſants répandus dans ce volume & le précédent.

En l'année 1769, Dom Poirier & Dom Précieux abandonnerent la congrégation, où ils avoient fait profeſſion en 1740. Le très-révérend pere général leur a ſubſtitué Dom Clément avec quelques confreres, pour continuer le recueil des hiſtoriens de France.

HERVIN (*Dom Jean*). Dom Hervin natif de Namur, après avoir fait de bonnes études au college des Quatre-Nations, entra dans la congrégation, & fit profeſſion à l'âge de dix-ſept ans, dans l'abbaye de Saint-Remi à Reims, le 10 Mars 1721. Il fut appellé de bonne heure à Saint-Germain-des-Prés, pour travailler aux antiquités du pere de Montfaucon. M. Dupuis, célebre profeſſeur dans l'univerſité de Paris, qualifioit Dom Hervin de « génie heu» reux & d'eſprit aimable & délicat ; » c'eſt dommage, ajoutoit-il, qu'il s'oc» cupe d'études profanes ».

1. Aux inſtances de Dom Vincent Thuillier, il mit en fort beau latin l'éloge de Dom Jean Mabillon, compoſé & publié par M. de Boze, ſecrétaire de l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres. Cette verſion a été imprimée.

2. Le même Dom Thuillier ayant donné en françois l'hiſtoire des conteſtations ſur l'auteur du livre de l'imitation de J. C., engagea Dom Hervin à la traduire en langue latine. Cette traduction fut envoyée à Dom Thomas

(*a*) Ce religieux avoit fait de grandes recherches pour l'hiſtoire des provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, & l'ouvrage étoit bien avancé, lorſqu'il fut frappé d'une vapeur ſi violente, qu'il mourut ſur le champ, le 5 Octobre 1763. Il étoit né au Mans, & avoit fait profeſſion à Saint-Florent de Saumur, le 28 Avril 1743. Ses excellentes qualités de cœur & d'eſprit l'ont beaucoup fait regretter, non-ſeulement de ſes ſupérieurs & de ſes confreres, mais encore de pluſieurs perſonnes de conſidération.

Erhard, Bénédictin Allemand, qui la fit imprimer sous ce titre : *Historia concertationis de auctore libelli de imitatione Christi, Gallicè concinata à R. P. Vincentio Thullerio è congregatione S. Mauri ; Latinè verò edita, operâ P. Thomæ Aq. Erhard è congregatione SS. Angelorum custodum in antiquo monasterio Vessofontano professi. Augustæ Vindelicorum*, 1726, in-12. 96 p.

3. Dom Hervin s'appliqua assez longtemps à traduire en notre langue les lettres italiennes du cardinal Bentivoglio. J'ai actuellement sous les yeux deux lettres originales adressées à Dom Hervin par MM. Léonard pere & fils. La premiere, datée de Bruxelles le 19 Décembre 1736, nous apprend que notre Bénédictin avoit traité avec les libraires pour l'impression de la traduction de l'histoire des révolutions des Pays-Bas, par le cardinal Bentivoglio. Dans la seconde lettre écrite à Dom Hervin, M. Léonard fils s'exprime ainsi : » J'ai reçu » l'honneur de la vôtre du 12 qui m'ap- » prend que vous avez remis à M. Giffart » les cinq premiers livres de Bentivo- » glio, que nous attendions avec d'au- » tant plus d'impatience que nous avons » fait beaucoup de dépenses & de pré- » paratifs pour l'impression de ce livre «.

4. Il est auteur de la lettre circulaire au sujet de la mort du *très-révérend* pere Dom René Laneau, supérieur-général de la congrégation de Saint Maur. A Paris de l'imprimerie de Vincent, 1754, 16 pages in-4.

Dom Hervin est mort bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le 3 Décembre 1764. Il avoit travaillé conjointement avec Dom Nicolas Bourotte à une nouvelle édition des conciles des Gaules & de la France ; mais il abandonna ce grand ouvrage à deux confreres des Blancs-manteaux.

Le premier est Dom Hippolyte-Augustin de Coniac, né à Rennes. Il s'est occupé persévéramment de cette importante édition. Il a fait des recherches & collationné un très-grand nombre de manuscrits de la bibliotheque du roi & de celle que les peres jésuites avoient au college de Louis le grand & à la maison professe. Il en a tiré les variantes leçons & plusieurs pieces & fragments de conséquence. Desirant avancer l'ouvrage, il a appellé à son secours Dom Pierre-Daniel Labbat, ancien professeur de théologie, qui n'a pas fait difficulté d'abdiquer la place de prieur de la Daurade à Toulouse, pour se consacrer à un travail qui intéresse particuliérement toute l'église de France. On a tout lieu d'espérer de l'un & de l'autre que leur entreprise aura un heureux succès.

Dom de Coniac, après avoir fait ses humanités à Paris au college de Beauvais, & étudié en droit dans l'université d'Angers, s'est consacré à Dieu dans l'abbaye de Saint-Melaine, où il a fait profession à l'âge de vingt ans, le 3 Février 1751. Dom Labbat, natif de la ville de Saint-Sever-Cap de Gascogne, a fait profession à la Daurade le 1 Décembre 1742.

Le second confrere, destiné d'abord à travailler à l'édition des conciles, est Dom Jean-Pierre Deforis, connu par les ouvrages suivants.

1. Réfutation d'un nouvel ouvrage de Jean-Jacques Rousseau, intitulé : Emile ou de l'éducation. A Paris chez Desaint & Saillant, 1762, in-8. Ce livre est composé de trois parties. La premiere est de 270 pages. La seconde, qui en contient 258, a pour titre : La

divinité de la religion chrétienne, vengée des sophismes de Jean-Jacques Rousseau : seconde partie de la réfutation d'Emile ou de l'éducation. A Paris chez les mêmes libraires. La troisieme partie n'est point du P. Deforis ; mais d'un laïque, homme d'esprit, & qui aime la religion. » L'auteur de la réfutation d'E-» mile ou de l'éducation, dans la pre-» miere partie de son ouvrage, s'étoit » borné à détruire une partie des vaines » objections que Rousseau a faites con-» tre l'autorité des miracles de la reli-» gion chrétienne. Dans les deux par-» ties suivantes .... ce pieux & judi-» cieux écrivain s'éleve avec force con-» tre l'incrédulité. Animé d'un saint » zele, il défend les grandes vérités de » la religion ; il expose dans tout leur » jour : il faut aimer l'aveuglement & » haïr la lumiere, pour ne pas se rendre » à l'évidence & à la solidité des preu-» ves multipliées & de tout genre, que » notre auteur oppose aux arguments » captieux de son adversaire «. Ainsi parle un savant de l'académie royale des belles-lettres dans le journal historique, Décembre 1763, où l'on trouve l'analyse de la réfutation de l'Emile. D. Deforis avoit promis une quatrieme partie de cet ouvrage, & c'est ce qu'il a exécuté dans le livre suivant.

2. Préservatif pour les fideles contre les sophismes & les impiétés des incrédules, où l'on développe les principales preuves de la religion chrétienne, & l'on détruit les objections formées contre elle. Avec une réponse à la lettre de Jean-Jacques Rousseau à M. de Beaumont, archevêque de Paris. A Paris chez Desaint & Saillant 1764, in-12. Cet ouvrage a été très-goûté & bien accueilli du public. Aussi a-t-il été enlevé en très-peu de temps. Un écrivain périodique, bon connoisseur, en a fait un bel éloge. Dom Deforis en avoit commencé une nouvelle édition augmentée d'un volume ; mais des occupations survenues l'ont empêché de l'achever.

3. L'importance & l'étendue des obligations de la vie monastique, son utilité dans l'église & dans l'état, pour servir de préservatif aux moines, & de réponses aux ennemis de l'ordre monastique. En France (A Paris) 1768, 2 vol. in-12. Ce bon ouvrage étoit imprimé dès 1765 ; mais le libraire en a changé le frontispice. C'est une seconde édition de la réclamation d'onze Bénédictins des Blancs-manteaux, contre la requête d'un plus grand nombre de religieux de Saint-Germain-des-Prés. La réclamation fut imprimée avec permission de la police, & envoyée en cour.

4. Prospectus de la nouvelle édition des œuvres de Messire Jacques Bénigne Bossuet, évêque de Meaux ; proposée par souscription. A Paris, chez Antoine Boudet, Août 1769, in-4, 12 pages. Le ministere a chargé Dom Deforis de cette grande entreprise après la mort de M. l'abbé le Queux, qui l'avoit commencée. Depuis ce temps-là, c'est-à-dire, depuis deux ans, notre nouvel éditeur a travaillé sans relâche, & a recherché & rassemblé avec des peines infinies les écrits du grand Bossuet, dont il fait d'abord un très-bel éloge dans son prospectus. Il y expose ensuite le plan qu'il se propose de suivre à l'égard de cette nouvelle édition, qui sera de 24 ou 25 volumes in-4.

Dom Deforis, né à Montbrison, a fait profession à l'âge de 21 ans, dans

l'abbaye de Saint-Allire de Clermont, le 28 Août 1753.

HIDEUX (*Dom Etienne*) (*a*). Dom Hideux, né à Paris, d'une très-honnête famille, se consacra à Dieu par les vœux solemnels, qu'il prononça à l'âge de 20 ans, dans l'abbaye de Lyre, le 16 Octobre 1690. Dans ses études il eut le bonheur d'avoir pour maître le savant Dom Massuet, également zelé pour la sainte doctrine & pour l'observance réguliere. Dom Hideux profita si bien de ses leçons & de son exemple, qu'il fut choisi pour former les nouveaux profès. Il étudia le Grec & l'Hébreu, & se rendit capable des plus grandes entreprises littéraires. Il fut d'abord engagé par le pere de Sainte-Marthe à composer la table des matieres de quelques ouvrages de St. Grégoire-le-grand. Après la mort de Dom Simon Bonnet, qui se l'étoit associé, il demeura chargé de continuer & de perfectionner l'ouvrage de ce savant religieux, intitulé : *Biblia maxima Patrum*, où chaque verset de l'ancien & du nouveau Testament est expliqué par les propres paroles des peres, avec les liaisons, qui forment de ces textes un commentaire perpétuel de toute l'Ecriture sainte.

Dom Etienne Hideux appella à son secours Dom Jean du Bos, religieux d'un très-grand mérite. Il étoit né de parents nobles à Besancourt, au diocese de Beauvais. Après avoir fait de bonnes humanités au college de l'abbaye de Saint-Germer, il se donna à la congrégation à l'âge de seize ans, & fit profession âgé de dix-sept, dans l'abbaye de Lyre, le 28 d'Août 1697. Après ses études de philosophie & de théologie, & l'année qu'on appelle de *récollection*, il fut envoyé à Bonne-nouvelle de Rouen, pour apprendre le Grec & l'Hébreu sous le pere Guarin, & devint savant dans l'une & l'autre langue. Ce fut un bonheur pour le pere Hideux de trouver un compagnon d'étude tel que D. du Bos. Le premier étoit d'un caractere tout de feu ; le second étoit la douceur même, & son humilité le rendoit docile comme un enfant. J'ai été témoin pendant 17 ans de leur assiduité au travail, de leur zele pour la régularité, & de leur exactitude à pratiquer jusqu'aux moindres observances de la congrégation.

Selon le plan imprimé de leur ouvrage, nos deux savants n'emploient que les propres paroles des peres, des auteurs ecclésiastiques & des conciles, pour composer leur commentaire, & ces paroles des peres se tirent des ouvrages faits à dessein d'éclaircir l'écriture, & de ceux où ils expliquent quelque texte par occasion.

Comme il y a dans les peres une variété de sentiments & d'explications, nos auteurs, pour éviter la confusion qui en naîtroit, les enchaînent de maniere les uns après les autres, par le moyen de quelques courtes transitions, qu'il n'y a point de lecteur qui ne comprennent facilement en quoi les peres sont d'accord, & en quoi ils différent.

Ils ne sont pas moins attentifs à distinguer avec les anciens les quatre sens qu'on donne communément à l'écriture, le littéral, l'allégorique, le moral &

(*b*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici dans toute l'étendue qu'il doit avoir.

l'anagogique. Quoique par-tout ils donnent la préférence au sens littéral, ils ne négligent pas les autres. Mais pour ne point trop grossir leur ouvrage en rapportant ces différents sens, ils se contentent de les indiquer. Par la même raison, quand les explications des peres sont trop longues, ils font un choix, & ils ne prennent que ce qui est nécessaire pour l'intelligence de l'écriture. Enfin, quand les anciens s'accordent avec les modernes pour l'intelligence du texte, ils donnent la préférence ou à l'ancien, ou à celui qui s'explique le plus clairement.

Si nos auteurs rencontrent quelques versets qui aient échappés à la lumiere des peres, ils ont recours alors aux interpretes modernes, & ils s'attachent à ceux qui passent pour les plus éclairés. Par ce moyen le lecteur ne trouve rien à desirer dans ce commentaire.

Leur attention va encore plus loin, pour qu'on apperçoive du premier coup d'œil les explications des peres, ils en mettent les sommaires à la marge.

Et comme les peres ont fait usage pour l'ordinaire de la version des Septante, ils ont soin de la mettre après la vulgate, lorsqu'il est nécessaire. Ils ne méprisent point non plus les variantes leçons : ils les rapportent aussi comme très-utiles pour l'intelligence du texte.

Ils répondent aussi aux difficultés qu'on fait au sujet du salut d'Adam, & du livre qui porte le nom d'Enoch ; mais de maniere que, sans ennuyer, ils n'omettent rien de ce qui peut servir à instruire.

Si les peres ont besoin d'être expliqués à leur tour, ils le font ou dans le texte même, ou dans des notes qu'ils mettent au bas des pages.

Delà il est aisé de comprendre la différence qu'il y a entre le commentaire de nos deux savants religieux, & ce qu'on appelle les chaînes des peres. Dans celles-ci on ne trouve que quelques livres de l'écriture, expliqués par les peres ; au lieu que dans l'ouvrage dont il s'agit ici, toute l'Ecriture sainte a pour commentaire les ouvrages des peres & les conciles, dont nos auteurs ont eu connoissance. Ce n'est pas tout, ils s'arrêtent sur chaque verset en particulier, & l'expliquent. S'il y a différentes leçons dans les textes des peres ; ils ne manquent pas de les faire observer ; ce qu'on ne trouve point dans les chaînes des peres.

Ce commentaire a cet avantage, que non seulement on y apprend le sens de l'Ecriture sainte fixé par la tradition ; mais encore les principaux dogmes de la foi catholique. Quand il s'agit de découvrir le sens littéral, nos auteurs sont attentifs à repousser avec force les tentatives des hérétiques, pour l'obscurcir & le corrompre. En exposant le sens allégorique, ils donnent un si grand jour aux figures, sous lesquelles sont cachées la naissance de J. C., sa vie, sa mort, sa résurrection, l'institution des sacrements, qu'il faut être dépourvu de bon sens pour ne pas se rendre. Par le sens moral, enfin, ils forment le cœur en l'éloignant du vice, & en le portant à la vertu.

Tel est le plan de l'ouvrage auquel nos deux respectables confreres ont consacré leurs jours. Ayant communiqué une portion de leur travail à M. Dupin, au P. Alexandre, dominicain ; au P. Lami, de l'oratoire, au P. Calmet, à MM. de Lan, d'Arnaudin & Cuquemelle, docteurs de Sorbone, ces savants jugerent unani-

unanimement que cet ouvrage ne pouvoit être que très-bien reçu ; qu'il feroit très-utile à l'église, & honorable à la congrégation de St. Maur.

Quoique les PP. Hideux & du Bos eussent fort à cœur l'exécution de cette entreprise, ils l'interrompirent plus d'une fois en faveur des savants & des libraires, qui avoient besoin de leur secours. L'excellente table qui est à la fin des conciles de Normandie donnés par D. Guillaume Bessin en 1717, est leur ouvrage. Ce fut par leurs soins qu'on imprima le nécrologe de Port-Royal à Rouen, chez la veuve Vaultier, 1723, in-4. Ils revirent, augmenterent, & firent imprimer le traité historique & moral de l'abstinence de la viande, & des révolutions qu'elle a eues depuis le commencement du monde jusqu'à présent, tant parmi les Hébreux que parmi les Païens, les Chrétiens, & les religieux anciens & modernes, divisé en quatre parties. Par le révérend pere D. Grégoire Berthelet, religieux Bénédictin de la congrégation de St. Vannes & de St. Hydulphe. A Rouen, chez la veuve Hérault, 1731, 1 vol. in-4. On prouve dans la quatrieme partie que l'essence de la regle de St. Benoit n'est autre chose que le corps entier de cette même regle : on répond à St. Thomas, qui est le premier qui ait avancé que les religieux, comme religieux, ne sont obligés, sous peine de péché mortel, qu'aux trois vœux, comme si ces vœux pouvoient être observés sans le concours des autres pratiques de la regle : on fait voir que les religieux qui mangent gras sans necessité & sans permission péchent griévement ; parce que l'abstinence perpétuelle est un des grands préceptes de la regle de St. Benoit. On trouve dans cet ouvrage une réfutation complette de certaines brochures publiées à dessein d'introduire le relâchement dans nos monasteres. Les éditeurs ont mis une table des matieres à la fin du volume.

C'est encore à leurs soins qu'on doit l'édition des belles préfaces de D. Mabillon imprimées sous ce titre : *R. P. Domni Joannis Mabillonii præfationes actis sanctorum ordinis sancti Benedicti, in sæculorum classes distributis, præfixæ ; quibus accedit ejusdem disquisitio de cursu Gallicano. Rotomagi, apud le Boucher*, 1732, in-4. Ces préfaces sont autant de dissertations pleines de recherches : elles sont nécessaires pour la connoissance de l'histoire & des usages du moyen-âge. L'ouvrage terminé par une bonne table des matieres est dédié à M. de Pontcarré, premier président du parlement de Normandie, & l'épitre dédicatoire est de la composition de Dom Prosper Tassin. DD. Hideux & du Bos ont eu aussi part à une critique de l'histoire du concile de Trente par Fra-Paolo.

Cependant nos deux auteurs ne perdoient point de vue leur grand ouvrage. Ils en faisoient leur occupation ordinaire, lorsque Dom Hideux fut affligé de la perte presque totale d'un œil, qui fut suivie de l'affoiblissement de l'autre. Hors d'état d'étudier, il s'occupa encore plus du soin de l'infirmerie & des malades, qu'il n'avoit fait auparavant. Il se faisoit faire de bonnes lectures par son fidelle compagnon, & pensoit aux années éternelles. Dans sa derniere maladie, il fit paroître beaucoup de patience, d'amour pour la vérité, & de confiance en notre Seigneur Jesus-Christ. J'admirai la constance avec laquelle il

fit à Dieu le sacrifice de sa vie, qu'il termina le 22 Février 1743, à l'âge de 73 ans, dans l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, où il demeuroit dès le commencement du siecle. Ses obseques furent honorées par un grand nombre de personnes, tant ecclésiastiques que laïques, qui connoissoient son mérite. Sa vie fut toujours austere, & son caractere droit, ferme, vif & courageux. Lui & son compagnon étant appellants avoient été obligés de se retirer dans l'abbaye de Fécamp par le crédit de M. d'Aubigny, archevêque de Rouen; mais au bout de trois mois, ils furent rappellés à Saint-Ouen par les soins de l'abbé Daguesseau, frere de M. le chancelier, & par l'autorité de M. le cardinal de Noailles, alors chef du conseil de conscience.

Dom du Bos fut pénétré de douleur de la perte qu'il faisoit de D. Hideux, auquel il étoit tendrement attaché; mais sans perdre courage, il continua seul, comme il faisoit depuis plusieurs années, à travailler au commentaire perpétuel de l'Ecriture sainte formé des textes des peres. Un libraire de Paris s'étant offert de l'imprimer, Dom du Bos revoyoit & corrigeoit les premiers tomes, lorsqu'il tomba dans une maladie qui exerça beaucoup sa vertu & sa patience. Il mourut de la mort des justes, le 23 Mars 1755, dans la même abbaye, où il demeuroit depuis environ cinquante ans. Il fut extrêmement regretté dans la ville, & ses funérailles furent accompagnées d'un grand concours de personnes de toute condition. Il laissa à sa mort trois volumes in-folio presque en état d'être imprimés, avec les matériaux des volumes suivants. Le tout a été envoyé à Saint-Germain-des-Prés pour être conservé dans la bibliotheque du régime, en attendant que quelques religieux zélés pour la religion, savants & laborieux, finissent cet important ouvrage.

HUGUES *de Naples*, *moine de Vallombreuse* (*a*). Dès leur institution, les religieux de cette congrégation bénédictine

(*a*) L'ordre, ou plutôt la congrégation de l'ordre de St. Benoit, connue sous le nom de Vallombreuse, a eu pour fondateur St. Jean Gualbert, dont on sait la vie. Vallombreuse, ainsi appellée à cause que c'est une petite vallée ombragée de sapins, est dans l'Apennin, à dix milles de Florence. Ce saint y bâtit son premier monastere, vers l'an 1039. Il devint en peu de temps chef de tant d'autres, que dans le premier siecle de son établissement, on comptoit déjà plus de cinquante abbayes qui lui étoient unies. C'est ce corps qui a commencé à avoir des freres-convers distingués des religieux de chœur. Il y avoit même des sœurs-converses, qui faisoient une espece de profession entre les mains des abbés; mais il n'y eut des religieuses de cet institut, que plus de deux cent ans après la mort de St. Jean Gualbert.

Les généraux de Vallombreuse furent d'abord perpétuels, ensuite triennaux: à présent ils exercent leur office durant quatre ans. Ils se servent d'ornements pontificaux: honneur accordé dès 1372 à l'abbé du lieu chef-d'ordre, qui étoit autrefois le premier prélat de la Toscane, & juge apostolique dans les dioceses de Florence & de Fiezoli, sur ce qui concernoit les taxes qui se payoient au pape. Lorsque ces généraux étoient perpétuels, ils prenoient la qualité d'abbés de Notre-Dame & ordre de Vallombreuse, de comtes de Canette, de Mont-Verd, de Gualdo & de Magnali. Ils avoient aussi séance dans le sénat de Florence, & étoient souvent commis par les souverains pontifes, pour terminer les affaires ecclésiastiques de Toscane (*).

(*) Histoire des ordres monastiques, tom. V, pag. 298 & suiv.

furent habillés de gris. Ils entreprirent dans la suite de changer cette couleur, & Hugues s'y opposa par un écrit où il prouve que les moindres changements non nécessaires, étant nuisibles, ses confreres devoient s'abstenir de celui-là. C'étoit apparemment vers l'an 1453, sous le général Dom François Altoviti, qui ordonna l'observance de la couleur grise, comme étant l'ancien habillement de cet ordre. Hugues composa en outre un commentaire sur la regle de St. Benoit, & un autre sur les épitres de St. Paul (*a*).

HUYNES (*Dom Martin-Jean*) Dom Huynes (*b*), né dans la ville de Beauvais, prononça solemnellement ses vœux dans l'abbaye de Redon en Bretagne, le 21 Mai 1630, âgé de 21 ans. Il aimoit la solitude, & fuyoit sur-tout l'oisiveté. Assidu à l'office divin, ses grands travaux pour la congrégation ne l'en dispensoient jamais. Il avoit du talent & du goût pour écrire l'histoire des monasteres sur les titres & les pieces originales. Il composa sur les titres originaux celle de Saint-Florent, dont messieurs de Sainte-Marthe se sont servis dans leur *Gallia Christiana*, en quatre volumes. Son manuscrit est intitulé : *Historia hujus abbatiæ (Sancti-Florentii) ex vetustis monumentis, tabulis atque diplomatibus : auctore D. M. J. Huynes, Sancti-Florentii congregationis S. Mauri, priore.* Cette histoire, que l'auteur a finie en 1647, est conservée dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & dans la bibliotheque de Saint-Magloire, entre les manuscrits de Messieurs de Sainte-Marthe. On a encore à Saint-Germain-des-Prés l'histoire générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, composée l'an 1638, par Dom Huynes, religieux Bénédictin au Mont-Saint-Michel, & revue & corrigée par l'auteur en 1640, avec un autre manuscrit intitulé : Histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, depuis l'an 780 jusqu'en 1648, deux volumes in-folio.

Dom Huynes avoit dessein de faire un pouillé général des bénéfices de France sur les titres originaux ; mais il lui auroit fallu une vie plus longue. Il étoit occupé à mettre en ordre les archives de Saint-Germain-des-Prés, lorsqu'il tomba malade le jour de l'Assomption de la Vierge. Trois jours après, c'est-à-dire, le 18 Août de l'an 1651, il cessa de vivre, ou, comme s'expriment nos mémoires, il cessa de travailler. Il fut universellement regretté de tous ses confreres, qui perdirent en lui un modele accompli de toutes les vertus chrétiennes & religieuses.

(*a*) Mémoires nouvellement envoyés d'Italie. (*b*) Article revu.

JAM JAN

JAMET (*Noël - Philibert*). Dom Jamet (*a*), religieux distingué par son mérite personnel & la sainteté de sa vie, vint au monde à Benarville, dans le diocese de Rouen. Il embrassa la vie monastique dans l'abbaye de Jumieges, où il prononça ses vœux à l'âge de dix-huit ans, le 7 Janvier 1629. La grande ferveur de la réforme naissante ne l'empêcha pas de s'appliquer à l'étude.

Il étoit très-versé dans la lecture des peres, qu'il étudioit continuellement. Il possédoit parfaitement St. Augustin, dont il faisoit ses délices. On disoit même, pour marquer combien les ouvrages de ce saint docteur lui étoient familiers, que s'ils étoient perdus, il étoit capable de les faire revivre. Aussi lorsque l'on voulut en entreprendre la nouvelle édition, on jetta les yeux sur lui pour en donner la conduite; mais on ne put lui persuader de quitter son petit monastere de Josaphat, pour venir à Saint-Germain-des-Prés. Sa profonde humilité s'accommoda mieux du soin du jardin, qui étoit son unique office, que de paroître avec éclat dans Paris. Il mourut dans sa solitude de Josaphat, au fauxbourg de Chartres, le 2 Mars 1680. On trouva parmi ses papiers les ouvrages suivants, qu'il avoit composés:

1. Traité de la circulation des esprits animaux. Le P. Mege le fit imprimer en 1682, sans nommer l'auteur.

2. Apologie du docteur Michel Baius.

3. Poëme François sur la grace, selon la doctrine de St. Augustin.

4. Traité de la doctrine de Pélage & des sémi-pélagiens.

5. Abrégé de la doctrine de Jansénius, dans lequel on corrige plusieurs fausses citations qui se sont glissées dans l'impression de son ouvrage.

6. Traités de la grace du Sauveur. Ces écrits théologiques n'ont point été imprimés, & personne n'en ignore la cause.

JANVIER (*Dom*) (*b*), très-savant dans la langue Hébraïque, naquit à Sainte-Osmanne au diocese du Mans. Il fit profession dans l'abbaye de Vendôme, le 12 Octobre 1637, âgé de 25 ans. Toujours fort exact à remplir les devoirs de son état, il employa tout le temps qui reste après les exercices réguliers, à l'étude de la langue sainte, pour acquérir une plus grande intelligence des divines écritures. Les progrès qu'il fit dans ce genre d'étude le mirent en état d'enseigner l'Hébreu pendant plusieurs années dans différents monasteres. Il mourut dans de grands sentiments de piété en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 25 Avril, 1682 âgé de 68 ans.

(*a*) (*b*) Additions aux articles du premier volume.

1. En 1656 il composa une piece en vers Hébraïques, sur la mort du célebre Jérôme Bignon. Elle est imprimée dans le recueil des éloges funebres de ce grand magistrat, à la fin des formules de Marculphe.

2. Don Janvier traduisit en Latin les commentaires Hébreux de Rabbi David Kimkhi sur les pseaumes. Ces commentaires, très-utiles pour l'intelligence du sens littéral, avoient été imprimés en Allemagne dans leur langue naturelle. Quelques savants avoient entrepris, il y avoit près d'un siecle, la traduction des endroits les plus faciles; mais cette version ne comprenoit que dix pseaumes. Notre Bénédictin en faveur du public traduisit l'ouvrage entier & le publia sous ce titre : *Rabbi Davidis Kimkhi commentarii in psalmos Davidis regis & prophetæ ex Hebræo latinè redditi à Domno Ambrosio Janvier, congregationis S. Mauri monacho Benedictino. Parisiis, apud Ludovicum Billaine*, 1666, 1. vol. in-4. Ce livre, dédié à M. de Harlay de Chanvalon, archevêque de Rouen & abbé de Jumieges, eut l'approbation de tous les savants. On lit dans la préface que Rabbi David Kimkhi, Espagnol de nation, avoit pour pere Rabbi Joseph Kimkhi, & pour frere Rabbi Moïse Kimkhi, célebres parmi les juifs; mais que David les surpassa en érudition. Il vivoit, selon Genebrard, en 1265, & avoit fait de savants commentaires sur les livres saints. Mais il s'étoit surpassé dans ses commentaires sur les pseaumes. A la fin de l'exemplaire sur lequel Dom Janvier a fait sa traduction, David Kimkhi avoit ajouté, selon la coutume des rabbins, plusieurs blasphemes & impiétés contre notre seigneur J. C. Le traducteur a sagement omis ce hors d'œuvre comme étranger au texte & inutile à l'intelligence des pseaumes.

3. Dom Ambroise Janvier s'occupa à revoir les Œuvres de Pierre de Celles, évêque de Chartres, & en donna une nouvelle édition dont voici le titre: *Petri abbatis Cellensis primùm, deindè S. Remigii apud Remos, ac demùm episcopi Carnotensis opera omnia collecta in unum ex libris tùm editis tùm manuscriptis, curâ & studio unius è S. Mauri congregatione monachi Benedictini. Parisiis, apud Ludovicum Billaine*, 1671, 1 vol. in-4. Dom Mabillon composa la préface de cette collection, qui est dédiée à M. Maurice le Tellier, archevêque de Nazianze & coadjuteur de Reims. Ce volume contient, 1°. les sermons de Pierre de Celles. 2°. Un traité de *Panibus*. 3°. Une explication mystique & morale du tabernacle de Moïse. 4°. Un livre de la conscience. 5°. Un traité de la discipline claustrale. 6°. Neuf livres de lettres avec des notes. 7°. Cinquante six lettres du pape Alexandre III à Pierre de Celles & à d'autres personnes. Pierre fut abbé de Celles en 1150, de Saint-Remi de Reims en 1162, évêque de Chartres en 1182, & mourut en 1187.

JOMART (*Dom Norbert*) (*a*), né à Hesdin en Artois, fit profession à l'âge de vingt ans à Saint-Faron de Meaux le 10 Septembre 1691. Après avoir professé avec distinction la philosophie & la théologie, les supérieurs le nommerent prieur & curé des Fives, fauxbourg

(*a*) Addition à l'article du premier volume.

de Lille. La supériorité de ses lumieres & de ses talents lui acquirent l'estime & la confiance non-seulement de ses paroissiens, mais encore de tout ce qu'il y avoit de personnes de piété dans le pays, tant ecclésiastiques que laïques.

Après la prise de Lille en 1708, les ministres protestants de Hollande ayant séduit quelques catholiques de cette ville, D. Jomart plein de zele pour le salut des ames, composa des ouvrages de controverse contre ces ministres. Obligé ensuite par le malheur des temps à quitter sa cure, & devenu particulier dans la congrégation, il s'occupa à des traductions de peres de l'église, & à d'autres bons ouvrages. Il fut rétabli dans la supériorité, lorsqu'en 1736 on eut accordé une lueur de liberté à la congrégation. Il mourut prieur de l'abbaye de Saint-Thierry proche Reims, le 15 Mai 1738. Il étoit excellent théologien & supérieur très-aimable.

SES ÉCRITS.

1. Avis important d'un théologien catholique à une personne de considération de la religion prétendue réformée, sur la nécessité d'admettre une seule communion chrétienne, in-12.

2. Avis importants touchant la conscience erronée, 1712.

3. Avis aux ecclésiastiques de Tournay touchant la crainte servile contre le P. Deschamps, jésuite, in-12. Ces trois imprimés se trouvent dans les recueils 25 & 151. 2°. de la bibliotheque de St. Nicaise de Reims.

4. Traduction du traité de St. Bernard de l'amour de Dieu, enrichie de notes & d'observations. C'est dommage que cette traduction n'ait point été imprimée.

5. *Dissertatio theologica theologi Galli ad theologum Belgam de monstrorum baptismate, seu defensio thesèos propugnatæ. Parisiis IX Mart. an.* 1700. Cette dissertation en forme de lettre, est de cent-seize pag. in-4. Ms.

6. Explication du saint sacrement de l'Eucharistie selon les principes de M. Descartes. Manuscrits, 10 pag. in-4.

7. *Theologi ad amicum litteræ de mysticâ prece quâ fit corpus Christi.* Cet ouvrage manuscrit divisé en six chapitres, est de 78 pages in-folio.

8. *Summa controversiarum ad normam scholarum digesta. De ecclesiâ, fide, theologiâ, genuinisque earumdem fundamentis opus perutile ad convellendos sectariorum errores fidemque catholicam contra eorumdem cavillos vindicandam auctore Domno J. Norberto Jomart presbytero & monacho Benedictino è congregatione S. Mauri, sacræ theologiæ professore.* Manuscrit, in-folio. Cet ouvrage est divisé en deux parties. La premiere traite de l'église & de ses divers états, 317 pages. La seconde traite de la foi, de la théologie & de leurs principes fondamentaux, p. 569. L'ouvrage paroît mériter l'approbation des meilleurs théologiens.

9. *Spicilegium privilegiorum congregationis S. Mauri in Gallia, ordinis S. Benedicti.* Dom Jomart, dans la préface ou prologue, expose les clauses des bulles d'érection & de confirmation de la réforme de S. Maur. Ensuite il traite des privileges en général, & résout par l'autorité des canonistes quantité de cas & de questions importantes sur l'usage & l'étendue des privileges accordés par les papes aux réguliers.

10. Parallele des anciens & des nouveaux catéchismes des églises de France, où l'on voit les changements intro-

duits dans la doctrine sur plusieurs points, pendant le cours des dernieres disputes théologiques. Le P. Jomart avoit rassemblé les catéchismes des différents dioceses, pour composer cet ouvrage, qui est demeuré manuscrit. Il a beaucoup servi à la composition des mémoires si connus de Messieurs les curés du diocese de Sens.

JOUAULT, (*Dom Matthieu*) un des premiers supérieurs de la congrégation pour le mérite, naquit à Fors-Baye, dans le diocese de Rouen. Il étoit curé d'Argenville lorsqu'il entra au noviciat de Jumieges, où il fit profession le 17 Septembre 1633, âgé de 36 ans. Son expérience, son zele pour la gloire de Dieu, & son amour pour la régularité, le firent bientôt entrer dans les premieres places de la congrégation. Trois ans après sa profession, il fut nommé prieur de Saint Melaine de Rennes, & ensuite supérieur de Chelles, d'où il alla à Corbie, en qualité de prieur de cette abbaye. En 1651, il fut nommé visiteur de France, puis de Bretagne, ensuite successivement prieur de Saint-Denys, visiteur de Normandie, & prieur de Saint-Vandrille, où il mourut le 15 Février de l'an 1666.

Il étoit habile prédicateur & fort intelligent dans les matieres de spiritualité. On a de lui plusieurs bons écrits qui n'ont point été imprimés. De ce nombre est une grande lettre écrite en 1654, au P. général, Dom Bernard Audebert, sur les moyens de bien former les religieux de la congrégation dans la vie spirituelle. Cette lettre enseigne la maniere de conduire les postulants, les novices, les nouveaux & les anciens profès, & les étudiants. Elle indique à chaque classe de ces religieux les livres qu'ils peuvent lire avec fruit. Nous avons une lettre de Dom Jouault au même P. général, touchant le dessein d'unir la congrégation de Saint-Vannes à celle de Saint-Maur; projet qu'il n'approuvoit pas. Il composa deux traités; l'un sur la maniere d'élever les jeunes profès; l'autre prescrit une méthode facile pour faire aux religieux des exhortations ou conférences.

JUMILHAC, (*Dom Pierre Benoit*) (*a*). Le pere de Jumilhac naquit dans le diocese de Limoges, au château de Saint-Jean de Ligoure, baronie dont son pere étoit seigneur. Il étudioit à Bordeaux, en philosophie, lorsque Dieu lui inspira le dessein de se consacrer à lui dans la congrégation de Saint-Maur. Elle venoit d'être introduite dans l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, & elle répandoit dans cette ville une odeur merveilleuse par l'exactitude de son observance. Le jeune Jumilhac n'avoit alors que 19 ans; mais il avoit l'esprit & le jugement d'un homme fait. Il étoit bien fait de corps, d'une taille qui passoit la médiocre, & son éducation répondoit à sa naissance. A ces belles qualités il joignoit beaucoup de piété, de ferveur & de zele pour la vocation à laquelle Dieu l'appelloit. Il fut envoyé au noviciat de Saint-Remi de Reims, où il prit l'habit religieux en l'année 1629.

Lorsque M. le baron de Jumilhac fut

(*a*) Cet article, qui n'avoit été qu'indiqué dans le premier volume, est ici tel qu'il doit être.

que son fils avoit disparu, il n'y a point de perquisition qu'il ne fît pour le découvrir. Enfin, il apprit qu'il étoit au noviciat de l'abbaye de Saint-Remi. Le grand éloignement ne l'épouvanta point: il partit en diligence & se rendit à Reims pour l'enlever. Mais il trouva un fils qui ne connoissant plus que Dieu pour pere, fut inflexible aux caresses & aux menaces de celui qui lui avoit donné la vie. Ce pere n'omit rien pour fléchir son fils, qu'il trouva plus ferme & plus inébranlable qu'un rocher. Après bien des instances il fut obligé de s'en retourner, & frere Benoît de Jumilhac, victorieux des poursuites de son pere, continua son noviciat avec les douceurs ordinaires que Dieu verse sur ceux qui quittent tout pour le suivre. L'avantage qu'il eut d'avoir pour prieur & pere maître Dom Athanase de Mongin, un des plus éclairés supérieurs de son temps, le fit avancer à pas de géant dans les voies de la perfection. Il fit profession le 6 Avril 1630, & conserva toute sa vie l'esprit de sainteté qu'on lui avoit inspiré.

Après ses études, le R. P. Dom Grégoire Tarisse, supérieur-général, l'envoya à Rome pour servir de compagnon à Dom Pierre le Simon, procureur-général en cette cour, ou même pour lui succéder en cas de besoin. Mais il ne put résister au climat & aux grandes chaleurs de l'Italie, qui altererent sa santé. Il revint en France après cependant avoir beaucoup profité de son séjour à Rome.

Au chapitre général de 1647, il fut nommé prieur de Saint-Julien de Tours, & six ans après, supérieur des religieuses de Chelles. On y avoit besoin d'un homme de sa force, de son zele & sa prudence dans la conjecture des affaires suscitées par les guerres civiles de Paris & de Messieurs les princes. Les religieuses se voyant dans la campagne exposées au danger des incursions & des autres accidents de la guerre, prirent d'abord l'épouvante. Plusieurs obtinrent la permission de sortir & d'aller à Paris chez leurs parents. Le pere de Jumilhac, pendant tous ces embarras, se comporta d'une maniere très-sage, qui lui acquit beaucoup d'estime de la part de ceux avec lesquels il fut obligé de traiter, pour empêcher que le monastere de Chelles ne fût exposé au pillage, & les religieuses aux insultes des troupes étrangeres.

En 1651, il fut nommé prieur de Saint-Nicaise de Reims, où il ne demeura que peu de temps, parce qu'on le mit en la place du visiteur de Bretagne, qui venoit de mourir. Il se comporta si dignement dans cet emploi, que le chapitre général de 1654, le nomma visiteur de la province de Toulouse. Son zele, son exactitude & sa prudence à maintenir ces provinces en paix & dans une grande régularité, le firent aimer & respecter. Il passa de ce poste à celui d'assistant du pere général, & rendit de grands services à la congrégation, par ses bons conseils & par ses exemples. En 1660, on le nomma prieur de Saint-Corneille de Compiegne; mais comme son corps se cassoit, par la pénitence & les austérités, au chapitre suivant on l'envoya prieur à Saint-Fiacre, comme dans un lieu de repos, où dispensé des exercices les plus pénibles, il pourroit recouvrer ses forces.

Dans tous les lieux où il fut supérieur, il donna des marques de son exactitude pour l'observance des regles, dont les moindres transgressions lui faisoient

ſoient beaucoup de peine. Quoique d'une naiſſance élevée, il fut toujours très-humble & très-modeſte. Jamais il ne parloit de ſa famille, ni de ſes parents : il étoit même très-réſervé à leur rendre viſite lorſqu'il demeuroit à Paris, où pluſieurs d'entre eux faiſoient leur réſidence. Devenu infirme par ſon âge avancé & par ſes auſtérités, il ſupplia le chapitre général de 1666, de le décharger de la ſupériorité. Sa demande lui fut accordée, & le monaſtere de Saint-Germain-des-Prés lui fut aſſigné pour demeure. Il y fut ſous-prieur, & y donna les plus grands exemples de modeſtie, d'humilité, d'obéiſſance, d'obſervance réguliere & de toutes les vertus.

Les ſupérieurs voyant ſa ſanté rétablie voulurent le remettre dans les charges ; mais il s'en excuſa toujours, & demanda inſtamment de finir ſes jours ſimple religieux, afin d'avoir plus de temps pour ſe préparer à la mort. Il s'y diſpoſoit tous les jours, comme ſi chacun dût être le dernier de ſa vie. Sa derniere maladie fut de trois ſemaines, pendant leſquelles il reçut ſes derniers ſacrements, avec une grande préſence d'eſprit & de vifs ſentiments de piété. Le jour de St. Benoit, dont il portoit le nom, il ſouhaita communier encore une fois. On lui dit la meſſe au commencement des matines, dans la chapelle de l'infirmerie, & il pria le prêtre de ne pas perdre de temps, parce qu'il n'en avoit plus guere à vivre. Dieu exauça ſes vœux : il eut le bonheur de communier, & muni de ce ſaint viatique, il entra dans la voie de l'éternité à trois heures du matin, le 21 Mars 1682. A pareil jour, il avoit fait ſon entrée au noviciat. Il fut inhumé dans la grande chapelle de la Sainte Vierge.

SES OUVRAGES.

Dom de Jumilhac étant à Rome, s'appliqua à bien étudier les cérémonies de l'égliſe. Pour s'en inſtruire à fond, il conſulta les plus ſavants & les plus habiles ſur ces matieres. Il fit des remarques ſur ce qu'il apprit, & s'en ſervit utilement pour la premiere & la ſeconde édition du cérémonial monaſtique, compoſé par M. Baudri, ancien moine Bénédictin. Ce fut le P. de Jumilhac qui revit & perfectionna les petites regles de la congrégation de Saint-Maur, & celles qu'elle preſcrivit à tous les officiers. Les unes & les autres furent imprimées ſous le généralat de Dom Bernard Audebert. Elles parurent encore en 1687, ſous ce titre : Regles communes & particulieres de la congrégation de Saint-Maur, nouvelle édition corrigée ſur les conſtitutions ; Déclarations & réglements des chapitres généraux, un volume in-8.

Dom Benoit de Jumilhac avoit appris la muſique, & poſſédoit parfaitement les regles du plain-chant. Pour en inſtruire les jeunes religieux & les eccléſiaſtiques, il compoſa une méthode qu'il fit imprimer ſous ce titre : La ſcience & la pratique du plain-chant, où tout ce qui appartient à la pratique eſt établi par les principes de la ſcience, & confirmé par le témoignage des anciens philoſophes, des peres de l'égliſe, & des plus illuſtres muſiciens ; entre autres, de Gui d'Arezzo, & de Jean des Meurs. Par un religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. A Paris, chez Louis Billaine, 1673, un volume in-4. L'auteur dit dans ſa préface que la principale raiſon qui l'a engagé à entre-

prendre cet ouvrage, eſt que, dans la multitude d'auteurs qui ont écrit ſur le chant, à peine s'en trouve-t-il un ſeul qui ait traité tous les points de théorie & de pratique qui le concernent. Après avoir apprécié les travaux des auteurs, tant anciens que modernes, il déclare que ſon deſſein eſt de faire un recueil de tout ce qui ſe trouve épars dans leurs meilleurs livres, & d'aſſembler en un corps tout ce qui peut appartenir à la théorie & à la pratique du plain-chant.

Le P. de Jumilhac diviſe ſon ouvrage en pluſieurs parties, & réduit à ſix principaux chefs tout ce qui concerne le chant. Chaque partie eſt diviſée en pluſieurs chapitres. La premiere traite de la ſcience du chant, & ne contient que peu ou point de pratique; la ſeconde traite des ſons ou des voix & de leurs intervalles; la troiſieme, du temps ou de la meſure des mêmes ſons; la quatrieme, des tons ou modes des pieces de chant; la cinquieme, de leurs cadences, & du temps ou meſure des ſilences ou pauſes des mêmes cadences; la ſixieme, de la pratique ou de la maniere de s'exercer au chant.

L'auteur ajoute deux autres parties, qui ſont la ſeptieme & la huitieme, & ſervent de preuves & d'éclairciſſements aux points les plus importants du texte des ſix parties précédentes. La huitieme & derniere contiennent tous les exemples figurés dont il eſt fait mention dans l'ouvrage. Les trois premiers exemples ſont repréſentés ſur des planches gravées; & les autres au nombre de 20, ſont ſeulement imprimés ſur les pages du livre. Notre auteur n'a pas oublié les différentes manieres, dont on notoit le chant en occident avant que Gui d'Arezzo, Bénédictin du monaſtere de Pompoli, au duché de Ferrare, eût inventé les lignes, les notes, les lettres ou clefs, le B carre ou le B mol, avec les ſyllabes *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*. Les fréquents paſſages de cet ancien moine Italien, cités par Dom Benoit de Jumilhac, ſont pris d'un manuſcrit du 11. ſiecle, appartenant à l'abbaye de Saint-Evroult en Normandie.

Il y a beaucoup d'art & d'érudition dans le livre du pere de Jumilhac. Comme ſon nom ne paroît point au frontiſpice, les peres Bouillard & le Cerf ont avancé qu'il a ſeulement dirigé l'impreſſion de cet ouvrage, & que D. Jacques le Clerc (*a*) en eſt l'auteur. Mais leur prétention eſt combattue par Dom Martene, qui, dans l'hiſtoire manuſcrite de la congrégation attribue à Dom Benoit de Jumilhac la ſcience & la pratique du plain-chant.

(*a*) Ce religieux, né à Langres, fit profeſſion à Saint-Auguſtin de Limoges, le 20 Avril 1641, & mourut dans l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, le 1 Janvier de l'an 1679.

KEL KEL

KELLER, (*Benoit*) *de la congrégation Helvétique*, dite aussi *de Saint-Gal* (*a*). La congrégation Helvétique, dite aussi de Saint-Gal, parce que ce monastere en est le premier, est une des plus illustres de l'ordre de St. Benoit, par les prérogatives dont elle jouit. Elle n'est, à la vérité, composée que de neuf abbayes, mais il y en a cinq dont les abbés sont princes de l'empire; savoir, Saint-Gal, Einsidlen, ou Notre-Dame des hermites, Muri, Pfers & Di-

(*a*) Saint-Gal, en Latin *Fanum San-Galli*, est une abbaye souveraine, dans la Suisse, avec une ville de même nom, dans le pays de Turgow, diocese de Constance, & alliée des 13 Cantons. L'abbé est prince de l'empire. La ville de Saint-Gal, quoique petite, est riche & renommée pour son commerce, sur-tout de toiles. L'abbaye qui est célebre & ornée d'une belle bibliotheque, a produit de grands hommes. Elle est plus ancienne que la ville, & l'abbé beaucoup plus puissant que les citoyens en étendue de terre & en nombre de sujets. C'est pourquoi lorsqu'on les joint ensemble, on met toujours l'abbé le premier, en ces termes : l'abbé & la ville de Saint-Gal. Cette fameuse abbaye doit son origine à Singall, gentil-homme Ecossois, ou, selon d'autres, Irlandois, lequel étant venu en France avec St. Colomban, dans le 7. siecle, passa dans la Suisse, où il prêcha l'évangile en plusieurs endroits, & particuliérement dans le Turgow. Il refusa l'évêché de Constance qui lui avoit été offert par Gonzom, duc des Allemands, & aima mieux se retirer dans une solitude, en l'endroit où depuis l'on a bâti l'abbaye de son nom. Ses disciples se multiplierent beaucoup en peu de temps; & le prêtre Omer, environ 80 ans après la mort de Singall, que, par corruption, on a depuis nommé St. Gal, fut fait abbé par le roi Pepin, fils de Charles-Martel. Ensuite, cette abbaye devint riche & puissante; de sorte que Conrad, l'un de ses abbés, élu en 1226, prit le titre de prince de l'empire. Ses successeurs ont acquis une domination de si grande étendue, qu'ils peuvent lever plus de six mille hommes. Charles-Martel, Pepin, Charlemagne, & plusieurs autres rois de France & empereurs ont accordé de grands privileges & de riches revenus aux abbés de Saint-Gal, qui ont à présent pour patrons & défenseurs de leurs immunités & de leurs biens les cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwits & de Glaris. Quant à la ville qui fut fondée il y a plus de huit cent ans, elle s'accrut peu après, jusqu'au temps de l'empereur Arnoud, qu'elle fut ceinte de murailles. Elle touche à l'abbaye qui a une clôture à part; & il y a entre les deux une porte commune qui se ferme des deux côtés par l'abbé & par les bourgeois. La ville n'est pas fort grande, mais elle est fort propre & bien bâtie, en un lieu éminent, entre deux côteaux. Cette ville est divisée en six tribus ou compagnies; de chacune de ces tribus on tire douze personnes qui composent le grand & le petit conseil; & l'élection des magistrats se fait tous les ans. La ville relevoit anciennement de l'abbé en plusieurs choses; mais les citoyens ont, à présent, leur souveraineté à part, indépendante de celle de l'abbaye.

ſentis. Les quatre autres : Rhinaw, Friſchinchen, Engelberg, & Rhunwil, ou Notre-Dame de la Pierre, égalent les premieres en célébrité & en richeſſes. Dom Benoit Keller, dont on place la mort ſous l'an 1620, étoit de cette congrégation, dans laquelle il ſe diſtingua par la ſcience. Nous ne ſavons pas de quelle abbaye il fut profès. Il laiſſa des livres de controverſes, un lexique Hébraïque, & le programme d'un lexique Grec dont l'exécution eût été utile.

LAB LAB

LABORDE, (*Dom Benoit*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* Ce religieux eſt de Mouzon, & a fait profeſſion en l'abbaye de Saint-Urbain proche Joinville, le 5 Janvier 1732. C'eſt un de ces enfants privilégiés de la nature, capables d'embraſſer tout, pourvu qu'on les y invite, & de réuſſir dans tout dès qu'ils l'entreprennent. Les confreres de D. Laborde ſont témoins du fait, quant aux choſes extérieures de la ſociété, & l'auteur de cette bibliotheque l'a expérimenté deux fois quant aux opérations littéraires. La premiere, à Hautvillers en Champagne, où celui-ci, qui connoiſſoit ſon habileté dans l'hiſtoire, le pria de vouloir bien tracer par écrit, en faveur de ſes écoliers, une marche courte, ſûre & facile pour apprendre celle de France. D. Laborde l'exécuta de ſuite avec ſuccès, dans un petit ouvrage précieux, digne de la preſſe, ſous ce titre : Introduction à l'hiſt. de France.

Après avoir obſervé qu'il eſt important de connoître l'hiſtoire de ſa nation, qu'il faut y procéder avec ordre, que ſes parties eſſentielles ſont le gouvernement, les mœurs, la politique, non le narré de ſes guerres, ſur leſquelles il faudroit au contraire tirer le voile de l'oubli, &c, l'auteur ajoute qu'on peut étudier l'hiſtoire de France ou dans les anciens, ou dans les modernes, mais, que pour une plus grande intelligence, il faut joindre les uns aux autres. Il entre enſuite en matiere, donne une eſquiſſe, ou petit tableau de l'hiſtoire de la monarchie ſous les trois races de nos rois, & préſente, à la fin de chacune de ces époques, la liſte des auteurs tant anciens que modernes, qui ſont à conſulter pour acquérir, autant qu'il eſt poſſible, une connoiſſance parfaite de l'hiſtoire de France.

La ſeconde fois, où Dom Laborde a montré au bibliothécaire de l'ordre de St. Benoit de quoi il étoit capable en opérations littéraires, a été à Metz à cette occaſion. Dom Jean François, travaillant à l'hiſtoire de cette ville, & colligeant de toutes parts des matériaux relatifs, fit extraire, de quarante vol. in-folio des archives de la Lorraine, qui ſe trouvent chez MM. de Monmartels, tout ce qui concerne Metz & le pays Meſſin, en forma un tome in-folio, ſous le titre d'Archives de Lorraine ſur Metz. Pour tirer avec aiſance le fruit attendu de ce recueil précieux, il y falloit une table chronologique & alphabétique, qui bien dirigée, mit toutes les pieces ſous les yeux tant de l'hiſtoriographe, que des ſeigneurs & autres qui en auroient beſoin. D. François pria Dom Laborde de faire cette table, & il l'a exécutée avec autant de ſagacité que de travail. Elle eſt en petit in-4., au moins de 200 pages. On peut la voir aux archives de l'hôtel-de-ville de Metz, où D. François l'a dépoſée con-

jointement avec le volume dont elle indique les matieres, & quantité d'autres manuſcrits dont il n'eſt pas ici queſtion.

LAMI, (*Dom François*) (*a*). Dom François Lami, qui s'eſt acquis l'eſtime de tous les honnêtes gens, tant par la beauté de ſon eſprit que par la bonté de ſon cœur, la candeur de ſes mœurs, la régularité de ſes exercices monaſtiques, & ſa piété ſinguliere, naquit au château de Monthireau dans le Perche, l'an 1636. Il eut, pour pere, Meſſire Charles Lami, chevalier, ſeigneur & baron de Monthireau, & pour mere, Dame Eliſabeth Graffard, unis de parenté, ou d'alliance à quantité de familles les plus diſtinguées. A peine avoit-il dix mois qu'on déſeſpéra de ſa vie. Le pere, plongé dans la douleur de voir s'évanouir toutes les eſpérances de la famille, eut recours au ſouverain médecin par l'interceſſion de St. François, patron du jeune enfant. Il fit vœu, s'il revenoit en ſanté, de lui faire porter pendant deux ans l'habit des Franciſcains. Dieu exauça ſes prieres, & le pere exécuta ſon vœu; mais il vécut trop peu pour un fils ſi cher.

Son pere étant mort, la mere ſe remaria au marquis d'Angennes. Elle avoit eu de ſon premier mari le fils dont nous parlons, & Eliſabeth Lami, qui, depuis, fut la comteſſe de Durcet, ſi reſpectable par ſes grandes vertus; & de ſon ſecond lit elle eut Charles, marquis d'Angennes, & Catherine d'Angennes, depuis comteſſe d'Haqueville, mere de la maréchale de Monteſquiou. Elle s'appliqua avec ſoin à l'éducation de ſes enfants, & jetta dans l'ame de ſon fils ainé les plus pures ſemences des vertus chrétiennes. Elle lui donna pour précepteur M. Rohault, qui, depuis, devint célebre dans la faculté de médecine à Paris. Sous un ſi habile maître le diſciple brilla dans ſes humanités & dans ſa philoſophie. Après cette étude, il fit ſes exercices ſous le fameux Arnolfini, qui avoit l'honneur de montrer en même temps au roi, & il les fit avec tant de graces & de dignité, que ſa majeſté en fut pluſieurs fois charmée & en fit l'éloge. Il étoit d'une taille médiocre, mais bien priſe: il avoit une phyſionomie heureuſe, une belle chevelure, le port noble, l'air doux, les manieres inſinuantes: qualités brillantes pour le monde, mais trop ſouvent nuiſibles pour le ſalut.

Dans la vue de ſeconder l'ardeur qu'il avoit pour les armes, Madame la marquiſe d'Angennes le confia au duc de Richelieu, ſous lequel il fit une ou deux campagnes. Il y donna des marques de ſon intrépidité dans les occaſions les plus périlleuſes. Ses grands talents ne laiſſerent pas d'être obſcurcis par quelques paſſions de jeuneſſe. Il ſe trouva une fois engagé, pour un point d'honneur, de mettre l'épée à la main; mais c'étoit où Dieu l'attendoit. Son adverſaire lui ayant porté un coup qui rencontra le livre de la regle de St. Benoit qu'il avoit ſur lui, il ne fut point bleſſé. La grace de J. C. lui faiſant alors appercevoir le danger où il avoit été de perdre ſon ame, commença par l'é-

(*a*) Dupin, 17 ſiecle, tom. VI, pag. 418. (*b*) Dans la matricule de la congrégation il eſt appelé *de Lami.*

branler : les saintes semences que sa mere avoit jettées dans son cœur pendant son enfance se réveillent : il prend la résolution de changer de vie : il fait une retraite de quelques jours : il la termine par une confession générale : il pleure amérement les péchés de sa vie passée, & se propose de les expier par une entiere séparation du monde.

Mais quels combats intérieurs n'eut-il pas à soutenir avant que d'exécuter une telle résolution ? Sa tendresse pour sa mere, sa passion pour la gloire, les charmes du monde, qui lui rioit de tous côtés, le sollicitoient sinon à abandonner son dessein, du moins à en différer l'exécution. Le départ des troupes pour le siege de Monmédy fut pour lui une nouvelle tentation. Il partit même ; mais la grace, qui le suivoit, le pressa si vivement qu'il ne put y résister davantage. Quoique son équipage l'eut précédé de quelques jours, il revint sur ses pas, & s'étant jetté aux pieds du R. P. Dom Jean Harel, supérieur-général de la congregation, il obtint de lui une lettre pour être admis au noviciat de Saint-Remi de Reims. Il partit en poste pour s'y rendre, suivi d'un seul valet-de-chambre. Sa mere, toute éplorée, l'y suivit bientôt, & fit les derniers efforts pour le faire changer de résolution. Le bruit des trompettes & des tambours qui alloient au siege de Monmédy, la vue des officiers qui venoient à Saint-Remi pour voir la sainte Ampoule, ne lui livrerent pas de moindres assauts. Pour les éviter, il supplia le supérieur de lui permettre de ne point assister au chœur parmi les religieux, selon la coutume des postulants, mais de se tenir à l'écart, ce qui lui fut accordé.

Il prit l'habit monastique la veille de St. Pierre, l'an 1658, & en se revêtant des livrées de J. C. il se dépouilla du vieil homme. Il fit ses délices de tout ce qu'il y avoit de plus dur & de plus humiliant dans le monastere. L'oraison devint la nourriture ordinaire de son ame, & il marcha à grands pas vers la perfection chrétienne & religieuse. Il trouva dans la personne de Dom Vincent Marsolle, son prieur & son pere maître, tous les secours pour se fortifier dans ses saintes résolutions. Après son noviciat, il s'enrôla irrévocablement dans la milice de St. Benoit pour servir J. C., & prononça ses vœux le 30 Juin 1659, âgé de 25 ans. Après sa profession, un valet qui l'avoit servi à l'armée se rendit à Reims pour voir son ancien maître. Celui-ci se jetta à ses genoux, & lui demanda pardon d'une vivacité qui lui étoit échappée pendant qu'il étoit à son service. Ce jeune officier, passant une riviere à cheval, laissa tomber le guidon qu'il portoit à la main, & commanda à son valet de l'aller reprendre. Ce domestique, voyant le danger, fit difficulté d'obéir à son maître, qui, s'emportant, le menaça de lui casser la tête. Ce n'est pas ainsi, dit-il, en lui demandant pardon, qu'un chrétien doit parler à son frere. On peut juger par ce trait du progrès qu'il avoit fait dans la vertu, & combien il avoit pris sur lui-même.

Peu de temps après sa profession, il contracta un mal de tête si violent, qu'il ne pouvoit plus s'appliquer. Mais cette infirmité, qui ne tendoit pas à la mort, ne servit qu'à perfectionner sa vertu, & à faire éclater la force de la grace. Pour charmer son mal, il embrassa des exercices pénibles & humi-

liants : d'abord il s'exerça à la boulangerie, ensuite il apprit la menuiserie. Ces occupations ayant un peu dissipé son mal, il étudia en philosophie & en théologie, & dans l'une & dans l'autre il donna des preuves éclatantes de la pénétration de son esprit. Après son cours d'études, il fallut faire violence à son humilité pour lui faire recevoir, après bien des remises, l'ordre du sacerdoce. Malgré ses résistances, il fut nommé sous-prieur de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux; mais ce ne fut pour lui qu'une occasion de redoubler sa ferveur, ses austérités & sa soumission. Il eut cependant bien de la peine à supporter pendant une année le poids de sa charge. Il la quitta enfin, après de grandes instances, pour aller s'ensevelir dans la solitude de Saint-Basle, qu'il regardoit comme un désert propre à vaquer aux exercices de la pénitence & de la contemplation.

Dom Lami jouit des douceurs de la solitude jusqu'à ce que, étant tombé malade, D. Claude de Bretagne, prieur de Saint-Remi, sous prétexte de soulagement, l'attira dans son monastere. Dès qu'il s'en vit en possession, il s'appliqua à combattre l'éloignement des charges qu'il remarquoit en lui, & pour lesquelles il lui voyoit tant de talents. Mais l'ayant trouvé inébranlable, il lui représenta qu'au moins il devoit servir la religion, en consentant d'enseigner la philosophie & la théologie à ses jeunes confreres. Cet emploi honorable mettant le P. Lami à l'abri des poursuites de ce supérieur, & lui ouvrant une carriere conforme à son inclination, il s'y consacra tout entier. Ayant trouvé la philosophie de M. Descartes dans la bibliotheque, il la lut, la goûta, & quittant les préjugés qu'il avoit eu jusqu'alors, il fut le premier qui l'enseigna publiquement dans la congrégation de Saint Maur.

Après avoir professé la philosophie dans les abbayes du Mont Saint-Quentin & de Saint Médard de Soissons pendant les années 1672, 1673 & les deux suivantes, il enseigna la théologie pendant trois ans à Saint-Germain-des-Prés. Il parut à Paris, avec éclat, dans les conférences que les plus grands théologiens & les plus beaux esprits tenoient plusieurs fois la semaine. Dans ces especes d'académies, lorsque le directeur avoit proposé l'état des questions qu'il falloit traiter, il invitoit le P. Lami, de la part de l'assemblée, de donner un plus grand jour & plus de netteté à la matiere de l'entretien qu'il venoit de proposer. Alors Dom Lami parloit, & on l'écoutoit avec une espece d'admiration, & il étoit regardé comme l'arbitre de toutes les difficultés. Lorsqu'il eut achevé d'enseigner la théologie, il retourna dans sa chere solitude de Saint Basle. Uniquement occupé de Dieu & de l'étude, il y passa plusieurs années, & n'en sortit que pour aller demeurer à Saint-Faron de Meaux, où il espéroit trouver une régularité plus exacte que dans une petite communauté. Ce fut là qu'il eut des conférences littéraires avec le grand Bossuet, qui admiroit la pénétration & la facilité du P. Lami à résoudre toutes sortes de questions & de difficultés.

Pendant qu'il demeuroit à Saint-Faron, le roi, à la sollicitation de quelques personnes ennemies de la paix, donna ordre aux supérieurs de déposer quelques prieurs, parmi lesquels étoit Dom Lami, qui ne l'avoit jamais été, &

& qui avoit mis tout en œuvre pour ne le point être. Il jouissoit en paix du repos que cet ordre lui procuroit. Mais la défense ayant été levée, le chapitre-général de 1687 le nomma prieur de Rebais au diocese de Meaux, d'où l'on ne voulut pas l'éloigner par considération pour M. Bossuet, qui l'estimoit & l'affectionnoit singuliérement. Il se soumit à cet ordre, & crut qu'après toutes les répugnances qu'il avoit témoignées, Dieu le vouloit dans la supériorité. Il s'en acquitta avec beaucoup de lumieres, & s'y acquit une grande réputation, sur-tout pour avoir découvert la cause naturelle de certains bruits effroyables qui se faisoient dans l'hôpital de Rebais. Son gouvernement ne fut pas long : au bout de deux ans il vint un ordre particulier du roi de retirer le P. Lami de Rebais, & de ne plus lui donner de supériorité. Par cet ordre, il rentra avec joie dans l'état de simple religieux qu'il n'avoit quitté qu'à regret, & alla demeurer à Saint-Denys en France, où il devoit achever sa carriere.

Ses maux de tête ne l'avoient point quitté. Il fit un saint usage de cette infirmité par sa patience, & tâcha de se distraire par la priere & par l'étude, qui étoit sa passion dominante. Il y donnoit tout le temps qui lui restoit après les exercices de la regle, qu'il préféroit à toute autre occupation. Il prenoit même sur le repos de la nuit pour travailler avec plus de tranquillité & d'application. Il avoit le talent de se mettre à l'étude à tel moment que ce fût; & de la quitter sans chagrin, lorsque quelque devoir l'appelloit ailleurs. Sa principale étude étoit la recherche de la vérité. Il étoit si occupé de ce desir, qu'il étoit devenu comme insensible à tout autre objet. On l'a vu quelquefois passer par les appartements magnifiques des plus grands princes, sans faire la moindre attention à tous ces brillants objets qui font tant d'impression sur les personnes les moins curieuses. Et lorsqu'on lui en témoignoit sa surprise, il répondoit, en souriant, que toutes ces belles choses n'étoient tout au plus que des modifications différentes de la matiere, qui ne méritent pas l'attention de nos esprits.

Il recevoit des visites de plusieurs personnes de qualité qui avoient confiance en lui. Les savants venoient l'entendre, & ses confreres se rendoient auprès de lui pour s'édifier : tous admiroient ses lumieres, sa science & sa piété. Des maux compliqués, & surtout un asthme violent, lui firent sentir que sa fin approchoit. On remarqua en lui un renouvellement général & un desir ardent de se réunir à J. C. son sauveur. Le samedi saint il reçut les sacrements de l'église avec les sentiments de la piété la plus tendre. Enfin, après une vie de pénitence, de souffrances & d'humilité, il mourut de la mort des justes, dans l'abbaye de Saint-Denys, le 11 Avril de l'an 1711, âgé de 75 ans.

SES OUVRAGES.

1. Paraphrase sur ces paroles de la profession religieuse, selon la regle de Saint Benoit : *Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum & vivam.* A Paris, 1687, in-24. Un ami de l'auteur ayant tiré ce petit ouvrage de ses mains, l'envoya au R. P. Dom Claude Martin, qui, sans sa participation, le fit imprimer & l'envoya dans tous les noviciats

de la congrégation. Il étoit très-bien écrit & plein d'onction. Il s'en fit plusieurs éditions.

2. Conjectures physiques sur deux colonnes de nuées qui ont paru depuis quelques années, & sur les plus extraordinaires effets du tonnerre, avec une explication de ce qui s'est dit jusqu'ici des trombes de mer. A Paris, chez la veuve Sébastien Mabre-Cramoisy, 1689, in-12. M. Bossuet, évêque de Meaux, voulant donner des marques publiques de l'estime qu'il faisoit du génie & du savoir de Dom Lami, l'obligea de mettre par écrit ses conjectures physiques, dont il voulut lui-même, malgré l'auteur, prendre le soin de l'impression. Ce livre est fort curieux. Le P. Lami y explique très-naturellement des effets singuliers de la nature, entre autres, celui du tonnerre, qui tombant à Lagny, imprima sur la nappe de l'autel le canon de la messe, à la reserve des paroles de la consécration, qui sont marquées en rouge. Le but de l'auteur en donnant des raisons physiques de ces effets extraordinaires, a été de délivrer le public des craintes qui l'agitent à la vue de ces évenements, que l'on est tenté de croire surnaturels.

3. Vérité évidente de la religion chrétienne, ou élite de ses preuves & de celles de sa liaison avec la divinité de J. C. A Paris, chez Edme Couterot, 1694, in-12. Cet ouvrage est dédié à la princesse de Salm. Dom Lami le composa à l'occasion d'une these soutenue à Caen chez les jésuites, où le pere Carascoet, professeur, disoit qu'il n'est pas évident que la religion chrétienne soit la véritable. Pour prouver le contraire, le pere Lami ne se sert que d'un petit nombre de preuves choisies; mais il les met dans toute leur évidence, & écarte tout ce qui pourroit les obscurcir. On trouve dans son livre les principales démonstrations de la vérité de la religion chrétienne, réduites d'une maniere nette & précise.

4. Le nouvel athéïsme renversé, ou réfutation du systême de Spinosa, tirée pour la plupart de la connoissance de la nature de l'homme. A Paris, chez Jean de Nully, 1696, in-12. Cet ouvrage a été réimprimé à Bruxelles, chez Foppens en 1711, conjointement avec la réfutation de Benoit Spinosa, par M. de Fénelon, archevêque de Cambray, & le comte de Boullainvilliers.

Le pere Lami expose d'abord le systême de Spinosa; il explique ensuite le dessein qu'il se propose dans la réfutation de cet impie. Il divise son ouvrage en deux parties. Dans la premiere il réfute Spinosa selon la méthode commune par des raisons à la portée de tout le monde. Il fait voir que la raison seule découvre dans l'homme la source des mêmes devoirs que ceux de la morale chrétienne, & démontre la possibilité de l'incarnation du fils de Dieu. Dans la seconde partie il réfute Spinosa selon la méthode des géometres. Il termine son ouvrage par un parallele des principes de Spinosa avec ceux de Descartes, & par l'extrait d'une lettre de M. de Fénelon, archevêque de Cambray, sur l'athéïsme renversé.

5. Sentiments de piété sur la profession religieuse, applicables à la profession des chrétiens dans le baptême. A Paris, 1697, in-12. C'est un ouvrage solide & plein d'onction.

6. De la connoissance de soi-même. A Paris, six vol. in-12. Le premier & le second en 1694, les deux suivants

en 1697, & les deux derniers en 1698, 2e. édition augmentée en 1700. C'est un des plus considérables ouvrages du pere Lami. Il est dédié à madame la duchesse de Guise, & a été imprimé chez J. B. Delespine & André Pralard. L'auteur en avoit long temps redouté l'impression, dont le public est redevable aux empressements de madame la princesse Christine de Salm.

Le but de cet ouvrage, qui comprend trois traités & des éclaircissements sur chacun de ces traités, est d'exciter l'homme à l'étude de soi-même, & à la lui faciliter. Le premier traité montre la nécessité & l'importance de cette étude, les dispositions qu'il faut y apporter, & les moyens que la solitude donne pour y réussir. Le pere Lami parle des études des moines ou solitaires. La premiere & la principale doit être de s'instruire de leur religion, & d'apprendre tout ce qui regarde J. C., l'établissement de son église, & ce qui le figure dans l'ancien Testament & l'exprime dans le nouveau. Il prétend que dans une communauté de solitaires il doit toujours se trouver des personnes d'une capacité non commune, qui puissent donner aux jeunes gens une idée des dogmes, & les rendre capables de les puiser dans les sources. Il ne croit pas qu'il soit à propos que les moines s'engagent dans l'étude de la philosophie scholastique. La fin des études des solitaires doit être la connoissance de Dieu & de soi-même, l'amour de Dieu & la haine de soi-même. Il traite du travail des mains, & montre combien il est avantageux aux solitaires pour les conduire à la fin de leur état, pour expier leurs péchés, & pour éviter l'oisiveté. Il les avertit d'une illusion, où plusieurs tombent en méprisant les austérités, sous prétexte qu'elles ne s'exercent que sur le corps, & leur fait voir que bien que le corps en soit abattu, c'est néanmoins l'esprit qui les sent, qui en est blessé, & qui les offre à Dieu pour satisfaire à sa justice. Comparant ensuite l'étude avec le travail des mains, il prouve l'avantage qu'elle a au dessus dans la vie solitaire. Elle abbat plus le corps, elle humilie plus l'esprit, amortit mieux les passions, elle détourne plus efficacement les tentations, & bannit mieux l'oisiveté.

Dans le second traité le pere Lami considere l'homme selon son être naturel ou physique. Il divise ce traité en deux parties. La premiere contient 12 réflexions sur le corps humain & sur ses fonctions. Dans la seconde, il traite de l'union des deux substances qui composent l'homme, examine en quoi elle consiste, quelle en est la cause, les suites, les défauts & les avantages. Après avoir fait connoître & sentir la distinction de l'ame & du corps, il démontre la spiritualité & l'immortalité de l'ame, par les principes de la meilleure philosophie, qu'il développe & qu'il applique aux circonstances particulieres d'une maniere très fine.

Dans le troisieme traité il s'agit de l'être moral de l'homme ou de la science du cœur. Dom Lami le considere par rapport à Dieu, par rapport au corps, & absolument, & en lui-même. En pénétrant dans les replis du cœur, il découvre les passions de l'homme, ses contrariétés, sa grandeur & sa petitesse, ses lumieres & ses ténebres, sa présomption & son impuissance. Il détaille les illusions que les passions font au cœur & à l'esprit, & parcourt cel-

les de l'amour-propre, de la volupté, & les autres mouvements qui nous agitent. D'où il conclut que le cœur humain est si foible, si inconstant, si inquiet, que quiconque réfléchira sur lui-même, sentira son orgueil abattu.

Les tomes suivants contiennent des éclaircissements sur plusieurs points qu'on avoit critiqués dans les précédents. Ces éclaircissements donnent de nouvelles ouvertures pour la connoissance de soi-même. Dans le quatrieme il s'explique sur ce qu'il a dit de l'étude des manuscrits, de la critique, des faits & des sciences de mémoire & d'imagination : dans le cinquieme il attaque ouvertement la rhétorique de college, comme opposée à la perfection de l'esprit & du cœur : il fait envisager la poésie comme une vraie maladie de l'esprit : dans le sixieme il donne de belles regles & une espece de méthode pour l'étude de la philosophie scholastique. Les trois derniers éclaircissemens roulent sur la métaphysique & sur les plaintes du P. Malebranche. Dom Lami avoit cité avec éloge dans son troisieme tome de la connoissance de soi-même, deux passages de ce philosophe pour l'amour désintéressé. Le P. Malebranche croyant que cela pourroit le commettre dans l'affaire du quiétisme, s'en plaignit, par un traité de l'amour de Dieu, par lequel il fait tomber indirectement sur le P. Lami le soupçon de l'erreur, dont il prétend se purger.

7. Lettres du R. P. Lami, religieux Bénédictin, pour répondre à la critique du R. P. Malebranche, prêtre de l'oratoire, sur les trois derniers éclaircissements de la connoissance de soi-même touchant l'amour désintéressé. A Paris, 1699, in-8. Dans ces lettres, le Bénédictin répond aux reproches que le P. Malebranche lui avoit fait dans ses conversations chrétiennes, de l'avoir voulu rendre suspect de quiétisme.

8. Lettre d'un théologien à un de ses amis, sur un libelle qui a pour titre : Lettre de l'abbé * * * aux RR. PP. Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, sur le dernier tome de leur édition de St. Augustin, 1699, in-12. Le P. Lami écrivit cette lettre pour venger ses confreres éditeurs de St. Augustin, du soupçon d'hérésie qu'on leur imputoit malignement.

9. Plainte de l'apologiste des Bénédictins à MM. les prélats de France. A Paris, 1699, in-8. Cette plainte, dressée par ordre du chapitre général, roule sur le même sujet que l'écrit précédent. Le P. Lami en préparoit un troisieme, où il se proposoit d'entrer dans un détail très-circonstancié des accusations du prétendu abbé Allemand, auteur de la lettre, lorsque le roi imposa silence aux Jésuites & aux Bénédictins.

10. Les saints gémissements de l'ame sur son éloignement de Dieu. La tyrannie du corps, premier sujet de gémir. A Paris, chez Nicolas le Clerc, 1701, in-12, p. 144. Cet ouvrage devoit avoir une suite ; mais le P. Lami, distrait par d'autres occupations, ne l'a point donnée. Il a divisé cet écrit en trois parties. Dans la premiere il traite des impressions fâcheuses du corps sur l'esprit ; dans la seconde il parle de la difficulté de remplir dans cet état d'esclavage ses plus essentiels devoirs envers Dieu ; dans la troisieme partie il fait voir la sagesse & la justice de Dieu dans l'assujettissement de l'esprit au corps, & les avantages que la grace de J. C. lui fait trouver dans cette dé-

pendance. L'ouvrage est tourné en forme de soliloques, d'aspirations & de plaintes amoureuses, propres à toucher le cœur en éclairant l'esprit, & à joindre l'action à la lumiere.

11. Les leçons de la sagesse sur l'engagement au service de Dieu. A Paris, chez Denys Mariette, 1703, in-12. L'auteur a mis au commencement un discours adressé à un de ses amis, où il lui explique son dessein, & prouve que le plus sûr parti pour ceux qui s'engagent au service de Dieu, est de ne s'attendre qu'aux croix & aux travaux, & de se remettre à la divine providence des adoucissements qu'elle jugera convenables à cet état. Au jugement des journalistes de Paris, cet ouvrage est écrit d'un tour fin, dans des termes très propres; les expressions en sont vives, les pensées justes & les sentimens religieux. C'est une paraphrase du second chapitre de l'Ecclésiaste.

12. Lettres philosophiques sur divers sujets importants. A Trévoux (Paris) 1703, in-12. Ces lettres sont au nombre de six (*a*). La premiere regarde la cause de la diversité des sentiments des hommes sur un même sujet, & les moyens d'y mettre naturellement l'uniformité, ou du moins d'en bannir la contrariété. La seconde est sur la cause de la continuation du mouvement des corps jettés. Le P. Lami prétend démontrer que cette continuation du mouvement de ces corps n'est qu'une suite naturelle des loix que Dieu a établies pour la conservation du monde matériel. Dans les trois lettres suivantes on prouve contre le P. Malebranche, que le repos est aussi réel & aussi solide que le mouvement; on examine la cause de la dureté des corps, la nature & les causes du mouvement, & on prouve par la méthode des géometres, premiérement la réalité & la solidité du repos; secondement, que Dieu est l'unique vraie cause de tout ce qui est réel. La sixieme lettre contient les éclaircissements des difficultés qu'on propose contre le systême des causes occasionnelles. » Ces lettres, disent les journalistes de Paris, » sont très-bien écrites, le style en » est pur, exact & clair. L'auteur, qui » par modestie ou pour quelque autre » raison n'a pas voulu qu'on le connût, » paroît fort aguerri dans les disputes » métaphysiques. Il y a bien de l'apparence que ce n'est pas ici son coup » d'essai dans ce genre «. Les journalistes de Trévoux n'ont pas jugé si favorablement de l'auteur, qu'ils savoient avoir réfuté la lettre de leur abbé Allemand contre la nouvelle édition de St. Augustin.

13. Lettre du P. Lami, Bénédictin, à M. l'abbé Brillon, docteur de la maison de Sorbonne, pour la défense d'une démonstration Cartésienne de l'existence de Dieu, attaquée par ce docteur dans le Journal des savants du 10 Janvier 1701. Dans les mémoires de Trévoux, édition d'Amsterdam, 1701, cette lettre est du 20 Février 1701.

14. Lettre du P. Lami, Bénédictin, touchant les découvertes que M. Paget avoit faites par le moyen du microscope. L'auteur fait l'éloge de ce savant & de son exactitude dans les expériences. Dans le Journal des savans 1704, pag. 65 & suiv.

14. La rhétorique de college trahie

(*a*) Du Lundi 14 Avril 1704.

par son apologiste dans son traité de la véritable éloquence, contre celui de la connoissance de soi-même. A Paris, 1704, in-12. Ce livre est contre M. Gibert, professeur de rhétorique au college des Quatre-Nations. Le sujet de la dispute entre lui & le P. Lami, vient de ce que celui-ci avoit avancé dans le Traité de la connoissance de soi-même, que la circulation des esprits animaux contribue à l'éloquence. M. Pourchot, professeur de philosophie, adopta ce sentiment, que M. Gibert releva. Voilà ce qui engagea la querelle. Le P. Lami n'a publié que cet ouvrage sur l'éloquence de college qu'il distinguoit de la véritable éloquence; quoique M. Gibert ait composé quatre ou cinq vol. pour défendre cette même éloquence, qu'il croyoit attaquée par Dom Lami, quoique ce n'eût jamais été son dessein. Les journalistes de Paris déciderent en faveur du Bénédictin; mais ceux de Trévoux, qui ne se piquerent jamais d'impartialité, ne lui furent pas également favorables.

16. M. de Brulart-Sillery, évêque de Soissons, ne crut pas indigne de son rang de se mêler dans cette contestation, & de défendre l'éloquence, qu'il crut maltraitée par le P. Lami. Il lui écrivit pour cela deux lettres, auxquelles le P. Lami répondit, & ces lettres ont été imprimées ensemble, & forment un recueil intéressant.

17. Les premiers éléments des sciences, ou entrée aux connoissances solides en divers entretiens proportionnés à la portée des commençants, & suivis d'un essai de logique. A Paris, chez Fréderic Léonard, 1706, in-12. Le but de ce livre, qui contient quatorze entretiens, est de donner des regles pour se conduire dans la recherche de toutes les vérités utiles & importantes. Dans le premier entretien l'auteur prouve que l'homme n'est pas un instant sans penser: dans le second il démontre la distinction de l'ame & du corps, l'essence de l'ame, son existence & ses propriétés: dans le sixieme & le septieme, il s'agit de l'union de l'ame avec le corps: dans le huitieme, de l'origine & de la nature des idées. On a dans les trois derniers entretiens un essai de logique. Le P. Lami rejette l'art des syllogismes, comme inutile. Il suit ordinairement dans cet ouvrage les principes & les idées de M. Descartes & du P. Malebranche; mais il les développe avec beaucoup d'ordre & de netteté.

18. Lettre à M. de Malezieux, chancelier de Dombes, touchant le Journal de Trévoux. A la Haye, 1707, in-12. Le P. Lami s'y plaint des jésuites, auteurs des Mémoires de Trévoux.

19. Réflexions sur le traité de la priere publique. A Paris, 1708, in-12, brochure de 66 pag. Le P. Lami releve un endroit du traité, qu'il avoit pris en un sens différent de celui de M. Duguet, auteur de cet excellent livre. Il paroît par la réponse de ce pieux & savant abbé, que les réflexions du P. Lami portent à faux; cependant il repliqua.

20. Lettres théologiques & morales sur quelques sujets importants. A Paris, 1708, in-12. Ces lettres, au nombre de huit, sont écrites sous le nom d'un solitaire à un ami. Dans les quatre premieres le P. Lami prouve l'obligation de ne pas différer de s'exciter à la contrition dès que l'on s'apperçoit que l'on est tombé en péché mortel. Dans la cinquieme il fait voir que la fin que les philosophes païens, & particuliére-

ment les ſtoïciens ſe propoſent, les loix qu'ils ſuivent, leurs vertus prétendues, & toutes leurs belles actions, ſont des effets d'un orgueil inſupportable. Il prétend que la lecture de leurs ouvrages eſt capable de corrompre l'eſprit & le cœur.

Dans la ſixieme lettre il montre la néceſſité du culte extérieur. La premiere raiſon qu'il en donne eſt, que l'homme étant compoſé d'ame & de corps, il doit faire uſage de tout ce qu'il eſt poúr ſon auteur. Il explique dans la ſeptieme lettre comment J. C. a pu allier la ſouveraine béatitude avec la plus vive douleur. Il traite dans la derniere la queſtion : ſavoir ſi un religieux, & ſur-tout un Bénédictin, qui par une négligence groſſiere, & ſans vouloir ſe corriger, viole habituellement quelques-unes des obſervances régulieres, péche mortellement. Il ſoutient l'affirmative, & s'appuie principalement ſur le principe, que les plus légers violements des loix deviennent des péchés mortels, dès qu'il y a du mépris. C'eſt le ſentiment de St. Bernard & de St. Thomas.

21. L'incrédule amené à la religion par la raiſon, en quelques entretiens où l'on traite de l'alliance de la raiſon avec la foi. A Paris, 1710, in-12. Les matieres traitées dans ce livre étant abſtraites en elles-mêmes, l'auteur s'eſt ſervi du dialogue pour les rendre plus ſenſibles. Il y a neuf entretiens qui ſont écrits avec beaucoup de force & de ſolidité. Cet ouvrage renferme une ſuite de propoſitions enchaînées qui conduiſent à la vérité de la religion catholique. Le P. Lami n'admet que des principes conformes à la raiſon.

22. On trouve dans le tome quatrieme (*a*) de l'hiſtoire générale de Port-Royal une lettre de D. François Lami, où il rapporte & atteſte une double guériſon miraculeuſe, opérée ſur le corps & ſur l'ame d'une dame, par l'application d'une petite croix qui avoit appartenu à la mere Angélique, réformatrice de Port-Royal. On reconnoît dans cette lettre un philoſophe chrétien qui admire l'œuvre du Tout-puiſſant, bien différent de ces prétendus philoſophes de nos jours, qui s'efforcent d'expliquer par la nature les merveilles de Dieu les plus ſurnaturelles.

23. Écrit contre une diſſertation de M. Arnauld. En voici le ſujet : M. Huyghens, docteur de Louvain, ayant dit dans une theſe que l'on ne pouvoit voir qu'en Dieu les vérités néceſſaires & immuables, M. Arnauld fit une diſſertation contre ce ſentiment, laquelle étant tombée entre les mains de M. Nicole, celui-ci la montra à Dom Lami, qui la réfuta avec vivacité, & s'en repentit.

24. Trois lettres à M. Arnauld, docteur de Sorbonne. Dans la premiere, datée du 5 Août 1693, le P. Lami fait des excuſes à ce docteur, ſur la maniere dont il avoit réfuté ſa diſſertation indiquée plus haut. Dans la ſeconde, du 31 Août, il remercie ce docteur de ce qu'il avoit pris ſes excuſes en chrétien plein de charité & en véritable ami. La troiſieme eſt du 21 Septembre ſuivant. Le P. Lami y remercie encore le même docteur d'une belle lettre qu'il lui

(*a*) Pag. 115 & ſuiv.

avoit écrite pour le raſſurer dans la crainte qu'il avoit de l'avoir bleſſé pas la vivacité de ſes termes. Ces lettres du P. Lami, avec les réponſes de M. Arnauld, ſe trouvent dans le ſeptieme tome des lettres de ce docteur célebre.

25. Réfutation du ſyſtême de la grace générale de M. Nicole. Cet écrit de Dom Lami a été trouvé après ſa mort. M. Nicole ayant ſoumis à ſon examen ſon ouvrage ſur la grace, le P. Lami lui fit voir qu'il s'écartoit de l'eſprit & des principes de St. Auguſtin. M. Nicole ne pouvant tenir en ſa préſence contre ſes raiſons, crut en avoit meilleure compoſition, s'il le voyoit la plume à la main. Il lui propoſa le défi. Dom Lami l'accepta, & compoſa l'écrit qui renverſe le ſyſtême de la grace générale.

26. Les auteurs de la bibliotheque Françoiſe attribuent à Dom Lami un ouvrage contre le ſocinianiſme; mais on ne ſait pas s'il a été imprimé.

27. De la connoiſſance & de l'amour de Dieu, avec l'art de faire un bon uſage des afflictions en cette vie. A Paris, 1712, in-12. Cet ouvrage, qui n'a paru qu'après la mort du P. Lami, eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere il démontre l'exiſtence de Dieu. Il fait voir enſuite quelle eſt l'idée que nous nous en devons former pour exciter notre admiration & notre amour, & par quelle voie St. Auguſtin nous conduit à la véritable idée que l'homme doit avoir de cet être infiniment parfait, éternel & tout-puiſſant. Il traite de l'amour de Dieu dans la ſeconde partie, & prouve que les vertus chrétiennes en ſont les fruits & les effets. Il finit cet ouvrage par la paraphraſe de ces paroles conſolantes de notre Sauveur: *Venez tous à moi, vous qui êtes fatigués & chargés, je vous ſoulagerai.* Il en fait l'application aux peines inſéparables de la vie, il fait ſentir les avantages des afflictions, pour nous exciter à les ſupporter avec patience, humilité, réſignation, & même avec joie.

28. Hiſtoire d'une conteſtation excitée depuis peu ſur les ſatisfactions de J. C. Cet ouvrage manuſcrit contient les écrits du P. Lami avec les obſervations de M. Boſſuet, évêque de Meaux, ſur cette queſtion: *Peut-on dire que la ſatisfaction que J. C. a faite par ſes ſouffrances à la juſtice divine, ſupplée à la ſatisfaction que les damnés lui font pour leurs péchés?* Cette propoſition raiſonnée ayant été envoyée à M. de Meaux par le P. Lami, le prélat y répondit par des obſervations. Le Bénédictin fit une démonſtration géométrique pour faire voir que la ſatisfaction de J. C. eſt en quelque façon favorable aux hommes damnés. Cette démonſtration, qui remplit dix pages, eſt ſuivie de pluſieurs lettres de M. Boſſuet & du P. Lami, & d'un écrit de plus de vingt pages, contenant les ſentiments du premier ſur la démonſtration, accompagnés des éclairciſſemenrs du ſecond ſur les endroits les plus conſidérables. On trouve enſuite une objection ſur la démonſtration, avec une réponſe & des lettres du P. Lami relatives au même objet. Vient enſuite une analyſe du premier livre du traité de St. Anſelme, intitulé: *Cur Deus homo*, où il prouve la

(a) 17. ſiecle, tom. VI, pag. 418.

nécessité absolue de l'incarnation, supposé le péché. Le P. Lami termine l'ouvrage en prouvant par S. Augustin la nécessité d'un ordre essentiel, éternel & immuable.

Jugement des ouvrages & du caractere du P. Lami.

Dom François Lami, dit M. Dupin, devint » par son application excellent » philosophe, écrivain sublime & poli, » homme judicieux, & savant dans la » connoissance du cœur de l'homme. » Les livres qu'il a donnés au public, » sont le fruit de ses méditations «. Sa grande réputation l'engagea dans un commerce de lettres avec les savants, tant de France que des pays étrangers. Il seroit à souhaiter qu'on eût recueilli & conservé toutes ses lettres, dont plusieurs étoient des dissertations sur différents sujets. Il excelloit dans le style épistolaire, qu'il assaisonnoit d'un tour d'esprit, naturel, poli & aisé. Dès sa jeunesse il avoit puisé les principes de la vérité dans St. Augustin. Il l'étudia toujours, & ce fut dans cet incomparable docteur qu'il prit l'esprit de systême & de principes que M. Nicole remarquoit dans ses ouvrages. Le grand Arnauld, qui ne se rendoit qu'à la vérité bien connue, ne fit point difficulté d'avouer que le P. Lami l'avoit détrompé sur un passage important de St. Augustin, qu'il avoit mal entendu jusqu'alors. Cet aveu paroît dans une belle lettre non imprimée de M. Arnauld à D. Lami, dans laquelle le célebre docteur témoigne l'estime qu'il faisoit du savoir de notre Bénédictin. D. Thomas Blampin, dans son édition de S. Augustin, le consulta souvent sur les endroits difficiles de ce Pere de l'église.

Le P. Lami brilloit, sur-tout, dans la dispute. On l'a vu aux prises avec les plus beaux esprits de son temps, qui avouerent qu'il avoit un talent de parler sur le champ, contre lequel ils ne pouvoient tenir. Madame la princesse de Guise, duchesse d'Alençon, voulut avoir le plaisir de le voir aux mains avec le célebre abbé de Rancé, réformateur de la Trappe. Elle lui fit l'honneur de l'y mener, & voulut être présente à la dispute de ces deux grands hommes, au sujet des études monastiques. Malgré son penchant pour l'abbé de la Trappe, elle ne put refuser le prix de la victoire au P. Lami. Il enleva aussi le suffrage de Madame la princesse Christine de Salm, chanoinesse de Remiremont, qui assista à cette conférence. Cette princesse, dont l'esprit étoit vif, solide & éclairé, déclara depuis qu'elle ne comprenoit pas comment M. de la Trappe vouloit faire un procès aux moines sur leurs études, qui ont été d'un si grand secours à l'église.

Ce n'étoit pas seulement par les qualités de l'esprit que le P. Lami étoit estimable. Il l'étoit encore plus par celles du cœur. Une charité compatissante pour les personnes qui souffroient, faisoit son caractere. Il versoit dans leurs cœurs les sentiments les plus tendres de consolation, & en prenoit pour lui toute l'amertume. C'est ainsi que par ses paroles & par ses lettres il a tranquillisé un grand nombre de personnes plongées dans la douleur. Son amitié sincere & généreuse l'attachoit encore plus intimement à ses amis, lorsqu'il les voyoit plus malheureux & abandonnés de tout le monde. Il s'exposoit à tout, lorsqu'il s'agissoit de prendre leurs intérêts, quand ils étoient justes.

Il les assistoit de ses conseils & d'argent même dans leurs besoins par les libéralités de Madame la comtesse de Durcet sa sœur. Il donna en faveur des pauvres jusqu'à ses beaux instruments de physique, avec lesquels il avoit fait d'utiles découvertes.

M. le Tellier, archevêque de Reims, bon connoisseur en vrai mérite; M. de Sillery, évêque de Soissons, l'un des plus beaux esprits du siecle, M. de Fénelon, archevêque de Cambray, plusieurs autres prélats & seigneurs l'honorerent de leur estime, le consulterent sur divers points de doctrine, entretinrent avec lui un commerce de lettres, & témoignerent à sa mort un regret sensible de sa perte.

LANGLOIS (*Dom Adrien*) (*a*). Dom Langlois, un des premiers peres de la réforme de St. Maur, naquit à Beauvais. Il embrassa la vie religieuse à Jumieges, monastere qui étoit de la congrégation de Chezal-Benoit, & le plus régulier qui fut alors en Normandie. Il s'y distingua par sa vertu & son zele pour la régularité. Il souffroit avec peine le rélâchement qu'il voyoit s'introduire. Son zele, quoiqu'incommode aux autres, ne l'empêcha pas d'être élu prieur. Son humilité le porta à se cacher, & il fallut enfoncer la porte de sa chambre, & l'enlever de force pour l'établir dans sa place de supérieur. Pendant son administration il maintint le bon ordre & la piété autant qu'il lui fut possible. Son exemple & ses exhortations firent beaucoup d'effet sur les cœurs prévenus de la grace de Jesus-Christ.

Le docteur Gamache étant alors en réputation, D. Langlois vint à Paris pour le consulter. Etant entré dans l'église du college de Cluny, il fut charmé de la modestie, de la gravité & du recueillement d'un religieux qu'il vit passer; aussi-tôt il demanda D. Bénard, pour s'informer quel étoit ce religieux. Tout ce que ce grand serviteur de Dieu lui raconta de la nouvelle réforme le toucha si vivement, que dès-lors il pensa aux moyens de l'introduire à Jumieges. Ayant été élu prieur pour la seconde fois, il entreprit tout de bon de réformer son monastere. Il engagea François de Harlay, premier du nom, archevêque de Rouen, à venir faire la visite à Jumieges. Ce prélat, de concert avec lui, ordonna que le maître des novices, qui étoit en même temps curé d'une paroisse de son diocese, & qui ne pouvoit vaquer à ces deux emplois, demeureroit dans sa cure, & qu'on feroit venir deux religieux réformés pour faire des exhortations & des instructions aux jeunes religieux. Dom Langlois demanda aussi-tôt deux sujets aux peres de Saint-Vannes. Ils lui envoyerent D. Anselme Rolle, qui étoit pour lors visiteur des monasteres réformés de France, celui-là même, dont la modestie l'avoit si fort touché au college de Cluny, & Dom Maur Tassin, prieur de Saint-Augustin de Limoges.

Après avoir fait pendant six semaines des exhortations très-touchantes, ils se retirerent. Leur séjour à Jumieges, leur piété, leur mortification avoit enflammé le zele des religieux, qui sou-

(*a*) Addition à l'article des volumes précédents.

piroient après la réforme. Le prieur profitant de ces bonnes dispositions, leur fit faire un acte public, signé de leur main, par lequel ils s'engageoient à unir leur abbaye aux monasteres réformés de France, savoir : Saint-Augustin de Limoges, Saint-Junien de Noailley, & Saint-Faron de Meaux ; promettant d'en garder les observances, & de se soumettre à tous les réglements que les peres réformés voudroient leur donner. Cet acte fut conclu le 4 Juin 1616.

Dom Langlois eut besoin de force & de patience pour surmonter les obstacles qu'il rencontra dans l'exécution de son pieux dessein, de la part de plusieurs religieux, ennemis de la réforme. Ils eurent de vives contestations avec ceux qui la desiroient : enfin les uns & les autres convinrent de choisir des arbitres, auxquels ils donnerent pouvoir de juger définitivement leurs prétentions. Ces arbitres furent le grand-vicaire de M. l'archevêque de Rouen, de la part de ceux qui demandoient la réforme, & l'official, de la part des opposants. Après avoir examiné sérieusement les raisons des uns & des autres, ils rendirent un jugement définitif, portant que les réformés resteroient maîtres du monastere, & pourroient seuls recevoir des novices. Le jugement fut signifié aux parties, le 17 Février 1617, & ensuite confirmé par le roi & par le pape Paul V, le 17 de Juillet de la même année.

Dom Langlois ne se contenta pas d'avoir réformé son monastere, il voulut aussi se réformer lui-même, & pratiquer tous les exercices de l'étroite observance. Pour affermir le bien qu'il avoit commmencé, on lui conseilla de conserver son habit d'ancien moine & sa dignité de prieur, qui lui donnoit autorité sur les non-réformés ; mais on le regarda toujours comme un membre de la réforme. Ce fut en cette qualité qu'il assista au premier chapitre général, qui se tint aux Blancs-manteaux, en 1618, & qu'il fut définiteur. En 1619 il prit l'habit de la réforme, & se soumit à tous les exercices du noviciat, à l'âge de 65 ans.

Depuis sa profession, qu'il fit le 12 Juillet de l'année suivante, il fut toujours prieur de Jumieges, & définiteur dans les chapitres généraux ; l'année de sa mort, n'ayant pu, à cause de ses infirmités, se trouver à celui qui se tenoit dans l'abbaye de Saint-Faron, il écrivit une lettre très-humble aux supérieurs, pour s'excuser de son absence, leur demandant pardon de sa mauvaise administration, & les supplier de pourvoir à la maison de Jumieges d'un supérieur plus vertueux & plus vigoureux, afin qu'il pût passer le reste de ses jours dans la pénitence. Il mourut le 28 Novembre 1627. Quelques moments avant sa mort il fit une exhortation pressante à ses religieux, pour les exhorter à conformer leur vie aux maximes de notre sainte regle. Il ajouta que dans peu il alloit paroître devant Dieu, pour être jugé sur ce qu'elle prescrit à ceux qui l'ont embrassée.

SES ÉCRITS.

Quoique D. Martene, dans son histoire de la congrégation de St. Maur, représente D. Andrien Langlois comme un homme d'un grand jugement, d'un esprit universel, & suffisamment versé en toutes sortes de sciences, on ne connoît point d'autre ouvrage de lui,

qu'une Apologie pour l'histoire des deux fils ainés de Clovis II, tondus & faits moines à Jumieges, 1 volume in-12. Elle se trouve sans nom d'auteur, dans le tome II des Chroniques de l'ordre de St. Benoit, in-4, pag. 784. L'apologiste tâche de prouver, contre le sentiment de Belleforêt, que ces deux princes s'étant revoltés contre leur pere & la reine Batilde leur mere, pour punition de leur révolte, furent aussi tondus, mis dans un bateau sur le Seine, sans voile, sans rames & sans gouvernail, & aborderent ainsi à Jumieges, où ils reçurent l'habit monastique des mains de St. Philibert, pour lors abbé de ce monastere.

Il n'est pas étonnant que Dom Langlois ait voulu réaliser cette histoire fabuleuse. Il vivoit dans un temps où la critique étoit à peine connue. Il suivoit la tradition de son monastere, écrite sur la muraille d'une des ailes du cloitre. Mais qui ne sait que ces inscriptions des bas temps contiennent souvent des fables ? Nul ancien auteur n'a parlé de cette histoire au sujet de ces deux princes. Dom Mabillon, dont la critique étoit si sûre, la traite de fabuleuse, & croit que ce qui lui a donné lieu est la (*a*) disgrace de Tassillon, duc de Baviere, & de Théodon son fils, que Charlemagne relégua dans un monastere. Le même P. Mabillon juge très-vraisemblable qu'ils moururent à Jumieges, & furent inhumés dans la Basilique de Saint-Pierre, où l'on voit encore les tombeaux avec les figures des deux princes. Le pere le Cerf a prétendu réfuter le sentiment de Dom Mabillon, en quoi il n'a pas donné une grande idée de son habilleté dans la critique.

LANTENAS, (*D. Hugue*) (*b*). Le pere Lantenas, mort en odeur de sainteté, nâquit au Pui-en-Velay. Il fit profession à l'âge de 17 ans de la regle de St. Benoit, le 11 Mars 1651, dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges. Plein de l'esprit des premiers réformateurs de la congrégation de Saint Maur, il aima la retraite & sut éviter l'oisiveté par une étude propre à le sanctifier. Jamais religieux ne fut si fidelle aux observances régulieres, dont il ne négligeoit pas la moindre. Il portoit la vertu d'obéissance aussi loin que St. Benoit la demande de ses enfants. Il étoit d'une patience admirable dans les infirmités corporelles, qu'il éprouva pendant long-temps. Sa charité à l'égard de ses confreres & de tout le monde, étoit sans bornes. Sa conversation étoit toujours édifiante & instructive. Il étoit si appliqué qu'il ne perdoit pas un moment de son temps. Personne n'étoit plus humble, plus recueilli, plus intérieur, plus zélé pour tout ce qui regarde le culte & l'honneur de Dieu. Il étoit animé d'une foi très-vive, & ce sentiment a paru jusqu'au dernier moment de sa vie.

Après avoir obtenu sa décharge de la supériorité, qu'il avoit exercée à Saint-Corneille de Compiegne & à Saint-Robert de Cornillon proche Grenoble, on le nomma sacristain de Saint-Germain d'Auxerre, monastere que les Romains appellent les Catacombes de France, à cause du grand nombre de saints qui y ont été inhumés. Dom Lantenas y

(*a*) Annal. Benedict., tom. II, pag. 313. (*b*) Cet article est ici plus complet que dans les précedents volumes.

montroit les monuments vénérables & les saints tombeaux avec tant de piété & d'une maniere si touchante, qu'il eut bientôt la réputation de sainteté. On ne l'appella plus que le *saint & l'homme de Dieu*, & quand les personnes les plus considérables de la ville faisoient dire des messes, c'étoit à condition que le saint les diroit lui-même. Son humilité ne pouvant souffrir ces marques de distinction, il demanda instamment à sortir de ce lieu, où sa vertu avoit tout à craindre, & il obtint avec beaucoup de peine d'aller se cacher dans le monastere de la Sainte-Trinité de Vendôme.

Sa vertu cependant ne put y demeurer ensevelie, & Dieu même prit soin de la faire connoître. Madame de Perray, sœur du marquis de Dangeau, gouverneur de Touraine, qui avoit été calviniste & des plus obstinées, reçut une lettre de sa fille, religieuse Carmelite au fauxbourg de Saint-Jacques à Paris, fille d'une si grande piété, que Dieu l'honoroit de plusieurs graces particulieres. Elle marquoit à sa mere que Dieu lui avoit fait connoître qu'il y avoit un saint dans l'abbaye de Vendôme, & qu'elle la supplioit de ne pas perdre l'occasion, pendant qu'elle étoit dans le voisinage, de voir ce serviteur de Dieu, pour s'affermir de plus en plus dans la vérité de la religion catholique, qu'elle avoit embrassée. Cette dame vint aussi-tôt à Vendôme avec un extrême desir de voir & de s'entretenir avec cet homme de Dieu. Elle l'envoya prier avec instance de venir lui parler; mais ce fut inutilement. Il répondit qu'il ne parloit point aux femmes, & quelques raisons qu'on pût lui apporter pour l'engager à satisfaire cette dame, il ne fut pas possible de le faire résoudre à quitter sa cellule. Ainsi la dame fut contrainte de s'en retourner fort affligée; mais en même-temps convaincue que c'étoit celui au sujet duquel sa fille lui avoit écrit, & elle ne put s'empêcher d'admirer son détachement du monde.

Dom Lantenas ne se déclara malade que la veille de sa mort. Prévoyant sa fin prochaine, ou sentant la violence de son mal, il prit la communion en viatique en disant la sainte messe. Cependant il eut encore le temps de recevoir tous ses sacrements : il mourut pendant complies, le 20 Mars 1701, aussi doucement qu'un enfant qui s'endort.

Sa mort fut incontinent répandue dans la ville de Vendôme, & il n'y eut personne qui n'en fût sensiblement affligé. Un concours prodigieux de monde vint à son inhumation, qui se fit le lendemain. Presque tout ce qu'il y avoit d'ecclésiastiques & de religieux dans la ville y assisterent. Une partie de son froc fut mis en pieces, & l'on emporta des lambeaux de sa robe & de ses bas par dévotion. Il étoit si pauvre qu'il ne se trouva pas dans sa chambre de quoi satisfaire la piété des personnes qui prioient qu'on leur donnât quelque chose qui eût été à son usage. Son bréviaire, son diurnal, son chapelet, l'Imitation de J. C. & ses instruments de pénitence faisoient toutes ses richesses. Les religieuses du Calvaire envoyerent demander son chapelet; mais le religieux qui s'en étoit saisi ne voulut pas le donner. Elles renvoyerent une seconde fois demander, au nom de Dieu, qu'on leur en donnât au moins quelques grains : ce qui leur fut accordé. C'est ainsi que la vertu de ce grand serviteur de Dieu fut honorée de tout le

monde, auquel il s'étoit caché pendant toute sa vie.

SES ÉCRITS.

D. Hugues Lantenas rendit de grands services au pere Mabillon, en lui envoyant toutes les chartes de son monastere, qu'il avoit copiées lui-même. Il s'appliqua principalement à faire des traductions Françoises des ouvrages des saints peres. Voici celles qu'on conserve manuscrites à Saint-Germain-des-Prés, dans la bibliotheque du régime.

1. Les œuvres de St. Bernard, traduites sur l'édition de Merlon Horstius, avec des remarques, 16 volumes in-fol. contenant 6400 pages. Le traducteur commença sa version de St. Bernard à Auxerre, le 16 Août 1686.

2. Œuvres morales de St. Anselme, traduites en François, trois volumes contenant près de 300 pages.

3. Le commentaire de Cassiodore sur les pseaumes, avec des remarques, 5 volumes qui contiennent 2010 pages.

4. Les deux premiers livres des morales de St. Grégoire pape, quelques autres écrits, & les catécheses de St. Cyrille de Jérusalem, un volume de 600 pages.

5. Les sermons de St. Léon pape, un volume de 368 pages.

6. Les sermons de St. Pierre Chrysologue, divisés en deux tomes. Le premier est de 363 pages. Dom Lantenas commençoit à écrire le second le 4 Mars 1700.

7. Mémoire ou recueil pour servir à l'histoire de l'abbaye de Vendôme, un vol. in-folio de 559 pages.

LEAUTÉ (*Dom Claude*). Dom Claude de Leauté, célebre par ses jeûnes extraordinaires, naquit à Dijon. A l'âge de 18 ans il fit profession dans l'abbaye de Vendôme, le 16 Novembre 1701. Il est mort dans le monastere d'Ambournay, le 3 Octobre 1746. Il est auteur de la lettre à M. l'abbé d'Asfeld, sur la guérison miraculeuse d'Edmée des Vignes, opérée à Seignelay, par l'intercession du bienheureux Diacre.

LE GROS, (*Geoffroi*) *moine de Tiron.* L'abbaye de Tiron, *ou* Thiron, ordre de St. Benoit, autrefois chef d'une congrégation célebre, est dans la Beauce en France, sur la petite riviere de Tiron entre Chartres & Nogent-le-Rotrou, à huit lieues de la premiere & à quatre de la derniere. Depuis 1629, elle est de la congrégation de Saint-Maur, qui y a un beau college avec pensionnat. Geoffroi le Gros étoit religieux de ce monastere au commencement du 12. siecle. Il écrivit, vers l'an 1135, la vie de St. Bernard, abbé de Tiron, publiée par les Bollandistes, au 14 d'Avril (*a*).

LIRITA, (*Dom Jean*) *abbé de Tarouca, ordre de Cîteaux en Portugal.* Il est fameux pour avoir formé les constitutions de l'ordre militaire d'*Avis*, dont nous parlons ailleurs (*b*): constitutions tout-à-fait remarquables, où il prescrivit aux chevaliers leur maniere de vie & leurs obligations. Elles consistoient à défendre, par les armes, la religion catholique, exercer la charité, garder la chasteté, porter un habit de

(*a*) Dupin, Biblioth. des aut. ecclésiast. du 12. siecle. (*b*) *Voyez* ci-devant l'article ARNOLD, premier abbé de Morimond.

religion, qui devoit consister en un capuce & un petit scapulaire fait de maniere qu'il ne pût pas les empêcher de combattre. La couleur & la forme de leurs habits ordinaires étoient à leur choix; mais le scapulaire & le capuce devoient être noirs, & il ne devoit point y avoir de dorure dans leurs armes, sinon à leurs épées & à leurs éperons. En temps de paix ils devoient se lever de grand matin, pour faire oraison & entendre la messe; ils étoient obligés de jeûner les vendredis, de dormir avec leurs capuces, de garder le silence, de manger en commun, de recevoir les pélerins, & de suivre la regle de Saint-Benoit. Si les chevaliers avoient des plaintes à faire contre leur grand-maître, ils devoient avoir recours à l'abbé, qui leur étoit donné pour supérieur par l'abbé de Cîteaux, & ils ne pouvoient appeller de sa sentence qu'au pape, à l'abbé de Cîteaux, ou à celui de Clairvaux. Dans les élections des grands maîtres ils devoient suivre la pratique qu'observoient les religieux de Cîteaux dans les élections de leurs supérieurs. Il étoit aussi ordonné que quand le grand-maître seroit élu, il prêteroit serment entre les mains d'un abbé de l'ordre; qu'il obéiroit au pape, au roi, & à l'abbé général de Cîteaux; qu'il donneroit l'habit aux chevaliers en l'absence du roi & de ses enfants; & que s'il se trouvoit quelque abbé de l'ordre présent, ce droit lui appartiendroit: enfin, que si quelque chevalier rencontroit dans son chemin quelque religieux de Cîteaux, il mettroit pied à terre, lui demanderoit sa bénédiction, & l'accompagneroit dans le chemin; & que si quelque religieux passoit devant une forteresse, ou châteaux appartenant aux chevaliers, le gouverneur lui en presenteroit les clefs, & reçevroit ses ordres pendant tout le temps qu'il y demeureroit (*a*).

LIRON (*Dom Jean*) (*b*). D. Liron, né à Chartres le 11 Novembre 1665, se consacra à Dieu dans la congrégation de Saint-Maur, & fit profession dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, le 25 Janvier 1686, étant âgé de vingt-ans & trois mois & demi. Les supérieurs le firent venir à Paris, & il demeura plusieurs années dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. En 1708, il fut envoyé dans celle de Marmoûtier & ensuite à Saint-Vincent du Mans, dont il fut bibliothécaire. Il est mort accablé d'années & d'infirmités dans l'abbaye de la Couture de la même ville, le 9 Février 1749. Il a mérité l'estime des savants par les fruits de ses profondes recherches, dont voici le détail:

1. Dissertation sur un passage du second livre de St. Jérôme contre Jovinien, altéré dans toutes les éditions, & qui est rétabli dans sa pureté originale. A Paris, chez la veuve Louis Vangon, 1706. Dom Liron composa cet écrit à l'occasion d'une dispute littéraire qui s'étoit élevée dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sur ce passage de St. Jérôme de l'édition du pere Martianay: *Si omnes qui à dextris sunt, unum, ut vulgò dicitur, ensomma ad militiam probat.* Le pere Liron prétendit qu'on devoit

(*a*) Hist. des ord. monast., &c., tom. VI, pag. 66 & 67. (*b*) Addition à l'article du second volume.

lire *encomma*, qui signifie la mesure avec laquelle les Romains mesuroient les soldats avant que de les enrôler.

2. Comme D. Pierre Coustant avoit traité quelque chose de cette dispute dans le livre qu'il avoit composé contre le pere Germon, jésuite; Dom Liron fit réimprimer sa dissertation & y ajouta une réponse au pere Coustant, intitulée: Dissertation sur un passage, &c. corrigée & augmentée, avec une réponse aux objections du révérend pere Coustant. A Paris, chez Huguier, 1707. Quelques jours après il parut un petit livre sans nom d'auteur, dans lequel les deux écrits du pere Liron sont maltraités. On attribua cette réponse à D. Martianay, qui ne voulant pas la reconnoître comme de lui, dit seulement qu'elle venoit d'un de ses amis.

3. Nouvelle littéraire adressée aux savants de France. A Paris, 1707, in-12.

4. Dissertation sur Victor de Vite, avec une nouvelle vie de cet évêque. A Paris, chez Charles Huguier, 1708, in-12. Dom Liron prétend démontrer contre le pere Ruinart, que ce Victor qui a écrit l'histoire de la persécution des Vandales, ne peut être le même que celui qui fut mandé à la conférence tenue à Carthage en l'an 484, & par conséquent il distingue deux Victor, évêques de Vite.

5. Question curieuse, si l'histoire des deux conquêtes par les Maures, par Abulcasem Tariffa Abencerage, est un roman. A Paris, 1708, in-12. Le pere Liron soutient contre Dom Lobineau que cet Abencerage est un auteur supposé, qui n'a jamais existé, & que c'est Miguel de Luna qui a écrit ce roman. Dom Liron ayant publié tous ces écrits sans être autorisé par ses supérieurs, ils le firent sortir de Paris.

6. Dissertation sur le temps de l'établissement des Juifs en France, où l'on examine ce que M. Basnage a écrit sur cette matiere, & l'on défend St. Ambroise & St. Césaire contre les fausses accusations de ce ministre. A Paris, chez Charles Huguier, 1708, in-12. Dom Liron prouve que les Juifs s'étoient répandus dans les Gaules dès le 4. siecle. M. Basnage dans la nouvelle édition de son histoire des Juifs, répondit à la critique du pere Liron, en avouant qu'il lui étoit redevable de deux circonstances, qui lui étoient échappées sur l'établissement des Juifs en France.

7. Apologie pour les Armoricains & pour les églises des Gaules, particuliérement de la province de Tours, où l'on fait voir que les églises de Bretagne sont plus anciennes que la descente des Bretons dans l'Armorique, & que cette province a reçu la foi chrétienne dès le quatrieme siecle; dédié à M. l'archevêque de Tours. A Paris, chez Charles Huguier, 1708, in-12. Dans la préface que M. l'abbé de Vertot a mise à la tête de son histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, il s'exprime ainsi sur la personne & l'ouvrage de Dom Liron: » On doit rendre » cette justice à l'auteur de l'apologie, » qu'il fait paroître dans tout son ou- » vrage une grande connoissance de nos » antiquités, un style aisé, simple, na- » turel; & ce qu'on doit encore plus » estimer, des expressions mesurées, & » un air de politesse si convenable entre » d'honnêtes gens, quoique de senti- » ments opposés «.

Dans

Dans la même préface, l'abbé de Vertot fait la relation d'un différend singulier entre Dom Liron & Dom Lobineau. Celui-ci avoit entrepris dans son histoire de Bretagne, de prouver que les Armoricains reçurent les lumieres de l'évangile par le ministere des Bretons. Il communiqua cet endroit au pere Liron avant que son apologie pour les Armoricains fut publiée, & ne l'ayant pas trouvée favorable à son sentiment, il profita en secret de ses raisons & de ses preuves, pour se rétracter par un carton sans l'en avertir. Cependant le pere Liron, qui croyoit toujours D. Lobineau dans les mêmes idées, fit imprimer son ouvrage, & ne se défiant point du changement que son confrere avoit fait au sien, il n'oublia pas d'y bien distinguer par des caracteres italiques les termes mêmes du livre qu'il critiquoit, & de citer exactement les pages. » Il faut avouer, dit M. de Ver-
» tot, que le public trouva beaucoup
» d'érudition & de force dans ses preu-
» ves; mais quand il fallut confronter
» les citations pour juger si l'on avoit
» rendu exactement les sentiments & les
» termes du pere Lobineau, on fut bien
» surpris de n'y rien trouver de ce qu'on
» lui imputoit. Dom Liron avoit beau
» feuilleter l'histoire de Bretagne, lire,
» relire, parcourir, se frotter les yeux,
» il n'y avoit pas moyen d'y trouver ce
» qu'on en avoit ôté «. Alors Dom Lobineau prit le haut ton, & ne se fit pas un scrupule de taxer son confrere de mauvaise foi. Mais le public ne fut pas long-temps dans l'erreur. On découvrit le changement de feuille, parce qu'il s'étoit échappé plusieurs exemplaires de l'histoire de Bretagne avant que le carton y fût inséré. On en conserve même quelques-uns dans différentes bibliotheques. Ainsi, après les avoir confrontés avec le livre de Dom Jean Liron, on lui rendit pleine & entiere justice, & l'on convint de la vérité de ses citations.

8. Les aménités de la critique, ou dissertations & remarques nouvelles sur divers points de l'antiquité ecclésiastique & profane. A Paris, chez Delaulne, 1717 & 1718, 2 vol. in-12. Dom Liron donne dans le premier des observations sur ce décret de Gélase I, sur Sulpice Sévere & ses écrits, sur ceux de St. Cyprien, de Vénantius, Fortunatus, de St. Paulin, de St. Jérôme; sur la vie de St. Grégoire Thaumaturge, sur le martyrologe d'Osuald; sur Aristote, sur les Juifs, savoir s'ils se sont servis de cycles jusqu'à la ruine du second temple; sur l'histoire de Charles VII, roi de France, sur St. Ephrem. Il défend un passage de St. Hilaire sur la naissance de J. C., de la vierge Marie contre le pere Germon, jésuite. Il prouve contre M. de Tillemont qu'il est très-probable que St. Hippolyte, docteur de l'église, évêque & martyr, a eu son siege à Porto. Il paroît assez bien répondre aux raisons contraires à son sentiment. Il attaque M. Dupin au sujet de la conclusion du concile de Trente, & M. Thiers sur ses observations contre le nouveau bréviaire de Cluny.

Dans le second volume, Dom Liron fait diverses remarques sur l'histoire ecclésiastique de France, sur l'origine du baptême, sur le roi Robert, sur M. de Tillemont, sur Hildebert, &c. Notre auteur, dans sa dissertation sur le prêtre Juvencus, poëte chrétien, entreprend de prouver: 1°. que Juvencus étoit d'une famille noble & très-illustre,

& qu'il descendoit en droite ligne de quatre consuls : 2°. qu'il est au moins très-probable qu'il est auteur des huit vers qui se lisent dans les anciens manuscrits à la tête de l'histoire évangelique, & qu'il les avoit mis au commencement de son ouvrage pour marquer le caractere de chaque évangeliste : 3°. il examine quels sont les ouvrages de Juvencus, qui sont venus jusqu'à nous. Il lui donne l'histoire en vers de la Genese : 4°. il examine encore si M. Dupin a bien expliqué les deux derniers vers de Juvencus, & si celui-ci a prédit la ruine prochaine de Rome ; il est pour l'affirmative sur ce dernier point.

9. Bibliotheque générale des auteurs de France, livre premier, contenant la bibliotheque Chartraine, ou le traité des auteurs & des hommes illustres de l'ancien diocese de Chartres, qui ont laissé quelques monuments à la postérité, ou qui ont excellé dans les beaux arts ; avec le catalogue de leurs ouvrages, le dénombrement des différentes éditions qui en ont été faites, & un jugement sur plusieurs des mêmes ouvrages. Par le révérend pere Dom Jean Liron, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. A Paris, chez Garnier, 1718, in-4. Cet ouvrage est dédié à M. d'Argenson, garde des sceaux de France. La préface générale est remplie de bonnes vues & d'observations judicieuses ; mais le corps du livre est imparfait. M. Perdoux de la Perriere, gentilhomme demeurant à Orléans, en fit bientôt après une critique qui parut sous ce titre : Lettre d'un conseiller de Blois à un chanoine de Chartres, sur la bibliotheque Chartraine du révérend pere Dom Liron ; bénédictin, 1719. Cette lettre est signée Melchior Duplex. L'auteur reproche à Dom Liron : 1°. le défaut de citations qui regne dans tout son ouvrage : 2°. de dire trop peu de choses de chaque auteur : 3°. d'avoir mal choisi la moitié de ses sujets, qui ne sont pas des écrivains, ou qui ne doivent pas entrer dans cette bibliotheque : 4°. d'en avoir oublié plusieurs : enfin, d'avoir donné des dates fausses & des dates incertaines.

Il y a de l'humeur dans la critique que Dom le Cerf fait du livre du pere Liron : il lui reproche des fautes qu'il n'a pu éviter lui-même. Il reconnoît néanmoins qu'il y a assez d'ordre & d'arrangement dans cet ouvrage ; que le style en est simple, naturel & assez pur.

Quant au reproche qu'on fait au pere Liron d'avoir fait entrer dans sa bibliotheque des personnes qui ne sont point auteurs, il faut se souvenir que son dessein renferme non-seulement les écrivains & les ouvrages, mais aussi les conciles, les chartes & les personnes qui ont excellé dans les beaux-arts.

10. Singularités historiques & littéraires contenant plusieurs recherches, découvertes & éclaircissements sur un grand nombre de difficultés de l'histoire ancienne & moderne : ouvrage historique & critique. A Paris, chez Didot, 1734, 1740, in-12. 4 vol. Dom Liron a réuni dans ce livre ce que l'histoire a de plus curieux pour ceux qui ne se contentent pas de l'effleurer. On y trouve tout ce qu'un jugement exact & un savoir étendu peuvent présenter à l'esprit d'un homme qui lit beaucoup, & qui se fait une loi de ne passer sur rien sans remarque & sans réflexion.

Le premier renferme des notices d'un grand nombre d'écrivains modernes ;

des dissertations sur une lettre d'Eginhart, qui concerne un point important pour l'histoire du regne des enfants de Louis le débonnaire; sur les synagogues des Juifs: l'auteur en fait voir l'origine, prouve qu'il n'y en a jamais eu dans la ville de Jérusalem, & refute M. Prideaux. Autre dissertation sur les commencements de la monarchie Françoise, où l'on répond à la préface historique du pere Daniel, jésuite. On trouve à la suite une dissertation sur l'origine de la langue Françoise & sur le temps auquel elle a commencé à devenir vulgaire: des remarques sur les origines de cette langue de M. Menage, & sur l'ancienne monnoie du Mans. A l'article X, Dom Liron recherche quelles sont les causes des erreurs de plusieurs savants. Dans l'article suivant, il prouve contre M. le Clerc, Arminien de Hollande, que l'adoration des Mages a eu pour objet la divinité de J. C., & dans l'article XII, que le livre de la mort des persécuteurs est de Lactance. Après trois découvertes sur sainte Radegonde, le pere Liron prouve contre Adrien de Valois, que les François & les Gaulois étoient confondus long-temps avant Philippe Auguste, & qu'il s'est tenu un grand concile à Toulouse, l'an de J. C. 507.

Le second volume parut en 1738. Il contient: 1. une disquisition historique sur la conduite de Ruricius, évêque de Limoges, qui refusa d'envoyer au concile d'Agde: 2. une dissertation où l'on tâche de prouver contre le sentiment du pere Mabillon qui n'y a jamais eu d'évêques dans l'église de Saint-Martin de Tours: 3. autre dissertation, où il est prouvé que l'abbé Suger, ministre de France, sous Louis le jeune est né dans l'Artois: 4. réflexions sur ce que les historiens modernes rapportent de la guerre de Languedoc entre Louis VII, roi de France, & Henri II, roi d'Angleterre: 5. remarques sur le dernier tome de l'histoire d'Angleterre de M. D. L.: 6. dissertation sur la derniere Pâque de notre Seigneur J. C. contre le pere Lami de l'oratoire: 7. autre dissertation, où l'on fait voir en quel temps on a commencé parmi les Latins, à se servir du pain azyme dans le saint sacrifice: 8. si J. C. chez Caïphe regarda St. Pierre des yeux du corps. Dom Liron croit que J. C. ne regarda St. Pierre que des yeux de l'esprit: 9. apologie pour le prophête Elysée & Naaman le Syrien. Il est question de la demande que Naaman fait à Elysée de lui permettre de rendre le service qu'il avoit accoutumé de rendre à son maître, lorsque celui-ci entroit dans le temple de Remon pour adorer, & de la réponse d'Elysée (*a*). Cette apologie est contre le savant pere Calmet, qui a prétendu que Naaman demandoit qu'on lui pardonnât non ce qu'il feroit, mais ce qu'il avoit fait; au lieu qu'il s'agit de l'avenir, non du passé. Dom Liron le prouve bien, & fait voir, de même que le service, que Naaman desiroit de continuer à rendre au roi son maître n'étoit pas une idolâtrie, & n'avoit rien de criminel: 10. histoire de la conversion de plusieurs Juifs arrivée en France au commencement du 11. siecle: 11. de l'inscription chrétienne trouvée à la Chine l'an 1625.

(*a*) 4. Reg. 5.

Le troisieme volume, publié en 1739, offre un grand nombre de remarques sur quelques endroits de la bibliotheque choisie de M. le Clerc ; sur les bibles imprimées depuis l'an 1472 jusqu'en 1626, & sur quantité d'écrivains différents. Les articles les plus considérables de ce volume, sont : 1. la défense des manuscrits des moines, qui contiennent des légendes des martyrs : 2. George Fabrice, corrupteur des ouvrages des anciens : 3. traité historique de ceux qui ont appris par cœur toute la bible : 4. notes, remarques & observations sur le trésor des anecdotes de Dom Edmond Martene.

Le quatrieme volume parut en 1740. Il roule sur divers personnages illustres, qui ont mieux aimé perdre la vie que la chasteté ; sur diverses leçons du livre de Tertullien contre les Juifs ; sur George Scholarius ou Gennade. Le morceau le plus important de ce dernier volume est la dissertation du pere Liron sur l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules, en cinq parties. Viennent ensuite des observations sur quelques conciles de Brioude, d'Autun, sur Victor de Vite Longueil, Cortès, Crocus, roi des Allemands, St. Paterne, & sur le berceau de l'imprimerie.

11. Dom Jean Liron a eu quelque part à l'Apparat du pere le Nourri. Il l'a aidé à éclaircir la vie & les ouvrages de St. Clément d'Alexandrie.

12. Il a fait de plus la bibliotheque des auteurs de Tourraine, qui n'est pas imprimée, & il a travaillé à une seconde édition de sa bibliotheque Chartraine, corrigée & augmentée.

Enfin, Dom Liron a laissé des mémoires manuscrits touchant le diocese de Chartres. Ils contiennent la vie des évêques de cette ville, & il est à présumer que les auteurs du nouveau *Gallia Christiana* en auront communication. Je finis cet article en remarquant que Dom le Cerf (*a*) n'auroit pas dû insinuer que Dom Liron a pris dans la république des lettres un rang qu'il ne méritoit pas.

LOUVART, (*D. François*) (*b*). L'histoire du pere Louvart se trouve dans quelques imprimés, & particuliérement dans celui qui a pour titre : Les appellants célebres. On se contentera de rapporter les principaux traits de sa vie. Ce religieux, dont un zele ardent a fait le caractere particulier, naquit à Champgenereux, dans le diocese du Mans. Le desir de mener une vie de retraite & de prieres le fit entrer dans la congrégation de Saint-Maur. Il fit profession à l'âge de 18 ans, dans l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, le 11 Juillet 1680. Il reçut l'ordre de la prêtrise à 28 ans, & ses supérieurs l'appliquerent trois ans après à la direction des ames. Dans la suite, par-tout où il demeura, il fut consulté par des personnes pieuses, qui le prirent pour directeur de leurs consciences.

En 1700, les supérieurs le firent venir à Saint-Denys en France, pour y travailler à l'édition de St. Grégoire de Nazianze, entreprise par Dom Jacques du Frische, deux ans avant sa mort. D. Louvart se trouva chargé, en 1709,

(*a*) Biblioth. hist. & crit. préface, pag. 5. (*b*) Cet article, qui étoit incomplet dans le second volume, est ici tel qu'il doit être.

d'une controverse avec les protestants : il se livra à cette œuvre, pour laquelle il avoit un talent particulier. Il s'attacha principalement à leur démontrer la foiblesse de leur secte, qui ne croit que l'Ecriture sainte, sans pouvoir prouver par des textes exprès, ni tirer de l'Ecriture par des conséquences tant soit peu nécessaires, aucun des dogmes qui la séparerent d'avec nous. Dieu bénit son zele, dont les fruits furent la conversion de plusieurs protestants, sur-tout parmi les officiers des Gardes-Suisses. On conserve encore dans l'abbaye de Saint-Denys, les lettres écrites de la part du roi Louis XIV, par M. Voisin, & de la part de M. le duc du Maine, au sujet des abjurations éclatantes reçues par Dom Louvart.

Cependant au commencement de l'année 1711, il fut dénoncé au fameux pere le Tellier, jésuite, & ensuite accusé de suivre dans l'administration des sacrements les regles condamnées par la bulle *Unigenitus* Le 12 Février 1714, il fut envoyé à Corbie par le pere de l'Hostallerie, général, qui craignoit beaucoup le confesseur du roi. Dom Louvart s'étant retiré pour ne point entendre la lecture publique ds la bulle envoyée dans son monastere comme dans tous les autres, il fut relégué à Landevenec en basse-Bretagne, & rappellé à Saint-Denys en 1719, à la priere de personnes de considération. La part qu'il prit aux affaires de l'église, le fit exiler à Tuffé dans le Maine. Il distribua dans le canton pour plus de cinq mille francs de bons livres. En 1723, il fut transféré à Cormeri dans le diocese de Tours, où il recut une lettre du P. général, qui lui ordonnoit de se rendre à Landevenec.

En passant par Blois, il fut retenu par M. de Caumartin, qui obtint qu'il demeurât dans l'abbaye de Saint-Lomer dans la même ville. Il dénonça au prélat & au présidial une these des *jésuites*. Il dénonça encore au même évêque un catéchisme schismatique & séditieux dicté par ces peres à leurs écoliers. On fit droit sur l'une & l'autre dénonciation. Un nouvel ordre le relégua à Landevenec, d'où il fut transféré en 1725, à Saint-Gildas-des-Bois, à neuf lieues de Nantes. Vers ce temps-là, il écrivit à M. de Barkman, archevêque d'Utrecht, une lettre latine souscrite par 32 prieurs, curés, religieux & ecclésiastiques. Il y joignit une lettre Françoise, où il disoit que les quatre facultés de l'université de Nantes avoient été d'avis d'autoriser de leurs suffrages tout ce qui s'étoit passé à l'élection de M. Barkman, & à celle de son prédécesseur; mais que la cour en ayant été avertie, avoit rendu cette résolution sans effet.

Quelques papiers adressés au P. Louvart, & interceptés par un vil espion, furent portés en cour, & lui attirerent un ordre en vertu duquel il fut arrêté dans son monastere, & conduit le 31 Octobre 1728, au château de Nantes. Ensuite on le transféra à la Bastille, où il arriva le 31 Décembre de la même année. Il eut beaucoup à souffrir dans cette nouvelle prison de la part de ceux qui, par devoir & par état, étoient dans l'obligation de lui adoucir ses liens. Il voulut y travailler à son édition de St. Grégoire de Nazianze; mais les secours nécessaires lui manquant, il pria D. Prudent Maran, son ami, de vouloir bien se charger de cet ouvrage. Quelque resserré que fût le pri-

sonnier, il trouva le moyen de faire son testament spirituel vers la fin de l'an 1733.

Après un peu plus de cinq ans de captivité, il fut élargi & conduit sur le champ de l'abbaye de Rebais, en vertu d'une lettre de cachet faisant défense de le laisser sortir de l'intérieur du monastere. Il y avoit à peine quelques mois qu'il y demeuroit, lorsque des archers arriverent à Rebais pour l'enlever; mais il s'échappa heureusement, se réfugia en Hollande peu de temps après, & alla demeurer à Schonaw. Il y tomba malade le jour de pâque de l'année 1739, d'une fluxion de poitrine qui l'emporta en cinq jours. Ceux qui étoient autour de lui ne s'apperçurent du danger que lorsque le malade n'avoit plus que quelques heures à vivre. Ayant demandé avec empressement les derniers sacrements, on se disposa à lui donner le saint viatique. Sa piété le porta à vouloir sortir de son lit pour recevoir notre Seigneur. Quelques représentations qu'on lui fit, il voulut qu'on le levât. Il ne fut pas plutôt dans son fauteuil, qu'il perdit entiérement connoissance. On ne put lui donner que l'extrême-onction, qui lui fut administrée par M. l'évêque de Babylone. Dom Louvart finit ainsi tous ses exils le 23 Avril 1739, chez les chartreux de Schonaw près d'Utrecht.

SES ÉCRITS.

Après la mort du pere du Frische, Dom Louvart entreprit l'édition des œuvres de St. Grégoire de Nazianze avec Dom Mathurin Veisseyre, connu depuis à Berlin sous le nom de M. de la Croze (*a*). Ce dernier ayant doublement apostasié, les journalistes de Trévoux annoncerent que c'étoit le pere Louvart, Bénédictin de l'abbaye de Saint-Denys, qui travailloit à cette édition, & qu'il étoit presque résolu de faire une version nouvelle; parce que celle de l'abbé de Billy, quoique savante & polie, n'étoit pas aussi exacte qu'elle le pouvoit être.

1. Dom Louvart fit, en 1704, un long mémoire pour l'édition de St. Grégoire de Nazianze, & le présenta à la diete qui se tint cette année après pâque. Cet écrit, qui n'a point été imprimé, est divisé en trois paragraphes. Dans le premier, l'auteur expose ce qu'ont fait les PP. du Frische & Veissiere, qui avoient travaillé avant lui à cette importante édition. Dans le second, il détaille tout ce qu'il a fait sur le même sujet, & fait valoir les lettres de MM. Duguet, Longuerue & du P. Lekien, qui, ayant vu son travail, l'avoient approuvé. Dans le troisieme, il fait voir ce qu'il faut faire dans la nouvelle édition; il répond à ceux qui prétendoient que les études sont la ruine de la régularité, & justifie les exemptions modérées qu'on accorde aux religieux qui s'appliquent sérieusement à des ouvrages utiles au public.

2. Lettre du P. D. Louvart, Bénédictin, du 13 Mars 1704, contenant quelques remarques sur les œuvres de St. Grégoire de Nazianze. Cette piece se trouve dans les nouvelles de la république des lettres, Octobre 1704,

(*a*) Janv. 1704, pag. 344.

article 2, tome XXXIII, page 382.

3. En 1705, le pere de Louvart écrivit une lettre aux journaliſtes de Trévoux, pour leur témoigner que la difficulté de ſon édition demandoit du délai.

4. *Proſpectus novæ editionis operum S. Gregorii theologi ſeu Nazianzeni: ſtudio & labore D. Franciſci Louvart, presbyteri & monachi Benedictini, è congregatione S. Mauri. Pariſiis*, 1708. A la fin de ce proſpectus, Jean-Baptiſte de Leſpine, imprimeur, avertit qu'en 1709, il mettra ſous preſſe la nouvelle édition de Saint-Grégoire de Nazianze. Elle fut annoncée dans les mémoires de Trévoux du mois de Décembre 1708, avec un ample détail de ce qu'elle devoit contenir. On croyoit donc l'ouvrage déjà bien avancé; cependant les traductions, les avertiſſements & l'application des variantes étoient encore à faire.

Vers le même temps, M. Baron, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'égliſe de Sens, & promoteur du dioceſe, fit préſent à Saint-Germain-des-Prés d'une édition Grecque de St. Grégoire de Nazianze, imprimée à Bâle, avec des corrections & diverſes leçons des manuſcrits faites de la main de Jacques de Billy, abbé de Saint-Michel en l'Herme. On donna ce livre au pere Louvart, pour en faire uſage. On ne peut nier que ce religieux n'eût beaucoup d'eſprit & de capacité, & le travail qu'il avoit fait eſt très-conſidérable. Mais les affaires qui lui ſurvinrent, ſes exils, ſes empriſonnements, l'ont empêché d'achever ſon édition, & l'ont obligé de s'en décharger ſur ſon ami D. Prudent Maran. Celui-ci diſtrait par d'autres ouvrages, & accablé d'années, n'a pu y mettre la derniere main. Dom Charles Clémencet, religieux des Blancs-manteaux, lui ayant ſuccédé, travaille depuis cinq à ſix ans avec beaucoup d'application à mettre l'édition de Saint-Grégoire de Nazianze en état de paroître.

5. Lettre d'un théologien contre les antihexaples du pere de Lyon, capucin, in-12. Cette lettre de Dom Louvart fut imprimée en Hollande par les ſoins du pere Queſnel & de l'abbé Fouilloux.

6. Réponſe aux conſéquences tirées de certains principes répandus en Bretagne en faveur du pape & de la bulle.

7. De la néceſſité de l'appel des égliſes de France au futur concile général de la conſtitution *Unigenitus*. Pour la défenſe de l'ancienne doctrine, de la morale, de la diſcipline & de la police de l'égliſe, & de la liberté des écoles catholiques, attaquées par cette conſtitution, & l'inſtruction paſtorale de l'aſſemblée des quarante évêques, 1717, un volume in-12, 676 pages, ſans compter la préface & la table des chapitres, qui ſont au nombre de 22.

8. Lettre au cardinal de Noailles, pour prouver à cette éminence que la conſtitution *Unigenitus* n'eſt recevable en aucune façon, 1718.

9. Mémoire pour le renouvellement de l'appel, imprimé en 1721.

10. Lettres ſur les avertiſſements de M. Lanuget, évêque de Soiſſons, depuis archevêque de Sens, adreſſées à M. le Vayer, & imprimées vers l'an 1728.

11. Relation abrégée de l'empriſonnement de Dom Louvart, à laquelle on a joint la proteſtation qu'il fit en la chambre noire du château de Nantes, le 17 Octobre 1728. Cette proteſtation,

que le pere Louvart présenta au juge qui vint pour l'interroger, fit beaucoup d'éclat lorsqu'elle parut.

12. Premiere lettre d'un religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, à un de ses confreres, dans laquelle l'auteur démontre que les religieux de cette congrégation célebre ne peuvent, sans favoriser le violement de leurs statuts fondamentaux, & se rendre parjures, accorder sous quelque prétexte que ce puisse être, une obéissance provisionnelle à ceux qui, au nombre de quatorze seulement ont présumé par abus de la puissance séculiere de tenir eux seuls au mois de Juillet 1733, dans le chapitre général de la congrégation, non plus qu'aux prétendus supérieurs leurs adhérants, ou leurs envoyés, ni, par conséquent, recevoir d'eux ni offices, ni pouvoirs de confesser. Cette lettre de 60 pages in-4., imprimée en Hollande, devoit être suivie d'une seconde, qui n'a point paru.

13. Lettre d'un ami de France à un pasteur du diocese d'Utrecht, sur ce qui est dit de Dom Thierri de Viaixnes dans les nouvelles ecclésiastiques du 16 Décembre 1735. Article d'Utrecht. Dom Louvart, retiré en Hollande, fit imprimer cette lettre à Utrecht, en 1736, huit pages in-4., à deux colonnes. Il y donne un détail curieux & intéressant de la vie de Tom Thierri de Viaixnes, savant théologien de la congrégation de Saint-Vannes, mort en Hollande, le 31 d'Octobre 1735. Cette lettre de Dom Louvart est rare, parce qu'on en tira peu d'exemplaires.

14. Enfin, il est auteur d'un traité ou instruction sur la confession, où il prouve que, loin d'être pénible, elle est est consolante pour un vrai pénitent. On ne croit pas que cet ouvrage ait été imprimé.

LOUPOT, *de la congrégation de Saint-Vannes.* Dom Romuald Loupot, l'un des hommes les plus graves & les plus savants de la congrégation de St. Vannes, étoit de Mouzon, & avoit prononcé ses vœux le 29 Mai 1683, en l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, où il est décédé le 21 Mars 1747. Il avoit été professeur & abbé triennal de Saint-Airy de Verdun. C'étoit un personnage d'une prestance imposante dans les lieux saints & reguliers; mais gai, honnête, affable, & ayant toujours quelque chose de beau & d'agréable à dire dans les parties de récréations, & les compagnies où il se rencontroit. Toujours occupé, il avoit écrit grand nombre d'ouvrages, mais qui ont disparu; un, surtout, mérite nos regrets, c'est un recueil méthodique (qui eut formé plusieurs volumes) de tout ce qu'il avoit lu de plus beau & de plus frappant en tout genre, de sciences & de littératures, dans les écrivains sacrés & profanes.

LUDOVISI, (*Jean-Pierre*) *de la congrégation de Sainte Justine de Padoue*, dite aujourd'hui du *Mont-Cassin* (*a*). Il est beau d'aimer son corps, mais il ré-

(*a*) Cette congrégation doit son érection au célebre Louis Bembo, comme nous l'avons dit en son article, au tome I de cette bibliotheque. Ce grand homme en jetta les fondements en 1409, & en obtint la confirmation du pape Martin V en 1417. Elle a porté le nom de Sainte-Justine jusqu'en 1504, que le monastere du Mont-Cassin y ayant été uni après la démission qu'en fit le cardinal de Médicis qui en étoit abbé commendataire, & qui fut pape dans la suite sous le

pugne

pugné de l'exalter avec fadeur. C'eſt ce qu'a fait Dom Ludoviſi, dans un ouvrage Italien imprimé in-12, à Veniſe, où il ramaſſe ce que différents auteurs ont dit, bien ou mal, de la célébrité de l'ordre de Saint Benoit, & du Mont-Caſſin : 1°. entre les titres que prenoit l'abbé de ce monaſtere, étoient, ſelon lui, ceux de vice-chancelier de l'empereur, de vice-chancelier du ſaint Empire en Italie, de chancelier des royaumes des Deux-Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie ; il avoit en propriété trois cent mille écus de revenus, deux principautés ſoumiſes à ſa juriſdiction & de ſon domaine, deux duchés, vingt comtés, vingt-cinq villes fermées, 1440 bourgs, 250 chatellenies, 23 ports de mer, 33 isles, 300 territoires, 200 moulins, avec 662 égliſes. 2°. En certains temps on a pu compter juſqu'à 37 mille abbayes, & 15 mille prieurés d'hommes, avec 15 mille monaſteres de filles de l'ordre de Saint Benoit. 3°. Il y a eu de cet ordre 46 papes, 51 patriarches, 200 cardinaux, 1600 archevêques, 4600 évêques, & 56600 ſaints canoniſés.

---

nom de Léon X. Le pape Jules II voulut qu'elle quittât le nom de Sainte-Juſtine pour prendre celui du Mont-Caſſin, qui étoit chef de tout l'ordre, & qu'on l'appellât à l'avenir *la congrégation du Mont-Caſſin*, autrefois *de Sainte-Juſtine*. Elle a environ 95 monaſteres célebres, & environ une centaine de petits de la dépendance de ces célebres. Entre ces petits monaſteres, il y en a environ une trentaine où il n'y a que des abbés titulaires qui n'y font pas même leur réſidence. Tous ces monaſteres ſont diviſés en ſept provinces, qui ſont : celle de Rome, de Naples, de Sicile, de Toſcane, de Veniſe, de Lombardie & de Genes. Le monaſtere de Lérins en Provence eſt auſſi de cette congrégation, & de la province de Toſcane. Il y a auſſi des monaſteres de filles qui dépendent de cette congrégation. Tous les abbés ſe ſervent d'ornements pontificaux, même les titulaires, & donnent les quatre mineurs à leurs religieux. Les conſtitutions des religieux de cette congrégation furent de nouveau approuvées par le pape Urbain VIII, l'an 1642. Conformément à ces conſtitutions, ils ne doivent point manger de viande au réfectoire ; mais les ſupérieurs en peuvent manger avec les hôtes de la congrégation & les anciens & les prêtres de la maiſon dans la chambre de l'abbé. Ils en peuvent auſſi manger en voyage & hors le monaſtere, avec permiſſion ; il y a néanmoins pluſieurs monaſteres où on en mange trois fois la ſemaine ; ſur-tout dans ceux où il n'y a pas douze religieux de communauté. Ils doivent jeûner tous les Vendredis de l'année, & ils ne doivent point manger ces jours-là ni œufs, ni laitage, non plus qu'aux jeûnes de l'égliſe ; ce qui leur eſt néanmoins permis aux autres jeûnes de regle. Ils tiennent leur chapitre général tous les ans le troiſieme dimanche d'après pâques, auquel les ſupérieurs & un député de chaque maiſon ſont obligés de ſe trouver, excepté ceux des maiſons éloignées, qui n'y viennent que tous les deux ans.

Tous les ſupérieurs ſe démettent de leurs offices dans ce chapitre, &, après leur démiſſion, on élit neuf définiteurs, dont il y en a un qui eſt préſident du chapitre. Pendant qu'il dure, toute l'autorité ſur la congrégation réſide dans ces définiteurs, & toutes les affaires qui la concernent étant réglées, les neuf définiteurs procédent à l'élection d'un préſident de la congrégation, qui doit être ainſi élu tous les ans.

Les congrégations de France, telles que Saint-Vannes, Saint-Maur, &c, ſont érigées à l'inſtar de celle du Mont-Caſſin (*).

(*) Hiſt. des ordres monaſtiques, tom. VI, chap. XXVI.

MAR MAR

MARIO, (*Dom Ildéphonse*) *Bénédictin de la congrégation de Saint-Benoit de Valladolid en Espagne*, (*a*) mort vers l'an 1500, fut un religieux utile à son corps, en y professant les hautes sciences, & recommandable au public par son talent & son zele pour la chaire, qu'il exerça long-temps avec succès. Outre des sermons, il a laissé divers ouvrages de piété en langue du pays, qui ont vu le jour par la presse, & qui ont gagné à être vus.

MARTIN DE VARGAS *ou* BARDAS, *instituteur de la congrégation du Mont-Sion, ordre de Cîteaux en Espagne*. La discipline réguliere étant beaucoup relâchée dans l'ordre de Cîteaux au commencement du 15. siecle, la providence suscita Martin de Vargas pour la rétablir en Espagne. Il naquit dans le bourg de Xerès de la Frontera en Andalousie. Après avoir fait un progrès merveilleux dans toutes les sciences divines & humaines, il se fit d'abord religieux parmi les hermites de Saint-Jérôme d'Italie, & s'acquit tant de réputation près de Martin V, que ce pape le choisit pour son prédicateur & son confesseur. Ayant quitté l'Italie pour des raisons qu'on ignore, il alla en Espagne, se fixa dans le royaume d'Arragon, où, avec la permission du souverain pontife, il prit l'habit de l'ordre de Cîteaux dans l'abbaye de Piédra au diocese de Tarragone. Ce fut de-là qu'en 1426, il sortit avec dix ou douze de ses confreres pour aller établir la congrégation de Mont-Sion, dite aussi de l'observance en Espagne, sur laquelle l'abbé général de Cîteaux ne conserva que le droit de visite, qu'il doit faire en personne, & de confirmation du supérieur, ou président qu'on nomme réformateur, & qui exerce dans tous les monasteres

(*a*) La congrégation de Valladolid, autrement des Bénédictins réformés d'Espagne, est très-considérable. L'abbaye de Saint-Benoit située à Valladolid, qui en est le chef, a sous elle les fameux monasteres de Saint-Jean de Burgos, de Saint-Sauveur d'Onie, de Notre-Dame du Mont-Serrat, de Saint-Sauveur de Celle-Neuve, de Najara, & de Saint-Pierre d'Eslonce, qui tous ont un grand nombre de moindres monasteres sous leur dépendance. Celui de Celle-Neuve en avoit autrefois plus de cinquante, & nomme à plus de deux cent cures. L'abbaye d'Onie avoit plus de soixante & dix prieurés, & ainsi des autres maisons qui forment cette congrégation; chacune est une sorte de congrégation, toutes réunies en une. Les abbés n'y sont que triennaux, les constitutions sont à peu près semblables à celles de la congrégation du Mont-Cassin, & jouissent des mêmes privileges.

Ces religieux étoient autrefois habillés de couleur tannée. Leur habillement consistoit en une robe de cette couleur, avec un scapulaire noir. Cela a subsisté jusques vers l'an 1550, que Paul III voulut qu'ils se conformassent à l'habillement de Cassin.

dont elle est composée toutes les fonctions de général. Dom de Vargas forma les constitutions & statuts de cette réforme. Deux réglements, entr'autres, lui sont propres : c'est que les moines ne peuvent se parler qu'un jour de la semaine après-midi, & qu'ils ne sortent de leurs monasteres qu'une fois en trois ans, si ce n'est que les supérieurs jugent à propos de les changer d'une maison en une autre, ce qu'ils font souvent pour éviter toute attache.

Le monastere de Mont-Sion, ou Mont-de-Sion est situé en Castille sur le rivage du Tage, près de Tolede. Ce n'étoit qu'une solitude lorsque Martin Vargas y arriva avec ses compagnons. A l'exemple de St. Robert, ils y bâtirent de petites cellules avec des branches d'arbres, puis se formerent une pauvre église avec un petit monastere, duquel Vargas fut élu prieur avec la qualité de réformateur. Dès l'an 1430, l'abbaye de Val-de-Buena fut soumise au monastere de Mont-Sion. Martin de Vargas en supprima la qualité abbatiale, & en prit le gouvernement sous le titre de prieur. La nouvelle congrégation alloit s'accroître de six autres maisons; mais tant de zele déplut à ses confreres. Ils poufferent la persécution au point de le mettre en prison au couvent même de Mont-Sion, où ce grand homme mourut l'an 1446.

Après une catastrophe aussi déshonorante, cet institut ne fit pas grand progrès durant quelques années; mais enfin les abbayes de Huerta au diocese de Siguença, & de Palacuelos au diocese de Palenza, l'embrasserent, & furent imités par plusieurs autres monasteres considerables, tels que ceux de Melon en Galice, d'Herrera-Sandoval, de San-Piedro de Gumiel, de Val-de-Dios, d'Offera & de plusieurs autres, tant d'hommes que de filles. Ces religieux occupent des colleges dans diverses universités d'Espagne (*a*).

MARTINUSIUS, (*George*) *cardinal & ministre du royaume d'état de Hongrie*, est comparable aux Ximenès & aux Richelieu, par sa grande capacité dans la science de gouverner les hommes. Il naquit en Dalmatie, & se fit Bénédictin. Son mérite l'éleva aux premieres charges de son ordre. Jean Zapol, roi de Hongrie, instruit de ses talents, le fit son premier ministre, & lui confia à sa mort arrivée en 1540, la tutelle de son fils. Martinusius gouverna alors en despote. On porta des plaintes sur son administration à l'empereur Ferdinand I, qui ne pouvant le faire punir, le fit assassiner vers l'an 1551. Ses papiers, écrits & autres ouvrages, qui étoient en grand nombre & précieux, furent pillés & perdus. Bechet, chanoine de l'église d'Usez, a écrit sa vie; elle est exacte & bien faite (*b*).

MATHIEU, (dit le *vénérable*), *cardinal, moine de Saint-Martin des Champs*. Il étoit d'une famille noble de la province de Reims. Etant encore jeune, il entra à Laon dans l'état ecclésiastique,

(*a*) Ang. Manrique, *Annal. ord. Cister.*, tom. IV. Chrysost. Henriquez, *Menolog. & Fasicul. Sac. ord. Cister.* Barnebas de Montalvo, *Chronica ord. Cister., & institut. S. Bernardo.* (*b*) Nouveau dictionnaire historique.

& on lui donna peu après un canonicat de l'église de Reims ; mais touché ensuite du desir de quitter entiérement le monde, il se démit de ce bénéfice, & entra dans l'ordre de Cluny au prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris. Son mérite ne permit pas qu'on l'y laissât lon-gtemps simple religieux. Il fut fait prieur de ce monastere dans les premieres années du 12. siecle, & il est compté pour le troisieme prieur de cette maison. Il occupoit cette place en 1119, comme on le voit par un diplôme du pape Calixte II, qui lui est adressé. Pierre le vénérable l'ayant mené avec lui à Rome pour défendre sa cause contre Ponce, abbé de Cluny, qui fit tant parler de lui dans ce siecle là, le pape Honorius II conçut tant d'estime pour lui, qu'il le retint auprès de sa personne ; & en 1125, il le créa cardinal & évêque d'Albano. Son élévation loin de nuire à sa piété, augmenta son zele. Sa vie étoit aussi réguliere que celle du religieux le plus exact. Il servit l'église dans plusieurs affaires importantes, & dans lesquelles il se conduisit toujours avec beaucoup de lumiere & de sagesse. Il continua d'être en relation avec Pierre le vénérable & avec St. Bernard, & l'on trouve des lettres de l'un & de l'autre qui lui sont adressées. Vers l'an 1128, le cardinal Mathieu fut envoyé légat en France, & au mois de Janvier de ladite année, il tint un concile à Troyes. Rainald, archevêque de Reims, Henri, archevêque de Sens, Géoffroy, évêque de Chartres, s'y trouverent avec plusieurs évêques & plusieurs abbés, du nombre desquels étoient St. Etienne, abbé de Cîteaux, & St. Bernard, abbé de Clairvaux. La même année le légat tint un autre concile à Rouen, où il s'étoit rendu pour saluer Henri, roi d'Angleterre, & traiter avec lui des affaires de l'église. En 1131, le pape Innocent II qui étoit alors en France, ayant appris la mort funeste du prince Philippe, fils ainé du roi Louis le gros, qui périt d'une chûte le 13 Octobre de ladite année, à l'âge d'environ 15 ans, envoya le cardinal Mathieu au roi pour lui faire de sa part des compliments de condoléance sur ce funeste accident.

La même année le pape donna à Mathieu la légation d'Allemagne, & Mathieu y tint en 1131 même un concile à Mayence, où Brunon, évêque de Strasbourg, fut contraint de renoncer à son évêché. En 1134, il accompagna à Milan St. Bernard & les autres députés qui devoient travailler à réconcilier avec le pape Innocent II les Milanois qui avoient pris d'abord le parti de l'antipape Anaclet, la reconciliation se fit. Le cardinal Mathieu mourut l'année suivante à Pavie, le 25 Décembre. Sa mémoire est en bénédiction dans l'église. On lui donne quelques écrits, savoir : *De perfectione monachorum ; de vanitate mundi ; de votis monasticis ; sermones in evangelia.* Pierre le vénérable s'est beaucoup étendu sur ses vertus, de même que St. Bernard (*a*).

MATHIEU, *dixieme abbé de Foigni, ordre de Cîteaux en Thiérache*, fut l'un des plus savants & des plus distingués

(*a*) Voyez *Historia regalis monasterii Sancti-Martini de Campis, libro tertio*, pag. 156 & suiv. l'Histoire de l'Eglise Gallicane, tom. VIII.

personnages du 13 siecle. Ce monastere fleurit sous sa conduite, de maniere que grand nombre d'enfants de noble extraction s'y rendirent religieux. Aussi l'abbé Mathieu eut-il la confiance de son ordre, qui le nomma vicaire-général de diverses provinces. Son mérite fut également connu de Grégoire IX. Ce pontife le commit en 1232, pour réformer les monasteres exempts (a), de Bénédictins, des provinces de Reims & de Rouen; savoir, de Saint-Wast d'Arras, de Saint-Pierre de Corbie, Saint-Corneille de Compiegne, Saint-Médard de Soissons, de Saint-Valleri au diocese d'Amiens, de Saint-Riquier en Ponthieu, de Fecamp, au diocese de Rouen, de Jumieges, de Saint-Vandril, de Cormel, dans le même diocese, & plusieurs autres auxquels il donna en effet des re-

(a) On appelle monasteres exempts, ceux qui, quoiqu'indépendants de toute congrégation, ne sont pas soumis aux ordinaires, mais seulement au pape. Tels étoient en particulier ceux que l'abbé Mathieu réforma. Après le concile de Trente terminé en 1563, l'on vit se former plusieurs congrégations de Bénédictins exempts, en conséquence du décret de ce concile qui obligeoit les monasteres indépendants à s'unir en congrégation, ou à subir la visite des évêques.

Congrégations des Exempts.

La premiere de ces congrégations fut celle de Saint-Wast d'Arras, de Saint-Pierre de Gand, de Saint-Berlin à Saint-Omer, de Saint-Pierre de Lobbe au pays de Liege, & de quelques autres, qui tinrent leur premiere assemblée générale à Saint-Wast, en 1569.

La seconde congrégation de Bénédictins exempts se forma en 1580 des abbayes de Marmoûtier, de Vendôme, de Rhedon, de Saint-Benoit sur Loire, & de diverses autres.

La troisieme fut celle de Saint-Denys en France, à laquelle s'unirent quantité de monasteres immédiatement soumis au saint siege; mais la réforme de la congrégation de Saint-Maur ayant été introduite dans cette célebre abbaye en 1633, dérangea la congrégation de son nom.

Les monasteres qui la composoient en érigerent une quatrieme sous le nom des exempts, & choisirent pour chef l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, où ils célébrerent leurs chapitres généraux & leurs dietes. La réforme de St. Maur faisant de jour en jour de nouveaux progrès, & ayant été introduite dans les abbayes de Saint-Ouen & autres qui dépendoient de cette quatrieme congrégation des exempts, elle fut réduite à peu de chose.

Enfin un petit nombre de maisons resterent unies avec le titre de congrégation des exempts en France, sous l'obéissance d'un général, qui en 1707, étoit Dom Jean-Baptiste du Verdier, religieux de Saint-Sauveur de Blaye.

Depuis l'édit du feu roi Louis XV, donné à Versailles au mois de Mars 1768, art. 6, toutes les maisons de ces sortes de congrégations de France sont tenues de s'unir à quelque congrégation réelle, & reconnue pour avoir la vigueur de l'observance, ou de se soumettre à la visite & jurisdiction des évêques.

Voici la teneur de l'article 6 dont il s'agit : » L'article 27 de l'ordonnance du Blois sera exécuté » selon la forme & teneur : Voulons en conséquence que tous monasteres qui ne sont sous cha- » pitres généraux & qui se prétendent exempts de la jurisdiction des archevêques & évêques » diocésains, *soient tenues dans un an pour tout délai*, de demander à se réunir à quelques-unes » des congrégations légitimement établies dans notre royaume, à l'effet d'obtenir notre per- » mission, conformément à la déclaration du mois de Juin 1671, passé lequel temps, demeu- » reront lesdits monasteres immédiatement soumis aux archevêques & évêques diocésains, » nonobstant toute réserve, exemption ou privilege à ce contraires.

gles de réformation, qu'il nomma institutions. Elles se trouvent manuscrites à Foigni. Dom de Lanci, pages 97 & suiv. de l'histoire de cette abbaye, rapporte les lettres commissoriales du pape adressées sur ce sujet à Mathieu, &c, avec l'ordonnance qu'il dressa en conséquence en sa visite de Saint-Wast d'Arras, le samedi avant la St. Barthelemi de l'an 1232.

Cette ordonnance comporte, entre autres, ces paroles remarquables : *Formam recipiendi monachos in regulâ beati Benedicti per divinam inspirationem, sicut credimus, institutam, specialiter præcipimus observari. . . . Cum igitur tria sint de substantiâ ordinis, ubi nullus potest dispensare, videlicet obedientia, continentia corporis, & vivere sine omni proprio : statuimus & præcipimus, ut ista tria, ingredi volentibus sæpius & specialiter exponantur, & eis dicatur expressè, quod ad hæc tria observanda vota, monachi specialiter sunt adscripti*, &c. Cet abbé mourut fort âgé, le 16 d'Octobre. On ne dit pas l'année.

MATERA, (*St. Jean de*) *fondateur de l'ordre, ou congrégation bénédictine de Pulfano.* Motera est une ville épiscopale du royaume de Naples, dans la terre d'Otrange. Elle donna la naissance & le surnom à St. Jean dont s'agit, sur la fin de l'onzieme siecle. Quoique né de parents illustres, il les quitta pour vivre dans la solitude, puis il se mit à prêcher contre les déréglements des peuples, avec tant de sagesse, d'éloquence & de succès, qu'il fut l'admiration de ses auditeurs; enfin, il se fixa à Pulfano, dans la Pouille, au royaume de Naples, & y bâtit l'abbaye de ce nom. Là, il lui vint tant de disciples, qu'il fut obligé de construire plusieurs autres monasteres de l'un & de l'autre sexe, qui formerent une congrégation isolée & particuliere, dite de Pulfano. Il la mit sous la regle de St. Benoit, mais avec des constitutions, réglements & statuts de sa composition : ce qui lui mérite rang parmi les écrivains de l'ordre Bénédictin. Je dis de sa composition; en effet, dans la prose qui se dit à la messe de ce saint, au jour de sa fête, il y est loué comme étant l'auteur d'une nouvelle regle.

Sed æternus ac immensus, rex insuperabilis,
Terram, cœlum, ima, celsa, uti ineffabilis,
Qui abbatis Pulfanensis implevit præcordia,
Vivo fonte quo potaret subditorum agmina,
Quibus novam musto plenus promulgaret regulam.

Ce fondateur gouverna sa congrégation jusqu'en 1137, qu'il quitta la terre pour aller au ciel recevoir la récompense promise aux justes. Ce fut dans un de ses monasteres, dédié à St. Jacques, qu'il termina sa carriere le 20 Juin. Son chef fut depuis porté à Pulfano, où il est en grande vénération. Cette derniere abbaye est tombée en commende; &, quoique le commendataire jouisse de plus de seize mille ducats de revenu, il n'y a présentement qu'un petit nombre de religieux pour desservir cette église. Il en est à proportion des autres mai-

fons; de maniere que l'ordre de Pulfano est censé aboli (a).

MEDA, (*Jean de*) *propagateur de l'ordre des Humiliés* (b). Ce pieux & savant personnage, mort le 26 Septembre 1159, & mis au catalogue des saints par le pape Alexandre III, prit le surnom de Meda, lieu de sa naissance, & dont il étoit seigneur, à dix milles de la ville de Côme en Italie. Il pratiqua d'abord la vie hérémitique, de laquelle il passa à celle de la congrégation des Humiliés. Il en devint supérieur, leur fit prendre la regle de St. Benoit, & leur dressa un bréviaire particulier, avec des statuts & réglements. Il fut d'ailleurs célebre prédicateur, & convertit grand nombre de pécheurs, autant touchés de ses paroles, qu'édifiés de sa conduite.

MEIRERA, (*Antoine*) *chapelain de l'ordre militaire de Saint-Maurice en Savoie* (c), vivoit sur la fin du 16. siecle. Il est connu pour avoir écrit une vie

(a) Histoire des ordres monastiques, &c., tom. VI, pag. 135. & suiv.

(b) Cet ordre dut son institution à des gentilshommes Milanois, que Dieu toucha tellement dans la captivité où les tint l'empereur Henri V vers l'an 1117, qu'à leur retour ils vécurent en communauté. Ils se séparerent en 1134 de leurs femmes, qui embrasserent le même genre de vie, suivant le conseil de St. Bernard. St. Jean de Méda, de l'illustre famille des Oldrati de Milan, mort le 26 Septembre 1159, comme nous venons de le dire plus haut, leur persuada peu après de se soumettre à la regle de St. Benoit. Innocent III approuva cette congrégation en 1200, & ses successeurs lui accorderent de grands privileges; mais dans le 16. siecle, St. Charles qui en étoit protecteur, voyant que le temps & les richesses y avoient produit un relâchement extrême, & que 90 monasteres n'avoient qu'environ 170 religieux, prit le dessein de les réformer, & y travailla avec son zele ordinaire. Les supérieurs nommés prévôts, qui usoient de leurs bénéfices, quoique réguliers comme s'ils eussent été bénéfices simples, s'opposerent à cette réforme; & comme ils ne pouvoient l'empêcher, trois d'entr'eux corrompirent un prêtre des leurs, nommé Jérôme Donat, surnommé Parina, qui tira un coup d'arquebuse sur St. Charles, le 26 Octobre 1569. Cet attentat fut cause que le pape Pie V abolit cet ordre par une bulle du 8 Février 1571, malgré les prieres de St. Charles même. C'étoient eux qui avoient introduit dans la Lombardie les manufactures de laines, & des étoffes d'or & d'argent.

Il y a encore en Italie 13 ou 14 monasteres de religieuses de l'ordre des Humiliés, & il y en avoit bien davantage autrefois; mais l'avarice des religieux qui les gouvernoient, & qui devoient avoir soin de leur temporel, les avoient ruinées. On leur a permis de recevoir des pensions, dont elles donnent une partie aux couvents où elles demeurent, &, à cela près, elles menent une vie fort réguliere (*).

(*) Héliot, Hist. des ord. monast., tom. VI, ch. XX & XXI.

(c) Amé, ou Amédée VIII, premier duc de Savoie, s'étant retiré, dit-on, à Ripaille avec quelques seigneurs de la cour, institua l'an 1434 l'ordre des chevaliers de Saint-Maurice, tant pour honorer la mémoire de ce martyr de J. C., que pour conserver celle de sa lance & de son anneau, qui sont les marques essentielles de chevalerie, & que l'on garde dans la maison des princes de Savoie. On ajoute qu'il voulut que les chevaliers fussent vêtus d'une soutanne & d'un chaperon gris, avec la ceinture, le bonnet & les manches d'un camelot rouge, & sur le manteau une croix pommetée de tafetas blanc; mais cette institution est fabuleuse. On a à la bulle du pape Grégoire XIII du 16 Septembre 1572, par laquelle ce pape permit à Philibert Emmanuel, duc de Savoie, d'instituer un ordre militaire sous le nom de St. Maurice,

de St. Maurice, & une petite chronique de Savoie.

MERVESIN, (*Dom Joseph*) *religieux non-réformé de la congrégation de Cluny*, fut un personnage respectable. Pourvu du prieuré de Baret, il en fit un usage édifiant, & mourut de la peste en 1721, à Apt, sa patrie. Il avoit contracté cette maladie en soulageant les pestiférés. On le connoît principalement dans la république des lettres, par son histoire de la poésie Françoise, in-12. A Paris, 1706. Comme c'étoit le premier ouvrage donné sur cette matiere, il eut beaucoup de vogue, quoiqu'il ne soit ni exact quant aux choses, ni correct dans la diction.

MICHAN, (*Eutrope*) *religieux de la congrégation des Célestins*. Cet auteur, mort en 1676, a composé un abrégé de la vie de Marie-Elisabeth, religieuse Annonciade de Lyon. Ce petit ouvrage qui lui a mérité place dans la bibliotheque historique de la France du pere le Long, fut confié à la presse, in-8. A Lyon, chez Langlois, en 1674.

MONTMORENCY, (*Antoine de*) *moine, puis abbé de Saint-André de Château-Cambrésis*, monastere Bénédictin fondé en 1021, fut un personnage digne de passer à la postérité. Il honora son extraction par la vertu, & sa profession par son zele, sa régularité & son amour pour les lettres. Non-seulement il les soutint & leur donna faveur dans sa maison, dont il rebâtit l'église, mais il les cultiva lui-même. Sa mort arriva en 1635. Il a laissé plusieurs ouvrages manuscrits; entre autres, des disquisitions monastiques. Il étoit de la branche-ainée des Montmorency; il en est parlé dans l'histoire généalogique de cette famille, & l'on voit ses armoiries en divers lieux du monastere de St. André.

MUITS, (*Gilles de*) *abbé de Saint-Martin de Tournay*. Il vivoit du temps que la secte des flagellants faisoit le plus de bruit, & étoit le plus en vigueur. Il en écrivit l'histoire, & fit une relation de ce qui se passa alors en Flandre à l'occasion de ces faux dévots. Cet ouvrage se conserve manuscrit en la bibliotheque de Saint-Martin de Tournay. L'on voit en tête une vignette de la main de l'auteur, dans laquelle sont représentés les flagellants faisant une procession, les épaules nues, & le fouet à la main. On trouve cette figure gravée au II. tome du voyage littéraire de Dom Marthene.

& dans cette bulle le pape déclare que le duc s'étoit porté à cette institution principalement pour s'opposer à l'hérésie, qui s'étoit introduite en plusieurs provinces, & dont les frontieres de la Savoie étoient menacées. Le 13 Novembre suivant, le duc obtint du pape une nouvelle bulle qui unit l'ancien ordre de St. Lazare à l'ordre naissant de St. Maurice, & depuis ces deux ordres ont toujours demeurés unis. Les chevaliers font vœu de pauvreté, d'obéissance, & de chasteté conjugale. Ils suivent la regle de Cîteaux, peuvent se marier une fois seulement à une vierge, & il leur est permis de posséder des bénéfices ou des pensions sur des bénéfices, jusqu'à la somme de 400 écus. C'est Clément VIII qui leur accorda cette permission en 1596. L'ordre a plusieurs commanderies & deux principales maisons; l'une à Turin & l'autre à Nice, où les chevaliers vivent en commun. La croix qu'ils portent est blanche & pommetée par les bouts, avec des bandes vertes aux quatre angles. Les chevaliers de justice, laïcs ou prélats la portent d'or émaillée de blanc devant la poitrine; mais les clercs & les chapelains ne portent qu'une croix de laine blanche cousue sur leur manteau (*).

(*) Héliot, Hist. des ord. monast., tom. VI.

NAG NOI

NAGNE, (*Dom Jacques*) *de la congrégation de Portugal*, dite aussi de *Lisbonne* (*a*). Dès son enfance, il fit des progrès dans les lettres & dans la piété. Le desir de mener une vie parfaite lui inspira la résolution de se retirer parmi les premiers Bénédictins-réformés de Portugal, vers l'an 1570. Sa vertu le fit nommer maître des novices, & sa science le promut à l'enseignement littéraire. On a de lui un commentaire sur la regle de St. Benoit, un traité de l'envie, *de invidia*, où il démasque la noirceur de ce vice pitoyable, avec les bassesses & les crimes où il plonge ceux qui en sont dominés. On ne détaille pas les autres écrits sortis de la plume de ce savant.

NOIVILLE, (*Dom Jean Baptiste de*) *religieux de Vauclair*. Vauclair est une abbaye célebre de Bernardins, filiation de Clairvaux, fondée en 1134 au diocese de Laon, à quatre lieues de cette ville, dans une solitude assez agréable. Cette maison a eu beaucoup d'abbés recommandables par leur sainteté ou par leur érudition, & plusieurs par l'une & l'autre (*b*). Elle a embrassé la derniere réforme commune de Cîteaux, qui s'y maintient de maniere que Vauclair passe pour une des mieux réglées de l'ordre, après la Trappe, Orval & Sept-fonts. D.

(*a*) Cette congrégation formée sur le modele de celle des Bénédictins réformés d'Espagne, autrement de Valladolid, a commencé dans le monastere de Tibaès l'an 1549, selon Ascagne Tambourin, ou dans celui de Sainte-Thirse, en 1558 seulement, selon d'autres. Quoiqu'il en soit, cette congrégation célébra son premier chapitre général à Tibaès en 1568. Les abbés y sont triennaux, la vie & l'habit y sont comme en Espagne & à Cassin, à l'exception de quelques réglements & constitutions particulieres, qu'on a jugées nécessaires, relativement aux mœurs & usages du pays. Cette espece de code fut dressée au chapitre de 1568 sous la direction de D. Pierre de Chiaves, premier général, dont nous avons déjà parlé.

Toutes les abbayes & monasteres Bénédictins de Portugal sont de cette congrégation & institut, par conséquent point de ces bigarures ridicules entre les enfants de St. Benoit, dans ce royaume. Il en est de même au Brésil, où ils ont une maison dans la ville de Bahia.

Leurs principaux monasteres sont ceux de Tibaès, de Sainte-Thirse, de Rendufe, de Refoyos, du college de Coïmbre, de Saint-Nicolas de Negua, de la ville de Porto, & les deux qu'ils ont à Lisbonne. Ce corps s'est jusqu'ici distingué par la vertu & le savoir de ses membres. On sait que le défunt roi de Portugal lui a confié l'enseignement des sciences profondes & abstraites.

(*b*) Un des plus illustres fut Henri, que St. Bernard tira de ce lieu pour le faire abbé de Foncks en Angleterre, d'où il fut encore tiré pour remplir le siege archiépiscopal d'Yorck. La bibliotheque de Vauclair est belle, vaste & bien fournie, même en manuscrits.

Jean-Baptiste de Noiville, qui fait le sujet de cet article, n'a pas peu contribué à la conservation de l'édifiante régularité qui s'y observe. Ce religieux, qui y avoit prononcé ses vœux en 1659, & y est décédé le 29 Octobre 1712, passe, & avec raison, pour avoir été l'un des plus fermes appuis de la réforme, comme l'un des plus grands sujets qu'ait eu ce monastere depuis son érection. Du nombre de ces belles ames qu'on diroit n'avoir point péché en Adam, il étoit doux, honnête, plein de candeur; son zele n'avoit rien de rebutant, tout étoit solide dans sa piété; un esprit aisé & facile lui gagnoit les cœurs; une droiture d'ame & une fidélité à toute épreuve lui méritoient la confiance; son application à l'étude & sa profonde érudition le faisoient respecter, & il s'acquit, par sa vie exemplaire, l'estime & l'admiration de tous ses confreres. Après avoir été prieur du reclus de Bonne-fontaine & de Longpont, il le devint de Vauclair, où il fut en même temps maître des novices. Quelques sérieuses que fussent ces occupations, Dom de Noiville savoit se ménager du temps pour l'étude. Il a composé un volume in-fol. de recherches intéressantes sur Vauclair. On ne nomme pas ses autres ouvrages.

NOLEIBRECK, (*Pierre*) *de la congrégation de Bursfeld* (*a*). Nous ignorons

(*a*) Il y a en Allemagne grand nombre de congrégations Benédictines tant anciennes que modernes, telles que celles de Castel en Baviere; de Molck ou Meleck en Autriche; de Suabe; de Saltzbourg; des Saints-Anges; de Saint-Joseph; de Strasbourg, & autres que nous avons nommées dans le cours de cet ouvrage; mais la plus fameuse est celle de Bursfeld. Les fondements en furent jettés par Jean de Meden, religieux de Rheinhausen. Il avoit assisté au concile de Constance en 1417, comme procureur de son abbé, & y avoit juré d'observer & de faire observer dans son monastere la réforme prescrite par ce concile. De retour, il fit envain des efforts à cet effet; ses confreres n'en firent que rire. Cependant, D. Jean de Meden vouloit tenir son serment. La duchesse de Brunsvick, princesse de beaucoup de piété, lui en facilita les moyens, en le faisant pourvoir de l'abbaye de Cluse, au diocese d'Hildesheim. Il y établit sa réforme, puis à Bursfeld, monastere ruiné, qu'il rétablit. Ce dernier devint en peu de temps en si grande réputation, que plus de cent quarante autres tant d'Allemagne que de Flandre, embrasserent le même institut.

Les abbés qui l'avoient adopté pour leurs maisons, cherchant les moyens de l'y maintenir, jugerent qu'il n'y en avoit pas de plus efficace que de former une congrégation, faire tous ensemble une union sous un même chef, auquel ils seroient obligés d'obéir. Le pape Pie II approuva cette union aussi-bien que la résolution qu'ils prirent de tenir un chapitre général tous les ans, pour délibérer des affaires du corps. Le premier chapitre annuel & général fut convoqué & tenu l'an 1464 à Bursfeld, & Dom Jean de Hagen qui en étoit abbé, fut élu pour premier président de la congrégation: terme modeste qu'on donna au supérieur-général.

Cette congrégation s'est maintenue jusqu'à présent, & a toujours retenu le nom de Bursfeld, quoique ce monastere ait été ruiné par nos freres séparés, l'an 1540; mais elle est bien diminuée; beaucoup d'abbayes s'en étant soustraites durant les guerres, pour s'unir aux congrégations de Suisse, de Flandres, & autres dont nous avons parlé plus haut (*).

(*) Joan. Tritheme. *Annal. Hirsaug.*, tom. II. Arnauld Wion, *Lign. vitæ.* Ascagn. Tamburinus, *De jure abbat.*, *disput.* 24, *quæst.* 5. August. Barbosa, *De jure eccles.* & Aubert Le Mire, *Origin. Benedictinæ.*

les particularités de sa naissance, du lieu de sa profession & de sa mort; mais on sait qu'il fut un célebre littérateur, théologien & prédicateur Bénédictin Allemand, de la congrégation de Bursfeld, sur la fin du 16. siecle. Une régularité exemplaire & une fermeté peu commune qui n'avoit en vue que les intérêts & la gloire de la religion, de son ordre & de sa patrie formoient son caractere. Comme il avoit travaillé de son vivant à établir la réforme de Bursfeld, il laissa, en mourant, divers écrits propres à rendre ses lecteurs héritiers de son zele.

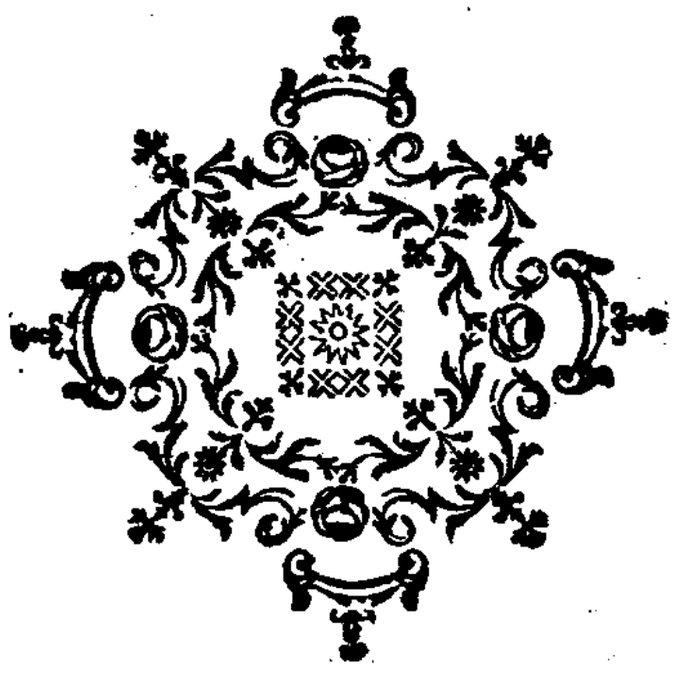

OUD OUD

OUDET, (*Dom Jean*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* Ce religieux eſt un de ces hommes célebres & ſinguliers, qui font époque dans les corps où ils ſe trouvent placés. J'ai toujours entendu parler de celui-ci, comme d'un des plus habiles profeſſeurs qu'ait eu notre congrégation. Il paſſoit en particulier pour un phénix en métaphyſique. Lorſqu'il eut lu le ſyſtême du P. Malebranche, il partit à l'inſtant, & alla le trouver à Paris pour diſputer contre lui. Celui-ci le fêtoya durant pluſieurs jours, & les deux athletes en demeurerent là ; on raconte pluſieurs traits ſemblables du ſavant Dom Oudet. Je dis ſavant ; parce qu'en effet il étoit d'une érudition profonde, vaſte & variée. J'ai en main un volume in-4. de ſa façon, qui prouve ſon habileté dans les matieres les plus épineuſes de la théologie. C'eſt un traité de la grace, où, ſans donner dans aucun écueil, il ne laiſſe rien à deſirer. L'ouvrage mérite la preſſe. Il en eſt de même d'un excellent traité *De jure & juſtitia*, qu'on dicte dans la congrégation.

Dom Oudet étoit né à Carignan, avoit fait profeſſion à Saint-Vannes de Verdun, & a terminé ſa carriere à Novy-les-moines, proche Rhetel-Mazarin, le 18 Décembre 1736.

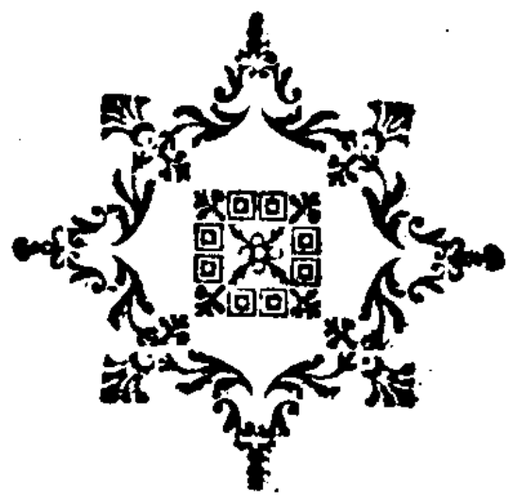

PARCLAI, *ou* BARCLAI, (*Alexandre*) *Suffragant de Bath, en Angleterre.* Cet écrivain, qu'il ne faut pas confondre avec Gilbert Barclai, naquit, selon Pitseus, dans le comté de Devon en Angleterre. Il embrassa d'abord l'état de clerc séculier, & fut chapelain de Sainte-Marie d'Oteri, puis il se fit Bénédictin, d'où il passa dans l'ordre de St. François, & devint enfin évêque suffragant de Bath, en sa patrie, où il décéda en 1581. On a de lui divers traités, & il en a traduit d'autres de Latin en Anglois (*a*).

PERIGNON, (*Dom Pierre*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* La ville de Sainte-Menehould est le lieu où est né cet homme précieux & cher à jamais à la Champagne pour en avoir mis les vins au point de délicatesse, de crédit, & de vogue où nous les voyons; & à la France, pour avoir étendu cette premiere branche de son commerce, & augmenté ses richesses. On sait qu'un écrivain célebre, faisant l'énumération des côtes qui produisent le meilleur vin de France, mettoit en tête la côte Perignon, & lui donnoit une vaste étendue. Il se trompoit. Dom Pierre Perignon étoit Bénédictin, profès de Saint-Vannes de Verdun, le 3 Juillet 1658. Il a laissé des mémoires sur la maniere de choisir les plants de vigne convenables au sol, sur la façon de les provigner, de les tailler, de mêlanger les raisins, de faire & gouverner les vins. De son temps, lorsque l'on buvoit une fine bouteille de vin d'Hautvillers, on l'appelloit vin de Perignon. Ce qui peut bien avoir porté l'auteur dont nous avons parlé à prendre le cultivateur pour une grande & délicieuse contrée de vignes.

Cet homme unique a conservé, jusque dans une vieillesse décrépite, une délicatesse de goût si singuliere, qu'il discernoit, sans s'y méprendre, en goûtant un raisin, le canton qui l'avoit produit. On lui en présentoit un panier recueilli dans toutes les vignes du territoire, & de celui de Cumieres; il les goûtoit, les rangeoit chacun selon le sol d'où ils venoient, & marquoit avec assurance les especes qu'il convenoit d'allier pour avoir la meilleure qualité de vin, & cela, relativement à la chaleur ou à l'humidité de l'été & de l'automne. Il étoit honnête, vertueux, instruit, & de mœurs très-douces. Il est mort à l'abbaye d'Hautvillers, proche Epernay, le 24 Septembre de l'an 1715.

PERROT, (*D. Edme II. du nom*) *abbé de Cîteaux, général de l'ordre.* D. Perrot, cinquante-huitieme abbé du fameux monastere de Cîteaux, & général de l'ordre, fut élu le 20 Mai 1712, est mort le 30 Janvier 1737. Il ne s'est pas

(*a*) Pitseus, *de script. Angl.* Goœvin, *de episc. Bathon.*

contenté de marcher sur les traces de ses illustres prédécesseurs dans la route du bien; mais il a transmis leurs noms & leurs principaux faits à la postérité, & a mérité par-là d'être lui-même placé au temple de mémoire. Il l'a fait par une liste, belle & exacte, qu'il communiqua, en 1723, aux éditeurs du Moreri de 1732. Outre les noms de tous ces abbés-généraux avec les dates de leur élection & de leur mort, elle offre un abrégé de ce qui s'est passé de plus considérable sous le gouvernement de chacun d'eux, principalement en ce qui concerne les privileges de l'ordre, ou de l'abbé de Cîteaux : le tout tiré des archives.

On y remarque que ce fut en 1116, que St. Etienne, troisieme abbé, tint le premier chapitre de l'ordre; &, en 1119, il obtint du pape Calixte II, la confirmation de la carte de charité, c'est-à-dire, de la premiere constitution de l'ordre, par laquelle ce saint abbé se réserve la jurisdiction sur toutes les maisons qui le composent. Ce fut en 1134 que Rainald fit faire la premiere compilation des statuts des chapitres généraux. Gotzvin, qui lui succéda, fit confirmer la carte de charité, en 1152, par Eugene III; en 1155, par Anastase IV, & il vit les maisons de son ordre multipliées jusqu'au nombre de cinq cent abbayes. Lambert unit en 1158, à son ordre, celui des chevaliers de Calatrava, auquel Gilbert donna des statuts en 1166. Alexandre obtint, en 1170, de Hugues II, duc de Bourgogne, le droit de franchise dans tous ses états. En 1195, Gui Paré convint avec les Chartreux qu'il ne recevoit aucuns de leurs religieux, de même qu'ils ne recevroient aucuns des siens, sans un consentement réciproque. En 1203, Arnaud fit la seconde compilation des statuts. En 1234, Jacques II obtint de Grégoire IX une bulle contre les prétentions des évêques au sujet des élections des abbés; &, pour empêcher que la portion congrue des curés ne fut augmentée au préjudice des dixmes qui appartenoient à l'ordre, en 1260, Alexandre IV permit aux abbés de Cîteaux de conférer les ordres mineurs à leurs religieux; & Gui II, qui avoit obtenu cette bulle, ordonna, en 1261, que la communion sous les deux especes, qui étoit encore en usage dans l'ordre, ne seroit plus accordée qu'aux ministres de l'autel. Celui-ci ayant été fait cardinal, & les religieux de Cîteaux lui ayant donné Jacques II pour successeur, son élection fut contestée par les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, qui, suivant la carte de charité, devoient être appellés; mais Clément IV la confirma par une bulle du 9 Juin 1263, qui a autorisé les religieux de Cîteaux à ne plus appeller ces quatre abbés. En 1289, Thibaud fit la troisieme compilation des statuts; &, en 1298, Rufin obtint le droit de confirmer le doyen de la sainte chapelle de Dijon canoniquement élu. Le réglement que Guillaume IV fit en 1317, qu'aucun homicide, & ses descendants, jusqu'à la cinquieme génération, ne seroient reçus dans l'ordre, est remarquable. Dès l'an 1316, il avoit fait la quatrieme compilation des statuts. Son successeur Jean III fit la cinquieme, mais son gouvernement ne fut pas heureux. Il fut le premier abbé de Cîteaux que les papes obligerent à prendre des bulles de confirmation, & à payer un droit d'annate à la chambre

apostolique. Peu après la peste ayant dépeuplé la plupart des monasteres, la crainte qu'ils ne fussent dépouillés de leurs biens par les usurpateurs, l'engagea à demander des conservateurs; ce qui a donné lieu aux commendes. En 1380, Gérard obtint le droit d'officier en habits pontificaux. En 1437, Jean VI supprima la communion sous les deux especes pour les ministres de l'autel, & il ordonna que ceux qui se trouveroient au chœur à l'élévation de l'hostie, se mettroient à genoux, l'usage ayant été jusqu'alors dans l'ordre de l'adorer debout. Jean de Cirey, un des plus illustres abbés de l'ordre, profitant des honneurs qui avoient été accordés à ses prédécesseurs, fit reconnoître par les évêques assemblés en 1478, à Orléans, qu'il étoit le premier abbé des abbés, & obtint de Louis XI, qui l'estimoit particuliérement, le titre de premier conseiller-né au parlement de Dijon. Il ne fut pas moins estimé d'Innocent VIII, qui, en 1489, renouvella l'exemption de la jurisdiction des évêques pour son ordre, lui confirma le droit d'officier en habits pontificaux, & lui donna celui de conférer le soudiaconat & le diaconat à tous les religieux de son ordre. C'est ce même abbé qui fit faire la compilation de ses privileges en 1491. Nous avons parlé ailleurs de ce qui s'est passé de plus considérable depuis cet abbé.

PERSON, *de la congrégation de Saint-Vannes.* D. Nicolas Person, né à Tilly-sur-Meuse, décédé en l'abbaye de Mouzon, le 4 Janvier 1764, avoit prononcé ses vœux à Saint-Urbain, proche Joinville, le 24 Juillet de l'an 1718. Il fut un homme extrêmement jovial, mais en même temps d'un esprit vif & pénétrant. Quoiqu'occupé une partie de sa vie aux affaires temporelles, aucunes questions physiques, mathématiques, théologiques, ne lui étoient étrangeres. L'éloquence sur-tout sembloit lui être naturelle. J'ai en main un discours latin de sa composition en 10 pages in-4, qui est de toute beauté, & dont toutes les paroles sont tirées de l'écriture sainte; il est intitulé: *Gemitus & suspiria.* Son but est de prouver & convaincre, que jamais il ne faut abandonner la vérité: but qu'il atteint d'une maniere sublime. Cette piece vaut un in-folio.

PLESSIS, (*Du*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* Dom Stanislas du Plessis, prieur de l'abbaye de Longeville, dans la Lorraine Allemande, naquit à Douay en Flandre en 1718, & a fait profession le 11 Juin 1740, en l'abbaye de Senones, congrégation de Saint-Vannes. Il remporta, en 1757 & 1758, les premieres couronnes que distribuent tous les ans messieurs les clercs Parisiens de Douay. Quand il professoit les belles-lettres au college de Breuil, proche Commercy, il fit représenter par ses éleves plusieurs drames de sa composition devant le roi Stanislas & la cour.

Ses ouvrages imprimées sont: Mandrin pris: les deux valets, ou la fourberie démasquée: Plombieres en belle humeur, drames: plusieurs épitres au roi de Pologne: épitre à ma patrie: relation d'un voyage de Strasbourg à Dunkerque, en vers: épitre sur le malheur arrivé à la France, le 5 Janvier 1757: épitre sur la prise du Port-Mahon: chants royaux, & balades couronnés: vers sur la retraite de M. de Voltaire en l'abbaye de Senones: églogue sur la mort de Dom Calmet, abbé de Senones: épitre sur la situation du Saint-Mont: vers à Mesdames de France

ſur leur ſéjour à Plombieres : épitre à M. de Calonne, intendant de Metz : épitre à la Flandre ſur la mort de M. d'Aubers, premier préſident du parlement de Flandre : hiſtoire de l'exil d'Ovide, tirée de ſes élégies les plus attendriſſantes, en vers : vers ſur l'année jubilaire de M. Carlier, grand prieur de l'abbaye de Marchiennes.

POISOT, (*Dom Bénigne*) *religieux de Clairvaux.* Nous l'avons déjà obſervé, l'ordre de Cîteaux a, dans tous les temps, fourni des ſavants à l'ordre de St. Benoit, & on doit le dire, en particulier, de la filiation de Clairvaux. Dom Bénigme Poiſot, profès de cette célebre abbaye, du 1r. Janvier 1745, nous en eſt une preuve. Né à Dijon, il fit de bonnes humanités en cette ville. Devenu religieux de Clairvaux, il s'y fit bientôt connoître par ſon amour pour les belles connoiſſances, & par l'ardeur requiſe pour les acquérir. Après ſon cours d'études ordinaires, il deſira aller faire ſa licence à Paris au college de St. Bernard. Il y reçut le bonnet de docteur. De retour à Clairvaux, il y enſeigna la théologie avec diſtinction. L'abbaye de Fogny en Thiérache, dont il eſt actuellement prieur, eut auſſi l'avantage de l'avoir pour profeſſeur durant deux années. Outre les divers traités de théologie qu'il a écrits, il a recueilli des mémoires ſur les écrivains modernes de ſa congrégation, qu'il a bien voulu nous communiquer, & dont nous avons fait uſage.

POIX, (*Dom Jean-Baptiſte de*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* Louer les talents, c'eſt rendre hommage au créateur. Dom de Poix mérite des éloges pour le bon uſage qu'il en fait, & ces éloges doivent être en proportion des ſervices rendus à l'humanité : *niſi utile eſt quod facimus ſtulta gloria.* Guillaume Buckelſt inventa la méthode de ſaler les harengs ; la république de Hollande lui a érigée une ſtatue que Charles-quint alla voir. Dom Pérignon a donné le prix & la vogue aux fins vins de Champagne : ſa mémoire y eſt précieuſe & reſpectée. Dom de Poix, de qui il s'agit en cet article, a rendu un ſemblable ſervice au pays Meſſin ; ces peuples doivent nous ſavoir gré de ce que nous plaçons leur bienfaiteur au temple de mémoire. Ce religieux eſtimable, &, en effet, eſtimé des honnêtes gens, naquit à Hirſon en Thiérache, le 15 Février 1715, fit ſes humanités en cette abbaye ſous D. Bernard Bertrand, l'un des habiles humaniſtes de notre ſiecle, & embraſſa l'inſtitut de Saint-Vannes, qu'il voua en ce monaſtere, le 13 Octobre 1736. Après beaucoup de progrès faits dans ſes cours de philoſophie & de théologie ſous D. Pierre Bâlon, il fut deſtiné à enſeigner ces ſciences ; mais, quoiqu'il méritât cette place, on la lui ravit. La providence le réſervoit à autre choſe. On le fit procureur dans les abbayes de Saint-Clément, Saint-Arnoul, Saint-Vincent de Metz, & ce fut dans ces poſtes qu'il détruiſit la nuiſible & groteſque marotte de faire & gouverner les vins dans ces contrées ſi ſuſceptibles de bonnes productions. C'étoit l'uſage, en 1747, de faire cuver les raiſins quinze à vingt jours au moins. L'on en tiroit qu'une liqueur épaiſſe, d'un rouge de ſang de bœuf, dénuée de preſque toutes ſes parties ſpiritueuſes ; en un mot, le vin étoit d'un froid à glacer, & d'une digeſtion difficile, qui incommodoit les étrangers, & même les habitants d'une com-

complexion foible. D'ailleurs, il n'étoit pas de durée, & il falloit le donner à vil prix, quoique le vignoble de Metz & des environs ſoit très-étendu, & qu'il forme le principal revenu du pays. Dom de Poix obvia à tous ces inconvénients par une pratique heureuſe, que l'on y ſuit maintenant, & d'après laquelle le vin de Metz devenu léger, ſalubre, agréable, ſuſceptible de garde & de tranſport, forme une riche branche de commerce, & une ſource précieuſe de ſanté. Pour y parvenir, voici comme il opéra, ſelon un mémoire de ſa façon que nous avons en mains :

1°. Il fit arracher les groſſes eſpeces de vignes nommées *liverduns*, *gros-becs*, &c, & ne laiſſa dans ſes pieces du vignoble que les plants appellés *gros noirs*, *petits noirs*, *noirs tendres fleurs*, *pinots noirs* & *pinots gris*, autrement dits, *oſſerois*.

2°. Il ne fit mettre dans ſes vignes qu'un engrais bien conſommé, qu'on mêla de terre & de ſable dans les terreins forts, laiſſa bien meûrir les raiſins, durant quinze jours au moins, plus qu'à l'ordinaire du pays, empêcha de les froiſſer dans les hottes lors de la cueillette, & même dans les cuvelles de tranſport de la vigne au preſſoir, pour empêcher l'évaporation ; les raiſins une fois rendus ſains & entiers dans les cuveries, il les faiſoit fouler juſqu'à ce que les marcs nageaſſent dans la liqueur, puis il couvroit les cuves, ſoit de bois, de paille, ou de laine, de maniere à y concentrer le ſpiritueux du raiſin; trois ou quatre jours après, & ſeulement deux dans les années chaudes, il faiſoit ſon vin, qui étoit d'un beau roſat : couleur qu'on voyoit ſe fortifier lors du bouillonnement dans le tonneau, qu'il ne rempliſſoit pas entiérement pour laiſſer jeu à la fermentation, ſans permettre que la liqueur, ſortant par le bondon, ne perdît, par l'évaporation, ſes parties ſpiritueuſes, ſon beaume, ſes forces, ſes qualités. Dom de Poix fit ces eſſais dans les vignes appartenantes en propriété aux abbayes de Metz; &, dès qu'il fut sûr du ſuccès, il fit adopter ſa méthode dans toutes les ſeigneuries qui en dépendoient, & fut en cela ſecondé par arrêt du parlement. Les peuples le maudirent, & le menacerent; mais, au bout de trois ans, ſe voyant enrichis, leurs héritages doublés en valeur, ils l'aimerent, & le bénirent comme leur bienfaiteur.

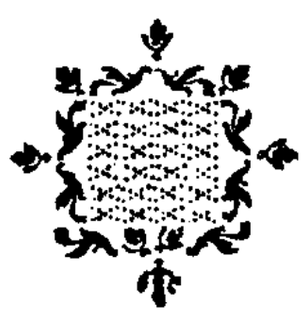

RADULPHE, religieux du Saint-Sépulchre à Cambray, est connu par la vie de St. Liebert, évêque de cette ville, & de celle d'Arras, fondateur de cette abbaye encore aujourd'hui célebre. L'ouvrage de Radulphe est imprimé au tome X du spicilege de Dom Luc d'Achery, pag. 675, le saint est mort en 1076. La même vie se trouve dans le recueil de Bollandus, au 23 de Juin. Le manuscrit de cette vie détaillée, qui se conserve à l'abbaye du Saint-Sépulchre de Cambray, que St. Hébert avoit fondée, est, sans aucune marque d'interpolation, du 12. siecle, temps auquel vivoit Radulphe, religieux Bénédictin de ce monastere, le plus ancien nécrologe du Saint-Sépulchre, rédigé avant le milieu du même siecle, contient l'article suivant, écrit de la premiere main: *II. Nonas Julii obiit Radulphus noster monachus professus & sacerdos, qui Domni & patroni nostri Lieberti, Cameracensis pontificis, vitam & sudores &c, in uno volumine luculento sermone descripsit.*

REGANS, (*Dom Bede*) prévôt d'Afflighem, né à Bruxelles en 1718, profès dans la célebre abbaye d'Afflinghen en Brabant, du 8 Janvier 1741, est un de ces hommes précieux dont chaque siecle fournit à peine un petit nombre. Après avoir rempli différents postes de son monastere avec succès, il en est devenu prévôt, ou grand prieur, en même temps que le restaurateur, en 1763. Plein d'honnêteté, personne n'exerça l'hospitalité mieux que lui; plein de ferveur, personne ne fréquenta le chœur plus que lui; homme de goût, personne ne prit plus que lui soin d'enrichir l'église d'ornements & la bibliotheque de livres savants & curieux; amateur de ses moments, de ses forces, & de sa maison, il en a composé les annales en trois ou quatre volumes in-folio; plein de douceur & de fermeté, il sait se faire aimer, & maintenir l'observance des loix réguliers; généreux sans prodigalité, il reconstruit à neuf le monastere d'Afflinghen, d'une maniere commode & simple, mais noble & majestueuse, laissant aux souverains le luxe des palais, & à ses confreres de tous pays, un modele digne d'être imité; en un mot, Afflinghen, qui suit la réforme de Saint-Vannes, conserve de nos jours sous le gouvernement de Dom Bede, autant de dignité en tout genre, qu'il en a jamais eu, avant même que la manse abbatiale fut unie à l'archevêché de Malines.

ROBERT DE LANDOUZI, religieux de Foigni, ordre de Cîteaux, diocese de Laon. Cette abbaye, nommée en latin, *Fusniacum*, est située dans la Thiérache, à quatre lieues d'Aubenton, une & demie de Vervins. Quoiqu'elle soit encore florissante sous l'un des plus

estimables & des plus chéris abbés commendataires de la France, M. de Castries, évêque de Vabres, qui ne s'en croit abbé que pour la protéger & lui faire du bien, ce monastere étoit néanmoins autrefois bien plus riche & plus nombreux qu'il n'est de nos jours. L'église, qui a 320 pieds de long, en est une preuve. Il y eut, dit-on, jusqu'à 400 moines. Quoi qu'il en soit, l'observance de Cîteaux y fut en vigueur jusques bien avant dans le 13. siecle, & nous trouvons dans l'histoire de cette abbaye, composée par Dom Jean de Lancy, que les études y étoient suivies; qu'en particulier, les talents de la chaire y étoient cultivés. A chaque jour de fêtes principales de l'année, un religieux prononçoit un discours public. Dom de Sancy en a publié un recueil. Voici les noms de ceux qui se trouvent en tête de ses sermons, imprimés à Bonne-Fontaine en 1670. F. Robert de Landouzi; Henri de Senzelle, surnommé le *Soissonnois*; Jean de Saint-Quentin; Jean de Lobes; Goswin de Bruxelles; Pierre de Saint-Quentin; Nicolas de Landouzi; Jean de Songnies; Matthieu de Saint-Quentin; Barthelemi de Laon; Jean de Wimi, ou Nimi; Gérard de Saint-Quentin; Godefroid d'Avênes. Barthelemi de Saint-Quentin; Jacques de Mons; Gobert d'Estrées; Godard d'Angleterre; Simon d'Angleterre; Gérard de Laon; Bernard de Braisne; Radulphe de Methi; Gérard de Saint-Vincent, autrement d'Amiens; Garnier de Reims. Il subsiste à Foigni divers autres monuments antiques, qui font preuve que dans les temps même les plus gothiques, le goût des lettres y regnoit avec la haute piété. La bibliotheque, qui est belle, est enrichie d'un bon nombre de manuscrits qui ont leur mérite; dans les cloîtres se trouvent quatre inscriptions qui concernent la maison de Coucy; au bas du maître autel est le tombeau du B. Barthelemi, issu du sang des princes de Bourgogne, puis évêque de Laon, & enfin décédé moine de Foigni, le 13 Juillet de l'année 1152. Ce tombeau, ouvrage ancien, est d'un marbre de toute beauté. L'épitaphe se lit sur une tablette pendue au côté gauche; près de l'église se voit une chapelle où repose le B. Alexandre, frere-convers de Foigni. Sur sa tombe, qui est surmontée d'une table de marbre noir, soutenue de quatre colonnes, est gravée cette inscription:

» Ici repose le bienheureux Alexandre,
» prince du sang royal d'Écosse, frere
» convers à Foigny, mort en odeur de
» de sainteté le 4 Mai 1229 «.

Le nécrologe de Cîteaux en parle ainsi en ce jour:

Fusciniani, in Gallia, depositio beati Alexandri principis Scotiæ, qui relicto, pro Christi amore, amplissimo regno, ignotus habitum conversorum ibidem humiliter induit, & egregiis miraculis in vita & post obitum claruit.

Il se fait journellement un pélérinage à son tombeau.

SA, *de Miranda*, (*François*) *chevalier de l'ordre du Christ*, en Portugal; né à Coïmbre en 1495, fut d'abord professeur en droit de l'université de sa patrie. Il ne s'étoit adonné à la jurisprudence que par complaisance pour son pere. Dès qu'il l'eut perdu, il se livra entiérement à la philosophie moderne & à la poésie. Il voyagea en Espagne & en Italie, & revint en Portugal avec des connoissances très-étendues. Le roi Jean III, & l'Infant Jean l'honorerent de leurs bontés; mais Sa n'eut pas le bonheur de les conserver. Il quitta la cour & se confina dans une maison de campagne, où il mena une vie douce jusqu'à sa mort arrivée en 1558, à 65 ans. Ses ouvrages poétiques consistent en satires, en comédies, en pastorales. Ils ont été imprimés en 1614, à Lisbonne, in-4. Sa, de Miranda, est le premier poëte de sa nation qui ait eu un nom, mais il n'en est ni le plus correct ni le plus élégant. Plus soigneux de réformer les vices du cœur que de procurer du plaisir à l'esprit, il s'attachoit à mettre en vers des maximes de morale, qui ne prêtoient pas toujours à la poésie. La sienne offre des leçons utiles.

SEBASTIEN, (*Dieu-donné*) *de la congrégation de Saint-Vannes.* Ce religieux, mort, il y a peu d'années, à Montier-en-Der, abbaye du diocese de Châlons-sur-Marne, étoit né au village de Boinville, près de la petite ville d'Etaim en Lorraine, & avoit prononcé ses vœux en l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun, le 9 Juillet 1736. Homme d'une physionomie heureuse, s'énonçant avec grace, doué de talents laborieux, aimant la gloire, il a fait des efforts pour mériter la littéraire par divers ouvrages dont trois principaux: le premier est en faveur de la bulle *Unigenitus;* le second est un traité en vers des coquillages & fossiles de la province de Champagne qui en est remplie: il l'avoit dédié à Madame de Courtagnon, veuve douairiere de Messire de Courtagnon, grand-maître des eaux & forêts de la province; le troisieme est un recueil des anciennes épitaphes & inscriptions des églises de Metz, spécialement de celles des religieux Célestins, actuellement détruites, autrefois sépulture des principales familles de cette ville. Voici un échantillon de cet ouvrage:

» Soubz la tombe seconde, au devant de cest autel St. Nicolas, repose, attendant la résurrection, le corps d'honoré sieur Philippe de Roucelz, en son vivant, seigneur de Verneville, Aubigny, &c, fils d'honoré sieur Warin de Roucelz, & Dame Anne de Gournay, lequel ayant eu d'honorée Dame Magdelaine de Chahannay (*a*), sa femme, seize enfants, en ont laissé sept vivants,

(*a*) Magdelaine de Chahannay, veuve de Philippe de Roucelz, mourut le 30 Mars 1600, & repose auprès de son époux. Elle étoit fille, selon son épitaphe, d'Antoine de Chahannay;

lors de son trépas, mourut à Nancy, regretté de tous, âgée de 32 ans, le 16 Septembre 1583. Le corps duquel, avec grand soin de ladite dame, sa veuve, toute éplorée, fut transporté en ce lieu, à l'effet de son ordonnance testamentaire «.

» M. Jean Philippe de Roucelz, chevalier seigneur d'Aubigny, Verneville, Fléville, Lixieres, &c, petit-fils du ci-dessus nommé, mourut en son château de Fléville, le 3 Septembre 1672, âgé de 72 ans, & est inhumé en l'église dudit Lixieres, devant le grand-autel «.

SENOCQ, *de la congrégation de Saint Vannes.* Dom Barthelemi Senocq, dont la mémoire est en vénération parmi les religieux de sa congrégation, étoit né à Verdun d'une des premieres maisons de cette ville, & y avoit professé l'institut Bénédictin le 26 Août 1660, en l'abbaye de Saint-Vannes, où il mourut le 6 Décembre de l'an 1701. Il gouverna long-temps cette abbaye en qualité de prieur, & ce fut ce qui donna lieu au célebre M. de Béthune, évêque de Verdun & abbé de Saint-Vannes, de connoître le mérite de Dom Senocq, mérite fondé sur la science, la sagesse, l'habileté dans le maniment des affaires, qui porta le prélat à lui donner sa confiance, au point de le consulter en tout ce qui concernoit le gouvernement du diocese. Il lui confia en particulier le soin de former les nouveaux bréviaires & rituels de Verdun. La connoissance de ses autres ouvrages ne nous est point parvenue.

& d'Anne Aliénor de Dompmartin; elle a fondé un anniversaire pour elle & un pour son mari.

Jean de Roucelz, seigneur d'Aubigny, fils ainé de Philippe & de Magdelaine de Chahannay, eut 5 enfants d'Anne de Warsberg, & mourut le 14 Octobre 1611.

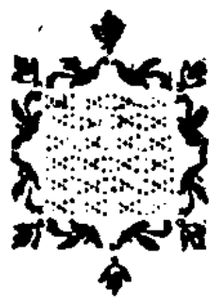

TUS TUS

TUSCUS (*Fabricius*) *moine Anglois.* Ce ſavant, qui a fleuri au commencement du 12. ſiecle, vers 1110, fut d'abord religieux, puis abbé du monaſtere d'Abington en Angleterre, de la congrégation de Cluny. Perſonnage plein d'humanité, il procura à ſes confreres des jours ſereins & tranquilles. Il étoit juſte, libéral, affable & d'un cœur ſenſible à tout bien, aux vertus ſociales & chrétiennes il joignoit la ſcience, ou plutôt la ſcience étoit la baſe de ſes vertus. Entre autres ouvrages, il compoſa la vie de St. Adelm, ou Antelm, abbé Ecoſſois (*a*).

(*a*) Poſſevin, *Appar. ſacr.* Simler, *Biblioth. Geſn.*

VAILLANT (*François*) *de la congrégation de Lorraine*, autrement de *Saint Vannes & de Saint Hydulphe*. Dom François Vaillant, profès de l'abbaye de Sain,-Vincent de Metz, le 24 Mai 1699, mort en celle de Saint-Arnould de la même ville le 25 Mars 1754, étoit né à Verdun d'une famille honnête, qui a fournit de grands magiſtrats.

Dom Vaillant a, de ſon côté, mérité une éternelle reconnoiſſance de la part de la congrégation, tant par ſon goût & ſon habileté dans l'architecture, que par ſa ſage & prudente économie dans le maniement du temporel. C'eſt lui qui a bâti en entier l'abbaye de Saint-Michel en Thiérache, la plus belle, la plus commode, la plus complette, la mieux vue & la mieux exécutée qui ſe voie parmi nous. La maiſon de Saint-Pierre au Mont de Châlons-ſur-Marne ſe trouvant extrêmement endettée, pour avoir fait une ſorte de palais incommode, au lieu d'imiter les plans du beau ſimple de Dom Vaillant, on l'en fit prieur, & en moins de ſix années il rembourſa tout ce qui étoit dû.

L'homme d'un vrai mérite ne s'applique pas aux choſes extérieures, de maniere à négliger les eſſentieles : la gravité des mœurs, le miniſtere de la parole, la ſcience des ſaintes lettres. Telle fut la marche de Dom Vaillant. Il eut des mœurs irreprochables ; devenu en ſa qualité de prieur de Saint-Pierre confeſſeur extraordinaire des Dames Bénédictines de Saint-Joſeph à Châlons, il leur faiſoit aux principales fêtes des diſcours pathétiques, qu'il a mis par écrit, & dont j'ai en main une partie, au nombre d'environ quarante. Enfin, il a laiſſé, manuſcrit, un commentaire ſur les verſets les plus difficiles des pſeaumes, que j'ai également entre les mains, & qui mérite des éloges.

APPENDICE A CE DICTIONNAIRE,

OU

NOTICE INDICATIVE

DES OUVRAGES ANONYMES ÉCRITS PAR LES BÉNÉDICTINS.

UN anonyme auteur de la vie de St. Neot ou Neotus.

Ouvrage d'un anonyme intitulé: *Chronici Magdeburgensis apud Meibom .... rerum Germanicarum*, *tomus* 2, pag 277.

Vœu d'un anonyme rendu public depuis peu: *Pro communi per Germaniam seminario benedictino Heidelbergæ erigendo, ad excolenda instar patrum congregationis St. Mauri solidiora studia.*

Un anonyme auteur du livre intitulé: Chronique depuis l'an de Jesus-Christ 688, jusqu'à 1015.

Exposition du cantique ou hymne de St Adalbert, par un anonyme.

De sacrâ expeditione tempore Urbani II: le livre est anonyme.

Commentaria anonymi in Apocalypsim, codex initio Mutilus 11. *sæculi. Item alius ejusdem in cantica similis.*

Auteur anonyme d'un ouvrage intitulé: Histoire d'un voyage littéraire fait en France en 1733.

Un livre qui a pour titre: L'Ecclésiastique, avec une glose interlinéaire, in-folio, & qui est très-bien écrit sur parchemin, est l'ouvrage d'un anonyme.

Quatre livres de l'Imitation de J. C., en parchemin, écrits vers l'an 1478, par un anonyme.

On trouve aussi les livres séparés par un autre anonyme.

Un anonyme de Saint-Martin à Treves, qui vivoit en 1514, est auteur de l'ouvrage intitulé: Dissertation pour l'abbaye de Saint-Martin de Treves, dans laquelle on rapporte les reliques, les bulles, les privileges, les témoignages, les indulgences, & le jugement véridique touchant le vrai sang de J. C., laissé sur la terre.

Ouvrage d'un anonyme, avec ce titre: *Ord. præd. Apiatius, seu liber de prælatis & subditi. chartac. fol. anno* 1453.

Livre des écrivains ecclésiastiques, ou des hommes illustres, par un anonyme.

Commentarium perpetuum Hippocratis aphorismorum in bibliothecâ Mellicensi, authore anonymo.

Lettre

Lettre d'un prêtre à l'abbé Reginward. Sect. 13 ou 14, en parchemin, touchant St. Denys l'aréopagiste, & sa translation, aussi en parchemin. Sect. 13 ou 14, toute l'histoire y est rapportée.

Un anonyme dit avoir entrepris par l'ordre du pere Archanpold, un très-ample martyrologe, où sont rapportés au long les actes des saints, avec une préface pour chaque mois.

La vie de l'apôtre St. Pierre, écrite en vers élégiaques, par un anonyme, au pape Léon..... Elle est sur parchemin, in-4, manuscrite, & au moins du 10. siecle.

Version latine d'un livre intitulé: *Benedictio cœnœ Paschali judæis usitata, litteris Hebraicis in codice membr. fol. à 300 annis.* L'auteur est anonyme.

Un cahier écrit au 12. siecle n'a pu nous faire connoître l'auteur de l'exposition du prophete Amos. L'ouvrage commence par ces mots: *Sapientiam, aperientem ore mutorum:* le même cahier qui a la forme d'un in-8, contient le traité d'un anonyme sur le blaspheme, dont voici l'exorde: *De blasphemiâ in spiritum sanctum tractatus.*

Remarque très-intéressante d'un anonyme touchant un livre qui a pour titre: Situation du Mont-Cassin.

Un religieux de Bures, qui semble avoir vécu au milieu du 12. siecle, auteur de la troisieme histoire de son monastere.

Un anonyme auteur d'un ouvrage, intitulé: Origine des Saxons.

Traité de la maniere d'arriver au vrai & parfait amour de Dieu & du prochain, par un anonyme Chartreux.

Les vies des saints Marin & Anian, par un anonyme de Rote, qu'on croit avoir été abbé. On y a joint un discours de ces deux saints tutelaires du monastere, dont on célebre la fête dans le monastere de Rote, le 15 de Novembre.

Selon la conjecture d'un anonyme moderne, Bernard Wahing, prieur de Tegerus, est auteur d'un traité: *De pœnis infernalibus.*

Lettre d'un anonyme, qui commence, *Emiseram quidem vobis ante tempus:* & qui est intitulé: *Amplissima & insignis epistola, de illicitâ clericorum & mulierum cohabitatione;* écrite depuis 600 ans.

Un religieux de Metz vivant au 15 siecle, sous l'abbé Pierre, auteur de cet ouvrage: *Variarum rerum & mysteriorum figuræ seu imagines calamo ab eo pictæ. In hoc eodem symbolico anonymi opusculo videtur imago St. Benedicti cum cruce & sacris verbis, quæ æneis Sti. Benedicti crucibus & numismatibus inscribuntur. Hujus imaginis egraphon dedit Perius in dissert. isag. ad tomum I, Thes. anecd.* page 50.

Un appendice a été ajouté jusqu'à l'an 1632, époque de la continuation de l'histoire de Treves, à la chronique de Burchard-Zunch, écrite en François, en prenant depuis l'origine de la ville jusqu'à l'an 1538.

Repertorium juridicum ordine alphabetico, in-fol. *regal.* L'auteur de cet ouvrage est anonyme.

Un anonyme, auteur de deux livres d'homélies, en parchemin; le commencement du premier ne s'est pas trouvé.

Le second commence par ces mots : *Venite carissimi, venite patres.*

Tractatus supra missâ cum rubricâ intercisus. in-fol. *sect.* 15, *initium : reverendi patres & domni.* Par un anonyme.

Tractatus supra decem præcepta decalogi, in-fol. *ejusdem sæculi incipit : scribitur Matthæi* 22, *cum quidam legis doctor.* Par un anonyme.

Expositiones anonymi in evangelia adventus Domini, in-fol. *Initium erunt signa* in-fol. *& luna sæculi* 15.

Discours d'un anonyme pour les fêtes de l'année, in-fol. le commencement : *Scribe visum & explore super tabulam. Sect.* 15.

Commentaire d'un anonyme sur les œuvres de Virgile.

Petit livre d'un anonyme, où il traite des constellations.

Collection des Aphorismes d'Hippocrate & de Galien. Par un anonyme.

Livre épistolaire d'un anonyme, ou maniere de composer les lettres.

Un anonyme, maître de Paris, auteur de trois livres de l'ame.

L'alphabet d'un anonyme, intitulé : *Variarum regionum, provinciarum, regum, principum, civitatum & aliarum rerum.*

Un ouvrage anonyme des sentences écrit en vers, commence : *Sententiarum liber primus de Trinitate.*

On voit dans un manuscrit anonyme de la bibliotheque de Saint-Gal le premier livre d'un ouvrage sous ce titre : *Tractatus de imitatione Christi & internarum inspirationum.* Les 2, 3 & 4 manquent.

Liber fundationis Murensis. Sic inscribitur vastissimus ejusdem monasterii catalogus, authore anonymo Murensi monacho.

Un écrivain Bénédictin de Gand, auteur de la vie du bienheureux Berthold, premier abbé de Gand dans la haute-Autriche.

Quatre lettres d'un anonyme imprimées à Cologne en 1692, relativement à la contestation de D. Mabillon avec l'abbé de la Trappe, touchant les études monastiques.

Dispute d'un abbé contre Abelard, au sujet d'une apologie de ce dernier, qui, dans le deuxieme livre, s'emporte trop contre St. Bernard.

On ignore le nom de l'abbé de la congrégation du Mont-Cassin, assez maltraité par Dominique Soto, Dominicain. On peut voir la cause de leur débat rapporté par Pallavicin, au livre 7, ch. 5 de l'histoire du concile de Trente.

Titre de l'ouvrage d'un théologien François inconnu : *Augustiniana ecclesiæ Romanæ doctrina à cardinali Sfondrato nudò extricata per varios S. Augustini discipulos, illustrissimis & reverendissimis ecclesiæ, principibus, archiepiscopis, episcopis, cæterisque totius cœtùs ordinibus cleri Gallicani in comitiis generalibus in Palatio regio ad fanum St. Germani proximè congregandis nuncupata.* A Cologne, de l'imprimerie des héritiers de Corneille d'Egmond, avec approbation.

Un autre ouvrage pour la défense de Sfondrate, par un anonyme, très-habile professeur de théologie, a pour ti-

tre : *Disputatio notarum quadraginta, quas scriptor anonymus eminentissimi cardinalis Cælestini Sfondrati libro, cui titulus : nodus prædestinavis, quantum hominis licet dissolutus, inussit.*

Ratramne regarde un religieux Bénédictin comme auteur d'un petit livre intitulé : *De nativitate Christi.*

Un anonyme que cependant quelques-uns désignent sous le nom de Jourdain, & que d'autres disent s'appeller vraiment Richay, raconte une fable agréable pour paroître lui-même enjoué & amuser les lecteurs non catholiques. Dans la courte, mais savante description du voyage littéraire en France en 1733, il rapporte d'Alidun, général de la congrégation de Saint Maur, qu'ayant pressé ses religieux à l'acceptation de la bulle, dit : Allons recevoir la bulle ; nous en ferons pénitence après : *Egedum recipiamus bullam; pænitatiam eâ causâ pestia actor.*

De conflectu virtutum & vitiorum. Ab anonymo.

Testis anonymus in litteras retulici acta Harlindis & Renildis abbatissarum.

Effusion de cœur, ou entretien spirituel & affectif d'une ame avec Dieu sur chaque verset des pseaumes & des cantiques de l'église. A Paris en 6 tomes in-8, l'an 1229. Par un anonyme.

Recueil des canons, par Burchard, moine de Laube, & ensuite évêque de Worms, dont la vie a été écrite. Par un anonyme.

Un ouvrage imprimé à Francfort en 1746, a pour auteur un anonyme moderne. Le titre est : *Principia juris publici ecclesiastici catholicorum ad statum Germaniæ in usum tyronum accomodata.*

Discussion de la question d'un anonyme : *An princeps præcipuè ecclesiasticis, tutâ conscientiâ possit lege vel statuto ab hæreditatibus quacumque ratione acquirendis monasteria excludere?* Cet ouvrage fut mis au jour en 1750, in-4.

Un professeur Bénédictin dont on ne dit pas le nom, a prononcé dans des thèses publiques : *Ens rationis esse objectum logicâ*, & a été loué.

Recueil d'un anonyme de différents ouvrages sur la médecine.

On a peine à deviner le nom & quelle fut la religion de l'ordre de St. Benoit qui apprit à un autre pendant son sommeil à faire des instruments d'optique.

Un anonyme, disciple du bienheureux Notker, ou Notkere, qui excelloit dans la musique, auteur de plusieurs ouvrages relatifs à cette science.

Un anonyme *Mellicensis*, est d'accord avec Wibert, auteur contemporain de la vie de Léon IX, que ce pape fut très-habile dans les sciences divines & humaines, sur-tout dans la musique, en quoi on le pouvoit égaler non-seulement aux anciens auteurs ; mais il l'emportoit encore sur plusieurs, d'entre eux par la douceur de son harmonie.

La donation de Constantin, augmentée par Pepin, est rapportée par un anonyme du monastere de Laurisheim.

Vie de St. Remacle, par un anonyme de Stavelot.

L'histoire ecclésiastique du pere Orsi, traduite de l'Italien en Allemand par un

Bénédictin ſavant dans les deux langues.

Un religieux de Saint-Denys, continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis.

L'hiſtoire de Charles V, roi de France, qui ne ſe trouve plus aujourd'hui. Par un anonyme de la même abbaye.

Un Bénédictin de Saint-Germain de Paris, continuateur de l'hiſtoire de France juſqu'à 1165.

Les annales de France, depuis 687 juſqu'en 904, par un religieux de Saint-Arnould de Metz.

L'abrégé de la vie du roi Robert, fils de Hugues Capet, tiré des écrits d'un anonyme.

On trouve beaucoup de choſes dans les annales de Fulde, par un anonyme, religieux de cette abbaye, qui donnent un grand jour à l'hiſtoire d'Allemagne de ſon temps, touchant le roi Louis & ſes enfants.

Un ſavant religieux du couvent de Saint-Dominique de Filo eſt regardé par Nicolas Antoine comme auteur..... *Chronicon Caſtellanorum, ſive potius legionenſium regum, à Pelagio uſque ad Ferdinandum.*

Monachi tres anonymi, Pegavienſis, Novicatenſis & Admontenſis monaſteriologia operam navarunt.

Sæculo 140 *anonymus ſan-Uldaricanus monaſteriologus.*

Epidigma faſtorum S. Martini.... ouvrage anonyme.

Un anonyme, ſoupçonné d'être de Cluny, auteur.... *Proſpectus nova editionis bibliothecæ Cluniacenſis.*

Hiſtoire des conteſtations ſur la diplomatique, avec l'analyſe de cet ouvrage, compoſé par le P. Mabillon. Pour l'hiſtoire, un anonyme en eſt l'auteur.

Deux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, auteurs d'un nouvel ouvrage, imprimé à Paris en 1750, in-4. ſous ce titre : Nouveau traité de la diplomatique.

Un religieux du Mont-Caſſin a fait, en faveur de Grégoire le grand & de ſon ordre, des remarques ſur la critique de Baronius, qu'il voulut ſoumettre auparavant à la cenſure de Camille, patriarche d'Alexandrie, pour qui il les deſtinoit.

La ſuite des abbés de Fulde. Par un anonyme.

Anonymus quidam in primo Wagnrani antographi folio notat eumdem devotum & religioſum patrem Leonardum Wagner ſcriptorem hujus libri, anno Domini 1522 *kalendis Januarii obiiſſe.*

Un Bénédictin de l'abbaye de Saint-Denys a écrit, environ l'an 1430, l'hiſtoire de Charles VI, roi de France.

Un cahier autographe de la regle de St. Benoit, apporté par St. Maur dans les Gaules, conſervé à Tours dans le monaſtere de Marmoûtier, où il fut dépoſé, peut-être à cauſe de la deſtruction de Glanfeuil, écrit de la propre main d'un très-pieux auteur.

Un anonyme Bénédictin, auteur d'une verſion Allemande de la même

regle, au 12. ſiecle. Elle ſe trouve embellie dans un volume du monaſtere d'Anſpac en Baviere. Placide Ambos, procureur *Mellicenſis*, ſe diſpoſe depuis long-temps à la faire imprimer avec les gloſes néceſſaires.

Dom Hilarion Morin, de la congrégation de Saint-Vannes & de Saint Hidulphe, a entrepris de rendre, en Latin, le commentaire de Dom Calmet ſur la regle de St. Benoit. Le premier volume eſt achevé, le ſecond n'eſt qu'à la moitié; mais le révérend abbé a fait ſuppléer, par un de ſes religieux, ce qui y manquoit.

Beau commentaire ſur la regle. Il eſt en parchemin fol. maj. Un anonyme de Saint-Martin l'écrivit vers l'an 1474. Il commence : *Jeſu-Chriſto humiliter invocato, accipite diſciplinam per ſermones meos & proderit vobis.*

Un commentaire ſur la même regle, par un autre anonyme de même lieu & de même temps, avec ce titre : *Expoſitio continua.*

Recherche d'un anonyme de Saint-Blaiſe; ſavoir, ſi St. Benoit a tellement défendu, par le 39. chapitre de ſa regle, l'uſage de la viande, que la volaille ne ſoit pas même exceptée. Voyez dans la préface à l'ancienne diſcipline monaſtique. Ss. 2. *de volatilibus*. pag. 13.

Un anonyme, mis par Duchêne à la tête des ouvrages d'Albin, ou Alcuin, parle ainſi de ſa mort : La nuit, où mourut Albin, il parut, au deſſus de l'égliſe de Saint-Martin, une ſi brillante clarté, qu'elle donna lieu de croire à ceux qui étoient éloignés, que cette même égliſe étoit toute en feu.

Un poëme en vers hexametres, 1658, de l'origine d'Embrun, des premiers pontifes & des ſaints de cette égliſe, tiré de deux manuſcrits Remois, par Thomas Galeus, tom. I. des hiſtoriens d'Angleterre, à Oxford, 1691, fol. une partie ſous le nom d'un anonyme Anglois, qui fut diſciple d'Œtber, archevêque de cette ville.

Trois livres de Raban-Maur, des vices & des vertus, de la ſatisfaction des pécheurs, & des remedes, ou pénitiales. On eſt incertain qui eſt l'auteur du troiſieme livre.

A moins qu'Olivier Légipont ne ſe trompe quelquefois, Pierre Damien eſt ainſi appellé par Léon Marſican, & ancien auteur des miracles de St. Hugues. Pluſieurs ſont de ce ſentiment avec un anonyme Bénédictin de la congrégation de Sainte-Juſtine, & un autre auſſi anonyme de Foutan-Vellan. Voici les témoignages de Cajetau, à la tête des ouvrages du bienheureux Pierre.

Recueils ſur l'ancien Teſtament, faits des ouvrages & des lettres de Damien, par un anonyme ſon diſciple, & adreſſés à Damien, neveu du ſaint docteur, par Rodelinde, ſa ſœur, & cardinal de la création de Grégoire VII, en mémoire de ſon oncle, à qui il a dédié un petit ouvrage, ſous le titre : *De caſtitate & mendici eam tuendi.*

Rainaud, dans les hétéroclites ſpirituels, prouve qu'un certain orationaire n'eſt pas d'Anſelme, mais d'un Céleſtin, qui, ſelon lui, a écrit après St. Dominique & St. François.

Hiſtoire de la vie de Suger, abbé de Saint-Denys, miniſtre d'état ſous Louis

le jeune, écrite en François par un savant anonyme.

Vie de St. Adhelme, évêque de Schirebourg, par un anonyme de Malmesbury.

Selon un anonyme chronographe, *Leobiensis*, l'ouvrage qui a pour titre : *De ortu & fine Romani imperii*, n'est point différent de l'écrit de Jean de Weilheim, achevé en 1474.

Vie de Clément VI, par un anonyme.

Unicum electoribus propositum fuci, ut eligerent virum sanctum & idoneum, in cujus humeris cum pace & unitate ecclesia quiesceret. Quæ feri verba sunt anonymi sinchroni in actis pontifical. à Bollandianis in conatu chronico. Hist. Ad. Catal. Pontif. Relatis. page 113.

Livre des écrivains ou auteurs ecclésiastiques, par Tritheme, augmenté d'un appendice d'un auteur anonyme.

Vie de Jean de Marre, évêque de Condom, par un anonyme, religieux de Condom.

Eloge d'une dissertation travaillée par Ange de Nule. C'est d'un anonyme, dont le livre a pour titre : *De monachatu Benedictino S. Thomæ Aquinatis apud Cassinensis, antiquam ad Dominicanum prædilatorum ordinem se transfersu, historica disquisitio Lugduni*, in-12, *anno* 1725.

Traité anonyme du droit de l'élection de l'abbé de Cluny. Paul Rabusson, supérieur général de cette congrégation, l'a fait imprimer.

Trois dialogues remplis d'une doctrine très-variée & très-dignes d'être lus, qui parurent sans nom d'auteur en 1692, & ensuite à Parme en 1721 in-12. Ils traitent des préceptes de morale. Le premier : *De Constantiâ in adversis.* le second : *De dignitate tuendâ.* Le troisieme : *De amore erga rempublicam.*

Un petit livre mis au jour par un anonyme jésuite, sous ce titre : *De curâ salutis*, réfuté par Bernard Perius.

Une savante dissertation, à la fin de laquelle on voit un ouvrage anonyme : *De scriptoribus ecclesiasticis*, est à la tête d'un autre, intitulé : *Bibliotheca Benedictino-Mauriana, seu, de ortu, vitis & scriptis Benedictinorum è celeberrimâ congregatione S. Mauri in Galla.*

Les actes d'Harlinde & de Renildes, abbesses. Par un anonyme.

Syllabus librorum à Diemude Wessafontenâ scriptorum & anonymo Wessobrunensis datus.

Continuation des miracles de St. Agile. Par un anonyme religieux.

Eloge de l'abbesse Ste. Hildegarde, au Mont Saint-Rupert, près de Bingen, par un anonyme Prémontré, auteur de la vie de St. Gerlac, hermite, vers l'an 1225.

Spiritus & vita : seu Sanctæ Gertrudis virginis exercititia insinuationum divinæ pietatis. Par un anonyme.

Les délices de Ste. Gertrude, à Rome en Italien. Par un anonyme.

L'abbé de Fond a fait une épitre mémorable sur la propagation de la regle des Bénédictins. Elle est adressée à Simplicius, abbé du Mont-Cassin.

De sessione & suffragio electorali regis Bohemiæ. On ne sait pas le nom de l'auteur.

Un anonyme, auteur d'un livre intitulé : *Pro insipiente*, contre ce raisonnement de St. Anselme dans son prologue : *Id quod majus cogitari nequie, est satem intellectu ; ergo & necessario reipsa existet.*

Historia de particulâ Sanctæ Crucis Mellicensis. Par un anonyme du même lieu, qui l'a écrite vers 1362.

Un anonyme de la congrégation du Mont-Cassin a mis au jour depuis peu d'années : *Vita & miracula S. Mauri abbatis, unà cum historia monasterii Glancfoliensis fundati ab eodem sancto ; necnon diversæ translationes ejus reliquiarum in plura loca.*

Les actions de Dagobert premier, par un anonyme, religieux de l'abbaye de Saint Denys en France.

Un anonyme, religieux de Saint-Sulpice au faubourg de Bourges, auteur de l'histoire des archevêques de Bourges.

Chronique du monastere de Sainte-Sophie de Bénévent. Par un anonyme, religieux.

Un anonyme, *Admotensis*, a écrit la vie de St. Eberhard, archevêque de Saltzbourg.

Un anonyme, *Audaginensis*, a écrit vers l'an 1106 l'histoire de son monastere.

La vie de St. Thieri, abbé. Par un anonyme *Audaginensis.*

La vie de St. Beregise, premier abbé *Audaginensis.* Par un anonyme du même lieu.

Un anonyme de Walcidor, grave & exact chronographe de ce monastere.

Un ouvrage ascétique intitulé : *Loc pariculorum.* Par un anonyme *Admontensis.*

Un anonyme, religieux de la nouvelle Corbie, que le pere Marthene croit, ou soupçonne être un annalyste Saxon.

Catechesis theotisca : ouvrage écrit au 11. siecle, par un anonyme de Wissembourg.

Vie de St. Bertulphe. Par un anonyme, religieux de Blandines.

Vie de St. Philibert. Par un anonyme de Gemmes.

Histoire du monastere de Brauwillers, près de Cologne, l'auteur anonyme est de la congrégation de Bursfeld.

Un anonyme qui écrivit au 12. siecle, sous Fréderic Barbe-Rousse, le beau livre de la pénitence & des tentations des religieux, paroît, par le 32 chapitre de cet ouvrage, avoir celé son nom à dessein, trouvant dans cette conduite un motif de consolation contre ses envieux.

Un anonyme, religieux auteur de la vie de St. Augende.

Trois religieux de Fulde, analystes & chronographes. On ignore leurs noms.

Anonymus monachus Durelmensis quem de Wicleffo optime impugnato laudat Waldensis. Voici Antoine de Wood dans

l'histoire universelle d'Oxford, livre premier, page 189.

Une anonyme religieuse a écrit les actes des saints Wilibad & Wunibald.

La vie de Barthelemi, abbé de Marmoûtier. Par un anonyme.

La translation de St. Vite. Par un anonyme religieux de la nouvelle-Corbie.

L'auteur anonyme de la vie de St. Hidulphe est un religieux de Moyenmoûtier.

Celle de St. Lindger. Par un anonyme de Werthin.

Un anonyme, religieux, auteur des annales du célebre monastere de Lauresheim.

La chronique de St. Michel. Par un anonyme religieux.

Un anonyme abbé, auteur de la vie & des actes de St. Alfer.

La vie de St. Altmann, évêque, vers l'an 1000. Par un anonyme de Gottwic.

Un anonyme d'Afflinghen, dans le Brabant, chronographe de son monastere.

Plusieurs additions au cinquieme livre d'Aimoin de Fleuri, de l'histoire de France. Par un anonyme de Saint-Germain-des-Prés.

Un anonyme, religieux d'Altaiche, a écrit touchant la vie de Ste. Salomé, vierge, & de Judith, reclufe auprès d'Altaiche en Baviere, au 9. siecle.

Histoire du différend entre Rodolphe & les religieux de Marmoûtier, ouvrage d'un anonyme religieux.

Recueil de toutes les chartes, auquel on a joint une petite chronique. L'auteur anonyme est du monastere *Calmeliacensis*, pour lequel il a travaillé ce recueil, &c.

La vie de Charlemagne, en deux livres, par un religieux de Saint-Gal.

Un anonyme du monastere de Saint-Eparch d'Angouleme a retouché la vie de Charlemagne, mise au jour par Pierre Pithou.

Les annales de Charlemagne, en cinq livres, par un anonyme religieux de Paderbornn, poëte Saxon.

Un anonyme, religieux de Lille, a fait un livre des miracles de St. Quentin.

Vie de St. Wandregesile. Par un religieux de Jures.

Commentaire anonyme sur l'apocalipse. Par un moine de Cantorbery.

Chronique d'un anonyme, religieux dans le monastere cathédral de Dunelme.

Eloge des histoires orné, par un anonyme de Malmesbury.

Un moine de Chartres, auteur anonyme du livre de la vie & des miracles de St. Gilduin.

Un anonyme religieux de Lambac, dans la haute-Autriche, a écrit les actes d'Adalberon, évêque de Wirtzbourg.

Un anonyme de Sigeberg, auteur de la vie de St. Annon, archevêque de Cologne.

Celle de l'évêque Gundulphe. Par un anonyme, religieux de Roffée.

Celle

Celle de St. Gerauld, abbé. Par un anonyme, moine de la grande-Forêt.

Le livre des miracles de St. Germain. Par un anonyme, religieux de Sens.

Vita S. Ansfridi ab anonymo Trajectensi monacho.

La vie du bienheureux Henri, prieur d'Ochsenhausen, par un religieux de son monastere. Elle se trouve dans Henri Canisius, tome V. antiqq. lect.

Un anonyme de Prufflingen près Ratisbonne, a écrit deux livres de St. Erminold, abbé de son monastere.

Un anonyme de la congrégation de Saint-Maur a écrit, en 1749, sur la divinité de notre Seigneur, manifestée dans les écritures & la tradition.

Un autre de la même congrégation a fait de nouveau l'art d'écrire en lettres d'or, que l'on regardoit comme perdu depuis long temps. Témoin le pere Montfaucon dans sa palnographie Grecque, pag. 5.

Des anonymes, religieux de Milan, auteurs de la vie & des miracles de St. Adalbert, diacre d'Egmond, imprimée avec les notes d'Henschessius, tome V, dans les actes des saints.

La vie de la bienheureuse Alrune, marquise de Chambene. Par un anonyme, religieux à Nidarltach.

Des anonymes, moines de Saint-Pantaléon de Cologne, auteurs d'une chronique royale.

Recueil des fondations de divers monasteres d'Allemagne, depuis Henri III, jusqu'à 1212. Par un anonyme religieux.

Un anonyme de Pérouse, vers l'an 1115, de l'ordre de St. Benoit, écrivain des actes & des miracles de St. Herculan, ou Herculien, évêque de Pérouse, & martyr.

Un anonyme de Saint-Pierre de Saltzbourg a mis au jour une courte histoire de l'origine de la consécration & réparation d'une grotte, ou hermitage sur une montagne proche le cimetiere du monastere de Saint-Pierre de Saltzbourg.

Une légende de St. Wolfgang, évêque de Ratisbonne, qui est conservée manuscrite dans la bibliotheque de Luneloc, de la propre main d'un anonyme de St. Emmeramn.

La vie de St. Berthold, abbé, en Allemand. Par un anonyme de Garts.

Anonymus ad sanctum Petrum Sabiburgi edidit observationes criticas in tomum II, Germaniæ sacræ R. P. Marci Hansizii socitatis Jesu.

Le 7. siecle du monastere de St. Vite, ordre de St. Benoit, *in Rotam*, produit en Allemand par un anonyme.

Vie de Charles VI, roi de France, écrite en François par un Bénédictin de Saint-Denys.

Un anonyme du monastere de Sainte-Sophie de Bénévent, auteur de la chronique des ducs & princes Lombards.

La vie de Vipertus, marquis de Luface, & fondateur de Pegau. Par un anonyme religieux de ce monastere.

Un anonyme *Admontensis*, auteur de la vie d'Ignace Clavenau.

De l'origine & des abbés de Ringaw-Saint-Jean. Par un anonyme.

Un anonyme religieux, auteur d'une petite chronique des affaires de Naples, imprimée in-4., en 1626.

Les miracles de St. Berchaire, célébrés par les écrits d'un anonyme de Monti-Reuder.

Un anonyme de la congrégation du Mont-Caſſin, auteur de cet ouvrage. *Concordia 12 tribuum Iſraël, cùm totidem eccleſiis, nempè Hyeroſolimitanâ, Antiochinâ, Alexandrinâ, Conſtantinopolitanâ, Romanâ, Epheſinâ, Smyrnenſi, Pergamenſi, Tyatirenſi, Jardicenſi, Philadelphienſi, Laodicenſi.*

Les miracles de St. Wolfran. Par un moine de Fontenelles.

Un religieux de Saint-Vannes, auteur de la vie de St. Arnulfe, ou Arnould, évêque de Vaſpine.

Un anonyme de la congrégation du Mont-Caſſin a fait un traité de la confeſſion, qu'on appelle exhomologeſe.

Les miracles de St. Orirol. L'auteur eſt un anonyme religieux.

Un autre, auſſi religieux, a écrit le Livre des chartes de ſon monaſtere.

Des religieux de Saint-Gal ont rendu publique en 1670, une théologie en dix volumes, ſans noms d'auteurs.

Un livre imprimé en 1629, qui eſt l'ouvrage d'un anonyme de la congrégation du Mont-Caſſin, porte ce titre : *De jure & uſu pontificalium abbatum & de poteſtate abbatis circa collationem minorum ordinum ſuis ſubditis ſæcularibus intra fines propriæ diœceſis commorantibus.*

Hiſtoire d'une controverſe entre les archevêques de Cantorbery & d'Yorck, touchant la primauté. Par un anonyme de Cantorbery.

Addition à l'hiſtoire du monaſtere *Abendonienſis*. Par un religieux de ce lieu.

Chronique de Florent, moine de Wigorn, continuée par des anonymes de ce monaſtere.

Un anonyme, moine *Vintonienſis*, auteur des annales de cette égliſe.

Des anonymes de St. Vaaſt, interpretes de l'Ecriture ſainte.

Hiſtoire des évêques d'Elide, par deux anonymes religieux d'Elide, qui ſe ſont entre-aidés.

De vita ſolitaria. Un anonyme de la congrégation du Mont-Caſſin en eſt auteur.

Des religieux de la même congrégation & des abbés ont compoſé un grand in-folio de diſcours & ſermons pour les fêtes ſolemnelles. Il eſt en Italien.

Anonymus Caſſinenſis academicus inquietus.

Un livre de l'année du jubilé de 1625, à Rome, a pour auteur un moine de la congrégation du Mont-Caſſin.

La deſcription de Norfolk. Par un religieux de Pétersbourg.

Un religieux de Nonantule, auteur de la vie du pape Adrien.

Catalogue des évêques d'Augsbourg.

Par un anonyme de Saint-Ulderic, à Augsbourg.

Un moine *divitis Augiæ*, écrivain anonyme des choses relatives au concile de Constance.

De multiplici Berengarii damnatione; ab anonymo.

Un anonyme de Dole, touchant les miracles de la Ste. Vierge.

Double histoire des Landgraves de Thuringe. Par un anonyme de Kaldeborn.

Un anonyme de Weingart a écrit l'histoire des Guelphes.

Un anonyme, religieux de Bures, au 12. siecle historien... *Thermarum Hilbrunensium.*

Un anonyme du Mont-Cassin, auteur de l'histoire des Lombards.

La même, par un autre.

Historia peregrinorum ab anonymo Benedicto-Burano.

Annalium Bosovicasium ab anno 1125, *usque in annum* 1198, *continuatio ab anonymo manacho Possov.*

Anonymus de Canales, Hispanus ex monasterio de Hirache dedit versibus antiquis Castellanis eo metri genere, quod Coplas de arte major, illa ætas dixit. Item: *Compendio de tota la filosofia natural de Aristotele.*

Commentaire sur l'ecclésiaste, orné à l'onzieme siecle. Par un moine anonyme.

Un religieux de Brunsvick, chronographe.

Un religieux de Weingart a travaillé à la chronique de Canisius & de Léibnitz.

Anonymus Augiensis scripsit de vitâ S. Pirminii primi Augiæ divitis abbatis & fundatoris, librum unum.

La chronique de Sigebert au 12. siecle, continuée par trois anonymes, de Gemblac, d'Afflinghen & d'Acquicint.

Annales depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à 1325. Par un religieux de Cantorbery.

Chronique de Saltzbourg. L'auteur anonyme est un cœnobite de Saint-Pierre.

Un anonyme, moine d'Hautvillers, hagiographe.

Histoire de la translation du sang de Jesus-Christ, par un anonyme *Augiensi.*

Un anonyme, moine de Padoue, auteur de la chronique de ce qui s'est passé en Lombardie.

Anonyme *Admontensis*, aueur de l'histoire de leur monastere.

Remarques très-savantes d'un anonyme de la congrégation du Mont-Cassin, qui embellissent une grande partie de l'histoire de Laon.

La fondation de Brauwillers, qui comprend la vie de ses fondateurs Erensrid, ou Eron & Malthilde, comte Palatin, a été écrite par un anonyme de ce lieu.

Opusculum parthenicum de conservanda castitate. Authore anonymo.

Vita S. Henrici II, seu potius mera rerum varietas ad ejus sanctitatem, & in

ecclesias manificentiam, ab anonymo monacho S. Michaelis Bambergæ.

Vita S. Agilolphi episcopi & mart. authore anonymo Malmundariensi.

Saint Odilon a fait écrire par un anonyme de Souvigni les miracles de St. Mayeuil, abbé de Cluny.

Ouvrage remarquable intitulé : *Septendialis recollectio septem spiritus Sancti donis accomodata*, mis au jour en 1722. Par un anonyme de Verdin.

Un anonyme, *Mellicensis*, moine chronographe d'Autriche. Plusieurs anonymes *Mellicenses* se trouvent dans la bibliotheque de ce lieu, faite en 1747.

Petite chronique d'Autriche, recueillie par un moine de Tegerns.

Un religieux de Saint-Médard a écrit de la devotion de Louis le pieux, envers St. Sébastien, martyr.

Un anonyme, Bénédictin de Saint-Denys en France, a rapporté les actions de St. Louis, roi de France.

La race des rois de France. Par un religieux de Saint-Médard de Soissons.

Recueil des hommes illustres, par un anonyme *Wessofontano in Bavariâ.*

Un anonyme, moine de Saint-Gal, a donné l'idée de la sainte congrégation des Bénédictins en Suisse.

La chronique du monastere de Saint-Michel d'Hildesheim, par un anonyme, religieux du même monastere.

Un anonyme, moine de Novient, a écrit l'histoire de ce monastere.

Des anonymes, religieux & théologiens de Douay, auteurs de cet ouvrage : *Bibliotheca mundi, seu speculum Vincentii Belvacensis.*

L'histoire du monastere *Adecensis.* Par un anonyme de ce lieu.

Des anonymes de Schwarzach, auteurs de l'histoire de leur monastere.

Histoire des abbés de la Chaise-Dieu. Par des anonymes de ce lieu.

Un anonyme fort ancien, auteur d'un petit livre, *de stabilitate animæ.* Il est écrit avec élégance.

Un moine de Saint-Michel a rapporté les actes de Nanter, abbé de ce monastere, personnage digne d'une éternelle mémoire.

Un moine de Saint-Martin de Cologne a écrit avec beaucoup d'élégance & de subtilité la bible de ce monastere. L'image du frontispice l'indique assez.

Les pseaumes traduits sur l'Hébreu, avec des notes. Par un Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.

Des anonymes religieux de Saint-Waast d'Arras, auteurs de ce livre : *Moralis expositio libri Levitici.*

Un anonyme *in Ellicensis* rapporte parmi les écrits d'Haimon un commentaire du même sur les Cantiques des Cantiques.

Le commentaire, placé à la tête des ouvrages du bienheureux Lanfranc par Dom Luc d'Achery, est d'un anonyme; mais non de Lanfranc.

Un anonyme, auteur de la vie de St. Beat, abbé, qui a écrit un commentaire sur l'Apocalypse.

Herigeri Laubiensis abbatis libellum de corpore & sanguine Domini contra Paschasium Radbertum in lucem primus produxit, suppresso authoris nomine, pater Cellotius societatis Jesu theologus, unde sub hoc titulo : anonymi cellationi, laudari passim consuevit.

Dom Simon Bonnet, de la congr. de Saint-Maur, professeur & prieur successivement de plusieurs monastere, a laissé à un anonyme, son confrere, le soin de conduire à sa perfection l'ouvrage intitulé : *Biblia maxima patrum, id est, summa eorum, quæcumque majoris elegantiæ atque energiæ à sanctis patribus in sacras paginas elucubrata fuerunt.*

Élégant dialogue, *de conflictu amoris Dei, & linguæ dolosæ :* par un anonyme qu'on croit être de l'ordre de Cîteaux. Il se trouve dans le premier tome de la bibliotheque ascétique de Pezius.

On voit dans le VI tome de la même bibliotheque un petit livre d'un anonyme Bénédictin, intitulé : *Libellus de conscientiâ.*

Dans le VIII. tome se trouve un vieux poëme touchant les miseres de l'ordre monastique. L'auteur est anonyme.

Dans le IX est le dialogue d'un anonyme, c hartreux, qui vivoit dans le 15. siecle ; il est intitulé : *De institutione & exercitiis cellæ.*

Lettre d'un anonyme, Bénédictin, au révérend pere le Courayer, sur son traité des ordinations des Anglois.

Un anonyme de la congrégation du Mont-Cassin, a fait un livre vraiment d'or : *Paradisus deliciosus in apparitione Domini.* Cependant Armellin, pag. 224, de la premiere partie de la bibliotheque du Mont-Cassin, assure qu'Hilarion Lautier, abbé de Saint-Pierre & Saint-Paul de Milan, est l'auteur de cet ouvrage.

Un anonyme, *Mellicensis*, examinant le livre de l'honneur de l'église qui renferme 171 chapitres, observe que Placide, prieur de Monantule, ensuite évêque, on ne sait de quel endroit, écrivit, vers 1070, contre les investitures & le pouvoir de l'empereur Henri.

Une courte analyse des autorités, tirées des saints Peres, touchant l'égale puissance de St. Pierre & de St. Paul pour l'ancien gouvernement de l'église Romaine. Les autorités ont été déduites par un anonyme. L'auteur de l'analyse est David Codner, Anglois, de Londres, doyen de la congrégation du Mont-Cassin.

Justification de la morale & de la discipline de Rome & de toute l'Italie, contre un livre anonyme, intitulé : la morale des jésuites, & la constitution *Unigenitus* comparée à la morale des païens.

Défense de l'abbaye de Saint-Maximin, par Nicolas Zizellius, grand-maître des offices de la même abbaye, où on répond à un libelle contre elle, mis au jour, en 1633, par un anonyme.

Selon un anonyme *apud Garriam Loaïsa*, dans sa collection des conciles d'Espagne, pag. 774. On peut penser que nous avons encore les hymnes, oraisons, versets & messes qu'on dit avoir été composées par St. Salvius, abbé d'Alved. Cependant D. Mabillon croit que nous ne les avons plus. Voyez la pag. 562, tom. III des annales.

Un livre nouveau, intitulé : l'esprit des loix, publié par un anonyme, est scrupuleusement examiné & refuté dans ce petit ouvrage : *Spiritus legum an bellus & solidus.*

Ratramne, dans son traité sur l'ame, réfute l'opinion insensée d'un religieux de Corbie qui prétend qu'il n'y a qu'une seule ame pour tous les hommes.

Un anonyme, *Mellicensis*, loue un traité sur la musique, écrit par St. Dietger ou Theoger, qui, selon Tritheme & d'autres, de moine d'Hirsaugen, devint abbé de Saint-George dans la Forêt-noire, & ensuite évêque de Metz, ce traité commence : *Pythagoras philosophus apud Græcos musicæ artis repertor fuisse legitur.*

Chronique d'Auxerre, par un anonyme religieux de Saint-Marien, depuis la mort de J. C. jusqu'à l'an 1212, avec un appendice jusqu'à 1223.

Un anonyme Anglois, moine de Malumburi, a écrit en 1361, selon le témoignage de Gapgrave au dixieme livre de son ouvrage *de sequacibus Sti. Augustini*, un grand ouvrage partagé en cinq livres : le premier rapporte la suite des événements depuis l'origine du monde jusqu'à l'ascension : le second traite de la prédication des apôtres & des souffrances des martyrs : dans le troisieme on parle des premiers habitants d'Italie & des empereurs : le cinquieme, est des premiers habitants *Britanniæ*, des rois, successeurs de Brutus, & sur-tout des incendies arrivées sous leurs regnes. Le titre de tout l'ouvrage : *Eulogium historiarum.*

Un anonyme, moine de Brunswick, a fait, vers 1460, de diverses chroniques une chronique des papes & des empereurs depuis le commencement du monde jusqu'à 1474.

Une chronique, *Mellicensis*, depuis la premiere année de l'ere de J. C. jusqu'à 1564, commencée en 1123 par un anonyme, abbé ou moine de ce lieu. D'autres anonymes du même temps l'ont achevée.

La chronographie de Sigebert de Gemblac dans le Brabant, continuée depuis 1113 par un anonyme.

Quatre continuations, par des anonymes Bénédictins, jointes par Myræus à celle d'Anselme, abbé de Gemblac, qui fut le second continuateur de l'ouvrage de Sigebert. La premiere est de Gemblac jusqu'à 1149 : la seconde, d'Afflingen, depuis 1149 jusqu'à 1164 : la troisieme & la quatrieme *Aquicinctina.* On trouve dans cette derniere, selon Miræus, un appendice depuis 1200 jusqu'à 1225.

Les annales d'un Bénédictin de Cantorbery, depuis l'incarnation jusqu'à 1325.

Parmi plusieurs Bénédictins, un religieux de Saint-Vannes fut le premier continuateur de l'histoire des évêques de Verdun, commencée par Berthaire ou Berchoire, prêtre de cette église.

Recherches d'un Bénédictin sur la vie & les miracles de Saint-Vital, évêque de Saltzbourg & confesseur, tirées d'anciens monuments.

Histoires des patriarches, archevêques de Bourges, primats de toute l'Aquitaine, depuis Saint-Ursin jusqu'à Jacques le Roi XIV archevêque. Par

un religieux de St. Sulpice au fauxbourg de cette ville.

Chronique de Saltzbourg, depuis St. Rudbert jusqu'à 1495. L'auteur est un religieux de Saint-Pierre.

Anonymus cœnobita monasterii Augiensis, vulgò Augiæ divitis ad lacum Acronianum, sermones latino idiomate habitos in concilio Constantiensi, à variis cardinalibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque præcipuis ecclesiæ patribus de diversis argumentis & casibus, collegit, conscripsit, & in-12. manuscriptos codices redegit.

Continuation de l'histoire d'Elide, depuis 1169 jusqu'à 1388. Par un moine d'Elide.

Continuation de la même, par un anonyme du même monastere, depuis 1388 jusqu'en 1486.

Des religieux d'Hautvillers, diocese de Reims, dont ont ignore les noms, ont écrit les vies de plusieurs saints, & les ont recueillies en une seule légende qu'on a appellée : *Pasionarii ecclesiæ Sti. Petri de Altivillari.* Cet ouvrage comprend 130 vies de saints.

Le quatrieme livre de l'histoire des miracles de St. Benoit. Par un anonyme.

Anonymi Attilensis miraculosæ imaginis crucifixi ad œnum prope monasterium Atticuse ordinis Sti. Benedicti descriptio ejus originis.

Un anonyme continuateur jusqu'en 1066, inclusivement, de la chronique de Herman Contract, comte de Veringen en Suabe, religieux, non de Saint-Gal, comme l'a écrit Tritheme, mais *Augiæ divitis.*

Deux courtes chroniques d'Autriche; l'une par un anonyme, *Mellicensis*, & l'autre par un de *Tegerns.*

On ne sait qui est auteur d'une petite chronique des pontifes du Languedoc & du Padouan.

Vers très-anciens d'un anonyme sur l'ordre des évêques comprovinciaux.

Vie de Saint Maximilien, archevêque & martyr. Par un anonyme.

Vita Sancti Floriani, principis officii & martyris, ab anonymo.

Alia ejusdem ab authore, ut videtur, canonico Sancti Florianensi.

Incertus author, prædicti martyris aliam vitam metrice composuit.

Le martyre de St. Colomban, continué en vers Saphiques par un auteur qu'on ne nomme pas.

Un moine de Gottwic, auteur de la vie de St. Altmann, évêque de Padoue.

Fragment historique des fondateurs du monastere de Zwelt, par un anonyme de l'ordre de Cîteaux, ajouté à une ancienne chronique du même lieu, depuis l'année de J. C., 1075, jusqu'à 1169. Telle est l'époque de cette chronique.

Un anonyme, abbé ou moine du même lieu, a ajouté à une chronique plus recente du même monastere, depuis la naissance de notre seigneur jusqu'à 1349.

Une chronique d'Autriche, depuis la premiere année de l'ere chrétienne jusqu'à 1189. Par un auteur incertain.

Recit historique de l'élection de Lothaire, duc de Saxe, pour empereur des

Romains, à Mayence en 1225. Par un anonyme.

Généalogie des descendants de St. Léopold d'Autriche. L'auteur anonyme semble avoir été religieux de Sainte-Croix, ordre de Cîteaux en Autriche.

Un anonyme continuateur jusqu'à 1455 de la chronique d'Autriche, conduite par Nicolas Vischel, religieux de Sainte-Croix de l'ordre susdit, jusqu'à 1310, & commencé par Paltram ou Vatzon, consul de Vienne, depuis la premiere année de l'ere chrétienne jusqu'à 1031.

La chronique d'un anonyme, *Leobiensis*, en six livres, depuis J. C. jusqu'à 1343, avec une courte continuation, depuis 1345 à 1347.

Chronique d'un religieux de Zwelt, depuis 928 à 1386.

La bataille d'Emphingen, entre Fréderic le bel & Louis de Baviere. Par un écrivain anonyme.

Un Bénédictin de Lambac, auteur de la vie du bienheureux Adalberon, évêque de Wisbourg, & fondateur de ce monastere de l'ordre de St. Benoit, dans la haute Autriche.

Un ancien poëme d'un anonyme, relatif aux abbés du monastere *Admontensis*.

Ancien poëme Allemand d'un anonyme sur l'histoire de la fondation d'un monastere de Saint Bernard.

Chronique d'Albert, second duc d'Autriche, vulgairement appellé Contrau, par un chartreux *Gomnilensi*.

Chronicon Ludovici quarti imperatoris, autore anonymo Æquali.

Une petite chronique, *Stamsensis*, dans le Tyrol. Par un religieux de ce monastere.

Courte narration d'un anonyme touchant l'hérésie des Adamites, qui dans le 14. siecle se répandit dans différents endroits de l'Autriche.

Courte chronique d'Autriche depuis 1402 jusqu'à 1443. Par un Viennois.

Anonymi Æqualis historia de morte & eventibus felicis recordationis quondam illustrissimi principis Domini Alberti Romanorum, Hungariæ, Bohemiæ regis, &c.

Récit de la discussion des provinciaux d'Autriche après la mort de Maximilien premier, empereur, & de ses suites ; le très-sérénissime prince Ferdinand gouvernant les provinces en 1122. Par un anonyme du même temps.

Petite chronique de Boheme, sans nom d'auteur.

Annales Francorum Fuldensis scripti ab anonymo Fuldensi monacho.

Un Bénédictin de Saint-Denys a écrit environ vers l'an 1430 l'histoire de Charles VI, manuscrite, en Latin dans la bibliotheque du roi. L'ouvrage comprend les actions remarquables de ce prince, durant 42 ans de regne, depuis 1380 jusqu'à 1422. L'auteur rapporte exactement tout ce qui s'est passé de plus secret concernant l'état du royaume & le schisme qui fut très-pernicieux pour l'église.

Historia rerum à Longobardis gestarum in eis Tiberinâ Italiâ, ab anno Christi 840, ad

ad 875. L'auteur est du Mont-Cassin.

Un autre du même lieu également inconnu, auteur d'une chronique des Lombards, ou recueils des années par des moines du monastere de Saint-Benoit, comprenant seulement les successions auxquelles présiderent les seigneurs de Bénévent & les abbés du Mont-Cassin, depuis le duc Grégoire & l'abbé Pétronax, c'est-à-dire depuis 720, jusqu'au temps de l'abbé Berthair.

Defloratæ septem partes ex historia principum Longobardorum. Par un anonyme religieux Bénédictin de Salerne.

Un anonyme Bénédictin du monastere de Sainte-Sophie de Bénévent, auteur d'une chronique des ducs & princes Lombards, autrefois de la province de Bénévent, qui est maintenant à peu près le royaume de Naples.

Une petite chronique Normande, depuis 1041 jusqu'à 1085, tirée d'un manuscrit de la cathédrale de Nerite, a pour auteur un anonyme religieux de cette église.

Eloge ou livre contenant les prophéties, avec les explications en prose, par un religieux de Cantorbery. Les extraits de cet ouvrage sont parmi des manuscrits dans la bibliotheque de Coltone.

Nouveau traité de la diplomatique où on examine les fondements de cet art, on établit des regles sur le discernement des titres, & on en expose d'une maniere historique les caracteres des bulles pontificales & des diplômes donnés en chaque siecle. Par deux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Ponce, abbé d'un monastere de Saint-Martin dans le Lyonnois, fit mettre par un de ses religieux au commencement du 12. siecle, en un seul corps, le recueil des restes des anciens diplômes. L'anonyme appelle le recueil *Cartharium*. Les noms des abbés s'y trouvent, ainsi que des remarques de ce qui s'est passé sous chacun d'eux.

Histoire manuscrite de la congrégation de Bursfeld au 17 siecle. Par un Bénédictin.

Abrégé historique de l'origine & du progrès de la congrégation des Bénédictins en Suabe, depuis 1416, jusqu'à 1679 inclusivement. Par un anonyme.

Courte chronique dont est auteur un moine d'un monastere de l'Orléannois, autrefois du diocese d'Auvergne, aujourd'hui de Saint-Flour. Il fut sécularisé au 16. siecle.

Une chronique du monastere de Sainte-Sophie de Bénévent, par un religieux profès de ce lieu, qui paroît avoir vécu vers 1160; puisque cet auteur anonyme ne conduit pas au de-là de cette année l'histoire des privileges accordés à son monastere.

Un moine de Saint-Bertin proche Hesdin, ville de l'Artois, a continué la chronique après Simon, jusqu'à 1229, temps auquel il écrivoit.

Novicatensis, seu, ut vulgo dicitur, aprimonasterium, patrio sermone, Ebersmunter historiam monachus anonymus ejusdem cœnobii circa annum 1235 *scripsisse videtur.*

L'histoire du monastere de Burés, par un religieux de ce lieu, écrite de-

puis 1246 jusqu'à 1321, a été continuée jusqu'à 1338, par un anonyme que l'on croit avoir décrit en vers François l'histoire de l'abbaye de Peterboroug.

Un anonyme, *Rastediusis*, dans la comté d'Oldembourg, auteur de la chronique de ce monastere dont il rapporte l'origine au comte Hunon & à Guilla son épouse, qui l'ont fondé en 1059.

Chronique de Scuteran. Par un anonyme.

Histoire du monastere *Selabiensis*, depuis sa fondation. Par un anonyme.

Un religieux de Sublac, auteur de la chronique ou catalogue des abbés de Sublac, depuis l'an 595 environ, jusqu'en 1390.

Une chronique de Saint-Médard de Soissons, depuis 497 jusqu'à 1260. Par un Bénédictin de cette abbaye.

Trois anonymes auteurs d'une chronique de Tegerus. Le premier vivoit au 13. siecle; le second au 14., & l'autre dans le 15.

Recueil des fondations de différents monasteres d'Allemagne, depuis Henri III, jusqu'en 1212. Par un Bénédictin.

Vies des quatre premiers abbés, *Cavensium*, dans le comté de Salerne, savoir: Alpherius, Léon, Pierre & Constable. Par un abbé Vénitien.

Un anonyme religieux a écrit la vie de Morand, prieur d'Altkirch, au diocese de Bâle.

Abbatis anonymi epistolæ duæ ad monachos Pratillenses de servandâ in diebus solemnibus abstinentiâ.

Lettre d'un Bénédictin en 1400, de la coutume & de la maniere de vivre des moines de Sublac.

Anonymi origines Constantinopolitanæ libri quarti. On y traite de la topographie de Constantinople.

Courts recits chronographiques d'un anonyme.

Anonymi forte cœnobitæ Cunœlacensis ordinis S. Benedicti glossarium latine Theodiscum in bibliâ sacrâ.

Dialogus de usu Volatilium. Par un Bénédictin vers le 12. siecle.

Supplément à l'histoire des miracles de l'apôtre St. Matthias. Par un Bénédictin de Treves.

Vie de Chaurad, premier archevêque de Saltzbourg. L'auteur anonyme est un religieux de l'ordre de Cîteaux.

Les actes en entier & les miracles jusqu'à présent non rendus publics de St. Herculan, évêque de Perouse & martyr. Par un anonyme de Perouse.

Un anonyme auteur de la vie de Ste. Liutbirge, réclusé dans le diocese d'Halberstad au 9. siecle.

Un anonyme poëte conservé dans la bibliotheque de Cluny, & qui vivoit au 13. siecle, auteur d'une histoire de la Bible depuis la Genese jusqu'au quatrieme livre des Rois, a écrit aussi les actes d'autres nations; mais sur-tout la guerre de Troie en Allemand.

Un Bénédictin *Mellicensis*, dont on ne sait pas le nom, auteur de poëmes moraux, qui se trouvent dans un cahier en parchemin de 400 ans. Il est très-

bien écrit, & l'ouvrage est très-digne de voir le jour.

La vie & les révélations de la vénérable Agnès Blanbeckin, qui vivoit à Vienne sous Rodolphe de Habsburg, & Albert, premiers empereurs Autrichiens. Par un anonyme de l'ordre des freres-mineurs. Ce petit ouvrage a été tiré d'un manuscrit, & mis au jour par le révérend pere Bernard Perins, Bénédictin & bibliothécaire *Mellicensis*.

Un anonyme de la congrégation de Saint-Maur profitant des lumieres que lui donna un petit ouvrage manuscrit de la bibliotheque de Paris, a heureusement recouvré & rétabli l'art d'écrire en lettres d'or, qu'on regardoit comme perdu depuis long-temps.

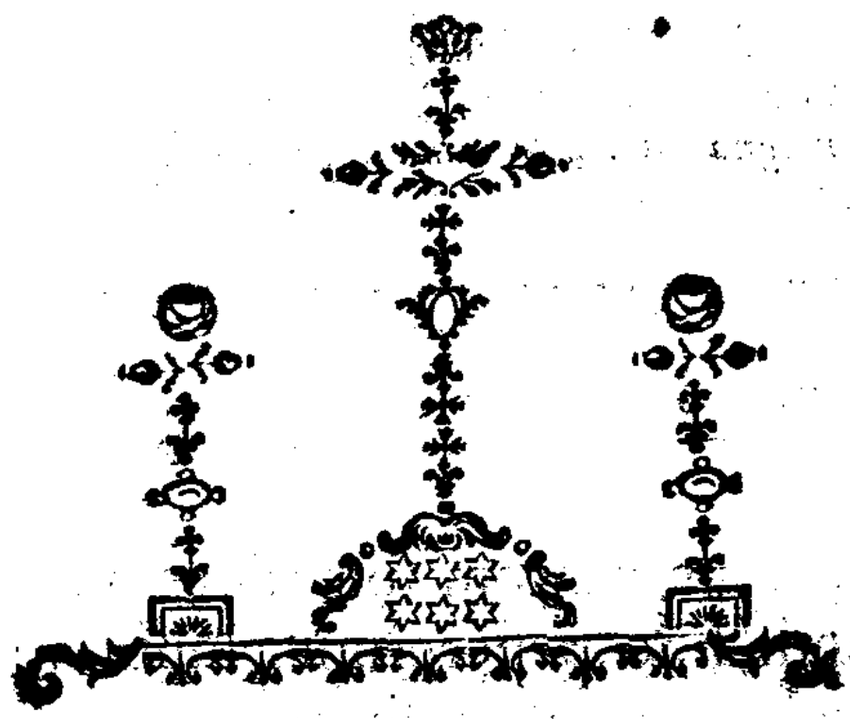

SYSTEMA

Instituendæ Societatis Literariæ Germano-Benedictinæ, ejus œconomiam, statuta, utilitates, & commoda repræsentans, promulsidis loco, velut quoddam ad eliciendos sodalium, fautorumque animos invitamentum, in spem boni eventus, æquis rerum censoribus, & bonarum artium æstimatoribus propositum. Authore D. Oliverio LEGIPONT.

Multi sunt, ait Tullius, qui desperatione debilitati, experiri id nolunt, quod se assequi posse diffidunt, sed par est omnes omnia experiri, qui res magnas & magnoperè expetendas concipiunt: *Nam, omnia, quæ magna sunt, & admirabilia, tempus aliquod, quo primum efficerentur, habuerunt.* QUINTILLIANUS.

PROLOGUS.

LITERARUM studia, quæ tantum splendorem, tantam æstimationem & famam ordini Benedictino pepererunt, tantamque ecclesiæ & reipublicæ utilitatem contulerunt, ab ipso primævæ institutionis exordio à SS. legislatore nostro Benedicto ejusque discipulis fuisse exculta omnes produnt historiæ; nec quidquam porro conciliis summisque pontificibus, imo & principibus curæ magis fuisse constat, quam ut ea in claustris florerent, & omni conatu excolerentur. Quo factum, ut hujus instituti cultores acceptum à patre docendi munus, cum alias semper exercuerint, cum majori apparatu illud extulerunt, postquam feliciori germine multiplicati, ad conversionem gentium & hæresum extirpationem signa converterunt. Servavit hunc morem familia Benedictina, & cum eo suum decus per plurium sæculorum decursum, vestigiaque rei monstrant tantum subinde bonarum artium studiis in plerisque Germaniæ cœnobiis tributum esse, ut quot monasteria, tot fere essent Gymnasia, & publica Musarum emporia. Recitare juvat, quæ hac de re *Trithemius*

veteris usus apprime gnarus in chronico Hirsaugiensi editionis Freherianæ ad annum 890, rescribit: *Erat*, inquit, *his temporibus in omnibus fere monasteriis nostri ordinis hæc consuetudo celeberrima, ut scholæ monachorum in singulis pene cœnobiis haberentur, quibus non sæculares homines, sed monachi moribus & eruditione præficiebantur nominatissimi, qui non solum in divinis scripturis docti essent, verum etiam in mathematica, astronomia, arithmetica, geometria, musica, rhetorica, poesi, & in cæteris omnibus sæcularis literaturæ scientiis eruditissimi haberentur. Ex his multi non solum in Romana lingua docti erant, sed etiam in Hebraica, Græca, Arabica peritissimi, quod ex eorum opusculis facile dignoscitur.*

Etsi vero postremis temporibus, paria cum reliquis Germaniæ ordinibus fata, eaque non nisi tristia expertus sit ordo Benedictinus, nunquam tamen bonarum artium studia è cœnobiis nostris ita emigrarunt, quin semper nonnulli reperirentur, qui excellenti ingenio & egregiis naturæ dotibus perinde ac variæ eruditionis panoplia instructi inter alios eminerent, avitumque familiæ suæ decus pro virili portione tuerentur. Sed hæc ut ita se habeant, duo tamen sunt, quæ vim ingeniorum plurimum sufflaminasse, progressibusque ulterioribus obstitisse arbitramur. Primum est, quod omnia privato solum ausu & labore suscepta, tractata, perfecta fuerint; nulla eruditorum de rebus ad se pertinentibus, de suis moliminibus, de re literaria invicem communicatio; nullum apud plerosque aliis inserviendi in hoc genere studium; nulla in conferendis symbolis, mutuisque suppetiis cura; nulla exornandæ matris religionis sollicitudo publica, nec ullus fere eruendis, ac illustrandis, & in lucem proferendis veteribus monumentis, aut majorum scriptis adhibitus communis labor: unde cum maximo reipublicæ literariæ damno, nec sine Benedictini nominis dedecore & nubilo, præstantissimos subinde ingenii partus inter tineas & blattas delitescere, vel perire, aut tædium nihil proficienti scripturæ tempus impendendi auctores & descriptores capere necesse est. Alterum perinde Musis Benedictinis noxium illud est, quod in plerisque cœnobiis nullus fere sit talentorum usus, nulla ingeniorum cultura, exercitatio nulla, æmulatio modica, historiæ literariæ cognitio exigua, librorum præstantiorum tenuis apparatus, communis meliorum artium neglectus, nullus pene solidiorum studiorum amor, majorque in concertationes scholasticas, & steriles nugas, quam par fuerit, proclivitas, tum quod præclara, publicaque & magis utilia

venerandæ antiquitatis ſtudia, non ita, ut decet, æſtimentur inter cœnobitas; tum quod monaſteria ſubinde in locis minus celebribus ſita, talentis utendi, aut ingenii fœtus in lucem emittendi occaſionem nonnullis eripiant; quo fit, ut quæ latet incluſa virtus ſæpiuſcule obſoleſcat, ac plerique viri, alioquin in litteras optime propenſi duris operibus luti & lateribus oppreſſi, ac heterogeneis concellitarum, aut etiam ſuperiorum moribus in tranſverſum acti, publico fiant inutiles, tantoque interdum evadant deteriores, quanto majores in illis igniculi extiterint: *ſic lethalis hyems paulatim in pectora venit*, ſenſimque illi etiam torpeſcere incipiunt, qui alias præclara virtutis & doctrinæ ſpecimina ederent, ſummoque eccleſiæ, ordini, reipublicæ eſſent commodo, ſi ad naturam accederet eruditio, aut prodeundi in publicum, & *ſcire ſuum* aliis impertiendi opportuna ipſis daretur occaſio, qua mens vel melior effici, vel talenta felicius excoli, vel labores & operæ rectius publice privatimque poſſent collocari; ſcriptum enim eſt: *Da ſapienti occaſionem, & ſapientior fiet.* Quocirca *cum*, teſte Hugone, *per ſcientiam fiat greſſus ad diſciplinam, per diſciplinam ad bonitatem, per bonitatem vero ad beatitudinem;* cumque vita præter chorum & miſſam otioſa, ſine literis facile evadat vitioſa, ac *mors potius dicenda ſit quam vita* (a), ſapienriſſimi quidam Benedictinæ per Germaniam familiæ Antiſtites, & cum iis cœnobitæ ſaniores de ea, quam profeſſi ſunt, religione exornanda ſolliciti, Deo, patriæ & Sanctæ Matri eccleſiæ ſinceris affectibus ſervire, ac rebus afflictis quodammodo conſulere, maliſque irrepentibus pro virili ſua parte mederi geſtientes, conſultum & utile duxerunt ſocietatem *quamdam literariam Germano-Benedictinam* inire & ſtabilire, cujus formam & œconomiam hanc eſſe voluerunt.

CAPUT I.

De ſocietate in genere, ejuſque ſcopo, & commodis.

1. ANTIQUISSIMA eſſe eruditorum Sodalitia, ac pene cum ipſis literis nata aliunde notius eſt, quam ut pluribus debeat commonſtrari. Nota

(a) *Trithemius hom. IV*, & in oratione V, habita in capitulo Reinharzbornenſi A. 1496. *Enimvero*, inquit, *vita monachi ſine literis aut eſt valdè devota, aut omnino turpiſſima.*

enim ſunt Hebræorum collegia, noti Ægyptiorum conventus in templo Vulcani Memphitico, magorum & Gymnoſophiſtarum cœtus, Græcorum muſæa, atque ſapientum converſationes in templo Minervæ. Romani ſeceſſus amabant in villas ſuas, de varia re literaria invicem conferentes, nec frequentius quidquam inter veteres philoſophos, aut ſolemnius extitit, quam congreſſus publicos celebrare, mutuis ſeſe officiis juvare, tueri, ſuccendere, &c.

2. Ut taceamus aliarum gentium hac in re conſuetudines, ſuperiori ætate prout in Germania renatæ ſunt elegantiores literæ, reducta etiam fuere ejuſmodi eruditorum ſodalitia, erectæ ſocietates academicæ, & ſua ubique ſtudiis ſtatuta quaſi emporia, unde divinarum humanarumque rerum ſcientia in populos mitteretur, ac in reipublicæ utilitatem præclara ingenia educarentur. Cujus quidem inſtituti pulchritudine & utilitate pellectus ſapientiſſimus ætatis noſtræ pontifex Benedictus XIV. Romæ tres hujuſmodi academias, ſeu ſocietates nuper erexit quarum prima *hiſtoriæ eccleſiaſticæ*, altera *civili*, tertia *SS. canonum & conciliorum ſtudio*, ſub auſpiciis eruditiſſimorum hominum, eſt conſecrata.

3. Neque vero hac in re ſibi defuere ſapientiores quidam vitæ religioſæ cultores (*a*), qui tum denique ſuis facultatibus, ſuoque otio ſtrenue uti, ipſis etiam obtrectatoribus viſi ſunt, dum literarum ſtudia in ſuis cœnobiis redintegrare, ſocietates literarias inſtituere, libros unanimi fervore conſcribere, atque unitis *per ſocias manus* operis de eruditionis palma, & laborum gloria inter ſeipſos certare cœperunt.

4. Id vero conforme omnino eſſe regulæ ſanctiſſimi patriarchæ Benedicti ex eo apparet, quod dum plures Dei famulos in unius clauſtri ambitu collegit, aliud nihil ſpectaſſe videatur, quam ut vinculo charitatis uniti neceſſitates invicem ſublevarent, *alter alterius onera portaret*, animus animo adglutinaretur, docti rudiores informarent, ac prudentia, inſtructione, doctrina ſe ſe mutuo paſcerent & ſuſtentarent. Quam in rem præclare Hugo Victorinus, *ad hoc*, inquit, *in unum habitamus, ut nos invicem cuſtodiamus, invicem corrigamus, invicem erudiamus, ut quod quiſque non poteſt per ſeipſum, poſſit per alium.*

5. Sed luculentius, quæ porro in re literaria per ſociatos labores,

(*a*) *Mellicenſes in Auſtria; Weſſofontani & Benedicto-Burani in Bavaria, Ethonis-Monaſterienſes in Briſgoja, &c.*

mutasque operas certatim excolenda nobis impositæ sint partes, ex ea discimus studendi ratione, qua usi sunt majores nostri : *Nimirum* ut refert Yepezius (*a*), *tres, aut plures viri eruditi librum eundem, vel caput voluminis sacri legebant, postea examinabant, multa industria nucleum eruebant; sententiis deinde in medium allatis, ea probabatur, quæ rem acu tangere visa fuit.*

6. Hujusmodi congressus à quibusdam *collationes* appellabantur, hinc etiam factum, ut similem studiorum ac sermonum conjunctionem dialogis exponerent. Sic Cassianus *collationes* scripsit è SS. Eremitarum colloquiis invicem habitis promptas; sic divus Gregorius sociata quoque cum aliis opera divinos libros excutere solemne habuit, & convocatis ad se *Petro diacono*, *Maximiano*, *Mariniano*, *Claudio*, *Haderiquo* aliisque, in sacras cum iis literas incumbebat, ac paleis deinde sedula disputatione discussis, granum calamo mandabat, aut quæ alii chartæ illeverant, ad suam incudem revocabat, ipse ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus. *Vid. libr.* 2. *Ep.* 37 *& lib.* 12. *Ep.* 27.

7. Quamvis autem è nostris non pauci omni fere tempore & loco extiterint viri, & à pietatis merito, & ab ingenii amœnitate, & à doctrinæ copia instructissimi, qui junctis studiis bonas literas mirificè excoluerunt; nulli tamen, totius propemodum orbis eruditi censensu, sunt reperti, qui plus artis, plus eruditionis, solertiæ & dexteritatis ad hoc ipsum negotium attulerint, quàm celeberrimi patres nostri Gallicani è congregatione S. Mauri (*b*), quorum æmula & concordi laborum contentione, ita solidiorum scientiarum studia in omnia Galliæ cœnobia videntur confluxisse, ut vero simile sit, bonum numen inclytum hocce sodalitium novissimis temporibus excitasse, ut obfuscata nonnihil vetus illa Benedictini nominis gloria, non sine omnium, etiam heterodoxorum, admiratione & bonorum applausu, ad plenum quondam meridiem eveheretur. Hi namque sapientissimi viri coadunata opera unanimique fervore, & mutuis suppetiis, omnia in scientiis & artibus, velut in metalli fodinis, novis in dies operibus & ulterioribus progressibus certatim strepere faciunt.

8. Nec minus commendanda est illa studiorum consortio, qua utuntur

(*a*) Yepez, *in chron. gen. O. S. B.*, tom. I, *ad an.* 602, pag. 446. (*b*) Vide *Hist. lit. O. S. B.*, *part. I, cap. I, sæc.* 17.

patres

patres congregationis SS. Vitoni & Hydulphi in Lotharingia. Delectu nempe inter eos, quos præ cæteris acriori pollere judicio censent superiores, instituto, statis diebus in monasterio S. Michaelis Virdunensis, vel alio in loco, ubi præclaris instructa libris bibliotheca habetur, conveniunt ejusdem laboris consortes, de argumentis perlegendis deliberant, ac lectiones inter se instituendas partiuntur, ut quæ inter legendum adnotatione, animadversione, vel uberiori elucidatione digna videantur, vel de quibus dubitatio oboriatur, quisque in chartam referat. Exacto tempore, quod præstitutum fuit, denuo congregantur, propriæ mutuo difficultates & observationes conferuntur, ac demum in codice ad id parato scriptis consignantur, & quæ orbis eruditi conspectum subire digna sunt, typis evulganda committuntur.

9. Officiosa hac studiorum consiliorumque communione utriusque congregationis patres, tot tamque præclara jam procuderunt opera, tantamque exinde religioni nostræ conciliarunt gloriam, ut insignia ejusmodi exempla nobis vel ad simile quidpiam audendum stimulos addere, aut sane pudorem injicere deberent, si otiosas mentes, manusque à laudabili istiusmodi instituto abstraheremus diutius. Possent vero morosiores ad generosos ac perhonorificos ejusmodi ausus animari non modo domesticis exterisque exemplis, sed etiam ipsiusmet instituti pulchritudine, præstantia, utilitate, & commodis, quæ ut magis dispalescant, prius exponendum, quanta sit ejusmodi literariæ societatis inter Germaniæ Benedictinos instituendæ necessitas & quæ jam pridem fuerint hac de re sapientissimorum quorumdam virorum consilia, justæque de illius instituti neglectu querelæ.

10. Etenim, ut apposite doctissimus Felix Egger (*a*): *Non capiunt profecto eruditiores quique, nostrorum ignaviam, frigus & inertiam, dum matrem suam dilectissimam eandemque excellentissimam (ipsam puta religionem Benedictinam) impensius non colunt, nec exornant, ut oportet, studiosius.* Tot jam sæcula numerat inclytus ordo noster, & vix in promptu habemus consignatam à veteribus unam alteramve decadem quæ vel desultorio recenseat calamo tantorum gesta temporum; cum tamen ea, si in aliarum religionum similitudinem adducantur, rerum in universo genere spectatarum & præstantia, & varietate, & copia

(*a*) Egger, *in Idea*, liv. II, pag. 2.

prope infinita longissime excedat: *Quæ enim regio*, inquit Alvisetus (*a*), *nostri non plena laboris? Quis ordo alius, uti S. Benedicti, servivit ecclesiæ, à quo uno & solo per plura sæcula felicissime fuit gubernata? Quis tot summos pontifices, cardinales, episcopos, doctores peperit? quis post apostolos, tot gentes barbaras ad fidem convertit? &c.*

11. Et tamen proh dolor! nostrorum eo inertia venit, ut recentiorum in ecclesia Dei familiarum amplior fere appareat gloria & splendor. *Eccur?* Quia nempe exactior quorumlibet, etiam in speciem contemptibilium habetur ab illis ratio, & minutiora quævis accuratiori exaggerata calamo posteritati transcribuntur, dum interim nostri sua negligunt, & horas honorandæ alias exornandæque matri religioni destinandas, vacuas transigunt, nec gloriose à majoribus dicta gestaque immortalitati consecranda ad posteros transmittunt. *Cujus quidem tam nocentis somnolentiæ forte præ cæteris ream agere quis potest Germaniam nostram, cum tria circiter sæcula perscrutando, non nisi duo vel tres reperiantur scriptores, quorum calamus fuit solertior, totius cultor ordinis, & potiora pro virium, temporum & occasionum modo per vagatus.* Hæc *Felicis* Threnodia.

12. Cum igitur inter alia, quæ ordo Benedictinus Germaniæ præstitit beneficia, haud postremum sit *scientiarum disciplina* (*b*), ne patiamur partum à majoribus decus atteri, turpiter extingui, & ad familiæ nostræ (*cujus jugulum tantopere petunt æmuli*) pudorem tumulo inhoneste componi, serio deinceps prospiciendum erit, ut pro temporum & locorum opportunitate statuantur nonnullorum è religione virorum necessaria capacitate & scientia instructorum, societates literariæ, quorum communis labor potissimum desudet in conferendis symbolis, ac consignandis universim iis, quæ Benedictino nomini novum adgenerare splendorem, & ampliora afferre incrementa queant.

13. Eo autem curas suas, studia & operas præcipue intendent socii, ut gloriose à majoribus gesta, dicta, scriptaque enarrent, virorum bene de literis meritorum acta immortalitati consecrent, plenos frugi libros præsertim historicos, aut vetera cujusque commatis monumenta recenseant, illustrent, ad posteros typorum beneficio transmittant,

---

(*a*) *Alviset. in Murenulis Vermiculas.* (*b*) *Vide* David Kœhler., *in præf. ad nov. edit. direct. hist., an.* 1720.

ac etiam cogitationes ſuas, animadverſiones, obſervationes & notas ſingulares, rationesque ſive proprias ſive alienas in commune proferant, aut ſimul cum aliis edendas communicent, ut ſic *electa juvent*, *quæ ſingula non proſunt*.

14. Præterea hujus ſodalitii conſortes literario inter ſe commercio, mutuis officiis, junctisque conſiliis & operis ſeſe certatim juvare, tueri, defendere, atque ad propagandas ſui inſtituti rationes in communi opem & induſtriam conferre, ſuppetias & ſymbolas ſufficere, & quidquid in alterius uſum, commodum vel propoſitum fuerit, benevole ſuggerere, commodare, exequi, peragere, ſicque augendæ & illuſtrandæ rei literariæ ſtipendia ſimul facere, atque in eundem ſcopum ſua ſtudia convertere ſatagent.

15. Ex hac porro communione ſtudiorum, quam ingens utilitatum multitudo varietasque commodorum naſcitura ſit, ex eo facile colligitur, quod ille animorum nexus non ex immoderata cupiditate, ſed ex ipſo ingeniorum coitu vel conflictu, ipſâque adeo mentis luce ortum ducat, & in bonum commune ſeſe refundat, ut ordinis decus, reipublicæ commodum, patriæ ornamentum tueatur, atque in artibus & ſcientiis omnia novis operibus, & felicioribus progreſſibus ſtrepere faciat, alterque alterius ope & columinibus ſuccolletur. Nil vero eſſe, per quod magis diis immortalibus ſimilemur, quam ipſum *ſcire*, Ciceronis ſententia eſt, *Scire autem tuum nihil eſſe, niſi te ſcire hoc ſciat alter*, communis fert paræmia.

16. Tametſi ergo is forte ſis, qui tuo ſucco vivere valeas, hoc tamen non facit, quin tuum cum aliis participes. Veritas ſcita non ſterilis virgo; ſed fœcunda eſt. Lux illa reflecti vult, aut repercuti, non ſub modio reponi. Vita ſolitaria eximios quidem partus concipit, & format, ſed ut in lucem prodeant, obſtetrice opus eſt. Non nulla uni quantumvis oculatiſſimo poſſunt excidere, quæ plures attentos ſubterfugere nequeunt. Quod bonus neſcit *Homerus*, fortaſſis nôrit *Ofellus*. Excitat amicus ſtudium, ſocietas calcaria ſubdit: multa unus vel alter ſuggeret, quorum nunquam ipſe meminiſſes. Plus vident oculi plures, quam duo; ſocius à te multa diſcet, tuque ab illo. Hinc uterque communi doctrina doctior, & communibus opibus ditior evadet. Quod tuum eſt, non amittis, & fit alterius; quod illius eſt, ipſe non perdit, & tuum fit; ſic lucerna lucernam accendit, & geminus fit focus.

17. Ad hæc, cum recta institutio, consilium, præmonitio magnum ubique momentum habeat, in literis certe maximum; neque enim adest illico cuique subactum illud judicium, quod usu longo multoque labore vix tandem paratur: nec ea felicitas omnibus passim, sed melioribus tantum ingeniis contingit. Hinc quosdam videas in studiis tumultuantes, longo annorum spatio impallescere libris, nullum non movere lapidem, quo propositam disciplinam consequantur, qui tamem nil nisi pepones & lapalia ferunt; dum aliàs egregie doctiorum virorum congressu formati, de solidioribus studiis cogitare inciperent.

18. Maximam igitur eruditus quisque ex ejusmodi sodalitio utilitatem, & gloriam reportabit, quo revera si careat, potenti sane adminiculo caret. Etenim haud frustra *Homerus* parens ille omnis eruditionis, consultricem adhortatricemque *Telemacho* suo Minervam attribuit, innuens quantum in studiis expediat, priusquam negotium aggrediamur, sapientiores in consilium adhibuisse. *Licet enim virtus*, ut Cicero ait, à *natura quosdam impetus sumat, tamen perficienda est doctrina, & si ad naturam accesserit eruditio, singulare quid existere solet.*

19. Si itaque monita factaque sapientum legem figunt gregi, profecto *quisquis adhuc uno partam colit asse Minervam*, non potest non commoveri tot insignibus incentivis. Sed maxime ad tam salubre institutum mutuis opibus, subsidiis, favoribus & gratiis promovendum concitari deberent ii, quorum solemnis est in hoc genere authoritas & facultas, quod eum illi suæ actionis fructum inde reportarent, quo nullus neque major, neque præstantior exspectari potest ab iis, quibus nihil esse in vita humana magnopere expetendum existimant, nisi gloriam Dei, ordinis decus, patriæ ornamentum, suique nominis immortalitatem: *Quid vero homini potest dari majus*, inquit Plinius, *quam gloria, laus & æternitas?*

20. Atque hæc cum præsertim familiæ Benedictinæ splendorem spectent, tum etiam illis maxime, qui rerum moderantur habenas, cordi curæque esse deberent. Constat enim publice & ad vigorem disciplinæ, & ad ornamentum statûs religiosi, & ad cujusque monasterii decus interesse, plures habere viros doctos, & bonis artibus probe excultos Neque vero tanta ullibi est studiorum necessitas, quanta in cænobiis, nec ab ulla re monasteriorum felicitas magis pendet, quam à literarum cultu. Hinc, magni vir nominis, Mabillonis, *Absolute*, inquit,

nulla religiosa communitas florere potest, nisi in qua bonarum artium cultura viget: ubi enim tepescere cœperit primigenius ille religionis fervor, nisi literarum studiis, aliisve piis exercitationibus foveatur, sensim degenerat in supinam, crassamque socordiam, qua virtus marcescit, hebetatur animorum vigor, mores etiam, inadvertentibus nobis, defluunt, disciplina laxatur, religio corruit, invalescunt evagationes, hinc inquietudines, & omnis inde malorum lerna profluit.

21. Tanto autem studiosius salubria hæc monita assequi deberent prælati, quod multis jam suorum experimentis cognoverunt, quantum ad promovendos subditorum animos, & propulsandum è claustris otium, momenti habeat verus & assiduus literarum cultus. *Magna enim ingenia nisi recte literis fuerint instituta, tanto deteriora & perniciosiora evadunt, quanto majores in illis igniculi exarserint.* Ex adverso ingeniorum cultura & laborum consociatio ejusdem instituti alumnorum torporem excutiet, frigus propellet, ardoremque provocabit, & plures, qui sibi tantum victuri essent, aliis inutiles, cum generosos sodalium ausus, lætosque successus perspicient, aut illorum laudes, scriptaque & elogia legerint, ipsi quoque ad veræ gloriæ consecutionem, communesque operas, & ulteriorem suarum animi dotium culturam interius sese sentient inflammari.

22. Sed & hac ratione *vivacioribus* ingeniis calcar addetur, ne ab inferioribus industria se vinci patiantur, aut *mediocribus* incentivum sufflabitur, ut ad illud culmen, ad illum eruditionis apicem, quo pervenerunt alii, penetrandi nullam non occasionem aucupentur, & captent. Sacræ vero familiæ hinc inde respersæ, ac subinde ignotæ & contemptæ sibi facile de tali studiorum communione gratulabuntur, sperantes hac se ratione æmulorum dicteria felicius elisuras, quibus *inutilia terræ pondera* hucusque esse videbantur: sicque majori studio cavebunt *ignorantiæ patroni*, ne illorum socordia, & damnabilis inertia publice privatimque perstringatur.

23. Si igitur, quemadmodum medici morbos curaturi in communem regulam, *quam à juvantibus & nocentibus* vocant, scite ac prudenter animum intendunt, ita etiam supremi rerum administri ad ea potissimum suas curas, studia, operas, nervosque omnes intendere debent, quæ reipublicæ bono, patriæ saluti, religionis augmento, ordinis splendori, ac suæ gloriæ immortalitati conducere prona sunt; haud scimus

ſane, an aliud quidpiam hoc in genere præſtantius, ſalubrius ac illuſtrius excogitari poſſit, quam illud, quod inſtituendum ac ſtabiliendum proponimus, eruditorum *ſodalitium.* Eia ergo! *Quod ſapimus, conjungat amor, quod vivimus, uno conſpiret ſtudio, nil diſſociabile firmum eſt.*

CAPUT II.

De Senatu academico, ejuſque membris, poteſtate & officio.

OMNIS ſocietas, ut ſit firma & ſtabilis, debet aliqua regiminis forma temperari; nam ſi ſine ullo magiſtratu, ſine ullis legibus aut ſtatutis inter ſe coirent ſocii, ſi nulla certa ratione, nullo præſide, nullo dictatore vel moderatore regerentur, ſi cuilibet, prout lubitum eſt, ſuis moribus vivere liceret, neceſſe foret, ſocietatem primum innumeris turbis, ſimultatibus, tricisque confundi, ac denique penitus diſſipari. Ut igitur ſtabilius noſtrum perſtet inſtitutum, has ſocii ſibimetipſis leges rogârunt.

1. Perpetuus ſtatuetur *magiſtratus* ſeu *ſenatus academicus* duodecim membris ſelectioribus conſtans, penes quem ſumma erit poteſtas totiuſque ſodalitii directio, ita ut quod illi duodecim viri, vel major pars eorum decreverint, ſtatuerint, aut improbaverint, abſque aliis ſive requiſitis, ſive ſolemnitatibus ullis, ratum firmumque habeatur.

2. Ex illo ſenatu nominabuntur tria vel quinque ſecretiora membra, quibus majoris momenti negotia & ſocietatis arcana ſubinde committentur expendenda & expedienda. Hoc vero *Synedrion* non ſemper iiſdem conſtabit perſonis, ſed diverſis, prout *præſidi* & *ſenatui* viſum fuerit, his vel illis negotium demandare.

3. Ideo autem ejuſmodi triumviratum volumus occultum, partim ut impartialius feratur judicium, ac omnis offenſæ evitetur periculum, tum etiam ne graviora ſocietatis conſilia propalentur, & in herba ſuffocentur. Quapropter illi, qui huic muneri fuerint præfecti tenebuntur ad ſtrictiſſimum ſilentium, ad quod, ſi opus fuerit, jurejurando à præſide vel ſenatu adſtringi poterunt.

4. Cum ſenatus ſit velut totius ſodalitii corpus & anima, in corpore autem non omnia membra eundem uſum habent, ſic etiam unicuique è

ſenatoribus certa committetur provincia ſpartaque ſpecialiter excolenda, prout quiſque præſidi & collegis viſus fuerit magis idoneus; ut ita partito inter multos onere, minor ſit labor, diligentia & æmulatio major.

5. Societas non ſolum in provinciis vicinioribus, ſed & longinquis cætui ſuo digniora adjungere membra, & durabile cum iis literarum commercium confovere ſataget; ita quidem ut ex quavis congregatione duo ad minùs ſodales probitate, doctrina & humanitate excellentiores in album referantur, qui ſuas nobiſcum ſymbolas, & notitias communicent.

6. Hunc in finem ſtatuentur aliqui è ſenatu viri magis periti, qui peculiares correſpondentias cum exteris foveant. Sic unus cum Italis, alter cum Hiſpanis, tertius cum Gallis, alius cum Lotharingis, iſte cum Belgis, hic cum Bohemis, & ita porro commercium literarium inſtituet, & quod quiſque ad ſocietatis propoſitum ſuggeſſerit, candide & ſincere cum collegis communicabitur, vel ephemeridibus inſeretur.

7. Solerter adlaborabit ſenatus, ut indigat, quibus in monaſteriis & provinciis deliteſcant ejuſmodi homines, qui alio forte ac in quo deſudarunt hactenus privatim ſcientiæ genere, aut in majori gradu & ſtatione collocati, melioribuſque principiis imbuti, majori cum fructu & ordinis ornamento publicum promovere bonum apti ſint; hoſque ſuum in chorum perhonorifice invitabit, & adſciſcere ſtudebit.

8. Omne conſilium opemque & operam conferet ſenatus, ut decreta ſummorum pontificum, Clementis V, Benedicti XII, Pauli V, Urbani VIII & conciliorum Baſileenſis, Tridentini, &c, de ſtudiis monaſticis, & linguarum originalium cultu ſerio executioni mandentur, & *ſtudiorum moderatores* per ſingula monaſteria conſtituantur idonei ac zeloſi, qui rem literariam excitent, & prohibeant ignavorum ac deſidum prævalere conſenſum.

9. Pari ſtudio contendet, ut præcipua cujuſvis per Germaniam provinciæ monaſteria pacto fædere in hanc ſocietatem coaleſcant, & viros idoneos, ac neceſſaria ad ſalubre inſtitutum ſtabilius firmandum, & felicius promovendum ſubſidia liberalius ſuppeditent: *Neceſſe eſt enim eum facere ſumptum, qui quærit commodum.*

10. Ut vero prælati & Mecœnates eo proclivius alliciantur, titulus in ſocietate honorarius illis perhonorifice erit deferendus; & iis quidem,

qui primi institutum juverint, promoverint, majora subsidia contulerint, ac sua monasteria huic sodalitio nexu amico & indissolubili unire voluerint *consultoris perpetui* titulus, honosque concedetur.

11. Operam insuper dabit senatus, ut in præcipuo cujuslibet provinciæ vel congregationis monasterio subalternæ quædam in variis scientiis & disciplinis erigantur societates ejusmodi literariæ, quæ e viciniori-bus locis congestas hinc inde opes literarias & symbolas cum nostris conferant simul edendas, aut recensendas.

12. Hunc in finem statuetur in singulis provinciis vel congregationibus societatis *assistens* cum *socio*, qui negotium promoveat, institutum commendet, ephemerides cum aliis communicet, virosque eruditos ad chorum nostrum invitet, atque ut mutuis officiis communes pro ordine & patria labores conatusque secundent, omni suada pelliciat.

13. Curas etiam eo maxime diriget senatus, ut in aliquo principali monasterio commode sito erigatur commune studium *historico-pragmaticum*, in quo prælegatur cumprimis aureus Mabillonii tractatus *de studiis monasticis*, tum historiæ literariæ præsertim Benedictinæ, dein ecclesiasticæ, cum etiam theologiæ dogmaticæ, juris naturæ & gentium, nec non publici ecclesiastici ac profani prima tradantur elementa; eodemque in loco lectiones linguarum Hebraicæ, Chaldaicæ, Græcæ, &c, instituentur, juxta constitutiones Pauli V. Urbani VIII. &c, in bullario Cassinensi relatas N. 291, 295 & 383.

14. Agendum quoque erit, & solicite prospiciendum, ut commune aliquod instar patrum congregationis S. Mauri, & Lotharingicæ collegium in aliquo constituatur monasterio insigni bibliotheca instructo, ubi consummatæ eruditionis viri, *ceu veterani milites*, in liberiori otio, maturiori ætate, & majori subsidiorum apparatu, meditata opera expolire; alii vero socii oportunè convenire, deque rebus literariis inter se statis temporibus conferre possent; unde fœcundissima utique perpetuæ eruditionis, nec minoris gloriæ ac utilitatis seges reliquis cœnobiis accresceret.

15. Ut autem societas non solum tecta sartaque permaneat, sed majora in dies ac feliciora capiat incrementa, ipsique major concilietur authoritas, præstantissimum Mecænatis cujusdam in Cæsaris aula patrocinium erit exorandum; cujus auspiciis certa quædam privilegia Cæsarea possint impetrari, & institutum ab injuriis, & insidiosis æmulorum, male-

malevolorumque hominum obtrectationibus vindicari, suumque literis & literatis decus valeat asseri & conservari.

CAPUT III.

De Protectore, Præside; Directore & aliis officialibus.

1. QUONIAM societates literariæ æmulorum faucibus semper hærent obnoxiæ, & potentiori fulcro destitutæ facile dissolvuntur, iisque deest plerumque illicium, nisi hisce reverentiam, authoritatem, splendorem, qui dignitates obtinent, speciem in se ipsis exprimendo concilient. Hinc societatis statores in acie primi eo curas suas & studia statim dirigent, ut eminentissimi alicujus cardinalis, vel episcopi, aut principis, protectionem & tutelam sibi adsciscant.

2. Protector vero talis eligatur, *sub cujus mereat virtus stipendia signis*, cujus etiam actiones & indoles cum academiæ norma apprime consentiant, quique societatem pro sua authoritate, præstantia, & in literas propensione promovere, tueri, exornare, defendere, ac laborantibus subinde rebus consulere possit & velit. Is vero velut supremus totius corporis vertex *honoris*, *non oneris* ab omnibus habebitur.

3. Ordinis quoque ac dignitatis suus semper erit academiæ præses, qui ad id muneris perveniet, *vel protectoris* nominatione vel senatus academici electione, aut meliori, quo, *prælatis consultoribus* & senatui, visum fuerit modo. Durabit vero illius dignitas & officium vel ad triennium, aut in perpetuum, prout senatus magis conducibile judicaverit.

4. Præses talis constituatur ex confœderatis abbatibus unus, qui in opportuno superioris Germaniæ loco consedeat, ubi trium aut quatuor ad minimum eruditorum ex senatu commodus possit haberi congressus, & facilis etiam exteris pateat accessus, ut illic commune Musarum emporium, & velut totius societatis centrum statui, ac opportunum literarum commercium valeat stabiliri.

5. Præsidi in specie cura incumbet, ut societas optimis & legibus & institutis præmuniatur, ut stabilita suo in statu, vigore & splendore servetur, ut ad hujus amussim socii assuescant, sese attemperent, & quo-

ad fieri poteſt, omnibus ſtatutis mores ſuos, actus & labores componere ſatagant.

6. Maxime vero ad id aſſequendum proderit, ſi de his, quæ facere oportet, quæque evitare, ſodales ipſi inter ſe ac cum *præſide* ſæpius contulerint. Quocirca præſidi jus fasque erit, comitia ſeu congreſſus ſolemnes, quando neceſſitas aut utilitas poſtulaverint, indicere, condere cum ſenatoribus novas leges & regulas, rebuſque omnibus proſpicere, ac præcavere, ne tepor aut remiſſio cum tempore irrepat.

7. Quidquid majoris momenti academiæ nomine expediendum aut conſcribendum fuerit, præſes ſubſcribet, ſuumque ſigillum apponet, aut pro rei gravitate, vel perſonæ *ad quam* eminentia & dignitate, ipſe literas exarabit, diligenterque attendet, ut à reliquis officialibus ſingula rite peragantur, ac univerſim rebus ſocietatis ita proſpiciet, ut quæcumque in ejus incrementum, aut commodum ullo modo cedere poſſunt, vel opera vel conſilio, induſtriâ & autoritate ſuâ, ſedulo procuret.

8. Cum vero ſenatus academicus conſiſtere nequeat, niſi unus ſit, qui clavum regat, concentus temperet, negotia dirigat, eadem de cauſa, ob quam *præſidem* ſibi eligit ſocietas, *directore* quoque erit inſtructa. Is vero è ſenatu ſeligetur, vir perſpicuæ eruditionis & prudentiæ, rerumque pertractandarum peritus, cui rebus academiæ, & diſciplinæ literariæ incumbendi otium ſit & capacitas: ut puta, cujus humeris maxima totius corporis moles ſuſtentari poſſit, & debeat.

9. Directori incumbet univerſim rebus ſocietatis proſpicere, literaria negotia dirigere, conventus academicos minus ſolemnes ſeu ordinarios indicere, iis præeſſe, materias proponere, vota & opiniones aliorum colligere, deciſa formare, perſcripta cum *ſecretario* ſubſignare, & ita quidem, ut *ex voluntate & mandato ſenatus academici* id ſe facere utergue profiteatur.

10 Sigillum ſocietatis majus ſeu publicum ipſe ſervabit, & acta, ipſamque etiam bibliothecam, conſtantem nempe tum editis, cum ineditis ſocietatis nomen præſeferentibus ſcriptis; tum ſubmiſſis à ſodalibus virisque eruditis animadverſionibus, ſymbolis, obſervationibus; tum etiam documentis & monumentis quocumque modo ad academiam ſpectantibus, quibus ſpecialis locus ſperatim ab aliis deputabitur.

11. Ut vero ſolatium habeat, ac rei literariæ liberius valeat intendere, ei unus è ſenatu vir prudens & induſtrius *proviſoris* titulo

adjungetur, qui eodem absente vel impedito pari cum potestate æquo moderamine vices ejus geret, & in conventibus academicis proximum ab eo locum occupabit.

12. Provisori integra relinquetur cura temporalium, seu rei œconomicæ. Hinc proventus è libris editis, & divenditis, lucra item, emolumenta, subsidia à benefactoribus collata, uti & sumptus, expensas, aliaque negotia academiam in re familiari tangentia procurabit, publicumque ærarium separatim à rebus propriis, & quidem sub *directoris* clave & inspectione custodiet; omnesque actiones ad unam utilitatis publicæ rationem exiget.

13. Ut autem ab omni suspicione malæ in his rebus versationis liberetur, *directori* rationem de acceptis & expositis, quoties opus fuerit, reddet; hic verò singula curate in regesto adnotabit, & statis temporibus senatui repræsentabit, à quo liquidationis syngrapham recipiet, & registro œconomico inseret.

14. Sumptus provisor in negotia academiæ erogandos suppeditabit, sigilla cælari, statuta, quoties necesse erit, typis exscribi, diplomata excudi, parerga & ornamenta usui academiæ destinata, æri aut ligno insculpi, icones, emblemata, paradigmata, & alia hujusmodi ephemeridibus vel actis inserenda confici curabit, & sua sub custodia ad usum fideliter servabit.

15. Societatis *secretarium* adsciscendi facultas relinquetur *præsidi*, qui tamen è duodecim membris secretioribus idoneum, sedulum, & eruditione debita instructum seligere tenebitur. Hic vero audiens erit dictis & mandatis *præsidis*, aut eo absente vel impedito, illius, qui ejusdem vices gerere dignoscitur, ab eo aut à senatu substitutus.

16. Conventuum recessus acta, statuta, decisa protocolla, diplomata, & alia academiæ nomine exaranda ipse sub *directoris* dictatura, vel *præsidis*, aut senatus academici jussu conscribet, & cum *præside*, ac etiam cum *directore* quoties opus fuerit, *nomine senatus academici* subscribet. Singula quoque perscripta, quo dirigenda sunt, ipse fideliter, & sedulo diriget.

17. In conventibus sinistrum à *directoris* latere locum tenebit. Ubi secreto feruntur suffragia, is bona fide eadem in chartam referet, eorumque numerum inibit, nec cuiquam membrorum, multo minus aliis, votorum secreta aperiet. Literas ipse etiam huc illuc subinde exarandas procurabit, nec quicquam à membris præter statutum Minerval, exiget.

18. Suus insuper societati erit *actuarius* seu *historiographus*, qui nomina singulorum membrorum, patriam, habitationis locum, functiones, diem annumque receptionis, scripta, & similia peculiari libro inscribet, ita ut post appositos numeros plenus cujusque socii titulus, res gestæ, opera, aliaque memorabilia curate adnotentur, & conserventur, ut hominum de re literaria bene meritorum nomina posteritati in exemplum condigno modo proponi aliquando & commendari possint.

19. Acta quoque seu historiam societatis sub *directoris* pollice ita adornabit, ut quæ singulis annis membra accesserint, vel decesserint, horumque vitæ synopsin (prout à socio literis mandata fuerit) catalogum operum brevemque recentionem, & lata de iis judicia candide & sincere posteris consignet.

20. Themata etiam ad elaborandum proposita, eorumque summaria, modum conventuum, decreta, & si quæ alia in solemnibus præsertim congressibus memoratu digna acciderint, sedulo consignabit, & præfixo authorum nomine, subjunctisque ipsis thematum evolutionibus, luci publicæ, cum bona senatus venia & approbatione prævia, exponet.

21. Præter hos rei literariæ curatores, duo constituentur speciales societatis *promotores*, quorum curæ, sagacitati & industriæ res excitanda, ac promovenda committetur. Hi vero spartam hanc studiosius excolere, aliis instituti præstantiam, utilitatem, commoda, splendorem commendare, ejusque studium & venerationem instillare, prælatorum fœderatam opem, & munificentiam excitare, donationes, subsidia, legata, communis boni gratia corrogare, & si quæ alia ad propositum faciunt, singulari studio, zeloque peragere non negligent.

22. Eum in finem deputati, & credentialibus ac commendatitiis probe muniti, itinera literaria ad ordinis monasteria, exterasque provincias statis temporibus instituent; prælatos, Mecænates, virosque doctrina inclytos in propositum pellicere, instructiores bibliothecas excutere, manuscripta, antiquitatis monumenta, & quæ ad ordinis, aut cujusque monasterii decus, ac cumprimis ad rei literariæ ornamentum & societatis scopum facere judicaverint solerter conquirere, scrutari, & in tabulas referre satagent.

23. Singuli porro officiales in suscepti muneris aditu, se bonâ fide, sinceritate, & industria in omnibus suæ curæ commissis negotiis pro virili portione versaturos in præsentia *directoris* & duorum vel trium à

ſenatu deputatorum ſodalium ſtipulata manu promittent. Horum vero omnium munus ceſſabit, reſignatione, inhabilitate, negligentiâ, contemptu, mala verſatione, aut quando ſenatui neceſſarium vel utile viſum fuerit.

CAPUT IV.

De membris Academiæ, & eorum receptione.

1. Poſtquam plures cultioris indolis, & doctrinæ eminentioris ad egregium facinus ſe ſe paulatim accinxerint, nulli deinceps in *ſenatum* ſeu *magiſtratum* niſi celebres jam laboribus ſuis viri, aut quorum eruditio aliunde nota eſt, & perſpecta, adſciſci poterunt.

2. Requiretur autem in eligendo, ut intra Germaniæ limites degat, & profeſſione ſit Benedictinus, cujus demum cumque monaſterii. Ipſa vero cooptatio fiet per ſolos ſenatores, non ſecundum receptionis ordinem, ſed juxta meritorum pondus, & penſato majori ſocietatis commodo.

3. Membrorum extra ſenatum numerus certus non erit, cum certus non ſit vel conſtans numerus virorum eruditorum, qui ad egregios & præclaros auſus, in bonum publicum & decus ordinis vergentes, pro viribus ſecundandos, ſint apti aut parati, quibus ſcilicet omnibus & ſolis patebit aditus.

4. In hunc vero chorum admittentur omnis generis viri eruditi, ac cujuſvis diſciplinæ literariæ cultores, præſertim editis operibus orbi erudito cogniti, magiſque celebres, ut quod de architectura Vitruvius, de hac quoque academia dici queat, *corpus ex omnibus ſcientiarum membris compoſitum.*

5. Quo autem hoc ſocietatis negotium felicius procedat, etiam ex congregationibus exteris viri egregii in membra erunt cooptandi, videlicet duo ex congregatione Caſſinenſi, totidem è San-Mauriana, Hiſpanica, Lotharingica, Belgica, Bohemica, & ità porrò ex qualibet Provincia, quibuscum literarum commercium, *quod baſis eſt noſtrorum conatuum*, inſtitui poſſit, & foveri.

6. Eget præterea ſocietas præſtantibus viris, qui conatus literarios variis modis adjuvent, promoveant & ſecundent. Quocirca ſenatus

eximios quosque bonarum artium cultores, cujusvis ſtatus, ordinis & religionis aut regionis, qui de re literaria Benedictina bene mereri, eamque ſua opera exornare voluerint, liberaliter invitabit, & inter membra honoraria habebit.

7. Majoris quoque ſplendoris & honoris gratia in hanc ſocietatem adſciſcentur, quicumque ex ordine principum, comitum, antiſtitum, procerum, favores & beneficia academiæ impenderiint, aut adſcribi petierint. Hi tamen legibus, queis reliqua academiæ membra tenentur, non erunt adſtricti, ſed ſolis gaudebunt honoribus & privilegiis, quatenus tamen id ſuis gratiis fuerint promeriti.

8. Cæterum recipientur ſolum ejus generis viri, qui tum eruditione præſtantes, tum dignitate ac meritis, & vitæ integritate fini ſocietatis promovendo ſint idonei, ne ſolertiæ & eruditionis præmia in minus dignos fortè collata vileſcant, & culpa noſtra conculcentur; in hoc enim uno omne decus noſtrum ſitum eſſe arbitramur, ut non niſi *bene merentibus* diploma academicum velut *excellentiæ ſignum* concedatur.

9. Etſi vero ſupervacanei laboris eſt commendare conſpicuos, cum lux ſuo utatur teſtimonio, nec alieno indigeat ſuffragio; nullus tamen in ſocietatis noſtræ album referetur, quin prius ad cenſuram fuerit propoſitus, & per ſuffragia comprobatus. Hinc tentaminibus ſubjicientur omnes, quotquot ad ſocietatem hanc literariam adſpirant.

10. Modus autem cooptandi ſocios hic erit: Quemlibet recipiendum *directori* ab aliquo membrorum proponi, ejusque merita repræſentari volumus. *Director* autem præſidi & ſenatui, ſeu duodecim membris ſecetioribus has aliasque perſonas, ut in ſocietatem adoptentur, ſibi fuiſſe propoſitas nuntiabit, commendatitias & merita iisdem exponet, eorumque vota deſuper rogabit. Hi vero intrà quatuordecim ab acceptis literis dies, ſuam *directori* mentem explicare tenebuntur.

11. Quod ſi cognita ipſis ſunt *recipiendi* merita, eruditio, mores, induſtria, &c, illico paucis verbis indicabunt, *utrum judicent dignum, nec ne, qui cooptetur in ſocium*? Si vero perſonæ ſufficientem notitiam non habent, cavebunt, ne votum ſuum deciſive exponant, ſed addita clauſula: *Salvo meliori judicio*, illud declinabunt, obtendentes, *ſe nihil in contrarium reſcire.*

12. Elapſis quatuordecim diebus ab eo tempore, quo probabiliter ad *ſenatores remotiſſimos* literæ pervenerunt, & ad *directorem* referri poterat reſponſum, ſi forte aliquorum ſuffragia adhuc deſunt, hiſce

non exſpectatis, *ſecretarius* præſentibus *præſide* & *directore*, duobusque ad minimum academiæ membris, numerabit vota, & ſi inter decidentes duæ tertiæ militent pro *recipiendo*, habebitur pro *recepto*.

13. Quod ſi unus alterve prægnantem cauſam indicaverit, quæ eligendum in ſocietate cum laude vel fructu ſtare non poſſe perhibeat, in rei veritatem curatius inquiret *præſes* vel *director*, & prout inveniet pronuntiabit. Omnia tamen amice, benevole & circa æmulationem, invidiam, vel ullius contemptum & offenſam peragi debent; ſocietas enim mater eſſe debet honorifica ac maxime benigna, nec facile ulli repulſam dare.

14. Hoc ritu *initiato* vel *recepto*, diploma latino idiomate perſcriptum idque præſidis, *directoris* & *ſecretarii*, manu ſubſcriptum, ac publico academiæ ſigillo munitum, una cum ſtatuorum exemplo *director* aut, ipſe *ſecretarius* transmittet, receptionemque nuntiabit, & academiæ nomine, ut huic choro literario accedere, eidemque ſuas operas, ſtudia, induſtriam addicere velit, pro ſtatus, dignitatis ac meritorum ratione decenter & perhonorifice rogabit.

15. Poſtquam ſolemnis receptio nuntiata fuerit electo, is mox *directorem* de ſua mente & acceptatione certiorem reddet, & pro oneribus academiæ incumbentibus ſublevandis, præſcriptam à ſenatu contributionis taxam liberaliter ſubmittet. Sicque in proximo conventu academico publice pro *membro* declarabitur, & à die aceptationis, ſedendi in congreſſibus, & in albo ſociorum locus ei aſſignabitur, omnibusque gaudebit juribus, titulis, honoribus, & privilegiis, quibus alii extra ſenatum conſtituti.

16. Si forte plures uno die electionem de ſe factam acceptarent, aut ratam haberent, quod omnino præcavendum, ſorte lis illa præſente *directore* & duobus academicis, dirimetur. Quiſque autem initiatus, ſtatim *directori* tranſmittet ſuæ vitæ ſynopſin, & lucubrationum ſuarum, tam editarum, quam ineditarum ſyllabum, ut poſſit exindè judicium de ipſius in certa quædam ſtudia propenſione formari, & poſt fata ejus elogium conſcribi, actisque inſeri.

17. Expungi vero ſemel receptus non poterit, niſi quid admiſerit honeſto & religioſo viro indignum, vel in ſparta *ſibi qua ſocio* incumbente negligens, aut academiæ & ſtatutorum contemptor extiterit, vel ſponte ab inſtituto reſilierit, aut toti corpori noxius & inutilis viſus fuerit.

18. Nec enim ferent mores noſtri indignos, calumniatores, tetricos,

desides, ignavos, inutiles, nec *Diogenes*, nec *Aristippos*, quorum ille impudentia, hic adulatione sanam politiam ita corrupit, ut uterque de verso titulo, ille acutis dentibus, hic blandiore lingua, is rodendo, hic lambendo, *canis* nomen sibi peperit. *Foris canes*, ne academiam dehonestent, vel odiosam reddant, ejusque progressum & stabilitatem sufflaminent.

CAPUT V.

De obligatione & officio sociorum Academicorum.

1. QUÆ sit potissima *præsidis*, *directoris* & *senatorum* in societate literariâ obligatio, vix melius exprimi potest, quam Tullii verbis, libro 3. de legibus ita differentis: *Est*, inquit ille, *senatori necessarium suam nosse rempublicam, qua late patet; quid habeat militum, quid valeat ærario, quos socios respublica numeret, quos amicos, quos stipendiarios; quâ quisque sit lege, conditione, fœdere junctus; tenere consuetudinem discernendi, nosse exempla majorum, utilia quæque & honesta prospicere*... Sed hæc in genere.

2. In specie autem membra singula tenebuntur ità actiones suas literarias instituere, ut finis societatis supra propositus, quantum fieri potest, attingatur. Hinc nullam evehendi bonarum artium studia, horumque cultores, patronos, promotores, Mecænates conciliandi occasionem prætermittent; sed ubicumque degerint, societatis incrementum, decus & splendorem quærent, tuebuntur, provehent, suæque eruditionis radios aliis impertire contendent.

3. Quilibet initiatus intra anni spatium aliquem suis è concellitis juniorem scientiis addictum, qui & bonæ spei argumenta præbeat, sibi in adjumentum & laboris socium adsciscere studebit, eumque societati præsentabit, quæ illum inter *candidatos* vel *coadjutores* recipiet, atque ipsius in re literaria profectui adsistere sataget, ut majora deinceps spectare, & recto ad gloriam tramite contendere festinet, atque in album sociorum aliquando referri mereatur.

4. Seliget quisque in pensum suæ consociationis materiam scopo societatis congruam ab alio haud præventam, sub titulo *dissertationis*, *sche-*

Schediasmatis, *speciminis*, vel alio elaborandam, eamque tali expoliet diligentia, ut orbis eruditi conspectum subire, sui nominis famam tueri, & societatis decus sustinere queat.

5. Etsi vero certum exhibitionis pensi tempus à membris requiri non possit, cum propter alias forte occupationes literis semper vacare nequeant, *negligens* tamen reputabitur, qui intra primum post receptionem annum industriæ & eruditionis suæ indicium non ediderit.

6. Si quis argumentum sibi susceperit elaborandum, ejus ichnographiam statim *directori* submittet, ut si de eadem re rari quidpiam vel curiosi reliquis innotuerit, ab iis exploret, & illud vicissim authori amice communicet. Pari modo confectum opusculum ante editionem aliorum examini subjiciet.

7. Licitum vero erit membris, quibus opusculum videre contigerit, materiæ perfectiùs elucidandæ gratiâ, quædam monere, corrigere, addere, immutare... Omnia tamen sine acriori censurâ, fuco, invidiâ, cavillatione, aut illius vilipendio; quandoquidem viri sapientis non est alterum lædere, vel invidiose lacessere.

8. Si quæ igitur aliquis observaverit, vel circa ipsum thema, vel circa illius sciagraphiam, aut circa elaborationem, ejusque partes, quæ censoriam merentur virgulam, privatim de his authorem reddet certiorem, aut si mavult, suppresso nomine ad *directorem* suas animadversiones diriget, ut hic secreto ad authorem deferendas procuret.

9. Vicissim author ipse hæc monita vel adversaria, non ut censuram cogitationum suarum minus utilem aut necessariam respiciet; sed ea hoc fine fieri existimabit, ut pateat, an non ab aliis dicta hæc jam sint? an non melius & solidius dici, ac efferri concinnius possint? &c; salva interim authori libertate priora corrigendi, supplendi, retinendi, atque etiam opus ex integro retexendi; eidemque soli manente eliminatioris elaborationis gloria; academiæ vero honore & fama, quod non nisi egregia, & luce digna ejus socii in publicum proferant.

10. Qui receptionis suæ pensum absolverit, cogi non poterit ad novæ materiæ elaborationem. Sufficiet, si alio quovis modo societatis laudabile institutum pro virili portione promoverit, reflexiones, symbolas, observationes, & relationes menstruas aliis suppeditaverit. Si tamen quis suo instinctu novas materias tractare voluerit, eo magis societatis favorem merebitur, digniusque illius membrum se præstabit.

11. Quot autem & quantas observationes conferre singula membra

velint actis inferendas, a cujusque arbitrio pendebit, modo ultra XII, plagulas non excrescant. Ex latina vero scriptione majorem, quam ex vernacula fructum speramus. Literati enim viri ac præsertim exteri magis delectantur latinis operibus, illiterati vero ea non legunt. Latio igitur sermone conscribi debent omnia ephemeridibus inferenda.

12. Cum porro senatus constare debeat tantum ex viris eruditis & exercitatis, his verò nunquam egregia in publicum proferendi materies desit; hinc illorum quisque ad id erit obstrictus, ut sæpiuscule aliquod suæ eruditionis & diligentiæ exemplum præbeat, ne paulatim repescat fervor, & sensim in supinam, crassamque degeneret socordiam. Etenim, ut scite poeta,

Ingenium, studio si non acuatur, hebescit,
Ut telum, assiduam cos nisi præstet opem.

13. Quocirca, si notabile temporis spatium præterire quis patitur, officium hoc suum absque causa negligens, à *directore* serio monebitur, & si intra semestre mentem aliam non induerit, e senatorum albo expungetur, & alius in ejus locum, juxta meritorum pondus, subrogabitur. Hac ratione reliquis calcar adjicietur, ut diligentius lucubrationibus, suoque muneri incumbant, ne & ipsi desides ac societati inutiles videantur.

14. Socii per Germaniam respersi, atque etiam extranei quolibet mense, aut quando commode fieri potuerit, novitatum literariarum, si quas nancisci contigerit, relationem *directori* transmittent, &, e contra, extractum quorumcumque memorabilium, quæ apud academiam interea coaluerint, *director* ipse, petentis sumptibus, communicabit. Menstruas vero ejusmodi relationes conscribent simul vel alternative *secretarius* & *historiographus*, easque suis protocollis curate inserent, vel in ephemeridibus societatis edi curabunt.

15. Nullus quidem sociis præter dictam relationem hisce statutis labor imponitur; quisque tamen eorum, cui otium capacitasque fuerit, aliquid in re literaria elaborandum propria electione assumet, vel à *directore* sibi dictari patet, altum illud semper animo revolvens: *Spartem accepisti, orna illam.* Qui enim nihil scribunt, ut quid inani sociorum nomine gloriantur, vel iliades ab aliis salva fronte requirunt?

16. Ut autem cuique sese diligentius in hac palæstra exercendi præ-

beatur occasio, argumenta societatis scopo maxime congrua singulis pro re nata, & cujusvis capacitate vel propensione a *directore* proponentur. Illis tamen, qui jam alicui operi insudant, nihil imponetur novi, sed perfectio operis jam incœpti impensius commendabitur: *Ingenium enim non debet duabus curis partiri*, ut scite monet Quintilianus.

17. Quia vero sæpiuscule invidia hæret in vicino, statuimus, ut unusquisque membrorum alteri, absque ulla tergiversatione, literaria adjumenta pro posse & nosse suppeditet, ac ubique profectum sociorum & scientiarum quærat; ita ut si quis privatas habet notitias, quæ opera ab alio incœpta ornare ulterius & limatiora reddere possint, iis sine fuco authorem instruere contendat, nil divinius mortali esse reputans, *quam juvare mortalem; nec referre, à quo bene aliquid dicatur, modo dicatur.*

18. Eundem in finem cuilibet membrorum facultas erit & libertas, ea quæ ex regestis & collectaneis academiæ petenda sunt, apud *secretarium* vel *historiographum* relegendi & exscribendi. Sic etiam cuique aliquid ab academicis requirenti, meliori quo fieri poterit modo, eidem candide respondebitur. Neque enim qui fratrem pro veritate, pro publico, pro communi bono laborantem juvat, sed veritatem, & Dei se ministrum præbet, à quo omnis veritas, & omne datum optimum.

19. Quod si *quem aut natura sua*, ut Tullius ait, *aut illa præstantis ingenii vis deficiet, aut minus instructus erit magnarum artium disciplinis*, teneat eum cursum, quem poterit; prima enim sequentem honestum est, in secundis tertiisque consistere, & *in magnis voluisse sat est.* Nullus igitur ob suorum conatuum debilitatem erit irridendus, aut repellendus, sed ad majora stimulandus, atque omni suada excitandus: *Nam si desint vires, tamen est laudanda voluntas;* & ut vates cecinit:

Nemo adeo stupidus, qui non addiscere possit,
Si modo culturæ patientem commodet aurem.

20. Inter academicorum officia erit & hoc haud postremum, tum ut indicent *directori*, ubi locorum reperiantur viri eruditione & meritis insignes, qui studiis promovendis invigilent, aut apti ad id saltem & propensi fuerint; tum ut hosce excitent ad ornanda, augendaque pro sua virili portione communia hæc studia; tum denique ut eosdem ad dandum societati nomen pelliciant, & perhonorifice invitent.

21. Candidati seu *coadjutores* omnia quæcumque ad æquum in re literaria gustum, ad crisin & notitiam librorum contribuere valent, dili-

genter indagare non negligent. Hinc eruditiores & peritiores sociorum tam in conventibus, quam in Musæis sedulius frequentando, eorum doctrinæ participes fieri, luminaque & instructiones avidius ab iis haurire satagent. Hi vero quæstionibus & dubiis respondendo ipsorum progressui necessaria præbere studebunt adjumenta.

22. Universim hæc erit sociorum cura princeps & obligatio: *Ordinis decus, patriæ commodum, rei literariæ incrementa quærere, societatis gloriam & splendorem promovere, membra tueri, æmulorum superbiam reprimere, contumelias refellere, infirmare falsa, corroborare vera, ac ita omnes suos actus instituere*, ut de genuinis alumnis, sociisque eruditione & pietate conspicuis gloriari aliquando possit Societas literaria Germano-Benedictina.

CAPUT VI.

De Materiis tractandis, edendisque operibus, & actis publicis Societatis.

1. MULTA cum sint, quibus socii sua & majorum in rem literariam merita egregie amplificare & collustrare possunt, tum illud primum occurrit, ut *historiam rei literariæ Benedictinæ* jam certe a nobis graphice adumbratam, & insigniter provectam expoliant, augeant, & perficiant; unius enim tantum hominis quantumlibet docti, huic oneri ferendo impares humeri videntur. Cum res ipsa, si attente perpendatur, omnium difficillima sit, & eo tractari debeat eruditionis apparatu, ea sagacitate, iis denique subsidiis, quæ nemo, quantumvis sibi plaudens polliceri præsumat.

2. Addenda huic operi *Bibliotheca generalis Benedictina*, qua scriptores cujusque propaginis, ordine cognominum alphabetico compareant, uniuscujusque vita describatur, & opera singula è vestigio recitentur, habita locorum, typographorum, annorum, formarumque ratione. In ipsa autem cujuslibet vita primo patria, mox ætas, deinde progressus & fata illius accurate notentur. Tum operum indices non tantum accurati, sed & doctis referti observationibus subjiciantur, ubi quid de opere, cujus fit mentio, censuerint eruditi, indicetur, quandoque etiam ad trutinam horum censuræ revocentur.

3. Etsi vero pro argumentis universa doctrina & humanarum divinarumque rerum scientia sodalibus proponi possit, nihilque sit, ubi cuique liber non concedatur campus (*siquidem hunc in finem instituantur eruditorum sodalitia*), præcipuus tamen nostræ societatis scopus erit, ut scripta inedita, dissertationes, schediasmata, observationes, epitaphia, inscriptiones, epistolæ, veteres notitiæ, diplomata, & alia ejusmodi venerandæ antiquitatis monumenta, maxime nostris in chartulariis delitescentia, dias proferantur in luminis auras.

4. Quocirca istud cumprimis curabunt socii, ut qui hinc inde respersi occurrunt virorum egregiorum fœtus in obscurioribus subinde bibliothecarum forulis, velut in ergastulis latitantes, meliori tamen sorte digni, simul comportentur, & in lucem afferantur. Hac ratione vindicari ab oblivione & interitu poterunt quamplurimi libri alias forte perituri, aut cum blattis & tineis inexpiabile bellum luctaturi, sibi, possessoribus, & aliis inutiles.

5. Atque, nostro quidem animo plurimum interesset ordini & publico, ut in singulis cœnobiis essent aliqui huic curæ intenti, qui reseratis bibliothecarum claustris, intima earum penetralia perreptarent, per omnes recessus & forulos annosæ eruditionis exempla conquirerent, veteres illos scriptores in pulvere dormientes excitarent, & pleniorem tot reconditorum ecclesiæ monumentorum notitiam orbi erudito suppeditarent.

6. Laudabilem itaque operam & societati gratissimam præstabunt sodales nostri, si accuratam suorum manuscriptorum, rariorumque & præstantiorum codicum, qui in suis chartophylaciis adservantur, recensionem conderent, eamque *directori* academico sisterent, in societatis tabulario ad usum reponendam vel actis publicis aliquando inserendam, ut suis inde possessoribus & scriptoribus honos, suaque literarum cultoribus utilitas atque jucunditas accedat.

7. Patebit exinde, quibus divitiis gaudeat respublica Benedictino-literaria, quibus veniat illustranda; ubinam repositæ sint opes illæ auro gemmisque pretiosiores, quibus solidiori sapientiæ inhiantes animæ adeo delectantur, quidnam denique ex istis gazis in publicum depromi, quid typis excudi possit & debeat; sicque sociis exercendæ in suo fundo industriæ campus substernetur amplissimus. Ex his verò catalogis facili deinceps negotio confici poterit diu desiderata *Manuscriptorum Germaniæ Bibliotheca*, exemplo summi viri *P. Bernardi de Montfaucon* adornanda.

8 Egregie etiam sua in rempublicam merita augebunt socii, si varia opera adhuc desiderata *v g*: 1. *Collectio conciliorum per Germaniam celebratorum* : 2. *Bibliotheca historica Germaniæ* : 3. *Apparatus scriptorum rerum Germanicarum* : 4. *Diplomatum collectio amplior ex omnibus Germaniæ tabulariis* : 5. *Thesaurus antiquitatum Germaniæ* : 6. *Historia Germaniæ pragmatica* : 7. *Germania sacra ad modum Galliæ christianæ conscribenda* : 8. *Monasticon Teutonicum instar Anglicani efformandum* : 9. *Opus diplomaticum Germano-Benedictinum* : 10. *Bullarium Benedictinum solas summorum pontificum bullas complectens* : 11. *Apostolatus Benedictinorum per Germaniam* ; & alia ejusmodi, quæ ordini Benedictino immortale decus conciliare, ac gentis nostræ gloriam ad exteras nationes traducere possent, successive per socias manus elaboranda & edenda in se recipiant.

9. Circa has aliasque materias communi studio illustrandas, primum inter se conferent socii, tum de principiis, subsidiis, rerumque tractandarum modo suas ferent sententias. Deinde singuli singularia argumenta curatissime discutienda suscipient, ac dirigente negotium universum viro maxime perito, symbolas mutuo conferent; quibus deinde in medium allatis, eæ probabuntur, quæ rem acu tangere videbuntur. Is verò, qui operis directionem in se recipiet, ejus ichnographiam præliminariter adornabit, & rationes, utilitatesque illius sociis proponet.

10. Hanc igitur primam in actis rationem à nostris ineundam censemus, ut singuli singulas dissertationes de argumentis jam propositis, aut aliis à *directore* vel senatus academico designandis studiose elaborandas suscipiant. Et unus quidem *de sodalitiis literariis, eorumque origine, progressu & commodis ; alter de ephemeridibus, & aliis quibusdam ejusmodi commentariis ; tertius de bonarum artium apud Germanos cultu, deque earum neglectu & impedimentis ; alius de condenda scriptorum historicorum bibliotheca, ejusque usu & necessitate ; hic de conciliorum collectione & historia ecclesiastica Germaniæ ; iste de re diplomaticâ*, & ita porro de reliquis tractabit.

11. Eligentur præterea pro observationum apparatu themata ad historiam naturalem, profanam, atque literariam, cognatasque his disciplinas, puta *numismaticam, antiquariam, heraldicam, genealgicam, chronologicam, jus naturæ & gentium, item publicum S. R. J.* ac præsertim *ecclesiasticum*, & reliquia huc spectantia, eaque vel rariora, vel ab aliis plane omissa, aut non satis accurate tractata, vel ab

heterodoxis contaminata; aut vulgaria quidem, sed circa quæ non nisi singularia & sublimiora aliorum cogitatis proferentur.

12. Uti ergo apes videmus omnibus insidere flosculis, utilia de singulis colligere, collecta in commune alvearium referre, sic quilibet socius suos primo fundos occupare, obire, excolere, codices, diligentius evolvere, tabularia, forulos, cistas, fiscinas excutere, nihil intactum relinquere, sed profutura quæque etiam in speciem contempta ac minutiora undique congerere, & in commune Musæum ad usum præsentium, & documentum posterorum referre sataget, ita quidem, ut sibi porrigant invicem manus, & ad res collustrandas æqualiter omnes conspirent.

13. Favere autem hisce conatibus literariis maxime poterunt reverendissimi Antistites, si indices diplomatum, bullarum, chartarum, traditionum, manuscriptorum, & aliorum monumentorum veterum, quæ in eorum chartulariis delitescunt, conficiendos procurent, eosque cum summariis, initio, subcriptione, monogrammate, sigillisque publicandos academicis submittant. Nos brevi uberrimum annosæ vetustatis spicilegium nancisceremur, & tempore succedente *artem diplomaticam Germaniæ*, opus ordini nostro proprium, nec minus utile quam honorificum, votisque eruditorum certo responsurum, essemus conspecturi.

14. Quantum præterea ab omni ætate apud eruditos iniverint gratiam, qui magnorum virorum opera hinc inde dispersa, quæque successu temporis inventu difficillima evaserunt, colligere, ac rediviva luce donare, studuerunt, nemo est, qui nesciat. Utilissimum proinde studium, laboremque impendent socii, qui procurandis novis operum virorum illustrium, puta *Bonifacii*, *Alcuini*, *Rabani-Mauri*, *Wilhelmi Hirsaugiensis*, *Engelberti Admontensis*, *Adami*, *Villici*, *Joannis Trithemii*, &c, editionibus stipendia simul facerent, & bibliopolas ad ejusmodi editiones suscipiendas solerter excitarent.

15. Ad hæc cum potissimi rerum Germanicarum scriptores historici sint Benedictini, horum æque ac sua in patriam merita sodales nostri egregie collustrabunt, si peculiarem tam editorum, quam ineditorum collectionem adornarent, & concatenato veluti sæculorum nexu digestos, notisque, & animadversionibus illustratos simul edendos procurarent. Quod opus eo alacriori animo aggrediendum quo propius ad nos spectat, præcavendumque sit, ne exteri gloriam illam, quæ nobis propria est & hæreditaria, sibi vindicent.

16. Acta societatis, quod attinet, hisce inserentur minuta, quædam opuscula, nova & vetera, prout à sociis communicata fuerint, aut secundum materiæ connexionem, præmissoque authoris cujusque opusculi nomine simul congesta typis successive tradentur exscribenda sub titulo: *Musæum Germano-Benedictinum*; vel, *Collationes patrum societatis literariæ Germano-Benedictinæ*. Dabitur vero opera, ut singulis saltem quatuor anni temporibus, aut prout senatui opportunius visum fuerit, tomulus unus in lucem prodeat.

17. Hæc autem servabitur in digerendis materiis œconomia. Primo semper loco comparebunt initiatorum specimina; tum dissertationes, observationes, schediasmata, &c. Deinde addentur scriptores Benedictini cum accurata recensione operum ab iis editorum. His denique subjicientur libri præstantiores noviter à quibuscumque scriptoribus vulgati, & interdum quid curiosi vel insoliti contineant, indicabitur. Quod si quis forte collegarum è vivis excesserit, paucis beata ipsius analysis ad calcem insinuabitur, cum honorifica mentione eorum, quæ in societatis & rei literariæ commodum præstiterit, quæ opuscula ediderit, quæ posthuma reliquerit, &c.

18. Hac de causa, membro ex academia defuncto, *director*, quamprimum ejus ad eum perveniet notitia, aliquem ex sociis requiret, ut ipsius *vitam & acta*, seu *elogium historicum* erudite breviterque depingat. Continebit vero hæc descriptio præter pertinentia ad privatam viri vitam leviter tacta, maxime ejus generis res, quæ ad rem literariam augendam, virtutem instillandam, & alios excitandos faciunt: *v. g.* singularia ingenii, ductusque divini vestigia, infucatæ pietatis & doctrinæ exempla; controversiarum defuncti cum eruditis momenta, aliorum de ipsius scriptis judicia, & his similia.

19. Ita descriptum defuncti elogium peritioribus quibusdam membris inspiciendum & examinandum submittet *director*, ut si quæ habuerint, quæ addenda, emendenda, interpolanda, aut expungenda judicent, authorem de hoc ipso faciant certiorem. Postquam autem hoc modo censorem manus evaserit scriptio, inseretur proximo anni illius actorum tomulo, præfixa defuncti, si haberi potest, icone æri incisa, quo perennius in posterorum oculis versetur ejus memoria, indeque reliqui ad veræ gloriæ consecutionem se peramplius sentiant inflammari. *Imagines* enim *tacentes sunt historiæ, quæ æri incisæ non procul ab æternitate concilianda abesse dicuntur.*

20. Cum autem sæpe contingat, ut præmatura virorum doctorum

morte

morte vel non abſolvantur, vel non edantur eorum opera, ſicque inter manus ineptas relicta ſubinde negligantur, vel intercidant, aut etiam fuci ad horum pabula accedentes, non ſibi facta mella depræedentur; huic malo ut præſens aptetur remedium, academiæ *director* omnem adhibebit curam, qua defuncti ſupellectilem literariam, ejuſque poſthuma ingenii monumenta tam perfecta, quam affecta nancicatur. Ea vero alteri membro velut laboris ſuccedaneo revidenda, augenda, perficienda, & publici juris facienda committet.

21. Quo autem hoc ſalubre inſtitutum felicius faciliuſque procedat, conſultum fuerit, ſancita lege cavere, ut ſi quod ſocietatis membrum diem ſuum obierit, non ſolum ejus literaria ſupellex, ſed etiam ipſius peculium, cederet in ſocietatis ærarium, ut inde defuncti effigies æri incidi, & poſthuma ejus ingenii monumenta in lucem protrahi poſſent. Addi etiam poſſet certa quædam pecuniæ ſumma à defuncti cœnobio pendenda pro ſufferendis oneribus, dum aliter proſpiciatur.

22. In omnibus porro ſcriptis ſocietatis nomine publicantis ab illiberali ſtylo, contentione, aut putido cavillandi genere abſtinebunt ſocii, ſibique cavebunt, ne tricas ſerant ſcholaſticas, aut ſopitas de religione controverſias ſuſcitent, vel politicas novitates, aut principum prætenſiones incaute tangant. Si quis tamen veritatis amore, juſtiore zelo, aut pro ſua, vel ſocietatis & ordinis defenſione ſimile opus conſcripſerit, actiſque publicis recenſeri petierit, conſenſus ei non erit denegandus, modo æquanimi moderamine utatur, nec aliunde funeſtior pertimeſcendus ſit exitus.

CAPUT VII.

De Congreſſibus Academicis, aliiſque rebus Societatem concernentibus.

1. CONGRESSUS Academici duplicis erunt generis; alii *ſolennes* ſingulis annis, aut quoties opus fuerit, in loco ubi præſes ſedem fixit, autumnali tempore, ſub ejus præſidio celebrandi. *Minus ſolennes* alii, ſeu *ordinarii*, quos *director* ipſe ſingulis ſeptimanis aut menſibus cogere poterit. Ad hos vero convocabit tantum collegas eo in loco, ubi

ipse degit, subsistentes, nisi tamen de rebus gravioris momenti instituenda sit consultatio, & major requiratur senatorum numerus.

2. In iisdem præsidebit director, & ordinarie tractabitur solum de rebus literariis, aliisque levioris ponderis. Hic vero servabitur ordo: 1. literaria quædam dissertatio ab uno ex sociis composita, aut academiæ commendata prælegetur. Quod si nulla præsto adesset, aliqua ex recens editis, ac forte aliis invisa substituetur. Tum secretarius vel historiographus epistolarum literarias novitates continentium relationem faciet. Deinde fiet consultatio de novis literariis, & menstruis relationibus. Denique erudito colloquio, aut directoris oratione finietur consessus.

3. Ad solennes congressus invitabuntur duodecim viri, ac etiam duo prælati consultores, & ex sociis aliqui meritis & doctrina insigniores, publicique consilii participes. Nemo tamen præter eos, qui in officio academico, & in vicinia sunt, nisi expresse requiratur, comparare tenebitur. Quod si quis impeditus fuerit, rationes suas & vices alteri procurandas committet, vel per literas exponet. Si vero jussus non compareat, gravi subsistente causa, ei munus, quod gerit, abrogabitur.

4. In solennibus congressibus, primo omnium novis, si quæ adsunt, membris, locus cuique debitus adsignabitur. Tum vero post breve *præsidis* alloquium, vel *directoris* præfamen, *secretarius* articulos è statutis sibi prævie designatos, & catalogum sociorum præleget. Consultabitur, an non in aliquibus statuta sint, supplenda, vel novis suffulcienda; consilia dehinc in medium proferentur de adhibendo irrepentibus abusibus, laborantibus rebus, & reliquis defectibus remedio; de augendo collegarum numero; de societatis splendore magis illustrando, de operibus communi studio elaborandis, & aliis occurrentibus negotiis.

5. Posthæc, incipiendo à præside, cuilibet membro integrum fasque erit, quidquid habet, cupitque ut votis academicorum decidatur, proponere. Super singulis requiret *director* singulorum decisum; suffragia autem erunt aperta, nisi forte præsentem aliquem tangat materia proposita; ubi tum ipse tantisper secedere debebit, vel occulta erunt vota; majoris vero partis partes erunt potiores.

6. Cum nemo ex præsentibus quid amplius habet, quod proponi cupiat, deliberabitur eodem modo de postulatis & materiis absentium

per literas expoſitis, aliiſque rebus ad ſtatum academiæ publicum pertinentibus. Atque ſi ita viſum fuerit, ſingulis ſuper articulis ſuffragia *præſes* vel *director* rogabit. Si majora præſentium adſunt, pro communi concluſo habebitur, atque à *ſecretario* in receſſus formam redigetur, & ab omnibus præſentibus ſubſcriptione firmabitur.

7. Præterea in congreſſibus iſta erit habenda ratio, ut colloquia de iis potiſſimum rebus miſceantur, quarum particeps quis in ordine ad ſocietatis ſcopum fieri maxime deſiderat. Tali enim ratione tum conſilia oppido ſalutaria audientur; tum variæ opiniones prolatæ innoteſcent; tum media expiſcabuntur, quibus propoſitum liceat illuſtrare argumentum, ac ea fœnerari, quæ in progreſſu inſtitutum noſtrum ſecundent, magiſque ſtabiliant.

8. In iis conventibus præcavendæ ſunt omnino & eliminandæ diſputationes quæſtioneſque umbratiles, in quibus non eruitur veritas, ſed potius læditur charitas. Nam ſæpiuſcule in ejuſmodi contentionibus creſcunt rixæ, ſimultates, animorum diſſidia, quodque damnabilius eſt, ingenium quandoque contra veritatem ſumit arma, & ad eam ſubvertendam cuniculos & machinas omnes admovet; unde cavilloſiores ac pervicaciores diſcedunt multi, doctior utique aut melior nemo.

9. Tractabitur autem maxime de tactis in hoc ſyſtemate rebus, & aliis ad bonarum artium cultum magis augendum facientibus. Quocirca quum noſtris in cœnobiis reperiantur plures quandoque viri egregio pollentes ingenio, qui de nullo tamen acerbius, quam de bonorum librorum penuria, & temporis auguſtia conqueruntur; utrique ſane infeſtiſſimo ſolidioribus literis incommodo, ut medeantur religioſorum præfecti, partes ſuas interponent academici; idque præſtabunt antiſtites, ſi quidem obtrectatorum in nos declamationes ceſſare velint.

10. Cum porro nulla inter homines coaluerit unquam ſocietas ſacra, vel civilis, aut literaria, quæ communia ferre onera, communes facere ſumptus non debeat, adeoque proventibus non indigeat; circa rem œconomicam, ſeu fiſcum ſollicitos etiam quam maxime in congreſſibus eſſe convenit. Qua autem ratione, quibuſve mediis publicum quoddam ejuſmodi ærarium in hac rerum criſi poſſet conflari, difficile profecto eſſet conſilio quodam abſoluto definire. Modi enim quibus id confici poteſt, dependent maxime a prælatorum animo erecto, propenſione, liberalitate, &c.

11. Quia tamen consilia proponere omnibus licet, qui utcumque experiundo aliquid didicerunt, nostro in systemate rem facillime confici hac posse ratione credimus, si nempe confæderati antistites aliquod *capitale*, ut vocant, simul contribuerent, ex quo *Typographeium* opportuno quodam in loco ita erigeretur, ut quidquid sortis ac emolumenti inde proveniret, in societatis ærarium cederet. Sic fundum haberent socii, in quo sibi ararent, occarent, sererent & meterent.

12. Quidquid insuper ex libris societatis actis seu ephemeridibus conflabitur æris; quidquid etiam a prælatis Mecænatibus, sociis, aut aliis, quos honesta boni communis cogitatio tangit, largitum fuerit, id totum ærario academico fideliter inferatur, ac ne sterilis in cista jaceat pecunia, fœnori detur. Alia tacemus media, consultius in ipsis congressibus pleno ore proponenda.

13. Quodsi forte principes, episcopi, abbates, aliive proceres, opus quoddam a sociis, facta condignæmercedis repromissione, elucubrandum poscerent, vel in controversiis, rebusque dubiis academiæ judicium requirerent, director omnibus sociis idipsum proponet, & qui ingenii ac eruditionis suæ periculum eo in argumento facere voluerint, sua dabunt nomina, remque inter se ita transigent, ut partitis laboribus, collatisque invicem symbolis opus perficiant; & quod inde proveniet commodum, ærario inferatur, præter constitutum cuique operario Minerval.

14. Quia vero præmiis invitare virtutem convenit, in singulis solemnibus academiæ comitiis, *præses*, vel *director* constituto quodam honorario seu agonis literarii præmio, duo themata, unum ex sacra, alterum ex civili historia, vel ex jure publico, digna in quibus evolvendis docti viri desudent, & ex quorum enucleatione in publicum aliqua redundare queat utilitas, omnibus & singulis academiæ membris proponet certatim elaboranda, ita ut qui rem melius confecerit, laureolam, præmiumque reportet.

15. Hujus rei gratia, *director* absentibus statim nuntiabit circa quid versentur themata proposita; quilibet vero socius illico indicabit, quodnam ex illis sibi seligat elucubrandum; ac ei argumento ita deinceps incumbet, ut illud intra tempus præfixum deducat, scriptoque ad prælum parato comprehendat, & *directori* submittat. Transmissa autem *director* tecto singulorum nomine cum censoribus academicis communicabit, rogabitque eorum desuper suffragia *quodnam ex omnibus præferri reliquis mereatur?* & præmium illi cedet, cui per majora fuerit adjudicatum.

16. Ut cuique etiam se se in literariis exercendi occasio facilitasque præbeatur, in singulis generalibus comitiis certa quædam levioris momenti argumenta sociis præscribentur pro lubitu elaboranda. Ea vero postquam fuerint completa, mittentur *direæori*, ut eorum prælectione in ordinariis congressibus facta, si probata sint, & publica luce digna, ephemeridibus inserantur, præfixo ubique honorifico auctoris titulo.

17. Peractis omnibus præses postremo publice declarabit, *quinam sociorum de propositis thematibus omnium optime egerint; quinam aliis palmam reddiderint dubiam, &c.* Auctoribus vero, si præsentes ii sint, de hoc gratulabitur, jubebitque secretarium, ut eam, quæ in utroque themate pro omnium limatissima fuit habita, opellam publice prælegat. Quo finito hisce duobus distribuentur agonis literarii præmia, quæ in aliqua numismate, Mnemosyno, vel alio simili honorario consistent.

18. Qui præmia retulerint, nova duo themata ad inquirendum & elaborandum academicis constituent; atqui pro illo anno denominabuntur *academiæ promotores.* Quem in finem commendatitias seu patentes literas à *præside*, *directore* & *secretario* subscriptas, tribusque sigillis munitas accipient, hisque instructi iter literarium ad ordinis nostri monasteria per provincias sibi designatas instituent, cunctaque memoranda ad societatis scopum facientia curate in pogillares referent, atque liberius otium nacti ita digerent, ut actis inseri possint. *Vid C. III. art.* 21. & 22.

19. Denique comitiorum recessum, decisa, statua, & alia conclusa describi, subscribi, & sigillo academiæ muniri, ac *directori* singula in custodiam extradi jubebit præses. Tum vero expeditis omnibus, singulos admonebit, ut concorditer ac fraterne inter se agant; societatis decus ubique propagare meliores integre ac sancte colant; honorandæ exornandæque *matri religioni Benedictinæ* nervos omnes & curas intentant; non ad quæstum vel inanem gloriam, sed ad commune societatis bonum studia laboresque suos unice dirigant; ita quidem, ut honor Dei, ecclesiæ utilitas, ordinis splendor, reique literariæ incrementum, atque boni publici exinde resultans commodum omnium actionum scopus sit & Cynosura unica.

CORPUS ACADEMICUM

Almæ Societatis Literariæ Germano - Benedictinæ, in ſuas claſſes a R. P. D. Oliverio LEGIPONT diſtributum. Anno 1757.

Celſiſſimis, ac perilluſtribus Viris almæ Societatis Literariæ Germano-Benedictinæ Mœcenatibus & Membris,

D. JOANNES FRANÇOIS, S.

Q. F. F. F. Q. S.

QUANDOQUIDEM vetus ſacraque ſit lex illa veræ amicitiæ, ut honeſtis invicem obſequamur votis : Lex quam erga vivos violari nefas : cui non ſatisfieri erga mortuos graviſſimum crimen; improbet me nullus, obſecro, ſi academicum hoc-ce corpus edi typis procurem. Sunt rationes in promptu: rogavit me hanc rem, jam jam emoriens, ſocietatis promotor & ſecretarius perpetuus venerabilis Pater Oliverius, mihi, dum viveret, intimus.

Verum, uti fuit iſtud præſtandum quod juſſerit amicitia; ſic non niſi ſub veſtris auſpiciis reor exequendum, quoniam requirit exigitque juſtitia. Præterquam enim nihil æquum magis quam ut ſub eorum clariſſimo nomine prodeat libellus ex quorum ſolis fere nominibus & titulis eſt conflatus. Veſtra ſunt quæ voventur, dum hanc almam ſocietatem ſpectantia vobis offeruntur; ſiquidem hæc veſtrum opus; veſtrum, quod Europa plaudente ſit à vobis incœptum : veſtrum, quatenus, expectante eadem, ſit à vobis perficiendum, ac in clementiſſimo patrocinio poſita de eo ſpes omnis bonorum.

Et quidem naſcenti huic ſocietati Mœcenatibus opus eſt qui rem conſummare poſſint velintque : porro quantum poſſitis, præclari conclamant effectus; quod autem velitis, teſtis eſt eritque præſens Libellus, vel eo ſolo quod celeberrima nomina contineat poſteritate digniſſimus.

Nec ſane mira, laude licet omni ſuperior, inclyta nobiliſque veſtra hæc in ſtudia propenſio, fuit is, ævo quolibet præſtantium virorum caracter. Ut in regnis bene moratis, ſic & in religioſorum ordinibus, quo ſapientiores fuere principes, eo promovendis ſtudiis ardentiores. Certum ratumque quod ait Plato : Inſcitiam omnium in republica miſeriarum & calamitatum, cauſam eſſe; *& iſtud, experientia teſte, de religioſis ordinibus dicendum non minori jure; nam ut apprime loquitur vir magni nominis D. Mabillonius noſter :* Abſolute nulla religioſa communitas florere poteſt, niſi in qua bonarum artium cultura viget; ubi enim tepeſcere cœperit primigenius ille religionis fervor, niſi literarum ſtudiis, aliiſve piis exercitationibus foveatur, ſenſim degenerat in ſupinam craſſamque ſocordiam qua virtus marceſſit, hebetatur animorum vigor, mores etiam, inadvertentibus nobis, defluunt, diſciplina laxatur, religio corruit; invaleſcunt evagationes, hinc inquietudines, & omnis inde malorum lerna profluit : *Atque ideo veterum cœnobitarum frequens illud effatum :* Ex ſtudiis omnis noſtra ſalus, omnis gloria, omnis felicitas, divitiæ omnes ac ordinis ſplendor conſtanſque ſtabilitas.

Quid miri igitur, ſi almam ſocietatem Germano-Benedictinam ſuffulſieritis, ac deinceps ſuſtulturi eſtis, qui noſtis ſancti noſtri ordinis gloriæ & felicitati nihil conducere magis poſſe quam ſolidiorium ſcientiarum vigorem; ſcientiis autem in eo accendendis medium aptius eſſe nullum quam hujuſmodi ſocietatem, quæ animis æmulotionem, & æmulationi fructus ingerat. Qua opinione recreatus, haud dubito, quin edita hæc œconomia ſocietatis à vobis probetur. Quare mihi gratulor quod rem præſtiterim quam vobis omnium ſpero fore gratiſſimam.

TOTIUS corporis academici compages in novem diſtincta eſt ordines, quorum primus, velut *hierarchicus*, protectores, præſidem, vice-præſidem, & duos abbates conſultores ac præcipuos Mecænates oſtentat. Alter continet abbates confœderatos, aſſiſtentes & conſultores perpetuos. In ordine tertio reponitur *magiſtratus*, ſive *ſenatus academicus*, duodecim ſelectioribus membris conſtans, à & è quibus *director* aliique officiales ſeliguntur. Et quia in academiis quædam ad popularem uſum referenda, quædam etiam ſecretiora ſunt, non omnibus, ob eorum abuſum aliaſque rationes, propalanda, hinc ſecretum ſtatuitur colle-

gium *Triumviratu* constans, cujus arbitrio arcana & ardua quæque negotia expedienda committuntur, juxta illud S. Theodori Studitæ monitum serm. 116: *Non omnibus semper fas detegi negotia est, nec nisi fratribus primoribus, quod ab ipso D. N. Jesu-Christo docemur, qui nunc sanctis omnibus discipulis cœlestis regni aperit arcana, nunc assumptis Petro, Jacobo ac Joanne, iis solis exhibet spectacula...* Quartus ordo complectitur socios ex quovis Benedictino per Germaniam monasterio assumptos. In quinta classe comparent socii è congregatione Cassinensi, San-Vitoniana seu Lotharingica, San-Mauriana, Belgica, Vallisoletana, Bohemica, Polonica, Hungarica, &c, cooptati. Ad classem sextam referuntur membra honoraria cujuslibet religionis & regionis, quibus Musæ Benedictinæ in amoribus fuerint. In septima classe reponentur bibliopolæ & typographi, qui edendis aut divendendis operibus societatis opem & operam contulerint. In octava classe perstringentur fuci & segreges, qui honorandæ matris suæ religionis Benedictinæ negligentiores fuerint, aut institutum sufflaminare tentaverint. *Æquum enim est*, inquit Diodorus Siculus, *simulque vitæ communi conducibile, malos eos; qui potestatem gerunt, literarum monumentis vituperari, bonos contra æternis commendatos laudibus illustrari; nam majorum æmulatione & memoria plerumque posteritas ad communem beneficentiam incitatur, & cavet ne eam ingrediatur viam, qua perditi sunt, qui præcessere.* In nona denique classe reponentur nomina defunctorum, cum elogio ipsorum historico, & operum ab iis editorum ac præstitorum academiæ beneficiorum recensione.

Locus porro *consessus academici*, donec aliter provisum fuerit, statuetur ubi demumcumque sodalitii *præses* extiterit: Ita enim Plinius libro XI, de Apibus (quarum symbolum nostra gerit societas) *ubicumque*, inquit, *rex consedit, ibi cunctorum castra sunt.* Ex ejus vero monasterii incolis, & vicinis quibusdam membris seligentur *pro-rector, cancellarius & assessores*, quibus *secretarius* nomine senatus academici semper aderit; *director* quoque cum debeat esse rerum pertractandarum peritus, & universo corpori prospicere, suum munus retinebit, donec aliter senatui visum fuerit.

Apes vero, ut sociis imitandas insinuaremus, alvearium in campo viridi situm sigillo academico inserere libuit, addita circulari epigraphe: *Veteres renovabit artes*: qua societatis literariæ scopus, commoda & labores graphice designantur. Tessera autem seu symboli imago, licet

licet idem referat objectum, paulo aliter effigiata conspicitur. Ibi Minerva in Musarum domicilio residens, cubito, cui noctua ejus ales incubat, reclinato innixa, hastamque manu tenens, protenso lævæ digito duos monstrat genios, *Aristæum & Apiarium*, Alvear in manibus portantes atque examina apum favis emissarum & in ramis olivæ quasi ludentium, colligere ac novum iis nidum sub Palladiæ hujus arboris umbra statuere gestientes. Melligui in circuitu presto sunt halantes floribus, stratique baccis sylvestribus agri; tractus inde leniter resurgens, Hymettus, Mons præaltus, oleis, thymis, fruticibus & arbusculis vestitus, in cujus cacumine Pegasus, & genialis Pieridum Charitumque secessus, seu pulcherrimum apicularum hospitium, e quo parmula in medium promicat cum lemmate: *Quod sapimus conjungat amor.* In basi spectantur instrumenta artium, tubus opticus, circinus, mensuræ, sphera armillaris, codices, diplomata & alia id genus venerandæ antiquitatis monumenta, quibus innuitur sapientiæ divinæ juxta ac humanæ, studium inter socios serio junctis animis esse tractandum, omnesque curas, actiones & opera in publica commoda dirigantur.

Etsi vero consilia cunctando senescant, & plerique ex abbatibus nostris in publicum non nisi dubia mente & suspenso gradu prodeant, meliori tamen aspirante numine, societas inter maximas quasque adversitates nata, adeo jam est provecta, ut viris quam plurimis prosapiæ splendore, officiorum dignitate, meritorum gratia ac eruditionis fama inclytis, exornata fulgeat. Omissis iis, quorum suffragia non magni facimus, libet illos sigillatim recensere, qui vel clementissimis suæ protectionis & præsidii, auspiciis, conatibus nostris adspirant, vel confœderationis, aut socialis consortii pacto, nomen, studiumque suum huic sodalitio professi sunt, quique ideo sequenti diplomate sunt insigniti, sicut & qui deinceps admitti promerebuntur decorandi.

FORMA DIPLOMATIS.

VIRO SUMME VENERANDO DOCTISSIMOQUE N.

Salutem & Felicitatem.

SOCIETAS literaria Germano-Benedictina, quæ potissimum dat operam, *ut meliores disciplinas, artes & scientias provehat, atque ab interitu, ubi opus est, vindicet, vindicatas exornet, amplificet & sustentet*, præstantiores hunc in finem viros, ac præsertim de solidioribus studiis & historia patriæ vel ordinis bene merendi cupidos albo suo & instituto eo libentiori animo adscribit, quo fidentius sperat fore ut hi in partem communis industriæ acciti, ingruentes barbaries tenebras lumine suo dissipent, academiam illustrent, mutuisque officiis ejus tueantur dignitatem, augeant splendorem & progressum peramplius statuminent. Te igitur spectatæ virtutis & doctrinæ virum N * * * cujus merita, insignemque eruditionem plurimi facit & æstimat senatus noster academicus, in sodalium suorum cœtum adsciscere, suoque diplomate, *velut Lauri folio, & singularis excellentiæ signo* honorare, atque a communi Literatorum plebe distinguere decrevit; prout præsentium tenore te *solito ritu initiatum ac receptum*, omnium deinceps honorum, titulorum, & prærogativarum, quibus almifica hæc gaudet societas participem fore & consortem declarat. Tu interim mentem viresque compone ad magnum virtutis opus, castosque labores, sicque impositi academici muneris partes implere, spartam excolere, decus tueri contende, ut futuræ laudis & gloriæ majus consequaris argumentum. Vive felix! religionis splendori & scientiarum incremento, nosque, qui te velut collegam & membrum tota, quam docent Musæ omnium humanissimæ, & mutuo præstant, humanitate perpetuo venerabimur, tuis honoribus & obsequiis devotissimos existima; cujus rei pignus tibi & syngrapham damus hanc manum nostram N * * * in consessu academico, reparatæ salutis anno . . . . . die . . . . . mensis . . . . .

PRIMA CLASSIS. Ordo Hierarchicus.

SERENISSIMUS princeps Carolus-Alexander, dux Lotharingiæ & Barri, Belgiæ gubernator, ſupremus Cæſarei exercitus archiſtrategus, heros

Bellandi ſandique potens, qui prælia Muſis
Temperat, & Geticum moderatur Apolline Martem;

Societatis noſtræ *protector regius.*

Eminentiſſimus Dominus, Fortunatus Tamburinus, O. S. B. congr. Caſſin. Abbas S. Pauli extra Mænia, Mutinenſis, S. R. E. presbyter cardinalis, *protector eccleſiaſticus.*

Reverendiſſimus ac excellentiſſimus Dominus, D. Oddi, archiepiſcopus Trajanopolitanus, ſanctæ ſedis ad Rheni tractum cum poteſtate legati de latere nuntius. *Vice protector apoſtolicus.*

Reverendiſſimus & illuſtriſſimus Dominus, D. Joannes-Nicolaus ab Hontheim, juris utr. doctor, epiſcopus Myriophitanus, emin. archi-epiſcopi ac principis electoris Trevirenſis ſuffraganeus, in pontificalibus vicarius-generalis & conſiliarius actualis intimus, curiæ archi-epiſcopalis ordinariæ & Metropoliticæ Officialis, necnon inſignis ad S. Simeonem Treviris decanus, collegiatarum ad S. Florinum Confluentiæ, & ad SS. Martinum & Severum monaſterii Meinfeldiæ, canonicus-capitularis, *ejuſdem ſocietatis co-protector & Mecænas gratioſiſſimus, præſul maxima erga eruditos omnes benignitate præditus.*

Reverendiſſimus, perilluſtris ac excellentiſſimus Dominus, D. Willibrordus Scheffer, imperialis & exemptæ ad Sanctum Maximinum prope Treviros O. S. B. abbatiæ antiſtes, comitatus Fellenſis ac Burggraviatus Freudenbergenſis Dominus temporalis, ſtatuum Trevirenſium & Luxemburgenſium primas, Auguſtæ Romanorum imperatricis archi-ſacellanus, ſacræ Cæſareæ majeſtatis conſiliarius actualis, S. theologiæ doctor, &c. *Pt. ſocietatis Benedictinæ literar. Præſes, non minus comitate, quam eruditione celebratiſſimus.*

Reverendiſſimus perilluſtris ac ampliſſimus Dominus, D. Paulus le Jeune, Sancti Martini prope Treviros abbas, juris utriuſq., doctor, *Sodalitii conſultor actualis.*

Reverendiſſimus ac ampliſſimus D. Joannes-Udalricus Miltz, col-

legiatæ in palatiolo ecclesiæ decanus, cleri Trevirensis in superiori archidiœcesis tractu receptor generalis. *Societatis nostræ Mecænas summè venerandus.*

Illustrissimus ac excellentissimus D. Baro Charvet de Vaudrecourt, serenissimi principis Caroli Alexandri a Lotharingia Belgii gubernatoris cancellarius & consiliarius intimus, *societatis fautor & promotor optime meritus.*

SECUNDA CLASSIS. Reverendissimi, perillustres, amplissimique Domini abbates & prælati confœderati.

Reverendissimus ac celsissimus S. R. I. princeps D. Engelbertus, ducalis ecclesiæ Campidonensis, summæ sedi immediate subjectæ, antistes, divæ augustæ Archimarchallus, *primus sodalitii nostri præses bene meritus ad annum* 1754. 11. *Nonas Octobris.*

Reverendissimus ac celsissimus Dominus D. Joannes-Baptista, principalis & exemptæ ecclesiæ ad S. Emmeramnum Ratisbonæ O. S. B. congr. Bavaricæ, abbas & princeps *eruditionis splendore inclytus.*

Reverendissimus ac celsissimus D. Leodegarius principalium & unitarum abbatiarum Murbacensis & Lutrensis O. S. B. abbas & princeps meritissimus.

Benedictus archi-abbas S. Martini in Hungaria, *consultor & assistens in illa regione.*

Thomas Mellicensis in Austria monasterii abbas, *consultor & assistens in ea provincia.*

Fridericus Sanctæ Margarethæ & Braunaviensis abbas, congregationis Bohemicæ præses & visitator perpetuus, *consultor & assistens in illo regno.*

Augustinus divi Ethonis in Brisgoia monasterii, congr. Argentinensis abbas, *assistens in eo districtu.*

Benedictus Gengenbacensis in Ortenavia monasterii imperialis abbas, *secundus nostri sodalitii præses ad ann.* 1757, *die* 5. *Octobris.*

Eugenius S. Lamberti in Styria abbas *in ea provincia assistens & consultor perpetuus.*

Alexander Cremifanensis in Austria superiori abbas, S. C. M consiliarius, *sodalitii assistens in illa regione.*

Æmilianus Rayrhadensis in Moravia prælatus, *consultor in ea provincia.*

Christophorus sanctæ Felicitatis in Schwartzachensi ad Mœnum monasterio abbas, *assistens per Franconiam.*

Ludovicus S. Michaëlis Bambergæ abbas, *consultor & assistens in illa diœcesi.*

Bonifacius Seligenstadiensis ad Mœnum monasterii abbas, *consultor & assistens per diœcesim Moguntinam.*

Ludovicus Graffschafftensis abbas, *consultor & assistens per Westphaliam.*

Franciscus Sancti Martini Coloniæ, congr. Bursfeldensis, abbas, *assistens & consultor in illo districtu.*

Philippus-Jacobus S. Petri in Nigra Sylva prope Friburgum Brisgoviæ, *consultor & assistens in Suevia.*

Carolus Schutterensis in Brisgovia abbas, *confœderatus.*

Bernardus SS. Petri & Pauli in Schwartzach ad Rhenum abbas.

Placidus Mauri-Monasterii in Alsatia inferiori abbas, *consultor & assistens in citeriori Alsatia.*

Edmundus Apri-Monasterii in Alsatia superiori abbas.

Antonius S. Cyriaci in Altorff prope Molsheimium abbas.

Benedictus Sinsart in Valle Gregoriana, vulgo Munster prope Colmariam, abbas eruditissimus.

Humbertus Barrois Mediani in Lotharingia monasterii abbas.

Remigius Ceillier, Flavigniacensis prope Nanceium prælatus & prior titularis, editorum operum caractere nominatissimus.

Joannes sancti Pantaleonis Coloniæ, congr. Bursfeld abbas.

Henricus B. Mariæ in lacu, congr. Bursfeld abbas.

Josephus Meusnier Ducalis in Mediolacu monasterii antistes.

Theobertus d'Ham, Tholeiensis in finibus Agri Trevirici abbas.

Hi sunt bene sapientes Viri, quos elegit sibi societas nostra in fœdus, semen & radix generationis nostræ, plantatio Sanctissimi Patris Benedicti, ad ipsum glorificandum.

Tertia Classis. Senatus Academicus.

Reverendus ac excellentissimus Dominus, D. Marquardus Her-

gott, S. Blasii in Hercinia Sylva capitularis, præpositus in Crozinga, sacræ Cæsareæ majestatis consiliarius, &c. Vir eruditionis laude & editis ingenii monumentis celebratissimus, *pt. sodalitii director.*

R. P. Frobenius Forster principalis monasterii ad S. Emmeramnum Ratisbonæ prior. *Sodalitii promotor per Bavariam.*

R. P. Domnus Thomas Nangeart, congregationis SS. Vitoni & Hydulphi alumnus, serenissimi principis Caroli à Lotharingia consiliarius, bibliothecæ & nummiphylacii præfectus. *Instituti promotor in Belgio.*

Gallus Cartier, divi Ethonis in Brisgovia monasterii subprior, congr. de indice consultor. *Sodalitii promotor per Brisgoviam & Alsatiam, multis insignibus editis operibus clarus.*

Anselmus Desing Ensdorffiensis in Palatinatu superiori prior, emin. card. de Lambarg Passaviensis episcopi consiliarius ecclesiasticus, eruditione cum primis numerandus, qui eximiis operibus rem literariam locupletavit.

Martinus Kropfius Mellicensis in Austria monasterii bibliothecarius. *Instituti promotor in ea provincia.*

Gabriel Liebheit Wechestephanensis prope Frisingam prior, de bonis literis optime meritus. *Sodalitii promotor in illa diœcesi.*

Ignatius Groppius, S. Stephani Herbipoli professus, editis ingenii monumentis clarus. *Academiæ promotor per Franconiam.*

Marcellinus Reischelius Ettalensis in Bavaria monasterii professus, philosophiæ historiæ & theologiæ professor emeritus, scriptis clarus.

Rustenus Heer S. Blasii in Nigra Sylva professus capitularis, editis operibus percelebris.

Hermannus Scholliner superioris Altachæ cœnobita, sanctæ theologiæ professor, &c, eruditionis laude florentissimus.

Consessus Academici Treviris accessores P. t. designati sunt.

Adm. reverendus & eximius D. Christianus Brandt imperialis & exemptæ ad sanctum Maximinum prope Treviros O. S. B. abbatiæ prior, sanctæ theologiæ doctor & examinator synodalis. *Consessus academici pt. pro-rector.*

Clar. P. Alexander Melior ejusdem monasterii cœnobita, sanctæ theologiæ professor actualis. *Assessor.*

R. P. Carolus de Sachs ad S. Martinum prope Treviros cellerarius, archivi & bibliothecæ præfectus, &c.

R. P. Ambrosius Paffrath ad Sanctum Maximinum philosophiæ profector.

Quarta Classis. Socii ex ordine Sti. Benedicti per Germaniam.

Reverendissimus ac illustrissimus domnus Collumbanus comes de Taxis & Vallesaxina Campidonensis ecclesiæ pridem decanus, nunc præpositus in Lauterach.

Reverendissimus ac perillustris Dom. Carolus de Piesport Fuldensis ecclesiæ cœnobita presbyter, S. theol. doctor ac professor publicus.

Reverendus ac perillustris Domnus Epimacus de Kronegg ducalis ecclesiæ Campidonensis capitularis & bibliothecarius.

Venerabilis pater Hyeronimus Pezius, Mellicensis in Austria, emeritus in Musarum castris tribunus.

Reveren. pater Augustinus Dornbluet Gengembacensis in Ortenavia monachus, editis pluribus ingenii monumentis nominatissimus.

Cælestinus Leuthner Wessofontanus in Bavaria monachus, scriptis clarus.

Benedictus Buecher superioris Altachæ in Bavaria, professus, sanctæ theologiæ doctor & professor emeritus.

Udalricus Weiss Ursinensis in Suevia monasterii cœnobita, studiorum moderator ibidem & philosophus.

Veremundus Gufelius Priflingensis prope Ratisbonam monasterii professus, phil. theolog. ac SS. canonum professor emeritus, scriptis celebratissimus.

Cælestinus Lombard S. Laurentii prope Leodium bibliothecarius, venerandæ antiquitatis scrutator indefessus.

Angelus Florchen Hilelsii ad Sanctum Michaëlem cœnobita, editis operibus celebris.

Gervasius Pulfer divi Ethonis in Brisgovia monasterii professus, parochus in Schwaighausen, vulgatis ingenii monumentis clarus.

Joachimus Reichard Augiæ Majoris Bigantinæ cœnobita, philos. ac theolog. professor emeritus.

Henricus Eumering Michaëlis Feldensis professus, Lycæi Frisingensis director & SS. Canonum professor.

Benedictus Dehm Etten-Monasteriensis in Brisgovia, theologiæ professor.

Joachimus Herpfer Schyrensis in Bavaria monasterii subprior, sanctæ theologiæ professor emeritus.

Magnus Steer Neresheimensis in Suevia cœnobii professus, solidiori disciplina clarus.

Franciscus Hauser divi Ethonis in Brisgovia monasterii professus, Græce & Hebraice doctus.

Isidorus Wernert Gengembacensis bibliothecæ præfectus, magnæ vir doctrinæ.

Udalricus Huhndorff Neresheimensis in Suevia monasterii cœnobita, sanct. theolog. & jur. utr. doctor, ac professor in universitate Salisburgensi.

Bonifacius Riedelius Benedictoburani in Bavaria cœnobii bibliothecarius.

Othmarus Seywald Ettalensis in Bavaria philosophiæ & theologiæ professor emeritus, solidæ vir eruditionis.

Maximilianus de Agaro Wechenstephanensis prope Frisingam cœnobita, melioris doctrinæ cultor.

Martinus Gerbert S. Blasii in Hercinia Sylva theologiæ professor emeritus, p. t. bibliothecæ præfectus, eximiæ vir doctrinæ.

Benedictus Hamm Schutterensis in Brisgovia, olim prior, nunc parochus, scriptor asceticus, &c.

Benedictus Maria Angehrn Neresheimensis in Suevia philosophiæ & theolog. professor emeritus...

Beda Dilg Schwartzachensis ad Rhenum monasterii prior, musices cultor eximius.

Odilo Schreger Endorffiensis in Palatinatu superiore cœnobita, scriptis clarus.

Yso Wälser Sangallensis in Helvetia polyhistor, editis ingenii monumentis nominatissimus.

Columbanus Luze Elchigensis prope Ulmam cœnobii professus & bibliothecarius.

Fintanus Linder San-Blasianus in Nigra Sylva capitularis, vir Græce & Hebraice instructus.

Hyeronimus Vogel Gen-gembacensis cœnobita, melioribus literis probe instructus.

Pau-

Paulus Kheym Schwartzachensis ad Rhenum professus, p. t. parochus in Stollhoffen.

Anselmus Gauckler Schwartzachensis ad Rhenum philos. professor Eclecticus.

Armandus Trens Altorffiensis in Alsatia Œconomus, vir perdiligens & rerum patriarum scrutator indefessus.

Martinus Rast Aprimonasterii professus, p. t. præpositus ad S. Marcum prope Rubeacum, historiographus.

Claudius Willerme B. Mariæ in Thierbac Cluniacensis Observantiæ prior titularis.

Isidorus Fach Mauri-Monasterii in Alsatia cœnobita, sanctæ theolog. professor & bibliothecarius.

Maurus Acker Seligenstadiensis ad Mœnum philosoph. & theol. professor.

Maurus Hillart Sancti Matthiæ prope Treviros cœnobita, sanct. theolog. doctor.

Exuperius Flander Tholeïensis in Agro Trevirico theologiæ professor.

Placidus Kleiner Sancti Maximini prope Treviros cœnobita, Luxemburgi præpositus, limatæ vir doctrinæ.

Macarius Cutts Sancti Jacobi ad Scotos Herbipoli professus, bibliothecarius.

QUINTA CLASSIS. Socii ex aliis Provinciis.

Ex congregatione Cassinensi.

Reverendissimus abbas Albertus Mazzolenus, rei nummariæ illustrator celeberrimus.

Petrus Aloysius Galletus in abbatia B. M. V. Florentiæ archivi & bibliothecæ præfectus...

Ex Congregatione Lotharingica, seu SS. Vitoni & Hydulphi.

Reverendissimus Pater Domnus Augustinus Fangé Senonensis, doctissimi abbatis Calmeti coadjutor; nunc abbas meritissimus.

Domnus Benedictus Thiebault S. Vincentii apud Vesontionenses cœnobita, de scriptoribus ordinis bene meritus.

D. Prosper Levesque Vesontionensis Sancti Vincentii bibliothecæ publicæ præfectus, ejusdem urbis academiæ membrum, necnon editis jam operibus de republica literaria promeritus.

D. Joannes François in abbatia S. Symphoriani Metis, pt. decanus, professor emeritus. 1757.

Ex Congregatione Sancti Mauri.

D. Carolus Clémencet historiæ scriptorum Galliæ continuator.
D. Jacobus Fortest congregationis San - Maurianæ historiographus.

Ex Congregatione Vallisoletana.

Benedictus Hieronymus Feyjoo, Perescius alter *Theatro critico* celeberrimus.
Martinus de Sarmiento Sancti Martini Madriti, professus, sanct. theologiæ doctor, eximiæ vir eruditionis.

Ex Congregatione Bohemica.

Bonaventura Pitter Brizeunoviensis S. Margarethæ prope Pragam bibliothecarius & archivista.
Procopius Rayhradensis in Moravia philosoph. & theolog. profess. emeritus.

Ex congregatione Polonica.

Stanislaus Scygielscki Tuchoviensis in Polonia præpositus, *societatis nostræ promotor in illa provincia.*

Ex congregatione Hungarica.

Oddo Coptick ab archi-abbate S. Martini in Hungaria ad dignitem abbatialem evectus. *Sodalitii nostri promotor & assistens in illo regno.*

Sexta Classis. Socii titulo honoris adscripti.

Illustrissimus Dominus Carolus Engelbertus, *comes de Sennenberg L. B. de Haindel* in Tyroli, celsissimi principis abbatis Campidonensi eq ues Aulicus.

Perillustris Dominus Antonius Roshman jur. utr. licentiatus, Sacr. Cæsar. ac reg. majestatis bibliothecæ publicæ quæ Œniponti est præfectus, pro-archivarius Aulicus, & illustrium Tyrolensis provinciæ ordinum historiographus.

Clariss. D. Jacobus Bruckesus Augustanus, academ. R. Berolinensis, itemque Bononiensis, necnon societatum lit. Gottingensis, Lypsiensis, Jenensis, &c. sodalis.

D. Joannes-Christophorus Gottschedius acad. reg. Berolinensis, & instituti Bononiensis socius, Lipsiensis professor publicus philologus percelebris.

Clarissimus vir D. Georgius-Christophorus Neller Aubanus, Trevirensis ad sanctum Simeonem canonicus & juris ecclesiastici professor publicus.

Perillustris Dominus Henricus-Josephus-Christianus de Kœfferle juris utriusque licentiatus, celsissimi principis Campidonensis consiliarius Aulicus, &c.

Eximius Dominus Eusebius Arnort Pollingensis canonicus regularis S. Augustini, eminent. card. Lercari, necnon serenissimi ac reverendissimi Domini Josephi episcopi Augustani theologus.

Perillustris ac amplissimus Dominus Everhardus-Michael Pelser, collegiat. eccl. B. M. V. ad gradus Coloniæ canonicus, bonarum artium cultor præcipuus.

Ornatissimus Domnus Augustus-Benedictus Michaëlis jurium doctor, & in academia Gottingensi professor publicus, historiographus, &c.

Spectabilis ac clarissimus Dominus Julius-Carolus Schlœgerus serenissimi ducis Saxo-Gothani consiliarius Aulicus, Fridensteinensis bibliothecæ & Nummiphylacii director, &c.

Dominus Joannes Daniel Schœpflinus consiliarius & historiographus regius Argentinæ, regiæ inscriptionum, uti & Anglicanarum Petropolitanæ & Cortonianæ academiarum socius.

Perillustris Dom. Joannes-Henricus Sivers de l'Esperance S. R. I. baro consiliarius intimus ac privatus in status consiliis serenissimi principis Wirtembergiæ ducis, Montisbelliardi commendans regius, S. Hyppoliti in Burgundia locum tenens colonellus, &c.

Perillustris & reverendiss. Dominus Joannes-Baptista Donati protonotarius apostolicus, sacræ Nuntiaturæ, quæ Coloniæ est, auditor gene-

ralis, &c. qui nobis opem & benevolentiam illuſtr. nuntii conciliavit neque ceſſat commodis noſtris advigilare.

Reverend. Dom. Stephanus-Alexander Wurtwein canonicus B. M. V. ad gradus Moguntiæ canonicus, illuſtriſſimi Domini comitis de Oſthein, moderator, &c.

Reverendiſſ. pater Franciſcus Jacquin dominicanorum Francofurti prior bene meritus ad ann. 1757.

Septima Classis. Bibliopolæ confœderati.

Spectabiles viri DD. Ignatius Adamus, & Antonius-Franciſcus Veith fratres, bibliopolæ Auguſtani.

Dom. Gaſtel Pedeponti prope Ratisbonam & monachi.

Dom. Varrentrapp Francofurti ad Mœnum & Moguntiæ.

DD. Simonis & Krakamb hæredes, Coloniæ Agrippinæ.

D. Amandus Kœnig Argentinenſis.

Typographi confœderati.

Dom. Joſephus Antoine, Metis.

Octava Classis. Fuci & Segreges.

Nullus inventus eſt. Faxit Deus ut nullum unquam reperire ſit.

Nona Classis. Nomina defunctorum.

Æmilianus Naiſelius Weichenſtephanenſis ſenior, ad ſuperos ſcriptis ſtipatus abivit 26 Junii 1753.

Martinus Bouquet, Meldenſis e congr. S. Mauri ſcriptorum de rebus Francicis editor celeberrimus † ſexta Aprilis 1754.

Carolus Touſtain, e congr. S. Mauri, novi tractatûs de re diplomatica auctor primarius † 1754.

Em. cardinalis Angelus Maria Quirini, ſocietatis noſtræ auſpex & protector clementiſſimus † ſeptima Januarii 1755.

Apronianus Hueber, Augiæ majoris Brigantiæ prior emeritus, obiit 3 Febr. 1755.

Ildefonsus Catelinot e congr. Lotharingica sancti Michaëlis ad Mosam bibliothecarius, in castris Minervæ veteranus miles, obiit 15 Junii 1756, ætatis 86.

Ambrosius Pelletier congr. S. Vitoni in Lotharingia, parochus Senonensis & serenissimi principis Stanislai eleemosynarius † 28 Januar. 1757.

Reverend. Placidus Forster Schyrensis in Bavaria abbas, sodalitii nostri sospitator & assistens meretissimus † 1757 die.

Reverendissimus ac doctissimus D. Augustinus Calmet Senonensis in in Lotharingia abbas, † 25 Octob. 1757, ætatis 86 edidit plusquam 60 volumina, nuper cum publico literarum luctu defunctus.

Reverendus clarissimusque pater Oliverius Legipont ad S. Martinum Coloniæ professus, sanct. theologiæ licentiatus & professor emeritus, editis operibus celebris laboribusque pro Dei gloria & S. nostri ordinis splendore ac emolumento susceptis exhaustus † 16 Junii. 1758, æt. 60 currente, in abbatia Sancti-Maximi Treviris, hospes.

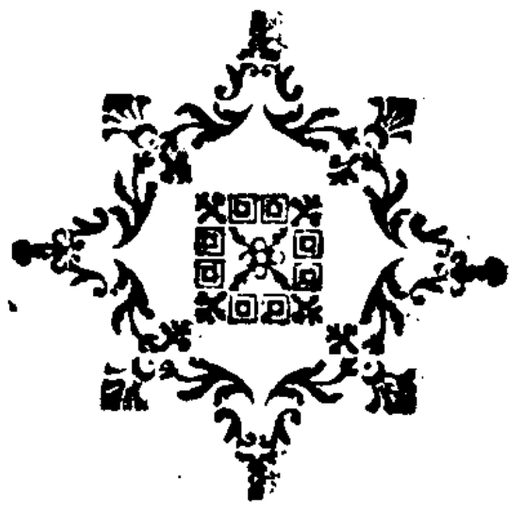

STATUTA

Congregationis Sanctorum Vitoni & Hydulphi, de studiis.

Edita anno 1769.

CUM indignum sit, & a monastica disciplina alienum, inertia & otio languescere, & ab antiquis patribus qui ecclesiam militantem omni doctrinæ genere & facultate illustrarunt, filios degenerare; ut hujusmodi fugiamus ignominiam, otiumque & nugas, efficax diaboli virus, evitemus; ut insuper nostræ congregationi, hæc etiam, inter cætera, scientiæ gemma non desit, instituenda est a nobis studiorum ratio, quæ multiplicem statum spectans, opportuna omnibus studio vacandi media subministret.

1°. Edicto regio mensis Martii anni currentis 1768 sancitum est, ut nullus ad religiosam professionem admittatur, quin annum ætatis suæ vigesimum primum completum attigerit, ponderatis ex utraque parte momentis, utrum scilicet in monasteriis nostris, ante vigesimum annum admitti possint juvenes, sub titulo postulantiæ, seu præviæ probationis, sive ad præfixum pro novitiatu terminum expectare satius esset, visum est nobis assignandum esse præviæ probationis annum, in quo reciperentur juniores qui annum ætatis decimum-octavum perfecissent, vel antea, si libuerit.

Sic autem recepti, habitum quemdam in capitulo, præsente conventu, eis conferre curabit superior, videlicet tunicam, scapulare parvum, & cætera indumenta a nobis portari solita; quem quidem habitum conservabunt sine cuculla, usque dum ad probationem ultimam admissi fuerint, quo casu, die ipsa qua annum probationis cœperint, cucullam sine manicis recipient in altari tempore majoris sacri, cum cæremoniis in cæremoniali præscriptis, & inscriptis de forma induendi novitii, ut infra.

Ne autem juniores isti sibimet relicti minus proficiant quam par est, statim ab introitu in monasterium, erga eos hanc methodum observandam præfigimus, scilicet, pietatis christianæ rudimentis applicabuntur, cantum Gregorianum, cæremonias ecclesiasticas, breviarii rubricas edocebuntur: interim pro uniuscujusque indigentia, linguæ Latinæ principia & elementa, repetentem præceptorem audient. Elapsis vero aliquot mensibus, humaniorum literarum cursum incipient. Hic, religionis nomine, ipsorum magistris adhortatio a nobis est facienda: plerumque solent gymnasiorum præceptores, christianos autores flocci facere vel dedignari; oppositam viam sequantur monasteriorum magistri, autoresque qui in lingua Latina peritissimi censentur, ut Lactantius, Cyprianus, Hieronymus in suis epistolis, Salianus, in Gallicam linguam vertendos tradant.

Poterit tamen præceptor, quosdam autores prophanos melioris latinitatis explicandos proponere: sic Cicero in suis *Officiis*, *orationibus*, *Tusculanis quæstionibus*, in *Georgicis* Virgilius, in *arte poetica* Horatius, & alii a junioribus nostris tractari poterunt.

Hoc præcipue commendamus, ut multa memoriter discant, quæ alta voce recitabuntur, ut exinde præclaro pro ipsis nascatur elocutio.

Cum ex hoc præviæ probationis anno, tanta crui pro junioribus nostris possunt commoda; volumus quod nemo ad ultimam probationem, seu ad novitiatum admitti possit, quin præscriptum præviæ probationis annum expleverit. Si autem prælato erga quemdam ingenio ac scientia commendatum, aliter faciendum videretur, hoc non fiat nisi de consilio & assensu seniorum, ac duorum in philosophia ac theologia professorum. Novitiatus decursu, bis in qualibet hebdomada, ejus qui ad ipsos edocendos præficitur, novitii lectiones audient, ad quas uti potest magister autoribus superius memoratis.

2°. Expleto novitiatu, ac junioribus ad solemnem professionem admissis, per sex menses integros, humanioribus literis iterum vacent, quarum in numero comprehenditur rhetorica. Elapsis duobus mensibus, quibus elegantiores evolventur autores, rhetoricæ præcepta tradentur. Advertat autem magister præceptorum multiplicitatem, non modo non esse necessariam, sed sæpe officere potius quam prodesse: exemplis non pareat; attamen ipsarum longe majorem partem legat & enucleet, potius quam scriptis inferat. Si, v. g. definit aut explicat aliquem rhetoricæ locum, eximium autorem semper secum habeat, in quo dictus

ille locus reperiatur, & a candidatis requirat, ut ipsum assignent notatis initio & fine.

Præcepta illa memoriter addiscent, singulisque septimanis ter ad minus, præsente conventu, id est, tempore prandii, recitabunt.

Si humanioribus literis sufficienter instituti, ad probationem admittantur, arithmeticæ, geographiæ, chronologiæ, cæterisque ejusdem speciei, & cujuslibet ætatis cognitionibus navabunt operam.

Temporibus rhetoricæ destinatis, periculosum esset exigere a junioribus studiosis suæ compositionis orationes; ecquid enim parturiret vacua imaginatio? Orationes ad analysim revocent, & rhetoricæ scopum promptius attingant.

Nemo inficias ibit ratiocinationis legibus rhetorem multum juvari; professor igitur non negligat illas discipulis suis compendiose exponere.

Rhetoricam claudet ejusdem exercitium coram universo conventu celebratum.

Rhetoricam excipiet philosophia. Meminerint professores logicam esse scientiam ratiocinandi, non autem contemnenda subtilitate quæstiones obnubilandi. Logica igitur sit clara & brevis; ab ipsa exulet farrago inutilitatum, quarum utinam tractatus otiose tantum tempus reperet. Elementa geometriæ una cum logica tradantur.

In metaphysica, philosophiæ parte præcipua, agetur de Deo & anima. Ad tractatum de Deo, accedit de religione tractatus, in quo legis naturalis insufficientiam, ac proinde revelationis necessitatem, ad secernendam a falsis religionibus veram, probare satagent philosophiæ professores. Circà problematicas vero quæstiones, singula quibus innitantur momenta tradent.

In physica, seu corporum natura, spiritus a materia discrimine, motus legibus agatur. Quantùm ad physicam particularem, varia mundi systemata, quæ sint eorum veresimiliora, exponat professor. A brevi cœli descriptione, ad hominem redeat; & ejusdem mechanicam corporis structuram exponat. Tandem de plantis, mari, æstuque ejusdem reciproquo, paucis agat.

Quantum ad ethicam, de ea sermo fiet in theologia.

Philosophiæ vacabunt juniores religiosi decem & octo mensium spatio. Hanc immediate sequetur theologia, quam a tractatu de sacramentis ordientur; hunc sequatur de ecclesia tractatus, quo promptius sacris ordinibus initari possint.

In

In tractatu de gratia, professores nostri ecclesiæ doctrinam clare exponant, & a sententia divi Augustini & divi Thomæ non declinent.

Partem dogmaticam claudet moralis, in qua quidquid ad praxim spectat, inserant iidem professores, quos, ut a quæstionibus mere scholasticis abstineant, monemus.

Theologiæ cursu ad finem inclinante, de libertatibus ecclesiæ Gallicanæ, & de quatuor cleri Gallicani propositionibus anni 1682 tractent professores, & hoc quidem conformiter ad edictum regium mensis Martii ejusdem anni 1682.

Si aliquando evenit, quod in votis habemus, ut aliquis nostrum, philosophiæ ac theologiæ cursum, ad usum nostræ congregationis, de licentia capituli generalis, in lucem edat; illi deinceps ita adhærere tenebuntur professores nostri, ut in eo nihil nisi de ejusdem capituli generalis consensu immutare audeant.

De philosophia & theologia memoriter tractabunt tempore prandii juniores nostri, ut moris est, & difficultates quæ sibi a solo superiore proponentur solvent.

Singulis autem octo, aut saltem quindecim diebus, theses propugnabunt ab omnibus religiosis impugnandas: idem præstabitur, cum alicui philosophiæ parti, aut theologiæ tractatui finem imposuerint.

Singulis annis coram visitatoribus, juniores seorsim & singuli per unius horæ ad minus spatium, a tribus professoribus a R. P. præsidente, aut visitatore provinciæ deputatis examinabuntur. Singulorum autem capacitatem & profectum annotent, & hujusmodi annotationes scripto redactas, & ab ipsis subsignatas, visitatoribus tradant professores, capitulo generali ostendendas. Qui in dicto examine non satisfecerint, ad sacros ordines mitti non poterunt, nisi in altero, de eorum in studiis profectu, constiterit.

Ut scholares nostri prædictis studiis applicati, in iis proficere valeant, ordinamus ut prælati omni cura invigilent, ne ipsi studiosi in variis monasterii officiis, quantum fieri potest, occupentur; aut otio languentes, studia sua negligant. Ipsis idcirco ab officio nocturno absentes fuerint, ex prædicta dispensatione, hora quarta matutina evigilati, surgant.

In diebus in quibus, recreationis causa, e monasterio egressi fuerint scholares, vesperis interesse tenebuntur, sicut in primis festorum & dominicæ vesperis.

Neminem latet quantum onus suscipiant professores in educanda ju-

ventute, quod ut facilius portare valeant, ab omnibus officiis, præterquam a meditatione matutina, exceptis festis diebus & dominicis, immunes sint; cellam cum camino habeant, & singulis annis viginti dierum recreatione fruantur.

Quoniam ex professorum institutione pendet studiorum profectus, nullus institui a prælatis poterit professor, quin profitendi licentiam à definitoribus obtinuerit; curabuntque definitores, ut plures quam necessum erit, atque etiam, cum opus erit, varios pro variis studiis approbent, qui quidem sic approbati, non gaudebunt illis privilegiis donec actu profiteantur.

Si professores thesim, sive in philosophia, sive in theologia prælo mandari velint, prius a duobus professoribus a R. P. præsidente, aut visitatore provinciæ deputatis, examinabitur.

3º. Ne juniores nostri, sibi relicti, inutilia corporis membra evadant, superior pro uniuscujusque ingenio & indole, alium historiæ, alium mathematicæ, & alium discendis linguis græcis & hæbraicis addicat. Pluribus aliud studii genus, homini religioso maxime conveniens proponet, nempe scripturam sacram, quam in theologia summatim duntaxat attigerant. Illius ediscendæ hæc erit methodus: historia in ætates septem distinguetur, quas evolvere studeant juniores; *v. g.* ubi de creatione agetur, de paradisi terrestris natura & situ, hominis tentatione & lapsu, ac tandem liberatoris promissione different. Quantum ad alias mundi ætates, idem erit præstandum.

Huic studio præsertim applicabuntur qui concionatorum officio fungi posse judicabuntur. Si huic ministerio se devoveant, tunc ad urbes mittantur, ut oratorum & aliorum hac in parte peritorum consortio perfici possint.

Alios vero quibus concionandi dotes natura negavit, sic occupari volumus & ordinamus.

Collationes habebuntur bis in mense, de scriptura sacra, jure canonico, casibus conscientiæ, & iis quæ ad mores & historiam ecclesiasticam spectant, secundum distributionem a regimine faciendam. Has rediget religiosus a superiore deputatus, & earum excerpta, visitatores accipient, cameræ conservationis repræsentanda. His collationibus omnes adesse volumus & ordinamus, nisi forte aliquo rationabili impedimento quis detineatur.

Ut in patria hospites non simus, ut in turpi non sepeliantur oblivione

facta æternæ memoriæ digna, statuimus ut in singulis monasteriis designentur religiosi, qui præcipua ad historiam civilem, ecclesiasticam, literariam & naturalem spectantia, scriptis consignent; insuper ut in singulis Provinciis, Metis pro Campania, Nanceii pro Lotharingia, Vesuntione pro Burgundia, designentur monasteria ad quæ singulorum monasteriorum redactores, memoralia sua mittent, visitatores exhibenda; qui visitatores capitulo generali, præsentes ordinationes executioni mandatas, aut non mandatas fuisse significabunt.

Superiores majores, in singulis capitulis generalibus, prospectum historiæ alicujus, vel tractatus theologici, &c. proponant, cui exequendo præficietur idoneus religiosus. Ut autem facilior evadat executio, ipsi adjungentur socii, qui, licet mediocribus talentis ditati, valde utiles esse poterunt: alii namque monumenta describent, alii varias inquisitiones, alii demum dissertationes facient; sicque nemini deerit occupatio.

Ut monasteriorum nostrorum chartæ & scripturæ jacturam non patiantur, necesse est capitulum generale, vel superiores locales designare, qui archivi curam gerant, authentica transcribant, & singula ad historiam sive provinciæ, sive monasterii pertinentia, singillatim & juxta chronologiam adnotent.

Studium juris civilis, & sanctionum regiarum bona ecclesiastica spectantium, prorsus necessarium est; idcirco illud commendamus iis qui temporalium administrationi a superioribus destinantur.

Assignata vitandæ otiositatis media sufficiunt: nunc igitur, ut supra dictorum executioni prævideatur, volumus quod superiores religiosis vere studiosis assignare teneantur locum, in quo a frigoris asperitatibus tuti legere, scribere, uno verbo laborare valeant.

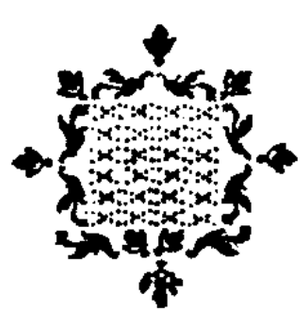

REGULÆ PRÆLECTORUM

Et Scholarum Congregationis Sancti Mauri, ordinis Sancti Benedicti. Approbatæ a Capitulo generali.

PRÆFATIO.

HORTAMUR fratres nostros, ut liberalibus studiis gnaviter incumbant; & majorum nostrorum exemplo provocati, qui non minus eruditione, quam pietatis officiis ecclesiam illustrarunt, disciplinis omnibus, quæ mentem convertunt ad Deum, comparandis insudent, ac inprimis sequentes regulas studiose observare satagant.

CAPUT I.

Regulæ Prælectorum communes.

I.

ATTENDANT prælectores quantum onus sustineant, suique muneris partes atque officia sæpe animo repetentes, scientias una cum pietate verbo & exemplo doceant.

II.

Aderunt semper orationi mentali: diebus vero dominicis ac festis de præcepto saltem matutinis, missæ conventuali, & horis, eamdem missam præcedenti ac subsequenti, & vesperis. Primis item ac secundis festorum solemnium vesperis: in festis vero primi ordinis utrique completorio pariter aderunt, nisi postridie aperienda sit schola: eo enim casu a secundo eximuntur.

III.

Qui vero tempore vocationum pietatis, orationi ac lectioni spirituali debent impensius incumbere, etiam ipsis diebus ferialibus aderunt

missæ horisque eam præcedenti & subsequenti ac vesperis, a quibus tamen per superiorem poterunt eximi, si id exigat studiorum necessitas.

IV.

At in gratiam injuncti muneris immunes erunt a lectione in refectorio communi, ministerio mensæ, item a labore manuum, præterquam cum munditiæ fient.

V.

Sanam doctrinam tradere studeant, nec ab iis quæ in declarationibus cap. 48, num. 10, præscribuntur aberrantes, declinent in novas opiniones, & a communi doctorum sententia abhorrentes. Quod si aliquod dogma aut novum, aut communiter in scholis non receptum docere voluerint; teneantur in ipso sui cursus initio, dogmatis illius conclusiones omnes à se subsignatas ad R. admodum patrem superiorem generalem transmittere: nec prius illud docere præsumant, quam ejus docendi impetraverint in scriptis facultatem.

VI.

Singulis lectionibus per mediam dictabunt: aut si habita temporis ratione per tres quadrantes dictare voluerint, id facient duabus vicibus interpolatis; tum subjungent quantum fieri poterit explicationem præcedentis lectionis per mediam vel circiter.

VII.

Sic discipulos instituant, ut in argumentando a debita forma nusquam deflectere permittant. Et quia ex disputationibus maxime pendet studiorum fructus, summopere curabunt, ut numquam vel raro omittantur, & cum præscripta methodo accurate fiant.

VIII.

Respondentem, cum opus erit, juvabunt, immo & argumentantem; nec sinent extra propositum evagari: liberam tamen utrique facultatem, ac moram quæ proferenda sunt enunciandi, magna benignitate & facilitate concedent. Caveant autem ipsi, ne in solutionibus propositæ difficultatis morosi sint aut nimii.

IX.

At ſicut omnia in ſcriptis ſuperflua amputare debent; ita nihil neceſſarium, nihil utile videtur omittendum. Quapropter majoris momenti quæſtiones fuſius proſequentur.

X.

Alias quoque difficultates, quæ ad cæteras diſciplinas addiſcendas vel ad auctorum notitiam mentem præparant, moderate tractabunt; omiſſis aut breviter dumtaxat indicatis levioris momenti quæſtionibus.

XI.

Doctrinam ſuam in ſcriptis tradere teneantur, maxime philoſophiæ ac theologiæ prælectores, in quibus brevitati & clarirati quantum fieri poteſt ſtudeant, ac puriori latinitati. Et injuncti ſibi officii memores, ſuorum diſcipulorum profectui incumbant toti; nec alienis vel ſtudiis, vel occupationibus vacent, ne ipſi quidem prædicationi verbi Dei, niſi forte id fieri poſſit abſque ullo ſui muneris diſpendio.

XII.

Varias igitur auctorum de re propoſita ſententias, rationes aut contextus non niſi paucis referant; ſuammet quibuſdam tantum efficacioribus argumentis confirment. Præſtat enim nodum ipſum difficultatis ſtatim oculis expoſitum breviter diſſolvere; quam cum ingenti verborum apparatu objectionum molem aggerere; niſi forte rei propoſitæ ſtatus prolixius examen nonnumquam poſtulare videatur.

XIII.

Nihil autem aliquid ſcitu dignum lateat ſcholares; quæ in ſcriptis forte preſſius perſtricta ſunt, fuſiori explicatione diſſerantur; ea maxime quæ gravioris ſunt momenti.

XIV.

Quibus in locis prælectores ſeniorum officio non fungentur; eorum tamen erit, de ſcholarium ſuorum profectu, dotibus & ad docendum idoneitate, ſicut & ipſi ſeniores ferre ſuffragium, præſtito hanc in rem coram R. P. viſitatore in actu viſitationis juramento.

XV.

Quicumque exacto philosophiæ aut theologiæ cursu, publicæ exercitationis causa theses suas prelo subjicere animo destinabunt, duo earumdem conficient exempla, quæ admodum R. P. superiori generali mittantur: tum vero si theses excudi concesserit idem admodum R. P. id ea lege præstare poterunt, ut iis deinceps quidquam addere vel immutate non præsumant.

XVI.

Ceterum sollicite invigilent prælectores, ut sequentes scholarium regulæ summa cura & religione serventur; & quotannis publice bis aut ter in schola legantur.

CAPUT II.

Regulæ Scholarium communes.

I.

IN primis scholares prælectorem suum in honore habeant; & si quempiam illorum prælectore suo antiquiorem professione esse contigerit, locum nihilo minus infra ipsum, omnesque alios prælectore ipso antiquiores ubique teneat.

II.

Sic autem inter se conversentur, ut ex assidua familiaritate non modo nonoriatur contemtus, sed nec modestiæ quidquam vel gravitati admittatur contrarium.

III.

Audito lectionis signo, quod dabitur per spatium unius *Pater* & *Ave*, in scholam convenient, & non prius; ubi sedentes ordinate in suo quisque loco prælectorem cum silentio expectabunt; venientique assurgentes, mediocrem, vel profundam si sit superior, reverentiam exhibebunt.

I V.

Tum præcibus quas rituale præſcribit utroque flexo genu recitatis, ipſo annuente ſedebunt; & legentem, dictantem, explicantem, reſpondentemque taciti auſcultabunt: interroganti, ſeminudato, aut ſi prælector ſuperior fuerit, nudato capite aſſurgentes reſpondebunt, niſi tegendum ipſe juſſerit.

V.

In fine autem dictis precibus mox cum ſilentio in cellas ſe recipient, niſi forte quis aliquantiſper remaneat alicujus difficultatis nodum a magiſtro ſolvendum petiturus; qui tamen magiſter ſemper ultimus egredietur e ſchola.

V I.

Nullus aberit a communi ſchola ſine licentia ſuperioris, de qua lectorem monebit per ſe ſi poſſit, ſin minus per alium: quod ſi quis tarde venerit inchoata lectione, vel alio ſcholæ exercitio, genuflexus dicet *Pater* & *Ave*, deinde excuſabit ſe prælectori. Si quis vero egredi neceſſe habuerit ſtatim rediturus, nutu tantum; ſin autem moram facturus, vel non reverſurus ſit; conceptis verbis à prælectore petet diſcedendi facultatem.

V I I.

Scriptis ſerio legendis meditandiſque addictiſſimum ſtudium privatim impendent, maxime lectioni proxima prælectoris explicatione enucleandæ. De iis vero quæ minus intellexerint, prælectorem tempeſtive convenient in ſchola vel camera communi vel alio loco oportuniori, non tamen in ipſius cella, niſi forte is eſſet ſuperior.

V I I I.

Præſcriptam a prælectore ſuo ſtudendi rationem diligenter ſervabunt; nec aliis privatim utentur libris, maxime ad philoſophiæ & theologiæ ſcholaſticæ ſtudia ſpectantibus, quam quos prælectores ipſi conceſſerint. Nonnulla tamen volumina apponi poterunt in cella communi ad uſum theologorum, qualis in primis Summa S. Thomæ.

I X.

In ſchola, & ubicumque de ſtudiis numquam niſi latine inter ſe collo-

colloquentur. Qui autem iis horis, quibus post refectionem de studiis colloqui conceditur, abutentur ad vanas confabulationes, scholarium privilegio hac in parte excidant, & statutum in nostra congregatione silentium per superiores servare compellantur.

X.

Si quando rhetoricæ, philosophiæ, aut theologiæ, prælectores quinque vel sex diebus abesse contigerit, aut graviori morbo detineri, tum scholares omnibus divinis officiis atque exercitiis communibus incunctanter aderunt.

CAPUT III.

Series quotidianorum Exercitiorum.

I.

TAM hyemis quam æstatis tempore, scholares uno ante quartam matutinam quadrante excitabuntur & surgent: tum, præmissis precibus consuetis, in propria quique cellula studiis operam dabunt. Per id vero temporis superior ipse, vel alius cui curam hanc demandaverit, per parvum ostii foramen introspiciet, num aliquis surgere neglexerit: qua de re monebit ipsum superiorem.

II.

Omni tempore decumbent hora consueta: nec cuiquam ratione studiorum tardius vigilare licebit absque superioris permissu non facile impetrando.

III.

Lectioni spirituali sacræ scripturæ, regulæ, exercitiorum, ac libri pii vacabunt ab ultimo quadrante ante primum majoris sacri signum usque ad ingressum chori; per spatium item unius quadrantis immediate post vesperas, nisi forte aliter superiori visum fuerit.

IV.

Feriatis diebus alternis, abesse poterunt a matutinis, prima, nona

quando post prandium in æstate dicitur, & completorio, ut per id tempus vacent studiis suis. At in omnibus festis a primis vesperis aderunt omnibus horis excepto secundo completorio, si postridie aperienda sit schola; cui pro superioris arbitrio in festis secundi ordinis; in festis vero primi semper aderunt, & quoties S. Sacramentum patet expositum.

V.

Qui autem a completorio aberunt, post refectionem serotinam, benedictionem a superiore vel suppriore, aut antiquiore accipient utroque flexo genu una cum prælectoribus suis: & audito completorii signo, statim ad locum destinatum convenient, ubi devote (cum magistro, quantum fieri poterit) completorium cum matutinis & laudibus recitabunt modo, in declarationibus, (cap. 5, num. 2) præscripto.

VI.

Tempore tamen quadragesimæ matutinos una cum laudibus recitabunt post collationem, dicto prius privatim completorio. Officio beatæ Virginis, & psalmis pœnitentialibus, siquidem recitari debeant. Finito autem officio in cellas se recipient examini conscientiæ vacaturi. Qui vero communionem sacram percipere cupiunt, aut sacrum facere debent, id ante scholam matutinam præstabunt, nisi primæ interesse debeant: quo casu id finita mox schola, peragent mature, ut ceteris occurrant majoris sacri atque horæ præcedentis officio.

VII.

Dominicis diebus & festis de præcepto, nulli licebit horis matutinis studiis incumbere, sed tantum piæ lectioni ac spiritualibus exercitiis. Diebus tamen festis, in quibus servatur jejunium, post impensam lectioni spituali horam integram, studiis vacare licebit.

VIII.

A paschate ad exaltationem sanctæ crucis, quibus diebus non jejunatur, signum lectionis matutinæ tertio post sextam quadrante dabitur, hora autem octava concludetur; pomeridianæ vero paulo post absolutam nonam pulsabitur, ut detur tempus his qui hic horæ interfuerunt parandi se ad lectionem, quæ ita finietur, ut temporis sit satis ad prælegendum meditationis argumentum, ante primum signum vesperarum.

IX.

Diebus regularis jejunii matutinam ſcholam omni tempore aperiet hora ſeptima, claudet octava mediata: pomeridiana vero ab idibus Septembris ad quadrageſimam pulſabitur hora prima, & paulo ante ſeſqui-ſecundam concludetur. A paſchate vero, ad exaltationis ſanctæ crucis feſtum, a fine veſperarum ad tertium uſque quadrantem ante ſextam protendetur.

X.

Diebus eccleſiaſtici jejunii extra quadrageſimam matutina lectio eodem tempore fiet, quo in jejuniis regularibus: pomeridiana vero, ſtatim poſt veſperas quadrante ante collationem finienda.

XI.

A ſabbato ante dominicam primam quadrageſimæ prima, tertia & ſexta conſequenter, ſi fieri poteſt, perſolutis ſcholam ſeſqui-ſeptima ingredientur, nona exituri. Poſt meridiem vero a ſecunda mediata ad quartam iterum convenient, exceptis diebus ſabbati, aut iis certe qui ad monaſterium ſcopis mundandum deſtinati fuerint, in quibus hora poſt meridiem ſecunda ſcholæ initium, finis vero ſeſqui-tertia pulſabitur.

XII.

Singulis diebus præter feriam ſextam & feſtorum primi ordinis vigilias, recreationis tempore, quando à ſuperiore relaxandi animi gratia non jungentur, congredientur terni vel quaterni per turmas a prælectore cum ſuperioris bona venia diſpoſitas, de ſcriptis ſuis ſeu diſputando ad formam in ſcholis receptam, ſeu dubia tantum proferendo: qui omnes audito ſigno recreationis finem indicante, mox a colloquio ceſſabunt, & ab invicem, ne minima quidem interpoſita mora, ſe jungentur.

XIII.

Poſt collationem ſerotinam omnes in ſcholam ſeu cameram communem, una cum prælectore convenient; ubi diſputationi vel repetitioni vacabunt uſque ad completorium: exceptis diebus illis, in quibus pomeridianam ſcholam poſt veſperas adorſi ſunt; exceptis item feſtorum primi ordinis & quadrageſimæ vigiliis. Si tamen aliqua de cauſa prælec-

tor huic exercitio vacare quandoque non possit, tunc omnes post collationem in cellas se recipient.

CAPUT IV.

Regulæ Prælectorum Theologiæ Scholasticæ.

I.

PRÆLECTORES theologiæ communem sanctorum patrum & conciliorum doctrinam in omnibus sequantur: atque erga S. Thomæ doctrinam ita sint affecti, ut ejus placita maximi faciant, illis quantum poterunt adhærendo, vel certe, non absque benigna interpretatione ab eis discedendo.

II.

Quando erunt duo prælectores, unus docere incipiet ea quæ in prima parte traduntur; alter vero tractatum de sacramentis: sin vero unus fuerit, theologiæ cursum auspicabitur a tractatu de sacramentis in genere & in specie, cui subjunget ea quæ in prima parte S. Thomæ continentur, nisi R. P. visitator, re cum superiore monasterii, & ipso prælectore communicata, aliud præscripserit.

CAPUT V.

Regulæ Scholarium Theologiæ Scholasticæ.

I.

SI contingat in eodem monasterio simul haberi studia philosophiæ ac theologiæ, in gratiam philosophorum, qui post primum huic studio impensum annum, omnibus theologorum hebdomadariis disputationibus aderunt, theologi nonnullas quæstiones philosophicas thesibus suis interserent.

II.

Theologi numquam aberunt a communibus philosophorum disputa-

tionibus: quamobrem theologi matutinis horis, philosophi autem vespertinis exercitationes suas aperient. Cæterum ne contingat eadem pluries hic repeti, consuli debent ea quæ in regulis scholarium philosophiæ inferius dicenda sunt, & theologiæ studiosis aptanda.

III.

Si qui eorum qui theologiæ scholasticæ navant operam, nominatim jussi fuerint, habebunt die & tempore sibi assignatis, in publico fratrum conventu piam exhortationam argumento sibi ab superiore præscripto. Id autem singulis annis semel: anno vero tertio semel & iterum præstabunt.

CAPUT VI

Regulæ Prælectorum Philosophiæ.

I.

QUONIAM artes & scientiæ omnes naturales ea mente discuntur a monachis, ut illi ad sacram theologiam aptiores reddantur; ea potissimum argumenta tradant explicentque prælectores, quæ ad eam iter facilius aperiunt.

II.

Præludia philosophiæ ac subtiliores dialecticæ quæstiones, quales non paucæ levioris sane momenti, passim occurrunt apud vulgatos philosophos, ea tractent sobrietate & prudentia, ut ne rebus minus utilibus frustra tempore atque otio abutantur.

III.

Dabunt denique operam, ut integrum universæ philosophiæ curriculum intra biennium absolvant.

CAPUT VII.

Regulæ Scholarium Philosophiæ.

I.

FIRMITER persuasum habeant philosophiæ, immo & theologiæ, scholares præcipuum studiorum suorum fructum pendere ex disputationibus & repetitionibus. Disputationes autem præter quotidianas, aliæ sunt hebdomadariæ, aliæ trimestres, aliæ generales.

II.

Quotidianæ post explicationem lectiones fient, nisi forte ad arbitrium lectoris omittantur aliquando, ut aliquis ex scholaribus breviter & clare repetat lectionem die præcedenti explicatam.

III.

Hebdomadariæ fient singulis diebus sabbati pomeridianis horis; ab adventu autem usque ad festum purificationis beatæ Virginis post vesperas differentur. Quod si die sabbati festum de præcepto occurrerit, in arbitrio magistri erit, ut illæ disputationes præcedenti feria sexta anticipentur vel omittentur.

IV.

Trimestres disputationes tertio quoque mense, ipsomet sabbati, vel alio commodiori die ad arbitrium prælectoris, re prius cum superiore communicata, tam matutinis, quam vespertinis horis celebrabuntur.

V.

Generales disputationes absoluto philosophiæ vel theologiæ cursu fient tribus aut quatuor diebus continuis, pro scholarium numero duraturæ.

VI.

Theses autem hujusmodi generalium disputationum totius philosophiæ vel theologiæ conclusiones complectentur, quas typis mandare sine expressa (uti superius dictum est) admodum R. P. superioris generalis

licentia, aut congregationis noſtræ ſuperioribus dicare vel nuncupare lege perpetua interdictum eſt.

VII.

Affligentur autem publice pro trimeſtribus & generalibus diſputationibus ſaltem ſex ante diebus: pro hebdomadariis vero die Jovis mane.

VIII.

Ordo in præfatis exercitationibus hic ſervabitur. In quotidianis omnes ita per ordinem argumentabuntur & reſpondebunt; ut qui in una lectione reſponderit, teneatur viciſſim in proxime ſequenti argumentari, (niſi forte lector inchoatum præcedentis ſcholæ argumentum ulterius urgendum duxerit) & ſic conſequenter. Si vero ille cui argumentandi locus obtigerat, abfuerit a ſchola, is qui proxime ſequitur abſentis ſupplebit vices; ſin vero erat reſponſurus, id præſtabitur ab eo, qui illum immediate antecedit.

IX.

In ſabbatinis exercitationibus alternatim, vel bini & bini habita ratione majoris aut minoris ſcholarium numeri theſes propugnabunt, & argumentabuntur omnes ſervato ordine profeſſionis.

X.

Qui theſes propugnavit, primus in ſequenti diſputatione proferet argumentum; tum is qui profeſſionis ordine ſequitur impugnantem a quo ſuperior concluſa eſt diſputatio. Verbi gratia, ſi quartus inter ſcholares poſtremo inpugnavit, argumentabitur quintus: atque ita cœteri deinceps.

XI.

In trimeſtri concertatione duo fungentur munere propugnantis, ea lege, ut qui matutinis horis principem obtinuit locum, veſpertinis cedat ſocio. Porro argumentantium & reſpondentium idem ordo ſervabitur, qui ſupra pro ſabbatinis exercitationibus eſt inſtitutus.

XII.

In generalibus diſputationibus omnes ordine ſuo uti ſuperius defini-

tum eſt, argumentabuntur; omnes etiam bini & bini per ſingulas ſcholas vel per diem integrum reſpondebunt.

XIII.

In omnibus ejuſmodi diſputationibus, in quibus omnes (nullo abſque ſuperioris ac magiſtri licentia excepto) propugnantis & impugnantis partes agere, ordine præſcripto tenebuntur, ſervabitur exacte modus & forma argumentandi: neque fient extra rem agitatam excurſiones, omniaque ſuperflua reſecare curabunt.

XIV.

Diſputantes modeſte ſe gerant; vitent contentiones verborum, clamores inconditos, indecoros geſtus, vehementes animi ac corporis agitationes, & id genus alia quæ monaſticam dedecent gravitatem ac modeſtiam.

XV.

Abſtineant maxime a cachinnis, probris & verbis quæ contemtum aliorum & animi levitatem atque elationem præ ſe ferunt. Neque porro dumtaxat ea vitabunt quæ fraternam caritatem poſſunt imminuere; ſed etiam verbis mutui cultus atque obſervantiæ plenis ſeſe invicem ex affectu benevolentiæ proſequentur.

XVI.

Abſint præterea inutiles verborum ornatus & tornatæ rhetorum periodi; ſed verbis, rem ipſam de qua agitur clare & diſtincte explicantibus utantur. Denique ita congrediantur, ut non animo ſuperandi; ſed veritatis indagandæ ſtudio ſe diſputare verbo & geſtu ſignificent: ſemperque cum aliqua honoris teſtificatione ſibi a reſpondente factum ſatis, non ſine gratiarum actione concludant.

XVII.

Prælector cum erit diſputandum, omnibus adunatis, conſcenſo poſt orationes conſuetas ſuggeſtu, ſedente ſuperiore, ſedebit & ipſe cum aliis: & accedens qui reſponſurus eſt ad ſedem ſibi paratam etiam ſedebit; & poſtea ad nutum prælectoris ſurgens, detectoque capite, quod poſt primam periodum teget, facta primum digniori, deinde prælectori, & aliis

aliis omnibus ſimul per modum ſalutationis reverentia, brevi proloquio concertationem aperiet; quod neutiquam omitti debet, maxime in generalibus & trimeſtribus diſputationibus. Finitoque proloquio, in gratiarum actionem toti ſimul conſeſſui facta inclinatione profunda ſedebit; quibus peractis diſtribuentur theſes adſtantibus.

XVIII.

Diſtributas theſes qui primus impugnaturus eſt, paucis præfatus, argumentari hoc vel ſimili modo incipiet: Si juſſerit reverendus admodum pater ſuperior generalis, *vel* R. P. aſſiſtens, viſitator, *vel* prior, nominando ſolum illum qui ſuperiorem locum tenet in ſchola: annuerit doctiſſimus philoſophiæ, *vel* ſapientiſſimus theologiæ prælector, faverit religioſus cœtus, argumentabor, cariſſime frater, *vel* reverende pater, in N. theſium veſtrarum poſitionem in theſi. Si tamen in cœtu fuerint perſonæ quas nominatim poſt eam quæ ſuperiorem locum tenet, prudentia ſalutandas præſcribat, prælector tertio tantum loco; & cœtus quarto ſalutabitur.

XIX.

Poſtea diſtincte leget in theſibus eam periochen quam impugnandum ſuſcepit, ut nulla ſit de ſenſu verborum in progreſſu diſputationis contentio: quam cum prælegerit argumentum ex formæ debitæ regulis diſpoſitum proponet.

XX.

Tunc reſpondens, qui ex quo provocari incœpit, detecto capite debuit ſurrexiſſe, ſyllogiſmum repetet hoc modo: Argumentatur cariſſimus frater, vel R. pater in N. poſitionem in qua ſic lego, (quæ ex theſi legenda eſt) ſic autem argumentatur. Et repetito prima vice ſyllogiſmo ſimul cum argumentante ſedebit; tum ad ſingulas propoſitiones repetiti ſecunda vice ſyllogiſmi, reſpondebit negando, concedendo, diſtinguendo, &c. Caveat autem ut rarius dicat, tranſeat, nec uſquam ſuæ reſponſionis rationem aut explicationem invitis obtrudat.

XXI.

Si forte ſuperior argumentari voluerit, ita qui reſponſurus eſt eum compellabit: Argumentatur admodum R. P. ſuperior generalis, *vel* R. P. aſſiſtens, viſitator aut prior in eam poſitionem, &c. Si qui vero ex-

terorum argumentari voluerint, convenientibus eos ornabit epithetis, pro cujusque merito & gradu. Semper autem in tertia persona dicet hoc pacto: Sic argumentatur; non vero, Sic argumentaris.

XXII.

Cum autem is qui primus argumentatus est, data solutione difficultatem ulterius urgere noluerit, locum cedet sequenti; ita quoque deinceps alii. Prudentiæ vero prælectoris erit, si argumentantem nondum exhausta penitus difficultate hærere perspiciat, ultro instare rationibus adductis quæ ad veram rei propositæ solutionem viam sternant, si tamen id ferat qualitas argumentantis. Tum demum prolatam a respondente solutionem (siquidem ita conducere videatur) clariori & uberiori explicatione ipse illustrabit.

XXIII.

In omnibus autem, & maxime trimestribus disputationibus, necnon & annuis repetitionibus aderunt quantum fieri poterit R. P. prior, aliique ex nostris sacerdotes. Poterunt etiam (rarius tamen) pauci ex amicis monasterii a superiore invitari: at publicam instituere disputationem, ad quam liber omnibus pateat accessus, nulli sine expressa admodum R. P. superioris generalis licentia permissum sit.

CAPUT VIII.

De Repetitionibus.

I.

SINGULIS mensibus per diem integrum, hoc est mane & vespere fient repetitiones aliquo ex modis inferius præscriptis qui prælectori utiliores videbuntur.

II.

Primus est, ut unicuique scholari prælector assignet selectiores ex scriptis duas tresve quæstiones ejus argumenti, de quo mense proxime elapso tractavit; idque pro illius captu quem interrogaturus est. Id au-

tem perfici poteſt vel indicendo alicui ut quæſtionis propoſitæ partem in ſcriptis aſſertam efficaci aliqua ratione ex iiſdem ſcriptis petita probet, explicetque, & ad prima ſi poſſit principia reducat: aut oppoſitam ſententiam ad manifeſtum incommodum compellat.

III.

Alter modus eſt ut ſeligat præcipuam cujuslibet argumenti rationem; aut eam quæ captu difficilior videtur, quam ſcholaris explicet ex receptæ formæ legibus, & alio impugnante ejuſdem rationis vim atque efficaciam loculentius oſtendat.

IV.

His atque aliis modis explorabit ſcholarium diligentiam ac progreſſum: atque ut penitus experiatur an traditam ſibi doctrinam apprime calleant, ſuam ipſemet ſententiam idemtidem impugnabit, & validiora contrariæ opinionis argumenta proferet in ſcholares ſuos, ut nihil ad eorum ſtudia promovenda intentatum relinquat.

V.

Utile etiam erit inſtituere repetitiones ex ſcriptis, in quibus diviſi ſcholares in duas partes, ſinguli cum ſingulis alterius partis ita committentur, ut quilibet aliquas proponat quæſtiones in ſcriptis explicatas, quibus æmulus ex iiſdem dumtaxat ſcriptis reſpondere debeat.

VI.

Singulis quibuſque annis circa dominicam tertiam quadrageſimæ prælector aſſignabit unicuique ſcholarium unam ex difficilioribus quæſtionem, e cathedra ſcholaſtico more circa tempus dominicæ paſſionis explicandam.

CAPUT IX.

De Vacationibus.

I.

VACATIONES ordinariæ fient ſingulis annis a feſto S. Thomæ apoſtoli ad epiphaniam; & a dominica palmarum, ad dominicam in albis. Per id tempus omnes ceſſabunt ſcholarium exemptiones ut ad arbitrium ſui ſuperioris, ſpiritualibus decem dierum exercitiis, officiis divinis & labori manuum addicantur.

II.

Præterea in pervigiliis omnium feſtivitatum primi ordinis prætermittetur lectio pomeridiana; illis item diebus, quibus intra vel extra monaſterium recreatio prolixior juxta declarationes & capituli generalis præſcripta conceditur.

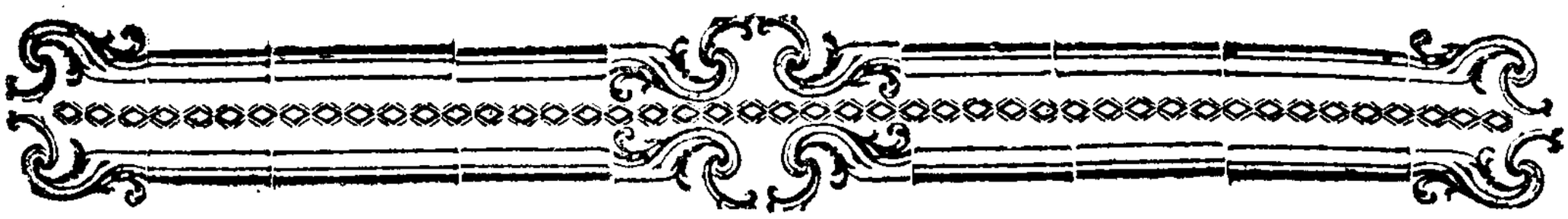

SYNOPSIS

Cæremonialis Monastici, Tulli-Leucorum, anno 1695, editi, jussu & authoritate Capituli generalis Congregationis SS. Vitoni & Hydulphi; in usum Religiosorum Ordinis Sancti Benedicti, omniumque Clericorum.

MONITUM LECTORI.

Magnus Liber, magnum malum (a), ait apprime Callimachus apud Athæneum, quando scilicet dici potest paucis, quod fuse & confuse exprimitur multis. Hocce in casu est Cæremoniale Benedictinum de quo agitur; etenim peroptimus liber, quoad majestatem rerum, est, ut consentiunt omnes, magnum malum, quia magnus liber; quoad dicendi modum. Enim vero ultra quingentas complectitur paginas, quas quum diu noctuque legeris, nihil retineas. A quinquaginta saltem annis, desideratur quam hic offerimus celeberrimo ordini Synopsis; & nullum dubium est quin grata & peraccepta futura sit ipsimet ordini, nec non omnibus Ecclesiæ ministris.

PARS PRIMA.

DE CÆREMONIIS COMMUNIBUS.

De ingressu Religiosorum in Chorum.

DATO signo officii, fratres diligenter accurrant ad locum designatum, unde facto, à superiore, signo, præcedentibus junioribus, bini procedant in chorum. Ad matutinum vero, & meditationem, item ad secundum vesperarum signum ad locum suum in choro sine mora pergant.

De Inclinationibus & Genuflexionibus.

Fit mediocris inclinatio quando in invitatorio primùm dicitur, *Venite adore-*

(a) Μέγα βίβλιον, μέγα κάκον.

mus, quando vero in pſalmo, *Venite exultemus*, proferuntur hæc verba, *Venite adoremus & procedamus ante Deum*, omnes, ipſi etiam acolythi unum genu flectant.

In miſſis defunctorum, etiam ſolemnibus, genua flectuntur ad orationes quæ præcedunt epiſtolam.

Non flectuntur genua ad hæc verba *Salve ſancta parens*, in introitu miſſæ de beata, neque in principio offertorii ejuſdem miſſæ ad hæc verba *Ave Maria.*

Quando, in miſſa, diaconus dicit *Flectamus genua*, omnes, excepto celebrante, unum genu flectent; ſi vero ipſe celebrans dicat, *Flectamus genua*, ipſe quoque genuflectit.

De more, genuflectimus ad integras ſequentes ſtrophas, *Tantum ergo ſacramentum*, &c. *O ſalutaris hoſtia*, &c, *O vere digna hoſtia*, &c, *O crux ave ſpes unica*, &c. Item adverſum *Te ergo quæſumus*, &c, quæ omnia ſemper debent a choro vel ab organiſta ſimul cum modulatione organi, in tono chori voce intelligibili decantari.

Prima ſtropha hymni *Ave Maris ſtella*, ſemper dicitur flexis genibus & totaliter, ſive ſeminudato capite pro ratione temporis, poſtea hymnum de more proſequimur tecto capite converſi ad invicem.

Quandonam ſtandum ſit verſa facie ad altare vel ad invicem & quando ſedendum.

Stamus verſa facie ad altare in fine officii ad antiphonas de beata, toto tempore Paſchali & infra annum a meridie ſabbati uſque ad completorium dominicæ ſequentis incluſive, unde ſi nona die ſabbati poſt meridiem recitetur ad dictas antiphonas beatæ virginis non genuflectimus.

Stamus autem converſi ad invicem quando & quandiu chorus thurificatur ad offertorium miſſæ. Item ad hymnum *Ave Maris ſtella*, poſt primam ſtrophamm.

Si contingat reſponſoria aut quævis alia pro publicis neceſſitatibus decantari, hæc fient ſtando & converſis ad invicem vultibus, ſed ad verſus & collectas quæ ſubjuguntur in fine, genua flectimus; in prædictis vero reſponſoriis ad verſum *Gloria Patri*, &c, omnes præter duo cantores, inclinari debent. In proceſſionibus vero aut in earum ſtationibus, fiet tantum ad altare converſio.

Ad lectionem completorii nemo ſedebit, niſi poſtquam lector dixerit, *In nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti. Amen.*

Cum quis privatim dicit *Confiteor*, puta dum ſolus primam vel completorium recitat, omittit hæc verba *Et tibi Pater, & te Pater; & vobis Fratres, & vos Fratres.*

Quando tegendum vel detegendum caput.

Debemus caput detegere quando genuflectimus ad hæc verba pſalmi 94, *Venite adoremus* & *Procedamus ante Deum*, & in hymno, *Te Deum*, ad verſum *Te ergo quæſumus*, &c.

Nudanda ſunt etiam capita per brevem moram in principio & fine meditationis, item dum ejus materia ſive in refectorio ſive in choro legitur.

Ad aſperſionem aquæ luſtralis quæ fit ante miſſam, diebus dominicis, caput nudamus quandiu duret utriuſque chori aſperſio. Item ad proceſſionem quandiu ſumus intra eccleſiam, immo extra eccleſiam ſi ſanctiſſimum ſacramentum deferatur, in ejus tamen generalibus proceſſionibus ſtandum eſt conſuetudini locorum.

Item caput nudamus ad ea omnia ad quæ reverentiæ causâ genuflectimus, *v. g.* ad ſtropham *Tantum ergo ſacramentum*, *O ſalutaris hoſtia*, &c, ſicut & ad orationes quibus præmittitur *Flectamus genua*, licet ad eas ſtemus verſus altare.

Ad veſperas caput nudamus a principio uſque ad primam antiphonam excluſive, in veſperis tamen ſolemnibus caput non tegimus quin celebrans dictam antiphonam intonaverit.

Antequam inchoetur quodvis diurnum vel nocturnum officium capite detecto in ſedilibus noſtris genuflectimus, donec illius inchoandi ſignum a ſuperiore detur.

Qui ſolus publicè aliquid cantat, aut legit, aut benedictionem petit omnino debet caput nudari, præterquam ad lectiones matutinorum officii canonici, beatæ virginis & defunctorum, brevem lectionem in æſtate, martyrologii & completorii, ad quas totaliter vel ſeminudantur capita pro ratione temporis, nam ſufficit ſeminudare caput a 1°. die Septembris incluſive uſque ad 31° Maii. Sed quovis anni tempore, caput omnino nudamus in adoratione ſanctiſſimi Sacramenti quando elevatur in miſſa, adminiſtratur, circumfertur, exponitur vel reconditur; item in omnibus genuflexionibus, & quoties Evangelium cantatur, vel legitur, denique cum per chorum gradimur.

In officio & exequiis defunctorum nudentur capita ad nonam lectionem, quando a ſuperiore dicitur & ad ejus reſponſorium ſi a ſeniore chori legatur.

Sunt etiam detegenda capita in ſepulturis Fratrum noſtrorum ad orationem *Non intres in judicium*, &c, & ad antiphonam, *In paradiſum*, dum corpus defertur ad tumulum.

Quænam nobis & quæ in directum canenda.

Hymni feſtorum, tempore paſchali occurrentium, ſunt cantandi in tono paſchali, ad horas diei quidem in diurno tono paſchali; ad veſperas autem ſicut hymnus *Ad cœnam agni providi*, niſi forte hymnus occurat cui tonus ob differentiam metri convenire non poſſit.

Infra octavas hymni diurni cantabuntur in tono hymni feſti cujus celebratur octava, ſi dictus hymnus proprium habeat tonum, ſed hymnus veſperarum cantari debet ſicut hymnus veſperarum octavæ feſti.

In feſto exaltationis, hymnus *Vexilla regis prodeunt* proprio tono relicto canitur in tono diurno beatæ virginis, in feſto vero Inventionis ſicut hymnus *Ad cœnum agni providi.* *

Hymnus ſanctiſſimi Sacramenti *Pange lingua*, cantabitur in tono hymni *Pange lingua glorioſi*, *prælium certaminis*, ut habetur tempore paſſionis, ſi ſic per dioeceſim cantetur.

Quando ſit officium de B. M. in ſabbato, feria ſexta præcedenti, hymus completorii canitur in tono duplicium vel ſemiduplicium pro qualitate diei; cum ultimo verſu *Gloria tibi Domine*, qui tamen ℣. non dicitur quando feria ſexta celebratum fuit feſtum primæ claſſis in cujus ſecundis veſperis nulla fieri debuit commemoratio de beata, hic etiam ℣. non eſt dicendus ſi adſit proprius alicujus feſti in feriam ſextam cadentis puta transfigurationis, quia tunc dicitur *Gloria tibi Domine*, *qui apparuiſti*, &c.

In hymno angelico chorus integrum

hunc ℣. cantare debet *Cum sancto spiritu in gloria Dei patris* organo respondente *Amen.* Lentius, ac devotius cantari debent ea ad quæ flectuntur genua *v. g.* in hymno *Te Deum*, *Te ergo quæsumus*, & in missis pro defunctis ℣. *Pie Jesu Domine*, qui tempore elevationis cantandus est in tono sequentiæ.

Notis persolvi debent etiam in feriis commemorationes occurentes tempore adventus & passionis. Infra octavam sanctissimi corporis, canticum *Magnificat*, cantari debet sicut in duplicibus minoribus per annum.

Quando post completorium sequi debet officium defunctorum lectio brevis *Fratres sobrii estote*, & ℣. *Adjutorium nostrum*, de more cantantur, lectio prolixior omittitur, reliqua vero omnia in directum recitabuntur.

Antiphona B. Virginis in tono prolixiori ad completorium cantabitur, sed in cantu breviori persolvetur ad utrasque vesperas festorum primi & secundi ordinis, item quoties aderit unus choristа, sed ad secundas tantum vesperas decantabitur diebus dominicis, festis de præcepto & iis festis tertii ordinis in quibus non aderit unus cantor indutus.

In commemorationibus communibus ad vesperas in ultima oratione de pace, mediatio fit ad verbum *Pacem*, deinde postrema hujus orationis verba cum sua conclusione cantando terminantur.

Divisis choris cantantur *Gloria in excelsis*, *Credo*; sed a toto simul choro cantantur, finis ultimi *Kyrie*, in missa, ultima seu penultima verba tractuum & versuum, *Amen* & *Alleluia* in fine prosarum, *Amen* in fine *Gloria in excelsis* & *Credo*, in fine hymnorum qui notis persolvuntur, nam, quando sine cantu recitantur, *Amen* dicitur ab ea parte chori quæ penultimum hymni versum pronunciavit, non autem ab altera.

Domine salvum fac regem dicitur immediate post tertium *Agnus Dei*, cantabitur autem in tono sexto solemni in festis primi, secundi & tertii ordinis ac diebus dominicis & festis de præcepto, reliquis vero diebus in tono quinto communiter, deinde communio.

Si contingat aliquem quovis modo errare dum aliquid publice recitat, legit aut cantat, error ejus modesto dissimuletur silentio & soli superiori liceat errantem prudenter corrigere vel defectum supplere, ne de levi errore fiat maximus.

Siquis psalmum pro psalmo vel tonum pro tono imponat ea pars chori idem pariter continuabit, deinde pars altera chori modo convenienti de novo incipiet. Si quis antiphonam pro antiphona annunciet & non sit de integro concinenda, omnino dissimuletur error commissus.

Quænam canenda in medio chori & quomodo.

In monasteriis in quibus ob novitiatum vel majorem monachorum numerum necesse erit ut aliqui in inferioribus sedilibus in choro locum habeant, cantor ad magis analogium missam eam illis cantaturus accedet, finita hora quæ missam præcedit, morabuntur autem in medio chori usque ad *Dominus vobiscum*, si dicendum sit *Flectamus genua*, genu flectent in eodem loco, deinde inferiora sedilia de more petent.

Ad versum *Gloria Patri*, se inclinabunt conversi ad invicem; finita epistola, iterum accedent ad analogium, & ibidem morabuntur usque ad evange-

lium

lium exclusive, quo dicto analogium rursus adeunt ubi morantur usque ad cantatum offertorium, deinde ad sedes suas remeant, ad ultima verba præfationis revertuntur ad analogium ubi post sanctus ad elevationem genuflexi manent, sed post cantatum *Benedictus* ad sedilia sua se recipiunt, ubi manendum usque ad *Pax Domini*; quando autem organa pulsabuntur post *Sanctus* sedes suas repetent ubi genuflexi manebunt usque ad *Pax Domini*. Si ad *Sanctus* flectenda sint genua remanebunt in sedilibus suis donec sit cantanda communio, qua cantata, sedes suas repetent, ubi aliis de choro se conformabunt.

Quoties duo erunt choristæ parati in medio omnia intonabunt quæ pertinent ad missam & vesperas solemnes; ubi tamen non habebuntur organa, duo acolythi seu alii a cæremoniarum præside assignati graduale missæ ad majus analogium inchoabunt & illius versum cantabunt inclusive usque ad ultimum seu penultimum verbum quod prosequetur chorus. Similiter iidem tempore paschali primum *Alleluia* cum sequenti versu concinent, cantores vero pluvialibus parati secundum *Alleluia* tempore paschali vel unicum extra tempus paschale, seu etiam graduale post septuagesimam suis in locis intonabuntur, deinde versum de integro prosequentur eodem modo quo supra de acolythis dictum est.

In festis 3i. & 4i. ordinis, duplicibus ac dominicis duo cantores vel acolythi cucullis induti vel sine cucullis quando non deferuntur, in medio chori graduale incipient & ejus versum soli cantabunt ut supra in libro per secundum acolythum super majus analogium præparato ante missam quando adest cantor pluviali indutus, alias cum cantabitur epistola, similiter cantabunt *Alleluia* sequens vel utrumque *Alleluia* cum versu tempore paschali.

Reliquis diebus a prædictis unus acolythus in medio cantabit tam graduale quam *Alleluia*, nempe si totus conventus vel magna pars aut novitii cantent missam in plano ante majus analogium, alioquin solus acolythus cantabit graduale & *Alleluia* in loco suo in superioribus sedilibus; sed in minori congregatione, & ubi non sunt novitii vel juniores professi tam graduale quam *Alleluia* inchoabitur a cantore choro reliqua prosequente.

Extra tempus paschale quando unicum dicitur *Alleluia*, *Pneuma* semel tantum a choro cantabitur, postquam finito versu cantor repetierit *Alleluia*, sed tempore paschali *Pneuma* ter cantabitur, scilicet, semel ante primum versum post repetitum a choro primum *Alleluia*, & bis ad *Alleluia* quod dicitur ante & post secundum versum; quod si dicenda sit prosa *Pneuma* immediate ante versum qui prosam præcedit cantabitur, nam *Pneuma* in fine sequentiæ nusquam cantandum est.

Cantabuntur a duobus religiosis acolythorum munere fungentibus in medio chori tempore quadragesimæ versus *Adjuva nos Deus* & ℣. *Veni Sancte Spiritus*, tam in tractu quam in *Alleluia* missæ, hymnus etiam trium puerorum *Benedictus es Domine Deus*, qui dicitur in quatuor temporibus, item in die sancto parasceves impropria & alia ritu in missali notato.

In medio quoque chori dici debent omnes lectiones post nocturnos & earum responsoria, lectio martyrologii, lectio etiam brevis ad primam, lectio

regulæ sive in choro fiat, sive in capitulo, & lectio completorii prolixa & brevis. In officio tamen defunctorum lectio nona quando a superiore legitur vel cantatur, sicut & lectio brevis post primum nocturnum matutinorum cum suo responsorio, æstivo tempore, dici non debent in medio chori.

Vocibus non parcatur, omnes tamen naturaliter canteut, sique aliquando cantus sit nimis demissus vel altus, nemo assumat tonum octavâ superiorem vel depressiorem propter dissonantiam.

PARS SECUNDA.

De Sacris aliisque inferioribue Ministris.

Celebrantes juvante thuriferario, cantores vero juvantibus ceroferariis ornamenta sua assument, ceroferarii autem hoc adjutorium mutua sibi charitate præstabunt.

Solus celebrans stolam accipiet in modum crucis ante pectus transversam ut in missa si non sit superior, si vero sit superior eam ab utraque parte pendentem gestabit. Solus celebrans debet recitare orationem cuilibet ornamento propriam quando pro missa se præparat, cantores pluvialibus suis tempore convenienti assumptis, pluviale celebranti imponent.

Celebrans & sacri altaris ministri nusquam assumunt manipulos nisi quando actualiter procedendum est ad celebrationem missæ solemnis, quando vero celebrans accipit stolam suam idem facit & diaconus celebrans etiam nunquam assumit manipulum, nisi quando accepturus est casulam seu planetam, nec unum facit sine alio.

Quoties solemni ritu procedendum erit e sacristia ad altare, celebrans dato ultimo signo, e sacristia discedendi faciet signum, præcedet thuriferarius quem sequentur ceroferarii deferentes accensos cereos, & quidem hi tres detecto capite, celebrans vero & choristæ tecto capite, faciunt ministri primo cruci, deinde accedenti celebranti capitis inclinationem, deinde omnes pariter genuflectent super infimum altaris gradum, sic autem per ecclesiam gradientes neminem salutabunt & hæc maximè pro solemnioribus vesperis.

In festis secundi ordinis & quoties in paramentis e sacristia procedendum erit in chorum, procedendum erit ritu quo supra, quod si transeundum sit intra presbyterium solus thuriferarius genuflectet, cæteris mediocriter inclinantibus, omnibus, si fieri potest, in linea recta consistentibus. Finitis vesperis omnes, ordine quo venerant, in sacristiam, hinc inde stantes, si locus permittat, transeunti celebranti debite inclinabunt, deinde facta simul cum eo cruci seu principali imagini mediocri reverentia, ceroferarii sua mox candelabra deponent, cantores vero celebrantem pluviali primum exuent, tum pluvialia sua ipsi deponent, & juvantibus ceroferariis aliis se vestibus exuent, thuriferarius vero celebrantem se exuentem juvabit.

Pro celebranda solemni missa omnes ministri, dato primo signo missæ, adibunt sacristiam ubi præmissa brevi oratione & lotis manibus omnes tantummodo albas induent, præter celebrantem & diaconum qui præterea suam stolam officio diei congruentem ad officium deferre debent. Diaconus & subdiaconus detecto capite celebrantem juvabunt sua ornamenta sumentem. Hoc

autem ritu procedent, si adsit cæremoniarius, primus omnium albâ indutus incedet; sequetur thuriferarius, deinde duo simul ceroferarii, sequentur cantoris bini, deinde diaconus a dextris subdiaconi; ultimus verò celebrans, cæremoniarius graditur nudato capite, non vero diaconus & subdiaconus.

Peracto officio quod missam præcedit omnes junctis ante pectus manibus in sacristiam redeunt, inferiores sua instrumenta, sacri verò ministri sua ornamenta assument, deinde casulam celebranti imponent, his peractis celebrans incensum mittit in thuribulum ac benedicit, diacono de more naviculam ministranti, facta ab omnibus in recta linea, si commodè fieri potest, consistentibus mediocri inclinatione versus crucem, vel imaginem principalem, omnes ad altare procedunt.

Si inter eundum transeant ante aliquod altare in quo pateat, conficiatur, vel ministretur sanctissimum Sacramentum omnes nudo capite faciant genuflexionem, inferiores quidem ministri eo quo incedunt ordine, celebrans vero medius diaconum inter & subdiaconum, nemo autem surget quin sanctissimum Sacramentum post communionem factam cum sacra pixide fuerit reconditum, vel nisi prius tecto, post consecrationem, calice. Solus celebrans cum sacris ministris genuflectit super infimum gradum altaris.

Si missa celebretur in aliquo altari ubi non sit sanctissimum Sacramentum in tabernaculo reconditum, sed sola crux in medio altaris, omnes tam sacri quam inferiores ministri toto missæ tempore genuflectent eodem modo ac si corpus Domini intra tabernaculum requiesceret. Advertant diaconus & subdiaconus ut quando erunt jungendæ manus eas sic jungant ut nec dalmaticam seu tunicillam, neque altare attingant nec eas unquam sub tunicilla recondant etiam quando sedebunt. Item ministri altaris rosarium, diurnale, vel quemvis alium librum, nunquam teneant in altari sed quæ sui sunt officii diligenter attendant & faciant.

Finita missa, eo quo venerant ordine in sacristiam redeunt, sacri ministri stantes hinc inde ad latera celebrantis, ipsum paramenta deponentem juvabunt, non tamen genuflectent, nec ejus benedictionem sument dum ejus amictum excipient, deinde sua ipsi paramenta deponent præter albam, cum qua omnes simul ministri in chorum revertuntur ad peragendum officium quod missam sequitur. Stabunt quisque ex sua parte chori & in ordine suo, si autem *omnes alii de choro sint in albis*, locum & ordinem suæ professionis omnes tenebunt.

De officio Cæremoniarii.

Omnia opportuno tempore sic prævideat atque disponat ut nulla oriatur confusio, quæ vero ordinaverit servetur ab omnibus, invigilet ut divinum officium horis competentibus pulsetur. Curet etiam ut in utroque choro, quantum fieri potest, æqualis sit religiosorum numerus, & ut pars utraque chori sit æqualis in vocibus, ideo ab una parte chori ad aliam transire faciat quos aptiores indicaverit. Cantoribus, si opus sit, quæ canenda erunt indicabit etiam superiore præsente, nihil tamen addat, mutet, vel tollat.

Singulis sabbatis tabellam ordinet officiorum communium, ita ut videatur ab omnibus quâ horâ & quo ordine

per hebdomadam quilibet ſacerdos ſit celebraturus, quis miniſtraturus, &c. Ad ipſum præterea pertinet, quoties opus erit, ſcribere quæ extra uſum quotidianum agenda occurrent. Si infra hebdomadam tabellæ ordo mutetur, de mutatione facta, monendos tempeſtive admoneat; ſi officialis deſignatus infirmari, vel foras mitti, aut aliter impederi contingat, cæremoniarium opportunè moneat, ut alter abſentis fungatur officio.

Ad cæremoniarium ſpectat fratres ad ſacros ordines, maximè ad ſacerdotium recens promotos inſtruere; in rebus difficilioribus, ſolemnioribus & quæ rarius contingunt privatim vel in communi eos inſtruet quibus uti debebit, curabit ut, in eccleſia & ſacriſtia, munda & parata ſint omnia. Si cæremoniarius quoviſmodo delinquat circa officium ſuum a ſolo ſuperiore aut chori præſide corrigatur.

De officio Superioris quoad chorum.

Ipſius eſt ſolemniter celebrare in toto officio, id eſt a primis veſperis incluſive uſque ad completorium feſtorum ſecundi, ſed maxime primi ordinis. Item miſſam celebrare debet in commemoratione omnium fidelium defunctorum, ac ſepulturæ officium fratribus in ſuo monaſterio defunctis perſolvere, idem quoque præſtare in obitu magnatum qui in eccleſiis noſtris inhumantur, quando celebrantur ſolemni ritu eorum exequiæ, & officium defunctorum pro ipſis dicitur, item in obitu R. P. præſidentis & viſitatorum quando pro eis cantatur ſolemnis miſſa. Præterea quando in officio defunctorum dicuntur novem lectiones nona lectio à ſuperiore legitur, ſequens vero reſponſorium a ſeniore alterius chori; ſi tamen hæc nona lectio cantatur a ſuperiore, ſubſequens quoque reſponſorium a choro cantabitur, choriſtis ſeu cantoribus præintonantibus ℟. *Libera me, Domine*, &c, toto choro reſpondente.

In feſto purificationis ſuperior benedictionem faciet cereorum, licet eo die non fiat purificationis officium, benedicet quoque cineres, die cinerum; & ramos, dominicâ palmarum. Celebrabit etiam a matutinis tenebrarum quæ dicuntur feria quarta majoris hebdomadæ uſque ad completorium dominicæ reſurrectionis incluſive; idem quoque præſtabit in refectorio ad benedictionem & gratiarum actiones in iis tantum feſtis ſolemnibus in quibus toto die celebrat.

Superioris eſt ſignum facere incipiendi officii poſtquam omnes ſubmiſſa voce dixerint *Pater, Ave*, &c. In veſperis etiam & laudibus licet in directum dicantur, ſtando, quamvis chorus pro ratione temporis genuflectat, dicit *Kyrie eleiſon* cum *Oratione dominica* ad altare converſus.

In feſtis ſolemnibus, in quibus etiam non celebrat, intonabit antiphonas ad *Magnificat* & *Benedictus* dicit, *Kyrie eleiſon* cum *oratione dominica* ſemperque intonabit antiphonam de beata in fine officii, niſi adſint parati duo cantores. Celebrans tamen qui eſt indutus præintonabit primam antiphonam ad veſperas; Evangelium, licet non ſit ſuperior, ad matutinum cantabit ſubjungens & dicet *Laus* cum oratione ſequenti. Abſente vero ſuperiore quiſquis ex antiquioribus pluviali paratus celebrantis fungetur officio in feſtis ſolemnibus ipſe præ aliis antiquioribus ſe, ſi qui adſint in choro, intonabit antiphonam ad *Magnificat* & *Benedictus* & dicet

Kyrie eleison cum *Oratione dominica.*

Superioris est dare benedictionem brevis lectionis ad primam; quæ benedictio dabitur immediate ante lectionem regulæ quando legenda erit, ita ut lectionem regulæ sine mora sequatur capitulum. Cum dicit, *Dominus nos benedicat*, formabit signum crucis super chorum. Post lectum necrologium sine cantu dicit *Requiescant in pace.* Quando ad completorium dicit *Adjutorium nostrum*, se signabit; ad primam autem & ad completorium, stando versus altare dicit, *Indulgentiam*, *absolutionem*, &c, formando crucem super omnes de choro genuflexos, stabit autem cum dicit *Indulgentiam*, &c, licet preces & orationes dicantur flexis genibus. Similiter stando benedicet fratribus genuflexis in choro post orationem *Visita*, ad completorium. Pro spirituali collatione quæ fit post nonam diebus dominicis, genuflexus incipit, *Veni sancte Spiritus*, postea subjunget ℣. *Emitte*, & orationes *Deus qui corda*, &c, *Famulorum tuorum quæsumus Domine*, &c, *Excita*, *Domine*, *in ecclesia tua*, &c.

De officio Hebdomadarii.

Celebrans hebdomadarius ubi minor erit congregatio intonabit hymnos, psalmos & alia quæ ad cantoris officium pertinent. In officio unius vel trium lectionum post antiphonam secundi nocturni stans versus altare dicit capitulum, *Kyrie eleison*, *Pater noster*, postea genuflectit pro ratione temporis, surgit autem dum alii respondent *Sed libera nos à malo*, deinde quovis anni tempore stans versus altare dicit *Dominus vobiscum* usque ad *Fidelium animæ*, inclusive; quem versum dicet demissa paululum voce.

Quoties dicet *Oremus* toties caput inclinabit ad verbum *Oremus*; finita antiphona de beata, surget si fuerit ad eam genuflexus, & dicet versum cum oratione, deinde voce tantisper demissa *Divinum auxilium*, &c, postea genuflectet; si autem chorus stet ad præfatam antiphonam, celebrans non genuflectet quin prius responsum fuerit *Et cum fratribus nostris absentibus*, *Amen.*

Finitis laudibus incipiet genuflexus *Sub tuum præsidium*, *Memento congregationis tuæ*, *Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Defende quæsumus*, &c, *Sanctissimæ genitricis tuæ*, &c, *Propitiare quæsumus*, *Domine*, &c, *Excita*, *Domine*, *in ecclesia tua*, &c, *Ne despicias*, *omnipotens Deus*, &c. Si factæ sint commemorationes communes ad laudes, in fine laudum omittentur. *Propitiare* & *Excita*, *Domine.* Diebus dominicis *Salutatio angelica*, & preces, orationesque super ministros fiunt antequam dicatur *Sub tuum præsidium.* Preces & orationes pro capitulo generali, diætis, &c, inchoantur ab hebdomadario genuflexis ipso & choro & similiter absolvuntur.

Ad primam cum dicit *Adjutorium nostrum*, solus ipse se signat, postea stans versus altare dicit *Dignare*, *Domine*, &c, usque ad martyrologium, stans etiam versus altare post *De profundis*, dicit *A porta inferi* & alia quæ dicuntur inclusive usque ad versum *Requiescant in pace*, qui dicitur post orationem *Deus veniæ largitor.*

Quando ad completorium dicit *Converte nos*, pollice signat pectus suum. Post psalmum *De profundis* genuflexus prosequitur versus & orationes *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, &c, & *Deus veniæ largitor*, &c; deinde minores sanctorum litanias in quibus addet

nomina patronorum principalium & titularis monasterii, nec non sanctorum de quibus ipso die factum fuit officium vel commemoratio, post alios sanctos ejusdem gradus in litaniis positos. Litaniæ de beata dicuntur diebus dominicis, & omnibus sabbatis in feriis tertia & quinta, in festis duplicibus ac præterea in omnibus vigiliis ac festis ejusdem virginis, nullæ autem post completorium dicentur litaniæ, si eo die aliquæ dictæ sint, item quando post completorium dicendum est officium defunctorum, vel facienda processio, vel sanctissimi sacramenti benedictio, vel preces pro publicis necessitatibus.

In fine divini officii non dicitur ℣. *Fidelium animæ*, quando immediate post cantari debet missa conventualis, vel cum episcopus daturus est episcopalem benedictionem, vel fieri debent supplicationes publicæ aut processiones, vel danda est benedictio sanctissimi sacramenti, aut haberi debet concio, tunc etiam omittitur antiphona beatæ virginis, sed in fine completorii nunquam omittitur hæc antiphona de beata.

In officio defunctorum repetita post *Magnificat* & *Benedictus* antiphona, celebrans adhuc stans dicet *Pater noster*, postea cum cæteris genuflectit usque ad finem. Inter preces tamen omitti debent psalmi *Lauda anima mea*, &c, ad vesperas; & *De profundis*, ad laudes, quando dicitur unica tantum oratio.

In quadragesima quando psalmi graduales recitandi erunt in choro celebrans facto signo incipiet primum psalmum, quatuor vero alii a choro consequenter continuabuntur quibus finitis dictisque precibus & oratione, cantor ex eadem parte incipiet primum psalmum, & sic deinceps à cantoribus reliqui psalmi graduales inchoantur in ea parte chori cui contigerit.

Similiter quando dicentur psalmi pœnitentiales, dicto a celebrante *Benedicamus Domino*, postquam chorus responderit *Deo gratias*, primus acolythus dicit *Ne reminiscaris*, postea celebrans inchoat primum psalmum, deinde sex alii sunt inchoandi a cantore in ea parte cui contingunt. Finitis septem psalmis & dicto *Gloria patri*, primus acolythus totam dicit antiphonam quam inchoaverat, postea celebrans genuflexus in medio chori super cathedram cantoris, a secundo acolytho prius paratam, dicit litanias cum precibus & orationibus sequentibus, tunc autem non dicitur antiphona *Sub tuum præsidium* nisi quoties dicendæ sunt peculiares preces.

Officio ante conventualem missam aderit indutus alba cum stola quæ officio diei conveniat; nec sit, quantum fieri potest, inter sacristiam & altare, quando chorus in introitu cantat *Gloria patri.*

Quando secreto dicuntur *Pater*, *ave*, *credo*, &c, sive ante officium, sive in ipso officio, det tempus sufficiens ea devote & sine precipitatione recitandi. Absente hebdomadario vices ejus supplebit sacerdos in ea parte chori immediate subsequens vel immediate antecedens, quando sacerdos hebdomadarius est ultimus sui chori; si vero in eadem parte chori nullus sic sacerdos, præses chori vel cæremoniarius alicui sacerdoti annuat, ut ad celebrantis chorum transeat, ac vices ejus suppleat.

De officio Diaconi.

Ejus est duo missalia præparare & quæ sunt dicenda signare, hosque libros deferre, unum celebrantis super altare,

alterum ministrorum super credentiam, vel eos deferendos tradet sacristæ vel acolytho; postea, juvante acolytho, sua paramenta induet, osculando crucem amictus & stolæ, deinde stans à dextris celebrantis, nudo capite eum juvabit sua ornamenra sumentem.

Dicto officio quod præcedit missam, celebrans cum ministris suis in sacristiam revertitur ubi omnes sua ornamenta sument, deinde si in missa adoleatur incensum, diaconus naviculam & coclear ad thuris impositionem offeret dicens *Benedicite*, factaque impositione & benedictione incensie sacristia ad altare procedunt.

Quoties celebrans in missa se signat, vel se aut caput inclinat sive genuflectit, simul cum eodem faciet diaconus, nisi aliter suis in locis notetur. Item quoties diaconus stans retro celebrantem in medio secundi gradus altaris ad ipsum celebrantem accedet, vel ab eo recedet, toties ante accessum & recessum genuflectet iu eodem loco in quo stat, similiter genuflectet in accessu & recessu cum ab uno celebrantis latere transibit ad aliud, nisi aliter aliquando notetur.

Quando celebtans intonat *Gloria in excelsis*, ad verbum *Deo*, diaconus caput inclinat, postea morose genuflectit, ita ut subdiaconus facta etiam genuflexione simul cum diacono possit altare conscendere, quocum perveniunt aliam genuflexionem non faciunt, dicto *Amen*, ibidem genuflectunt à lateribus celebrantis. In fine orationum non respondebit *Amen*; post incensi benedictionem, dicet *Munda cor meum*, &c, postea à celebrante benedictionem petet.

Quando dicendus erit flexis genibus ℣. *Adjuva nos Deus*, vel *Veni Sancte Spiritus*, prius dicet *Munda cor meum*, &c, & benedictionem petet. Idem faciet antequam celebrans inchoet Evangelium, quando erit ita prolixum ut non possit absolvi priusquam chorus cantare cesset. Cum respondebit chorus *Gloria tibi*, *Domine*, triplici ductu incensabit librum, 1°. in medio, 2°. a dextris, 3°. a sinistris, facta ante & post mediocri inclinatione sacro textui; cum opus erit inclinationem vel genuflexionem versus librum faciet, si vero sanctissimum Sacramentum sit patenter expositum ad illud tantisper conversus idem faciet, si Evangelium sit in ambone seu jubæo cantandum, eo procedet per latus evangelii & per eamdem viam ad altare remeabit.

In medio, post celebrantem, stabit in loco suo, dum intonabit *Credo*, ad vocem *Deum*, caput inclinabit, postea genuflectet, moxque ad dexteram celebrantis, sicut ad hymnum angelicum, ibidem utrumque cum celebrante recitat. Dicto ℣. *Et incarnatus est*, &c, si sacerdos sedere nolit, genuflectet & recta via ibit ad credentiam, bursam corporalis accipiet, eam quasi jacentem tenet ea parte qua aperitur ad se conversa, in medio ante gradus altaris facit genuflexionem, ascendit ad dexteram celebrantis, & si sit in altari mediocriter se inclinat; corporali decenter extenso, bursam a latere evangelii collocat, deinde facta ibidem genuflexione post celebrantem recedet, vel si sedeat breviori ad illum via accedet, factaque reverentia capite cooperto ei assidebit.

Circa finem symboli nudo capite ante celebrantem transit ad eum; parum conversus illi debite se inclinat, & subdiacono precedente redit ad altare per

planum gradiens, cum vero pervenerit ad angulum infirmi gradus altaris, paululum recedet ſpatium tranſeunti celebranti tribuens, a cujus dextris genuflectit in infimo gradu, veſtes celebrantis anteriores modice attollens ut in principio miſſæ, aſcendenſque cum eo ad ſecundum gradum altaris, ibidem poſt eum ſtabit.

Quando non dicitur *Credo*, celebrante dicente *Oremus*, facit genuflectionem, moxque ad dexteram celebrantis accedit. Si conſecrandæ ſint minores hoſtiæ, diaconus vas illud ſeu pixidem diſcooperiet, ad offertorium cum celebrans dicet *Suſcipe ſancte pater*, & paululum elevabit dextra manu, poſtea deponet & operiet.

Dicet cum celebrante *Offerimus tibi, Domine, calicem*, ſupponens pede calicis extremos digitos manus dextræ, ſiniſtra vero brachium celebrantis interea ſuſtentans, poſtea patenam ponet inter indicem & pollicem dexteræ nudæ ſubdiaconi, ita ut interior pars patenæ ſit ad ſubdiaconum converſa deinde ſubdiaconi manum & patenam operiet extremitate veli pendentis a dextris.

Dum crux thurificabitur ad offertorium, diaconus calicem tantiſper amovebit, ſed non extra corporale. Incenſato celebrante genuflectit à dextris celebrantis, poſtea pergit in chorum, peracta thurificatione chori, mediocriter ſe inclinabit ad ipſum chorum, in medio ſuperioris illius partis, poſtea ad altare revertetur & facta genuflexione in eodem loco unde ante thurificationem diſceſſit.

Poſt præfationem, cum celebrante recitabit *Sanctus*. Quum celebrans incipiet *Qui pridiè*, diaconus ſi minores hoſtiæ ſint conſecrandæ pixidem in qua erunt deteget & poſt utramque conſecrationem operiet, non ſe inclinabit celebrante dicente *Supplices te rogamus*, ſed ad hæc verba *Nobis quoque peccatoribus* ſuum pectus percutiet.

Diaconus pedem calicis tanget duobus digitis dextræ manus dum ſacerdos dicet *Per ipſum & cum ipſo*, &c, uſque ad *Omnis honor & gloria* excluſive. Ad orationem dominicam ſtabit retro celebrantem, cum dicitur *Et dimitte nobis*, facta ibidem genuflexione, accedit ad dexteram celebrantis ſine alia genuflexione accipit patenam de manu ſubdiaconi. In fine orationis dominicæ non reſpondebit *Sed libera nos à malo*, vel *Amen*, neque *Et cum ſpiritu tuo* ante *Agnus Dei*; quando celebrans ſe ſignabit patena, ipſe pariter ſe ſignabit manu. Non ſe inclinabit ad orationes quæ ſacerdotis communionem præcedunt, cum celebrante inclinatus dicet *Agnus Dei* ſuum pectus percutiens, profunde ſe inclinabit quum ſacerdos utramque ſpeciem ſumet, id eſt quamdiu durabit ſacerdotis communio.

De officio Diaconi in miſſa ſolemni pro defunctis & eorum exequiis.

In miſſis de defunctis ad offertorium de more petet incenſi benedictionem. Exequiis defunctorum non aderit diaconus quando fient extra miſſam poſt meridiem. Peracta incenſatione offertorii, ſolus incenſatur celebrans, deinde epiſcopus ſi adſit intra presbyterium. Nulla fit deoſculatio manus celebrantis, nec cujuſcumque rei quæ ei offertur, tam in miſſa quam in abſolutione poſt miſſam, tamen in miſſa ſolemni diaconus dalmatica & ſubdiaconus tunicella utuntur; ad oblata, incenſum de more benedicetur, ſed incenſatione

peracta

peracta chorus nullo modo incensatur.

Si facienda sit absolutio post missam, celebrans lecto ultimo evangelio vadit ad cornu epistolæ, cruci mediocriter caput inclinatus cum transit, deinde juvante diacono exuit casulam & manipulum & induit pluviale nigrum ab acolytho allatum, sacri quoque ministri suos deponunt manipulos, postea procedunt omnes, ultimus vero celebrans a dextris diaconi, subdiacono crucem portante quam debet gestare sublimem a terra, nisi sit gravior ad portandum, si absolutio fiat in choro religiosi remanebunt in sedilibus suis. Dum cantabitur ℟. *Libera* omnes stabunt capite tecto præter cruciferum & inferiores ministros, circa finem ℟. petit diaconus benedictionem incensi sine ullis tamen osculis, postea fit circa tumulum aspersio aquæ lustralis, deinde incensatio, post orationem dominicam omnes stant erecti & conversi ad invicem dum dicuntur versus & oratio, oratione finita diaconus a dextris paululum amovebit anteriorem fimbriam pluvialis ut celebrans dicens ℣. *Requiem æternam*, facile possit formare dextera signum crucis super tumulum sive lecticam.

Defuncti fratres nostri super cucullam habebunt in feretro ornamentum sui ordinis coloris violacei, si enim defunctus sit sacerdos habebit stolam hinc inde pendentem, si diaconus, stolam diaconalem, si subdiaconus, manipulum. Præterea in capitulo, in ecclesia, & cum deponetur in tumulo, si sit sacerdos habebit caput versus majus altare seu superiorem partem loci & pedes versus portam, quod fit pro solis sacerdotibus. Omnia altaria nigris paranda sunt coloribus, si sit dominica vel festum duplex, sola missa conventualis dici poterit de defunctis præsente corpore; tempore congruo ad capitulum procedimus portantes extinctos cereos in capitulo accendendos, subdiaconus crucifer semper sistit se prope aut superiorem partem loci, ita ut se atque imaginem crucifixi ad stantes convertat, celebrans vero vel solus vel cum diacono stat e regione crucferi.

Ad efferendum corpus convenit ut sacerdos a sacerdotibus, clericus a clericis, commissos, quantum fieri potest, a commissis portetur. Peracta sepultura, dum cantores inchoabunt ℟. *Memento mei*, in chorum procedet subdiaconus, in cujus summitate stabit cum cruce ad altare conversus.

Quando corpus inhumandum post missam, post vesperas præcedentis diei dicentur vesperæ defunctorum cum tribus nocturnis ritu duplici, psalmus vero *Venite exultemus* cum invitatorio, & ℟. *Libera*, post nonam lectionem notis persolventur, laudes vero dicuntur dum corpus inhumatur, sunt autem sumendæ de rituali non autem de psalterio aut breviario. Si obitus contingat sero, & justam ob causam sit corpus mane sepeliendum post missam, post vesperas ejusdem diei dicentur vesperæ defunctorum cum tribus nocturnis, & post completorium laudes de psalterio.

Quoties officium defunctorum terminatur post unum vel tres nocturnos, semper adduntur preces sine psalmo cum unica oratione. In officio defunctorum ℣. *Requiem æternam* non debet dividi post psalmos, sed continuari per modum unius versiculi, debet autem dividi quando post illum immediate subditur ℣. *A porta inferi*, &c, quæ orationem solent præire.

In die tertia, ſeptima, trigeſima & anniverſario fratrum noſtrorum, miſſa conventualis celebrabitur cum diacono & ſubdiacono, & poſt miſſam cantabitur ℟. *Libera*, ad tumulum defuncti ſuper quem apponetur lectica panno funebri cooperta, cum quatuor cereis accendendis tempore miſſæ & abſolutionis, ad pedes vero lecticæ vas aquæ benedictæ cum aſperſorio. In his quoque 4. miſſis campanæ pulſari debent funebriter. Finito ℟. *Libera* ſubjunguntur verſus conſueti, & oratio *Abſolve quæſumus, Domine, animam famuli tui*, &c. in qua oratione ſemper exprimitur defuncti dignitas: *v. g.* ſacerdotis, abbatis, &c.

Quando celebratur pro mortuis, cantores poſt nonam lectionem ſimul inchoant ℟. *Libera*, ejuſque integros verſus decantant. Item in exequiis fratrum noſtrorum intonant reſponſoria & integros verſus & ℣. *Requiem æternam*, integre cantant. In abſolutionibus ordinariis quæ fiunt poſt miſſam, duo acolythi in majori communitate in medio chori idem præſtabunt, quod duo cantores in ſolemnibus exequiis.

De officio ſubdiaconi in miſſa ſolemni.

Subdiaconus poſtquam ſe alba paraverit, nudo capite ad ſiniſtram celebrantis accedens, eum ſe induentem ſimul cum diacono adjuvabit; deinde calicem ad altare deferet, niſi id jam ſacriſta præſtiterit. Peracto officio quod miſſam præcedit, reverſus in ſacriſtiam manipulum celebrantis, juxta crucem quaſi oſculans, eidem oſculandum præbebit, deinde brachio ejus aptabit, poſtea caſulam una cum diacono elevans, humeris celebrantis decenter imponit; ſtabit retro diaconum in eadem diſtantia qua diſtat a ſacerdote diaconus; quum celebrans inchoabit hymnum angelicum, ſacri miniſtri, id eſt diaconus & ſubdiaconus, retro celebrantem ubi ſtant unus poſt alium genuflectunt ſimul, deinde ad celebrantem abſque ulla alia genuflexione vel inclinatione accedunt ubique cum celebrante recitant *Gloria in excelſis*, quo peracto ibidem genuflectunt & retro celebrantem recedunt.

Epiſtolam cantaturus librum ab acolytho aut aliquo inferiore miniſtro recipit, quum celebrans incipiet concluſionem ultimæ orationis, genuflectit ſubdiaconus in medio ſuper infimum altaris gradum, cantata epiſtola idem præſtabit. Si cantanda ſit epiſtola in jubæo ſeu ambone, illuc procedet præcedente thuriferario per latus epiſtolæ circa finem hymni angelici, & per eandem viam revertetur.

Cantato evangelio recta perget ad celebrantem non genuflectendo ad altaris medium, licet ſanctiſſimum Sacramentum ſit patenter expoſitum. Poſtquam celebrans oſculatus fuerit librum, eum claudit ſubdiaconus, deinde abſque ulla genuflexione parum diſcedens mediocriter celebranti caput inclinat. Quando celebrans inchoabit ſymbolum ſacri miniſtri retro ipſum genuflectent & omnia præſtabunt, ſicut ad hymnum angelicum; ſi celebrans ſedere voluerit poſt ℣. *Et incarnatus eſt* præcedet ſubdiaconus, deinde accedenti celebrati debite ſe inclinavit, & poſteriorem caſulæ partem cum diacono elevabit & ſuper ſedile aptabit; ad hæc verba ſymboli *Et expecto*, &c, ſurget, caput deteget, & facta celebranti inclinatione primus procedet ad altare, in cujus medio a ſiniſtris celebrantis ſu-

per infimum gradum genuflectit attollens cum diacono anteriorem partem casulæ. Dum diaconus bursam corporalis ad altare deferet, subdiaconus stabit detectus donec cum redeunte diacono caput operiat ac sedeat.

Sacerdote, post evangelium, dicente *Dominus vobiscum*, sacri duo ministri genuflectunt, accedit deinde ad credentiam subdiaconus, velum oblungum juvante acolytho sumet, & sic aptat ut a dextris longius pendeat, velum calicis super anteriorem credentiæ partem extendit, ad altare sine genuflectione accedit nisi sanctissimum Sacramentum sit patenter expositum. Post oblationem calicis patenam a diacono accipit, in planum retro celebrantem discedit, ibidem genuflectit & stat immotus non genuflectens quando sacerdos altare thurificat; si tamen post oblatorum incensationem thurificandum sit sanctissimum Sacramentum patenter expositum, subdiaconus patenam sustinens in suo loco tamdiu genuflectit. Celebrante dicente *Orate Fratres*, subdiaconus silebit diacono præsente. Ad hæc verba orationis dominicæ *Et dimitte nobis*, sacri ministri retro celebrantem genuflectunt (subdiaconus enim quamdiu patenam sustinet non genuflectit nisi ad elevationem) deinde diaconus habens tunc subdiaconum a dextris suis, patenam accipit de manu ipsius subdiaconi, qui depositum in eodem loco velum tradit ministro, ibidem genuflectit, postea locum suum repetit usque *Pax Domini sit*, &c.

Celebrante dicente *Qui pridie*, sacri ministri in loco ubi sunt genuflectunt, ad altare accedunt, super superiorem gradum genua flectunt, pro consecrationis tempore, si vero adoleatur incensum, subdiaconus in plano seu medio genua flectit in loco suo, ibique genuflexus remanet toto consecrationis & elevationis tempore sanctissimum Sacramentum ter ad quamlibet elevationem incensaturus, idque præstabit in missis quibuscumque sicut in missis defunctorum. Deinde celebrante *Pax Domini*, subdiaconus ubi est genuflectit, ad sinistram celebrantis accedit, iterumque cum eo genuflectit. Post tertium *Agnus*, si danda sit pax, genuflectit subdiaconus a sinistris celebrantis, deinde retro ipsum vadit expectans a diacono pacem. Pax autem dabitur in omnibus festis primi ordinis, item in festis Domini & B. Mariæ quæ sunt secundi ordinis, 13°. Novembris, nec non in festis secundi ordinis in quibus adesse solet magnus concursus populi. Diaconus deosculans altare extra corporale tenet manus junctas ante pectus non autem super altare, celebrans interim osculatur corporale; celebranti dicenti *Pax tecum* respondet *Et cum spiritu tuo*, postea imaginem pacis ipsemet osculatur diaconus, genuflectit, deinde dat subdiacono pacem, qui facta altari genuflexione vadit ad chorum thuriferario præeunte.

Dicente celebrante, *Domine non sum dignus*, ministri, nihil dicendo, sibi pectus percutiunt, sacri ministri tempore utriusque communionis profunde se inclinant; subdiaconi est ampullas ministrare pro purificatione calicis, ac etiam ad abluendos digitos, easque ministro a quo eas acceperat reddere. Si legendum sit proprium evangelium, dicto *Ite missa est*, genuflectit, & accepto missali genuflexus a sinistris diaconi expectat benedictionem, qua data librum ministrat ut ad primum evangelium;

si calix ante missam, super credentiam fuerit collocatus, ibidem deponetur & relinquetur post missam. Missa peracta, celebrans & sacri ministri ad sacristiam tecto post genuflectionem capite revertunt. In missis defunctorum subdiaconus non se signabit ad introitum, cantato evangelio, librum clausum reddet acolytho, tum reversus ad medium altaris genuflectit a sinistris diaconi.

De officio cantorum in quotidianis officiis.

Duo erunt cantores, duo item succentores qui absentium cantorum vices suppleant in quotidianis etiam officiis; primus cantor est a parte hebdomadarii ubi omnia præintonat quæ de officio cantoris erunt, primi cantoris est inchoare psalmos & cantica, eorumque antiphonas resumere cum persolvuntur notis, secundi vero cantoris idem pro sua parte præstare. Insuper primus cantor debet incipere hymnos, & antiphonas commemorationum notis persolvendarum. Si feria secunda de feria fiat ad vesperas, præintonata a superiore antiphona *Magnificat*, totus a parte hebdomadarii chorus simul prosequatur *Anima mea Dominum*, stabit ad altare conversus qui inchoabit hymnos *Ave maris stella*, & *Veni creator spiritus*.

Est primi cantoris respondere ad aspersionem aquæ lustralis ad ipsum quoque pertinet inchoare in communibus dominicarum processionibus responsorium, versum & antiphonam in ingressu chori, si vero ℣ *Gloria patri* dicatur, & integro illum cantor dicturus est, ejusdem cantori ea est intonare missam & ad hymnum angelicum respondere *Et in terra pax*, & ad symbolum *Patrem omnipotentem*. In missis defunctorum ad elevationem dicitur ℣ *Pie Jesu*, in tono sequentiæ. Sumpto dominico sanguine & non prius, intonabitur a primo cantore communio & hoc in quibuslibet missis. In missis nigris genuflexus inchoabit *Benedictus*, & *Agnus Dei*.

In diebus minus solemnibus seu secundi ordinis & quoties celebrans, sacri ministri, & choristæ seu cantores suis ornamentis parati vadunt a sacristia ad chorum vel vicissim non genuflectunt sanctissimo Sacramento, nisi intra presbyterium, vel nisi sanctissimum Sacramentum sit patenter expositum, alias mediocrem tantummodo inclinationem faciunt.

Quoties cantor antiphonam annunciaturus a sua sede discedit & ea annunciata eam repetit, toties alium cantorem socium mediocri inclinatione salutat, a quo pariter salutatur. Cantores ad vesperas sedere non incipient nisi postquam primum psalmum intonaverint, postea ad psalmos & eorum antiphonas sedebunt. Ad ℣. *Gloria patri*, stabunt ad altare mediocritor inclinati, sed ad ℣. *Sanctum & terribile*, & ℣. *Sit nomen Domini*, se mediocriter inclinabunt sed non surgent. Quando unus cantorum antiphonam alicui præintonabit, alter stabit detecto capite usque ad reditum socii.

Inchoatu hymno, sedebunt usque ad ultimam stropham exclusive, se capite detecto stabunt ad integrum hymnum *Veni creator*, & ad primam stropham hymni *Ave maris stella*; sed stantes corpus mediocriter inclinabunt quando dicitur *Tantum ergo Sacramentum*, *O salutaris hostia*, *O vere digna hostia*, *O crux ave spes unica*; deinde versum hymni simul cantabunt, si non adsint religiosi curoferarii. Antiphona *Magnificat* præintonabitur superio-

ri, etiamsi non celebret, si vero absit a choro superior, soli celebranti annunciatur. Si faciendæ sint commemorationes, eas incipient; deinde tecto capite stabunt usque ad ℣. *Benedicamus.*

Ubi erunt argentei baculi dextra manu eos tenebunt quoties gradientur vel aliquid simul vel singulatim præcinent, eos non indecenter tenebunt, nec super genua sternent. A fine hymni eos assument nec dimittent nisi absolutis vesperis, aliis temporibus poterunt eos deponere ad pedem analogii aut honestum locum particularem. Si officium non sequatur asperſio vel processio, ad capitulum officii adibunt sacristiam pluvialia sua sumpturi, alias dicto *Benedicamus Domino* primi omnium sacristiam petunt & acceptis pluvialibus nullo expectato vadunt ad chorum, versum processionis & *Gloria patri* integre decantabunt.

Ad missam, inchoato primo *Kyrie eleison* sedebunt & non prius. Circa penultimum *Kyrie*, primus cantor adibit celebrantem, cui annuntiabit *Gloria in excelsis*, ad quem ambo stabunt detecto capite, secundus vero cantor præintonabit *Credo*. Ad ℣. *Et incarnatus est*, detecto capite stantes se mediocriter inclinabunt. Tempore elevationis genua flectent, postea surgent, sed in missis defunctorum non surgent nisi post *Pax Domini*. Si fratres in missa solemni communicent omnes tamdiu genua flectent in locis suis. Item choristæ quoties & quamdiu stabunt baculos gestabunt.

In festis tertii ordinis ubi saltem erunt decem de choro erit unus choristа qui omnia intonabit quæ ad cantorem pertinent, inchoabit etiam antiphonas commemorationum si quæ sint non vero antiphonam de beata. Si festum tertii ordinis cadat in dominicam pluviali paratus ad asperſionem aquæ lustralis respondebit, in processione autem crucem sequetur in medio.

De munere Acolythorum.

Si acolythos aliquando abesse contingat ab officio, duo immediate sequentes supplebunt, vel si sint ultimi, supplere debent duo juniores immediate præcedentes. Primus acolythus antequam incipiantur matutini candelam quæ est in medio chori accendet si necesse sit. Si vero pars utraque chori candela indigeat, id præstabit secundus acolythus tempore psalmi *Venite exultemus*. Si vero in eo cantando sit impeditus, supplebit junior immediate sequens, quod si ipse fuerit ultimus id præstabit immediate præcedens. Absoluto psalmo *Venite exultemus* candelam de medio chori extinguet primus acolythus. In semi-duplicibus festis, quando integra antiphona non dicitur, opus non est completum semper sensum formare.

Si neuter acolythorum sit diaconus, junior diaconus qui erit a parte hebdomadarii, vel si desit diaconus, junior sacerdos ejusdem partis leget lectiones tertii nocturni, si vero de duobus acolythis unus sit diaconus, leget lectiones primi & tertii nocturni; ejus est qui lectiones cantavit candelam extinguerit. Cantata post evangelium oratione, primus acolythus candelam extinguet & stolam librumque convenienti loco reponet.

Ante capitulum circa psalmum *Cantate*, secundus acolythus candelas accendet & utrique choro distribuet si opus sit. Primus acolythus laudum commemorationes, si quæ sint, dicet conversus ad altare stans vel genuflexus pro ratione temporis. Diebus non du-

plicibus quovis anni tempore ſtando ſemper dicet *Benedicamus Domino* in veſperis. Poſt completorium, niſi adſint commiſſi, primus acolythus in medio chori genuflexus aſperſorium offert præſidi chori, prius oſculando aſperſorium, deinde præſidis manum, deinde, facta aſperſione, primo manum præſidis oſculans, ipſum poſtea aſperſorium recipiet.

De lectore ad primam & completorium.

Quando ad primam dicentur preces, lector in medio chori dicet *Miſereatur*, deinde *Confiteor*, ter pectus percutiens ſuper ſcapulare, quando vero dicetur *Indulgentiam*, ibidem genuflectet. Benedictionem petet antequam legat regulam; qua lecta, immediate ſubjunget capitulum. Poſt ſecundum ſignum completorii benedictionem prolixæ vel brevis lectionis petet, prolixam lectionem continuabit uſque ad ſignum ſuperioris, quo dato tantiſper morabitur donec chorus ſurrexerit, ac ſtatim dicet *Fratres ſobrii eſtote.* Ad primam in medio quoque chori leget de necrologio quod in hunc diem cadit.

De officio Organiſtæ.

Organa incipient hymnum veſperarum & ejus verſus alternative proſequentur cum choro, exceptis verſibus qui ſequntur *Tantum ergo ſacramentum, O ſalutaris hoſtia, &c, O vere digna hoſtia, &c, O crux ave ſpes unica, &c;* qui verſus ſemper cantari debent a choro genuflexo, licet immediate præcedentem verſum cantaverit, poſſunt tamen præfatæ ſtrophæ ab organiſta ſimul cum modulatione organi in tono chori voce intelligibili decantari.

Antiphonæ beatæ Mariæ nunquam cantantur ad laudes præterquam 25 Decembris quo die cantatur in tono breviori ſicut ad veſperas in feſtis primi ordinis pulſari poſſunt organa ad hymnum horæ quæ majus ſacrum immediate præcedit & ad antiphonam ejuſdem horæ poſt tres cantatos pſalmos. Organa etiam pulſari poſſunt ad completorium in feſtis Domini & beatæ virginis quæ ſunt ſecundi ordinis, item die 13. Novembris nec non in feſtis ſecundi ordinis in quibus ſolet eſſe populi concurſus ad completorium.

Non pulſantur organa ad antiphonam beatæ virginis in primis veſperis feſtorum tertii ordinis niſi adſit unus choriſta cum celebrante parato, vel niſi hæ primæ veſperæ cadant in dominicam; in feſtis de præcepto eadem antiphona cantatur a choro & pulſatur ab organo ad ſecundas tantum veſperas. In fine hymni angelici, chorus integre cantat verſum *Cum ſancto ſpiritu, in gloria Dei patris*, organa deinde reſpondent *Amen.* Hymnus horæ miſſam ſequentis pulſatur etiam ab organo, quoties pulſata ſunt organa ad majorem miſſam.

Feria quinta in cæna Domini organa pulſabuntur ad *Kyrie* & ad *Gloria in excelſis*, deinde ſilent ſicut & campanæ uſque ad ſabbatum ſanctum quo die ſonare non incipiunt niſi quando inchoatur *Gloria in excelſis Deo*, eodem die pulſantur organa ad completorium ad *Nunc dimittis.* Vigilia pentecoſtes organa non pulſantur poſt epiſtolam, nec in vigilia Nativitatis niſi hæc vigilia cadat in dominicam. Die Pentecoſtes, ad tertiam, pulſantur organa ad hymnum, ſuperiore inchoante.

Dominica tertia adventus & quarta quadrageſimæ organa pulſantur ad miſſam tantum. Tempore tamen adventus & quadrageſimæ de more pulſantur

diebus festis de præcepto, & in omnibus festis, primi, secundi & tertii ordinis. Pulsanda sunt etiam organa quoties datur benedictio sanctissimi sacramenti, item ad hymnum *Te Deum laudamus* quando solemniter decantatur in gratiarum actionem.

De antiphonis beatæ Mariæ Virginis quomodo sint a Choro simul & ab organo decantandæ.

Tempore adventus, in tono seu cantu prolixiori, id est ad completorium superior inchoat *Alma*, organum resumit *Redemptoris mater* usque ad *Manes* inclusive. In cantu autem breviori ceu ad vesperas præses chori vel choristæ intonant *Alma redemptoris mater*, organa vero resumunt *Quæ pervia.... manes*, chorus *Succurre.... populo*, organa *Tu quæ genuisti.... genitorem*, chorus *Virgo prius.... sumens illud ave*, organa concludunt deinde *Peccatorum miserere.*

Post purificationem, in cantu prolixiori superior inchoat *Ave*, organum prosequitur *Regina cœlorum* aut *Domina angelorum*, in cantu vero breviori chorus intonat *Ave, regina cœlorum*, organum *Ave, domina angelorum*, postea in quovis cantu chorus *Salve radix.... orta.* Organum *Gaude virgo.... speciosa.* Chorus *Vale ô valde decora.* Organum *Et pro nobis Christum exora.*

Paschali tempore, *Regina cœli* inchoato, organum prosequitur *Lætare alleluia*, chorus *Quia quem meruisti portare alleluia*, organum *Resurrexit sicut dixit alleluia*, chorus *Ora pro nobis Deum*, organum *Alleluia.*

Aliis vero temporibus scilicet post festum sanctissimæ Trinitatis, in cantu prolixiori chorus intonat *Salve*, organum *Regina.... spes nostra salve.* In cantu vero breviori, chorus inchoat *Salve regina*, organum resumit *Mater misericordiæ.... spes nostra salve*, Chorus *Ad te clamamus.... Evæ.* Organum *Ad te suspiramus.... in hac lacrymarum valle.* Chorus *Eia ergo.... converte.* Organum *Et Jesum benedictum.... ostende.* Chorus *O clemens, ô pia.* Organum *O dulcis virgo Maria.*

De Sacrista & officiis ad ipsum pertinentibus.

Semel saltem quolibet mense renovabit vel renovari curabit sanctam Eucharistiam cum qua nihil recludet, nec etiam ipsa vasa inctionum. Circa festum Paschæ renovari curabit unctiones, veteribus in stuppa combustis præcavens tamen ut interim in casu necessitatis sit oleum pro infirmis, sed, ne oriatur confusio, sanctum chrisma, sanctum oleum, & oleum infirmorum tribus recludat vasibus sua speciali inscriptione distinctis.

Quando sanctissimum sacramentum erit patenter exponendum, die præcedenti duas majores hostias consecrabit, quarum unam sumet, alteram in lunula intra tabernaculum recondet, eamque, peracta solemnitate, si sit sacerdos, ipse consumet.

Habeat sacrista vas peculiare in quo purificatoria corporalia ter lavare possit, antequam ad particulare mittantur lixivium, aqua vero in aliquam mittatur piscinam intra ecclesiæ fundamenta, ita ut locus ille non possit calcari aut alio quovis modo profanari; ecclesiæ linteamina cum siccis rosis herbisque recondet odoriferis. Tria manutergia apponet in sacristia, primum pro sacerdotibus ante missam, secundum pro sacerdotibus post missam, tertium pro

ministris cum propria inscriptione cujuslibet. In tabella apponet unum pro quolibet sacerdote sudariolum cum cujusque nominis inscriptione. Pro sacerdotibus autem extraneis aliqua separatim reponet cum minore ac strictiore amictu, & cum biretis pro sacerdotibus sæcularibus. Pro missis privatis nunquam debet apponere casulas quæ pares habent tunicas. Majus altare ornet pro conventuali missa ornamentis concoloribus majori missæ.

Dato primo signo missæ conventualis, majus altare præparabit, calicem super illud portabit, vel super credentiam pro qualitate festorum, & missale apertum ac præparatum super cussinum collocabit. Si missa conventualis non conveniat cum officio diei occurrentis celebrans tamen & ministri ad officium quod talem missam præcedet, habebunt stolas officio diei congruentis. Sacrista in speciali tabella scribet anniversaria per annum persolvenda, & quomodo, quandoque persolvi debeant. Habebit etiam librum in quo missas petitas ac persolutas describat cum earum oblationibus; omnibus ad se accedentibus, sit valde affabilis, sermonem tamen non protrahat in ecclesia, maxime cum devoto ac periculoso fœmineo sexu. Quod si de aliquo, quod ad sacristiam nullomodo pertineat, requiratur, tales honeste remittat ad portam monasterii.

Sacrista a sacerdotibus peregrinis & ignotis apud nos celebrare volentibus literas testimoniales sui ordinis ac commendatitias honeste petat; si quid ab ordinario vel superiore loci mandatum fuerit, illud diligenter observari curabit; habeat crassius aliquod linteamen quo sacerdotes extranei suos calceos mundare possint, duo item crepidarum paria inæqualis mensuræ pro discalceatis. Claves portarum ecclesiæ quæ raro aperiuntur retinebit semper apud se superior; a quo eas, cum opus erit, sacrista petet & eodem die reddet.

Diebus saltem dominicis, festis de præcepto, ac duplicibus, juxta missalis rubricas sacrista altarium paramenta mutabit pro diversitate colorum & officiorum. Super quodvis altare nusquam ascendat, nisi detractis prius calceis, caveat autem ne aliquando pedibus proterat medium partem altaris, eam videlicet super quam conficiuntur ac reponuntur Christi corpus & sanguis. Præter telam ceratam tres insuper benedictas apponet mappas, una tamen duplicata potest facere pro duabus. In majori altari privatis etiam diebus sex debent candelabra apponi. Majoris altaris suspensio nusquam debet nigro colore contegi, sed violaceo, quando ecclesia nigris vestitur. Ad utrasque vesperas & missam, duo sunt accendendi cerei quando celebratur festum alicujus sancti vel sanctæ cui aliquod est dedicatum altare.

Manutergium seu *Lavabo* nunquam est super altare locandum, nisi quando sacerdos actualiter digitos loturus est, sed in fenestrella extra altare a dextris. Ecclesia saltem semel quavis hebdomada scopis mundabitur, clausis antea interim januis. Saltem bis in hebdomada sacristiam mundabit sacrista, ejusque fenestras sicut & ecclesiæ sereno cœlo aperiet. Paramenta ecclesiæ, sicut & sacristiæ, sicco & sereno tempore, cum superioris permissu ex arcis & armariis aliquoties extrahet aëri exponenda; petito, si opus sit, auxilio; præterea bis vel ter in anno ligneos altarium gradus

gradus ac suppedaneum sereno tempore elevabit, ut aëri sit aditus.

Thesaurarius, seu sacrista, sacras reliquias expositurus, vel ostensurus, stolam prius, si sit sacerdos, accipiet, brevi oratione præmissa, & cereo accenso, eas autem ad locum expositionis portabit, interim recitando psalmum *Laudate Dominum de cœlis*, primo insigniores transfert, sed nullas, quantum fieri potest, ita collocabit ut sanctissimo sacramento superemineant. Nihil in dicto recondat sacrario, præter sacras reliquias, eodem modo eas recondet, & priusquam claudat armarium, brevem ante eas orationem faciat, clauso deinde ostio extinguat cereum. Quando notabiles & insigniores reliquiæ exponentur, [illegible] recondentur, præcedent acolythi duo, vel saltem unus cum ardente cereo; duo deinde cerei jugiter *ante illas ardebunt, si vero processionaliter deferantur*, acolythi duo circumstabunt cum ardentibus cereis vel facibus.

Sacrista eodem modo reliquias ostendet devote petentibus, nam prius accendet cereum, stolam, si sit sacerdos, accipiet, armarium aperiet, & oratione brevi præmissa, breviter exponet cujus sint reliquiæ, virga eas demonstrans, quam tenebit manu, nunquam autem patietur eas nude à sæcularibus tangi, sed tantummodo osculandas præbebit vitro seu crystallo obductas.

Quomodo accendendi sint cerei.

Infra octavam corporis Christi & quoties sanctissimum sacramentum est patenter expositum, quatuor cerei accenduntur ad missam & vesperas. Quatuor item cerei accenduntur ad missam quæ dicitur 3°. 7°. 30°. & anniversario fratrum nostrorum.

Omnibus festis diebus de præcepto ac dominicis duo accendentur cerei ad elevationem sanctissimi Sacramenti super majora candelabra, sed aliis diebus unus sufficiet. Cereos accensurus incipiat ab eo qui est cruci vicinior a parte evangelii, deinde per planum ante altare transitus pari ordine eos accendet qui sunt in cornu epistolæ. Sed cum eos extinguet, ordinem servabit retrogradum, ita ut primo extinguet remotiorem a cruce in cornu epistolæ. Cereos autem nullus extinguat ante omnino completum divinum officium, scilicet ante finitam orationem B. V. aut ultimum missæ evangelium,

De Præside & officio campanarum.

Singulis diebus per annum primum matutinorum signum pulsabitur hora post mediam noctem secunda, in festis primi ordinis hora prima mediata, in festis vero secundi & tertii ordinis, festis de præcepto, ac dominicis uno quadrante ante horam secundam. Vigilia Pentecostes sexta & nona dicuntur consequenter ante missam conventualem solemnem immediate. Collatio spiritualis spatio unius *Pater* pulsabitur circa finem nonæ quando nona dicetur post meridiem, alias primo qnadrante post meridiem diebus non jejunii, vel quadrante post horam primam in diebus jejunii.

Dormitio pulsabitur spatio unius *Pater & Ave*, tertio quadrante post horam septimam a paschate inclusive usque ad 13 Septembris, reliquo autem anni tempore tertio quadrante post horam sextam serotinam. A sabbato post cineres usque ad triduum ante pascha, exceptis dominicis, salutatio angelica pulsatur uno quadrante ante horam septimam, immediate ante dormitionis si-

gnum. Primum ſignum matutinorum pulſabitur ſpatio pſalmi *Miſerere*; ſecundum, ſpatio trium *Pater* & *Ave*; tertium, fere ut primum. Fratres ſonitu crepitaculi 1°. quadrante poſt quintam matutinam excitabuntur, ad chorum vero pro meditatione convocabuntur ſonitu campanæ exercitiorum ſpatio unius *Pater*. Non pulſabitur pro tertia primam ſubſequente immediate, ſi campanæ longius diſtent a choro.

Pro culpis ſignificandis & in capitulo dici ſolitis pulſabitur ſpatio unius *Pater* & *Ave*. Pro aperienda vel terminanda viſitatione, item ad induendum novitium, vel pro ſuſpicienda ejus profeſſione ſolemni eadem exercitiorum campana pulſabitur tribus diſtinctis vicibus ſpatio unius *Pater* qualibet vice, interpoſita inter quamlibet vicem morula unius *Sancta Maria*. Denique pro negotiis monaſterii, item pro inchoando & finiendo labore manuum quotidiano eadem campana pulſabitur unica vice ſpatio circiter unius *Pater* & *Ave*.

Præparatio ſeu primum ſignum majoris, ſolemnis ſeu conventualis miſſæ, dabitur tinnitu duarum campanarum, ſpatio unius *Pater* & *Ave*, lapſo quadrante, pulſabitur ſignum officii, ad quod fratres in chorum conveniunt. Subſequetur, ad nutum ſuperioris, ultimum miſſæ ſignum quod pulſabitur ſpatio quatuor aut quinque *Pater* & *Ave*. Hora quæ miſſam conventualem ſubſequitur pulſabitur toto tempore orationis dominicæ quam ſacerdos canit in miſſa. Pro miſſis privatis pulſabitur campana ad hoc deſtinata ſpatio duorum *Pater* & *Ave*, & in fine ſpatio unius *Pater* tinnitur, niſi alia ſit conſuetudo loci.

Æſtatis tempore diebus jejunii pro finiendo meridiano ſilentio pulſatur campana exercitiorum, ſpatio unius *Pater*. Secundum veſperarum ſignum pulſabitur uno circiter ſemiquadrante ante ultimum. Tria autem veſperarum ſigna pulſabuntur per tantum temporis ſpatium quantum pro matutinis ſupra dictum eſt. Completorium pulſabitur uſque ad ſuperioris ſignum; quo facto, morula unius *Ave* interpoſita, iterum pulſabitur ſpatio unius *Pater*. Ad pſalmum *Ecce nunc*, vel quando dicitur parvum officium de beata, ad pſalmum *Sæpe expugnaverunt me*, eadem campana tertio pulſatur, ſpatio unius *Pater*.

In feſtia primi & majorum ſolemnitatum ordinis ſolemniter pulſabitur ad meridiem cum majoribus campanis pro conſuetudine locorum. In proceſſionibus quæ fiunt intra eccleſiam vel circa clauſtrum pulſabuntur campanæ toto proceſſionis tempore, in iis autem quæ fiunt extra monaſterium majores campanæ pulſabuntur in exitu & in reditu. In officiis & anniverſariis ſolemnibus quæ celebrantur pro defunctis, campanæ pro conſuetudine locorum funebriter pulſabuntur ſero poſt completorium. Idem fiet in utraque omnium ſanctorum ſolemnitate.

Quando aliquis fratrum noſtrorum obierit, ſignum dabit major campana ut fit pro ſalutatione angelica, ac, immediate poſt, funebriter pulſabitur pro conſuetudine loci, ſi vero obitus note contingerit non pulſabitur ante auroram. Quando pro noſtris præſidente aut viſitatoribus defunctis celebrabitur miſſa ſolemnis, pulſabuntur majores campanæ funebriter; in miſſis quotidianis & anniverſariis, communibus minores tantum campanæ pulſabuntur niſi aliud exigat conſuetudo loci. Quan-

do alicui ex nostris ministrandum erit viaticum, fratres ad ecclesiam vocabuntur conciso campanæ exercitiorum sonitu. Si autem erit extrema unctio conferenda tinnitu ejusdem campanæ spatio unius *De profundis* ad ecclesiam omnes accurrent, si vero sit instans mortis periculum, ad cellam morientis recta omnes pergent.

In solemni receptione personarum quæ juxta pontificale Romanum debent solemniter recipi, omnes campanæ pulsabuntur; pulsantur etiam campanæ ad repellendas tempestates; ut, earum sonitu, excitentur fideles ad quærendum Dei auxilium.

Notari debet in tabella quando & quomodo majores campanæ pulsari debeant; denique habita ratione numeri & proportionis ordinarium campanarum, cæremonali cujusque loci notetur quot, quando & quomodo pulsari debeant, pro varietate dierum & temporum.

PARS TERTIA.

De Thurificatione in Missa solemni.

Quoties incensum ministratur in missa, quater in thuribulo a celebrante ponitur. 1°. In sacristia antequam ad altare procedatur. 2°. Post factam confessionem immediate ante introitum. 3°. Paulo ante evangelium. 4°. Ad offertorium post *Veni sanctificator* & antequam celebrans digitos lavet. Eodem modo fiunt tres primæ impositiones thuris, cochlear vacuum diaconus offert celebranti, qui thus ter mittit tribus locis distinctis super prunas, interim dicens ad primam immissionem *Ab illo benedicaris*, ad secundam *In cujus honorem ad tertiam cremaberis; Amen.* Postea, reddito cochleari, facit signum crucis super thus in thuribulo adhuc aperto.

Hic autem modus imponendi incensum semper servabitur præterquam ad offertorium pro thurificanddis oblatis, in qua sola oblatorum incensatione, sacerdos celebrans dicit ℣. *Dirigatur, Domine, oratio mea*, &c, & *Accendat in nobis*, quando, hac incensatione peracta, thuribulum reddit diacono. Pro hac oblatorum incensatione, quando thus mittit in thuribulum celebrans dicit *Per intercessionem*, &c, sicque verba distribuat, ut reddito cochleari cum dicit *Benedicaris*, eodem tempore manu benedicat, accepto deinde thuribulo absolute incipit thurificare oblata sine prævia genuflectione aut inclinatione cruci, vel sanctissimo Sacramento etiam patenter exposito, quod etiam non incensatur nisi post oblata.

Celebrans incensaturus altare ante introitum, 1°. genuflectit, vel si sola crux sit in altari, eidem profunde se inclinat, sacris tamen ministris semper genuflectentibus, postea crucem triplici ductu incensat, ad quemlibet ictum parum quiescens factaque iterum genuflexione incipit thurificationem a lateri epistolæ a primo candelabro quod est vicinius cruci. Si autem sint in eodem altari reliquiæ, vel sanctorum imagines incensandæ, facta genuflexione sanctissimo Sacramento eas incensat antequam recedat e medio altaris duplici ductu quæ sunt a latere evangelii, deinde facta in medio debita reverentia, duplici etiam ductu de medio altaris thurificat eas quæ sunt a parte epistolæ deinde sine nova reverentia prosequitur ut supra in eadem parte epistolæ incensationem non habita ratione numeri cereorum vel imaginum; pes & manus in-

censantis, quantum fieri potest, concordare semper debent in motu; incensato cornu epistolæ, celebrans manum elevat super altare ejusque planitiem triplici ductu thurificat in modum semi circuli a dextera ad sinistram, quod a latere evangelii facturus est postea a sinistra ad dexteram. Quoties celebrans transit ante altaris medium & ad illud accedit vel ab eo recedit debitam semper facit reverentiam, sed quando idem celebrans incensatur non se inclinat nec ante nec post ipsam thurificationem.

In vesperis solemnibus, inchoato *Magnificat* thurificatur altare, ante cujus idfimum gradum accedens genuflectit deinde stans thus imponit, postea flexis super infimum gradum genibus incensat ter primo in medio, deinde bis ad ad cornu evangelii, tum bis ad latus epistolæ, postremo bis iterum in medio, postea facta genuflexime, dextera ferens thuribulum, procedit ad minora altaria incensanda, primoque ea incensat quæ sunt a latere evangelii, tum ea quæ sunt ad latus epistolæ, quorum singula stans incensat, primo triplici ductu ad crucem, tum uno ad partem evangelii & altero ad partem epistolæ, facte, ante & post, profunda reverentia.

Si sint reliquiæ incensandæ pro consuetudine loci in aliqua eorum festivitate, primi incensabuntur immediate post majus altare in missa ad *Offertorium* & ad *Magnificat* in utriusque vesperis, maxime si sint expositæ in aliquo loco peculiari extra consueta altaria, *v. g.* in media & superiori parte chori, vel in ipso præsbyterio, in ea parte, vel cornu altaris, ubi facilius videri possint a populo. Thurificabuntur autem triplici ductu cum profunda reverentia ante & post incensationem, at quando exponentur devotioni fidelium, duo hinc inde cerei ante eas ardebunt maxime & saltem tempore missæ solemnis & utrarumque vesperarum, tales autem reliquiæ non exponentur extra ecclesiam.

Sanctissimum Sacramentum in altari patenter expositum duplici modo thurificatur. 1°. Quando simul thurificatur cum altari, *v. g.* in vesperis ad *Magnificat* aut ad *Offertorium* missæ post oblata, tum incensum a celebrante de more benedicitur, sed nullum fit osculum manus ejus aut cujuslibet rei quæ ipsi præsentatur vel ab eo recipitur. 2°. Quando solum, sine altari, incensatur sanctissimum Sacramentum, quod fit quoties est exponendum, recondendum, vel in processione portandum, item cum in missa solemni elevatur; &, ante talem incensationem, nulla fit incensi benedictio, nullaque rei aut manus osculatio.

Ante introitum missæ solemnis incensatur sanctissimum Sacramentum loco crucis, hoc modo, celebrans facta confessione ascendit ad altare, dictoque *Oremus te, Domine, per merita sanctorum*, &c, benedicit de more incensum, deinde descendit cum sacris ministris ante infimum gradum altaris, ubi genuflexus, tunc, nec prius, recipit a diacono thuribulum, tum, facta, ante & post, inclinatione, triplici ductu sanctissimum Sacramentum incensat, postea ad altare ascendit, quo perveniens genuflectit, quod etiam ante facere debuit priusquam incensaturus descenderet, deinde altare de more thurificat. Ad offertorium post incensata oblata, sanctissimum Sacramentum thurificabitur sicut ante introitum missæ, postea ad altare conscendens illud thurificabit

tunc incipiens ℣ *Dirigatur*, &c.

Si RR. PP. præsidens aut visitatores interfint officio, triplici ductu immediate post celebrantem pro suo ordine incensabuntur ad *Offertorium* missæ & ad *Magnificat*; si vero adsint episcopi vel principes, post ipsos tantummodo incensabuntur a primo cantore pluviali parato sicut in magno Cæremoniali monastico, pag. 202, fusius explicatum est. Celebrans nullam unquam personam quantumvis nobilem thurificare debet. Insuper nullus thurificandus est, nisi prius assurgat & tamdiu stet capite detecto, qui autem thurificat semper stare debet, solus enim papa a genuflexo incensatur. Ante & post incensationem thurificans & persona quæ incensatur sibi caput acclinant, celebrans tamen in missa nullatenus se thurificanti caput inclinat, sed extra missam mediocriter.

In vesperis solemnibus nemo caput operiet nisi postquam celebrans primam antiphonam inchoaverit, ipse vero cum ministris eodem tempore sedebit post intonatum ab ipsis psalmum *Dixit Dominus*. Primi cantoris est superiori præintonare antiphonam ad *Magnificat*. Celebrans non incensatur ad *Magnificat* in vesperis, nisi quando peracta incensatione reversus est ad sedem suam in chorum, tunc vero primus omnium incensatur, thurificanti, ante & post, caput inclinans. Incensatur autem celebrans primus semper omnium ante aliam quamvis personam quantæcumque dignitatis fuerit.

Si sint commemorationes faciendæ, celebrans ad illas tecto capite stabit; si post solemnes vesperas dicendum sit officium defunctorum, commune cantato *Benedicamus Domino*, organo respondente *Deo gratias*, celebrans cum ministris in sacristiam revertetur, si vero chorus respondeat *Deo gratias*, eo tantum finito discedet e choro, nec chorus ante sedebit quam celebrans a choro discesserit, cui transeunti debite se inclinabit, celebrans autem ultra non debet in chorum reverti ut intersit prædicto officio defunctorum.

Ad laudes solemnes in omnibus festis primi ordinis, intonato hymno *Te Deum laudamus*, celebrans cum duobus acolythis ad sacristiam pergit, ubi paramentis assumptis sicut ad solemnes vesperas præcedentibus thuriferario & ceroferariis accedit ad pulpitum in presbyterio ante majus altare præparatum, & incenso imposito cantat Evangelium, librumque de more incensat, dum chorus respondet *Gloria tibi Domine*; in fine Evangelii, chorus respondet *Amen*.

Pro solemni sacro præparabit sacrista opportuno tempore quæ necessaria sunt tam celebranti quam sacris & inferioribus ministris, duo item candelabra cum cereis pro acolythis, duo insuper intorticia seu faces ad elevationem deferendas. Item a latere epistolæ apponet parvum scamnum nudum ac demissum in quo inferiores ministris sedere possint, quando sedebunt celebrans & sacri ministri; denique deferet idem sacrista missale ad altare, illudque apertum collocabit in cornu epistolæ super cussinum. Quoties danda erit pax, calix apponetur super credentiam cum cæteris ad celebrationem missæ necessariis, quæ omnia ita disponentur, ut duo acolythorum candelabra hinc inde juxta calicem locum habere possint.

In officio quod præcedit missam, celebrans, in quavis missa, dicto *Benedi-*

camus Domino, non subjunget *Fidelium animæ*; in præfato officio celebrans occupabit primam sedem sui chori eam scilicet quæ est altari vicinior. Si tamen sit superior seu aliquis seniorum qui officium solemne faciat in festis primi & secundi ordinis remanebit in sua sede tapete ornata. Celebrans legens canonem missæ verba sic pronunciet ut a solo audiatur diacono. Item in quacumque majori missa non debet celebrans inchoare *Libera nos quæsumus*, neque *Hæc commixtio*, &c, quin chorus cantum absolverit aut responderit, idcirco nullus ministrantium in altari nihil respondere debet ad illa quibus respondet chorus.

Quando dicitur *Flectamus genua*, solus non genuflectit celebrans, nisi defectu diaconi ipse dicat *Flectamus genua*. Subdiaconus, cantata epistola, accedit ad celebrantem qui sinistra manu super altare retenta, dexteram superimponet epistolarum libro, quam deosculatur subdiaconus a celebrante postmodum benedicendus. Et quoties celebrans sedere voluerit, si sit in medio altaris genuflectit priusquam ab altari discedat, si vero in cornu epistolæ, mediocriter tantum inclinat caput ad crucem; quum tempus erit redeundi ad altare celebrans & ministri in recta linea genuflectent super infimum gradum altaris; sed quando celebrans inter prophetias sedet, directe redit a sua sede ad cornu epistolæ, ministris eum a tergo sequentibus, quo quum perveniunt omnes mediocriter cruci caput inclinant.

Si ita prolixum sit Evangelium ut celebrans illud non possit absolvere antequam chorus cantare cesset, benedicet incensum ac diaconum priusquam incipiat Evangelium legere; idem fiet quoties in missa cantabitur ℣. *Adjuva nos*, & *Veni sancte Spiritus*, antequam inchoentur, inceptum tamen Evangelium nusquam interrumpetur. Quando in Evangelio proferetur nomen Mariæ, celebrans caput inclinabit versus diaconum. Cantato Evangelio, celebrans librum apertum sibi a subdiacono præsentatum utraque manu ad os admovet, deinde osculatur initium præsentati Evangelii sibi a subdiacono indicatum.

Si fieri debeat oblatio a populo, facienda est immediate post lectum a celebrante offertorium missæ, priusquam oblatio fiat hostiæ; in hac autem oblatione unicuique accedenti post datam suam oblationem, crucem seu reliquias vel imaginem sacram osculandam præbet, non vero patenam. Peracta autem oblatione non datur benedictio a celebrante.

Dum celebrans benedicit aquam in ampulla a subdiacono sibi oblata, sinistram super altare deponet, postea orationem manibus junctis prosequitur; cantata præfatione, duo acolythi sua candelabra accipient, si desint faces vel intorstitia, deinde genuflexi manent ad gradus altaris. Lecto ultimo Evangelio celebrans redit ad medium altaris, juxta mensam illius, ubi medius inter sacros ministros, simul cum illis cruci caput inclinat, tum simul descendunt ante altaris medium, ministris faciem vertentibus ad celebrantem, postea omnes in recta linea consistentes ante infimum altaris gradum redituri genuflectunt.

De Missa conventuali.

Cum sacris ministris, quantum fieri potest, semper adesse debet unus saltem

acolythus paratus, ſcilicet diebus dominicis & feſtis quarti ordinis, in aliis vero duplicibus, ſemi-duplicibus & feriis diaconus ſufficiet, ſed ſemper cum uno acolytho induto; in minori congregatione ſufficiet acolythus paratus, in majori tamen communitate quotidie poſſunt adeſſe ſacri miniſtri.

In his miſſis diaconus & ſubdiaconus idem fere præſtabunt quod in diebus ſolemnibus, excepto quod non adoletur incenſum, calix ſuper credentiam non ponitur, patena non ſuſtinetur & pax non datur, ſed in quavis miſſa conventuali acolythus librum ſubdiacono porrigit epiſtolam cantaturo. Idem acolythus cantato Evangelio receptum a ſubdiacono librum debito loco reponet. Ad acolythum quoque pertinet cantare prophetias quatuor temporum, item debet diebus dominicis pluviale celebrantis ad altare diacono præſentare, deinde aſperſorium, poſtea crucem ad proceſſionem deferre.

Quando miſſæ conventuali ſolus cum acolytho miniſtrat diaconus occupabit celebrantis ſiniſtram ad initium miſſæ, ad *Gloria in excelſis*, *Credo* & *Sanctus* & quando ſedendum erit. Diaconus quoque cantabit *Flectamus genua*, & *Levate*. Sed acolythus cantabit prophetias. Epiſtolam vero diaconus, qui etiam ad latus Evangelii ad utrumque Evangelium deferet librum. Ad *Agnus Dei*, tranſibit ad dexteram celebrantis, ut ſubdiaconi ſuppleat vices. Acolythus vero genua flectet initio miſſæ a latere epiſtolæ, ſed ad Evangelium tenebit librum loco ſubdiaconi, vel ſi diaconus cantet Evangelium ſuper pulpitum, retro ſtabit junctis manibus. Solus diaconus paratus poteſt dicere *Flectamus genua*, & ſubdiaconus item veſtitus reſpondere *Levate*, ſi vero deſint ſacri miniſtri, totum dicet celebrans, non vero acolythus cujus erit crucem portare ad abſolutionem in fine miſſæ faciendam quando cum ſolo miniſtrat diacono.

De miſſa ſolemni coram ſanctiſſimo Sacramento patenter expoſito.

Mox ut celebrans & miniſtri pervenerint ad introitum præsbyterii, capita nudabunt, tum ſuper infimum altaris gradum utrumque genuflectent & ſimul caput inclinabunt, moxque celebrans miſſam de more incipiet. Altare thurificato, ipſe quoque thurificabitur, deinde ſine ulla genu flexione leget introitum miſſo. Quoties celebrans & ſacri miniſtri accedunt ad medium altaris vel ab eo recedunt, toties genuflectunt. Solus autem celebrans genuflectit ante & poſt quando converti debet ad populum, puta cum dicit *Dominus vobiſcum*, vel *Orate fratres*; diaconus autem & ſubdiaconus non debent tunc genuflectere, quia non ſe debent de loco ſuo movere, quamvis ſacerdos, ad hæc verba, paululum ſecedat, a medio altaris, ad latus Evangelii, ne terga vertat ſanctiſſimo Sacramento, quando faciem debet ad populum convertere.

Quoties ſacri miniſtri, ſcilicet diaconus & ſubdiaconus, de medio altaris ad latera celebrantis conſcendunt, ibidem de more genuflectunt in medio nec aliam genuflexionem faciunt ob ſanctiſſimi Sacramenti præſentiam. Subdiaconus, cantata, epiſtola celebrantis manum oſculatur & ab eo de more benedicitur, diaconus quoque Evangelii benedictonem petit, ſubdiaconus Evangelii librum tenens ſic ſe ſiſtat ut diaco-

nus cantans Evangelium faciem aliquantulum habeat ad altare conversam. In his missis intra præsbyterium nemo sedebit ob sanctissimi Sacramenti præsentiam.

Cum diaconus ad offertorium sacerdoti patenam offert, postea calicem ea prius de more osculatur, deinde celebrantis manum, idem præstare debet circa finem orationis dominicæ, sed exceptis duobus his casibus nullum debet fieri osculum cujuscumque rei. Ad oblatorum thurificationem thus de more benedicitur, nullaque prævia genuflexione, 1°, incensantur oblata, deinde sanctissimum Sacramentum ut supra. Subdiaconus non genuflectet nec movebit se de loco suo; quando diaconus in missa est cantarus genuflectet, deinde ad latus Evangelii parum recedet.

Lecto ultimo Evangelio celebrans & sacri ministri accedentes ad altaris medium ibidem super suppedaneum genuflectent, tum descendentes in planum utrumque genu flectent; super infimum altaris gradum postea discedent. Præsente sanctissimo Sacramento, nemo unquam caput operiet intra præsbyterium, hæc omnia etiam observari debent quando sanctissimum Sacramentum est super altare in prixide seu calice, velo aliquo licet operto.

De missis privatis quæ celebrantur coram sactissimo Sacramento patenter exposito.

Si, juxta exigente causa, missæ privatæ celebrentur in altari ubi sanctissimum Sacramentum est patenter expositum, observanda erunt a celebrante sequentia. Statim atque sacerdos introierit præsbyterium caput nudabit, deinde accedens ad infimum altaris gradum, super eum utrumque genu flectet simulque inclinabit caput, mox ascendet ad altare & calice deposito ad latus Evangelii, statim genuflectet, deinde calicem super corporale aptabit, factaque iterum genuflexione accedet ad missale ut missam quam directurus est præparet, tum reversus ad medium altaris genuflectet, parumque recedens ad cornu Evangelii in planum descendit ubi unicum genu flectit, deinde missam de more incipit.

Facta confessione ascendit ad altare, tum genuflectit, ante & post *Oramus te Domine, per merita SS.* lecto introitu, genuflectit in medio priusquam dicat *Kyrie.* Quoties versus populum dicturus est *Dominus vobiscum*, altare prius osculabitur, postea genuflectet. Post oblationem hostiæ vinum & aquam mittet in calicem more solito in cornu epistolæ, & ibidem abluet digitos facie ad altare parum conversa post sumptam purificationem.

Dicto *Veni sanctificator*, &c, præmissa genuflexione descendit in planum ad latus epistolæ, cavens ne unquam renes, multo minus tergum, vertat sanctissimo Sacramento, & ibi facie ad populum conversa dicit *Lavabo; Orate fratres* dicitur sicut *Dominus vobiscum*, sed ad *Orate fratres*, & ad benedictionem populi in fine missæ non perficitur circulus.

Dicto *Benedicat vos omnipotens Deus*, genuflectit, deinde populo benedicit, postea sine alia genuflexione ibit ad cornu Evangelii, ultimum lecturus Evangelium, ad cujus initium tabellam Evangelii, seu librum, deinde se ipsum, de more signabit, si autem tabella desit seu liber, se ipsum tantum signabit, non vero altare. Ad hæc verba *Et verbum caro factum est*, genuflectet versus

versus sanctissimum Sacramentum. Lecto ultimo Evangelio accedens ad medium altaris ibidem genuflectet, antequam accipiat calicem, quo accepto descendit in planum ubi utrumque genu flectit super infimum altaris gradum.

Observationes quædam in rubricas generales missalis.

Missa solemnis votiva pro re gravi potest quocumque die celebrari, exceptis diebus notatis in missali nuper recognito, sub titulo de translatione festorum in quibus dici debet missa de die cum commemoratione missæ rei gravis tunc incumbentis. Infra octavam Paschæ, missæ votivæ, nec privatæ, nec solemnes, regulariter dici debent, si tamen pro re gravissima dicantur, post *Ite missa est*, nullum dicetur *Alleluia*. In missis votivis quæ dicuntur infra octavam Natalis Domini, semper dicitur præfatio *Communicantes* de eadem nativitatis quamvis missa votiva habeat præfationem propriam.

Tempore paschali si quis missam votivam de sanctis angelis celebret die sabbati, in quo factum sit de beata, præfationem dicet de beata non vero de tempore paschali. In missa rogationum & vigiliæ Ascensionis semper dicenda est præfatio paschalis infra quacumque octavam vel diem. In missis vigiliarum, vigiliis Epiphaniæ & Pentecostes exceptis, & etiam in missis quatuor temporum Septembris ac Decembris, semper dicenda est communis præfatio quocumque festo vel octava occurrente. Si infra octavam sanctissimi corporis Christi occurrat vigilia, missa dicenda est de octava, non vero de vigilia.

In festis occurrentibus in feriis quadragesimæ, quatuor temporum, secunda rogationum, vigiliis propriam missam habentibus, ultima missa privata saltem in majori congregatione dicetur de feria sive de vigilia, & in ea nulla fiet commemoratio festi occurrentis, sed collectæ sunt dicendæ sicut reperiuntur in similibus missis; excipiuntur tamen festa primi & secundi ordinis, in quibus omnes missæ celebrantur de festo.

Si quis in festo semiduplici, justa de causa, vult dicere missam de sancto, vel sancta, cujus eo die commemoratio facta est, vel etiam cujus nomen est in calendario, modo in hunc diem cadat, missa ejus dicetur ut simplicis & consequenter cum *Gloria in excelsis*, & in fine ponetur, si adsit Evangelium feriæ, vigiliæ, vel quatuor temporum. Missæ votivæ etiam de passione vel cruce, tempore passionis non excludentur psalmum *Judica*, neque *Gloria patri* ad introitum & ad *Lavabo*, hoc enim convenit solis missis huic tempore propriis. Non omittitur *Alleluia* in iis missis votivis quæ dicuntur extra septuagesimam, in feriis adventus aut etiam aliis diebus, in quorum propria missa dici debet tantum graduale sine *Alleluia*.

Ubi celebrari consuevit festivitas sancti rosarii, vel scapularis beatæ Mariæ, dicetur missa votiva de beata a Pentecoste ad aventum cum *Gloria in excelsis* & *Credo*, & in præfatione dicetur *Et te in festivitate beatæ Mariæ semper Virginis collaudare*. In omnibus missis votivis solemnibus pro re gravi, dicitur *Gloria in excelsis*, (nisi celebrentur in colore violaceo) & *Credo*. Sed in omnibus missis votivis tam privatis quam solemnibus semper legitur consuetum Evangelium sancti Joannis in fine prædictarum missarum.

Quocumque tempore in omnibus missis votivis semper dicuntur tres orationes. Si tempore passionis, vel infra octavam Paschæ & Pentecostes fiat commemoratio de festo simplici, fiet secundo loco, nec alia ponetur tertia collecta; numquam dicitur oratio *Ecclesiæ tuæ*, quando dicitur *A cunctis*, in hac vero oratione *A cunctis* ad litteram *N*, nominari debent patroni præcipui, seu titulares illius ecclesiæ, vel patronus ordinis.

Quando pro re gravi præcipitur a superiore oratio quotidie dicenda in missa: *v. g.* ad postulandam serenitatem vel pacem, illa oratio cæteris in missali præscriptis superaddetur, sed nunquam dicetur in missis conventualibus ac solemnibus primæ & secundæ classis, sed dicetur in omnibus missis privatis, sed non in diebus festis primæ classis.

Dicitur *Credo* in festis principalibus ordinis quæ juxta rubricas breviarii celebrantur sub ritu primæ classis, & per earum octavas in omnibus nostris ecclesiis, ac etiam alienis, si fratres nostros in illis celebrare contingit. Idem facere debemus respectu aliarum ecclesiarum. Item dicetur *Credo*, in ecclesiis ubi celebratur festum alicujus sancti cujus habetur integrum corpus, aut insignis ejusdem reliquia, puta caput, brachium, crus, aut ea pars in qua passus est martyr, modo sit integra, non vero particula. Dicitur etiam *Credo* in festo patroni ecclesiæ cathedralis, ac etiam primi ejusdem episcopi, quando eorum festa de præcepto festinantur in tota diœcesi. Quando dicenda erit missa pro gratiarum actione specialis ista collecta semper immediate jungetur primæ orationi sub una & eadem conclusione, sive missa dicatur de duplici occurente, sive de sanctissima Trinitate aut alia quælibet.

Missa nigra, præsente corpore, celebrari potest quocumque festo occurrente, excepto triduo ante Pascha & ipsa dominica resurrectionis. Aliis diebus solemnibus id non debet fieri, nisi vel summo mane, si necessitas urgeat, vel post celebratam missam solemnem, erit tamen melius sepulturam post vesperas differre, tota solemnitate prius peracta. In dominicis ac festis de præcepto celebrari possunt exequiæ & inhumari corpus post missam conventualem de dominica, vel de festo occurrente. Feria sexta parasceves, & die sancto Paschæ nullum debet inhumari corpus.

Quotiescumque sanctissimum Sacramentum erit patenter expositum, non debet præsentari corpus defuncti, nec missa nigra cantari, nisi summo mane priusquam exponatur, vel postquam fuerit sero reclusum. Diebus 3°. 7°. 30°. & anniversario depositionis, missa nigra cantari potest quocumque die modo non sit primæ aut secundæ classis, aut festum de præcepto, vel dies dominica, quia tunc dicta missa debebit transferri, vel potius anticipari aliquo die commodo. Extra diem obitus, diem tertium, & prædictos tres alios, dicetur missa quotidiana de defunctis cum tribus collectis, quarum prima sit personæ conveniens, secunda *Deus veniæ largitor*, tertia vero *Fidelium*, &c.

Pro personis quæ aliquot ante diebus obierunt longe a nobis, prima vice dici potest missa de die obitus cum sequentia & unica oratione, ea videlicet quæ notatur pro die tertio hoc, modo *Quæsumus Domine ut animæ famuli tui N.* vel *Famulæ tuæ N. cujus depositionis*

diem commemoramus, &c, & hoc fieri debet pro fratribus nostris in alio monasterio defunctis, addendo post expressum nomen proprium *N. Fratris nostri*, vel si fuerit monialis associata *Sororis nostræ*. Si defunctus sit sacerdos, dicetur oratio *Deus qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum N. fratrem nostrum sacerdotali fecisti*, &c, vel oratio *Præsta quæsumus, Domine, ut anima famuli tui*, &c. Si vero dicenda sit missa pro pluribus quorum unus sit sacerdos, alius vero diaconus, &c, sumenda erit oratio *Deus veniæ largitor*, omittendo *propinquos & benefactores*.

Quando nuntiatus fuerit obitus alicujus ex fratribus nostris pro quo cantari debet missa conventualis, si non possit celebrari missa de defunctis, eo quod talis dies sit juxta rubricas impedita, talis missa applicabitur pro defuncto, pro quo poterit, immo debebit, secundo vel penultimo loco, addi specialis collecta, nisi forte missa jam habeat imparem collectarum numerum, quia tunc nihil erit addendum pro mortuo, sicut nec fieri unquam debet die dominica, vel in festo de præcepto, quibus diebus nulla additur collecta pro defunctis. Quando autem dicenda vel applicanda erit missa conventualis pro mortuis, cæremoniarius apponet schedulam in tabella publica officiorum, in qua monebit pro quo celebrandum sit, vel quomodo ut omnes pro fratre defuncto orate meminerint.

In anniversariis communibus quæ quotannis debent ex fundatione persolvi, dicetur missa de anniversario sine prosa & consequentur cum tribus collectis, quarum prima erit *Deus indulgentiarum Domine*, secunda *Deus veniæ largitor*, tertia *Fidelium*; nisi aliter notetur. Vel etiam poterit dici missa quotidiana cum oratione *Inclina, Domine*, si sit masculus, vel *Quæsumus Domine, pro tua pietate*, si sit fœmina, ponendo deinde secundo loco *Deus veniæ largitor*, &c, tertio *Fidelium* &c. In anniversariis solemnibus: *v. g.* pro fundatore, ac etiam in primo anniversario cujusque personæ dicitur propria missa de anniversario cum unica ejusdem collecta & cum sequentia.

Singulis diebus non impeditis, hora sexta, dicetur in altari beatæ Virginis missa ejus votiva ubi erit sufficiens religiosorum numerus, sed infra ejus octavas dicetur missa de octava; singulis item diebus quibus missas nigras licet celebrare secunda missa dicetur de defunctis. Quotidiana pro fratribus ac benefactoribus nostris.

Missa conventualis quotidie applicari debet pro conventu, ac pro fundatoribus & benefactoribus nostris, quando vero missa hæc celebranda erit pro aliquibus defunctis, ubi sufficiens erit numerus sacerdotum, missa privata dicetur de die, applicanda pro missa conventuali, a sacerdote ultimam missam celebrante. Hæc autem missa, quantum fieri potest, dicetur præsente conventu, officium vel majorem missam cantante.

Observationes circa ritum celebrandi Missam.

Sacerdos missam celebrans diversas facit inclinationes, nam aliquando totum corpus profunde inclinat: *v. g.*, quando dicit *Confiteor*, aliquando mediocriter tantum se inclinat, id est caput cum humeris, puta quum dicit *In spiritu humilitatis*, denique caput quandoque tantum inclinat: *v. g.*,

quum profertur nomen Jesu vel Mariæ.

Igitur sacerdos profunde inclinare se debet, quando celebraturus accedit ad infimum altaris gradum, & iterum priusquam missam incipiat, nisi sit genuflectendum sanctissimo Sacramento intra tabernaculum recondito, vel sub umbella suspenso; quamdiu facit confessionem & minister respondet *Misereatur*; quando dicit *Munda cor meum, Jube, Domine, benedicere* &c., dum incipit canonem missæ, dum dicit *Supplices te rogamus*, denique ante infimum altaris gradum, quando finita missa vult ab altari descendere nisi supra prædictum infimum gradum sit genuflectendum, ut supra dictum est ante initium missæ.

Mediocriter tantum se inclinat sacerdos postquam, collato in medio calice, vult accedere ad aperiendum librum in cornu epistolæ, & iterum eo aperto priusquam descendat ante infimum altaris gradum; ad verba *Deus tu conversus*, &c, usque dum altare conscendat; quando dicit *Oramus te per merita*; & *In spiritu humilitatis*; ad *Sanctus* usque ad *Benedictus* exclusive; ad utramque consecrationem cubitis supra altare positis; ad *Agnus Dei* & tres orationes sequentes; ad *Domine, non sum dignus*; ad sumptionem sacræ hostiæ cubitis super altare positis; cum dicit *Placeat tibi sancta Trinitas*, denique post ultimum evangelium in medio altaris priusquam accipiat calicem.

Ad ea vero omnia ad quæ rubricæ declarant faciendam esse inclinationem, debet fieri tantum minima, id est capitis inclinatio. Septies tantum jungit sacerdos manus super altare, scilicet cum dicit *Oramus te, Domine, per merita; In spiritu humilitatis; Suscipe sancta Trinitas; Te igitur clementissime pater; Supplices te rogamus*; tres orationes ante communionem: & *Placeat tibi, sancta Trinitas.*

Sacerdos confiteri volens, id faciat antequam vestes sacras induat, & si jam erat indutus, stolam saltem deponat. Si defectu loci commodi sacerdos paramenta ad altare sumit, se sistat in cornu evangelii, solis enim prælatis majoribus licet vestiri in medio. Sacerdos sibi impositurus amictum, non debet angulo ipsius se prius signare, nec casulam osculari quam induturus est, sed tantummodo crucem amictus, & crucem superiorem manipuli ac stolæ ante & post missam. Sacerdos si eundo a sacristia ad altare in quo celebraturus est, vel redeundo ab altari ad sacristiam, transeat ante majus altare, vel ubi reconditum asservatur sanctissimum sacramentum genuflectit, sed caput non detegit, quia calicem tenet, si vero eum non habeat, caput discooperit.

Quando sacerdos in missa confessionem facit, non debet se versus ministrum convertere quum dicit *Vobis fratres, Vos fratres*; id enim fieri debet tantum ad sacros ministros in missa solemni. Lecto missæ introitu accedet ad medium altaris, antequam incipiat *Kyrie*; non dicat *Per evangelica dicta* quando librum non osculatur. Ante secretas nunquam præmittitur *Oremus*; si sint plures secretæ, prima habebit integram conclusionem usque ad *Amen* inclusive. Secreto, & sine ullo capitis motu dici debet *Omnis honor & gloria.* Quando sacerdos, in quadragesima, dicit *Humiliate capita vestra Deo*, manus jungit, sed ad sequentem orationem de more extendit. Lecto ultimo evangelio, illud non osculatur quodcumque sit illud,

sed clausit missale, si proprium in eo evangelium legerit.

In missa solemni quando facienda erit communio, vino post communionem calicis, per subdiaconum infuso in calicem, idem subdiaconus calicem cooperit, deinde transit ad latus evangelii, ut det locum diacono sacram pixidem extrahendi, aperto igitur tabernaculo, solus genuflectit diaconus, sacram pixidem extrahit, super altare deponit & aperit, tunc tres pariter genuflectunt, sacri deinde ministri secedunt & genuflectunt, diaconus ad latus epistolæ, subdiaconus vero ad latus evangelii, solus diaconus confessionem facit, antequam genuflectat, solus quoque diaconus sacerdoti respondet, peracta communione, celebrans cum ministris ascendit ad altare, & depositam super corporale pixidem sanctam, cum eis pariter genuflectendo, adorat, postea diaconus pixidem cooperiet, & intra tabernaculum recludet, deinde solus iterum genuflectet; si scabello opus habeat, genuflectet tantummodo priusquam ascendat, & postquam descenderit.

Nemo, regulariter loquendo communicari debet ante missam, tamen id fieri potest justam ob causam ante missam, seu initio missæ & hunc sacerdos, communione peracta, benedicet communicatis, licet nigram postea missam celebraturus. Si celebrans, præter hostiam quam sumpturus est alias consecrare debeat, ei ante offertorium præsententur, ut totas simul offerre possit, postea vero si quæ offerantur, remittat. Consecratione peracta, nullam aliam hostiam populo adorandam ad elevationem ostendet, præter eam quam sumpturus est, ideo si quas alias est simul consecraturus, eas de loco suo movere non debet, satis est enim si eas ante conspectum habeat super corporale juxta calicem ad latus epistolæ. Si sint communicandæ mulieres, seorsim a religiosis communicabuntur. Nulli unquam pro communione debet offerri velum calicis, aut velum oblongum. Facta communione, sacerdos, præmissa genuflexione, pixidem operiet & in tabernaculo recondet, postea iterum genuflectet, tabernaculum claudet & missam de more prosequetur. Saltem semel in mense, sacrista vel aliquis sacerdos ab eo rogatus, renovabit pixidem suspensionis & pixidem tabernaculi majoris, in hac renovatione, particulas, ac etiam vetustiores hostias consumet, nihil dicens neque se signans.

Quantum fieri potest, sacra communio debet administrari intra missam, id est, inter communionem calicis & sumptionem purificationis illius. Quando extra missam facienda erit peculiaris unius vel plurium communio, sacrista vel minister linteum communionis & clavem tabernaculi, vel viculam quoque cum ampulla aquæ deferet, duos deinde cereos accendet super altare, interim sacerdos, lotis manibus, accipiet super pelliceum cum stola coloris officio diei convenientis quam gestabit pendentem; vel induet albam cum stola ante pectus in modum crucis tranversa, nisi sit superior, ut supra jam dictum est.

Debet autem procedere ad altare, tecto capite, bursam cum corporali ac purificatorio deferens, ante infimum altaris gradum perveniens, ibidem capite prius detecto, genuflectet, suum ministrum habens a dextris, ascendet ad altare, corporale extendet, sanctis-

timo sacramento genuflectet ante *Misereatur* & post *Indulgentiam*, recondita pixide & clauso tabernaculo, communicatis benedixit dicens *Benedictio Dei omnipotentis, patris & filii & spiritus sancti, descendat super vos & maneat semper* ℟. *Amen.* Minister non genuflectit, nisi postquam huic benedictioni respondit, quam sacerdos facit manu dextera, non vero cum sacra pixide, hæc enim benedictio solummodo conceditur in reditu communionis infirmorum. Data benedictione, sacerdos digitos lavat, aquam vero ablutionis minister effundit in piscinam, sacerdos digitos abstergente cum purificatorio quod ob id attulerat, sed nunquam cum alio linteo.

Quomodo infirmis administranda sit sacra communio, vel extrema unctio.

Omnibus in choro congregatis ad deferendum infirmo viaticum, præire debet acolythus, alba indutus, crucem processionalem deferens, deinde duo acolythi portantes faces, vel saltem candelabra cum cereis accensis, ultimo, sacerdos sanctissimum sacramentum portans quod tegit velo oblongo; junior ex fratribus, deferens rituale sacerdotis portantis sanctissimum sacramentum, campanulam pulsabit per viam.

Pro extrema-unctione administranda parabitur in cubiculo infirmi cereus benedictus. Item & rituali Romano post psalmos pœnitentiales dici debent communes sanctorum litaniæ, cum *Ora*, vel *Orate pro nobis*, ideo quando infirmus erit morti proximus recitabuntur litaniæ pro commendatione animæ & tunc in eis dicetur *Orate*, vel *Ora pro eo*, ut in iisdem habetur litaniis, de reliquis consulatur magnum rituale monasticum.

Notandum est generaliter quod quotiescumque, & in quacumque occasione sacerdoti seu celebranti est aliquid porrigendum vel ab eo recipiendum cum osculo, qui celebranti ministrat, primo rem deosculatur quam porrigit, secundo manum celebrantis. Quando vero minister rem recipit, osculatur 1°. *celebrantis manum,* 2°. *rem quam ei celebrans reddit; hæc autem oscula, manus vel rerum, fiunt tantummodo erga celebrantem, non vero inter ministros. Attamen die cinerum qui cineres a superiore, vel a quocumque sacerdote, accipiunt, nullum faciunt osculum, sed tantum genuflexi eos accipiunt.*

De renovatione Votorum.

Die renovationis votorum, superior genuflexus in medio ante altare renovabit primus, deinde surget & sedebit ad cornu dextrum altaris in sede ibidem præparata, accedensque sub-prior vel antiquior fratrum ante superiorem, genuflexus, manibusque tenens a parte inferi librum quem superior etiam in superiori parte dextera manu tenebit, professionem renovabit, tum deosculabitur librum, deinde superioris dexteram, factaque in medio ante infimum altaris gradum profunda inclinatione vel genuflexione, si sanctissimum Sacramentum ibi sit in altari reconditum, recedet.

Peracta cæremonia, superior, surgens, cæteris genuflexis, dicit collectam *Sempiterne Deus*, &c, qua finita, omnes surgunt, & superior incipit hymnum *Te Deum laudamus*, fratresque, alternis choris, in directum prosequuntur; quo finito, omnes genua flectunt, surgit tamen superior quando, post

versus, dicit tres orationes sequentes, præmisso *Dominus vobiscum*, quibus finitis & facta brevi oratione, signoque a superiore facto, omnes discedunt.

De Benedictionibus.

Quando sacerdos aliquid benedicit, duas formet æquales lineas, manum sinistram habens infra pectus, quando scilicet res benedicit quæ sunt extra altare, exceptis iis quæ sunt ad cornu epistolæ, quia tunc sinistram super altare reponit, habebit autem semper ante se, vel a dextris, res benedicendas. Esculenta tamen super altare nunquam ponenda sunt. Si infra hebdomadam facienda sit aquæ lustralis benedictio, sacerdos id faciet cum sola violacea stola, qua etiam utetur in omnibus benedictionibus, in quibus adhibentur exorcismi, sed ad alias quascumque benedictiones, stola utetur albi coloris, omnes autem benedictiones fiunt capite detecto, erecto corpore, junctisque manibus.

Die 25. Julii. quotannis fit novorum fructum benedictio, pro qua videri potest novum cæremoniale monasticum, pag. 273. Fit etiam in missa conventuali, quotannis, die 6. Augusti novæ benedictio vitis, quæ benedictio similiter reperitur in eadem ejusdem libri pagina.

Ad mensæ ordinariæ benedictionem superior versus mensas facit signum crucis. Pro gratiarum actione in prandio, hebdomadarius, inchoato psalmo *Miserere* vel alio pro ratione temporis, & & non prius, omnes mediocriter se inclinant ad principalem imaginem, deinde ad capitulum processionaliter procedunt. Quoties fratres in aliquem locum conventualiter conveniunt, vel ab eo recedunt toties mediocriter caput inclinant principali imagini loci. Quocumque fratres conveniant, maxime in capitulo, debent seniores primi & proprius accedere ad altare, vel imaginem aut superiorum loci partem, deinde reliqui per ordinem. Peractis gratiis, omnes genua flectent, præterquam in refectorio & recitabunt psalmum *De profundis*, pro defunctis & benefactoribus nostris.

Aspersio solemnis aquæ lustralis post officium quod præcedit missam, communibus totius anni dominicis fiet hoc modo in posterum; peracto officio, celebrans, præcedentibus acolythis & ministris sacris, ad altare procedet, ibique facta in medio plani ante infimum gradum genuflexione, delatum ab acolytho pluviale sacris ministris juvantibus induet, deinde cum eis albis paratis, solo diacono suam insuper stolam habente genuflectit super infimum altaris gradum, tum primus acolythus qui est a latare epistolæ paululum retro diaconum, ipsi diacono asperforium porrigit sine osculis; diaconus vero celebranti, cum debitis osculis; qui, inchoata antiphona *Asperges me*; vel *Vidi aquam* & non prius, ter aspergit altare, primo in medio, secundo ad latus Evangelii, tertio ad latus epistolæ, deinde semetipsum, ministris sacris anteriores partes pluvialis interim elevantibus; postea surgens, primo diaconum, tum subdiaconum, ac tandem acolythum seu acolythos, omnes quidem adhuc genuflexos asperget; facta deinde genuflexione ab omnibus, celebrans medius, diaconum inter & subdiaconum, hinc inde anteriores pluvialis fimbrias elevantes, præcedente acolytho vas aquæ benedictæ portante, procedet in

chorum. Interim ſecundus acolythus, ſi adſit, ſtans verſus altare, ibidem remanebit uſque dum aſperſio fiet.

Superior chori ſingillatim aſpergitur, cum debita reverentia, ante & poſt; poſtea abſque ulla reverentia reliquos ex eadem parte chori conſequenter & indiſtincte plures ſimul aſperget, tum ad aliam partem tranſiens, ſolitam in medio verſus altare reverentiam facit, & accedens ad digniorem illius chori, ac primum debite ſe inclinans, ipſum & reliquos eodem ritu aſperget quo ſupra. Facta aſperſione, celebrans aſperſorium reddit diacono qui illud receptum cum oſculis tradet acolytho. Circa finem antiphonæ, acolythus proceſſionale porriget diacono, quod apertum diaconus celebranti præbebit. Sanctiſſimo Sacramento in altari patenter expoſito, celebrans non aſpergit altare, neque ullus unquam miniſter intra preſbyterium & cancellos altaris aſperſorium ſeu librum porrigens celebranti ullum facit oſculum, præſente ſcilicet ſanctiſſimo Sacramento.

In feſtis primi & ſecundi ordinis cadentibus in dominicam, cantato officio quod ſolemnem miſſam præcedit, celebrans, cum miniſtris, in ſacriſtiam vadit pluviale ſumpturus, diaconus dalmaticam accipit, ſubdiaconus tunicillam, ſed nemo manipulum; tum ceroferarii cum cereis accenſis (ſi tamen fieri debeat poſt aſperſionem proceſſio) ac denique thuriferarius, junctis manibus, expectant diſcedendi ſignum, quo facto de more ad altare proceditur. Ceroferarii, facta genuflexione, candelabra ſua ſuper credentiam ſtatim deponent, deinde in loco ſuo ſuper infimo altaris gradu genuflexi manent uſque dum aſperſi fuerint; tum ſurgentes, ibidem ſtant quamdiu fit chori aſperſio. Celebrans in chorum deſcendens, ſingillatim 1°. aſpergit cantores, facta eis, ante & poſt, minima inclinatione, cui ipſi quoque reſpondent. Subdiaconus, crucem deferens, debet eſſe alius ab eo qui miniſtrat in miſſa ſolemni; crucem ergo laturus, debet ſuper albam induere tunicellam coloris convenientis.

In feſtis primi ordinis quæ cadunt in dominicam, omnes religioſi ad primum miſſæ ſolemnis ſignum, ſacriſtiam petent ut albos induant. Cantata hora quæ immediate præcedit aſperſionem aquæ, omnes de choro pluvialia induent ac ſtatim bini per ordinem in chorum revertentur, ubi ſtabant in ſuperioribus chori ſedilibus in locis ſuis ad aſperſionem aquæ, qua peracta fiet proceſſio.

Quotidie poſt completorium junior ex commiſſis, vel eorum defertur primus acolythus parabit aſperſorium, deinde genuflexus in medio chori ante majus analogium, illud offert cum oſculis præſidi qui primo ſe ipſum poſtea omnes de choro aſperget. Aſperſione peracta, ſacerdos miniſtrum aſperſorii ante ſe genuflexum aſperget, eique aſperſorium reddet, quod ille recipiet cum ſolitis oſculis. Si copioſior ſit aſpergendorum numerus, miniſter aſperſorii aſſumet & vaſculum aquæ benedictæ & aſpergentem comitabitur, deinde inclinato & nudo capite ſtans aſpergetur. Singulis diebus dominicis, ſecundus acolythus aut alius aquam luſtralem deferet per omnia loca regularia monaſterii, quæ aſperget dicens *Aſperges me*, &c. Quando continget, die dominica, non fieri ordinariam proceſſionem ante miſſam majorem, convenit

nit ut ſacerdos hebdomadarius, vel ſaltem acolythus deferat aquam benedictam per omnia loca regularia, & orationes recitet, quæ ſunt in capite proceſſionalis, pro benedictione locorum regularium aſſignatas.

Quando in proceſſione aliquis locum mutare debet: *v. g.* diaconus cum ſubdiacono, ut diaconus eſſe poſſit ad dexteram celebrantis, id fieri debet ſub prima porta per quam tranſibit proceſſio.

Si proceſſio ſit facienda, ſacriſta prius crucem collocabit ad latus epiſtolæ. Quando duplex minus cadit in dominicam, magis convenit dicere reſponſorium de tali dominica, deinde antiphonam & verſum de ſancto vel ſancta cujus eo die fit officium. In oratione, via ſanctorum omnium, ad litteram *N* debet nominari patronus ſub cujus nomine monaſterium primo dedicatum eſt, quod ſi ſucceſſu temporis eccleſia alterius nomen patroni acceperit, nominandus erit uterque, primo quidem antiquior ſeu dignior, dicendo *v. g.* primo loco nomen ſanctiſſimæ Trinitatis, deinde ſancti Benedicti, &c.

In feſtis tertii ordinis, quæ cadunt in dominicam, qui delaturus eſt incenſum in miſſa, crucem in proceſſione portabit, & eum immediate ſequetur unus cantor pluviali paratus incedens in medio, celebrans vero & miniſtri ſacri parati aderunt, ſicut in communibus dominicis. Crux autem, niſi contraria conſuetudo obſiſtat, ſic debet portari in proceſſionibus ut imago crucifixi quaſi præeat & terga vertat clero ac ſubſequenti populo.

Proceſſio, in ſolemnioribus feſtis: *v. g.* primi ordinis, fit in cappis quæ ſolito longior eſſe poterit, juxta ſitum monaſterii & conſuetudinem loci. Si contingat fieri proceſſionem ſolemnem, poſt meridiem, parati non aderunt diaconus & ſubdiaconus, niſi deferendum ſit ſanctiſſimum Sacramentum, vel aliquæ inſignes reliquiæ ſint a ſacris miniſtris portandæ; crucifer non induet tunicellam, niſi parati adſint ſacri miniſtri, vel omnes pluvialibus ſint induti. Notandum autem quod proceſſio roſarii vel ſancti ſcapularis, quæ de more fit poſt veſperas, non impedit quominus fiat proceſſio ſolita ante miſſam conventualem, ut fuſius dicetur infra in quarta parte, in articulo de confraternitate roſarii & ſcapularis.

De Hymno Te Deum laudamus, *in gratiarum actionem ſolemniter decantando.*

Poſt veſperas potiſſimum convenit id fieri. Si veſperæ ſint communes, ſuperior, cantores, & ceroferarii ſacriſtiam adibunt ad canticum *Magnificat* ibid. pretioſiora ſeu alibi coloris ornamenta ſumpturi, poſtea in chorum deſcendent circa ℣. *Benedicamus*; quo mox ut pervenerint, primus cantor ſuperiori præintonabit hymnum *Te Deum laudamus*, quem ſuperior ipſe ſolemniter intonabit, poſtquam chorus vel organum reſponderit *Deo gratias.* Hunc hymnum chorus & organa alternative proſequentur, quo peracto ſuperior ſubjunget verſus & orationes in fine proceſſionalis pro gratiarum actione aſſignatos.

His dictis cantores in tono ſexto intonabunt *Exaudiat te Dominus*, quem pſalmum chorus & organa alternis verſibus proſequentur, eo cantato celebrans ſubdito ℣. *Mitte ei Domine* cum oratione pro rege *Quæſumus omnipotens, Deus*; dicta oratione, choriſtæ in-

choabunt antiphonam *Da pacem Domine* cui celebrans subjunget ℣. *Fiat pax in virtute tua* cum oratione *Deus a quo sancta desideria.*

PARS QUARTA.

De festis, tam de tempore, quam de Sanctis per annum occurrentibus.

Præter divisionem festorum ac dominicarum, juxta generales breviarii Romani regulas ac rubricas, in duplicia primæ & secundæ classis & in duplicia majora, quæ præferuntur duplicibus minoribus per annum occurrentibus, sciendum festa, tam mobilia, quam immobilia, distingui diversis ordinibus: primo, scilicet, secundo, tertio & quarto.

Ad matutinum non cantantur in festis de præcepto, ac etiam in iis quæ sunt tertii ordinis, nisi saltem sint & secundæ classis pro quo breviarium videatur; sunt autem secundæ classis, festa apostolorum, &c, ut in breviario annotantur, quibus de novo addenda sunt festa sancti Stephani 27 Decembris, & festum sanctorum Innocentium, quod occurit die sequenti. Nunquam cantatur ad matutinum diebus dominicis, cujuscumque sint classis, præterquam in dominicis resurrectionis, pentecostes & sanctissimæ trinitatis.

Festa tertii ordinis sunt octava paschæ, octava sanctissimi corporis Christi, transfiguratio Domini, visitatio ac præsentatio beatæ Virginis Mariæ; festa sancti Gregorii, sancti Martini; illationis sancti patris Benedicti, sancti Nicolai, 6. Decembris, patroni ecclesiæ cathedralis, ac etiam primi diœcesani episcopi, quando eorum festum in tota diœcesi festivatur de præcepto, denique omnia festa sanctorum de quibus aliquæ insignes habentur reliquiæ.

In festis omnibus tertii ordinis, cujuscumque sint classis celebrabit hebdomadarius, & unus aderit cantor. Diaconus & subdiaconus ministrabunt in missa, & chorus post offertorium de more incensabitur, aderunt etiam si fieri potest duo ceroferarii, & hoc in iis locis ubi erunt saltem decem de choro. In monasteriis autem ubi non erunt novitii, vel juniores professi, pueri bene instructi & super pelliceis parati potuerunt fungi, loco religiosorum, officio acolythorum, thuriferarii & ceroferariorum.

In festis secundi ordinis, superior celebrare poterit, vel substituere sub-priorem, aut, eo absente vel impedito, aliquem ex senioribus. Fratres in missa conventuali communicabunt in festis primi & secundi ordinis, nisi alia sit loci consuetudo. Diebus primi ordinis erunt quatuor choristæ in majori congregatione, item poterunt duo esse. thuriferarii.

Festa quarti ordinis, sunt omnes dominicæ, per annum, ac etiam dominicæ primæ ac secundæ classis, festum exaltationis sanctæ crucis, item omnia festa de præcepto, ultra prædicta, sive sint de præcepto pro clero simul & populo, sive pro clero tantum. In his diebus, diaconus & subdiaconus, cum uno saltem acolytho, ministrabunt in congregatione decem monachorum. At solus diaconus nunquam ministrabit, sine acolytho.

De visitatione sanctissimi Sacramenti a reverendis patribus visitatoribus.

Sacrista altare decenter parabit sexta candelabra apponet, duas etiam stolas,

& pluvialia duo alba, cum thuribulo. Postquam omnes è capitulo ad ecclesiam processerint, sacrista corporale explicabit, cereos accendet, clavem tabernaculi aponet ostiolo, & suspensionem ubi habetur, ita demittet, ut sacra pixis facile possit capi a visitatore. Duo insuper acolythi aderunt parati, qui cereos accensos, seu faces deferant.

Secundus visitator sacram pixidem, super altare collocat, extra tabernaculum, priusquam imponatur, sine benedictione, incensum. Primus visitator incensat sanctissimum sacramentum triplici ductu, intonans ℣. *Tantum ergo*, vel *O salutaris hostia*, organis cum choro alternatim prosequentibus, ita ut chorus repetat ipsum eumdem versum. Data secreto benedictione, chorus cantabit hymnum *Te decet laus*, vel organa, si habeantur, resonabunt. Visitatores interim in sacristiam revertuntur.

De confraternitate rosarii vel scapularis.

In locis ubi est erecta confraternitas rosarii; dominica 1. Octobris, fieri debet officium de beata, ut in ejus festo ad nives, sub ritu duplicis majoris, secundi ordinis, cum lectione 12 de homilia dominicæ, responsorio & commemoratione ejusdem dominicæ in laudibus & missa, in cujus fine legitur evangelium, ejusdem dominicæ. Lectiones autem secundi nocturni *Hilarem video*, *De sermone sancti Cyrilli*, ut in octava natalis S. Mariæ.

Dominica prima cujuslibet mensis dici debet missa occurrens cum commemorationæ beatæ Mariæ, nisi præter missam conventualem dicatur specialis missa pro confraternitate rosarii. Processio autem, ut jam ante dictum est, quæ fit post vesperas, non impedit quominus fiat processio solita ante missam conventualem. Est idem omnino dicendum de confraternitate scapularis, excepto quod pro ea dominicam tertiam, cujuslibet mensis assumitur.

De cucullis induendis.

Induuntur cucullæ ad vesperas, post quas novitii habitum suscipiunt, & ad missam diei sequentis; in processione & exequiis fratrum nostrorum, & in die 3°, 7°, 30°. & anniversario eorum ad missam, quoties publicæ concioni intersumus; in solemni commemoratione defunctorum 2 & 14 Novembris; denique a die primo Novembris usque ad pascha quotidie induuntur cucullæ ad matutinum & ad meditationem.

Quando festum patroni ecclesiæ cathedralis, & primi episcopi, in tota diœcesi servatur de præcepto, dicitur *Credo* in missa. Si festum dedicationis ecclesiæ cathedralis sit de præcepto, fiet ejus officium, sub rite duplici quarti ordinis.

Festa sanctorum episcoporum in unaquaque diœcesi celebrabuntur eodem ritu duplici, vel semi-duplici aut simplici, sicut in ecclesia cathedrali, absque alia solemnitate. De patrono ecclesiæ parochialis cujus festum celebrantur de præcepto, fieri convenit sub ritu duplici quarti ordinis. In locis ubi sanctissima Trinitas est *patronus*, seu titulus, ejus commemoratio omnibus aliis suffragiis, etiam crucis, præfertur. In festo dedicationis propriæ ecclesiæ, ad utrasque vesperam & missam solemnem, accendi debent cerei appositi singulis crucibus sancto oleo in ejus consecratione inunctis, & duo insuper in quolibet altari.

Quartam hanc cæremonialis partem,

tusius tractare foret inutile; cum agat de festis anni, pro quibus pridie consuli poterit liber, sive cæremoniale monasticum, in quo clarius explicatur quid ad quodlibet festum pertineat.

PARS QUINTA ET ULTIMA.

De Missa & Vesperis pontificalibus, ac ac etiam de Cæremoniis in celebratione missæ & vesperarum, coram prælatis & principibus nec non in eorum solemni receptione observandis.

Cum hæc nunquam vel raro eveniant in nostris monasteriis, magnum cæremoniale monasticum adeant quibus incumbet illa omnia scire. Et hæc sint satis pro hoc præsenti compendio; si quis tamen aliqua adhuc addere, aut fusius tractare cupiat, illa inferius subjungere poterit.

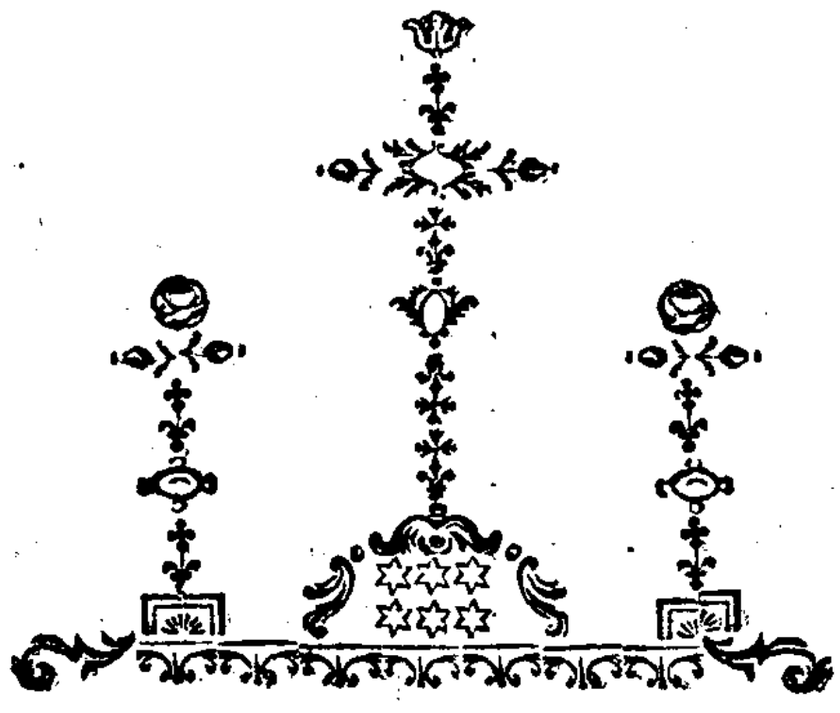

ASCETICON

SIVE

DE ORIGINE REI MONASTICÆ

TRACTATUS.

§. I.

Variæ appellationes Monachorum, Philosophi christiani, angeli, martyres, Thérapeutas, Nonni, Patres, Calogeri, Monachi sancti, Canonici, religiosi. Eremus arx ecclesiæ, scala Paradisi.

MONACHI sanctissimo vitæ genere ita admirationem omnium sibi conciliarunt, vel omni honorum genere a populo affecti sint, & variis nominibus dignioribus cohonestati. Ob christianæ sapientiæ studium, quæ in eis elucebat, philosophi christiani dicti, & veræ philosophiæ sectatores. Gregorius Nazianzenus oratione 3. *Infinitam autem illam apud nos hominum multitudinem non miraris, qui & hæc his sublimiora philosophantur in omni vitæ genere.* Idem oratione 9. in fin. *Omnem chorum sacerdotum, chorum philosophorum, nullo vinculo humo detentorum, qui sola corpora, ac ne ea quidem tota, possident.* Joannes Chrysostomus homil. 17. ad populum Antiochum. *Soli vero qui per opera vere philosophiam exercent.* Isidorus Pelusiota libro 1. epistola 1.

ad Nilum monachum. *Sancti viri monasticæ principes & antesignani* Joannes Climacus scal. Paradis. grad. 27. *Pauciores qui veram solitariæ vitæ philosophiam exacte pernoverunt.* Christianorum sapientissimi. Procopius de bello Persico, libro 1. *Turrem prope Hipponomum christianorum sapientissimi forte custodiant, quos monachos vocant.* Idem angeli dicti, quod in humano corpore angelicam fere & cœlestem vitam ducerent. Theodoritus, libro 4, capite 19. *Erant iu Ægypto homines qui angelicam plane vivendi rationem summo studio excolentes, a tumultu ac strepitu civili se removerent, vitamque in solitudine degere instituerint.* Joannes Climacus scal. Paradisi gradu 27. *Solitarius terrestris forma angeli.* Eosdem angelos & martyres vocat Chrysostomus Homil. 8. in Matthæum. *Denique si quis nunc ad Ægypti veniat solitudinem, paradiso quovis omnem illam videbit eremum digniorem, & innumerabiles angelorum cœtus in corporibus fulgere mortalibus, & populos martyrum, & hcoros virginum.* Angelorum & martyrum gloria simul coronantur monachi tum ob vitæ puritatem, tum ob laborum & egestatis rerum omnium patientiam, & vitæ contemptum. Cœli cives propter certam pene spem cœli, quia in terris cœlo & Deo perfruuntur. Chrysostomus. Homil. in Matthæum. *Hi dico eremi habitatores, imo vero cœlorum cives.* Medici, curatores, quia hoc vitæ genere curantur omnes passiones & ulcera animæ. Dyonisius Areopagita de hierarch. eccles. capite 6. *Alii cultores, alii monachos vocantes a puro Dei famulatu & cultu, & singulari vita.* Exercitati, ob jugem exercitationem, per quam in genere virtutum proficiunt. Gregorius, moral. 22, capite 20, in illa verba psalmi 83. » *Exercitatus sum, & defecit paulisper spiritus* «. Exercitatione, inquit, crevit spiritus Dei in me, & spiritus hominis. Nonni, id est, sancti, ob studium sanctitatis quod profitentur. Arnobius in psalm. 105. » Ille monachus hoc egit, ille clericus hoc, illa sanctimonialis hoc, si ille qui sanctus vocatur & nonnus, sic agit «. Et idem in psalm. 140. » Et adulantes nobis invicem in præsenti positi, sanctos nos vocamus & nonnos «. Inde regula Benedicti, capite 63. » Juniores autem priores suos nonnos vocent, quod intelligitur paterna reverentia « Concilium Aquisgranense anno Christi 817, canon. 54. » Et qui præponuntur, nonni vocentur «. Cæsarius de miraculis lib. 1. capite 7. » Hæc mihi dicta sunt a nonno Frederico monacho, qui tunc præsens fuit «. Et idem cap. 27 ejusdem libri: » Sicut mihi dicere solitus erat nonnus Conradus senex monachus noster «. Idemque lib. 2, cap. 3. » Audi quid mihi dixerit

nonnus Cæsarius monachus noster, quondam abbas Prumiæ «. Inde & sanctimoniales pari significatione nonnæ. Hieronymus ad Eustochium: » Et quia maritorum expertæ dominatum, viduitatis præferunt libertatem, castæ vocantur & nonnæ «. Monachi etiam jam olim dicti Domni, modestiæ & humilitatis causa elisa voce Domini: & hoc proprium nomen fuit abbati. Regula Benedicti, capite 83. » Abbas autem, quia vices Christi agere creditur, Domnus & abbas vocetur, non sua assumptione, sed honore & amore Christi. Ea ætate etiam ipsi reges & reginæ & episcopi abstinuere appellatione Domini & Dominæ, & maluere vocari Domni & Domnæ. Gregorius Turonensis, libro 9, cap. 20, in exemplo pactionis initiæ inter Guntranum & Childebericum reges: » Cum in Christi nomine præcellentissimi Domni Guntchramnus & Childebertus reges, & gloriosissima Domna Brunichildis regina Andelaum caritatis studio convenissent «. Et idem capite 43 ejusdem libri & ex libri ex epistola beatæ Radegundis ad episcopos: » Domnis sanctis apostolica sede dignissimus in Christo patribus omnibus episcopis «. Paulus diaconus historiæ, missel libro 22. » Gentis Francorum, quibus olim moris erat Domnum, id est, regem secundum genus suum principari «. Honoris causa etiam monachi dicti sunt patres. Hieronymus in Matth. cap. 23. ». Quæritur quare adversum hoc præceptum doctorem gentium apostolus se esse dixerit, aut quomodo vulgato sermone, maxime in Palæstinæ & Ægypti monasteriis, se invicem patres vocent «. Et idem libro 2 in epistola ad Galat. 4. Cum Dominus noster in evangelio præcipiat, nullum patrem vocandum nisi Deum, nescio qua licentia in monasteriis vel vocemus hoc nomine alios, vel vocari nos acquiescamus«. Eodem usu sanctimoniales, maxime præpositas, ammas seu matres dici moris fuit. Palladius historiæ capite 42. Et infra: » Et cadens ad pedes ejus dicit ei: Benedic me Amma. Est Amma, sic enim vocant matres spirituales «. Monachos etiam utriusque sexus Græci vocant, pulchros senes, quod est nomen dignitatis, potius quam ætatis. Palladius histor. Lausiacæ, cap. 103. *Lacrymatus ergo pulcher senex. Et* idem capite 137 de Amma Talida: *illius Cologeræ doctrina.* Dorotheus doctrin. 7. *Quid hoc ad Deum, ô Calogere?* vulgo *Calohiers*: de quo Meursius in Gloss. G. B. in voce. Monachi sancti, canonici regulares, quorum laxior est regula, religiosi dici solebant. Nicolaus I in can. *Præsens* 20, quæstione 3. » Non enim putamus, quod absit, canonicos religiosos a sanctorum monachorum vita & consortio sejunctos «. Mona-

chi etiam utriusque sexus, quod toti Dei obsequio mancipati ab aliis vacant, servorum & ancillarum Dei nomen, quod est commune omnium fidelium, proprium fecerunt, ut passim occurrit apud Asceticos auctores. Denique Monachi, quod sine invidia dixerim, ecclesiæ sunt. Hieronymus ad marcellam, ex personis Paulæ & Eustochii: » Certe flos quidam & pretiosissimus lapis inter ecclesiastica ornamenta, monachorum & virginum chorus est «. Eremus arx ecclesiæ, & scala qua ascenditur ad Deum. Gregorius Nazianzenus orat. 2. ubi queritur se de eremo raptum ad Episcopatum: *Ad nos ab arce nostra extrahendos, hoc est, a solitudine, quam ego omnium maxime amplexus eram, ac velut cooperatricem, & matrem divinæ ascensionis, & deificantem admiratus eram.*

§. II.

Primis sæculis Monachi erant extra Clerum. Constitutione Syricii hi in Clerum admissi. Cur Monachis imperatum mulieres & Episcopos fugere.

Monachorum dignitas suis ætatibus crevit: primis sæculis monachi erant extra clerum, & inter laicos censebantur. Hinc quaque die sabbati & dominicæ una cum plebe conveniebant ad ecclesiam proximæ civitatis aut vici, a presbytero loci sacramenta petebant, & una cum plebe communicabant. De Zenone testatur Theodoritus de vit. patrum capite 12. *Veniebat cum populo ad divinam ecclesiam die dominica, & divinos audiebat sermones, & aures præbebat doctoribus, & mysticæ mensæ particeps factus redibat ad novum illud habitaculum.* Joannes Cassianus de institutione cœnobitarum capite 26: » Vidimus alium in solitudine commorantem, qui numquam se sibi soli indulsisse cibum testatus est; sed etiam, si per totos quinque dies ad ejus cellulam nullus è fratribus advenisset, refectionem jugiter distulisse, donec sabbato vel dominico die devotæ congregationis obtentu procedens ad ecclesiam peregrinorum quempiam reperisset «. Idem collatione 7. capite 34: » Quamobrem soporis modicum degustantes, discutiamus obrepentem oculis nostris vicina jam luce torporem, ac deinceps pariter ad ecclesiam procedentes, quoniam nos hoc facere dominicæ diei solemnitas commonet, reversi post synaxim, ea quæ dominus ad instructionem communem pro desiderio vestro largitus fuerit, duplicato gaudio conferamus «. Inde notatur quidam monachus nomine Horon, quod ad ecclesiam non conveniret, ne quidem die

Paschali

Paſchali. Caſſianus collatione 2. capite 5 : » Et laudatur Paphnutius abbas, quod jam ſenior die ſabbati & dominicæ non deſineret e cella millibus quinque diſſita venire ad eccleſiam «. Idem collatione 3. capite 1. de eodem narrat idem collatione 18. capite 15 : » Quod quidam e fratribus captato tempore quo Paphnutius ad eccleſiam die dominico proceſſurus abeſſet a cella, furtim ſubmiſit codicem ſuum inter ejus plectas, ut eum furti accuſarent «. Itaque monachi in eccleſia ſtabant extra cancellos, qui erat locus clericorum : ita tamen ut proximi ſtarent, medii inter clerum & plebem. Dionyſius areopagita epiſtola ad Demophilum : *Iis qui monachi ſunt ordinati, adytorum portæ ſegregatæ ſunt, juxta quas initiantur & adſtant, non ad cuſtodiam, ſed ut ordinem recognoſcant ſuum, ſintque ipſi populo propinquiores, quam hi qui ſacra miniſtrant, & populo ipſi quoque magis ſacerdotibus accedentes.* Et ſi is qui e vita exceſſerat, eſſet clericus, ejus corpus deponebatur intra cancellos altaris : ſi vero monachus aut ſimplex laicus, extra cancellos. Idem eccleſ. Hierarch. capite 7 : *Sin autem ſacris monachis ſanctove populo annumeratus erat, eum ad veneratione dignum chori locum collocat, ante Sacerdotum introitum.* Et cum dominica die Monachi accederent ad eccleſiam faciebant oblationes tanquam laici. Hieronymus ad Heliodorum : » Alia cauſa eſt monachorum, alia Clericorum. Clerici paſcunt oves, ego paſcor : illi de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſæ arbori, ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero «. Et dæmon ſpecie pueri qui agebat aſinum, panem in ſporta ferens, interrogatus ab Abbate Nathanael, quiſnam eſſet, reſpondit : *Ego ſum hujus Monachi miniſter, & fero panes, quoniam eſt agape tui noti fratris, & cras illuceſcente Sabbato opus eſt oblationibus.* Eorumdem canonica pœna erat, non depoſitio ut clericorum, ſed excommunicatio ut laicorum. Synodus Chalcedonenſis can. 2. » *Si ſit quidem clericus, proprio gradu excidat : ſi ſit autem laicus vel monachus, anathematizetur.* « Idem Synodus Nicæna II. canon. 5. Synodus Ticinenſis apud Aimoinum libro 5. capite 35 : » Patratores & incitatores hujus concilii, ſiquidem clerici fuerint, deponantur : laici vero & monachi perpetuo anathemate feriantur «. Eadem de cauſa in cenſu ordinum eccleſiaſticorum, abbas locatur ultimus poſt oſtiarium, qui eſt infimus gradus clericorum. Can. A ſubdiacono 93. diſtinct. Hinc & Auguſtinus libro 2. de anima & ejus origine, Renatum monachum appellat laicum. Et Hilarius Pictavienſis libro de ſynodis, per laicos propoſiti ſuperioris, monachos intelligit, optima ratione, quia

licet monachi sint minores clericis gradu & ordine, certe proposito sunt majores, quia eorum vita est scopus & exemplum perfectionis evangelicæ. Inde monachos fratres boni propositi appellat Augustinus serm. 1. de vita communi cleric. cœpi boni propositi fratres colligere. Et laicos velut proposito minores, laicos inferioris propositi vocat idem de opere monachorum init. Professio regularis scilicet est perfectius melioris vitæ propositum, quo spectantem Arsenium solitum sibi dicere: *Arseni, ad quid venisti?* refert Dorotheus doctrina 10. Postea monachi ne plebis contagio fœdarentur, cœpere habere proprias ecclesias seu oratoria, & unum e gremio presbyterum, is erat plerumque abbas, vel unus e senioribus. Augustinus de moribus ecclesiæ catholicæ capite 33: » Vidi ego diversoria sanctorum Mediolani, non paucorum hominum, quibus unus presbyter præerat vir optimus & doctissimus. Sic Paphnutius fuit idem abbas & unicus presbyter monasterii sui. Cassianus collatione 3. capite 1: » Hic namque presbyter congregationis nostræ, id est, illius quæ in eremo Scythi morabatur, fuit, &c «. Et idem collatione 10. capite 1: » Ut præter abbatem Paphnutium nostræ congregationis presbyterum, nullus eam (loquitur de epistola Theophili Alexandrini episcopi) cæterorum presbyterorum, qui in eadem eremo aliis tribus ecclesiis præsidebant, nec legi quidem aut recitari in suis conventibus prorsus admitterent «. Et nos dispari disciplina Pachomius abbas, cum tot millia monachorum sub ditione haberet, non ferebat quemquam inter eos esse, qui ad clericatus ordinem promoveretur, ut legitur ipsius vitæ capite 24. Tandem excrescente multitudine monachorum, ut consuleretur inde emergenti penuriæ clericorum, Syricius pontifex cum monachis dispensavit, ut admitterentur ad clericatum. Can. monachos 16. quæstione 1. & post eum Gelasius I. Can. priscis 55. distinct. Ab eo tempore quamplures monachi per tempora ab episcopis etiam inviti in clerum asciti, ob utilitatem ecclesiæ, ut Macarius, Macedonius cognomine, Arepsimas, Salomon, Jacobus, Longi fratres, & alii, de quibus Rufinus de vit. patrum lib. 2. cap. 99. Theodoritus de vita patrum capp. 13. 15. 19. 21. Socrates lib. 6. capite 7. Nicephorus callist. lib. 13. cap. 10. Ægre tulere patres, severioris disciplinæ studiosi, fratres suos clericos fieri, & occasione clericatus disciplinam relaxari. Ideo illorum sententia fuit monachos duo imprimis fugere debere, mulieres & episcopos: mulieres, ne earum consortio fœdarentur; episcopos, ne ordinarentur. Cassianus de institutione cœnobitarum libro 10. capite 17.

monachos inani gloria accedentes ad clericatum detestatur Cassianus de institutione cœnobitarum libro 11. cap. 14: » Nonnumquam vero cenodoxia clericatus gradum & desiderium presbyterii vel diaconatus immittit, &c «. Sciebant divini patres facile clericatus gradu intumescere monachos: ideo ne monachi clericatum ambiant, nec delatum respuant, suadet Augustinus epistola 81. ad Eudoxium: » Vos autem, fratres, exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, & usque ad finem perseveretis; ac si quam operam vestram mater ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis, &c «. Can. Vos autem 16. quæstione 1. Idem fuit consilium Joannis Lycopolitæ, apud Rufinum de vita patrum libro 1. cap. 1 » Sic ergo, filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum vel sacerdotium, neque rursus omnimodis expetendum «. Ea ætate tamen quamplures monachi fuere inter clericos. Hieronymus ad Eustochium: » Quod cum vidisset occurrente sibi sancto & venerabili episcopo Isidoro confessore, & turbis innumerabilibus monachorum, ex quibus multos sacerdotalis & leviticus sublimabat gradus.

§. III.

In Monachis ordinandis notabilia quædam.

Constitutione Syricii monachi ad clericatum admissi sunt ob utilitatem ecclesiæ, nimirum ob penuriam clericorum. Can. monachos 16. quæstione 1 can. Cum pro utilitate, eadem causa & quæst. Verum monachi ab episcopis non temere ordinandi sunt. 1. Non sunt ordinandi monachi, nisi ætate maturiores & moribus probati. D. can. monachos. D. can. cum pro utilitate. Hieronymus ad Rusticum: » Sic vive in monasterio, ut clericus esse merearis; multo tempore disce, quæ postmodum doceas. Et infra: Si clericatus te titillat desiderium, discas quod possis docere. » 11. Non sunt promovendi ad ordines sine consensu & testimonio abbatis. Can. monachi 1 & 2, 16, quæstione 1 can. 1 & 2, 58, distinct. Clement. Ne in agro. §. penult. De statu monachor. Ideo desertores monasterii arcentur ab ordinibus, utpote destituti testimonio abbatis. Augustinus epistola 26 ad Aurelium: » Et ipsis etiam facilis lapsus, & ordini clericorum sit indignissima injuria, si desertores monasteriorum ad militiam clericatus eligantur, cum ex eis qui in mo-

nasterio permanent, non tamen nisi probatiores atque meliores in clerum assumere soleamus. » Can. legi 16 quæstione 1. Ne monachi ordinentur sine testimonio abbatis, optima ratione vetitum, ne vagi & desertores & nequiores ordinentur. Ideo in concilio Arelatensi III. auditæ querelæ Lerinensium adversus Theodorum episcopum diœcesanum, statutumque a Patribus, ne episcopus ex toto laicorum grege aliquem clericum ordinare, nisi abbate postulante præsumat. Et monasteriis Galliæ id privilegii a regibus dari moris fuit, ut sine abbatis consensu, monachi non ordinarentur ab episcopo. Formular. Marculf. libro 1, tit. 1. Idem concessum monasterio Corbiensi privilegio libertatis a Bertefrido Ambianensi episcopo. Idem habetur in privilegio a Gregorio I, concesso xenodochio & monasterio Augustodunensi: de quo Gregorius ipse libro 11, epistola 11, cujus pars extat in can. *Hinc est etiam* 16, quæstione 1, III. monachi non possunt ordinari ab alio, quam proprio episcopo. Concil. Carthaginens. V, can. 13, synodus Carthaginensis can. 83. Can. Si quis 58, distinct. Hinc a Joanne Hierosolymitano episcopo graves querelæ excitate in epiphanium Salaminæ Cypri episcopum; quod Paulinianum fratrem Hieronymi in monasterio ipsius in presbyterum ordinasset: de quo se excusat Epiphanius, propria epistola ad Joannem Hierosolymitanum, quæ est inter Epistolas Hieronymi, quod Paulinianus esset ex monasterio fratrum peregrinorum, qui nihil ipsius provinciæ deberent, nimirum quia de aliena diœcesi erant: & quod Hieronymus qui erat præpositus monasterii, præ nimia humilitate non sustinebat sacra fratribus ministrare. Ante Tridentinum concilium hoc sibi vindicabant regulares, præsertim mendicantes, tanquam ex privilegio apostolico, ut a quocumque antistite ordinari possent. Sed hoc vetuit Tridentinum concilium sessione 23, de reformat. capite 8, quo jubetur ut unusquisque ordineur a proprio episcopo, nec ab alio promoveri possit, obtentu cujusquam privilegii. Religiosi tamen ordinari possunt ab episcopo, in cujus diœcesi situm est monasterium, in quo versantur. Cap. » Cum nullus. de temp. ordinat «. in 6. Rebuff. consil. 1. Barses & Eulogius monachi episcopi creati non urbis alicujus, sed honoris causa in propriis monasteriis. Sozomenus libro 6, capite 34. Nicephorus libro 11, capp. 23 & 40. Id est, sine actu, sine administratione, ita ut nec monachos proprios ordinare fas esset. Sic cum Adelbertus Pragensis episcopus, sede sua pulsus, & Romæ monachum professus, in Cassinense monasterium secessisset, a quibusdam e senioribus

rogatus apud eos morari, non inutilis futurus, cum ecclesias monasterii dicare, & monachos ordinare posset, tanquam episcopus valde moleste hoc tulit, nec dictis audiens fuit, ne ordini episcopali injuria fieret. Leo Ostiensis chronic. Cassinens. libro 2, capite 17, IV. monachi quoque non sunt ordinandi sine examine. Can. » Si quis monachus. can. monachos. can. monachi. can. cum pro utilitate 16 «, quæstione 1. Concilium Tridentinum sessione 23, de reformatione capite 12, cum aliquando etiam boni monachi sint clerici minores, &, ut ait Augustinus in d. epistola 76, » aliquando etiam bonus monachus vix bonum clericum faciat «. v. Regulares quoque ante legitimam ætatem non possunt ordinari. Cap. ultim. » De tempore ordin. in 6 «. Concilium Tridentinum loco mox laudato. Tamen Daniel monachus ob merita puritatis & mansuetudinis, a Paphnutio abbate, cum multis junior esset ætate, ad diaconii officium ut ordinaretur prælatus est. Cassianus collatione 4, capite 1. Hodie ex privilegio Innocentii VIII, regulares anno vigesimo-tertio inchoato, imo vigesimo secundo impleto, possunt ordinari in presbyteros, ac tandem vigesimo secundo incœpto.

§. IV.

E Monachis millia episcoporum. Judicium Chrysostomi de episcopis e Monachis promotis.

Ex quo monachi in clerum asciti sunt, proximus eis gradus fuit ad episcopatum, & certantibus votis populorum e monasteriis vocati sunt episcopi. Ob famam vitæ sanctitatis Athanasium, unum e monachis, Alexandrinum episcopum lectum scimus ex synodi Alexandrinæ epistola, quæ extat apud ipsum Athanasium apolog. 2, de fuga. Et Athanasius idem e monachis multos episcopos elegit, ut Serapionem, Agathonem, Ammonium & alios: quibus exemplis Dracontium monachum hortatur, ut suscipiat Hermopolis, quæ est civitas Ægypti, episcopatum, in epistola ad eum scripta: *Neque tu solus ex monachis constitutus.* E monachis Basilius & Gregorius Nazianzenus ecclesiam illustrarunt. E monasterio beati Martini Turonensis episcopi infiniti propemodum emersere episcopi per totam Galliam. Sulpitius Severus de vita sancti Martini libro 1. » Discipuli vero octoginta erant, qui ad exemplum beati magistri instituebantur: plurésque ex his postea episcopos vidi-

mus. Quæ enim esset civitas, aut ecclesia, quæ non sibi de Martini monasterio, cuperet habere sacerdotum «? Idem Paulinus de ejusdem vit. libro 1.

Denique mirati tantorum insignia morum.
Confines populi, vicinaque mœnia, sanctos
Hinc sibi rectores studio certante petebant.

E Lerinensi cœnobio pariter manarunt quamplures sanctissimi episcopi, ut Lupus ex monacho Lerinensi raptus ad episcopatum Trecensem. Sidonius libro 4, epistola 4, & libro 8, epistola 14, & in ejus vita apud Surium Julii 29. Maximus ex abbate Lerinensi factus est episcopus Rhegiensis. Dynam. in ejus vit. apud Surium Novembris 27. Honoratus idem primus abbas & fundator monasterii Lerinensis, postea Arelatensis episcopus extitit. Hilarius Arelatensis serm. de vita & morte ejus apud Surium Junii 16. Eucherius ex monacho Lerinensi Lugdunensis episcopus. Testatur ipse in libro de laudibus eremi, & Cassianus collatione 11, in præfat. quam inscripsit Honorato & Eucherio, a quibus prima anachoreseos instituta se suscepisse fatetur. Hilarius quoque ex monacho Lerinensi fuit episcopus Arelatensis. Leo I, epistola 80. Hos omnes percensuit Sidonius in carmine ad Faustum Reiensem:

——— Quantos illa insula plana
Miserit in cœlum mentes, quæ sancta Caprasi
Vita senis, juvenisque Lupi, quæ gratia Patrem
Mansit honoratum, fuerit quis Maximus ille,
Urbem vel cujus Monachosque Antistes & Abbas
Bis successor agis, celebrans quoque laudibus illis
Eucherii venientis iter redeuntis Hilari.

Hos intelligit Cæsarius Arelatensis, Homil. 25, ubi de monasterio Lerinensi: » Si quos accepit filios, reddit patres, & quos nutrit parvulos, reddit magnos: recte sane, nam quamdiu in monasterio sunt, parvuli haberi debent & filii; & ubi adeo profecere, ut clerici ordinari meruerint, & magni & patres redduntur «. Suum monasterium habuit beatus Augustinus, e quo innumeros ecclesiæ Africæ petiere episcopos. Possidius in ejus vita capite 11. » Ex monasterio quod per illum venerabilem virum & esse & crescere cœperat, maximo desiderio poscere atque accipere episcopos & clericos, pax ecclesiæ atque unitas &

cœpit primo, & postea consecuta est. Antonius, unus e discipulis Publii abbatis, cum annos amplius 40. Monachorum choro præfuisset, factus est episcopus, ita tenax propositi, ut nec vestem mutarit, nec cilicium, nec vivendi modum. Theodoritus de vit. Patrum capite 5. Leontius ex Asceta Ancyranus episcopus. Præsidius multas pro episcopo rexit urbes. Nicephorus Callistus libro 11, capite 41. Epiphanius quoque ex monacho Salaminæ Cypri episcopus. Idem eodem libro cap.

Theophilus Alexandrinus episcopus Dioscorum monachum Sceti, quæ est in Ægypto, Hermopolis episcopum constituit. Idem libro 3, capite 10. Eustathius ex monachorum optimo duce Sebastensis episcopus, cujus quidam esse ferunt, quæ Basilii magni Ascetica dicuntur. Idem libro 15, capite 29. E beati Benedicti ordine prodiere quamplures pontifices & cardinales, & millia episcoporum. Inde invitus deductus est ad pontificatum Gregorius magnus: unde in epistola ad Leandrum Hispalensem episcopum, quæ præponitur libris moralium, quæritur se de portu & quiete monasterii translatum ad curas pontificatus. Paulus Langius in chronic. Citizensi: » Cujus rei testis est Joannes papa ejus nominis XXII, qui industria sua studiosa in annalibus suorum reperit antecessorum, in ordine nostro Benedictino fuisse pontifices 24, cardinales 183, archiepiscopos & episcopos 1464, abbates insignes quindecim millia «. E Cisterciensi ordine exiere Eugenius III, ex monacho Clarevallensi & abbate sancti Anastasii Romanus pontifex, Stephanus Prænestinus episcopus, Hugo Ostiensis. Vita Bernardi libro 1, capite 8. » Sed & diversarum regiõnum civitates ex hoc collegio meruere episcopos; inprimis Roma summo ornatur pontifice: Præneste Stephanum habuit totius gloriæ virum: Ostia virum magnum Hugonem «. Monachi e sæculo veniunt in monasterium, ut fruantur amplexu Rachel, id est, contemplationis Dei & orationis; & inviti ab ecclesia transferuntur in amplexum Liæ, id est, ad curam ministerii episcopalis: & hoc est quod ait Augustinus libro 22, contra Faustum capite 58. » Quis non videat hoc geri toto orbe terrarum, venire omnes ex operibus sæculi, & ire in otium cognoscendæ & contemplandæ veritatis tanquam in amplexum Rachel, & excipi de transverso ecclesiastica necessitate, & ordinari ad laborem, tanquam Lia dicente: Ad me intrabis, &c «. Feliciter ecclesia multos e monachis suscepit episcopos: multos tamen se novisse qui ex bonis monachis minores fuissent episcopi, scripsit Chrysostom. de sacerdot. lib. 3.

§. V.

Monachi ab initio viles & contempti. In monachis genus non ſpectandum. Monachi genere clariores.

Ab initio monachorum nomen vile & exoſum erat propter vitæ aſperitatem & rei novitatem, & vix quiſquam, niſi de plebe, hoc vitæ genus amplectebatur. Hieronymus ad Principiam : » Nulla eo tempore nobilium feminarum noverat Romæ propoſitum monachorum, nec audebat propter rei novitatem ignominioſum, ut tunc putabatur, & vile in populis nomen aſſumere. Idcirco ut medela adhiberetur falſæ opinioni hominum, qui hoc vitæ inſtitutum ex genere perſonarum ſpectabant, in monachis genus minime eſſe ſpectandum, nec plebeios rejiciendos, ait Auguſtinus de opere monachorum capite 22. » Non videtis ex quam vili conditione ad monaſteria plurimi veniant, qui ſi non admittantur, grave peccatum eſt «. Et monachos genere obſcuriores in clariores viros evaſiſſe, obſervat Chryſoſtomus in primam ad Timoth. Homil. 11. *Nempe enim complures ſæpe obſcuro loco nati, & qui victum antea manuum ſuarum labore quærebant, neceſſariiſque alimentis egebant, quum ſe ad monachorum vitam contuliſſent, illuſtriores omnibus evaſere, atque a regibus ipſis honorati ſunt. Num parva iſta putabimus ?* Primus e ſenatorio genere Paulinus, excuſſo horrore & pudore nominis, dimiſſa Theraſia uxore, & opibus in pauperes ſparſis, monachum profeſſus eſt, & in agro Nolano ſeceſſum elegit, non ſine ſtupore totius ſenatus. Ambroſius epiſtola 30. » Paulinum ſplendore generis in partibus Aquitaniæ nulli ſecundum, venditis facultatibus, tam ſuis quam etiam conjugalibus, in hos ſe induiſſe cultus ad fidem comperi, ut ea in pauperes conferat quæ redegit in pecuniam, & ipſe pauper ex divite factus, tanquam deoneratus gravi ſarcina, domui, patriæ, cognationi quoque valedicat, quo impenſius Deo ſerviat. Elegiſſe ſecretum affirmatur Nolanæ urbis, ubi tumultum fugitans ævum exigat. Hæc ubi audierint proceres viri, quæ loquentur ? Ex illa familia, illa proſapia, illa indole, tanta præditum eloquentia migraſſe a ſenatu, interceptam familiæ nobilis ſucceſſionem, ferri hoc non poſſe. « Arſenius Romanæ eccleſiæ diaconus clarus in Palatio ſub Theodoſio, liberorumque ejus Arcadii & Honorii præceptor, ſtudio melioris vitæ correptus, clam e

comitatu

comitatu receſſit, & in eremum Scythi in Palæſtinam ſeceſſit, & toto orbe anxie quæſitus a Theodoſio, nuſpiam repertus vitam finivit, mortalibus incognitus, ſoli Deo notus. Rufinus de vit. Patrum libro 2, capite 37, Zonaras in Theodoſio. Temporibus Zenonis Joannes epiſcopus Coloniensis in Armenia, abdicato epiſcopatu monachum profeſſus in monaſterio ſancti Sabæ abbatis in Palæſtina, & ob admirabilem jugis ſilentii obſervantiam Silentiarius eſt dictus. Ejus vitam ſcripſit Cyrillus monachus apud Surium 13 Maii. Caſſiodorus vir Patricius, officio quæſtoris cum maxima laude functus apud Theodoricum regem Gothorum, ex aula ſeceſſit, monaſterium Claſſenſe ædificavit apud Scyllitanam civitatem, quæ erat ejus patria in magna Græcia, ubi conſenuit: de quo meminit ipſe libro divinar. lect. capite 29. Quid Gregorius I, genere ſenatorio natus, monachum profeſſus in monaſterio ſancti Andreæ ad Clivum Scauri in propriis ædibus extructo, teſte Joanne diacono ejus vit. libro 1, capite 6, de quo ipſe Homil. 11, in Ezechiel. » Et quidem in monaſterio poſitus, valebam & ab otioſis linguam reſtringere, & in intentione orationis pene continuo mentem tenere «. Arnulfus, ex-major-domus, epiſcopus Metenſis: ex epiſcopo ſolitaris ſeceſſit in eremum, ubi vitam finivit. Sigebertus ad ann. 640. Eodem anno Earcongote filia Earconberti regis Cantuariorum Angliæ, religionis ſtudio migravit in Galliam, & Deo ſe tradidit in monaſterio Brigenſi, quod erat conſtructum a Fara abbatiſſa: adhuc enim pauciora erant monaſteria in Anglia. Beda lib. 3, capit. 8: » Cujus filia Earcongote, ut condigna parenti ſoboles, magnarum fuit virtutum, indeſinenter ſemper ſerviens Deo in monaſterio, quod in regione Francorum conſtructum eſt ab abbatiſſa nobiliſſima, vocabulo Fara, in loco qui dicitur Bridge: nam eo tempore necdum multis in regione Anglorum monaſteriis conſtructis, multi de Britannia monaſticæ converſationis gratia, Francorum vel Galliarum monaſteria adire ſolebant; ſed & filias ſuas eiſdem erudiendas, ac ſponſo cœleſti copulandas mittebant: maxime in Bridge & in Cale, & in Andilegum monaſterio «. Anno Chriſti 644. Sigebertus rex Anglorum Orientalium, relicto regno, & tradito cognato Errico, monaſterium ingreſſus eſt, & accepta tonſura cœleſtem militiam ſuſcepit. Verum hoſtili manu imminentibus Merciis duce rege Penda, a ſuis invitus coactus monaſterio egredi ad tuendos fines ab hoſtibus, conſerta manu in prælio occiſus eſt. Beda libro 3, capite 18. Anno Chriſti 668. Theodoricus rex Francorum ultro reli-

gionis causa secessit in Luxoviense monasterium. Testem oculatum habemus Ursinum in vita sancti Leodegarii apud Surium: de quo narratur etiam, quod tutelæ causa ut Ebroini insidiis se subduceret, in idem monasterium se recepit, ubi ad obitum Childerici mansit, a quo episcopatum repetiit. Anno 653. Judocus regis Britonum filius spreto regno & sæculo, peregrinus & eremita in pago Pontino quievit. Sigebertus ad hunc annum, vulgo S. Josse, ubi constructa est cella sancti Judoci: de qua meminit Lupus Ferrar. epistola 11, ad Lotharium. Anno 680. Wamba rex Gothorum, insidiis Ervegii comitis hausta letali poculo, sopore correptus, cum morti proximus crederetur, veste monastica indutus ex solemni more, qui ea ætate in Hispania obtinebat. Sed cum ad se rediisset cognito casu, vestem monasticam deponere noluit, & in monasterio vitam finivit. Ex Luca Tudens. libro 3, & gestis concilii Toletani XII, cap. 1. Anno 704. Ethelredus rex Merciorum in Anglia, postquam regnasset annos tringinta & unum, Coenredo regno relicto, monasticam vitam amplexus est. Anno 737. Ceolvulphus Anglorum Nordthanumbrorum rex, idem ipse, ad quem Beda scripsit libros de rebus gestis Anglorum, Eadberto regno tradito, in monachum tonsus est. Beda in Epitome. Rogerius Hoved ad ann. 764. Anno 740. Ina rex Occidentalium Saxonum in Anglia, abdicato regno monachum professus est, & una uxor ejus Edilburga velum assumpsit. Anno Domini 746. Carlomannus Caroli Martelli filius natu major, rebus bello paceque gestis clarissimus, hortante beato Bonifacio archiepiscopo Moguntino, relicto regno fratri Pipino, Romam migravit, ubi suscepto schemate monastico, ac postea constructo monasterio in monte Soracte, in honorem sancti Silvestri Papæ, qui ibi olim diutius latuerat, ibi per tempus moram fecit. Sed ut vitaret frequentiores salutationes nobilium Francorum, qui Romam veniebant, clam secessit in Cassinense monasterium, ubi diu ignotus tum coquinæ ministerio, tum aliis vilioribus officiis summa cum humilitate & demissione animi inserviens, sanctissimam vitam duxit. Eginardus in vita Caroli magni. Anastasius in Zachar. Regino 2. Chronic. ad ann. 746. Walafrid. Strabo in vita ejusdem Carlomanni apud Surium 16 Novembris. Leo Ostiensis chronic. Cassinens. libro 1, capite 7. Vita Bonifacii libro 1, capite 36. Anno 750. Rachis Longobardorum rex, cum Perusiam obsidione vallatam teneret, aditus a Zacharia pontifice, non modo obsidionem solvit, verum etiam ejus suasu post aliquot dies Romam pergens, depo-

ſita purpura, monaſticam veſtem aſſumpſit ab ipſo Zacharia pontifice. Anaſtaſius in Zacharia, Leo Oſtienſis chronic. Caſſinenſ. libro 1, cap. 8. Anno 758. Eadbertus rex Nordthanumbrorum in Anglia, dimiſſo regno filio ſuo, monachus tonſus. Beda in epitome. Anno 855. Lotharius diviſis ditionibus inter liberos, Prumienſe monaſterium ingreſſus, ubi habitu ſuſcepto vitam finivit. Regino 2, Chronic. Hugo rex Italiæ in Burgundiam reverſus, ibi monaſterium conſtruxit ſub titulo ſancti Petri, ibique pecuniis traditis monachus effectus eſt. Leo Oſtienſis libro 4, capite 64. Anno 974. Romualdus Ravennas nobiliſſima ducum ſtirpe oriundus, in cœnobio Claſſenſi fit monachus, e quo ad vitam eremiticam tranſiens, clariſſimam ſectam eremitarum inſtituit, qui dicuntur Camaldulenſes. Ejus vitam ſcripſit Petrus Damian. apud Surium 19 Junii. Romualdi ſimul & Guarini abbatis conſilio Petrus Urſeolux dux Venetorum, in Galliam clam ſeceſſit, & in monaſterio ſancti Michaelis de Cuſano in Vaſconiæ finibus, monachum profeſſus eſt, ubi cum maxima ſanctitatis laude vitam finivit. Andreas Dandulus hiſtoriæ libro 8, capite 15. Petrus Juſtinianus rerum Venetarum libro 1. Arnoldus Wion in martyrol. 11. Januar. Manuel Comnenus, ſentiens ſe in extremis vitæ eſſe, pœnitentiæ cauſa habitum monaſticum poſtulavit, quo a ſuis indutus expiravit. Nicel. libro 7. Idem de Theodoro Laſcari juniore, & de Andronico juniore ſcripſit Nicephorus Gregor. libro 3, & libro 9. Anno 1194. Henricus frater Ludovici junioris Francorum regis, factus eſt monachus ordinis Ciſtercienſis. Vita Bernardi libro 4, capite 3. Inde Belvacenſis epiſcopus. Petrus Cluniacenſis libro 6, epiſtola 2 & 3. Et Theobaldus Comes Campaniæ ſe & ſua tradidit Clarevallenſi monaſterio, & monachum profeſſus eſt. Ejuſdem Bernardi vita libro 2, capite 8. Guillelmus Comes Montiſpeſſulanus factus eſt monachus Ciſtercienſis in monaſterio Grandis-Sylvæ in pago Toloſano. Ejuſdem Bernardi vita libro 4, capite 1. Eodem tempore Ciſtercienſes monachi facti ſunt complures alii viri nobiles, ut Gaufridus de Perona, & alii. Ejuſdem vita Bernardi libro 4, capite 3. Anno 1251. Fridericus 2, in extremis vitæ habitum Ciſtercienſum ſuſcepit. Matthæus Pariſienſis. Anno 1074. Hermannus Marchio, filius Bertholdi ducis Zerigenſis, Cluniaci vitam monaſticam amplexus eſt, ubi vita perfunctus eſt. Bertholdus Conſtantienſis ad hunc annum. Humbertus Delphinus Viennenſis mœrore orbitatis filii unici, Delphinatum conſenſu

procerum primogenito Francorum regis in perpetuum concessit, & prædicatorum ordini se dicavit.

§. VI.

Monachi ex episcopis. Seniorum e cœnobiis secessus in eremum. Laicorum secessus.

Quamplures ex monachis episcopi per tempora ecclesiam illustrarunt, & rursus quamplures ex episcopis anachoretæ & solitarii eremum nobilitarunt. Narcissus episcopus Hierosolymitanus, non ferens calomniam qua impetebatur, relicta sede migravit in eremum, inscientibus cunctis quo evasisset, usque ad Gordiam tertium successorem, sub quo e latebris in medium prodiit, & sedem recepit. Eusebius libro 6, cap. 9 & 10. Pari studio solitudinis Palladius Santonensis episcopus tempore quadragesimæ in eremum secedebat. Gregorius Turonensis libro 8, capite 13. » Erat autem eo tempore dies quadragesimæ sanctæ, & episcopus in insulam maris orationis causa secesserat «. Idem de Eparchio Arvernensi episcopo narrat idem Turonensis lib. 1, cap. 21. » Ferunt etiam ipsum in arce Cantobennici montis monasterium collocasse, ubi nunc oratorium est: & ibi se diebus quadragesimæ sanctæ recludebat; die autem cœnæ dominicæ cum magno psallentio, comitantibus clericis civibusque, ad ecclesiam suam revertebatur « Idem de Bernardo Ambianensi episcopo fertur in vita Valerici apud Surium 1. Aprilis: » In eo autem loco Ambianensis pontifex beatus Bernardus, diebus quadragesimæ divinæ solitus erat contemplationi vacare. « Idem de Eadberto Lindisfarnensi episcopo narrat Beda libro 4, capite 30. » Qui tum forte in remotiori ab ecclesia loco, refluis undique pelagi fluctibus cincto, solitarius manebat: in hoc etenim semper quadragesimæ tempus agere, in hoc quadraginta ante dominicum natale dies, in magna continentiæ, orationis & lacrymarum devotione transigere solebat «. Episcopis tamen non licet renunciare episcopatui, ut intrent monasterium, sine consensu summi pontificis. Can. Suggestum 7, quæstione 1, can. Scisciteris eadem causa quæstione 5, cap. » Nisi cum pridem. de renunciat. Bernardus in vita Malachiæ: » Et primo quidem Malachias, quod altius infixerat animo, cum multis lacrymis implorabat, licere sibi vivere & mori in Claravalle, permissu & benedic-

tione ſummi pontificis. Rigordus in Philipp. A. ad annum 1213. Gaufridus Sylvanectenſis epiſcopus ſentiens ſe tam ætate quam corpulentia ponderoſa inſufficientem oneri quod jam per triginta annos portaverat, impetrata a ſummo pontifice, ſicut in jure cautum eſt, licentia, renunciavit epiſcopatui, & tranſtulit ſe ad monachos Karoli loci, Ciſtercienſis ordinis «. Etiam monachis non licet a monaſterio ſedere ad cellas, quæ intra ſepta monaſterii ab eo ſepoſitæ ſunt, niſi poſt emeritos labores, nec abſque conſenſu abbatis. Concilium Agathenſe can. 2. Can. Monachum 20, quæſtione 4. Nec hujuſmodi ſeceſſus in eremum probatur, niſi in ſenioribus diutina converſatione in monaſterio probatis. Caſſianus collatione 18, in Præfat. » Ut non ſolum hi qui adhuc in congregatione laudabili ſubjectione perdurant; ſed etiam illi, qui haud longe a veſtris cœnobiis ſecedentes, anachoretarum ſectari geſtiunt diſciplinam, pro conditione locorum ac ſtatus ſui menſura plenius inſtruantur «. Unde tria inter genera monachorum, ſecundum eſt anachoretarum, qui prius in monaſteriis inſtituti, & diuturna converſatione probati, ſolitudinis ſecretum elegere. Caſſianus de inſtitutione cœnobitarum libro 5, capite 36, collatione 18, capite 4. Regula Benedict. capite 1. Inde cœnobia, primas ſcholas anachoretarum vocat Caſſianus collatione 18, capite ultimo: » De primis cœnobii ſcholis ad ſecundum anachoreſeos gradum tendere cœperamus «. Idemque collatione 19, capite 2. » Ille velut imparem ſe anachoreticæ diſciplinæ, & ſublimitate tantæ perfectionis indignum, ad juniorum ſcholas revertiſſe dicebat «. Loquitur de abbate Joanne, qui ab eremo tranſiit ad cœnobium, velut impar perfectioni, quæ deſideratur in anachoretis. Seceſſus e cœnobio in eremum deſiderat virum perfectum, & in regulari diſciplina conſummatum. Tutior eſt vita cœnobitica, quæ habet ſocium ſublevantem, & periculoſum conſilium anachoreſeos, etiam in cœnobiis probatis. Bernardus in cantica ſermon. 33. » Ubi paſcas, ubi cubes in meridie? Et tunc meridies, id eſt, major claritas, apparet tentans, cum quaſi boni majoris imaginem præfert. Quotiens, verbi cauſa, ſuggeſſit anticipare vigilias, quoad ſolemnia fratrum illuderet dormitanti? Quotiens produci jejunia, ut divinis obſequiis eo inutilem redderet, quo imbecillem? Quotiens bene proficientibus in cœnobiis in videns, obtentu quaſi majoris puritatis, eremum petere perſuaſit, & cognoverunt miſeri tandem quam verus ſit ſermo quem fruſtra legerunt: Væ ſoli «. Idem in cantica ſermon. 64. » Quantos eſt monaſteriis

ſpiritu ferventes eremi ſolitudo ſuſcepit, & aut tepefactos evomuit, aut tenuit contra eremi legem non modo remiſſos, ſed etiam diſſolutos « Laicis quandoque patuit ſeceſſus in monaſteriis ad tempus orationis cauſa. Cæſarius de miraculis libro 4, capite 37. » Miles quidam Bonnenſis, Henricus nomine, tempore quodam quadrageſimali, carenam fecit apud nos, &c «. Alias eiſdem ſecretum ruris fuit pro monaſterio. Hieronymus ad principiam de laudibus Marcellæ: » Suburbanus ager vobis pro monaſterio fuit, & rus electum pro ſolitudine «. Paulinus epiſt. 29, ad Aprum oratorem, » poſtquam a foro receſſiſſet, ut Deo ſe daret: » Et ideo rarus, ut ſcribis, urbium frequentator familiare ſecretum taciti ruris adamaſti, &c «.

§. VII.

Gratia curationum & Clerum exorcizandi datur monachis.

Inter chariſmata & gratias veterum monachorum primaria fuit gratia curationum, & donum exorcizandi, id eſt adjurandi & abigendi dæmones. In his maxime claruere multi ſancti anachoretæ, quamvis laici, nulloque ordine eccleſiaſtico inſignes, ut Antonius, Paulus ſimplex, Hilarion, Macarius, & alii, qui oleo benedicto morbos curabant, & ſigno crucis dæmones pellebant. Athanaſius in vita Antonii, Hieronymus in vita Hilarionis. Palladius hiſtoriæ Lauſiacæ capite 20. Quænam eſſet patrum virtus in juvandis dæmoniacis, hoc caſu ſatis liquebit, quod dæmon qui ſervum coquum graviter vexabat, a Petro monacho interrogatus, qui data ſibi eſſet poteſtas in ſervum, tale emiſit reſponſum, referente Theodorico de vit. Patrum capite 9. ancillas Heliopoli, quæ eſt urbs Ægypti, ludentes inter ſe, auditis geſtis monachorum Antiochenſium, & quanta in dæmones præditi eſſent poteſtate, dæmoniacas & furioſas per ludum ſimulaſſe: coquum autem illum pellicea amictum, quæ erat veſtis monachorum, ſolemni ritu eas adjuraſſe. Quæ dum fierent, omiſſis ancillis coquus a dæmone correptus eſt. Beati patres oleo ſigno crucis benedicto ægros curabant. De Hilarione Hieronymus in ejus vita: » Concurrebant epiſcopi, presbyteri, clericorum & monachorum greges, matronæ quoque chriſtianorum, grandis tentatio; & hinc inde ex urbibus & agris vulgus ignobile, ſed & potentes viri, & judices, ut benedictum ab eo panem vel oleum acciperent. Et infra: Benedicto itaque oleo univerſi agricolæ atque paſtores tangentes vulne-

ra certam ſalutem reſumebant «. De abbate Benjamin, Palladius hiſtoriæ Lauſiacæ capite 14. *Dignatus fuit gratia curationum, adeo ut cuicumque manus impoſuiſſet, aut quod benedixerat oleum dediſſet, qui laborabat, liberaretur ab omni ægritudine.* De Macario idem capite 20. *Et tradidit eum patri, cum unxiſſet oleo ſancto.* De Joanne Lycop. idem capite 43. *Dans autem oleum curavit multos ex iis qui laborabant.* Eodem pharmaco uſus in Gallia Maxentius abbas, pagi Pictaviensis: de quo Gregorius Turonenſis libro 2. capite 37. » Hujus vero brachium beatus confeſſor cum oleo benedicto contrectans, impoſito ſigno crucis reſtituit ſanum. « De Eparchio recluſo Engoliſmenſi libro 6. capite 8. » Puſularum malarum venenum crucis ſigno ſæpe compreſſit, dæmones de obſeſſis corporibus oratione abegit «. Sed quia erant quidam, qui famæ ſanctitatis captandæ cauſa, licet laici, officio exorciſtarum defungi præſumebant, hac de re eos notat Caſſianus collatione 15. capite 7. » Quapropter numquam monachos probos, nec morbo cenodoxiæ vacuos noſtri majores eſſe dixerunt, qui ſemtipſos exorciſtas coram hominibus profitentur, & inter admirantium turbas, hanc quam vel meruerunt vel præſumpſerunt gratiam, jactantiſſima oſtentatione diffamant: ſed in caſſum, &c. «.

§. VIII.

Monachorum judicium ſpectatum in rebus fidei & eccleſiæ Principum, Epiſcoporum & plebis cultus erga monachus.

Veteres monachi dum famam toto orbe fugiunt in eremo, veram & æternam nacti ſunt: & dum in cellula latent, univerſo orbe ſpectaculum fuere. Et certe tantam de his virtutis opinionem plebs univerſa concepit, ut eorum judicium in cauſis fidei velut ſacrum oraculum deſideraretur. Eos Ariani acerrimos adverſarios experti, omnibus technis & artibus petierunt, ut in partes ſuas eos adducerent, quos plebs facile ſecutura eſſet. Nicephorus Calliſt. libro 11, capite 27. » Quandoquidem multi ea tempeſtate venerandi in Ægypto & Thebaide viri monaſteriis præibant, Arii opinionem maxime averſantes: quos plebs ipſa ſequuta, ut eadem cum illis de religione ſentiret, maximi faciebat «. Ægypti, Syri & Cappadoces Arianis aliiſque hæreticis reſtiterunt, fidei ſigniferos ſecuti monachos: tanta in dogmatibus fidei erat eorum auctoritas. Sozomenus libro 6. capite 27. *Nam populus in hiſce*

regionibus monachos propter virtutem & recte facta magnopere admiratus, eos vere de fide sentire credebat, & qui aliter sentirent, illos utpote doctrinis adulterinis corruptos detestabatur: non aliter sane atque Ægyptii, qui monachorum suorum doctrinam secuti, Arianis strenue restiterunt. Hoc argumento potissimum probavit Petrus Alexandrinus Episcopus, Lucium, non episcopum, nec catholicum, sed hæreticum hostem, lupum & invasorem esse, quod eum nulli episcopi & clerici, nulli monachi ad pontificiam sedem cum hymnis & more solemni deduxerint. Theodoricus libro 4. capite 20. *Non illum deduxerunt monachi hymnos ex sacris literis depromptos concinentes.* Cæsario Episcopo Nazianzeno per animi simplicitatem in arianismum lapso, cum monachi ab ipsius communione sese segregassent, statim ab eo abscessit non exigua pars plebis: *Monachorum auctoritatem aperte secuta*, ut ait Gregorius presbyter in vita Gregorii Nazianzeni. Ecclesia Antiochena laborante schismate tres inter episcopos, Paulinum, Meletium & Luciferum, spectatum est testimonium monachorum, ut ille potior haberetur, quem monachi sequebantur. Hieronymus ad Damasum: » Hinc in tres partes scissa ecclesia ad se rapere me festinat, monachorum circa manentium gregis antiqua in me insurgit auctoritas ». Electionem Innocentii II. factam in schismate cum Leone, hoc argumento maxime comprobavit Bernardus epistola 126. ad episcopos Aquitaniæ, quod omnium monachorum assensu niteretur. » Itaque, inquit, Camaldulenses, Wallumbrosani, Cartusienses, Cluniacenses, & qui de majori monasterio sunt, mei quoque Cistercienses, Cistemblenses, Cadumenses, Tironenses, & Saviniacenses: universitas denique & unanimitas fratrum tam clericorum, quam monachorum, regularis vitæ probatæque conversationis sequentes episcopos, tanquam greges pastores suos, Innocentio firmiter adhærent «. Ne canonici sedis episcopalis episcopum eligant absque consilio religiosorum virorum, statuit ipse Innocentius II, in synodo generali Romæ habita. Can. Obeuntibus 63, distinct. Et hoc in electione archiepiscopi Senonensis observandum consuluit Bernardus epistola 202, ad clerum Senonensem: » Expectandum proinde suffraganeorum consilium episcoporum, expectandus assensus religiosorum, qui sunt in episcopatu, atque in commune tractandum commune negotium «. Quid sancti anachoretæ imperatorum & principum literis & gratia honorati: Antonii amicitiam coluit Constantinus, & literas honorifice scriptas ad eum misit. athanasius in ipsius vita, Sozomenus libro 1, capite 13.

Theodosius

Theodosius expeditionem instruens adversus Maximum tyrannum, Joannem abbatem Lycopolitam de eventu belli consuluit, & victoriæ prænuncium ab eo accepit. Augustinus, de civitate Dei libro 5, capite 26. Rufinus libro 2, capite 32. Palladius historiæ Losiacæ capite 43. Cassianus collatione 24, capite ultimo. Et in hoc centuplum accipiunt monachi, qui e servili genere vel obscuris natalibus, ultra votum ad majora perveniunt. Idem eodem loco: » Nonne obsecro etiam in hoc centuplum gratiam evidentissime, qui fideliter Christo deserviunt, consequuntur, dum pro nomine ejus a summis principibus honorantur: ac licet ipsi humanam gloriam non requirant, venerabiles tamen, etiam in persecutionum angustiis, judicibus cunctis ac potestatibus fiunt: quorum vilitas etiam mediocribus forsitan despicabilis esse potuisset, vel pro obscuritate natalium, vel pro conditione servili, si in sæculari conversatione mansissent «. Monachos singulari observatione & cultu prosequebantur episcopi. Episcopi suum monasterium habuere, & monachos contubernales, socios & testes conversatio[illegible]. De se ipso testatur Athanasius apolog. 1, de fuga sua. *Monachi mei, & nonnulli ex clericis inter abeundum me secum abstraxerunt.* Quanti monachos fecerit Augustinus, ex eo intelliges, quod librum de gratia & libero arbitrio scripsit ad Valentinum & cum illo monachos. Ut veris monachis suus honor tribuatur decernit synodus Chalcedonensis canon. 4. *Qui vere & sincere monasticam vitam degunt, convenienti honore afficiantur.* Can. Quidam 18, quæstione 2. Monachos ut Deum & angelos colebat Thomas Cantuariensis episcopus, ut legitur ipsius vitæ cap. 16. » Religiosos viros tanta reverentia excipiebat, ut credi posset se in eis divinam præsentiam aut angelos venerari «. Honoris causa plebs benedictionem poscens decidebat ad genua monachorum. Hieronymus in vita Hilarionis: » Gregatim ei cum uxoribus & liberis obviam processere, submittentes colla, & voce Syra, *Barach*, id est, *Benedic*, inclamantes «. Rufinus de vit. patrum libro 2, capite 120. » Ingressusque cellulam, tam se quam infantem projecit in terram, ut est moris postulantium benedictionem «. In hoc cultus genere propensior fuit plebs Anglicana in clericos & monachos. Beda libro 3, capite 26. » Tota enim tunc fuit sollicitudo doctoribus illis Deo serviendi, non sæculo, tota cura cordis excolendi, non ventris: unde & in magna erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicumque clericus aliquis, aut monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tanquam Dei famulus exciperetur;

etiam si in itinere pergens inveniretur, accurrebant, & flexa cervice vel manu signari, vel ore illius se benedici gaudebant «. Eodem spiritu coibant agmina peregrinantium ad lustranda monasteria Ægypti & Orientis. Joannes Chrysostomus in primam ad Timoth. Homil 14. *Studiosior ad orationis opus accurre sollicite, & sanctos viros inquire, qui re vera sancti sunt, qui in solitudinibus sedent, qui mendicare non valent, qui Deo semper ac jugiter vacant. In longinquam abi peregrinationem, per te ipsum eroga.*

§. IX.

Reverentia Monachorum inter se. Ordo Monachorum spectatur a die professionis. Ordinum regularium gradus.

Qua reverentia monachi coluntur ab aliis, tum laicis cum clericis, eadem ipsi uti debent inter se. Ideo fratres invicem se appellant, quod est nomen necessitudinis & caritatis. Joannes Chrysostomus in epistola ad Hebræos Homil. 25 : *Si enim quis frater*, inquit, *nominatur inter nos, fratrem in hoc loco omnem fidelem simpliciter intellige, non monachum sanctum.* Can. ad mensam 11. quæstione 3. Ac inter fratres, ne puro, id est, nudo & simplici nomine, Petrus, Joannes, quis appelletur : sed priores juniores *fratres* appellent, juniores priores suos nonnos quod est nomen dignitatis, statuit regula beati patris Benedicti capite 63 : » In ipsa autem appellatione nominum nulli liceat alium puro nomine appellare : sed priores juniores suos fratres nominent, juniores autem priores suos nonnos vocent, quod intelligitur paterna reverentia «. Appellationis ratio habetur inter monachos ad tuendam reverentiam inter eos, quæ mutuis continetur obsequiis. Minoris est majorem appellare nomine meriti, id est, dignitatis : contra majoris est minorem appellare nomine proprio, ut recte observat Servius in illum locum 1. Æneidos : *Tuum est ô regina, quid optas.* Inferioris personæ reverentia est, majorem meritis appellare, non nomine : contra majoris est juniorem nomine tantum vocare «. Sic Dido sororem Annæ nomine compellat, illo loco 4. Æneid. : *Anna soror, quæ me suspensam insomnia terrent ?* Reverentiæ etiam tuendæ gratia inter monachos spectatur ordo professionis, propter quam primus; secundus & tertius designantur. Theodoricus de vit. patrum capite 3 : *Ubi ergo cognoverunt quem quæ-*

rebant : erat autem is tertius monasterii, non primus. Ordinem conversionis, id est, professionis, inter fratres suos tam in choro, capitulo, quam aliis locis, servari voluit regula Benedicti d. capite 63: » Ordines suos in monasterio ita conservent, ut conversionis tempus & vitæ meritum discernit, utque abbas constituerit. Ergo secundum ordines quos constituerit, vel quos habuerint ipsi fratres, sic accedant ad pacem, ad communionem, ad psalmum imponendum, in choro standum. Et in omnibus omnino locis ætas non discernatur in ordine, nec præjudicet, &c «. Clerici sæculares ordine præcedunt omnes regulares, quia ecclesia fundata est in ordine sæculari. Can. alia causa. can. sic vive. can. si clericatus 16. quæstione 1. Barbos. de paroch. part. 1. capite 9. num. 12. Ex constitutione Pii IV. Canonici regulares præcedunt monachos Benedictinos, hoc sequuntur alii omnes monachi, juxta ætatem ordinis. Inter mendicantes primas tenent fratres prædicatores, secundas fratres minores, tertias eremitæ sancti Augustini, quartas Carmelitæ. Guido papa quæstione 511 num. 5. Et hoc ordine censentur fratres mendicantes in cap. unic. §. Sane. de religios. domibus in 6. Et monachi districtioris regulæ gradu potiores sunt monachis laxioris regulæ. Cap. Quod Dei timorem. extra de statu monachor. Joannes Andreas ad cap. Sane. de regular. Felin. ad rubr. De major. & obedient. Not. ad cap. Quorumdam. de elect. in 6. Si quæ de præcedentia oriantur controversiæ inter ecclesiasticas personas, tam sæculares quam regulares, in processionibus & aliis, episcopi est eas summatim & de plano componere. Concilium Tridentinum sessione 25. De regular. capite 13. Capella Tolos. quæstione 489. Chopin. de S. Polit. lib. 2, tit. 6, num. 16 & 2, monastic. tit. 3, numero 23.

§. X.

Monachi gaudent privilegiis clericorum. Monachi exempti a jurisdictione Episcopi, a decimis laborum suorum. Excusantur a tutelis & curationibus : immunes a vectigalibus.

Monachi ex quo in clerum asciti sunt, facile ob merita religionis a sede apostolica donati sunt omnibus privilegiis clericorum. 1. Quia monachi pariter atque clerici malignitate sæculi passim expositi erant injuriis & insidiis laicorum, & impune vim patiebantur ab eis. Inno-

centius II in ſynodo Lateranenſi, qua Petrus Leo ſchiſmaticus damnatus eſt, ut conſuleretur ſecuritati clericorum & monachorum, maxime inter turbas ſchiſmatis, legem dedit, ut ſi quis in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathemate teneatur, nec ab alio quam ſummo pontifice, vel ejus mandato abſolvatur. Can. Si quis ſuadente 17 quæſtione 4. Hujus ſynodi decreta laudat Ottho Friſingenſ. libro 7, cap. 23. Idem ſancitum in ſynodo Lodinenſi anno Chriſti 1142. Matthæus Paris: » In ſynodo Londinenſi ſancitum eſt ibi & generaliter conſtitutum, ne aliquis qui eccleſiam cœmiteriumque violaverit, vel in clerico, aut viro religioſo manus injecerit violentas, ab alio quam ipſo papa poſſit abſolvi. » 11. Monachis remiſſum eſt jusjurandum, propter religionem profeſſionis quæ habet vim jurisjurandi. Puta ex conſtitutione Henrici II. quæ extat libro 2 Leg. Longobard. tit. De Advoc. & conſtitutione Honorii II. Monachi perinde ac clerici non tenentur jurare de calumnia, imo nec debent. Cap. 1, extra de juram. calumn. & ſoluti ſunt ab omni juramento. Cap. Etſi. extra de jurejur. Hoc jure abbas Caſſinenſis profeſſionem fidei Innocentio II. Romano pontifici præſtare abnuebat, hoc colore, quod monachis neque per evangelium, neque per regulam beati Benedicti fas eſſet jurare. Leo Oſtienſis Chronic. Caſſinenſ. libro 4, cap. 97, 109 & 110. Et abbates epiſcopis non negabant quidem promiſſionem obedientiæ, ſed abſque ſacramento: qua re diſcordiæ ſopiendæ cauſa, quæ erat circa id inter epiſcopum & abbatem quendam, Fulbertus epiſtola 41, ſuaſit epiſcopo ut reciperet promiſſionem obedientiæ ſine jurejurando: » Igitur ſi abbas Sancti Benedicti de veſtro contemptu culpam ſuam recognoverit, & illam deinceps ſubjectionem promiſerit, quæ vobis canonice debetur, hortor & ſuadeo ut recipiatis. Sacramenta vero & cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem regis domini miſſa faciatis, ut religionem magis quam ſæcularem ambitionem vos ſectari cognoſcat. » 111. Ut conſuleretur quieti monachorum, & tuitioni diſciplinæ regularis, quæ non fert extraneum cognitorem, hoc eis conceſſum eſt, ut liberi & ſoluti eſſent a juriſdictione epiſcopi in his quæ ſpectant ad regulam, ſalva epiſcopo ſua juriſdictione in his quæ ſunt extra regulam. Can. Hoc tantum. Can. Abbates 18, quæſtione 2. Cap. Monachi. extra de ſentent. excommunic. Concilium Tridentinum ſeſſione 23. De regular. capite 14, & conſtitut. Aurel. art. 11. IV. A ſede apoſtolica monachis conceſſum eſt,

ut poſſint ſepelire eos qui apud ſe eligunt ſepulturam, ſalva parocho quarta funeris. Cap. In noſtra. extra de ſepultura. Clement. Dudum eodem titulo. Concilium Tridentinum ſeſſione 25. De regul. cap. 13. V. Ex privilegiis ſedis apoſtolicæ, ut conſuleretur egeſtati monachorum, eis omnibus fere indultum eſt, ut non ſolverent decimas de laboribus ſuis, id eſt, de prædiis, quæ proprii manibus, aut ſuo ſumptu excolerent. Primus Gregorius VII, monachos abſolvit ab onere præſtandi decimas laborum ſuorum, cujus privilegium refertur ab Alexandro III, in concilio Lateranenſi part. 13, capite 9, & poſt eum Paſchalis II, in can. Decimas 16, quæſt. 1. Privilegio modum impoſuit Adrianus IV, illud reſtringens ad decimas novalium, de quibus olim decimæ non ſolvebantur. Cap. Commiſſum. de decim. Joannes Sarasber. Policratic. libro 7, capite 21. » Inde eſt quod cum ad iniquum compendium avaritiæ privilegia trahi conſpiceret beatus Adrianus, volens ea omnino revocare, licentiam eorum hac moderatione compeſcuit, ut quæ de laboribus uſurpant, circa novalia duntaxat interpretetur ». Idemque pontifex ſolis Ciſtercienſibus, Templariis & hoſpitalariis indulſit decimas laborum ſuorum, id eſt, prædiorum, quæ propriis manibus vel ſumptibus excolunt: cæteris vero remiſit tantum decimas prædiorum, quæ propriis manibus vel ſumptibus colerent. Quæ omnia confirmavit Alexander III, cap. Ex parte. de decim. cap. Cum ordinem de reſcript. Imo ne hujuſmodi privilegio eccleſiæ ultra modum gravarentur, Innocentius III, in concilio generali Lateranenſi, ſecutus ſtatutum capituli Ciſtercienſis, vetuit ne privilegium de non ſolvendis decimis, Ciſtercienſibus & aliis regularibus conceſſum, locum haberet in terris alienis, & in poſterum adquirendis, etiam ſi eas propriis manibus & ſumptibus excolerent. Cap. Nuper. extra de decim. In antequæſitis privilegium Ciſtercienſium, & aliorum regularium de non præſtandis decimis laborum confirmavit Alexander IV, capite 2, §. Statuimus de decim. in 6. Hujuſmodi tamen exemptiones valde moleſte tulerunt cenſores ejuſce ſæculi. Petrus Bleſenſis epiſtola 82, ex perſona Richardi archiepiſcopi Cantuarienſis, ad monachos Ciſtercienſes: » Vota & linguæ omnium in veſtræ ſanctitatis præconium laxarentur, niſi raperetis quod alienum eſt, niſi monachis & clericis decimas auferretis. Et quæ eſt hæc injurioſa immunitas, ut exempti ſitis a decimarum ſolutione, quibus obnoxiæ terræ erant, antequam veſtræ eſſent, & quæ ſolutæ ſunt hactenus non perſonarum obtentu, ſed territorii

ratione. Si in vestram possessionem terræ devolutæ sunt, quare in hoc periclitatur alienum jus? Nam vos ad terræ juxta communem æquitatem cum suo onere transierunt, &c ». Et Saresberiensis loco modo laudato: » Primo quidem dum religio paupertate gaudebat, & in aliorum necessitates aut usus effundebat viscera inopiæ suæ, indulta sunt privilegia professionibus, quæ necessitate cessante, & frigescente caritate, potius avaritiæ, quam religionis instrumenta creduntur, &c. « 6. Monachi una cum clericis excusantur a tutelis & curis. L. generaliter. C. de episc. & cleric. Imo monachi, ne volentes quidem, possunt esse tutores vel curatores. Authent. Presbyteros. C. eodem tit. 7. In generali interdicto ex privilegio sedis apostolicæ regularibus licet voce remissa, foribus clausis, non pulsatis campanis, horas canonicas recitare, & sacra celebrare. Cap. Quod in te. extra de pœnitent. & remiss. Cap. Alma mater. de sentent. excommunicat. in 6. Clement. 1. eodem tit. VIII. Ex privilegiis sedis apostolicæ regulares habent jus prædicandi suis in ecclesiis, & audiendi confessiones sæcularium. Clement. Dudum. de sepultur. de quo plenius alio loco dicemus. IX. Professi in religione approbata, licet defecti natalibus, admittuntur ad ordines & beneficia regularia alia a prælaturis. Cap. 1. extra De filiis presbyter. Can. Presbyterorum. Can. Nisi 56. distinct. quia professio purgat vitium natalium. Novell. Justinian. 5. de monach. ut & solvit jugum servitutis. Authent. Verum. C. de episcop. & cleric. X. Monachi canonici regulares possunt esse vicarii episcoporum, quia sunt habiles ad ministeria ecclesiastica. Glossar. in can. De præsentium 16. quæstione 1. & in can. Si quis 58. distinct. Joannes Andreas in capite ultimo de Cleric. ægrot. vel debilit. Non sine licentia superioris sui. d. can. Si quis. Concilium Tridentinum sessione 25. De regular. capite 4. Rebuff. in prax. tit. De vicar. episcop. numero 30 & 31. Et monachi ex quo in clerum admissi sunt, sunt secundarii & adjuvæ ecclesiæ. Augustinus in psalm. 132. » Sicut unguentum in capite quod descendit in barbam, barbam Aaron, quod descendit in oram vestimenti ejus. Ergo illud primum unguentum descendit in apostolos, descendit in illos qui primos impetus sæculi sustinuerunt. Sed si nequaquam a barba descendisset unguentum, modo monasteria non haberemus: sed quia descendit & in oram vestimenti, secuta est ecclesia de veste domini, perperit monasteria; nam vestis sacerdotalis ecclesiam significat ». Sane religiosi mendicantes arcentur a vicariatu episc-

coporum. Clement. 1. De regular. Rebuff. d. tit. De vicar. num. 32. De his tractant Guido papa quæstione 563. Marcus quæstione 1285. part. 1. Flamin. Paris. De resignat. benefic. libro 9, quæstione 4, num. 5, Sbrozz. De offic. vicar. libro 1, quæst. 37, 38 & 40. Nec modo privilegiis pontificum, verum etiam imperatorum cohonestati sunt monachi. Constitutionibus imperatorum hi erant immunes a vectigalibus. Basilius epistola 304. ad censitorem: *Et infra, apud tuam dignitatem etiamnum reor constitutionem obtinere in gratiam monachorum edictam, ut non sit mihi opus privatam iis gratiam mea causa indulgendam postulare, sed sufficere ipsis ut fruantur, & contenti sint communi & in omnes diffusa benignitate. Ad tuam prudentiam literas hasce mitto supplicaturas: velis jubeas immunes esse contributione omni, eos qui mundo quidem olim renunciarunt; corpus vero suum mortificarunt, ut ne possint aliquid vel de re sua familiari, vel de ministeriis & laboribus corporalibus, publicis adjicere vectigalibus, aut in fiscum inferri.*

§. XI.

An monasteria exempta sint a lege diœcesana. Explicatur canone 3. Concilii Ilerdensis.

Jure communi monasteria subjecta sunt episcopo in his quæ sunt legis jurisdictionis: an autem soluta sint in his quæ sunt legis diœcesanæ, ex parte tantum vel in totum, non satis convenit inter interpretes juris canonici. Ut hæc facilius explanentur, sciendum est quod jurisdictio episcopalis tria potissimum complectitur: ea quæ sunt ordinis, quæ jurisdictionis, & quæ legis diœcesanæ. Ordinis sunt ordinatio clericorum, seu collatio ordinum, consecratio basilicarum, confectio chrismatis, benedictio sacrarum virginum, consignatio seu confirmatio baptizatorum. Can. Perlectis, vers. ad episcopum 25, distinct. Jurisdictionis sunt canonica obedientia, subjectio & reverentia, institutio & destitutio sive degradatio clericorum, correctio & reformatio, ac censuræ ecclesiasticæ, & jurisdictio causarum omnium quæ ad forum ecclesiasticum pertinent. Cap. conquerente. Cap. dilectus de offic. ordinar. Quod ad ea quæ sunt legis diœcesanæ, lex diœcesana sumitur duobus modis, latius vel strictius. Latius sumpta continet universum jus episcopi, & jurisdictionem episcopalem: quo sensu acci-

pienda eſt in cap. Auditis de præſcript. Cap. Quod ſuper his de majorit. & obedient. Cap. Veniens de V S. in 6 cap. Cum in magiſtrum de elect. ubi jus diœceſanum pro lege diœceſana. Et ita Matthæus Paris, in Henrico I, ad an. 1109. » Epiſcopo Lincolnienſi ſubtracto, huic novo pontifici lege diœceſana ſubjicitur comitatus «. Ea ſtrictius ſumpta continet eam partem juriſdictionis epiſcopalis, quæ ſegregatur a lege juriſdictionis: & tunc legis diœceſanæ ſunt ſynodus, id eſt, jus cogendi ſynodum, ſynodaticum & cathedraticum, quarta decimarum & mortuariorum, viſitatio annua, & viſitationis nomine procuratio, & moderatum auxilium quod caritativum ſubſidium vocant: quæ omnia colliguntur ex d. cap. Conquerente, & d. cap. Dilectus. Cap. Ad abolendam in fine. De hæretic. cap. Veniens de V S. in 6. Sane jure communi monaſteria ſubjiciuntur epiſcopo lege juriſdictionis, niſi probentur exempta d. cap. Conquerente, d. cap. Dilectus, cap. Cum venerabilis de religioſ. domibus, can. De perſona 11, quæſtione 1. Can. Omnes baſilicæ 16, quæſtione 7. Can. Abbates. Can. monaſteria 18. quæſt. 2. Hoc jure coercitio monachorum ſpectat ed epiſcopum in his quæ ſunt extra regulam d. can. Abbates, & can. Hoc tantum, eadem cauſa & quæſtione. Capitul. libro 6, capite 137. Vel abbates poſt benedictionem præſtant profeſſionem & obedientiam epiſcopo, ſalvo ordine. Cap. Sane. de exceſſ. prælat. cap. Ne Dei eccleſiam de ſimon. de quo Fulbertus epiſtola 41. Sed an monaſteria in totum vel ex parte tantum exempta ſint a lege diœceſana, liquido non convenit. Sentientes monaſteria omnino libera & ſoluta eſſe a lege diœceſana, nituntur can. Si ex laicis 10, quæſtione 1, deſumpto ex can. 3. Concilii Ilerdenſis: » Si ex laicis quiſpiam a ſe factam baſilicam conſecrari deſiderat, nequaquam eam ſub monaſterii ſpecie, ubi congregatio non colligitur, a diœceſana lege audeant ſegregare «. In eandem ſententiam adducitur can. Cum & pro utilitate 16, quæſtione 1. » Ea vero quæ in jure monaſterii de facultatibus offeruntur, in nullo diœceſana lege ab epiſcopis continguntur «. Sed nequaquam ea eſt ſententia horum canonum qui conjungendi ſunt tanquam partes ejuſdem canonis, ut monaſteria omnino abſolvantur a lege diœceſana. Sed in quibuſdam nempe, ut ſolvantur a proceſſione publica, & populari conventu, ut conſuleretur quieti monachorum. Quod confirmatum eſt a Gregorio I, libro 4, epiſtola 87. Can. Luminoſo 18, quæſtione 2. Et ne occaſione legis diœceſanæ & poteſtatis epiſcopalis quicquam in ſuos uſus converterent epiſcopi, de

oblationibus

oblationibus quæ a fidelibus offerrentur monachis, quod jure singulari constitutum est, ut per hoc consuleretur inopiæ monachorum. Idemque placuit Gregorio I, libro 2, epistola 58, ad Fortunatum episcopum Neapolitanum : » Ita ut in eodem monasterio neque fraternitas tua, neque presbyteri, præter diligentiam disciplinæ aliquid molestiarum inferant, aut si quid pro diversorum devotione commoditatis accesserit, sive aurum, sive argentum, sive prædium, sive vestimentum, omnibus modis constructio præfata possideat, cum ancillis Dei in eodem loco deservientibus debeat proficere quicquid offerri ibidem contigerit «. Et revera si integrum canonem repetamns, tantum abest ut in omnibus monachi lege diœcesana soluti intelligantur : quin etiam in cæteris lex diœcesana defenditur, ex eo quod in priori parte comprobantur canones concilii Agathensis, & concilii Aurelianensis. » De monachis vero id observari placuit, quod synodus Agathensis & Aurelianensis noscitur decrevisse «. Ex quo intelliguntur can 27, 28 & 38. Agath. & can. 11. Aurelianensis I, ex quibus constat monachos episcopis omnino fuisse subjectos. Et quod magis probat, monasteria non omnino soluta esse a lege diœcesana, negari non potest, abbates tanquam lege diœcesana subditos, teneri venire ad synodum, ut habetur in cap. » Quod super his. de major. & obed. Quod jam olim usu probavit Gallicana ecclesia. Concilium Aurelianense I, can. 11, ex can. Abbates 18, quæstione 2, concilium Turonense can. 2, in can. episcopus 18, distinct. & concilium Altissiodor. can. 7. » Ut medio Maio omnes presbyteri ad synodum in civitatem veniant, & kalendis Novembris omnes abbates ad concilium conveniant «. Ad dedicationem basilicæ in honorem sancti Benigni martyris Divionensis, a Gregorio episcopo Lingonensi vocati abbates diœcesis. Gregorius Turonensis de miraculis libro 1, capite 51. » Sed sanctum sepulchrum nescio qua causa faciente foris evenit, quod ille convocavit ad hoc obsequium abbates atque alios religiosos viros «. Ad translationem reliquiarum beati desiderati presbyteri, ab Agricola Arvernensi episcopo acciti abbates diœcesis. Idem de gloria confessorum capite 86. » Post hæc ædificato ex xenodochio leprosorum sacerdos suburbano in ejus basilicam collectis abbatibus & omni clero beatum corpus transtulit «. Eodem jure monasteria sunt subjecta visitationi episcopi, & eo nomine debetur procuratio. Cap. Cum ex officii. extra de præscript. cap. Sopitæ. de censib. Gregorius libro 7, epistola 18, cap. Visitandi 18, quæstione 2. Alias, monasteria sunt libera ab onere

cathedratici. Concilium Toletanum VII, can. 4. Can. Inter cætera 10, quæstione 3. Et hoc est quod voluit Gregorius I, in can. » Quam sit necessarium 18, quæstione 2. Ut nullis canonicis juribus deserviant «. De oblationibus tamen quæ fiunt monasteriis, pars debetur episcopo, eulogiæ vel xenii nomine, duobus casibus; primo, si id actum sit in dedicatione ecclesiæ; altero, si id consuetudine præscripta obtinuerit. Can. Eleutherius, can. ultim. 18, quæstione 2, synodus Carthaginensis canone 83, apud Balsamonem.

§. XII.

Origo & causa exemptionum, earum vis & effectus. Romanus pontifex ordinarius exemptorum. Exemptionum clades. Exemptionibus modus impositus.

Jure communi monasteria omnia erant subjecta episcopo, synodi Chalcedonensis can. 4. Can. Quidam 18. quæstione 2. Etiam in Gallia, ubi maxime valebat potestas episcoporum. Synodus Aurelianensis I, can. 11. » Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant «. Can. Abbates eadem causa & quæstione. Ante Gregorium I, vix auditum nomen libertatis & exemptionis monachorum. Quod enim in concilio Arelatensi III. Lerinense monasterium solutum est a jurisdictione episcopi, limitatum fuit quoad administrationem temporalium, salva episcopo cura disciplinæ monasticæ & rerum spiritualium. Primus pontificum Gregorius I, propensior in monachos ob memoriam commilitii, fuerat enim monachus, ut consulererur quieti monachorum, ex quo tuti essent ab injuriis & molestiis quas patiebantur ab episcopis, quamplura monasteria exemit a jurisdictione episcoporum, ut monasterium Ariminense, monasterium sancti Cassiani Massiliæ, monasterium Classense Ravennatis diœcesis, monasterium Augustodunense. Testis ipse Gregorius libro 1, epist. 41 & 43. Can. Luminoso 18, quæstione 2. Idem libro 6, epistola 12, libro 7, epistola 18. Can. Quam sit necessarium eadem causa & quæst. Idem libro 11, epistola 10. Can. Hinc est 16, quæstione 1. Cassinense monasterium, caput ordinis beati Benedicti, exemptione donavit Zacharias pontifex. Leo Ostiensis chronic. Cassinens. libro 1, capite 4. » Ab hoc etiam papa sanctissimo prædictus abbas (Petronax) privilegium primus accepit,

ut hoc monasterium cum cellis omnibus ad se pertinentibus ubicumque terrarum constructis, ob honorem ac reverentiam sanctissimi patris Benedicti, ab omnium episcoporum ditione sit liberum, ita ut nullius juri subjaceat, nisi tantum Romani pontificis«. Monasterium Fuldense in Germania a Bonifacio episcopo Moguntino constructum ad ejusdem preces a jurisdictione ordinarii exemit idem pontifex. Testem ipsum habemus epistola 14, ad eundem. Monasterium majus Turonense exemit Victor III. Hujus monasterii exemptionem pontificiam tuetur Ivo Carnotensis epistola 108. » Manifeste scitis non aliunde exarsisse istam malivolentiam, nisi inde quod interdicente sedis apostolicæ decreto, non potest Turonensis archiepiscopus in majori monasterio publicas missas celebrare, erga monachos imperiose agere, bona monasterii prout libuerit usurpare« Eodem fere jure in Oriente patriarcha Constantinopolitanus per id est, *crucisfixionem*, in universo suo tractu extruebat monasteria libera & soluta a jurisdictione episcopi loci, & immediate ad se pertinentia, quæ inde dicebantur patriarchica: de quibus Balsamo juris Orientalis libro 2, novel 8, & in can. 7, synod. Constantinopolit. sub Photio. In Occidente monasteriorum exemptio non ita reservata erat summo pontifici: quin etiam ipsi episcopi sui juris esse præsumerent, eximere monasteria a sua jurisdictione in sua quisque diœcesi; vel etiam reges ipsi de episcoporum assensu, ut patet ex formulis Marculfi libro 1, capite 1, ubi memoria celebrantur exemptiones monasteriorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, in hunc modum factæ. Sic Clodoveus II, monasterium sancti Dionysii absolvit a jurisdictione episcopi Parisiensis de consensu Landerici ipsius urbis episcopi, idque in synodo apud Clipiacum. Aimoinus libro 4, cap. 41, & cœnobium sancti Basoli a propria jurisdictione exemit Nivardus Rhemensis archiepiscopus. Flodoardus libro 2, capite 7, & Corbiense monasterium a Bertefrido Ambianensi episcopo solutum a propria jurisdictione, postulantibus Clothario III, rege & Batilde conjuge, extat præcept. tom. 1, conciliorum Galliæ apud Sirmondum. Exemptionem Corbiensis & Dionysiani cœnobiorum confirmavit Alexander II, epist. 13 & 15. Frequentior exemptionum causa fuit vis & oppressio episcoporum. Gregorius VII, libro 2, epistola 69, ad Cunibertum Taurinensem episcopum: » An ignoras quod sancti patres plerumque & religiosa monasteria de subjectione episcoporum, & episcopatus de parochia metropolitanæ sedis propter infestationem præsidentium divi-

ſerunt, & perpetua libertate donantes, apoſtolicæ ſedi, velut principalia capiti ſuo membra, adhærere ſanxerunt «. Quandoque tamen exemptioni locum dedit voluntas & devotio fundatorum. Bernardus de conſiderat. ad Eugenium libro 3. » Nonnulla tamen monaſteria ſita in diverſis epiſcopatibus, quæ ſpecialius pertinuerint ab ipſa ſui fundatione ad ſedem apoſtolicam, pro voluntate fundatorum, quis neſciat? Sed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſervitutis «. Sic Willelmus pius, dux Aquitaniæ, & Comes Arvernorum, cœnobium Cluniacenſe in pago Matiſconenſi a ſe fundatum lege fundationis ſubjecit Romano pontifici, ſub cenſu annuo decem & duorum aureorum, ut patet ex ipſis tabulis fundationis, quas edidit Andreas Quercetanus in bibliotheca Cluniacenſi, quibus congruit Ordericus Vitalis hiſtoriæ libro 12. Et ante monaſterium Fuldenſe a Zacharia exemptum, precibus ipſius fundatoris, id eſt, Bonifacii Moguntini epiſcopi, ut modo dictum eſt. Jus exemptionis eſt, quod exemptum liberat a poteſtate & juriſdictione ordinarii, & eum transfert ad immediatam & ordinariam juriſdictionem Romani pontificis. Et per exemptionem ſummus pontifex fit ordinarius exemptorum. Can. Nulla 93, diſt. ne exempti ſint acephali, &, ſicut locuſtæ, ſine rege. Can. Quidam 24, quæſtione 3, can. Abbatibus 18, quæſtione 2. Gloſſ. in cap. Auctoritate de privileg. in 6. Atque ita Ciſtercienſibus inſultantibus Cluniacenſibus, quaſi proprium epiſcoporum habere detrectarent, recte reſpondit, Cluniacenſes ſuum habere epiſcoporum Romanum pontificem, ad quem immediate pertinerent ex lege fundationis. Locus eſt elegans libro 1, epiſtola 28, ad Bernardum abbatem Clarevallenſem: » Hunc unum ſolum, inquit, & maximum nos habere epiſcopum gloriamur, huic ſoli ſpecialiter obedimus: ab hoc ſolo, ſi cauſa, quod abſit, exigeret, interdici, ſuſpendi, atque excommunicari poſſemus. Hoc ipſius ſanctæ ſedis irrefragabilis ſanxit auctoritas, nec unius tantum, ſed multorum decreta inde apud noſtram matricem eccleſiam conſervantur: hoc ipſi ita condiderunt, non ut hanc, de qua loquimur, Cluniacenſem eccleſiam alteri epiſcopo prius eam poſſidenti auferrent; ſed a fundatoribus qui eam in proprio alodio conſtruxerant, rogati in propriam retinuerunt, atque ſoli Romano pontifici eam in æternum ſubjacere decernentes, pluribus hoc privilegiis confirmaverunt «. Idem Goffridus abbas Vindocinenſis, & ipſe exemptus, libro 2, epiſtola 27. » Acephali non ſumus, quia Chriſtum ſalvatorem caput

habemus, & post ipsum Romanum pontificem «. Inde locus exemptus dicitur esse de diœcesi, non in diœcesi, quia quoad jurisdictionem episcopalem perinde habetur ac si existeret extra diœcesim. Geminianus in cap. » Cum episcopus de offic. ordinar. in 6 «. Fridericus Senensis consil 16. Exemptionis beneficio velut vinculo exemptus ita tenetur summo pontifici, ut non possit renunciare beneficio sine licentia summi pontificis, id est, nisi in manibus ejus. Cap. Dilecti. de renunciat. cap. Si abbatem. de elect. in 6, nec possit renunciare exemptioni per se sine licentia summi pontificis. Cap. Cum venerabilis. de consuetud. nec compromittere de libertate monasterii sine licentia ipsius pontificis. Cap. Cum tempore. de arbitr. Alia jura exemptionis sunt, quod episcopus diœcesanus non potest visitare monasteria, nec cathedram ibi collocare, vel missas publicas celebrare, ne popularis conventus præbeatur occasio. d. can. Luminoso. Et hoc fuit jus monasterii majoris Turonensis. Ivo Carnotensis epistola 108, & Carrosensis. Innocentius III, reg. 13, epistola 18. Et exempti ordinationes clericorum, consecrationes altarium a quocumque episcopo petere possunt. Cap. Constitutus. de religios. domibus. Licet exemptiones sint privilegia & beneficia ecclesiæ Romanæ, quæ inferioribus ecclesiis privilegia concedere potest. Can. privilegia 1 & 2, & per totum 25, quæstione 2, tamen quasi factas in necem & damnum episcoporum, valde insectati sunt religiosissimi patres. Bernardus abbas Claræ vallis utcumque sedi apostolicæ devotissimus, de consideratione ad Eugenium libro 3. » Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis sive primatibus. Bona ne species hæc? Mirum si excusari queat, vel opus. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita: facitis hoc, quia potestis; sed utrum & debeatis, quæstio est. Honorum, ac dignitatum gradus & ordines quibusque suos servare positi estis, non invidere. Et infra: Nolo autem prætendas mihi fructum emancipationis ipsius: nullus est enim, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt; quid quod & pauperiores? Inspice diligentius talium ubique libertorum & facultates & vitas, si non pudenda admodum & tenuitas in his, & in illis sæcularitas invenitur «. Idemque epistola 42, ad Henricum Senonensem archiepiscopum: » Miror quosdam in nostro ordine monasteriorum abbates hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili, quod pejus est, habitu & tonsura tam superbe sapere, ut cum ne unum qui-

dem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant episcopis, spoliant ecclesias ut emancipentur, redimunt se ne obediant«. Idem Richardus Cantuariensis archiepiscopus epistola ad Alexandrum III, apud Petrum Blesensem epistola 68, accusat abbatem Malmesburiensem, quod omisso Saresberiensi episcopo diœcesano benedictionem expetierit a Wellensi episcopo, & infert eum dixisse: »Viles sunt abbates & miseri, qui potestatem episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annua auri uncia plenam a sede Romana possint assequi libertatem. Et infra: Quid eximere ab episcoporum jurisdictione abbates, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes? Videant, quæso, ista, & judicent, qui judicant orbem terræ, ne inde emanare videantur injuriæ, unde jura sumuntur. Et rursus: Scimus equidem quod ob quietem monasteriorum, & episcoporum tyrannidem, has exemptiones plerumque Romani pontifices indulserunt; verumtamen in contrarium res versa est, monasteria enim quæ hoc beneficium damnatissimæ libertatis, sive apostolica auctoritate, sive, quod frequentius est, bullis adulterinis adepta sunt, plus inquietudinis, plus in obedientiæ, plus inopiæ incurrerunt, &c«. Etiam episcopi possunt eximere ecclesias a sua jurisdictione, non in totum, nisi accedente consensu summi pontificis. Cap. Constitutus de religios. domibus. Cap. Cum venerabilis de censibus. Et hoc distat exemptio ecclesiæ quæ fit ab episcopo, ab ea quæ fit a summo pontifice, quod pontifex potest eximere ecclesias in totum a jurisdictione ordinarii, propter plenitudinem potestatis. Hoc commune est inter hanc & illam, quod in exemptione ecclesiarum uterque potest, sicut consuevit, sibi reservare annuum censum seu pensionem in signum subjectionis, d. cap. Constitutus; d. cap. Cum venerabilis. Ut Albanensis episcopus in exemptione ecclesiarum, quæ erant unitæ monasterio Cryptæ Ferratæ, sibi reservavit annuam pensionem octo denariorum: quod probat. Innocentius III, in d. cap. Constitutus. Sic monasterium Cluniacense & Vindocinense singula præstant annuum censum duodecim solidorum, ex tabulis fundationis ipsius monasterii Cluniacensis, & Goffrido Vindociensi libro 1, epistola 9 & 13. Monasterium Vezeliacense libram argenti quotannis. Innocentius III, libro 1, epistola 150. Pleraque monasteria unciam auri. Petrus Blesensis, epistola 68. Monasterium sancti Michaelis in Germania, marmotinum, hoc est, denarium aureum. Albertus Argentinensis in chronic. Et ideo

per exemptiones ecclesias depauperari, tum propter præstationem annui census, cum propter sumptum qui fiebat pro adipiscenda exemptione, aiunt Bernardus & Petrus Blesensis. Exemptionibus primum modus impositus est in concilio Constantiensi, anno Christi 1416, & sopito schismate quam plures exemptiones quas Clemens Antipapa, ut fautores undique sibi conciliaret, indulserat, a Martino V. rescissæ sunt. Tum in concilio Tridentino exemptiones fere evacuatæ, plerisque casibus concessa justa potestate episcopis in exemptos, tanquam apostolicæ sedis delegatis, ut in casu visitationis monasteriorum, in quibus non viget disciplina regularis, & quæ non parent capitulo generali sess. 25, De regular. quod comprobatum est constit. Blesens., art. 27, in collatione ordinum, sess. 23, De reform., cap. 10, & in casu tuendæ vel restituendæ clausuræ monialium, sess. 25, De regular. cap. 5, de quo ante cautum est in cap. unic. in fin. De statu regular., in 6, & aliis casibus qui satis noti sunt omnibus.

§. XIII.

Monasteria sunt in mundeburde regio. Horum causæ pertinent ad curiam Principis.

Monasteriorum dignitatis accedit & illud argumentum, quod monasteria in Gallia sunt in mundeburde regio, id est, sub tuitione & defensione regia, perinde ac ecclesiæ episcopales, ut patet ex formulis Marculfi libro 1, capite 24, cui congruit synodus Confluentina: » Volumus ut ecclesiæ, & casæ Dei, & episcopi, & Dei homines clerici, & monachi, & nonnæ, talem mundeburdem & honorem habeant, sicut tempore antecessorum nostrorum habuerunt «. Ecclesiæ & monasteria sunt sub mundeburde regio, tum quod ecclesia est in reipublica optato libro 3, tum quod pleræque ecclesiæ & monasteria regem fundatorem vel benefactorem agnoscunt: vel quia ab initio privati fundatores, ut tuta essent a prædis & injuriis laicorum, ea passim advocatiæ & tutelæ principum commendarunt. Synodus Meldensis can. 41. » Providendum est regiæ majestati, ut monasteria quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causa defensionis & mundeburdi susceperunt, ut libera libertate remota spe hereditaria de illorum propinquitate ibidem religio observaretur, &

nunc in allodium ſunt data, qualiter vota fidelium inconvulſa permaneant ». Et ſynodus Ticinenſis can. 16. « Suggerendum eſt beatiſſimis imperatoribus, quia hi qui monaſteria & xenodochia ſub defenſione ſacri palatii poſuerunt, ideo feciſſe probantur, quod a nullo melius quam a ſummis proteſtatibus protegenda crediderunt ». Sic Wifredus comes Bituricenſis, & oda ejus conjux, fundatores monaſterii Stradenſis, Pipini regis tutelæ id credidere. Auctor vitæ ſancti Genulfi libro 2, capite 8. « Quibus, inquit, ut ſe tempus obtulit opportunum, continuo de rebus eidem loco delegandis teſtamentum faciunt, Domnique Pipini regis adeuntes præſentiam vota ſuggerunt, & locum ſibi rebus decretis per teſtamentum, ejus poteſtati committunt, ut ipſius auctoritate atque Francorum deinceps regum providentia tueretur «. Sic eidem Pipino regi monaſterium ſancti Galli apud Helvetios, tuitionis gratia tradidit Waltramus comes. Ratpertus monachus de caſibus monaſterii ſancti Galli cap. 1. » Poſtea vero tempore præcedente, atque ſtatu monaſterii in melius proficiente, præfatus Waltramnus eundem abbatem Othmarum Pipino regi præſentavit, ipſique regi monaſterium, quod adhuc hereditario jure in ſua tenebat poteſtate, cum ipſo pariter abbate contradidit: ea videlicet cauſa, ut ipſe abbas ejuſque ſucceſſores idem monaſterium regia auctoritate retinentes, nullius deinde violentia premerentur; ſed tantummodo regum juſſionibus obedirent «. Nonnumquam etiam ipſæ eccleſiæ & monaſteria ultro tutelæ regiæ ſeſe dederunt, ut Carolo magno Laurishamenſe monaſterium. Chronic. Laurishamenſe ad ann. Chriſti 776. « Gundelandus igitur abbas in juris ſui quieta poſſeſſione, tum dictante juſtitia, tum regia auctoritate confirmatus, Laurishamenſe monaſterium cum omnibus illuc pertinentibus in manus & mundeburdem glorioſi regis Caroli tradidit, quatenus privilegiis inſigniretur regalibus «. Imo & ipſum monaſterium ſancti Galli Ludovici pii tuitionem primum expetiit, ſi fides Sangallenſi de geſtis Caroli magni libro 1. » Quod adeo verum eſt, ut cum fidelis ejus abba noſter Hart, nunc autem veſter incluſus, ei retulerit, quod reiculæ ſancti Galli, non ex regalibus donariis, ſed ex privatorum traditiunculis collectæ, nullum privilegium aliorum monaſteriorum, vel communes cunctorum populorum leges haberet, & ideo neminem ſui defenſorem, vel advocatum reperire potuiſſent, ipſe cunctis adverſariis noſtris opponens advocatum ſe utilitatis noſtræ coram cunctis principibus ſuis profiteri non erubuerit. Regiæ advo-

catiæ

catiæ præcipuum jus fuit, quod ecclesiarum & monasteriorum, quæ illa potirentur, causæ nullo medio deferrentur ad curiam principis, ut observatur ex prædicta formula Marculfi, & ex synodo Ticinensi: quo jure causam de rebus monasterii Laurishamensis adversus Heimericum Comitem, ad audientiam Caroli magni deductam refert chronic. Laurishamense: « Heimericus comes filius Cancronis, mortuis patre & & avia, cernens præfatum locum ex parvo & modico ad tantam rerum & famæ provectum eminentiam, nitebatur eum sibi proprietatis titulo vendicare: cujus rei actione ad palatium delata, & allegatione utriusque partis audita, juxta legem Francorum diffinitum est, Gundelandum abbatem jure possidere quod sibi fuerat a fratre sine contradictione collatum, nec Heimericum posse repetere, quod pater ejus & mater probantur sospites in scriptis tradidisse.

§. XIV.

Abbates patres & Magistri. Abbatum jura episcopalia. Abbatum varia privilegia.

Ut monachorum dignitas comparatione majorum magis magisque elucescat, abbatum qui eis præsunt, quænam sit dignitas & potestas, scire opportunum est. Antequam monachi admissi essent in clerum abbates & monachi etiam plebi clericorum primas dabant. In synodo Romana sub Sylvestro habita can. 7. Abbas censetur post omnes ordines ecclesiasticos, & post ipsum ostiarium, cujus est infimus gradus, & post abbatem monachus. Can. A subdiacono 93. dist. Ex quo vero monachi in clerum assumpti sunt, adunatis sacerdotii & sanctitatis meritis, ad dignitatis episcopalis apicem fere pervenerunt. Antea præfecti monachorum abbates quidem, id est, patres & magistri inter monachos dicebantur. Abbas est nomen dignitatis, idem sonat quod pater. Hieronym. libro 2, in epist. ad Galat. capite 4. « Abba pater, abba Hebraicum est, id ipsum significans quod & pater, & hanc consuetudinem in pluribus locis scriptura conservat, ut Hebraicum verbum cum interpretatione sua ponat. Cum autem abba pater Hebræo Syroque sermone dicatur, & Dominus noster in evangelio præcipiat nullum patrem vocandum nisi Deum: nescio qua licentia in monasteriis vel vocemus hoc nomine alios, vel vocari nos acquiescamus ». Idem

Augustin. 3. de consensu evangelist. 4. & de verb. apostol. sermon. 13. Jo. Chrysostom. in epist. ad Roman. Homil. 14. appellationem magistri signat. Hieronym. in vit. Hilarion. « Eodem ferme tempore Hadrianus discipulus ejus de Palæstina supervenit, ubi Hadrianus infelix volens Palæstinam reverti, & pristinam sub nomine magistri quærens gloriam, multas ei fecit injurias, super hoc quia alter locus referendi non est. Hoc tantum dixerim in terrorem eorum, qui magistros despiciunt, quod post aliquantulum temporis computruerit morbo regio ». Abbates dicebantur patres & magistri, quia monachi eis subditi erant, tamquam liberi patri, & discipuli magistro. Sed hujusmodi dignitas claudebatur ambitu monasterii, & latebat inter monachos. Sed postquam clero aggregati sunt, post episcopos primarii facile evasere. Augustin. libr. de salutar. documentis cap. 62. « Expectatur enim dies judicii, aderit ille æquissimus judex, qui nullius potentis personam accipiet, cujus palatium auro argentoque nullus episcopus, nec abbas, nec comes corrumpere poterit «. Exinde abbates numerantur inter prælatos & ordinarios. Cap. Ne pro defectu. de elect. cap. Quanto de offic. ordinar. cap. ult. eod. tit. in 6. Et monachi honorem & obsequium abbati post Deum deferre tenentur. Auctor sermon. ad fratres in erem. serm. 1. »Illum qui vobis præest, post Deum omnes sicut decet Dei famulos honorate «. Hinc honoris causa monachorum inclinationes & prostrationes ad pedes abbatum. Pallad. in Lausiac. cap. 42. *Et cadens ad pedes ejus, dicit ei, benedic Amma; cadens autem ad pedes ejus ipsa quoque dicebat, Tu mihi benedic, Domine mi.* Damascen. orat. 1. de imaginib. *Joanni venerandus ad pedes se abjiciens.* Dorotheus doctrin. 4. *Inclinato corpore illi reverentiam exhibebam, ut data venia, & accepta benedictione discederem.* Cæsarius de miracul. lib. 4, cap. 10. Ad gloria patri inclinamus, necnon & abbati, aliisque in multis locis, in quibus ordo hoc præcipit. Ante concordatum in electione abbatis, vel prioris conventualis, qui super se abbatem non habet, servabatur forma cap. Quia propter, ut in electione episcopi. Hodie sublata electione, nominatio pertinet ad regem, collatio ad summum pontificem. Ex concordat. §. De monasteriis. de regia ad prælatur. nominat. Ab eo tempore abbatiæ & prioratus conventuales sunt de beneficiis quæ dicuntur consistorialia, quia super illis providet papa in consistorio ad regiam nominationem, & bullæ super his expediuntur in cancellaria sub plumbo. Abbates in quibusdam habent jura episcopalia, ut tonsuram & alios minores ordines

suis, id est, professis regularibus sui monasterii, non aliis, conferre possint, modo sint Benedicti & presbyteri. Synod. Nicæn. II, can. 14. Can. Quoniam 69. dist. Cap. Cum contingat. de ætat. qualit. & ordin. præsic. Can. Statuimus. de suppl. neglig. prælat. Cap. Abbates de privileg. in 6. Conc. Trident. sess. 23. De reformat. cap. 10. Conc. Pictaviens. ann. Chr. 1109. » Ut nullus præter episcopum coronas benedicere præsumat, exceptis abbatibus qui illis tantummodo coronas faciant, quos in regula beati Benedicti militaturos susceperint «. Gregor. Tur. de vit. patr. cap. 6. apud Surium tom. 4. Tunc abbas ista nunciis referentibus puerum clericum fecit. Minores ordines ab abbatibus posse conferri insinuat Alexander III. in cap. Requisivit. de ordinat. ab episcopo qui renunciavit. episcopatui, dum hujusmodi ordines a non episcopo quandoque conferri ait, haud dubie referens se ad abbates qui habent jus minores ordines conferendi. Abbates etiam possunt plebem solemniter benedicere in ecclesiis pleno jure sibi subjectis, post missarum & matutinarum solemnia, non aliis in locis, nec in itinere, in transitu, nisi ex privilegio speciali, d. cap. Abbates. Et conc. Trident. d. cap. 10, sess. 23. Cæsarius de miracul. lib. 3, cap. 35. » Et chorum more abbatis circumiens, monachi benedixit «. Inter abbates fuere quidam dignitate & potestate præstantiores, ut abbas Cassinensis, abbas Cluniacensis, abbas Vindocinensis, abbas S. Columbani in Britannia, Fuldensis in Germania. Ex privilegio Victoris II. Abbas Cassinensis habet & primam vocem in omni conventu ordinis inter omnes abbates. Leo Ostiensis chronic. Cassinens. libro 2, cap. 92. » In omni præterea episcoporum principumque conventu, superiorem abbatibus omnibus sedem, & in consiliis eorum atque judiciis, priorem nihilominus sui hominibus ordinis sententiam illi pariter & ejus successoribus omnibus apostolica auctoritate firmavit «. Et idem dictus est abbas abbatum, reprehenso abbate Cluniacensi, qui idem nominis usurpabat. Leo Ostiensis, lib. 4, cap. 62. » Quo etiam tempore dum Pontius Cluniacensis abbas ad synodum veniens abbatem abbatum se jactaret, rogatus a Joanne Cancellario, an Cluniacenses a Cassinensibus, aut Cassinenses a Cluniacensibus regulam sumpsissent; respondit, non modo Cluniacenses, verum omnes in Romano orbe monachos, regulam patris Benedicti a Cassinensi accepisse cœnobio. Ergo, inquit cancellarius, si a Cassinensi monasterio tanquam a vivo fonte monasticæ religionis norma manavit, jure a Romanis pontificibus Cassinensi abbati

hæc prærogativa conceſſa eſt, ut ipſe ſolus qui tanti legiferi vicarius eſt, abbas abbatum appelletur «. Quo ex loco intelligimus etiam abbatem Caſſinenſem eſſe vicarium natum ſedis apoſtolicæ. Abbas Fuldenſis tanta dignitate præcellit, ut in comitiis imperii imperatori ad dextram aſſideat. Willelm. Malmesbur. de geſt. reg. Anglor., lib. 2, cap. 12. » Fuldenſe cœnobium eſt in Saxonia ſancti Galli corpore inſigne, & prædiis ditatum permagnificis. Ejus loci abbas ſexaginta millia bellatorum imperatori præbet in hoſtem, habetque ex antiquo privilegium, ut in præcellentibus feſtivitatibus ad dextram ejus conſideat «. Idem continuator Bedæ, libro 2, cap. 22. Abbas S. Columbani in Anglia, quod monaſterium conſtructum a B. Columbano Hyberno, apoſtolo Anglorum, in inſula cui Hydeſti nomen, ex donatione Pictorum præeſt univerſæ provinciæ Pictorum, ipſis etiam epiſcopis. Beda, lib. 3, cap. 4. » Habere autem ſolet ipſa inſula rectorem ſemper abbatem presbyterum, cujus juri & omnis provincia, ac ipſi etiam epiſcopi ordine inuſitato debeant eſſe ſubjecti, juxta exemplum primi doctoris illius, qui non epiſcopus, ſed presbyter extitit & Monachus «. Abbas Cluniacenſis eſt cardinalis natus eccleſiæ Romanæ, ex privilegio Callixti II, qui cum apud Cluniacum ageret, hoc privilegii impertiit Pontio abbati, & ejus ſucceſſoribus, ut eſſent Cardinales nati, & hoc titulo eum per annuli traditionem inveſtivit : de quo Petrus Cluniacenſis, lib. 6, epiſt. 46. » Senatui Romanorum epiſcoporum, vel Cardinalium non tantum adjungebar, ſed & quandoque adjungi cogebar, &c «. Abbas quoque Vindocinenſis eſt Cardinalis natus. B. Priſcæ eccleſiam in titulum cardinalem abbati Vindocinenſi cum dignitate cardinali conceſſit Alexander II, confirmavit Gregorius VII. Verum factione Guiberti pſeudo-pontificis ademptam a Paſchali II, repetiit Goffridus abbas Vindocinenſis, & prius ejuſdem inveſtituram recepit ab Urbano II, de quo ipſe Goffrid., lib. 1, epiſt. 10 & 26. In epiſcopalibus ſynodis & conciliis abbates primum locum obtinent poſt epiſcopos. Cap. ex ore ſedentis de privilegiis. Sed abbati Fuldenſi hoc jus præcipuum eſt, quod in conventu epiſcoporum aſſidet epiſcopo Moguntino. Lambert. Scafnaburgenſ., de reb. geſt. Germanor., ad ann. 1063. » Conſuetudo erat in regno per multos retro majores obſervata, ut ſemper in conventu epiſcoporum abbas Fuldenſis archiepiſcopo Moguntino proximus aſſideret «. Idem in ſupplement. Helmod., lib. 3, cap 9.

§. XV.

Abbatum insigna episcopalia : his modus adhibitus a Clemente IV, abbatum sigillum authenticum.

Nonnulli etiam abbates ex privilegio sedis apostolicæ habent insignia episcopalia, baculum seu virgam, mitram, annulum, sandalia, dalmaticam, seu tunicam, chirothecas. Quod minus probarunt sanctissimi patres, quod inter Bernardus epist. 42, ad Henricum Senonensem archiepiscopum. » Verum aperte indicant quidam horum quid cogitent, dum multo labore ac pretio apostolicis adeptis privilegiis, per ipsa sibi vendicant insignia pontificalia, utentes & ipsi more pontificum, mitra, annulo, atque sandaliis. Sane si attenditur rerum dignitas, hanc monachi abhorret professio : si ministerium, solis liquet congruere pontificibus «. Goffrid. abbas Vindocinens. libr. 2, epist. 26. » Certe non plus in concessione ornamentorum sacerdotalium, ab apostolica sede abbatibus indulgetur, quam illi qui sine vitæ meritis & ordinibus sacris, episcopus elegitur «. Et Petrus Blesensis epist. 90, ad Guillelmum abbatem : » Retulit mihi quidam nuncius vester, qualiter Dominus papa vos mitra proprii capitis & aliis ornamentis episcopalibus insignivit. De benedictione gaudeo, sed insignia episcopalis eminentiæ in abbate nec approbo, nec accepto : mitra enim & annulus, atque sandalia in alio quam in episcopo, quædam superba elatio est, & præsumptuosa ostentatio libertatis. Talium usus est in ecclesiis dedicandis, in consecrandis virginibus, in ordinibus celebrandis. Quare igitur his utitur, aut potius abutitur, qui uti talibus prohibetut « ? Virga usi sunt veteres abbates, disciplinæ & correctionis, non dignitatis demonstrandæ causa. Virga percussit Benedictus fratrem ante tempus e choro abeuntem. Gregor. Dialog. 2, cap. 4. Annuli usus recentior in abbatibus : usu annuli interdictum aliis quam episcopis, in concilio generali Lateranensi sub Innocent. III, cap. pen. extra de vit. & honestat. cleric. Ex privilegio tamen pontificalibus ornamentis usi sunt abbates, ut abbas Lobiensis, de quo auctor vitæ D. Gosuini lib. 1, cap. 23, ubi ait hunc in abbatem Lobiensem expetitum. » Rectorem loci minus quidem episcopo, sed esse plus abbate, cujus in missarum solemniis ornaret annulus manum, sandalia pedes, corpus tunica universum.

Richerio abbati Cassinensi, & successoribus sandaliorum, dalmaticæ & chirothecarum usum in diebus solemnibus concessit Leo IX, quod Friderico abbati confirmatum est a Victore II, Leo Ostiens. lib. 2, cap. 82 & 97. Cum vero graves querelas excitarent episcopi, quod participio ornamentorum abbates pene pares fierent episcopis, & inde nascererur confusio dignitatum, Clemens IV, hunc modum adhibuit, ut in conciliis & synodis abbates exempti mitris auriphrygiatis, sed absque gemmis, laminisque aureis vel argenteis uterentur: non exempti, simplicibus & albis ac planis; in aliis vero utrisque mitris liceret uti, quas sedis apostolicæ indulta permiserint, cap. » Ut apostolicæ. de privileg. in 6«. Præter ornamenta episcopalia abbates & priores conventuales habent sigillum authenticum propria imagine & nomine insculptum. Synodus Londinensis habita anno Christi 1237. Præside Othone diacono cardinali, Legato sedis apostolicæ in Anglia, apud Mattheum Paris. » Quoniam tabellionum usus in regno Angliæ non habetur, propter quod magis ad sigilla autentica credi est necesse, ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant non solum archiepiscopi & episcopi, sed etiam eorum officiales: item abbates, priores, decani, archidiaconi, & eorum officiales, decani rurales, necnon ecclesiarum cathedralium capitula, & cætera quæque collegia & conventus cum suis rectoribus, aut divisim, juxta eorum consuetudinem, vel statutum, pro varietate quoque cujuslibet prædictorum habeat unusquisque sigillum, nomen, puta, dignitatis, officii, collegii, & etiam illorum proprium nomen, qui dignitatis vel officii perpetui gaudent honore, insculptum notis & caracteribus manifestis «. Hinc Anselmus ex abbate Beccensi jam electus Cantuariensis archiepiscopus, nondum consecratus, lib. 3, epist. 10. » Sigillum, inquit, hæc epistola non habet, quia abbas jam non sum, & archiepiscopus nondum sum, nec me delectat pingi quod non sum «. Hujusmodi sigillum authenticum dicitur, propter auctoritatem qua pollet, quia plenam fidem facit absque tabellione & testibus. Cap. 2, cap. » Inter electos, cap. Quod super his, de fid. instrument. cap. 2. De offic. ordinar. in 6«.

§. XVI.

Quando Abbates vocati ad concilia generalia.

Ex quo monachi in clerum admissi sunt, abbates primum post episcopos gradum etiam in conciliis ecclesiasticis facile obtinuerunt. Primum abbates ab episcopis vocati ad synodum episcopalem. Concil. Turonens. can. 2. Can. Episcopus 18, dist. concil. Antissiodor. can. 7, necnon ad alios conventus sacros, ut ecclesiarum, translationes reliquiarum, ab episcopis adhibiti sunt abbates: de quo Gregor. Turonens. de miracul. sanctorum lib. 1, cap. 51, 56. Idem de glor. confess. cap. 86. Gregor. VII, lib. 5, epist. 23. Inde in ordinatione abbas jurat se venturum ad synodum in ordine Romano. Synodo Cameracensi interfuit Gosuinus abbas Aquiscinctensis, & in ea solemnem orationem habuit, mandante Lietardo Cameracensi episcopo. Ejus vit. lib. 2, cap. 22. »Residente synodo Cameraci, verbum Domini commisit erogandum Gosuino«. Ad generalia concilia serius vocati sunt abbates. In Ephesino primum Eutyches abbas fortiter disputavit adversus Nestorium, & Dalmatius Archimandrita synodi epistolas publice recitavit. In synodo Chalcedonensi Eutychetis abbatis damnationi post episcopos subscripsere plures quam duo & viginti Archimandritæ, sed non prius quam invitati essent ab episcopis ut subscriberent. In actione prima ejusdem synodi abbas Martinus requisitus a Constantino quodam, ut ipse subscriberet actis concilii Ephesini II, respondit. *Non est meum subscribere, sed episcoporum tantum est.* Ad synodum VI, universalem Constantinus Pogonatus petiit ab Agathone papa mitti de quatuor monasteriis Byzantinis, ab unoquoque monasterio monachos quatuor, ut patet ex epistola imperatoris quæ præfixa est actis synodi. Tum in concessus ordine abbates post episcopos locantur. Synodo VII, quæ est Nicæna II, interfuere quamplurimi abbates & monachi. Et cum sacrarum imaginum cultus omnium episcoporum sententia & subscriptione firmatus esset, sancta synodus dixit: Æquum est, ut & venerabiles monachi pronuncient. Et venerabiles monachi dixerunt: Si ordo ita exigit, pronunciabitur a nobis ut mandatis, ut legitur actione secunda hujus synodi. Ab eo tempore abbates ad concilia generalia cœpere una cum episcopis sententiam dicere, & eisdem subscribere. Synodum ex epis-

copis & Hegumenis, id est, præfectis monachorum, adversus Theodorum Hegumenum Studii, qui a communione Tharasii patriarchæ CP. discesserant, congregavit Nicephorus imperator: de quo Paulus diaconus lib. 24. Histor. miscell. » Tunc Nicephorus imperator occasione percepta, cum episcopos & Hegumenos congregasset, synodum adversus illos celebrari præcipit, per quam a monasterio & urbe dejecti exilio sunt destinati «. A Gregorio VII, ad synodum Romanam invitati abbates. Testis ipse Gregor. lib. 1, epist. 43. Consilio Pisis celebrato ab Innocentio II, adversus Leonem antipapam interfuere Petrus abbas Cluniacensis, & alii nobiliores abbates Galliæ, qui in reditu capti, & omnibus spoliati ab his qui erant partium Leonis: de quo Petrus ipse Cluniacensis lib. 1, epist. 27. Eidem concilio interfuit Bernardus abbas Clarevallensis, ut fertur ejus vit. lib. 2, cap. 2. » Affuit per omnia in consiliis, & judiciis, & definitionibus omnibus sanctus abbas. Concilium generale Lateranense celebraturus Innocentius III, abbates convocavit ex universo orbe, cujus rei testem locupletem ipsum habemus. Cap. » Nuper abbates, extr. de decim «. Concilio Tridentino post episcopos adsedere & suscripsere abbates.

§. XVII.

Officiales temporales, stipatus abbatum.

Utriusque dignitatis, spiritualis & temporalis, insignibus claruere abbates: in spiritualibus post episcopos primi, in temporalibus post duces & comites. Etiam majores officiales, puta Bajulos seu Senescallos, Pincernas, Dapiferos in obsequio habuere. Camerarium, Marescallum, Pincernam, & alia id genus ministeria jam olim ostentavit abbas S. Dionysii. Bajulum suum itineris comitem & martyrii testem apud locum regulæ, secus Garumnam, habuit abbo abbas Floriacensis. Aymoin. Floriacensis ejus vit. capite 17. » Talibus impulsus allegationibus, impendente jam ultimo vocationis suæ die, secundo iter arripuit, hos ex monachis itineris comites assumens supra nominatum Remigium, meque qui hæc scribo Aymoinum, cum Guillelmo suæ venerantiæ, juxta abbatum morem, tum bajulo «. Abbati Prumiensi uni e nobilioribus Germaniæ, adfuit suus Pincerna & Dapifer, prout ea ætate moris erat. Cæsarius de miracul. lib. 5, cap. 2. » Miles quidam Henricus nomine

nomine de castro Falkinstein oriundus, Pincerna fuit Cæsarii monachi nostri, tunc abbatis Prumiæ «. Et idem capite 30, ejusdem libri: » Duo juvenes sæculares nondum milites, ex quibus unus erat Dapifer abbatis Prumiæ «. Quæ fuerit abbatum pompa in numero vectionum, id est, equorum & stipatorum, pudet dicere. Bernard. & ipse abbas in apologia ad Willelmum abbatem: » Quod enim specimen humilitatis est cum tanta pompa & equitatu incedere, tantis hominum crinitorum stipari obsequiis, quatinus duobus episcopis unius abbatis multitudo sufficiat, mentior si non vidi abbatem sexaginta equos, & amplius, in suo ducere comitatu «. De stallo, id est, gradu depositus Prior Cluniacensis, quod sexaginta equis stipatus procederet, & ad ternos redactus. Robertus Montensis in supplement. Sigeberti ad ann. 1180. » Walterius Cluniacensis abbas, priorem de stallo deposuit, qui solebat ducere in comitatu suo quadraginta equos, & jussit ut esset contentus tribus equitibus «.

§. XVIII.

Utilitas monachorum. Monachi eversores paganismi, defensores fidei Catholicæ.

Ne monachorum & abbatum dignitas insano populi studio magis quam eorum meritis parta videatur, ac ne otiosum & ignavum hominum genus immerenter coli, & de publico ali credamus: quæ semper fuerit utilitas monachorum, hoc libro enarrare par erit. Quam utiles ecclesiæ futuri essent monachi, satis a cunabulis testatum fecere, cum grassante persecutione, martyrio & fuso sanguine fidem christianam illustrarunt, ut scribit Eusebius libro 8, capite 20. Iidemque admiratione vitæ, & opinione sanctitatis, miraculis & verbo prædicationis, ethnicæ superstitionis reliquias sustulere in Ægypto & aliis partibus. Augustinus de verbis Domini sermone 50. » Illic autem in Ægypto quomodo pastor est iste, qui norunt, agnoscunt; qui non norunt, requirant, quam magnum illic gregem colligat, quantam numerositatem sanctorum atque sanctarum habeat contemnentium penitus mundum. Grex ille tantum crevit, ut etiam inde superstitiones expulerit «. Maximini persecutione in Ægypto deflagrante in episcopos & monachos Antonius martyribus Alexandriam ductis, id est, monachis ex eremo raptis, præsto fuit martyrii desiderio flagrans. Athanasius in

ejus vita: *Post hæc persecutio illa quæ Maximinum auctorem habebat, ecclesiam invasit: sanctos itaque martyres Alexandriam ductos relicto monasterio & ipse comitabatur.* Necnon Ariana persecutione in Ægypto surgente, idem episcoporum & fratrum hortatu, ex eremo properavit Alexandriam, & Arianos fortiter impugnavit. Athanasius in ejusdem vita: *Deinde vocatus ab episcopis & fratribus omnibus de monte descendit, ingressusque Alexandriam Arianos exterminavit.* Post mortem Athanasii a Lucio pseudo-episcopo Alexandrino, secta Ariano, gravem persecutionem, cruciatus, exilia passi sunt Ægyptii monachi, qua par erat constantia, & Nicænam fidem unanimes defenderunt, & miraculis sancierunt. Socrates libro 4, capite 17. Theodoritus libro 4, capite 20. Sozomenus libro 6, capite 19. Rufinus 10, historiæ capite 2. Nicephorus libro 9, capite 4. Cassianus collatione 18, capite 7. Clericis Constantinopolitanis in causa Nestorii inter se tumultuantibus, episcopos & monachos litis componendæ causa se quamprimum ad eos missurum scripsit. Cyrillus Alexandrinus epistola 8. *Eligens enim viros pios ac prudentes, tum episcopos, cum monachos quoque, quos etiam primo quoque tempore ad vos mittam.* Dalmatius Archimandrita cum per octo & quadraginta annos latuisset, multoties interpellatus, ut in publicum procederet ad fundendas preces pro sedando terræ motu, recusavit: processit tamen aliquando, cælesti voce admonitus, ut audiret lectionem, & promulgationem epistolæ synodicæ concilii Ephesini, cui & primus ipse subscripsit. Zelum Ægyptiorum monachorum in rejicienda Nestoriana hæresi laudat & Cyrillus Alexandrinus, epistola ad monachos Constantinopolitanos. Fidem concilii Chalcedonensis animose propugnarunt monachi Palæstinæ, & hac de causa a communione Petri Chnaphei episcopi Antiocheni sese segregarunt, eumdemque valde infensum habuere. Quare Petrus in epistola ad Acacium Constantinopolitanum episcopum nisus est monachos suspectos reddere de studio novarum rerum. Evagrius libro 3, capite 17. *Tuæ enim pietati minime obscuram, aut ignotam esse arbitror populi qui apud nos est, æmulationem, monachorumque levitatem novis rebus studentium.* Idem Nicephorus Callist. libro 16, capite 33. Tempore iconoclastici furoris Theodosius & Sabas Archimandritæ secum duxere Hierosolymam multitudinem monachorum circiter decem millium, quos cum major basilica una cum populo non caperet, in basilica sancti Stephani convenere, in qua Helias patriarcha una cum iisdem Theodosio & Saba una voce Nes-

torium, Eutychem, & alios qui concilium Chalcedonense non reciperent, anathematizavit. Ex vita sancti Sabæ, quæ extat synodi VII, act. 1. Pari consilio cum Basiliscus damnasset concilium Chalcedonense, ab Acacio episcopo Constantinopolitano accitus Daniel Stylita, cum monachis ei restitit, & fidem concilii miraculo comprobavit. Nicephorus Callist. libro 16, capite 6.

§. XIX.

Monachorum preces publicæ. Eorum consilio usi imperatores. Monachi defensores & adjutores episcoporum.

Monachi mundo crucifixi, id est, Christi exemplo crucem, labores, jejunia, vigilias, vestis asperitatem, & deformen cultum patiuntur, ut passionibus suis aliena peccata redimant, & homines Deo concilient. Joannes Chrysostomus homil. 31 ad Antiochenos: *Hæc omnes audiant & monachi, qui montium occuparunt cacumina, quique modis omnibus seipsos mundo crucifixerunt, qui pro viribus ecclesiarum præfectos adjuvent, horumque curas leniant, precibus, concordia, caritate.* Homines sibi laborant, monachi omnia communia habent, nihil proprium. Eorum agones, id est, preces publicæ sunt: ii jugiter orant pro universo mundo, licet mundo nullo vinculo teneantur. Idem Chrysostomus in Joannem homil. 77. *Quid monachi montium cacumina habitantes, & ipsi rursum pro universo mundo orant? Quod maximæ est dilectionis argumentum.* Idem in acta apostolorum homil. 53, in fin. *Audi eos qui in solitudinibus sunt: magna enim ab illis est benedictio, quam assequi studeamus, ut illorum precibus adjuti, misericordia Dei fruamur.* Monachorum vota salus mundi: his bella, pestes & alia irati numinis tela avertuntur. Romam jam a multis annis inter hostilia Longobardorum arma, sacrarum virginum precibus, quæ in urbe ad tria millia usque, tum in urbe erant, salvam & incolumem perstare credidit Gregorius, ut prædicat ipse libro 6, epistola 23, indict. 15. Denique virtus monachorum est tutela & præsidium orbis terrarum. Horum virtus tegit malitiam hominum. Chrysostomus in Genesim homil. 42. *Multi etiam in mediis civitatibus ignorati, possunt placare Deum, & alii in montibus & speluncis, aliorumque virtus multorum tegere valet malitiam.* Concilio & precibus monachorum in rebus gerendi usi sunt imperatores & princi-

pes. Joannem Lycopolitam de bello & pace sæpius consuluit, ejusque precibus sese commendavit Theodosius magnus. De quo Cassianus collatione 24, capite ultimo: » Quod evidentius in abbate Joanne, qui in illa eremo quæ Lyco oppido adjacet, commoratur, possumus approbare, qui perobscuris majoribus natus, ita pro Christi nomine universo pene humano generi admirabilis factus est, ut eum ipsi quoque rerum præsentium Domini, qui mundi hujus atque imperii gubernacula retinentes, etiam potentibus cunctis regibusque terrori sunt, velut dominum venerarentur, & oracula ejus de tam longinquis regionibus expetentes, imperii sui apicem, & statum salutis, bellorumque proventus, illius orationibus meritisque committerent «. Idem refert idem 4, institut. capite 23, & Rufinus de vit. patrum, libro 1, capite 1. Quid episcopi persecutionem patientes, a monachis præsentem opem experti sunt. A Valente pulso Meletio Antiocheno episcopo in publicum prosiliit Aphraates monachus, ut laboranti ecclesiæ subveniret: & imperatori objectanti probrum relictæ solitudinis, factum tuitus est exemplo puellæ prodeuntis in publicum e conclavi ad incendium ædium paternarum restinguendum. Quo responso tractus imperator siluit. Theodoritus, libro 4, capite 24, & idem de vit. patrum, capite 8. Nec monachi solum voce & precibus, sed & opera ecclesiæ mirum in modum profuere. Sarracenorum episcopus lectus est Moses monachus, ut eos in fide christiana institueret. Socrates, libro 4, capite 29. Theodoritus, libro 4, capite 21. Augustinum, Mellitum & alios clariores monachos in Angliam misit Gregorius magnus, ad gentis conversionem. A Simpliciano & ejus sociis monachis ad fidem perductus Augustinus. Quoties discordiæ ortæ sunt inter episcopos & laicos, monachi pacis arbitri fuere. Hoc officio functus est Bernardus, abbas Clarevallensis inter Remensem episcopum & cives suos. Vita Bernardi, libro 1, capite 13. » Contigit aliquando dissentientibus archiepiscopo & populo Remensi, ad conciliandos eos adesse virum Dei «. Eodem quoque medio facta est pax inter Ludovicum juniorem regem, & Theobaldum, comitem Campaniæ. Robertus Montensis, anno 1144. » Mediante abbate Clarevallis simultas quæ inter regem Ludovicum & comitem Theobaldum incanduerat sopitur «. Monachis usi sunt Romani pontifices in rebus publicis gerendis. Cyriacus, abbas monasterii beati Gregorii responsalis seu nuncius in Hispaniam missus a Gregorio I. Testis ipse libro 7, epistola 23, indictione 15. Pro rebus ecclesiarum

Orientis Romam proficiscentes Paulinus Antiochenus, & Epiphanius Salaminæ Cypri episcopi, Hieronymum unum e monachis Bethleemiticis sibi ascivere comitem itineris, & rerum gerendarum socium. Testatur ipse Hieronymus epistola ad principiam in epitaphio Marcellæ: » Denique cum & me Romam cum sanctis pontificibus Paulino & Epiphanio ecclesiastica traxisset necessitas, quorum alter Antiochenam Syriæ, alter Salaminam Cypri rexit ecclesiam.

§. XX.

Monachi intercessores pro reis, & pro plebe. Intercessiones Ecclesiasticæ.

A monachis varia in ecclesiam & plebem redundarunt solatia & auxilia. Alii ægrorum curationi & visitationi dabant operam: alii pro reis apud judices, vel pro oppressis apud potentes, intercessiones adhibere solebant. Joannes Cassianus, collatione 14, capite 4. » Quidam eligentes ægrotantium curam, alii intercessionem quæ pro miseris atque oppressus impenditur, exequentes, aut doctrinæ instantes, aut eleemosinam pauperibus largientes, inter magnos ac summos viros pro affectu suo ac pietate viguerunt «. Et idem collat. 1, capite 20, ubi ait dæmonem sæpius prætextu pietatis monachis illudere, vel cum intercessiones ac visitationes pias persuadet impendere, quibus nos a spiritualibus monasterii claustris & secreto amicæ quietis excutiat. Theodosio valde indignante in Antiochenos, ob dejectam humi statuam Placillæ conjugis, & per urbem reste collo injecto tractam, & præfectis missis ad coercendos seditiosos: monachi qui in jugis montium circa urbem habitabant, e sedibus suis descendentes accessere ad urbem, pro reis apud præfectos intercessere, nec prius recessere quam venia impetrata, de quo fuse Joannes Chrysostomus, orat. 17 & 18, ad populum Antiochenum, cui lucem affert Theodoritus, libro 5, capite 19. Nicephorus Callist., libro 12, capite 44. Intercedentium pro vinctis & miseris monachorum ea fiducia fuit, ut si non audirentur, sæpius damnatos, cum ad supplicium ducerentur, e manibus judicum & lictorum eximerent: & in casu Antiochenorum monachos ad hoc paratos fuisse, insinuat ipse Chrysostomus prædicta orat 17. *Etenim ante prætorii januas totos dies agebant sedentes, abducendos de carnificum manibus eripere parati.* Ideo constitutione Arcadii & Honorii veterum, ne clericis

vel monachis, etiam his quos ſynoditas vel cœnobitas vocant, damnatos & addictos ſupplicio per vim & uſurpationem eripere liceat L. Addictos. C. Theod. De pœnit. L. Addictos. C. eodem De appellat. L. Addictos. C. Juſtinian. De epiſc. audient. Pari etiam pietatis officio epiſcopi & clerici pro vinctis apud judices intercedere ſolebant: etiam pro donatiſtis, ne in eos ſæviretur uſque ad ſanguinem, interceſſit Auguſtinus, ut teſtatur ipſe epiſtola 127, ad Donatum, proconſulem Africæ: » Quæſumus igitur, ut cum eccleſiæ cauſas audis, quamlibet nefariis injuriis appetitam vel afflictam eſſe cognoveris, poteſtatem occidendi te habere obliviſcaris, & petitionem noſtram non obliviſcaris «. Pro eiſdem interceſſit idem apud Marcellinum, tribunum, epiſtola 158. » Pœna ſane illorum, quamvis de tantis ſceleribus confeſſorum, rogo te, ut præter ſupplicium mortis ſit, & propter conſcientiam noſtram, & propter catholicam manſuetudinem commendandam «. Et rurſus idem epiſtola 159, ad eundem: » Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipſa inquiſitione ſervaſti, quando tantorum ſcelerum confeſſionem non extendente equuleo, non ſulcantibus ungulis, non urentibus flammis, ſed virgarum verberibus eruiſti: qui modus coercitionis, & a magiſtris artium liberalium, & ab ipſis parentibus, & ſæpe etiam in judicis ſolet ab epiſcopis adhiberi «. Unde deſumpti ſunt, can. Circumcelliones, & can. Pœna 23, quæſt. 5. Interceſſionum clericorum frequentem uſum ſignat idem Auguſtinus in Joannem, homil. 25. » Alius negotium habet, quærit interceſſionem clericorum: alius premitur a potentiore, fugit ad eccleſiam. Has interceſſiones pro miſeris ſtudio habuit Epiphanius Ticinenſis epiſcopus, de quo Ennodius in ejus vita: » Interceſſionem tantam ſibi propoſuit curam, ut ipſam ſe miſeris inferre crederet modeſtiam, quam per negligentiam a quibuſcumque permiſiſſet inferri.

§. XXI.

Monachi poſſunt curam animarum exercere, ex diſpenſatione apoſtolica. Habent jus prædicandi, & pœnitentias miniſtrandi, de licentia ordinarii.

Ex quo monachi in clerum admiſſi ſunt, ex diſpenſatione pariter admiſſi ſunt ad eccleſiaſtica miniſteria, & ad regimen parochialium

ecclesiarum in subsidium clericorum. Can. Doctos. can. Si monachus. can. Moderamine, & sequent. 16, quæstione 1. Et quidem olim episcopus poterat dispensare cum monachis, ut promoverentur ad ecclesiam parochialem, ob necessitatem vel utilitatem ecclesiæ. Hodie vero ex concilio Lateranensi monachi non admittuntur ad parochialem ecclesiam, nisi ex dispensatione summi pontificis. Cap. 2. De statu monach. Excipe canonicos regulares, quibus ecclesias parochiales sui ordinis licet obtinere, quia inserviunt regulæ laxiori. Cap. Quod Dei timorem eodem tit. Ivo Carnotensis epistola 69, ad Galterum Stirpensem præpositum: » Quantum intellexi ex literis ex vestra parte mihi nuper oblatis, graviter fert vestra fraternitas, quod Limovicensis episcopus in synodo agens, interdixit omnibus regularibus clericis & regimen parochiarum, & confessiones pœnitentium. Hoc vero interim ad inquisita respondeo, quia clerici regulares ab hoc officio nec penitus sunt removendi, nec indiscrete admovendi: nam si penitus removentur, canonico ordini indigna fit injuria, cui tanto securius est credenda correctio vitæ alienæ, quanto majorem diligentiam adhibuit vitæ suæ corrigendæ; si vero indiscrete regularibus clericis hoc onus imponitur, in quibusdam ecclesiastica disciplina frangitur, & ipsi fratres, qui in claustris tanquam in castris, contra tentationes fortiter stabant, & vincebant, cum soli ad pugnam prodeunt, in tentationibus facile superantur. Et idem epistola 213. His rationibus & auctoritatibus freti, constanter asserimus, non esse audiendos, qui clericos regulariter viventes a regimine animarum judicant repellendos, quia sæculo renunciaverunt; sed ideo potius ad hoc assumendos, quia voluptates & pompas sæculi contempserunt «. Hodie ex concilio Tridentino sessione 14. De reformat. capite 11. Regulares etiam, si sint canonici regulares, sunt incapaces beneficiorum sæcularium, etiam curatorum: sed hoc non servatur in Gallia in canonicis regularibus, quibus beneficia, etiam curata, sui ordinis obtinere fas est, permissu sui abbatis. Selva de beneficio part. 3, capite 70. Chopin. 1, monastic. tit. 3, numero 24. Brodeus in litt. B. numero 12. Presbyteri regulares habent jus prædicandi, & sæcularium confessiones audiendi, non sine licentia ordinarii. Can. Interdicimus. can. Juxta. can. adjicimus, qui desumptus est ex epist. Leonis 62 & 63, can. 16, quæst. 1. Concilium Tridentinum sessione 24. De reformat. capite 4 & 15, Balsamo in can. 6, synodi Carthaginensis. Monachis non licet prædicare verbum absque auctoritate episcopi, quia

monachi non docentis, sed lugentis, id est, pœnitentis, est officium. Hieronymus ad Riparium presbyterum: » Monachus non docentis, sed plangentis habet officium. Can. Monachus 16, quæstione 1. Unde Bernardus in cantic. serm. 64. Et scimus monachi officium esse, non docere, sed lugere. Ex his nempe claret & certum est, quod publice prædicare nec monacho convenit, nec novitio expedit, nec non misso licet «. Monachi officium esse lugentis, id est, pœnitentis, probat & Chrysostomus in primam ad Timoth. Homil. 14. *Vere domus luctus monasteria sunt.* Presbyteri regulares habet jus pœnitentes audiendi & absolvendi, ex privilegio apostoli, id est, summi pontificis, de quo carmen vernaculum, quod vocant Rosæ, ex persona monachi:

Et peulx confesser & absouldre,
Ce ne me peult nul Prelat touldre,
Fors l'Apostole seulement,
Qui fit cest establissement.

Sed hoc intelligendum est, petita prius licentia ordinarii, cujus est noscere an regularis sit idoneus ad officium pœnitentias dandi.

§. XXII.

Scholæ in monasteriis. Scholæ exteriores, interiores.

Licet monachi officium esset lugentis, non docentis: tamen ob necessitatem & utilitatem ecclesiæ ac rei publicæ, cum literarum regnum fere esset penes monachos, primum in monasteriis Orientis institutæ sunt scholæ, etiam pro institutione puerorum sæcularium, quas non probat Basilius regular. brevior cap. 292, suspecto sibi contubernio sæcularium cum monachis, ob contagium morum sæcularium. In Occidente assurgente Benedictino ordine, in ejus monasteriis claruere scholæ, tum sacrarum, cum sæcularium literarum. De Cassinensi monasterio testatur Leo Ostiensis chronic. Cassinens. lib. 3, cap. 21. » Ego ipse memini, cum adhuc in schola monasterii degerem «. De monasteriis Angliæ, Galliæ & Germaniæ Trithem. abbas in chronic. Hirsaugiens. ad ann. 890. » Erat autem his temporibus in monasteriis nostri ordinis, (alterius in Europa, Germaniæ & Galliæ nulla fuerunt) hæc consuetudo celeberrima, ut scholæ monachorum in singulus pene cœnobiis haberentur,

haberentur, quibus non sæculares homines, sed monachi moribus & eruditione præficiebantur ornatissimi, qui non solum in divinis scripturis docti essent, verum etiam in mathematica, astronomia, arithmetica, geometria, musica, rhetorica, poesi, & in cæteris omnibus sæcularis literaturæ scientiis eruditissimi haberentur «. Hæc autem consuetudo sanctissima primum in Anglia cœpit, ubi venerabilis ille monachus & presbyter Beda monachorum institutor factus, multos post se doctissimos reliquit discipulos. In monasterio S. Galli apud Helvetios fuere scholæ interiores, quæ erant in gratiam juniorum monachorum, intra metas claustri: exteriores seu canonicæ, quæ addictæ erant pueris sæcularibus, & positæ erant juxta monasterium. Eckeard junior, de casib. monast. S. Galli, cap. 1, apud Goldastum. » Traduntur post tempus Marcello scholæ claustri, cum Notkero, postea cognomine Balbulo, & cæteris monachici pueris: exteriores autem, id est, canonicæ, Isoni cum Salomone & ejus comparibus «. Et idem, cap. 6, ejusdem lib. » Erant disciplinæ loci ut semper & tunc, non modo in claustro, sed & in scholis exterius «. Sed quia usu observatam disciplinam monasticam labefactari consuetudine sæcularium, quæ in scholis contrahebatur, in monasteriis tantum oblatis, id est, his qui religionis causa oblati essent monasterio a parentibus, voluit capitulare Aquisgranense, ann. Christ. 817, editum pro reformatione ordinum Benedictini, can. 45. » Ut schola in monasteriis non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt «. Unde desumptum capitulare Ludovici pii addit. 1, can. 45, iisdem verbis repetitum. In scholis tamen ecclesiarum & monasteriorum non admittebantur nepotes vel consanguinei clericorum vel monachorum, nisi prius impetrata licentia episcopi. Theodulfus Aurelianensis episcopus ad presbyter. suos cap. 19. » Si quis a presbyteris voluit nepotem suum aut aliquem consanguineum ad scholam mittere in ecclesia sanctæ Crucis, aut in monasterio sancti Aniani, aut sancti Benedicti, aut sancti Lifardi, aut in cæteris de iis cœnobiis, quæ nobis ad regendum concessa sunt, ei licentiam id faciendi concedimus «. Diu in monasteriis Galliæ claruere scholæ in omni genere literarum, ut in majori monasterio S. Martini Turonensis, magistro Alcuino viro Anglo. Testatur ipse epist. ad Carolum magnum: » Ego Flaccus vester secundum exhortationem & bonam voluntatem vestram aliis per tecta S. Martini sanctarum mella scripturarum ministrare satago, alios vetere disciplinarum mero inebriare studeo, alios grammaticæ subtilitatis enutrire pomis incipiam, quosdam

ſtellarum ordinem, ſeu picto cujuſlibet magnæ domus culmine illuminare geſtio ». In clauſtro S. Genovefæ Pariſiis floruit ſchola publica, frequens ſcholarius, docente Petro Abælardo. Vit. D. Goſuini, lib. 1, capite IV. » Tunc temporis magiſter Petrus Abælardus, multis ſibi ſcholaribus aggregatis in clauſtro S. Genovefæ, ſchola publica utebatur «. In Aquicinctenſi monaſterio claruit ſchola magiſtro Goſvino. Ejuſdem vit. lib. 1, cap. 6. » Habebat contiguam eccleſiæ manſionem, unde ad legendum ſcholaribus ſuis pergens, per tranſverſum chori tranſitum faciebat «. Ex conc. Viennenſi in ſingulis monaſteriis, quibus ſuppetunt facultates, idoneus magiſter eligendus eſt, qui eos in primitivis ſcientiis inſtruat diligenter. Clem. Ne in agro. §. Pen. de ſtat. monach. Imo & ſi domui idoneus magiſter non ſit, abbas tenetur monachis præſtare ſumptum in ſtudia. Cap. Ex parte, cap. Olim. de accuſat. Quod ſi idoneæ ad hoc non ſint facultates monaſterii, parentes vel alii tenentur eis præſtitare penſionem annuam, ſtudiorum cauſa, ex bonis quæ eorum profeſſione ad eos pervenerunt. Chopin. 1, monaſtic. tit. 3, num. 12. Carond. 1, reſponſ. 67. Ciſtercienſes, ne fratribus prædicatoribus & minoribus ſtudiorum laude impares viderentur, ex privilegio pontificis manſiones ſibi pararunt Pariſiis & aliis locis, ubi ſcholæ, id eſt, ſtudia univerſalia viguerunt, ut facilius eis pateret copia ſtudendi in theologia, decretis & legibus. Matthæus Pariſ. ad ann. 1249. » Temporibus etiam ſub eiſdem Ciſtercienſes monachi, ne amplius forent contemptui fratribus prædicatoribus & minoribus, & ſæcularibus literatis, præcipue legiſtis & decretis, novum impetrarunt privilegium: & ad hoc nobiles ſibi Pariſiis & alibi, ubi ſcholæ viguerunt, paraverunt manſiones, ut ſcholas exercendo, in theologia, decretis & legibus ſtuderent liberius, ne viderentur aliis inferiores «. In Caſinenſi monaſterio jam ab ætate Petri Damiani deſierunt eſſe ſcholæ puerorum ſæcularium, de quo gaudet ipſe Damianus Opuſcul. 36, cap. 16. » Inter cæteros autem virtutum flores, quos in illo agro pleno, cui benedixit dominus, reperi, fateor, hoc mihi non mediocriter placuit, quod ibi ſcholas puerorum, qui ſæpe rigorem ſanctitatis enervant, non inveni, &c.

§. XXIII.

Baptizandi vel ordinandi instituti in monasteriis.

Nec modo literarum sacrarum & sæcularium gymnasia fuere monasteria, sed etiam rectæ fidei & disciplinæ ecclesiasticæ. Monasteriis traditos observo pueros paganos, instituendos christiana in fide. Cum de promovenda conversione Anglorum visis adolescentibus Anglis qui venales in foro prostabant, eorum formæ elegantia motus, consilium cepisset Gregorius M. Candido presbytero defensori patrimonii ecclesiæ Romanæ in Gallia, in mandatis dedit, ut è reditu sacri patrimonii pueros Anglos qui erant captivi, coemeret, eosque in monasteriis Galliæ instruendos in fide collocaret. Testem ipsum habemus lib. 5, epist. 14. indict. 14. Et ambientes clericatum, priusquam ordinarentur, disciplinæ clericalis addiscendæ gratia per multos annos initiabantur in monasteriis. Hac disciplina usi sunt patres Orientis. Ideo parentes ne liberos disciplinæ causa traditos monasterio immaturius revocent, hortatur J. Chrysostom. adversus vituper. vit. monastic. lib. 3, cap. 16. *Ergo ne nos quidem intempestive liberos nostros ab deserti commoratione revocemus: verum studii cælestis disciplinam in eis solidari peremittamus, aliisque radicibus arbusta firmari; & sive decem annis, sive etiam viginti, nutriendi illi sint in monasterio, non perturbemur, non mœrore ullo afficiamur.* Minores clericos in ecclesiis & monasteriis probari, antequam majores ad ordines ascendant, voluit conc. Nicæn. ex Arabico can. 5. Hoc ingenio Photius, ut Ignatii patriarchæ CP. sedem occupare laicus posset, neve inordinate promotus videretur, primo monachus, deinde clericus ordinatus est per gradus. Eandem disciplinam in ordinandis coluere patres occidui, in primis Gallicani. Gregor. Turon. hist. lib. 5, cap. 14. » Post hæc Merovethus cum a patre in custodia retineretur, tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur, & ad monasterium cœnomannicum, quod vocatur Anisola, dirigitur, ut ibi sacerdotali erudiretur regula «. Idem lib. 7, cap. 1, de B. Salvio ex abbate Albigensi episcopo: » Relicta sæculari militia monasterium expetivit, in quo monasterio diu sub regula a patribus instituta versatus est «. Lupus Ferrariens. abbas epist. 115. » Ut ergo particeps efficiatur doctrinæ memoratus puer, cui juste

consulitis silentium, & literas sui habeat episcopi, perducatur ad nos «. Ejusdem disciplinæ argumentum est, quod ex constitutione Urbani II, filii presbyterorum non admittuntur ad sacros ordines, nisi prius in cœnobiis aut canoniis probati fuerint. Can. presbyterorum. Can. nisi 56. dist. Clero devoti claustrali disciplina instituebantur in monasterio, vel apud episcopum. Abbas Urspergens. in Lothario Saxone: » Chunradus in clericum ordinatus, cum sub puerilibus annis domi literarum studiis informaretur, tempore maturo Coloniensi archiepiscopo, altiori studio & disciplina claustrali educandus committitur.

§. XXIV.

Monachi defensores Romanorum pontificum in schismate.

Inter proprias monachorum laudes, una e potioribus hæc est, quod ecclesiæ Romanæ semper devoti & obsequentiores fuere. Unde tot privilegia ob fidem & obsequium meruere a Gregorio I, & aliis Romanis pontificibus, & quasi in sinu Romanæ ecclesiæ in hunc diem versantur. Necnon iidem unanimi studio ecclesiæ Romanæ assidui vindices & defensores fuere, adversus ejus hostes & persecutores. Innocentio II, electo in schismate cum Petro Leonis, monachi omnes ejus partes amplexi sunt, Cluniacenses maxime, & tutelæ causa in Galliam venienti maximo cum affectu ei obvii occurerunt, domi eum reverenter & liberaliter exceperunt, ex quo magna ei accessit auctoritas: & horum exemplo reges & episcopi in ejus obsequium certatim coierunt. Orderic. Vitalis. lib. 13, ad ann. 1134. » Porro Cluniacenses ut ejus adventum cognoverunt, sexaginta equos seu mulos cum omni apparatu congruo papæ & cardinalibus clericis destinaverunt, & usque ad suam basilicam favorabiliter conduxerunt. Tunc ibidem undecim diebus papam cum suis detinuerunt, ecclesiamque novam in honore Sancti Petri apostolorum principis, ab eodem cum ingenti tripudio populique frequentia dedicari fecerunt. Inde magnam auctoritatem apud occiduos promeruit, quod a Cluniacensibus Petro præpositus fuerit. Gregorius itaque a Cluniacis, quorum auctoritas inter nostrates monachos maxime præcellit, amicabiliter ut pater patrum susceptus, pontificali stemmate in Galliis enituit, & deinceps ab occiduis principibus & episcopis susceptus in brevi magnas vires impetravit, &c «. In ejusdem partes

uno voto cum Cluniacensibus convenere Cistercienses & alii omnes monachi Galliarum : quo argumento electionem Innocentii maxime tuetur Bernard. Abbas Clarevallens. epist. 126. ad episcopos Aquitaniæ. » Itaque Camaldulenses, Vallumbrosani, Cartusienses, Cluniacenses, & qui majori monasterio sunt, mei quoque Cistercienses, Cistemblenses, Cadumenses, Tironenses & Saviniacenses : universitas denique & unanimitas fratrum, tam clericorum, quam monachorum, regularis vitæ probatæque conversationis, sequentes episcopos, tanquam greges pastores suos, Innocentio firmiter adhærent «. Alexandro III, pariter electo in schismate cum Victore, Cistercienses Alexandri partes totis viribus propugnarunt adversus ejus æmulum, & Fridericum ejus defensorem : qua de causa ita imperatorem infensum habuere, ut de eorum exterminio in universis imperii partibus altum & meditatum corde consilium cepisset, quod ejus morte evanuit. Helmodus, hist. Slavor. lib. 1, cap. 91. » Insuper Cisterciensis ordo eidem universus accesserat, in quo sunt archiepiscopi & episcopi quamplures amplius quam septingenti, & monachorum inæstimabilis numerus. Hi singulis annis celebrant concilium apud Cistercium, & decernunt ea quæ utilia sunt. Horum invincibilis sententia vel maximas vires addidit Alexandro : quamobrem iratus Cæsar proposuit edictum, ut omnes monachi Cisterciensis ordinis, qui consistebant in regno suo, aut vistori subscriberent, aut regno pellerentur «. Idem Albert. Krantzius. Metropol. lib. 6, cap. ult. » Singulari odio insectabatur Fridericus ordinem Cisterciensium, Alexandro præcipue inæhrentem : unde subversis ejus ordinis monasteriis, ex monachis tot fuere satellites, & item ex monialibus non pauciora scorta «. Inde ob merita in schismate, ab Alexandro III, privilegium super decimis laborum obtinere Cistercienses. Cap. Ex parte. extr. De decim. cap. Cum ordinem. de rescript. Per eadem tempora quamplura surrexere monasteria, quæ fuere totidem castra Dei, in quibus excubarunt Christi milites & tyrones, id est, monachi, quorum jugibus præcibus defenditur ecclesia ab insidiis antiqui hostis, id est, diaboli. Guillel. Neubrigens. rer. Anglicar. lib. 1, cap. 15. » Quod autem sentiendum est de his & aliis locis religiosis, qui in diebus regis Stephani copiosius extrui & florere cœperunt, nisi quod castra Dei sunt hæc, in quibus contra spiritualia nequitiæ regis Christi excubant milites, & exercentur tyrones, &c «.

§. XXV.

Pia instituta monastica suscepta ab ecclesia. Monachi utiles reipublicæ.

Monachis accepta refert universa ecclesia quamplura sacra instituta, quæ ab his assumpta ob utilitatem propria fecit. Commemorationem omnium fidelium defunctorum postridie festi solemnis omnium sanctorum celebrandam in suo monasterio & aliis ordinis instituit B. Odilo abbas Cluniacensis, felici exemplo & propagine, universis ecclesiis statim eundem ritum secutis. Sigebert. ad ann. 998. » Hoc per illum abbas Odilo comperto, constituit per omnia monasteria sibi subjecta, ut sicut primo die Novembris solemnitas omnium sanctorum agitur, ita sequenti die memoria omnium in Christo quiescentium celebretur: qui ritus ad multas ecclesias transiens, fidelium defunctorum memoriam solennizari fecit «. Idem Petrus Damianus in vit. Odilonis: » Tunc venerabilis pater Odilo per omnia monasteria sua constituit generale decretum, ut sicut die primo mensis Novembris, juxta universalis ecclesiæ regulam, omnium sanctorum solemnitas agitur, ita sequenti die in psalmis & eleemosynis, & præcipue missarum solemniis, omnium in Christo quiescentium memoria celebretur «. Idem Glaber. lib. 5, cap. 1. Quia Cassinense monasterium crebro fulmine petebatur, consilio Petri Damiani ad avertenda fulmina institutum jejunium in pane & aqua, & disciplina, sexta quaque feria, & triduanum jejunium in capite quadragesimæ. Leo Ostiens. chronic. Cassinens. lib. 3, capite 21. » Porro Domnus Petrus Damianus ad monasterium veniens, cum verbo pariter & exemplo ad Dei servitium quoscumque posset ferventer accenderet, tandem permissione Domni abbatis, ab omni congregatione obtinuit, voluntaria oblatione, in remissionem peccatorum omnium, ut sexta feria per totum annum pane & aqua contenti, disciplinam singuli facta confessione perciperent, insuper & triduanum jejunium in capite quadragesimæ per annos singulos agerent «. In rebus prophanis etiam reip. utiles monachi esse variis probantur argumentis. Tempore Justiniani duo monachi ex India Bysantium reversi, rationem conficiendi serici, & alendi vermiculos e mori foliis, quorum fœtus est sericum, Romanis tradidere, ut tolleretur quod ante cum Persis celebre erat commercium serici. De quo Procop. de bell. Gothic. lib. 4, cap. 17. Zonar.

in Justiniano. Anno Chr. 1028. Guido Aretinus monachus, musicus, claruit in Italia, & invenit rationem qua in hunc diem utimur. Sigebert. de illustr. script. cap. 145, & idem in chronic. ad ann. 1028. In Gallia regnante Ludovico juniore, eoque expeditionis transmarinæ causa e regni finibus migrante, regni procurator electus est Sugerius abbas sancti Dionisii, non privilegio monasterii sui, ut credidit Ottho Frisingens de gest. Frideric. lib. 1, cap. 55. » Sigerius abbas sancti Dionisii, regni negotia ob absentiam regis in Occidentali Francia, juxta illius cœnobii prærogativam, administrabat, sed ob merita personæ, & singularem in rebus gerendis peritiam.

§. XXVI.

Monachi scriptis illustrant ecclesiam. Historiæ scriptores.

Nec modo verbo & opere ecclesiæ profuere monachi, verum etiam ecclesiam scriptis illustrarunt & defenderunt. Inter monachos Ægyptios Pachomius regulam, angelo dictante, in ærea tabula conscripsit, & Tabennensibus monachis a se institutis tradidit, quam Latinam fecit Hieronym. de quo Pallad. Lausiac. capite 38. Sozom. libr. 3, capite 13. Nicephor. libr. 9, capite 14. Gennad. de illustr. eccles. scriptor. cap. 7. Inter monachos Orientis Coriphæus Basilius, & ex monacho Cæsariensis episcopus, præter regulas fusiores & breviores, & alia ascetica quæ tradidit, scripsit & alia elegantia opera, quæ possunt revera dici partus ante actæ vitæ monasticæ, quæ fuit altior meditatio omnium quæ gessit & scripsit post episcopatum. Quid Hieronymus presbyter & monachus, quot & quanta ecclesiæ profutura scripsit in secessu Bethleemitico, tum in sacram scripturam, tum adversus Rufinum, Jovinianum, & alios nequiores hæreticos suæ ætatis? eo magis laudandus, quod ex parte hæc scripsit mandato episcoporum, quibus ita necessaria visa est ejus opera ad religionis cultum, ut sumptum ei ministrarent in notarios & librarios, quibus utebatur. Testis ipse Hieronymus in præfat. ad proverbia Salomonis ad Chromatium & Heliodorum episcopos. » Commentarios in Osee, Amos & Zachariam, Malachiam quoque poscitis: scripsissem si licuisset præ valetudine: mittitis solatia sumptuum: notarios nostros & librarios sustentatis, ut vobis potissimum nostrum desudet ingenium «. Evagrius monachus Macarii discipulus scripsit

Græce elegantem librum de vitis patrum, quem Gennadius Latine reddidit : metro ſcripſit & duos libros; unum ad cœnobitas & ſynoditas de vita communi, alterum ad ſacras virgines : de quo Gennad. de illuſtr. eccleſ. ſcriptor. » Compoſuit & cœnobitis & ſynoditis doctrinam aptam vitæ communis «. Idem Socrat. libr. 4, capite 13. *Unus ad monachos qui in cœnobiis & conventibus ætatem degunt.* Uterque conjunxit cœnobitas & ſynoditas. Monachi in commune viventes promiſcue dicuntur cœnobitæ & ſynoditæ ob communis vitæ rationem : itaque quos lex Addictos. C. De epiſcopali audient. vocat. ſynoditas, eadem in codice Theodoſiano habet cœnobitas, ut recte obſervavit cujac. in Nov. 3. De monachis. Joannes Caſſianus monachus e diſcipulo Joannis Chryſoſtomi, & in Scythi monaſterio, quod eſt in Syria, diu verſatus, quo deceptus forte natione Scytham, quod incredibile eſt, Gennadius credidit; ſcripſit libros duodecim de inſtitutis cœnobiorum, quos dicavit Caſtori Aptenſi epiſcopo, cujus precibus ſcripti ſunt, ut liquet ex epiſtolis utriuſque, quæ præfixæ ſunt operi : collationes patrum Ægyptiorum & Orientalium, apud quos verſatus erat, viginti quatuor, quarum duas priores inſcripſit Leontio & Helladio epiſcopis. Quæ omnia ſcripſit in ſeceſſu apud Maſſyliam, ubi eum condidiſſe duo monaſteria, unum virorum, alterum mulierum, refert idem Gennad. de illuſtr. ſcriptor. capite 61. Fulgentius ex monacho Ruſpenſis epiſcopus; varia & utilia ſcripſit : de quibus Gennad. de illuſtr. ſcript. capite 14. E monaſterio Lerynenſi, quod ſitum eſt in inſula maris Mediterranei, quæ objacet oræ Narbonenſi, prodiere inſignes ſanctitate & ſcriptis, Eucherius & monacho Lugdunenſis epiſcopus, qui ſcripſit librum de laudibus eremi : Vincentius auctor commonitorii adverſus hæreticos : Hilarius ex monacho Arelatenſis epiſcopus, qui ſcripſit vitam ſancti Honorati deceſſoris ſui, & olim abbatis Lerynenſis : Fauſtus ex monacho poſtea Rhegienſis epiſcopus, qui ſcripſit & libellum adverſus Arianos, & alia : de quibus omnibus Gennad. de illuſtr. ſcriptor. capite 63, 64, 69, 85. Sidonius in euchariſtico ad Fauſtum Reienſem. Eugipius abbas Lucullanus prope Neapolim ſcripſit vitam ſancti Severini Noricorum apoſtoli, cujus corpus quieſcit Neapoli : ſcripſit & regulam monachis monaſterii ſancti Severini, quod eſt Neapoli, quam eiſdem moriens quaſi teſtamentario jure reliquit. Iſidor. de ſcriptor. eccleſ. cap. 13, & idem de viris illuſtr. capite 26. Paulus diacon. de geſt. Longobard. libr. 1, capite 19. Caſſiodorus ex cancellario

cancellario Theodorici Gothorum regis monachus, abbas & fundator monasterii Vivariensis, scripsit commentarium in psalmos : scripsit & libros duos divinarum lectionum, & alia plura quæ extant. Paulus diaconus eod. libr. cap. 2. Sigebert. de scriptor. ecclesiast. cap. 40. Benedictus abbas Cassinensis, occidui orbis monachorum patriarcha, scripsit regulam, quam amplexi omnes fere monachi Occidentales, quam magnopere commendat Gregorius dialogor. 2, capite 36. » Inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit : nam scripsit monachorum regulam, discretione præcipuam, sermone luculentam. Tempore Justiniani Romæ Dionysius abbas Paschalem cyclum composuit. Paulus diaconus de gest. Longobard. libr. 1, cap. 25. Gregorius ex monacho & abbate Romanus pontifex multa scripsit, quæ percensuit Sigebert. de scriptor. ecclesiast. cap. 41. Isidor. de scriptor. ecclesiast. cap. 27. Leander ex monacho Hispalensis episcopus, Gregorio carus, varia scripsit, de quibus Isidor. cap. 28. Beda monachus & presbyter Anglus consenuit in monasterio apostolorum Petri & Pauli, quod est ad Wirimundam & Ingirvum : historiam Anglicam & alia quamplurima in omni genere artium scripsit, innumeros docuit. Tanta fuit ejus fama, ut a Sergio papa Romam evocatus sit, scriptis literis ad Ceolfridum ejus abbatem, ut eo uteretur in enodandis variis quæstionibus fidei, ut liquet ex epistola quam edidit integram Continuator Bedæ libr. 1, cap. 6. Trithem. de scriptor. ecclesiast. cap. 155. Alcuinus, unus e discipulis Bedæ, magister Caroli magni, & abbas sancti Martini Turonensis, multa scripsit, de quibus Honorius de scriptor. ecclesiast. cap. 33, & Sigebert. cap. 82. Rabanus Maurus ex abbate Fuldensi, Moguntinus episcopus, varia scripsit. Honor. de scriptor. ecclesiast. cap. 33. Sigebert. cap. 90. Smaragdus abbas scripsit insignem commentarium in regulam Benedicti. Honor. cap. 33. Benedictus abbas Ananiensis scripsit concordiam regularum. Sigebert. de script. ecclesiast. cap. 62. Hincmarus ex monacho sancti Dionysii Parisiensis Remensis episcopus, multa scripsit pro libertate ecclesiæ tuenda. Sigebert. de script. ecclesiast. cap. 100. Adelmus monachus scripsit librum de laudibus virginitatis. Sigebert. cap. 66. Paulus monachus Cassinensis scripsit historiam Longobard. scripsit & carmine vitam Benedicti. Sigebert. de scriptor. ecclesiast. cap. 80. Paulus ipse de gest. Longobard. lib. 1, cap. 26. Usuardus monachus exemplo Bedæ edidit martyrologium. Sigebert. de script. ecclesiast. cap. 85. Aldervaldus monachus

Floriacensis scripsit libros duos de miraculis sancti Benedicti, a tempore quo corpus ejus e cœnobio Cassinensi translatum est ad Floriacense in Gallia. Sigebert. de script. ecclesiast. cap. 101. Aimonius monachus Floriacensis scripsit historiam Francorum: persecutus est historiam miraculorum Benedicti, ab Aldervaldo cœptam. Sigebert. capite 102. Ericus monachus Altisiodorensis metro scripsit vitam sancti Germani Altisiodorensis episcopi. Sigebert. capite 105. Regino abbas Prumiensis scripsit chronicon. Sigebert. capite 112. Witichindus monachus Corbiensis Saxoniæ scripsit historiam Saxonum usque ad mortem Othonis I. Sigebert. capite 130. Flodoardus monachus Remensis scripsit gesta episcoporum Remensium. Sigebert. capite 132. Herigerus abbas Lobiensis scripsit. gesta pontificum Leodiensium. Sigebert. capite 138. Hermannus monachus cognomento contractus, quod paralysi membris solutus esset, scripsit chronicon. Honor. de scriptor ecclesiasticæ capite 33. Lambertus Schafnaburgensis monachus Hirsfeldensis, scripsit annales Marianus Scotus monachus Moguntinus, scripsit chronicon. Sigebert. cap. 160. Sigebertus Gemblacensis monachus scripsit chronicon, quod persecutus est Robertus abbas de monte sancti Michaelis. Testis ipse Sigebert. cap. 172. Inter Græcos Lanfrancus ex abbate Cadomensi Cantuariensis archiepiscopus, scripsit contra Berengarium hæreticum, & alia, de quo Honorius de script. eccles. cap. 33. Sigebertus eodem cap. 156. Hunc fuisse patria Atalum, ortu Papiensem, sæcularium literarum & juris civilis peritissimum, refert. Orderic. Vital. libro 4, ad ann. 1069. »Hic ex nobili parentela ortus, papiæ urbis Italiæ civibus; ab annis infantiæ in scholis liberalium artium studuit, & sæcularium legum peritiam ad patriæ suæ morem intentione laica servidus edidiscit, &c«. Anselmus Lanfranci discipulus, ex abbate Beccensi Cantuariensis episcopus, multa singularia scripsit. Honor. de script. eccles. cap. 33. Sigebertus cap. 169. Rupertus Tuitiensis abbas in Germania universam pene scripturam exposuit. Honor. d. cap. 33. Gratianus monachus Bononiensis decretum compilavit ex sententiis patrum, epistolis & deceretis Romanorum pontificum, canonibus conciliorum, legibus & constitutionibus Cæsarum nonnullis locis intertextis: de quo Henric. Gandav. de scriptor. eccles. capp. 4, 9, & abbas Urspergens. Matthæus Westmonast. ad ann. 1151. Hugutio vetus glossator ad can. Post appellationem 2, quæst. 6. Eodem tempore Bernardus monachus Cisterciensis, abbas & fundator monasterii

Clarevallensis, & Petrus venerabilis abbas Cluniacensis, vita & scriptis claruere. De quibus Henric. Gandav. cap. 9 & 29. Hugo & Richardus clerici regulares sancti Victoris Parisiensis multa scripsere. Gandav. cap. 25, 26. Ex ordine prædicatorum prodiere nobilissimi scriptores : Hugo, qui primus illius ordinis docuit theologiam : Vincentius Belvacensis, auctor speculi historialis : Albertus Coloniensis, & Thomas de Aquino, qui magistrum audivit Albertum : Raimundus de Pennaforti, qui jussu Gregorii IX, decretales collegit. Ex ordine minorum Bonaventura, Joannes Scotus, & alii. Gandav. capite 40, 42, 43, 47, 48, 51. Conradus a Liecthenaw, abbas Urspergensis, scripsit chronicon. Matthæus Paris. monachus sancti Albani, Matthæus Westmonasteriensis dictus Florilegus : uterque scripsit Anglicam historiam. Willelmus de Nangis monachus sancti Dionysii, scripsit vitam B. Ludovici & Philippi III, cognomine audacis. Joannes Trithemius abbas Spanheimensis, scripsit chronicon Hirsaugiense & Spanheimense, & alia multa. Paulus Langius monachus Bozawiensis, discipulus Trithemii, scripsit chronicon Citizense. Denique hæ sunt laudes propriæ monachorum, quod sacram scripturam illustrarunt, historiam sacram & prophanam ab injuria & barbarie temporum vindicarunt, vitas sanctorum, & tot episcoporum tradidere : quorum memoriam acceptam fere debemus stylo & diligentiæ & affectui monachorum.

§. XXVII.

Monachi colunt hospitalitatem. Ritus suscipiendi hospites. In adventu hospitum solvebatur jejunium. Hospitalitati modus imponendus.

Utilitatis monachorum non mediocre argumentum est, singularis humanitas, qua semper usi sunt in suscipiendis hospitibus, peregrinis & pauperibus : quæ certe tanta fuit, ut monasteria potius xenodochia & hospitalia, quam monachorum habitacula viderentur. Veteribus monachis inprimis curæ fuit susceptia hospitum, peregrinorum & pauperum. Hieronymus in apolog. adversus Rufinum : » Nobis in monasterio hospitalitas cordi est, omnesque ad nos venientes læta humanitatis fronte suscipimus : veremur enim ne Maria cum Joseph locum non inveniat in diversorio, ne nobis Jesus dicat exclusus : Hospes eram, & non suscepistis me. Solos hæreticos non suscipimus «. Cassianus collatione 14,

capite 6. » Quosdam xenodochii & susceptionis pium delectat obsequium, per quod etiam in præteritis Abraham patriarcham & Lot Domino placuisse scimus, & nuper beatum Macarium, singularis mansuetudinis ac patientiæ virum, qui xenodochio ita apud Alexandriam præfuit, ut nulli eorum qui solitudinis secreta sectati sunt, inferior sit credendus «. Inde cum inter fratres orta esset quæstio apud beatum Pambonem, quisnam potior esset e duobus fratribus, quorum alter dispersis rebus in ecclesiam & pauperes, artificio e quo vitæ solatium, & orationi operam dabat, alter condito & instructo monasterio de rebus suis, præcipue sese dabat susceptioni hospitum & pauperum: Pambo utrumque perfectum pronuntiavit, alium functum munere Abrahæ, qui obvios quosque hospitio excipiebat; alterum præditum zelo Eliæ. Palladius historiæ Lausiacæ capp. 15 & 16. Exemplo monasterii Beccensis hospitalitatis studium commendat Anselmus, abbas Beccensis, libro 3, epistola 15. » Memores etiam estote, quæ ratione semper ecclesiæ Beccensi amicos acquire consuevi, & hoc exemplo amicos vobis undecumque acquirere festinate, hospitalitatis bonum sectando «. Singula monasteria habebant suum xenodochium, quo excipiebantur hospites & peregrini. Palladius, historiæ Lusiacæ, capite 6, de monasterio Nitriensi in Ægypto: *Prope ecclesiam autem positum xenodochium, in quo venientem hospitem toto tempore accipiunt, etiam si biennium aut triennium voluerit manere, donec velit sua sponte recedere.* Advenientibus hospitibus occurrebatur cum honore & reverentia, ac si Christus in carne susceperetur. Cassianus, collatione II, capite 26. » Nam & mensuram cibi causa continentiæ ac puritatis, cum omni scrupulo custodire debemus, & humanitatem atque adorationem advenientibus fratribus caritatis obtentu similiter exhibere «. Inde regula Benedicti, capite 53. » Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur, quia ipse dicturus est: hospes fui, & suscepistis me «. Advenientes hospites recipiebantur oratione præmissa, quasi tessera fraternitatis. Rufinus, de vit. patrum, libro 1, capite 1, in Joanne Lycopolita: » Et rogatus est a nobis, ut orationem simul & benedictionem daret. Hic enim mos est apud Ægyptum, ut ubi advenerint fratres, statim per orationem sibi invicem confœderentur «. Et infra: » Propterea enim & forma hujusmodi inter monachos observatur, ut si quis ad eos veniat, sive vir ille, seu mulier sit, sive senex, sive juvenis, sive ignotus, sive notus, ante omnia ut oratio fiat, & nomen Domini

invocetur, quia si fuerit aliqua transformatio dæmonis, continuo oratione facta diffugiet «. Idem eodem libro, capite 2, de Hor abbate: » Cumque salutans nos orasset, more sibi solito pedes hospitum propriis manibus lavat, & docere nos ex scripturis, quæ ad ædificationem vitæ ac fidei pertinent, cœpit «. Cassianus collatione 18, capite 11. Cum enim quidam ad eum summam sui abjectionem habitu ac verbis præferens venisset, cumque senex secundum morem ut orationem colligeret hortaretur «. Idem Palladius in historiæ Lausiacæ, cap. 43, in eodem Joanne Lycopolita: *Rogabamus autem eum, ut statim pro nobis perageret orationem: est enim hic mos patribus qui sunt in Ægypto.* Susceptio hospitum caute fiebat præmissa oratione, ne illusio fieret a dæmone, forte specie hospitis advenientis. Et hoc est quod ait regula Benedicti d. capite 53. » Ut ergo nunciatus fuerit hospes, occurratur ei a priore, vel a fratribus, cum omni officio caritatis, & primitus orent pariter, & sic sibi socientur in pace, quod pacis osculum non prius offeratur, nisi oratione præmissa, propter illusiones diabolicas «. Hospites sic suscepti præmissa oratione deducebantur in cœnaculum, quod erat destinatum susceptioni hospitum, quod erat seorsim a septis monasterii, haud procul a vestibulo monasterii. Cassianus de institutione cœnobitarum, lib. 4, cap. 7. » Sed deputatur seniori, qui seorsum haud longe a vestibulo monasterii commanens, habet curam peregrinorum & adventium deputatam, eisque omnem diligentiam susceptionis & humanitatis impendit «. Capitulare Aquisgranens. anno Christi 817, can. 27. » Ut abbas vel quispiam fratrum ad portam monasterii cum hospitibus non reficiantur «. Cellam hospitum vocat regula Benedicti loco modo laudato: » Item & cellam hospitum habeat assignatam frater, cujus animam timor Dei possideat «. Domum hospitum vita D. Bernardi, libro 1, capite 13. » Quibus adhuc in domo hospitum demorantibus, dum novellas plantationes, cælestibus rigaret obsequiis, supervenit portarius monachus «. In singulis ecclesiis & monasteriis, ædibus hospitum & peregrinorum præpositus erat unus e senioribus, ut nos docuit Cassianus loco proxime laudato, & regula Benedicti, qui magister hospitum dictus est. Cæsarius de miraculis libro 7, capite 39. » Quia non solum verbis & aspectu, imo etiam odore famæ ejus multi ædificabantur, magister hospitum creatus, vulgo hospitalarium vocant «. Inde e Pelusiensis monasterii vestibulo hospites verberibus abactos ab eo, cui hospitum cura demandata erat, quæritur Isidorus Pelusiota libro 1, epistola 150. Ec-

clesiæ etiam suum habuere xenodochium, & præfectum xenodochii, quem Græci. Palladius historiæ Lausiacæ, cap. 1. *Isidoro presbytero & hospitalario Alexandrinæ ecclesiæ.* Susceptorum hospitum ante refectionem pedes lavabantur, ex more Ægyptiorum patrum. Cassianus, collatione 18, capite 11. » Cum vero etiam ad ablutionem pedum multo minus præbuisset assensum, tum abbas Serapion refectione transacta, collationis consuetudine provocante, monere eum benigne ac leniter cœpit «. Rufinus, de vit. patrum, libro 1, capite 21. » Tunc deinde susceptos nos adducunt primo cum psalmis ad ecclesiam, lavant pedes, ac singuli quidem linteis, quibus utebantur, abstergunt, quasi viæ laborem levantes «. Augustinus in Joannem tractatu 18, in illa verba: » Si ergo ego lavi pedes vestros. Didicimus fratres, humilitatem ab excelso: faciamus invicem humiles, quod humiliter fecit excelsus. Magna est commendatio humilitatis, & faciunt sibi hoc invicem fratres, etiam opere ipso visibili, cum se invicem hospitio recipiunt; est enim apud plerosque consuetudo hujus humilitatis usque ad factum, quo cernatur expressa, &c «. Et Joannes Chrysostomus in Matthæum homil. 73. *Sed omnes ministri sunt, & ab unoquoque peregrinorum pedes lavantur.* Inde regula Benedicti d. capite 53. » Aquam in manibus abbas hospitibus det, pedes autem hospitibus omnibus tam abbas quam cuncta congregatio lavet «. Cluniacensibus objectabant Cistercienses, quod regula minus servaretur apud eos in ablutione manuum & pedum præscripta in susceptione hospitum. Sed de hoc recte se excusat Petrus Cluniacensis, libro 1, epistola 28, propter frequentiam hospitum. » Tanta recte, inquit, est adventantium fere semper frequentia, ut si omnibus manus & pedes abluere expediat, cum eis ab ortu solis ad occasum fratres omnes esse necessarium sit, & tam diem expendere. Patres Ægyptii auctores fuere pii moris, lavandi pedes hospitum, sed consectanei veteris moris Christianorum, quem indicat Tertullianus, libro 2, ad uxorem: » Jam vero alicui fratrum ad osculum convenire? Aquam sanctorum pedibus offerre? « Susceptionem hospitum sequebatur lotio pedum, & post eam statim refectio, ut actuum dimitterentur. Cassianus, de institutione cœnobitarum, libro 5, capite 24. » Cum de Syriæ partibus seniorum scita discere cupientes, Ægypti provinciam petissemus, ibique tanta cordis alacritate nos suscipi miraremur, ut nulla prorsus, sicut fueramus in Palæstinæ monasteriis instituti, usque ad præstitutam jejunii horam refectionis regula servaretur, sed absque le-

gitimis quartæ sextæque feriis quocumque pergebamus, quotidiana statio solveretur «. Idem cap. 26, ejusdem libri: » Itaque ut norunt in adventu fratrum indifferenter solvere quotidiana jejunia, ita discedentibus eis refectionem ab illos indultam continentia majore compensant «. Idem collatione 2, capite 25. » Nam nonnumque hora nona, soluta jam statione jejunii, supervenientibus fratribus, necesse est eorum obtentu, aut adjici aliquid ad statutam solitamque mensuram, aut certe humanitatem, quam jubemur omnibus exhibere, penitus abdicari «. Nec modo in gratiam supervenientum hospitum solvebatur jejunium; sed etiam in refectione hospitum pulmentum, id est, cibus coctus, addebatur. Cassianus, collatione 2, capite 21. » Si vultis experiri vim statuti hujus, modum istum jugiter retinere, nullum extrinsecus coctionis pulmentum die Dominico vel Sabbati, neque sub aliqua advenientium fratrum occasione sumentes «. Idem collatione 8, capite 1. » Consummatis quæ diei solemnitas exigebat, & ecclesiæ congregatione dimissa, reversi ad cellam senis refecti primum lautissime sumus: nam pro muria quæ superjecta olei gutta, quotidianæ refectioni solebat apponi, modicum liquaminis miscuit, & olei quiddam solito propensius superfudit, &c «. Idem collatione 15, capite 10. » Dum advenientibus viris sanctis pulmentum lenticulæ, quod illi atheram nominant, præpararet, manus ejus in clibano, ut assolet, flamma supervolitante combusta est «. Idem collatione 19, capite 6. » Ad hoc generale cunctorum pondus, id est, communem parandi victus sollicitudinem revertamur, quæ eo usque mensuram non dico illius antiquæ districtionis excussit, sed ne hac quidem nostri temporis remissione cœpit esse contenta, in qua uno olei sextario, itidemque lenticulæ modio advenientium usibus præparato, totius annuæ refectionis explebantur officia «. In adventu beati Thomæ archiepiscopi Cantuariensis Angliæ finibus exulantis, in monasterium sancti Bertini apud Areticos, poscente quopiam ut liceret fratribus pinguibus, id est, carne vesci, quod forte carne carent, subito fratribus ad piscatum descendentibus flumen, piscis exiliit de aqua. Alanus vit. beati Thomæ, lib. 2, cap. 5. » In eundo vero ait quidam: Domine, fatigatus es ex itinere, & venturi sumus hodie ad eximiæ humanitatis viros, qui plurimum congratulabuntur tibi in Domino, quia illæsus evasisti: fac igitur caritatem eis, ut pro adventu tuo comedant hodie pinguia. Quarta, inquit archiepiscopus, feria, & opus nos hodie a talibus abstinere. Et subintulit alter: Domine, forsitan, non abundant piscibus, & oportebit nos eis

condescendere. Domini est, inquit archiepiscopus, id providere. Inter loquendum igitur, ad nutum Dei exiliens de aqua grandis piscis, quem Bremam vocant, projecit se cum impetu in gremium viri Dei «. Abeuntes hospites, qua suscepti erant comitate, dimittebantur: quare inter graviora cœnobiorum incommoda, frequentiam & concursum hospitum, eorum susceptionis & deductionis officium refert Cassianus, collatione 19, capite 6. » Ut illa prætermittam, quibus attonita anima, ac spiritalibus theoriis semper intenta, specialius ingravatur, concursus scilicet fratrum, susceptionis quoque ac deductionis officia «. Hospitalitatis studium valde commendatur in monasteriis: sed hospitalitati modus imponendus est pro viribus monasterii, ne hospitalitatis nimio sumptu monasteria depauperentur. Gregorius, libro 2, indictione 11, epistola 3, ad Eusebium abbatem: » De hospitalitate, inquit, esto sollicitus, quantum potes, pauperibus largire, ita tamen ut serves quod Floriano restitui debeat, id est, deducto prius ære alieno «. Monasteria etiam suum habuere ptochotrophium juxta vestibulum monasterii, in quo advenientes pauperes suscipiebantur. Eleemosynæ modum non minui, immo si liceat augeri, præcipit Anselmus, abbas Beccensis, postea Cantuariensis archiepiscopus, libro 3, epistola 26. » Constitutionem nostram & vestram de eleemosyna pauperum, nullo modo minui permittatis, sed potius si poteritis intelligere, qualiter eam rationabiliter augere possitis, augete «. Ideo in singulis monasteriis elleemosynis pauperum distribuendis præpositus erat unus e monachis, qui dictus est eleemosynarius. Idem libro 3, epistola 97. » Ordinate itaque vos, Domine prior, de eleemosyna, non per servientes, qui plus quærunt quæ sua sunt, quam quæ Dei sunt, sed per monachum eleemosynarium «. Ecclesiis etiam majoribus fuit suum ptochotrophium. Inde pauperes in ecclesiæ porticu locat Joannes Moschus Limonar., capite 185. *Cum ergo induxisset illum in ecclesiæ porticum, ostendit ei pauperes.*

§. XXVIII.

Societas cum fratribus. Societas inter monasteria & ecclesias.

Quam utiles & omnium votis desiderabiles essent monachi, satis constabit & hoc argumento, quod reges, principes, optimates, pontifices, episcopi se eorum precibus commendarent, & societatem suffragiorum

fragiorum & precum, quam vocant fraternitatem, ab his expeterent. Beatum Maurum beati Benedicti patris vicarium in Gallia, abbatem & fundatorem Glannafolii monasterii, adiit Theodobertus rex Francorum, & ab eo petiit ut in societatem fratrum reciperetur. Faustus in vita beati Mauri apud Surium Januar. 14. » Tunc rex beatum Maurum petiit, ut fratres eum in suam recipere dignarentur societatem, & nomen ejus inter sua nomina scribere «. Hoc exemplo Cluniacenses in fratres & beneficiorum participes sibi ascivere reges Francorum, Anglorum, Hispanorum, Hungarorum, etiam reges Romanorum, & imperatores ipsos. Petrus Cluniacensis lib. 2, epistola 39. » Prioratus de caritate subditus monasterio Cluniacensi, sicut prædecessores nostri, ac nos ipsi, reges Francorum, reges Anglorum, reges Hispanorum, reges Germanorum, ipsos imperatores Romanorum, ac vicinos vobis reges Hungarorum, confratres ac comparticipes omnium beneficiorum Cluniacensis congregationis fecimus, &c. Adelæ comitissæ Carnotensi participium precum fratrum sancti Joannis in valle offert Ivo Carnotensis epistola 92, ad eam scripta : » Pro hoc enim a fratribus prædictæ ecclesiæ habebitis munus orationum, & a nobis fidele servitium. Ludovicum Juniorem regem Francorum in Cisterciensium fraternitatem cooptavit Stephanus, abbas Cisterciensis. Testis Bernardus epistola 45, ex persona Stephani abbatis : » Cæterum vos quonam consilio eisdem nostris pro nobis orationibus, quas, si recolitis, olim tam humiliter requisistis, modo tam acriter repugnatis « ? A Cisterciensibus jure fraternitatis quoque donatus episcopus Parisiensis, ut insinuat abbas Cisterciensis eadem epistola, qua intercedit apud regem pro episcopo Parisiensi : » Alioquin si non meremur exaudiri, sed contemnimur, ex hoc jam noveritis, parvitatem nostram, in quibus valuerit, non posse deesse ecclesiæ Dei, & ministro ejus venerabili, videlicet patri & amico nostro episcopo Parisiensi, qui nostram adversus vos humilitatem interpellans, nostras pro se ad dominum papam jure fraternitatis literas requisivit «. A Cassinensibus jus fraternitatis impetravit Pandulfus Marsorum episcopus. Leo Ostiensis libro 2, capite 99. » Sicque societate ac benedictione fratrum percepta reversus, ex eo tempore familiarissimus monasterii fuit «. Anno 1244. Capitulo Cisterciensium interfuit & beatus Ludovicus rex Francorum, una cum matre Blancha, & ab eis suffragium precum expetiit. Matthæus Parisiensis : » Imminente vero sancti Michaelis festivitate, convenientibus, ut moris est, de diversis regionibus abbatibus

ordinis Cisterciensis ad suum capitulum generale, venit illuc devotissime Dominus rex Francorum, precum suffragia ab omnibus ipsis monachis congregatis petiturus «. Anno Domini 1049. Concilio Remensi præfuit Leo IX pontifex, & soluto concilio, processit in capitulum fratrum sancti Remigii, & societatem precum ab his petiit & accepit, ut legitur in gestis ipsius concilii. Laicis in societatem fratrum adscitis dabantur literæ fraternitatis, & eo nomine præstabatur annua pensio monasterio, quæ fraternitas dicitur, quod nomine fraternitatis penderetur: & mittebantur nonnulli e fratribus ad exactitandas hujusmodi fraternitates, seu collectas. Cap. Ut privilegia. extra de privileg. & fratrum nomina describebantur in martyrologio, id est, tabulario monasterii, simul cum nominibus professorum, & pro his anniversarium celebrari solebat. Tabulæ Guidonis de Noers in monasterii Reomaensis historia, in Hugone III, abbate: » Audito autem ejus obitu, & comperto, nomen ejus in regula cum nominibus fratrum scribetur, & sicut de professis ipsius ecclesiæ fieri solet, de eodem prosequetur, & ulterius pro ejus anima & antecessorum suorum, missa pro fidelibus Dei in perpetuum celebrabitur, & ejusdem & patris sui anniversarium non prætermittetur «. Hoc genus fraternitatis semel datæ instaurari quoque moris fuit. Ordericus Vital. libro 5, ad ann. 1074. » Tunc Hugo fraternitatem monachorum, quam olim in infantia acceperat, renovavit «. Eodem jure fraternitatis inter se usi sunt monachi, ut suffragiis precum invicem juvarentur, & qui universo orbi proderant, ii sibi invicem non deessent. Fulgentius ex monacho Ruspensis episcopus, ante episcopatum constructo monasterio, imposuit Felicem abbatem alterius monasterii, cui suffectus est unus e fratribus, Vitalis nomine: ea lege ut perpetuum fœdus esset inter illa monasteria, ut utriusque professi conversionis ordinem inter se servarent, & invicem non ut hospites, sed ut fratres susciperentur. Auctor ejus vitæ apud Surium 14. Januar. » Tali vero caritatis lege monasteria utraque præcipiebat uniri, ut quasi non fuissent locis divisa, sic essent unanimitate conjuncta: si quos autem novos monachos vel in isto, vel in illo monasterio Christus acquireret, tempus inter se conversionis ordinemque servarent; & si quandoque ad se videndos, jubentibus duntaxat prioribus, venirent, non ut hospites, sed quasi unius congregationis homines susciperentur «. Non dispar fuit societas spiritualium inter Cassinense & Cluniacense cœnobia. Leo Ostiensis chronic. Cassinens. libro 3, capite 50. » His

temporibus Hugo venerabilis, Cluniacensis abbas, vir vitæ ac famæ celebris, ad patris Benedicti limina devotus advenit, quem venerabilis Desyderius, ut tantum decebat virum, magno cum honore suscipiens, & societatem Cluniacensium fratrum nostræ congregationi conjungens inito fœdere, & nostræ apud illos, & illorum apud nos congregationis memoriam perpetuo habendam singulares illi viri decreverunt«. Multis quoque monasteriis & sæcularibus ecclesiis, episcopis, principibus & optimatibus viris fraternitas fuit cum monasterio Hirsaugiensi, quod est in Germania. Trithemius abbas in chronic. Hirsaugiens. ad annum 1191. » Multi quoque rectores una cum subditis sibi commissis, confraternitatem cum ipso & monachis Hirsaugiensibus perpetuam, pactis suffragiorum interpositis, laudabilem contraxerunt, diversis diversa post mortem subsidia orationum dantes & recipientes. Canonici quoque sæcularium ecclesiarum, simul & cathedralium, in diversis provinciis constituti, principes quoque, nobiles, pontificesque & potentes multi in sæculo, audita conversatione sanctissima Willelmi abbatis, & monachorum Hirsaugiensium, eorum se orationibus devotissime commendantes, orabant instantius in eorum suscipi confraternitatem, &c«. Inter monasterium sancti Galli apud Helvetios, & Augiense in Germania, & inter alia monasteria Germaniæ, frequentiores fuere fraternitates: de quibus Golast. Antiquit. Alexmann. tom. II, pag. 180. Inter Remensem & Treverensem ecclesiam fuit quoque societas, & eo nomine se excusavit Hincmarus Remensis episcopus, quod synodum convocasset de episcopis utriusque provinciæ, apud Aimoinum libro 5, capite 21. » Ne alicui forte videatur, inquit, incongrue ac præsumptuose me ac provinciæ nostræ venerabiles coepiscopos facere, quoniam de altera provincia ordinationi, & causis hujus provinciæ nos immiscemus: sciat nos contra canones sacros non agere, quoniam Remensis & Trevirensis ecclesiæ in hac regione Belgica, cum sibi commissis ecclesiis, sorores & comprovinciales habentur, sicut auctoritas ecclesiastica, & antiquissima demonstrat consuetudo: ac per hoc unanimi consensu & synodalia judicia, & quæ a sanctis patribus custodita sunt, debent concorditer custodire, ac privilegii conditione servata, ut qui prior de Remensi & Trevirensi episcopo fuerit ordinatus, prior etiam habeatur«. Hinc in testamento Remigii Remensis episcopi apud Flodoardum Remensis historiæ libro 1, capite 18. Remensis ecclesia dicitur soror Trevirensis ecclesiæ, propter fraternitatem quæ erat inter eas. » Et deinde

ecclesia Remensis, adjuncta sibi sorore, ecclesia scilicet Trevirensi, iterum conveniat.

§. XXIX.

Monasteria loca pœnitentiæ. Detrusio in monasterium pœnæ causa. Episcopi & presbyteri depositi traditi monasterio solatii causa.

Ad hoc etiam prosunt monasteria, quod sint loca pœnitentiæ, & vivorum quasi purgatoria, peccatorum ergastula. Hieronym. ad Damasum: » Et quia pro meis facinoribus ad eam solitudinem commigravi, quæ Syriam juncto Barbariæ fine disterminat. Idem ad Augustin. » Ego in parvo tuguriolo cum monachis, id est, compeccatoribus meis, de magnis statuere non audeo «. August. de vera & falsa pœnitentia cap. 15. In omnibus dolens, aut sæculum delinquat, aut saltem illa, &c. Bernard. epist. 49. Degentes in monasteriis, ad quæ nos nostra peccata compulerunt «. Ideo clerici depositi, pœnæ causa detrudi solebant in monasterium. Conc. Tolet. IV, can. 44. » Clerici qui in quacumque seditione arma volentes sumpserint, aut sumpserunt, reperti, amisso ordinis sui gradu in monasterium pœnitentiæ tradantur «. Can. Clerici 23, quæst. 8. Conc. Agathens. can. 50. » Si episcopus, presbytor aut diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus, in monasterium detrudatur, & ibi quamdiu vixerit, laicam tandummodo communionem accipiat «. Can. Si episcopus 50, dist. conc. Aurelian. III, can. 7. » Si quis clericus adulterasse, aut confessus, aut convictus fuerit, depositus ab officio, communione concessa, in monasterio toto vitæ suæ tempore detrudatur «. Can. Si quis clericus 81, dist. conc. Tarraconens. anno Domini 516, can. 1. » Si quis hæc a nobis statuta contempserit, si clericus est, loci sui dignitate privetur: si vero religiosus, vel monachus, in cellâ monasterii reclusus, pœnitentiæ lamentis incumbat, ubi singulari afflictione panis & aquæ victum ex abbatis ordinatione percipiat «. Conc. Cabillonens. II, can. 40. » Unde statuimus ut gradu amisso, agendæ pœnitentiæ gratia, in monasterium aut in canoniam regularem mittantur «. Quem canonem ex concil. Moguntino perperam laudat Gratian. in can. Dictum est 81, dist. Hac pœna damnatus Riculfus presbyter in concilio Turonensi. Gregor. Turon. lib. 5, cap. 49. » Cum consilio comprovincialium eum in monasterium removeri præcipio «. Hoc genus

pœnitentiæ a Romanis pontificibus indici moris fuit. Gelasius ad Rufinum episcopum : » Hoc tamen sollicitudinis tuæ sit, ut locum ei pœnitentiæ constituas, & in aliquo eum monasterio retrudas, laica tantummodo sibi communione concessa «. Can. ult. 55, dist. Sic episcopus non residens a Gregorio I, reclusus in monasterium, lib. 5, epist. 23. Can. Pervenit 7, quæst. 1. Et Contumeliosus Regensis episcopus, ob adulterium submotus episcopatu, a Joanne II, P. relegatus in monasterium. Ex ipsius epist. ad Cæsarium Arelatensem tom. I, conc. Galliæ. » Sed te ordinante in monasterio dirigatur, ut ibi delictorum memor, in pœnitentia lacrymas effundere non omittat «. Et Stephanus II, consultus de presbytero, qui non rite baptizavit, depositum ab ordine, sub districta pœnitentia mittendum in monasterium, respondit, responsorum can. 13, 14, tom. II, conc. Galliæ. Hac pœna in hæreticos resipiscentes usi Syricius & Anastasius. Anastas. in Syricio : » Ut si quis conversus de Manichæis rediret ad ecclasiam, nullatenus communicaretur, nisi tantum relegatione monasterii diebus vitæ suæ teneretur obnoxius. Idem in Anastasio : Multos Cataphrygas in urbe invenit, quos exilio in monasteriis relegavit «. Anno Domini 1121. Gregorius cognomine Burdinus, pseudo-pontifex, a Sutrinis Callisto II, traditus, in Canense monasterium detrusus est. Orderic. Vital. libr. 11, ad ann. 1120. Sigon. libr. 2. Histor. Bononiens. clericos conscios nefariæ cædis Thomæ Cantuariensis episcopi depositos, in districto claustro monachorum vel canonicorum regularium, si fieri posset, recludi jussit Alexander III, vindex sceleris acerrimus. Cap. Sicut dignum, in fin. extr. De homicid. clericos sodomiæ vitio fœdatos, pœnitentiæ causa in monasterium detrudendos censuit idem pontifex. Cap. Clerici extr. De excess. prælat. Ait pontifex, si fieri posset, quia monachi ea ætate ægre ferebant clericos criminosos in monasteria tamquam in insulam relegari, vixque damnatos in monasterium admittebant. Ex quo ob repugnantiam monachorum hæc pœna in usu esse desiit. Hanc usu desuetam agnoscit Platina in Christophoro : » In monasteria, tamquam in insula, clerici male de ecclesia Dei meriti tum relegabantur «. Clerici lapsi pœnæ causa cum rebus suis in monasterium relegabantur, ne locis quibus dati erant, onerosi essent Gregor. libr. 1, epist. 42. Can. De lapsis 6, quæst. 6. Aliquando etiam episcopi vel clerici depositi, solatii & alimoniæ causa monasterio tradebantur. Hac de causa Theugaudus Trevirensis episcopus olim cum Gunterio Coloniensi episcopo a Nicolao I, depositus, ab Adriano II, in monas-

terio B. Andreæ in urbe a Gregorio I, constructo mansionem accepit. Jo. diaconus vit. Gregorii lib. 4, cap. 94. » Alio quoque tempore Thetgaudus quondam Trevirensis episcopus, qui cum Guntario Agrippinæ Coloniæ episcopo, a reverendæ memoriæ Nicolao fuerat sacerdotali privatus officio, liberalitate Adriani pontificis in eodem monasterio mansionem suscepit «. Etiam reges hac pœna usi sunt in episcopos & clericos ob crimen perduellionis, ut Guntranus rex Francorum in Salonium Ebredunensem, & Sagittarium Vapinensem episcopos. Gregor. Turon. lib. 5, capite 21. » His auditis rex commotus valde, tam equos, quam pueros, vel quæcumque habere potuerant, abstulit, ipsosque in monasteriis a se longiori accessu dimotis, in quibus pœnitentiam agerent includi præcepit, &c «. Meroveus Chilperici filius, ob incestum connubium Brunichildis, a patre tonsurari jussus, posteaque presbyter ordinatus, relegatus in monasterium, disciplinæ obtentu. Gregor. Turon. lib. 5, cap. 14. » Post hæc Merovetus cum a patre in custodia retineretur, tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur, & ad monasterium Cenomannicum, quod vocatur Anisola, dirigitur, ut ubi sacerdotali erudiretur regula «.

§. XXX.

Mulieres reclusæ in monasterium pœnitentiæ causa.

Non modo viris, sed & mulieribus monasteria sunt loca pœnitentiæ, & ad restituendos muliebres mores aptissima, sublata peccandi potestate. A Justiniano sublatum lupanar, & institutum monasterium mulierum pœnitentium, quod vocavit Procop. de ædific. Justinian. libr. 1. capite 9. *Cui rei consentaneo nomine pœnitentia dicitur, hoc mulierum domicilium.* Ab eodem in monasterium damnatæ mulieres adulteræ. nov. 134. capite 10. auth. sed hodie. c. ad leg. jul. de adulter. In Gallia meretriculæ Parisienses verbo prædicationis a Volcone presbytero, ad meliorem frugem demutatæ, aliæ tonso capillo, in monasterium pœnitentium reclusæ, aliæ collata dote a civibus & scolaribus Parisiensibus nuptum elocatæ. Auctor appendic. Otthonis Frisingens. cap. 47. » Meretricum autem sectam, quæ infami commercio vitam suam probrose prostituerant, omnimodis in ea regione deposuit, easque verbo prædicationis conversas, plures, truncatis crinibus, habitu reli-

gionis induit professione perpetuæ castitatis : alias autem quæ continere non præsumebant, casum ex fragilitate timentes, data eis in dotem non modica pecunia, legitimo connubio reformavit, ad quod efficiendum Parisienses scholares ducentas quinquaginta libras erogaverunt argenti, Burgenses quoque mille & amplius. « Paulo post B. Ludovicus mulieribus pœnitentibus Lutetiæ monasterium posuit, quod filiarum Dei dictum est. Willelmus Nangius de gest. ejus : » præterea miserandarum mulierum, quæ propter victus penuriam erant publice expositæ ad lupanar, vel ad exponendum paratæ, quæ tantum panem & aquam ab ipso petebant, ut sic a peccato caverent, in domo filiarum Dei, Parisis, magnam multitudinem congregavit, ac eisdem pro sustentatione annuatim quatuor centum libras Parisis assignavit. « Hoc monasterium a Ludovico XII. auctum & ampliatum, refert Guaguinus. In Hispania etiam fuere monasteria feminarum pœnitentium, de quibus meminit conc. Tolet IV. can. 55. in fin. » Ac pœnitentibus feminis quæ sanctimonialem habitum induerunt «. Harum institut. probavit concil. Trident. sess. 25. de regular. cap. 18.

§. XXXI.

Militiæ munus regi præstatur de abbatibus.

Licet lacrymæ sint arma & munimenta clericorum & monachorum; & eorum precibus salva sint regna & imperia : tamen rebus afflictis abbates & monachi militare etiam obsequium regibus non denegarunt; & quidem ne per se militent vetitum, sed per vassallos, id est, milites qui ab eis feuda tenebant, facile id permissum. synod. Suessionens. habita anno Chr. 744. » Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant. « Ne abbates hostem faciant, id est, per se pergant in expeditionem, vetatur : sed hoc unum conceditur, ut militare servitium præstent per suos homines, id est, per vassallos seu clientes suos. Sic hominibus suis bello & sumptu fatigatis per biennium, vacationem a bello deposcit Lupus abbas Ferrar. epist. 25. ad Ludovicum abbat. » Homines nostri toto hoc fere biennio, aut nobiscum, aut soli generalis expeditionis difficultatibus fatigati, censu rei familiaris in hujusmodi servitio effuso, onere paupertatis gravantur. Subveniat itaque illis vestra insignis clementia, &c «. Et idem propter inhabili-

tatem se excusat a militia epist. 78. ad Pardulum Laudunensem episc. » Quæso ut nunc & quotiescumque possibilitatem Dominus largitus fuerit, tutum vestra intercessione reddere curetis: ego, ut nostris, hostem ferire ac vitare non didici, nec vero cætera pedestris ac equestris militiæ officia exequi «. Per vicarium expeditione functus est abbas S. Galli Rapper, de casib. monast. S. Galli, cap. 9. » Harmotus vero præcipiente Grimaldo omnes labores & itinera, sive ad curtem, sive in expeditionem, & ad omnes alias necessitates, vice illius strenue complevit «. Idem fuit munus episcoporum etiam militarem operam cum suis principi præstare. Hinc querela adversus episcopos Galliæ, quod vocati ad synodum Romanam defuissent, obtentu expeditionis Normannicæ. Nicolaus I, epist. 27, ad Ludovic. & Carolum reges: » Reprehensibile valde constat esse, quod subintulisti dicendo, majorem partem omnium episcoporum die noctuque cum allis fidelibus tuis contra piratas maritimos invigilare, ob idque episcopi impediantur venire, cum militum Christi sit, Christo servire; militum vero sæculi, sæculo. Can. Reprehensibile 23. quæst. 8, episcopos Gallos & Germanos ad bellum armatos procedere cum audiret Petrus Damiani, rem execratus, epistolam scripsit ad Firminum episcopum, quæ est 9, lib. 4, in prælio Bovinensi captus memoratur Philippus Belvacensis episcopus: hunc clava, non gladio, usum, ne sanguinem funderet, refert Guill. Brito, Philippid. lib. 11.

Sic plerosque alios clava sternebat eadem,
Militibus super hoc titulum palmamque resignans,
Accusaretur operam ne forte sacerdos
Gessisse illicitam, cui numquam talibus inter
Esse licet, ne cæde manus oculosque prophanet.

§. XXXII.

Cellæ, monasteria. Horum variæ appellationes, cœnobia, mandræ, Lauræ, quid distent a monasteriis. Casæ Dei monasterium vox communis habitaculis monachorum, & canonicorum regularium.

Monachi dum singuli in eremno habitarunt, eorum mansiones dictæ sunt cellæ vel cellulæ. Hieronymus ad rusticum: » Quamdiu in patria tua es, habeto cellulam pro paradiso «. Rufinus, de vit. patrum, lib. 1, capite

capite 22. » Alius est locus in deserto interiori, quem locum pro multitudine dispersarum in eremo cellularum, Cellia nominaverunt «; unde nomen a cellis servorum. Olim enim cellæ dictæ mansiunculæ servorum, seorsim singulis servis erant cellæ, uno conclavi contentæ, ne fugæ locus esset. Severus de tranquillitate capite 8. » Cui jam dudum divitiæ esse debuerant, duo vicarii, cella laxior «. Columell., de re rustic., libro 1, capite 6. » Optime solutis servis, cellæ meridiem æquinoctialem spectantes «. Et hoc apertius docuit Joannes Chrysostomus in primam ad Timoth. Homil. 16. *Habet quilibet servus constitutum habitaculum, nec proximi intrat domicilium, neque majoris substantiæ appetitu corrumpitur.* Ex quo vero monachi, in eremo vel extra eremum, coiere in congregationes & collegia, sub potestate unius abbatis vel præpositi, eorum habitacula dicta sunt monasteria, a solitudine, quæ nomen dedit & monachis. Hieronymus adversus Rufinum libro 3. » Inde contendi Ægyptum, lustravi monasteria Nitriæ «. Idem de scriptor. eccles. cap. 11. » Et habitacula eorum dicens monasteria «. Severus Sulpitius, dialog. 1, de virtutibus monach. Orient. » Haud longe ab eremo contigua Nilo multa sunt monasteria : habitant uno loco plerumque centeni, quibus summum jus est sub abbatis imperio vivere «. Eadem cœnobia vulgo dicta sunt, a societate communis vitæ. Justinianus Novell. 5, capite 3. *Aliis quibuscumque inter plebem conversatio est, in iis quæ vocantur cœnobia, id est, communi vita esse volumus.* Palladius historiæ Lausiacæ, capite *Ingredere cœnobium, ubi sunt plures fratres.* Theophylactus in Marcum capite 4. *Hi vero sunt virgines & solitarii : alii qui in cœnobiis & congregationibus vivunt.* Cassianus collatione 18, capite 5. » Unde consequens fuit, ut ex communione consortii cœnobitæ, cellæque ac diversoria eorum cœnobia vocarentur. Eisdem alia varia pro dignitate fuere nomina. Passim enim dicta a cura & sollicitudine rerum divinarum. Evagrius, libro 1, capite 13, de Symeone Stylite : *Nam in monasterio, in quo primum divinas vivendi præceptiones didicit, annos vixit novem.* Nicephorus Calist., libro 17, capite 4. *Et cum Zozima in phrontisterio erat.* Fuit & aliud genus monasterii, cui nomen, id est, Ovile : forte quod monachi ibi essent sub cura pastoris, velut oves. Evagrius loco proxime laudato de Symeone Stylite : *In mandra autem, sic enim vocatur, quadraginta septem.* Theodorus Anagnost. eclog. 1. Vel forte quod mandra hujusmodi esset locus maceria circumseptus, sicut ovile. Dorotheus, doctrina 23. *Mandra*

dicitur locus circumseptus : huc congregat pastor oves. Forte & erat locus sub dio sine tecto sicut ovile. Eadem dicta ab otio, quiete, silentio : inde Novell. Justin. 5, ab exercitatione perpetua orationis vel laboris manuum : inde passim. Fuit & aliud genus monasteriorum, quibus a Græcis inditum nomen laura. Evagrius, libro 1, capite 21. *Nam sancta ædificavit monasteria, & loca illa quæ lauras vocant.* Novell. Nicephori Phocæ apud Balsamonem. Synodus Constantinopolitana I & II, can 1. Joannes Climac. scala 4. *Et potens a lauræ præfecto.* Paulus diaconus, libro 24. » Similiter & lauræ eremi opinatissimæ sancti Caritonis, & sancti Sabæ, & reliqua monasteria, & ecclesiæ desertæ factæ sunt «. Inde laurarum coloni dicti. Joannes Moschus Limonar. capite 4. *Post fugati sunt juniores monachi ex nova laura.* Ita interpretatur Suidas : *Laura angusta monachorum domus.* Laura hoc distabant a monasteriis, quod monasteria erant constructa continentibus ædificiis ; laura erant cellulæ monachorum sejunctæ & sparsæ per eremum, sub uno superiore positæ. Alia significatione Græci vicos vocitabant Suidas : *Publica angusta via, bivium, vicus, per quem populi fluunt.* Arnobius adversus Gent. libro 3. » Possumus, si videtur, summatim aliquid & de laribus dicere, quos arbitratur vulgus vicorum atque itinerum deos esse, ex eo quod Græci vicos cognominant lauras. Atheno libro 12, erat Angiportus, in quo habitabant mulieres cibariorum magistræ. Aliis laura erant latrinæ, fimeta. Aristophanes in pace : *latrinas & fimeta.* Et ibi scholiast. monasteria etiam simpliciter dicta. Gregorius Nazianzenus carmine 15. *Monasterium est quæ soli saluti studet cohors.* Idem Nazianzenus eodem carmine. *Quid monahus est, qui vivit & legi & Deo ?* Idemque oratione 21. *Monachi & cœnobitæ.* Cassianus, collatione 18, capite 5. » Monachi sive monazontes singularis ac solitariæ vitæ districtone nominati sunt «. Monasteria etiam Græci vocant *claustra*, quæ est pars monasterii. Synodus VI, in Trullo capite 41, ex parte totum scilicet significantes. Latinis casæ Dei appellatione intelliguntur monasteria. Joachim Vadian. de monaster. German. libro 2, apud Goldast. tom. 3, rerum Alemannicarum : » Ut ab hac die ipsa casa Dei, vel congregatio quæ ibidem adest, vel deserviunt ipsam, rem superius nominatam habeant, teneant & possideant «. Monasterium est nomen commune monachis & canonicis regularibus. Concilium Arelatense VI, can. 8. Non amplius suscipiantur in monasterio monachorum aut clericorum, seu etiam puellarum, quam quot se regere de bonis

ecclesiæ, absque penuria possint «. Cap. 1, extra de institut. Capitul. addit. 3, capite 76. » Ut canonici clerici qui in civitatibus vel in monasteriis degunt «. Synodus Suessionensis, act. 1, capite 1, quam Jacobus Sirmondus edidit inter capitula Caroli Calvi: » Ut missi nostri per civitates & singula monasteria tam canonicorum, quam monachorum, sive sanctimonialium, &c «. Idem signat cap. » Intelliximus de ætate, qualit. & ordin. præfic. Hinc ecclesiæ episcopales, quæ erant penes canonicos regulares, dici placuit monasteria episcopalia. Marianus Scotus, in chronic. ad ann. 1081. » Moguntia civitas ex parte majore, & monasterium episcopale, aliaque tria monasteria igne consumpta sunt «. Vel monsteria principalia. Sic vocat Dodechinus in appendice Mariàni ad annum 1137. Monasterium principale in Moguntia cum aliqua parte civitatis combustum est.

§. XXXIII.

Monasteria non debent construi sine auctoritate episcopi: etiam desideratur auctoritas pontificia & regia.

Monasteria primum in eremo assurgere cœperunt nullis legibus, sola pietate & studio fundatorum, sine episcoporum arbitrio. Ubi vero monachi ex eremo migrarunt, & passim in civitatibus & vicis constructa sunt monasteria, quia plerumque monachi propria præsumptione excitabant monasteria, unde sæpius oriebatur scandalum & confusio: huic rei modus impositus est, ne monasteria usquam construerentur sine consensu & auctoritate episcopi. Synodus Chalcedonensis can. 4. *Placuit neminem usquam ædificare, nec construere monasterium, aut oratorii domum, sine conscientia ipsius civitatis episcopi.* Can. Quidam 18, quæst. 2. Ne quis monasterium ædificet, priusquam episcopus crucem fixerit, statuit synodus Carthaginensis can. 86. Synodus Constantinopolitana I & II, canone 1. Nicæna II, can. 17. Novell. Justinian. 67, capite 1, & Novell. 131, cap. 7. Eadem fuit sententia synodi Agathensis canon. 27 & 58. Can. De monachis. can. Cellulas 18, quæstione 2. Et quia primis sæculis plerumque idem erat fundator & primus abbas monasterii, & abbas antequam discipulus, ut ait Cassianus de institutione cœnobiorum libro 2, capite 3, simul statutum est, ne monasterium ædificaretur, nec liceret fundatori se ipsum, vel pro se alium constituere, præter sententiam episcopi, d. canone 1. Synodi Constantinopolitanæ I & II.

Hodie in erectione ecclesiæ conventualis vel monasterii, præter consensum episcopi desideratur auctoritas Romani pontificis. Cap. unic. in fin. De religios. domibus in 6, cap. unic. De excess. prælat. eodem, & ex decreto congregationis cardinalium ad concilium Tridentinum sessione 25. De regular. capite 3. Et quia nova collegia coire non possunt sine auctoritate principis, L. Collegia. ff. de collegiis. Guido papa quæstione 106, legibus Francicis, ne ecclesiæ vel monasteria ædificarentur absque auctoritate principis, vetitum fuit. Formul. Marculf. libro 2, cap. 1. Monasterium condidit beatus Walericus consensu Ambianensis Antistitis, & Clotharii regis. In vita sancti Walerici apud Surium 1. Aprilis: » Porro Clotharius rex ex consensu Ambianensis Antistitis, ita ut petierant (Walericus & Waldolenus) locum eis secretum largitus est, remotiori ab hominum consuetudine, vitæ & monastico instituto bene opportunum, quem antiquitus Lenconaum dicere consueverant «. Duo monasteria, Stabulense & Malmundarium, in proprio solo construxit, & adjacentibus prædiis dotatum, beato Remaclo ad instituendam ibi congregationem monachorum, sub firma adstipulatione, & regii sigilli impressione contradidit, ut refert Stephanus Leodiensis in vita sancti Modoaldi Trevirensis apud Surium 12 Maii. Monasterium Casæ-Dei in Advernis fundavit Robertus, ejusdem primus abbas, assensu & consilio Renconis Arvernensis episcopi, Henrici I, Francorum regis, & Leonis IX, Romani pontificis. In vita ejusdem Roberti apud Surium 24. Aprilis: » Habita super hoc cum fratribus suis deliberatione, assensu etiam & consilio Arvernensis episcopi bonæ memoriæ Renconis, cœpit monasterium ædificare cum summa omnium gratulatione, juxta loculum in quo prius habitaverat, & prospere consummavit. Eo tempore Francis imperabat Henricus, sedem apostolicam Leo IX, tenebat. Papam igitur supradictus episcopus adiit, vir sanctus regem Francorum: utrique super novi loci stabilitate auctoritatis robur, & congrua privilegia petituri, &c «.

§. XXXIV.

Ne monasteria construantur sine dote idonea. Doti ecclesiarum & monasteriorum consultum.

In Ægypto & Oriente monasteriorum non alia fere dos fuit, quam census pauperum, id est, industria & labor manuum monachorum,

quo seipsos sustentabant, necnon super venientibus hospitibus & pauperibus sufficiebant. Labente vero sæculo monachis a labore manuum cessantibus, ne monasteria egestate deficerent, utraque lege, civili & canonica, sancitum est, ne quis ædificaret monasterium sine consensu episcopi, & dote idonea; id est, priusquam qui ædificaturus est monasterium, dotem congruam constituerit ad luminaria & sarta tecta, & alimoniam monachorum. Novell. 67, & synodi Constantinopolitanæ I & II, can. 1. Can. Nemo de consecrat. distinct. 1. can. Placuit 1, quæst. 2. Cap. Sicut de consecrat. eccles. vel altar. Imo ut dos tuta esset a vi & manu fundatoris vel heredum, sancitum est ne monasterium prius ædificaretur, quam donatio fundatoris referretur, id est, in libello seu chartula, & deponeretur, perpetuæ memoriæ causa, in episcopalibus archivis. d. can. 1. Synodi Constantinopolitanæ. Idem eodem consilio statutum est, ne dos semel data & tradita esset in potestate fundatoris; sed ejus ordinatio & administratio esset penes episcopum. Concilium Toletanum IV, can. 32. Can. Noverint 10, quæst. 1. Et hæc fuit lex communis ecclesiis, ne consecrentur priusquam episcopus dotem ecclesiæ, & obsequium ipsius, id est, professionem subjectionis, per donationem, id est, traditionem chartulæ, confirmatum accipiat episcopus. d. can. Placuit. Ac ne dos ecclesiæ vel monasterii ab ipso episcopo minuatur, episcopus vetatur aliquid a monasterio exigere, oblationis vel eulogiæ nomine, præter conditiones quæ impositæ sunt in die dedicationis. Can. Eleutherius & sequent. 18, quæstione 2. Gregorius libro 12, epistola 20.

§. XXXV.

Jura patroni seu fundatoris monasterii.

Quamvis dos ecclesiæ vel monasterii semel data & tradita non esset in potestate fundatoris, ei tamen non defuere sua jura, a lege vel consuetudine, vel ex pacto initio fundationis debita. Primum, fundatoribus monasteriorum debetur suffragium precum a monachis. Monasterium construxit Colmannus episcopus Scotus in Hibernia, in loco cui nomen Mageo, & partem soli emit a domino, ea lege, inquit beda libro 4. Historiæ Anglicanæ capite 4: » ut pro ipso etiam qui eis locum commodaret, consistentes ibi monachi domino preces offerrent «.

Nec modo pro fundatoribus, verum etiam pro benefactoribus monasteriorum missæ & orationes fiunt, veluti pro monachis professis. Ordericus vital. lib. 3, ad ann. Domini 1063. de Willelmo de Ros abbate Fiscanensi: » Nomen ejus pro multis beneficiis, quæ Uticensibus contulit, in rotulo generali scriptum est, & pro ipso missas & orationes & eleemosynas, sicut pro monacho professo, prorsus agi statutum est «. Patronus quidem non habet jus eligendi abbatis vel præpositi in conventuali vel collegiata ecclesia. Cap. Sacrosancta. cap. Massana. extra De elect. Nec electioni prælati faciendæ, sed jam factæ, patroni desideratur assensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, id est, ex lege fundationis, vel consuetudine, vel privilegio aut prærogativa dignitatis. Cap. Nobis. extra De jure patronat. Sic in monasterio Augustodunensi quod a Brunichilde regina, & Syagrio episcopo reædificatum est, jus eligendi abbatis datum regi simul cum monachis, ex privilegio Gregorii I, libro 11, epistola 10. Can. Hinc est etiam 16. quæstione 1. Fundatori quoque ecclesiæ vel monasterii honor processus, id est, solemnis occursus debetur. d. cap. Nobis. Et ita Theobaldus comes Campaniæ & Carnutum, monachis sancti Petri Carnotensis indixit, ut sibi proxime adfuturo occurrerent cum processione. Fulbert. epist. 21, ad Abbonem abbatem Floriacensem die proxima, inquit, » comes Theobaldus redit, se in monasterium recipit cum processione præmandat. Monachi respondent, se libenter hoc agere, si præsumptorem illum non adduxerit secum. Item status ecclesiæ vel monasterii non potest mutari sine consensu patroni. Cap. Suggestum. extr. De jure patronat. Cap. Pervenit. de censib. Cap. Dilectæ. de excess. Prælat. Can. Monasterium 16, quæst. 7. Panormit. in cap. Cum accessissent. de constitut. Joan. Saresber. epist. 126. » Non assentiente, nedum reluctante fundatore, status ecclesiæ mutari non potest aut subjici.

§. XXXVI.

Episcopi fere singuli habuere suum monasterium. Zelus episcoporum in construendis monasteriis. Romanorum pontificum, regum & privatorum in eadem re zelus laudatur.

Episcopi omnes fere suum habuere monasterium intra septa episcopii, suos monachos, testes conversationis. Tantum erat studium episcopo-

rum erga monachos, ut ipsimet gauderent haberi pro monachis, vel probari monachis. Basilius ex monachos episcopus factus, memor & amans veteris propositi, non alios habuit contubernales quam monachos, quod cum iniquius ferrent clerici, eos redarguit epist. 63. Suum monasterium, suos monachos habuit Gregor. Nyssenus, & in itinere ipso, cum concilii causa Hierosolymam proficisceretur, in curru publico, quo usus est, clericos & monachos una psallentes sibi adjunxit. Testis ipse, vel alius quisquis est, epist. de adeuntibus Hierosolymam: *Vehiculum enim nobis pro ecclesia & monasterio erat, omnibus per totam viam simul psallentibus & jejunantibus domino.* Suum monasterium quoque habuit Theodoretus Cyrensis episcopus, & in Ephesina synodo per injuriam episcopatu depositus, anatolium patricium rogavit per epist. quæ est 119, ut eo intercessore apud Augustum ei saltem liceret habitare in suo monasterio. Suum monasterium habuisse Domnum Apameensem episcopum insinuat ipse Theodoret. epist. 87, ad ipsum. *Ego vero nullas literas prorsus accepi, tametsi nuper ad nos venerint religiosissimi monachi monasterii vestri, & religiosissimus Helias presbyter.* Suum monasterium statim posuit Augustinus episcopus ordinatus in domo Aurelii episcopi. Testis ipse sermon. 49, de diverf. » Volui habere in ista domo episcopi mecum monasterium clericorum «. Ex quo Pseudo-Augustinus serm. 21, ad fratres in eremo: » Ad hanc vineam vos elegi, ad hanc Dei hereditatem vos convocavi, licet favoratus a sancto episcopo Valerio, qui de bonis episcopatus, ut monasterium in eremo ædificarem, mihi multa donavit, &c «. Romanum ipsum pontificem alios in ministerio cubiculi, quam clericos vel monachos electos habere non licuit. Gregor. lib. 4, epist. 44, ex synodo Romana. » De qua re præsenti decreto constituo, ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, ministerio cubiculi pontificalis obsequantur, ut is qui in loco regiminis est, tales habeat testes, qui vitam ejus in secreta conversatione videant, qui ex visione sedula exemplum profectus sumant. Can. Cum pastoris 2, quæst. 7. Quantus fuerit zelus episcoporum in construendis & ordinandis monasteriis, satis prædicant antiquiora & insigniora monasteria orbis christiani, quæ ipsos patronos & fundatores colunt. Idem satis prædicant leges, quibus nimio episcoporum zelo pro fundatione monasteriorum non parcentium rebus ecclesiæ, modus imponendus fuit. Hinc synodus Constantinopolit. I & II, can. 2, districte cavit, non licere episcopo monasterium ædificare, *in eversionem proprii episcopatus.* Ne pro funda-

tione monasterii ultra quinquagesimam rerum ecclesiæ partem impendatur ab episcopo, vetuit synod. Tolet. IX. can. 5. » Quisquis itaque episcoporum in parochia sua monasterium construere forte voluerit, & hoc ex rebus ecclesiæ, cui præsidet, ditare decreverit, non amplius ibidem quam quinquagesimam partem dare debebit, ut hac temperamenti æquitate servata, & cui tribuit, competens subsidium conferat, & cui tollit, damna gravia non infligat «. Can. Bonæ rei 12, quæst. 2. Inter tot pontifices & episcopos, quos hic percensere fas non est, unus mihi celebrandus est Gregorius I, qui ex proprio patrimonio septem monasteria construxit, & singula prædiis & possessionibus luculentis dotavit, unum Romæ, sex in Sicilia, teste Joanne diacono ejus vit. libr. 1, cap. 5 & 6. Inter laicos quot & quantorum regum, & maxime nostrorum, æterna laus erit, qui infinita prope modum monasteria construxerunt, dotarunt, quæ etiam sua sepultura & cinerum deposito illustrari voluerint. Nec hac laude carent etiam privati, qui in fundatione monasteriorum regios revera animos ostenderunt, quos cedris Libani comparat Augustinus in psalm. 103, concione 3, explanans illud: » Cedri Libani quas plantavit, illic passeres nidificabunt. Cedri Libani, *inquit*, nobiles & divites excelsi hujus sæculi, quoniam cum timore audiunt: beatus qui intelligit super egenum & pauperem; attendunt res suas, villas suas, & omnes superfluas copias, quibus videntur excelsi, & præbent illas servis Dei: dant agros, dant hortos, ædificant ecclesias, monasteria, colligunt passeres, ut in cedris Libani nidificent «. Nec inter mulieres tacenda hoc loco Paula, quæ una fuerit pro multis, quæ e rebus suis quatuor monasteria ædificavit & sustentavit, unum virorum, quatuor sacrarum virginum, teste Hieronymo ad Eustochium de ipsius obitu.

§. XXXVII.

Situs monasteriorum in montibus & insulis qualis eligendus, ex regulis Joannis Chrysostomi & Benedicti. Insana ædificia monachis prohibentur.

In extruendis monasteriis maxime habita est situs ratio a patribus. Primum, quæ fuere in Ægypto & Syria monasteria, posita sunt in eremo, in locis squalidis & incultis, ut assueta asperitate cœli & soli, & vestis & victus asperitas tolerabilior fieret. Inde ubi Basilius & alii episcopi ex eremo monachos evocarunt, ne mutatione mitioris cæli emoles-

emolescerent, monasteria posita sunt extra urbes & oppida in montibus. Athanas. in vit. Antonii. *Monasteria ergo in montibus tanquam tabernacula fuerunt divinis choris plena psallentium.* Joannes Chrysostomus in Joannem homil. 77. *Quid Monachi montium cacumina habitantes?* Idem ad Antiochen. orat. 6. *Ad montium vertices ascende, considera illic morantes monachos.* Idem ad Antiochen. orat. 17. & adverf. vituper vit. monastic. lib. 2. In Atho monte duo & viginti sunt monasteria Græcorum monachorum ordinis D. Basilii, qui Turcarum despotæ ex vinetis & olivetis pensitant sex millia obolorum Turcicorum. Mons hic a christianis dicitur, *Mons sanctus*, a rutemis sunata hora. Inde crescente multitudine monachorum, monasteria pene implevere insulas. Ambros. Hexamer. lib. 3, cap. 5. » Quid enumerem insulas, quas velut monilia plerumque prætexit, in quibus ii, qui se abdicant intemperentiæ sæcularis illecebris, fido continentiæ proposito, eligunt mundum latere, & vitæ hujus declinare dubios anfractus «. Hieronymus ad Julianum: » Extrusis monasteria, & multus a te per insulas Dalmatiæ sanctorum numerus sustentatur «. Augustinus contra faustum, libr. 3, cap. 8. » In insulam relegatus est, quod sua sponte quotidie servi Dei faciunt, se a turbulento strepitu populorum removere cupientes «. Cassian. in præfat. collat. 18. » Ea namque collationes istæ summorum patrum disputatione contextæ sunt, & ita in omnibus temperatæ, ut utrique professioni, qua non solum occiduas regiones, verum etiam insulas maximis fratrum catervis fecistis florere, conveniant «. In Capraria & Gorgonia, & aliis insulis quæ sunt in ora maris Italici, fuere celeberrima monasteria, de quibus Rutilius Numat. itiner. lib. 1.

Processu pelagi jam se Capraria tollit,
Squales lucifugis insula plena viris.
Ipsi se Monachos Graio cognomine dicunt,
Quod soli nullo vivere teste volunt.

De his Augustin. epist. 81. Auctor. vit. S. Aigulfi, abbatis Lerynensis, apud Surium 2. Sept. In eisdem monachos ante 18 annum recipi vetat Gregorius I, ob asperitatem cœli, lib. 1, epist. 58. Can. Qui autem 20, quæst. 1. E Caprariæ insulæ monasterio fratres aliquot comites expeditionis secum deduxit Macezil, legatus Theodosii, in Gildonem, comitem Africæ perduellem, quorum precibus incruentam victoriam reportavit. Paulus Diac., lib. 13. In insula Lerynensi, quæ objacet oræ

Narbonensi, celeberrimum fuit cœnobium, fundatore beato Honorato, de quo Sidon. in eucharistico ad Faustum:

——— *Quantos illa insula plana*
Miserit in cœlum montes.

De eodem Hilar. Arelat. serm. de vit. & mort. S. Honorati, Gregor. lib. 9, epist. 8, indict. 4. Nec procul ab eo abfuere insularum Stoechadum monasteria, a Minervo, Joviniano, Leontio, & Theodoro instituta, ut tradit Cassian. in præfat. collat. 18. De utrisque Ennodius in vita Epiphanii. » Tolosa, inquit, regrediens singula sanctorum habitationum loca visitavit, medianas insulas Stoechades, Lerum, ipsamque nutricem summorum montium planam Lirinum «. Aspera montium & insularum electa sunt a monachis, ut homines mundo demortui, omne vitæ solatium viderentur rejicere, & unum Deum in votis habere. Eodem fere consilio, quo Plato locum pestilentem elegit, ut ibi doceret, quo discipuli nihil amarent præter sapientiam, ut ait Hieronym. adverf. Jovinian., lib. 2. Fragilitati humanæ tamen consulens Chrysost. monasteria in locis salubribus collocari suadet, lib. 6, de sacerdot., cap. 6. *Sic & hic monachus eo amplius bona indiget corporis habitudine, & convenientia item rerum locorumque ad vitam illam commodorum, ut ii loci neque ita multum ab hominum conspectu remoti solitudinis, tamen otium quietemque habeant, neque iidem optima anni atque aeris temperie careant.* Item monasteria construenda sunt in loco idoneo, & omnibus necessariis instructo, puta aqua, molendino, horto, pistrino, & aliis, ne fratribus sit necessitas vagandi. Regul. Benedict. cap. 66. » Monasterium autem si possit fieri, ita debet construi, ut omnia necessaria, id est, aqua, molendinum, hortus, pistrinum, vel artes diversæ intra monasterium exerceantur, ut non sit necessitas monachis vagandi foris, quia omnino non expedit animabus eorum «. Ædificia autem monasteriorum debent esse humilia, & colonorum humilitati convenientia. Theonem monachum, ut Elizæi tenuitatem ac frugilitatem, nihil ultra cœnaculum ac lucernam requirens, imitetur, nec magnis substructionibus velut alter Pharao intabescat, ipsisque monachos addicens & conficiens, veram operationem evertat, hortatur Isidor. Pelus., lib. 1, cap. 498. Insanas substructiones monasteriorum vehementer arguit Petrus Cluniacensis, lib. 1, epist. 28. » Post de cura

pauperum ad culmina transfertur ædificiorum, ecclesias ædificat, urbes mœnibus ambit, flumina pontibus obnubit, & se solum destruens universa construit ». Fratrum prædicatorum & minorum insana ædificia censorio stylo deprædicat Petrus de Vineis, lib. 1, epist. 57. » Ipsi vero prædicatores & minores, imo nostri prælati potius & majores, qui a domiciliis & tuguriis susceperunt domos regias, & palatia subnixa altis columnis, & officinis distincta variis erexerunt, quorum impensæ deberent in usus pauperum erogari.

§. XXXVIII.

Officinæ & partes monasteriorum, oratorium, claustrum, capitulum.

Explorato veterum monasteriorum situ, quænam esset structura, quænam partes & officinæ eorumdem, hoc loco investigare opportunum erit, & perspiciendæ disciplinæ monasticæ aptissimum. Certa fuit forma & typus monasteriorum, & ad proprium vivendi genus composita: habentibus omnia communia fuere officinæ communes, ut oratorium, refectorium, dormitorium, valetudinarium, seu infirmaria, & alia, de quibus singulis dicendum est. Certam formam ædificiorum non continet regula Benedicti patris: certa forma tamen eum usum inde constat, quod a quodam fideli viro rogatus, ut in ejus prædio juxta Terracinam urbem monasterium construeret, missis discipulis suis, euntibus spopondit dicens: Ite, & die illo ego venio, & ostendo vobis, in quo loco oratorium, in quo refectorium fratrum, in quo susceptionem hospitum, vel quæque sunt necessaria, ædificare debeatis. Nocte vero qua promissus illucescebat dies, servo Dei, quem illic patrem constituerat, atque ejus præposito, vir Domini in somnis apparuit, & loca singula, ubi quid ædificare debuissent, subtiliter designavit. Gregor. dialog. lib. 2, cap. 22. Et ubi de reformando ordine canonicorum regularium & monachorum cogitatum est, primum de restituendis officinis monasteriorum, sine quibus vita communis transigi non potest, consultatum est. Conc. Moguntin. can. 20. Aquisgranens. can. 117. Quia monasteria construuntur, ut fratres ibi congregati Deum colant precibus & vigiliis, præcipua & primaria cujusque monasterii pars est oratorium. Monachi ecclesiam non habuere, sed oratorium. Pallad. Histor. Lausiac. cap. 20, ubi Pachomius abbas, inquit, Deo revelante agnovit Macarium apud

se diu latentem. *Et eum foras educit, deducens in domum oratorii, ubi est ara.* Cassian. de instit. cœnobitar. lib. 3, cap. 7. »Is vero qui in tertia, sexta, vel nona, priusquam psalmus cœptus finiatur, ad orationem non occurrerit, ulterius oratorium introire non audet«. Rufin. de vit. Patr. libr. 1, capite 5. » Exceptis monasteriis, in quibus per singula orationum domus sunt. Augustin. epist. 109, ad sanctimoniales quasdam: »In oratorio nemo aliquid agat nisi ad quod est factum, unde & nomen accepit orationibus instare horis & temporibus constitutis«. Sic vocat Reg. Benedict. cap. 52. »Oratorium hoc sit quod dicitur, nec ibi quicquam aliud geratur, aut condatur«. Can. Oratorium 42, dist. præter officia sacra in oratorio fiebat professio religiosorum. Eadem regul. cap. 58. »Suscipiendus autem, in oratorio coram omnibus promittat de stabilitate sua«. In oratorio silentium servatur. Dicta regul. capite 52. Cap. »Cum ad monasterium de stat. Monach«. Etiam foris revertentes fratres ad oratorium accedere solebant, orandi causa. Gregor. libr. 9. Indict. 4, epist. 38. »Qui mox ut ad monasterium sunt reversi, atque ad oratorii limen venerunt, &c. Oratorio proximum erat claustrum: hic est locus quatuor partibus seu lateribus membrisve divisus, quibus continentur variæ officinæ monachorum. Petrus Blesens. sermon. 25. »Inde est, inquit, quod in claustris conventuum quatuor loca cum propriis deputantur officiis. In latere claustri Occidentalis est scholaris subjectio: in eo quod contingit ecclesiam, lectio moralis: in ipsa ecclesia lectio spiritualis: ad Orientem in capitulo correctio materialis. In parte Orientali erat cella scholarium, id est, novitiorum«. Cellam novitiorum vocat regula Benedicti cap. 58. »Postea autem sit in cella novitiorum, ubi meditetur & manducet & dormiat. Et infra: Si adhuc steterit, tunc ducatur in supradictam cellam novitiorum«. Apud Ægyptios cella novitiorum per annum probationis erat haud procul a vestibulo monasterii, juxta cellam peregrinorum & hospitum. Cassian. de instit. Cœnobitar. libr. 4, cap. 7. »Cum igitur quis susceptus, & hac perseverantia quam diximus comprobatus, ac depositis propriis vestimentis, habitu monasteriali fuerit accinctus, non statim congregationi fratrum commisceri permittitur, sed deputatur seniori, qui seorsim haud longe a vestibulo monasterii commanens habet curam peregrinorum & advenientium deputatam«. In latere claustri quod ecclesiam contingit, erat cella, in qua fratres functi sacris officiis, lectioni sacrorum librorum dabant operam. Epitome Ludovic. imper. in regulam Benedicti: » Certis

iterum horis lectioni pleniter vacent, & si fieri potest, in uno claustro sedeant. Syn. Meld. can. 53. Atque in claustris horis congruis degant, & sub custodia canonica lectionibus & cæteris divinæ institutionis insistant officiis. Concordia S. Dunstani cap. 5. Tertia vero peracta, & missa subsequente celebrata, uti regula præcipit, sedentes in claustro vacent lectioni «. In Orientali parte claustri erat capitulum: id nomen loco, ubi disciplina & correctio fratrum fiebat. Inde haud dubito, quod priusquam in conventu fratrum tractaretur de emendatione morum & disciplina, legebatur regula Benedicti patris. Capitular. Aquisgran. can. 69, & seq. aut certe capitulum regulæ. In monasterio S. Galli apud Helvetios, propter frigiditatem cœli capitulum habebatur in pyrali seu stuba conventuali, ut jam observatum est ex Ekkeardo de casib. monast. S. Galli cap. 3 & 16. Pyrale est stuba, hypocaustum. Anonymus scriptor vitæ sancti Otthonis Babenbergensis episcopi lib. 2, capite 14, apud Canisium tom. II, antiq. lect. stuba vel pyrale vocant, Galli estuve. Claustrum est locus proprius monachorum. Conc. Moguntin. can. 9. » Et ut simul manducent & dormiant, & in suo claustro maneant «. Idem in clericis regularibus Eugenius II & Leo IV, in can. » Necessaria 12, qu. 1. Necessaria etenim res exigit, ut juxta ecclesiam claustra constituantur, in quibus clerici disciplinis ecclesiasticis vacent «. Ita propria sedes monachorum erat claustrum, ut extraneis sive laicis, sive clericis, non liceret ingredi claustrum sine cuculla, & duce uno e fratribus. Ekkeard. de casib. monast. S. Galli cap. 1. » Locum autem nostrum sibi præ omnibus habitum subinde adiit, (Salomon, capellanus Ludovici pii) claustrumque ille, quia potens erat, absque duce, & quod magnæ confusionis tunc erat, cum lineis vestibus diatim introiit. Et infra: Pelliceum, ait ille, tuum, si volueris, tibi optime repretiabor: nam duas cucullas ab abbate habeo, quarum unam tibi ut claustrum decentius nobiscum in ea introeas, induendam trado. Et infra: Sed nos in fraternitatem interdum & laicos recepimus, quibus tamen in laico habitu nequaquam, inquit, in claustro abutimur. Et infra: Abstinuit tandem absque aliquo patrum, ut moris est, præduce claustrum introire: nimis tamen insolens semper erat, & est præter consuetudinem monachici nostri habitus, quemquam introire intima nostra, maxime noctibus «. Inde severiorum querela, secreta monasteriorum patere laicis, etiam mulieribus. Ordericus vitalis lib. 12, ad ann. 1120. » Dormitorium & crontochium, & reliqua cœnobitarum abdita, quæ

lactenus laicos latuerunt, nunc viris & mulieribus, non solum honestis, sed etiam scurris ac meretricibus patuerunt «. Claustrum locatur juxta ecclesiam : ad hoc enim maxime positum, ut procedentibus de ecclesia solemnis processio fieret per claustrum ex more solemni, cujus elegans vestigium extat apud Petrum Damiani opusc. 14. » Claustrum quoque juxta ecclesiam construi hac intentione censuimus, ut si quem adhuc inclita monasterialis ordinis consuetudo delectat, habeat ubi in præcipuis festivitatibus solemniter ex more procedat «. Denique claustrum ita est pars notabilis monasterii, ut plerumque accipiatur pro ipso monasterio. Synod. VI, in Trull. can. 41, *in monasterio*. In claustro silentium certis horis servatur. d. cap. Cum ad monasterium.

§. XXXIX.

Aliæ officinæ monasteriorum : Refectorium, dormitorium, cellarium, coquina, vestiarium. Cellerarii, camerarii officium.

Propter communem vitam monachorum institutæ sunt variæ officinæ communes, aliæ majores, aliæ minores. Majores sunt, refectorium & dormitorium. Monachis omnia communia habentibus unum est refectorium & dormitorium. Conc. Moguntin. can. 9. » Et ut simul manducent & dormiant «. Aquisgranens. ann. Chr. 816, can 117 «. Sint etiam interius dormitoria, refectoria, cellaria, & cæteræ habitationes usibus fratrum in una societate viventium necessariæ. Idem can. 123. Ut omnes in dormitorio, nisi quem infirmitas aut senectus id facere prohibuerit, dormiant «. In refectorio quotidie una reficiantur, nisi forte quem necessitas abesse compulerit : & hoc non sine licentia magistri fiat. Turon. III, can. 23. » Ut in claustris habitantes simul omnes in uno dormitorio dormiant, simulque in uno refectorio reficiantur, quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere, &c. Meldens. can. 53. Ut canonici in civitate, vel monasteriis, sicut constitutum est, in dormitorio dormiant, & in refectorio comedant «. Eugenius II, in can. Necessaria 12, quæstione 2. » Omnibus unum sit refectorium, ac dormitorium, seu cæteræ officinæ ad usus clericorum necessariæ «. Refectorium est locus, in quo fratres in commune reficiebantur. Tricorium quibusdam, a forma ædificii, quod tribus exedris seu sinibus esset distinctum. Ordericus Vitalis libr. 3, ad ann. 1066. » Matildis vero-

regina pretiosam insulam dedit & cappam ad Dei servitium, & centum libras Rodomensium ad agendum tricorium «. Apertius idem libr. 6. » Tunc Mathildis regina orationis gratia Uticum venit, seque cum filia sua Constantia precibus fratrum commendavit, eisque datis sumptibus lapideum tricorium, ubi una reficerent, construi præcepit «. Dormitorium est locus ubi fratres simul cubabant. Regul. Benedict. capite 22. » Si potest fieri, omnes in uno loco dormiant «. Et ideo dormitorium conclave dicitur, quia una clavi claudebatur. Conc. Tolet. IV, can. 23. » Omnes in uno conclavi atrii commaneant. Can. Omnis ætas 12, quæstione 1. Non unum tamen erat dormitorium : seniorum peculiare erat dormitorium, & hoc est, si quid conjectura assequi valeo, quod crontochium appellat Orbericus loco proxime laudato. Dormitorium & crontochium, quasi gerontochium, id est, dormitorium seniorum. Unum & commune est dormitorium omnibus : singuli cubabant in lectulis ordine dispositis in eodem conclavi, nec licebat singulis aut binis habere cellas, in quibus cubarent : sed locus quietis erat schola communis. Conc. Turon. II, can. 15. » Nec liceat monachis cellulas habere communes, ubi aut bini maneant, aut singulares reponi possint. Sed schola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut abbate, aut præposito gubernante «. Quanta esset cura pudoris tuendi, & malæ suspicionis vitandæ, intelliges ex his duobus, quod fratres omnes simul cubabant in uno conclavi singulis lectulis, una cum abbate & præposito. Thomas Cantipratensis libro 1, capite 10, de vita gentæ abbatissæ Vallis-Floridæ : » Lectus ei in dormitorio communis, refectorium in conventu «. Et quod per noctem candela vel lucerna jugis ardebat in dormitorio. Regula Benedicti capite 22. Erat & aliud dormitorium fratrum extraneorum juxta oratorium. Capitulare Aquisgranens. can. 58. » Ut dormitorium juxta oratorium constituatur, ubi supervenientes monachi dormiant «. Quod optima ratione institutum, ne fratres monachis extraneis supervenientibus commiscerentur. Cellarium est cella communis, in qua custodiæ causa reponuntur victualia & necessaria in sumptum fratrum. Concilium Aquisgranense loco modo laudato : Dormitoria, referectoria, cellaria, Græcis. Basilius sermon. de institutione monachorum. *Apotheca vero omnibus sit una.* Cellarium est cella, ubi reponuntur esculenta & potulenta. Donat. in Adelphis : » Cella & cellarium a reponendis celandisque rebus esculentis & poculentis dicitur «. Quid distet cellarium a penu, servius in primum

Æneid. » Inter penum & cellarium hoc intereſt, quod cellarium eſt paucorum dierum, penus vero temporis longi «. Alias cellaria ſunt tabernæ, in quibus pretioſæ merces reponuntur. Hieronymus in capite 27. Ezechiel. » Et prætoriola ſive cellaria, in quibus merces pretioſiſſimæ reponuntur «. Inde Cellerarius eſt qui præpoſitus eſt cellario, & neceſſaria miniſtrat fratribus: cujus officium & dotes depingit regula Benedicti capite 31. Concil. Aquiſgranenſ. canone 140. Vita Bernardi libro 1, capite 6. » Cum vero ante inſtantem hiemem Gerardus frater ejus, cellarius domus, apud eum durius quereretur, ad neceſſaria domus & fratrum multa deeſſe «. Ejuſdem eſt cuſtodire pecunias monaſterii. Cæſarius de miraculis libro 2, capite 35. » Uſurarius quidam cuidam ordinis noſtri cellerario quandam pecuniæ ſuæ ſummam commiſit reſervandam, quam ille ſignatam in loco tuto juxta pecuniam monaſterii repoſuit. Idem libro 4, capite 71. Abbati rem per ordinem retulit, qui miſſo cellerario pecuniam ibidem recepit «. Idem erat munus cellariorum apud veteres. Columella libro 11, capite 1. » Ut cibus & potio ſine fraude a cellariis præbeatur «. Idem libro 12, capite 3. Promis quoque & cellariis aliquid attendentibus, aut metuentibus intervenire «. Cellarius eligendus erat unus e fratribus, non ex laicis. Thomas Cantipratenſis libro 1, capite 16. » Nullum de his qui religioſi non erant, miniſtrare in aliquo officio obedientiæ, ut eſt cellarium, vel rerum procuratio permittebat «. Et quia in cellerario requiritur peritia, eum ſine cauſa deponi vetat capitulare Aquiſgranenſ. can. 56. » Ut præpoſitus, decanus, cellerarius, de eorum miniſterio, niſi cauſa utilitatis aut neceſſitatis, non removeantur «. Cellerarii officium erat miniſtrare neceſſaria fratribus: inde ne obmurmuretur cellaritæ a fratribus, ſi quidquam e petiis neget, monet Dorotheus doctrin. *An ſi quid petii a cellarita, & ipſe mihi negavit, murmuravi adverſus ipſum.* Cellario contermina eſt coquina: id nomen loco, ubi cibus in eſum fratrum coquitur. Coquinam per vices & hebdomadas exercebant fratres: unde cujus erant vices, hebdomadarius dicebatur. Regula Benedicti capite 35. » Fratres ſic ſibi invicem ſerviant, ut nullus excuſetur a coquinæ officio «. Regino 2, chronic. ad annum 746, de Carlomanno monacho Caſſinenſi incognito. » Accidit autem, ut juxta quod mos eſt, ad coquinæ officium hebdomadarius deputaretur. Bernardus in vita Malachiæ: Ipſe in ordine vicis ſuæ coquinæ miniſterio inſerviebat, ipſe fratribus, cum recumberent, miniſtrabat «. Cæſarius de miraculis lib. 1, capite

capite 35. » Cum esset tempore quodam hebdomadarius coquinæ, & sabbato secundum consuetudinem lavaret pedes monachorum «. Apud Ægyptios cellarii nec coquinæ cura non erat hebdomadaria, sed perpetuum munus unius e fratribus. Cassianus de institutione cœnobitarum libro 4, capite 22. » Cæterum apud Ægyptios, quibus maxima cura est operis, non est hebdomadarum mutua vicissitudo, ne sub occasione hujus officii omnes ab operis canone impediantur : sed uni probatissimo fratrum cellarii vel coquinæ cura committitur, qui perpetuo, donec vires ejus, vel ætas admittit, jugiter opus istud exerceat «. Cellario etiam adjungitur vestiarium : is est locus, in quo deponuntur vestes in usus monachorum. Regula Benedicti cap. 58. » Illa autem vestimenta quibus exutus est, reponantur in vestiario conservanda. Augustinus epistola 109, ad monachas quasdam : » Et sicut pascimini ex uno cellario, sic induamini ex uno vestiario «. Auctor sermonis ad fratres in eremo sermone 22. » Centum & quinquaginta vestimenta cum calciamentis vobis delectis fratribus deportari præcepi, ut tempore frigoris quantum necesse fuerit, unusquisque recipiat, reponentes ea, & custodientes in communi vestiario cum omni diligentia & caritate «. Apud Ægyptios vicaria, id est, nova pro veteribus, vel nitida & munda pro sordidis, fratribus ministrabat præpositus cujusque decaniæ. Cassianus de institutione cœnobitarum libro 4, capite 10. » Nec laneis indumentis utuntur, sed lineis tantum, & ne ipsis quidem duplicibus, quibus vicaria præpositus unusquisque suæ decaniæ subministrat, cum illa quibus vestiti sunt, sordidisse conspexerit «. Apud nostros vestem & alia necessaria ministrat unus e fratribus, qui dicitur Camerarius. Ekkeardus de casibus monasterii sancti Galli capite 5, apud Goldastum : » Ego quidem, quia corium meum ad calceos Camerarius hoc anno non dedit, nusquam fugiam «. Innocentius III, epistolar. libro 1, epistola 46. » Camerarius siquidem omnia debet recipere, & etiam ei convenit resignari quicquid ad manus devenerit aliorum : ipse vero quod cuique opus erit, juxta facultates domus provide dispensabit, mancias & alia quæ fuerint necessario danda, intus & foris cum consilio archipresbyteri sine murmure tribuet : quo absente recipiet hospites, & iis hilariter ministrabit «.

§. XL.

Aliæ officinæ monasteriorum : valetudinarium seu infirmarium. Infirmarii officium. Auditorium seu locutorium, lavatorium seu balneum, cella hospitum. Hospitalarius. Cellarium seu custodia, armarium, id est, bibliotheca.

Bene valentibus unum & commune est refectorium & dormitorium: ægris propria est mansio, ubi curantur, quæ dicitur infirmaria. Regula Benedicti capite 36. » Fratribus infirmis sit cella super se deputata, & servitor timens Deum ac diligens, ac sollicitus «. Concilium Aquisgranense can. 142. » Debet tamen a prælato mansio infirmorum & senum intra claustra canonicorum fieri «. Thomas Cantipratensis libro 1, cap. 7. » Cum cucullam sancti habitus exuisset, fragor tantus auditus est, ut subito domus infirmorum corruisse, ab his qui jacebant in dormitorio, putaretur «. Idem cap. 10, ejusdem libri: » Si hora prandii fessa itinere a foris advenisset, conventum intrabat, & socias moniales ad infirmariam mittebat «. Idem libro 2, capite 1. » Hic usque ad præcedentem diem mortis suæ per sex dies occultasse conventum suum, cum acuta febre secutus, in infirmarium deportatus est «. Dorotheus doctrina 4. *Ab infirmaria ad ecclesiam circumcursans.* Eadem est, ni fallor, quæ domus quietis. Ekkeardus Junior de casibus monasterii sancti Galli cap. 16. » Sed pro hospitii tui commodis satagere portanarium volo, teque, quia forte lassus es, dies aliquos, ut post expeditior sis, in domo quietis pausare. Apud veteres servis languentibus fuit locus, in quo curabantur, qui valetudinarium dicebatur. Columella de re rustica libro 11, capite 1. » Sive alter languidior est, in valetudinarium confestim deducat «. Idem libro 12, cap. 5. » Et si compererit vel simulantem languorem, sine cunctatione in valetudinarium deducat. Et infra: Valetudinaria quoque vel si vacent ab imbecillis, identidem aperire, & immunditiis liberare, & cum res exigerit, bene ordinata & ornata, & salubria languentibus præbeantur. Quintilianus de orator. Nec unum de populo Canuti, aut Aride, Furnio & Toravio, quique alios in eodem valetudinario, hæc ossa & hanc maciem probant «. Senec. de ira libro 1, capite 16. » Si intrassem valetudinarium exercitatus & sciens, aut domum divitis, non idem imperassem omnibus per diversa ægro-

tantibus «. Quia silentium in claustro, refectorio & dormitorio servatur, erat locus ubi locutio admittebatur cum extraneis & hospitibus : auditorium vocabant. Ekkeardus loco modo laudato : » Abbas autem post laudes egressus in auditorio eum salutat «. Alii locutorium. Thomas Cantipratens. lib. 2, capite 53. » Observans ergo die quadam fenestram locutorii, summo mane quendam leviter pulsantem audivit «. Olim & in ædibus privatorum erat locus, in quo cum extraneis confabulatio seu colloquium fiebat. Hieronymus in epistolam ad Ephesios cap. 2. fatur, *collocutorium*. Erant & aliæ officinæ communes, lavatorium & scriptorium. Ekkeardus de casibus monasterii sancti Galli cap. 10. » Veniunt in pyrale, & in eo lavatorium, necnon & proximum pyrali scriptorium «. Pyrali seu stubæ conjungitur lavatorium : usus enim balnei infirmis permittebatur. Regula Benedicti capite 36. » Balnearum usus infirmis quoties expedit, offeratur «. Capitulare Aquisgranens. can. 7. » Ut balnearum usus in arbitrio prioris consistat «. Scriptorum erat locus, in quo juniores fratres dabant operam conscribendis libris, ex quo pervenit magna copia librorum in cœnobiis monachorum, necnon honesta ratio curandæ pecuniæ in sumptum monachorum. Quia in monasteriis erat maximus cultus hospitalitatis, erat & propria mansio, in qua recipiebantur & exhibebantur supervenientes hospites, ne fratrum secessus turbaretur. Cellam hospitum vocat regula Benedicti cap. 58. Et si in cella hospitum paucis diebus. Apud Ægyptios hic locus erat seorsim ab habitaculis fratrum, haud procul a vestibulo monasterii. Cassianus de institutione cœnobitarum lib. 4, cap. 7. » Sed deputatur seniori, qui seorsum haud longe a vestibulo a monasterii commanens, habet curam peregrinorum & advenientium deputatam «. Et qui præpositus erat cellæ hospitum, dicebatur magister hospitum vel hospitalarius. Cæsarius de miraculis lib. 7, cap. 39. » Quia non solum verbis & aspectu, imo etiam odore famæ ejus, multiæ dificabantur, magister hospitum creatus est «. Hospitalarii electio pertinebat ad abbatem de consilio seniorum. Dorotheus doctrina 11. *Cum essem in cœnobio, fecit me abbas xenodochum de consilio seniorum.* In cœnobiis erat & locus seu custodia, in qua delinquentes emendationis causa recludebantur : pulsatorium vocant. conc. Zernens. quod ann. 755. habitum est, can. 6. » Et si tales feminæ velatæ ad presens ibidem congregatæ inveniuntur, quæ regulariter vivere non velint, nec ad hoc dignæ sint, ut cum illis aliis habitent, episcopus vel abbatissa prævideant locum aptum, ubi se-

paratim cum custodia in pulsatorio habitare debeant «. Cellam vocat synod. Turon. II. can. 20. » Retrudantur in cellam, ibique mense integro panem cum aqua manducent «. Cellarium Anastasius in vita Stephani IV. in fin. » Sergius vero in monasterium Clivi Scauri deportatus, & postmodum in cellarium Lateranense deductus, illicque usque ad transitum prænominati pontificis extitit «. In monasteriis etiam fuere insignes bibliothecæ, studio monachorum, religionem & literas æquo fere studio amplectentium. Vivariense monasterium construxit, & librorum copia adornavit Cassiodorus, de quibus suum judicium reliquit libro divinarum institutionum. Triplicem bibliothecam habuit monasterium Viennense, quam Claudianum fratrem Mammerti episcopi Viennensis, tum monachum, totam hausisse refert Sidonius libro 4. epist. 11.

Hoc dat cespite membra Claudianus.
Triplex bibliotheca quo magistro
Romana, Attica, Christiana fulsit,
Quam totam Monachus virente in ævo
Secreta bibit institutione.

Suam bibliothecam habuit monasterium S. Martini Turon. quam ab Alcuino abbate collectam credimus. Armarium S. Martini vocat lupus Ferrariensis epist. 16. » Impendio supplicamus, ut commentarios Boetii in topica Ciceronis, quos in chartatio codice, sive, ut emendatius allis dicendum videtur, chartinatio, Almaricus in armario sancti Martini habet obtentos ab eo, per hunc, quem ob hoc direximus, nuncium dirigatis «. Suum armarium, id est, bibliothecam, habuit & cœnobium sancti Galli apud Helvetios: de quo Ekkeardus junior de casibus monasterii sancti Galli capite 10. » Itur in armarium, sed & in augustum sancti Galli thesaurarium «. Sic vocabant ea ætate bibliothecas ecclesiarum vel monasteriorum. Nec barbara fuit vox: armarium enim etiam veteribus est loculus, in quo libri reponuntur. L. 3. §. » Præterea. ff. De supellectil. legat. L. librorum. §. Sed si bibliothecam. de legat. 3 «. Savaro in Sidon. libro 2, epistola 9. Lipsius de bibliothecis capite 9. Bibliothecam ecclesiæ Romanæ armarium vocat Anastasius in Gregorio III. » Hic in ecclesia prædicti principis apostolorum omnes codices domus suæ proprios, qui in circulo anni leguntur, ad matutinos in armarii opere ordinavit «. In monasteriis fuere bibliothecæ Hierosolymitanæ ecclesiæ, per Alexandrum episcopum collectæ, me-

minit Eusebius libro 6, capite 14. Cæsariensis bibliothecæ meminit Hieronymus in epistolam ad Titum capite 3. » Inde & nobis curæ fuit omnes veteris legis libros, quos vir doctus Adamantius in exempla digesserat, de Cæsariensi bibliotheca descriptos, ex ipsis authenticis emendare «. Ecclesiarum bibliothecas celebrat idem epistola ad Pammachium adversus Jovinianum: » Ecclesiarum bibliothecis fruere, &c «.

§. XLI.

Officiales monasteriorum, cellerarius, camerarius, hospitalarius, infirmarius, œconomus seu procurator monasterii, hebdomadarius.

Alii sunt prælati cœnobiorum, alli officiales. Prælatorum appellatione continentur abbates, præpositi, id est, priores, decani, qui præsunt cuique decaniæ: de quibus primo libro satis fuse diximus. Officiales sunt cellerarius, camerarius, hospitalarius, infirmarius, & alii, de quibus modo diximus. Qui singulis officinis monasterii præponuntur, officiales dicuntur. De his Bernardus in cantica sermone 47. » Nec solas dico vitandas cogitationes vanas & otiosas: vitandæ sunt & illæ, illa dumtaxat hora, & illo loco, quas officiales fratres pro communi necessitate, quasi necessario frequenter admittere compelluntur «. Præter præfatos non sunt omittendi alii hoc loco, inter quos est œconomus seu procurator, apocrisiarius, seu responsalis monasterii, qui curat res & negotia monasterii. L. Qui in monasteriis. C. De episcop. & cleric. Novell. Justinian. 133. capite 5. Ideo ut exemplo episcopi quisque abbas suum habeat œconomum, statuit synodus Nicæna II, can. 11. Res enim monasterii a laicis administrari, nefas visum est, ut recte ait balsamo hic. Ita res omnes & actiones monasterii sunt in potestate œconomi, ut initio litis monachi non jurent per se de calumnia, sed per œconomum & procuratorem monasterii. Cap. 1. De jurament. calumniæ. Et in appendice concilii Lateranensis part. 23, capite 4. » Eis præcipimus ut in suo monasterio, sicut imperiales constitutiones consentiunt, œconomum statuant; qui pro eis petere & excipere, atque juramentum de calumnia, cum necesse fuerit, valeat exhibere «. Apud orientales œconomus monasterii erat unus e senioribus, qui votis fratrum eligebatur: ejus erat oblationes & stipes fidelium suscipere. Cassianus collatione 21, capite 1. Venit ad abbatem Joannem, qui

tuno temporis merito sanctitatis electus diaconæ præsidebat : non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate aut ambitione provehitur, sed is quem cunctorum seniorum cœtus, ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum testimonio, excellentiorem omnibus sublimioremque confuerit : ad hunc, inquam, beatum Joannem, cum piæ devotionis studio prædictus tum juvenis advenisset, deferens religiosa munera, inter cæteros possessores, qui certatim decimas vel primitias frugum suarum memorato seni de suis substantiis offerebant, &c «. Et idem capite sequenti : » Delector quidem, o filii carissimi, pia vestrorum munerum largitate, & devotionem sciens oblationis, cujus dispensatio mihi credita est, gratanter amplector, quia fideliter primitias vestras & decimas indigentium usibus profuturas, velut sacrificium domino bonæ suavitatis offertis «. Oblationes scilicet & stipes fidelium referebantur in diaconiam, id est, in ærarium & arcam monasterii, ut impenderentur in usus fratrum, vel peregrinorum & pauperum. Idem collatione 18, capite 7. » Tempore siquidem Lucii, qui Arianæ perfidiæ episcopus fuit, Valentis imperio, cum diaconiam nostris fratribus deferremus, his videlicet qui de Ægypto ac Thebaide fuerant, ob catholicæ fidei perseverantiam, metallis Ponti atque Armeniæ relegati «. Ejusdem œconomi erat res monasterii curare, & hebdomadarium coquinæ curare, an suo officio diligenter fungeretur. Idem de institutione cœnobitarum libro 4, capite 20. » In septimana cujusdam fratris, cum præteriens œconomus tria lenticulæ grana vidisset jacere in terra, quæ hebdomadario festinanti, dum ea præparat coctioni, inter manus cum aqua, qua diluebantur, elapsa sunt, confestim super hoc abbatem consuluit, &c «. Apud œconomum servandæ deponebantur vestes novitiorum. Idem de institutione cœnobitarum libro 4, capite 6. » Illa vero quæ deposuit vestimenta, œconomio consignata, tamdiu reservantur, donec profectus & conversationis ejus, ac tolerantiæ virtutem diversis tentationibus ac probationibus evidenter agnoscant «. In oriente per singulas hebdomadas vicissim fratres ad necessaria ministeria cœnobii constituebantur. Idem libro 4, capite 19. » Per cunctam namque Mesopotamiam, Palæstinam & Cappadociam, ac totum orientem, singulis hebdomadibus vicissim fratres ad hæc officia sibi reddenda succedunt, ita ut secundum cœnobii multitudinem, ministrorum quoque numerus deputetur «. Inde officium hebdomadarii apud Basilium in constitution. monastic. Apud Ægyptios non erant hebdomadarii ; sed cel-

larii vel coquinæ cura committebatur uni fratrum in perpetuum, donec ætas vel vices ferrent, ne alternantibus vicibus fratres ab opere prohiberentur. Idem capite 22, ejusdem libri: » Cæterum apud Ægyptios, quibus maxima cura est operis, non est hebdomadarum mutua vicissitudo, ne sub occasione hujus officii omnes ab operis canone impediantur: sed uni probatissimo fratrum cellarii vel coquinæ cura committitur, qui perpetuo, donec vires ejus vel ætas admittit, jugiter opus istud exerceat «. In oriente, ut eo redeam, œconomus monasterii eligebatur suffragiis fratrum. Post Joannem & Eliam, Theonam ad diaconiæ ministerium communi suffragio fratrum electum tradit idem Cassianus collatione 21, cap. 8, 9 & 10. In occidente procurator monasterii ab abbate ordinabatur. Gregorius libro 2, indictione 11, epistola 3, ad Eusebium abbatem: » Non frequenter foras egrediaris, in causis istis procuratorum institue, & tu ad lectionem atque orationem vaca «. In monasteriis inter officia, licet ultimus ordine, utilitate & necessitate post abbatem seu præpositum primus ponitur ostiarius, qui observat fores monasterii, ne quis e fratribus exeat sine licentia abbatis. Regula Benedicti cap. 66, Novell. 133, cap. 1. Apud antiquos non unum, sed duos fuisse janitores monasterii cujusque, signat Rufinus de vit. patrum libro 2, capite 34. » Cumque nuntiassent ei de adventu sororis ejus, misit continuo duos monachos, qui observabant ad januam monasterii «. In monasteriis omnimodi generis artifices esse e fratribus, voluit regula Benedicti cap. 66, ne sit occasio vagandi, & ne necesse sit laicis uti. Inde in monasterio Floriacensi fuit præfectus cæmentariorum. Aimoinus Floriacensis de miraculis sancti Benedicti libro 3, cap. 26. » Unus ex fratribus, cognomento Gillebertus, qui cæmentariis fuerat præfectus.

§. XLII.

Cellæ seu prioratus. Obedientiæ ad tempus dari solitæ ad nutum abbatis. Præstant censum majori monasterio.

Excrescente in dies multitudine monachorum, cum cœnobium unum tot non caperet, cœperunt ædificari cellæ, id est, minora monasteria, quasi coloniæ in prædiis & villis, quæ subjacebant majori monasterio. Capitulare Aquisgranens. can. 45. » Ut abbatibus liceat habere cellas, in quibus aut monachi sint, aut canonici: & abbas provideat, ne mi-

nus de monachis ibi habitare permittat, quam sex «. Cellulas aut congregatiunculas monachorum vocat synodus Agathensis can. 58. Can. Cellulas 18, quæstione 2. Sic cellam sancti Judoci monasterio Ferrariensi paruisse tradit Lupus abbas Ferrariensis epistola 11, ad Lotharium: » Cellam sancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat, beatæ memoriæ pater vester nobis ea ratione concessit, sicut edictum illius attestatur, ut quod eleemosynæ supereresset, in nostrum usum cederet. Quamplures fuere cellæ Cassinensis monasterii per varias provincias Italiæ. Leo Ostiensis chronic. Cassinensis libro 4, capite 102. » Omnes dehinc cellæ monasterii per Apuliam, Campaniam, Picenum, Samnium, Lucaniam atque Calabriam captæ, atque a nostro jure subductæ sunt «. Obedientias vocabant, quod subessent majori monasterio. Fulbertus epistola 2. » Ambo præpositi simulantes causa communis commodi, ad obedientias suas se velle exire, ac ne aliorum pergerent sibi interdicente decano monasterii «. Goffridus Vindocinensis libro 4, epistola 7. » Ad obedientiam vestram de pinu, quam obviam habuimus, hospitandi gratia divertere dignum duximus «. Prioratum de pinu intelligit, ut mox ostendit his verbis: Quo intratis, prior abest. Eisdem ab abbate majoris monasterii præficiebantur præpositi seu priores. Leo Ostiensis chron. Cassinens. libro 3, capite 13. » Sed cum amoto abbate præpositus ibi juxta cellarum nostrarum morem constitutus esset «. Idem libro 4, capite 86. » Ejus donationis & mutui gratia, Leo cum filio omnes cellas cœnobii istius, & omnia quæ intra ditionis suæ terminos possidet, beato Benedicto dimisit liberas, ut ibidem ordinandi præpositos, omniaque faciendi liberam habeat abbas Cassinensis facultatem «. Imo præpositi cellarum ita parebant abbati, ut alii cuiquam fide & sacramento se obstringere non liceret, inscio & invito abbate. Anselmus libro 3, epistola 90, ad Ernulfum priorem: » Si quis exegerit ab aliquo monacho ecclesiæ vestræ sacramentum, aut fidei alligationem, aut pactum aliquod, quod contra ordinem sit, propter tenendam aliquam potestatem, quam dicimus obedientiam, considerate, &c «. Adeoque hujusmodi obedientiæ ab abbate dabantur ad tempus, & ad nutum abbatis poterant revocari. Innocentius III, in cap. » Cum ad monasterium de statu monachor. Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur: sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur «. Idem in capp. 5 & 6.

De

De confirmat. util. Clement. unic. De ſupplend. negligent. prælat. Hinc Ivo Carnotenſis epiſtola 163, ad Goffridum abbatem Vindocinenſem: » De monacho illo quem juramento conſtrinxiſti, ne ultra illam adminiſtraret obedientiam, quam aliquandiu ſibi uſurpaverat per inobedientiam, conſilium meum eſt, ut ulterius eam non habeat, &c ». Goffridus ipſe libro 5, epiſtola decima octava: » Rogaſtis itaque ut Rainaldum Quartaldum in obedientiam, de qua eum amovimus, remitteremus «. Soli Romano pontifici licebat monacho prioratum ſeu cellam concedere in perpetuum, id eſt, quoad viveret. Cap. Cum inter. de elect. Innocentius & Joannes Andreas in cap. Niſi eſſent. de præbend. Sed noviſſimis ſæculis in Gallia hujuſmodi cellæ & prioratus deſiere in titulos perpetuos: vix enim fuit ut a ſuis cellis removerentur, ſaltem non ſine gravi cauſa. Rebuff. de pacific. poſſeſſ. num. 329, & ſequent. Cellæ præſtabant annonam & copiam frumenti & vini majori monaſterio, unde nomen cellæ, quæ apud Latinos pro apotheca ſumitur, in qua reponuntur eſculenta & proculenta in uſum quotidianum inde promendâ: ideoque ſine ſubſidio cellæ ſancti Judoci monaſterium Ferrarienſe fratribus non ſufficere ſcribit Lupus Ferrarienſis epiſtola 43. Hujus juris memoria in ſignum obſequii & ſubjectionis prioratus Cluniacenſis & Ciſtercienſis ordinis præſtitant annuum cenſum ſuo quiſque principi ordinis. Chopin. de S. Polit. libro 2, tit. 8. Idem monaſtic. libro 2, tit. 1, numero 6 & 9. Sic cella de Wimundham præſtabat annuam marcam argenti abbati ſancti Albani. Matthæus Pariſienſis in Roberto XVIII, abbate: » Tu enim in eccleſia de Wimundham nullum omnino habes dominium, niſi quod in ſignum ſubjectionis & ordinis debet tibi ſucceſſoribuſque tuis prior loci reddere annuam marcam «. Inde obedientias præſterias vocant, quod ex his præſtarentur annonæ & alimenta cœnobitis. Innocentius III, libro 2, epiſtola 227. » Obedientiam quæ præſteria nuncupatur, obtinuit ſibi dari. Et infra: Cum de proventibus illius præſteriæ illis, qui aſſidue in eccleſia ſerviunt, conſueverint neceſſaria miniſtrari. In monaſterio de Waltham in Anglia, ſinguli prioratus aſcripti in proprios uſus monaſterii, puta unus ad cellarium, alius ad veſtiarium, alius ad ſacriſtiæ ſumptum. Innocentius III, libro 2, epiſtola 111. Ne obedientiæ & prioratus laicis ſub quocumque cenſu concedantur, ſed per monachos regantur, cavit Innocentius III, libro 1, epiſtola 136. Idem regiſtro 14, epiſtola 129. Nec modo monaſteria, verum & aliæ eccleſiæ habuere obedientias & prioratus, ut Lugdu-

nensis ecclesia. Gregorius VII, libro 5, epistola 36. » Ut quicumque ex canonicis Lugdunensis ecclesiæ obedientias, vel cætera beneficia ecclesiastica, per simoniam adepti fuerant, dimittant «. Apud Græcos quoque majoribus monasteriis fuere obedientiæ & cellæ. Manuel Patriarcha in solutionibus quarumdam quæstionum apud Leunclavium: *Subjecisse in metochium patriarchali monasterio, quod est in themate seu provincia Serviorum.* Et infra: *Nam qui illud monachis in metochium largitus est, pecuniarium solum dominum tribuere potuit.* Germanus patriarcha apud eundem sentent. Synod. libro 3. *Sive etiam paralauria forte sint, aut metochia.* Et infra: *Præterea etiam oratoriorum, metochiorum, paralauriorum.* Hujusmodi cellas extra monasterium non probavit Bernardus, epistola 252, ad abbatem Alpensem: » Synagogas Sathanæ, id est, cellulas extra cœnobium, in quibus tres vel quatuor fratres sine ordine, sine disciplina habitare solent, destrui, &c «. De cellarum origine & usu Brower. Antiq. Fuldens. cap. 7.

§. XLIII.

Stipes fidelium in monachos, quas diaconiam vocabant. Monasteria accipiunt annonas e fisco. Professione prædiorum interdictum monachis. Portiones fratrum. Præbendæ fratrum. Præbendæ monachis concessæ in ecclesiis sæcularibus.

Primis sæculis Ægypti & Orientis monachi suo sumptu sese exhibebant, nimirum labore manuum, & industria sua, viventes in commune, omnibus in commune collatis, ita ut inter eos nihil proprium audiretur. Sub Valentis imperio Ægyptii monachi a Lucio pseudo-episcopo Alexandrino & Ariano diram persecutionem passi, & ad metalla Ponti & Armeniæ damnati, annonam e stipibus fidelium collectam accepere a fratribus, quam diaconiam dicebant. Cassianus collatione 18, capite 7. » Temporibus siquidem Lucii, qui Arianæ perfidiæ episcopus fuit, sub Valentis imperio, cum diaconiam nostris fratribus deferremus, his videlicet qui de Ægypto ac Thebaide fuerant ob catholicæ fidei perseverantiam metallis Ponti atque Armeniæ relegati «. Occidui monachi laboris manuum pertæsi, vel potius orationem & psalmodiam, & sacrorum librorum lectionem vitæ proposito congruentiores arbitrati, omisso labore manuum, orationi, & diurnis nocturnisque

officiis, & lectioni totos sese dedere, in commune vescentes & orantes. Ex his multi annonas e fisco accepere. Lupicino abbati petenti necessaria pro sustentatione fratrum, cum Chilpericus rex Burgundiæ agros & vineas dari jussisset, oblatis rejectis, annonam annuam rogavit: cui annuens rex, e fisco quotannis ei dari præcepit trecentos modios tritici, tot amphoras vini, & centum aureos annuos pro vestiario. Gregorius Turonensis de vita patrum cap. 8, apud Surium. Temporibus Gregorii I, in urbe Romæ tria fuere millia sacrarum virginum, quæ sumptu pontificio alebantur. Testis ipse Gregorius libro 6, epist. 22. » De medietate vero ancillis Dei, quas vos Græca lingua monasterias dicitis, lectisternia emere disposui. Nam juxta notitiam, qua dispensantur, tria millia reperiuntur, & quidem de sancti Petri, apostolorum principis, rebus octoginta annuas libras accipiunt. Sed ad tantam multitudinem ista quid sunt, maxime in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur « ? Manuel Comnenus cum intelligeret monachos rerum temporalium cura a Dei cultu avocari, nulla eis prædia assignavit, sed e fisco tantum pensitari jussit quantum ad victum & cultum opus esset. Nicetas in ejus vita libro 7. Labente religione, & monachis prædiis & latifundiis auctis, ubi a communione rerum discessum, & quisque suum dicere & habere cœpit, portiones singulis fratribus assignatæ sunt, portiones fraternas, ut sublata communione rerum, ejus imago remaneret in nomine portionum quæ eis obtingebant. Balsam. in canone 37. Synodi VI, in Trullo, ex Novell. Alexii Comneni, qua cavetur monachos electos episcopos in Orientis ecclesiis, quibus propter barbaricam hostilitatem potiri non licebat, retinere ea quæ sibi suppetebant in monasteriis. Et idem in canone 19. Synodi VII, de non suscipiendis sæcularibus, vel monachis alterius monasterii, ne gravetur monasterium. In Occidente monachis pari lapsu attributæ sunt præbendæ, veluti clericis sæcularibus. Cap. ultim. Præcipimus. de statu monachor. Chronic. Laurishamens. » Cum mansiunculis, & cæteris necessariis hortis, & pratis, cumque duabus servilibus præbendis, & una monachica sibimet ipsi præbenda «. Baldricus Noviomensis libro 3, capite 51. » Ab præbendam fratrum ecclesiam in villa majoris «. Monachis etiam ex privilegio episcoporum vel ipsorum Romanorum pontificum tributæ præbendæ in ecclesiis sæcularibus in usum ipsorum, ut monasterio sancti Remigii Remensis. Tributæ præbendæ seu canoniæ ecclesiæ de Marsna in dice-

cesi Leodiensi. Petrus ex abbate Cellensi abbas sancti Remigii, libro 8, epistola 15, ad Albertum Cancellarium: »Hoc anno dominus papa vestro interventu privilegium suum ecclesiæ nostræ indulsit, in quo specialiter expressit canonias seu præbendas de Marsna, & quas in usus proprios a multis retro temporibus retinemus, tenendas in perpetuum confirmavit: quæ etenim quondam fuerunt canonicorum præbendæ, à longissimis retro temporibus donatione episcoporum Leodiensium, & confirmatione papæ Innocentii in proprietatem transierunt & possessionem monasterii nostri, &c«. Monasterio Scotorum apud Herbipolim plenam, id est, integram & perpetuam, præbendam in ecclesia Herbipolensi tradidit & concessit Embrico Herbipolensis episcopus, consensu totius cleri, auctore Trithemio in chronic. Hirsaugiensi ad annum 1130. Monachis Cluniacensibus concessæ quoque præbendæ in variis ecclesiis Galliæ, ut Trecensi, Carnotensi, Aurelianensi. Petrus Cluniacensis, libro 1, epistola 2. »Domnus Trecensis episcopus paratus est, ut dicit, dare nobis in ecclesia sua unam præbendam, sicut Carnoti vel Aurelianis antiquitus datæ sunt, ut reditu illius multa, quam non ignoratis, Cluniacensium fratrum indigentia relevetur«. Quem locum illustrat Quercetanus, & Chopin. 2, monastic. cap. 1, numero 6.

§. XLIV.

Distinctio beneficiorum sæcularium & regularium. Status beneficiorum præscribitur quadraginta annis. Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus. Beneficia regularia ad tempus. Monachi possunt elegi in episcopos.

Alia sunt beneficia sæcularia, alia regularia. Sæcularia sunt, qualia censentur omnia, nisi aliud probetur, quia ecclesia fundata est in ordine sæculari. Regularia sunt, quæ ex fundatione, vel statuto, vel consuetudine præscripta ad minus possessione quadraginta annorum consulta sunt regi per regulares: status enim beneficiorum præscribitur possessione quadraginta annorum. Cap. Cum de beneficio. de præbend. in 6. Clement. Quia regulares de supplend. neglig. prælat. Gloffar. in pragmat. de collat. §. Et idem ordo. verb. Regularibus. Rebuff. in concord. §. Volumus. verb. Regularia de collat. Idem de nominat. quæstione 15, numero 26, & in prax. tit. regular. beneficia multiplicia, numero 1.

Ut beneficium regulare intelligatur, sufficit ut sit fundatum in monasterio, cum sæcularis ibi consistere non possit. Cap. ultim. §. Præcipimus de statu monachor. Status beneficiorum mutatur præscriptione quadraginta annorum: verum ad hoc non sufficit, ut beneficium quadraginta annis possideatur cum titulo, ut regularis beneficii. Lappus abbas in d. cap. Cum de beneficio. Felin. in cap. In nostra de rescript. Nec sufficit, ut tanto tempore per commendatarium possideatur tanquam regulare; sed requiritur, ut possideatur a vero titulari, ut tale. Rebuff. in concordat. §. Volumus de collat. verb. Tertio requiritur. Hoc distant beneficia sæcularia a regularibus, quod sæcularia beneficia sæcularibus, regularia regularibus tantum conferri possunt. d. cap. Cum de beneficio. d. Clem. Quia regulares. Conc. Trident. sess. 14. De reform. capite 10, sess. 25. De regular. capite 21. Eodem jure regulares regularia, sæculares sæcularia expetere debent, in vim graduum & nominationum. §. Volumus de collat. in concord. pragmat. tit. de collat. §. Illi vero. Selva de benefic. 3, part. quæstione 58. Rebuff. de nominat. quæstione 9, num. 51. Hoc interest, quod sæcularis repletus non intelligitur, nisi in vim gradus obtinuerit beneficium annui reditus quadringentarum librarum: regularis repletus intelligitur, qualecumque, id est, etiam modicum, beneficium obtinuerit in vim gradus, ex constitutione regia anni Christi 1606, quæ derogavit concordato in §. Volumus de collat. quo in graduales vitium repletionis non contrahitur, nisi in vim gradus adepti sint beneficium ducentorum florenorum auri annui reditus. Sæcularia sæcularibus, regularia regularibus conferri debent, nisi in defectum clericorum sæcularium: tunc sæcularia regularibus conferri possunt, & e converso regularia sæcularibus. Cap. inter quatuor. §. Sed si regulares de religios. domib. cap. abbate in fin. De V S. cap. Relatum ne cleric. vel monachi. Rebuff. in prax. De dispens. cum regular. numero 40, part. 3. Idem in concord. De collat. §. Volumus, verb. & conformitatem, & de nominat. quæstione 5. Quam in rem adducitur L. Ut gradatim. §. Quoties de muner. & honor. Olim monachi & religiosi poterant promoveri ad ecclesias parochiales & beneficia sæcularia, ex dispensatione ordinarii, ob penuriam clericorom. Can. Doctos, can. Si monachus, & dd. seqq. can. In parochia, can. Cum pro utilitate 16, quæstione 1. Sed hoc vetitum fuit conc. Lateranensi. Cap. Monachi de stat. monach. Ab hac regula excepti canonici regulares, quibus ex privilegio ordinis integrum fuit regere ecclesias paro-

chiales, quia regulæ inſerviunt laxiori. Cap. Quod Dei timorem de ſtat. monach. Quod cautius intelligendum eſt de eccleſiis parochialibus annexis monaſterio, in quo profeſſi ſunt, vel aliis monaſteriis ejuſdem ordinis: ad alias enim eccleſias parochiales non admittuntur, & hoc jure utimur. Selva de benef. part. 3, quæſt. 70. Brodæus in Loetium in litt. B, num. 12. Sane monachi ſine diſpenſatione poſſunt eligi in epiſcopos propter excellentiam dignitatis epiſcopalis. Can. de monachis 16, quæſt. 1, can. Statutum 18, quæſtione 1, cap. Quorumdam. cap. Si religioſus, cap. Nullus de elect. in 6. Clem. 1, eodem tit. Beneficia ſæcularia ſui natura ſunt perpetua, & dantur in titulum. Regularia ſunt amovibilia ad nutum abbatis, non dantur in titulum, ſunt nudæ adminiſtrationes. Cap. Cum ad monaſterium. §. Tales de ſtat. monach., cap. Ad noſtram. cap. Porrecta. de confirm. util., capite 1. in fin. De privileg. in 6. Clem. Quia regulares. §. Præmiſſa de ſupplend. neglig. prælat. Gloſſ. in pragmatic. tit. De collat. §. Et idem ordo, verbo: Perpetuis. Tamen in Gallia beneficia regularia deſiere in perpetua, ex conſuetudine præſcripta, & a prioratibus vix amoventur ſine cauſa, alias appellatur tamquam ab abuſu ad curiam. Rebuff. de pacific. poſſeſſ. num. 329 & ſeqq. Nec omittendum, quod beneficia regularia quidem cadunt ſub gradus & nominationes, prælaturæ regulares non item. Gloſſ. in pragmatic. tit. De collat. §. Et idem ordo, verbo: Regularibus

§. XLV.

Collatio portionum & beneficiorum regularium pertinet ad abbatem. In his fit devolutio.

Collatio beneficiorum jure communi pertinet ad epiſcopum. Can. Omnes baſilicæ. can. Nullus 16, quæſt. 7. cap. Cum olim de cauſ. poſſeſſ. & propriet. cap. Cum ex injuncto. in fin. De hæretic. vel ad alium inferiorem, ex privilegio vel conſuetudine præſcripta, puta ad capitulum. Cap. Cum Wilterana. de elect. vel ad canonicum hebdomadarium. cap. Mandatum de præbend. in 6. Collatio portionum monachalium & beneficiorum regularium pertinet ad abbatem. Cap. ult. De regular. in 6. Clem. Quia regulares de ſupplend. neglig. prælat. Gonzal. in reg. 8. Cancell. gloſſ. 7. Beneficia regularia ab ordinario conferri non poſſunt, niſi expreſſe profeſſis. Cap. Officii. cap. Cum in

magiſtrum de electione. cap. Nullus eodem tit. in 6. Clem. Ne in agro. §. Sane prioratus de ſtat. Monach. Solus ſummus pontifex poteſt conferre beneficia regularia profiteri volentibus, ea lege ut habitum illius ordinis ſuſcipere, & profeſſionem emittere teneantur. Conc. Trid. ſeſſ. 14. De reform. cap. 10. Beneficia regularia non poſſunt conferri monachis alterius monaſterii, & alterius ordinis, quia idem non poteſt habere locum in diverſis monaſteriis, quorum unum ab alio non dependeat: & hoc niſi ex diſpenſatione ſummi pontificis. Cap. Cum ſingula. §. Prohibemus de præbend. in 6. Clem. 1. De elect. Rubuff. in prax. De diſpenſat. cum regular. num. 1, part 2. Joan. Papon in Syntagm. Arreſt. tit. *De la capacité*, art. 7. Regularis non poteſt obtinere duo beneficia regularia: non quodlibet ei eſt incompatibile cum primo d. cap. Cum ſingula. §. Prohibemus d. Clem. Quia regulares. §. Præmiſſa. Nec regulari ſolet concedi diſpenſatio, ut poſſit duo beneficia ſui ordinis retinere in titulum, ſecus in ſæculari: ſed cum regulari diſpenſatur, ut unum habeat in titulum, alterum incommendam. Ratio eſt, quia ſi regularis haberet duo beneficia in titulum in diverſis monaſteriis, eſſet ſub diverſa obedientia, & diverſis pareret, quod eſſet abſurdum. Rebuff. d. tit. De diſpenſat. cum regular. num. 8 & 9. Mendicantes etiam ex diſpenſatione tranſeuntes ad non mendicantium ordinem, prioratus, adminiſtrationes, officia ibi conſequi non poſſunt, ne detur occaſio tranſeundi per ambitionem. Clem. Ut profeſſores de regul. In beneficiis regularibus locum habet devolutio juxta Lateranenſe concilium: id eſt, ſi abbas vel alius prælatus regularis beneficia vacantia non conferat intra tempus Laterenſis concilii, collatio devolvitur ad ſuperiorem d. Clem. Quia regulares.

§. XLVI.

Beneficia regularia alia ſunt majora, ut abbatia, prioratus conventualis & clauſtralis: alia minora, ut prioratus extra clauſtrum, ſeu obedientiæ.

Beneficia regularia, alia ſunt majora ſeu duplicia, alia minora ſeu ſimplicia. Majora ſeu duplicia ſunt 1. Abbatia regularis, quæ eſt dignitas electiva: abbatis enim electio pertinet ad monachos vel canonicos regulares. Can. Congregatio 16, quæſt. 7, cap. Cum dilectus de con-

ſuetud. cap. Ne pro defectu de elect. Et in electione abbatum ſervatur forma cap. Qui propter eodem tit. 11. Prioratus conventualis: eſt enim dignitas electiva pariter atque abbatia, & prioris conventualis electio pertinet ad capitulum. Cap. Niſi eſſent de præbend. cap. Monachi de ſtat. monach. Clem. Ne in agro. §. Cæterum eodem tit. Clem. Etſi principalis de reſcript. Prior conventualis eſt præpoſitus monaſterii ſui, ſuper ſe abbatem non habet. Cap. Cum in eccleſiis de majorit. & obedient. Hodie in utriſque, id eſt, monaſteriis, quæ per abbatem reguntur, & prioribus conventualibus, ſublata electione nominatio pertinet ad regem, & collatio ad ſummum pontificem. §. Monaſteriis Rubr. de reg. ad prælat. nominat. in concordat 111. Prioratus clauſtralis: prior clauſtralis poſt abbatem monachis præeſt in clauſtro & monaſterio. Cap. Cum ad monaſterium. §. Prior autem de ſtat. monach. Clem. Ne in agro. §. Abbate eodem tit. Minora vel ſimplicia beneficia regularia, ſunt quæ conferuntur ab abbate vel prælato regulari, ut prioratus ſimplices, qui ſunt extra monaſterium, & pendent a monaſterio, unde dicuntur obedientiæ d. cap. Cum ad monaſterium. §. Tales. d. cap. monachi & qui his præponuntur, obedientiarii. Matth. Pariſ. ad ann. 1244. » Depoſitus tamen & alii cum eo, quos idem prior temere inſtituerat, obedientarii & miniſtri ſæculares. Idem ad an. 1254. Omnes quoque obedientiarios eccleſiæ ſancti Albani, etiam eleemoſynarios convocans, fecit taxare bona ſua diſtricte & fideliter «. Prioratus & adminiſtrationes. Cap. Ad noſtram. Cap. Porrecta de confirmat. util. Clem. Ne in agro. §. Sane de ſtat. monach. quia ſunt nudæ adminiſtrationes, quæ conceduntur ad tempus, non in perpetuum, ad nutum abbatis amovibiles. De his Rebuff. in prax. part. 2, tit. Regularia beneficia multiplicia.

§. XLVII.

Inter beneficia regularia cenſentur præceptoriæ ſeu commendæ ordinis ſancti Joannis Hieroſolymitani: hæ ſunt ad vitam. Harum collatio pertinet ad Eminentiſſimum Magiſtrum ordinis. In his non fit devolutio.

Beneficiis regularibus accenſentur & præceptoriæ ſeu militiæ ordinis ſancti Joannis Hieroſolymitani, quas vulgus commendas vocitat, quia milites Hieroſolymitani gaudent omnibus privilegiis regularium. Tria vota

vota ſolemnia, obedientiæ, continentiæ, & paupertatis, emittunt: habent priorem, & fratres dicuntur, ſicut alii regulares. Cap. Uxoratus de converſ. conjugat. cap. Tuarum de privileg. cap. Canonica de ſentent. excommunicat. Præceptoriæ licet ſint nudæ & ſimplices adminiſtrationes, tamen conceduntur ad vitam, nec adimuntur ſine cauſa, & præceptores pro titularibus habentur, & eo jure poſſunt agere & defendere in jure & judicio pro rebus ſuis: & licet ſint extorres & peregrini, & alias incapaces beneficiorum, præceptorias hujuſmodi obtinere non prohibentur, quia favor religionis & militiæ purgat vitium peregrinitatis. Cap. Cum deputati de judic. Collatio hujuſmodi præceptoriarum pertinet omnino ad magiſtrum ordinis: unde, ni fallor, dictæ ſunt præceptoriæ, quia obtinentur ex præcepto, id eſt, mandato magiſtri ordinis. Nec ſummus pontifex vel legatus ſedis apoſtolicæ poteſt his manum injicere, nec in his locum habet devolutio, quæ in aliis beneficiis regularibus. Clem. » Quia regulares de ſuppl. negligentia prælat. Nec judicium poſſeſſorium poteſt moveri pro his coram judicibus ordinariis, ſed res diſceptatur apud magiſtrum ordinis. Chopin. De S. Polit. lib. 3, tit. 3, num. 11, & hujuſmodi præceptoriæ non poſſunt uniri beneficiis eccleſiaſticis. Joan. Gallus quæſt. 249. Molin. in reg. De infirm. num. 221. Rebuff. de pacific. poſſeſſ. numero 91. Item præceptoriæ ejuſdem ordinis non ſunt affectæ graduatis vel nominatis. Rebuff. de nominat. quæſtione 15, num. 6. Chopin. monaſtic. lib. 1, capite 1, num. 8.

§. XLVIII.

Peculium monachorum acquiritur monaſterio vel abbati. Vitium peculiaritatis, jus ſpolii.

Prioratus & alia beneficia regularia ſunt nudæ adminiſtrationes, & monachi ſi quid parſimonia ex his quæſierint, habent tantum adminiſtrationem & uſum, & quicquid acquirunt, id acquirunt monaſterio. Can. Statuitum 18, quæſt. 1. Nec enim monachis licet quidquam habere in peculio, id eſt, in proprio. Can. Non dicatis 12, qu. 1. Regul. Bened. cap. 55, & cap. Monachi. cap. Super quodam de ſtatu monach. Et vitium peculiaritatis in monachis valde deteſtatur Greg. I, lib. 10, epiſt. 22. » Fratri & coepiſcopo noſtro omnino dicere ſtude,

ut peculiaritatem a quatuor aut quinque monasterii monachis studiosissime compescat, quia si illic peculiaritas a monachis habetur, nec concordia, nec caritas in congregatione eadem poterit permanere «. Idem lib. 1, epist. 40. » Sed & quod non licere notum est, peculiaritati eorum singulos studere «. Et si monachi in ultimo vitæ spiritu deprehensi fuerint cum peculio, sepeliuntur in sterquilinio extra monasterium, nec oblatio pro eis fit. Cap. Monachi. cap. Cum ad monasterium de stat. monach. Et hac disciplina in monachos usum Gregorium, testis ipse Dialogor. 4, cap. 55, & Joan. Diacon. ejus vit. lib. 4, capite 76. Monachi dum spirant & vivunt, habent usum & administrationem rerum, sed in morte amittunt omnem dipositionem, & eis aptatur quod dicitur de libertis qui aureis annulis donati sunt a principe: » Vivunt quasi ingenui, moriuntur ut liberti «. L. 3. De bon. libert. L. ult. C. eodem tit. Monachus quidquid est in peculio acquirit monasterio. d. can. Statutum vel abbati, ex consuetudine, vel statuto, vel privilegio. Cap. Præsenti de offic. Ordinar. in 6. Sic abbatem sancti Antonii Viennensis habere jus spolii in præceptoriis ordinis, auctor est Marcus decis. 1069, part. 1. Spolium jus succedendi in peculio monachi, quod competit monasterio seu capitulo vel abbati, voce desumpta a spolio quod proprie significat vestem quæ detrahitur. Tertul de resurrect. carn. capite 7. » Ita quod hodie spolium efficitur, si detrahatur, hoc fuit indumentum «. Et idem cap. 12, ejusdem libri: » Quippe etiam terræ de cœlo disciplina est arbores vestire, post spolia «. Eadem analogia spolia mortuorum dixit Cyprian. ad Demetrianum. » Fugientes morientium funera, & appetentes spolia mortuorum, & spolia latronum. Tryphoninus in L. Bona fides ff. Deposit. exempli loco latro, spolia quæ mihi abstulit, posuit apud Seiam «. Cum vero capitulum vel abbas succedit in spolio defuncti, quia jure suo succedit, & spolium occupat jure peculii, non tenetur creditoribus defuncti ultra vires peculii. Marcus qu. 96, part. 1. Redoan. De spoliis quæst. 9.

§. XLIX.

Prædia monachorum grangiœ. Ecclesiœ parochiales & decimœ tributœ monachis. Harum regimen penes vicarium perpetuum. Redemptio altarium.

Non una fuit dos monasteriorum : alia enim variis a fundatoribus dotata sunt prædiis, Cistercienses grangias vocabant, in quibus oratoria constructa sunt in usum monachorum. Cap. ult. De censib. Hinc frequens mentio grangiarum apud scriptores ejus ævi. Jacob. a Vitriac Hist. Occident. lib. 2, cap. 14. » Fratres eorum in grangiis & mansionibus suis extra abbatiam vinum non bibunt «. Cæsarius de miracul. lib. 3, capite 25. » Eadem nocte cum abbas in quadam sua grangia dormiret «. Et idem lib. 4, capite 62. » Præpositus ad unam grangiarum suarum venit, in qua pullum equinum pulchrum satis vidit «. Inde manarunt cellæ & prioratus, de quibus superius diximus. Præter prædia & possessiones, beneficio episcoporum, necnon laicorum militum, monachis attributæ sunt decimæ, & una cum his ecclesiæ parochiales : de quo cum Cistercienses Cluniacensibus obstreperent, hac de re apologiam scripsit Petrus Cluniacens. lib. 1, epist. 28, ad Bernardum abbatem Clarevallensem. » Deinde subjungitis interrogando, quæ ratio vel auctoritas possessiones ecclesiarum parochialium, primitiarum & decimarum nobis contulerit, cum hæc non ad monachos, sed ad clericos canonica sanctione pertineant. Nos vero sicut in supradictis, sic & in istis catholicæ ecclesiæ auctoritatem prætendimus, atque ipsius sanctionibus nos parochiales ecclesias, & idcirco ipsarum primitias & decimas legitime possidere confirmamus, &c «. Sed quia monachi ecclesias parochiales per se, vel per conductitios presbyteros regebant, in concilio Claromontensi, præside Urbano II, vetitum est, ne parochiales ecclesias regerent per se, vel per conductitios presbyteros, sed per vicarios perpetuos, quos designarent instituendos per episcopum. Can. Sane 16. qu. 2, can. Capellanos 13, quæst. 2, cap. 1. De capel. monachor. De quo Ivo Carnot. epist. 69, ad Gualterum præpositum Stirpensem. » Quantum intellexi ex literis ex vestra parte mihi nuper oblatis, graviter fert vestra fraternitas, quod Lemovicensis episcopus in synodo agens, interdixit omnibus regularibus clericis &

regimen parochiarum, & confessionem pœnitentium «. Aliquando tamen ab episcopis, monachis permissum regimen parochialium ecclesiarum. Thrithemius abbas in chronic. Spanheimens. ad ann. 1130. ex tabulis Adelberti archiepiscopi Moguntini. » Parochianus quoque presbyter a fratribus & eorum patre de eorum collegio constituatur, ut omni remota inquietudine secura libertate perseveret in Dei laudibus «. A regimine parochiarum per se vel conductitios presbyteros ægre abstinere monachi. De monachis sancti Berrini testatur Stephanus Tornacens. epist. 200. » Ecclesiam habent apud Coclech, in qua per annuos & conductitios mercenariosque sacerdotes sæpe & per se ipsos, quod sacris canonibus inhibitum est, parochialia ministrant «. Hoc unum interdictum est, ne a laicis decimæ & ecclesiæ darentur monasteriis sine consensu episcoporum. Can. Congregato, can. Decimus 16, quæst. 7, cap. In Lateranensi de præbend. Monachi ad hoc consensum episcoporum redemerunt, in singulis mutationibus presbyterorum concesso pretio redemptionis altarium nomine, quod vetuit Urbanus II, in concilio Claromontensi, salvo censu annuo qui episcopo præstari solebat. Can. Quæsitum 1, quæstione 3. De quo Joannes Saresber. Policratic. lib. 7, capite 17. Goffrid. Vindoc. libro 3, epist. 12. Gregor. VII, libro 4, epist. 7. Ivo Carnot. epist. 12.

§. L.

Monachi dotati latifundiis. His interdictum monachis, constitutione Manuelis Comneni.

Præter prædia & decimas, monachi ex donationibus principum, & aliorum fidelium, etiam feuda, homines & colonos, & ditiones omnimoda jurisdictione præditas accepere: ex quo ita intumuere, ut non amplius monachi, id est, lugentes & pœnitentes, sed dynastæ & reguli viderentur. Cistercienses Benedicti regulæ sequaces & vindices, abjectis his omnibus, loca squalida & inculta elegere, quæ per fratres laicos, quibus conversi nomen erat, excolebant, ex statuo seu regula Stephani abbatis Cisterciensis, quæ dicta est regula caritatis. Sigebert. ad ann. 1107. » Stephanus abbas Cisterciensis regulam composuit, quam voluit nominari chartam caritatis. Et infra: Tuncque definierunt se suscepturos quoque terras ab habitatione hominum re-

motas, & vineas & prata & ſylvas, aquaſque ad faciendos molendinos, ad proprios tamen uſus & ad piſcationem, & equos pecoraque diverſa neceſſitati hominum utilia ad exercendas agriculturas inſtituiſſent: decreverunt ut prædicti Converſi domos illas regerent, non monachi, quia habitatio monachorum ſecundum regulam debet eſſe in clauſtro ipſorum «. Sub initio Ciſtercienſes Cluniacenſibus obmurmurabant, quod caſtra & latifundia poſſiderent: de quo ſeſe & ſuos tuetur Petrus Cluniacenſ. libro 1, epiſt. 28. » Monachi cuncta fidelium oblata, ſive in mobilibus, ſive in immobilibus, ſuſcipiunt, atque orationibus jejuniorum, & cæterorum bonorum inſtantiam benefactoribus recompenſant. Et infra: ſi caſtrum aliquod monachis detur, jam caſtrum eſſe deſinit, & eſſe oratorium incipit, &c «. Sed ut mores hominum in lubrico ſunt, nec diu ſibi conſtant, & diſciplina re recenti incaleſcit, & brevi refrigeſcit, Ciſtercienſes ipſi non longe poſt a propoſito defecere, & pari lapſu cum Cluniacenſibus feudis & ditionibus aucti: de quo eis accerbius ſuccenſuit Alexander III, in cap. » Recolentes. de ſtat. monach. dolentes dicimus, quod etſi non ab omnibus, neque in omnibus, a pleriſque tamen & in pluribus, ab illa ſancta inſtitutione dicitur declinatum, in tantum ut aliqui ex vobis patriæ inſtitutionis obliti, contra ordinis veſtri regulam, villas, eccleſias & altaria poſſident, fidelitates, & hominia benigne ſuſcipiunt, juſtitiarias & tributarias tenent, &c «. Eeodem vitio monachos notat Petrus Bleſenſis ſcriptor ejuſdem ætatis, epiſt. 102. » Delectabile quippe eſt in monacho, & ſub quocumque coloris habitu, honore, aut titulo poteſtatis habeat feuda, ſervos & ancillas, homagia & fidelitates atque ligantias, ut hominibus angarias & parangarias extorqueat, onera publicæ functionis imponat «. In Oriente Manuel Comnenus cum intelligeret monachos cura agrorum a Dei cultu avocari, eis prædia & poſſeſſiones ademit, & eis e fiſco præſtari juſſit quantum ad victum & cultum opus eſſet: & ſanctionem Nicephori Phocæ olim abolitam de non augendis monaſteriorum latifundiis, quaſi poſtliminio revocavit, auctore Niceta in ejus vita libro 7.

§. LI.

In monasteriis præbendæ adscriptæ etiam fidelibus laicis egentibus, vel episcopis sedibus suis pulsis, fundatoribus vel beneficiis, quæ Græcis. In Gallia juris regii est militem veteranum imponere singulis monasteriis, quem vocant oblatum.

Præter præbendas fratrum olim in majoribus monasteriis etiam statutæ fuere præbendæ in solatium fidelium laicorum egentium, qui inde præbendarii dicti, ut distinguerentur a monachis. Bernard. in sermon. in obitum Humberti monachi, dicebat se monasterii hujus præbendarium esse, & nullius tamquam utilitatis hominem. Suasque præbendarias habuere etiam monasteria virginum. Engelhardus abbas in vit. S. Mechtildis apud Canisium tom. 5, antiquar. lect. » Filia cujusdam carnalis erat dæmonium habens, cui locum pater impetraverat in monasterio præbendariæ, non sororis; sed a sororibus sequestratum, & hoc prece, non pretio factum «. In monasteriis quoque fundatoribus vel benefactoribus præbendas impensas precariæ nomine, observo ex chronic. Laurishamensi, ubi Adelberonem Augustensem episcopum, traditis monasterio rebus suis, vicissim per precariam suscepisse unam monachicam præbendam, id est, unam sibi, qualem habebant fratres, & duas serviles in sustentationem duorum servulorum, qui in ejus obsequio essent, dum esset in monasterio. Apud Græcos etiam in patriarchicis monasteriis patriarchæ C P. licebat fidelibus laicis casu in egestatem lapsis, vel episcopis in barbarica sedibus suis pulsis, fraternitates seu portiones fraternas erogare: quod probatum Novell. Alexii Comneni, quæ extat apud Balsomon. in can. 19. Synodi Nicænæ II, & libro 2. Juris Græco-Rom. pag. 142. In Gallia in monasteriis regiæ, ducalis vel Comitatensis fundationis, reges nostri jam olim utuntur jure imponendi militem veteranum in alimentarium. Eodem jure potiti reges Anglorum. Eodem abusum Eduardum III, in gratiam veterum Palatinorum, refert Matthæus Westmonaster. ad annum 1305. Hoc onere tenentur etiam prioratus conventuales electivi, modo reditus non sit minor mille, vel ducentarum & mille librarum, ne si forte sint minores, nimium graventur. Prioratus vero collativi vacant ab onere, etiam si pendeant e monasterio

regiæ, ducalis vel Comitatensis fundationis. Nec onus monasteriis remittitur ob sæcularisationem, quia mutatio status, quæ non fit absque consensu regis, intelligitur fieri cum sua causa & onere. L. » Legatum sub. conditione. ff. de adimend. legat. « & salvo jure regio, quia princeps vel pontifex non concedit privilegium contra se ipsum. L. Jubemus. C. De SS. eccles. cap. Suborta extra de re judic. cap. Dilectus. de capell. Monach. cap. Cum instantia. de censib. Prioratus Cluniacensis ordinis, Celestini & Cartusiani ab hoc onere soluti. Hac de re passim Chopin. 2, monastic. tit. 1, numero 6. Idem S. Polit. libro 3, tit. 2. Pasquier libro 3, disquisit. capite 30. Lœtius in lit. O. num. 7, & ibi Brodeus, Canut. lib. 1, cap. 8, & nos ipsi libro 1, de ducibus & comit. cap. 12.

Floriferis ut apes in saltibus omnia libant,
Omnia nos itidem depascimur aurea dicta. LUCRE.

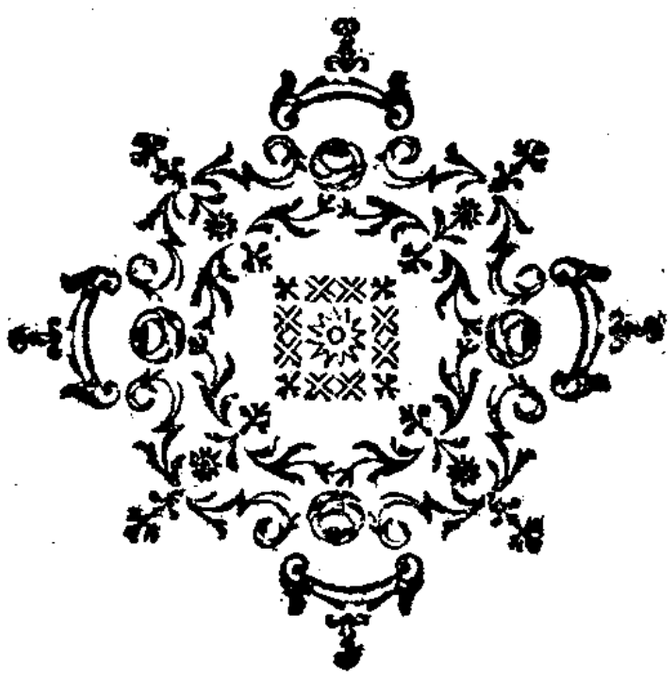

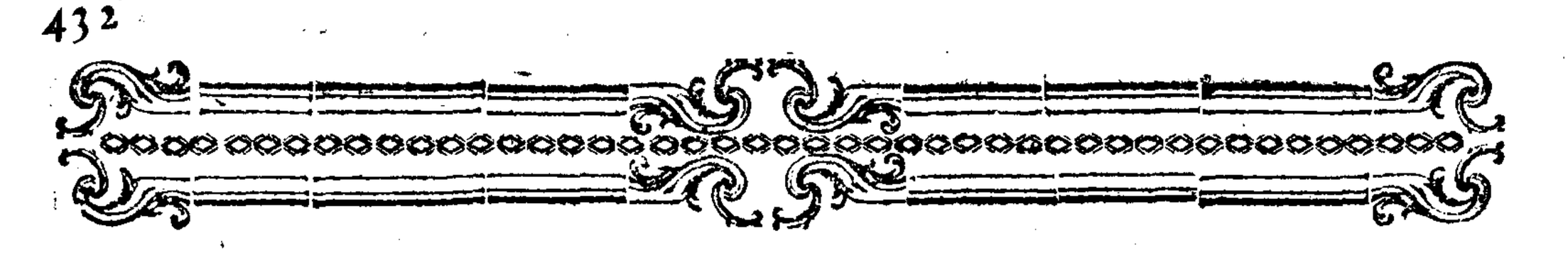

AVERTISSEMENT

SUR LES ADDITIONS SUIVANTES.

Ces articles ne nous ont été communiqués qu'après que le Supplément a été achevé d'imprimer ; mais quoiqu'ils ſoient hors de la place où naturellement ils devoient ſe trouver, on n'a pas cru devoir les ſupprimer & dans le fond il doit fort peu importer au Lecteur de les voir à la fin ou dans le corps de l'ouvrage.

JOU JOU

JOUGLA, (*Dom Arſene*) *abbé de Tamiedo, ordre de Cîteaux en Savoie.* Cette abbaye a dans ce pays la même réputation que la Trappe en France. Elle a été réformée de nos jours par Dom Arſene Jougla, né à Toulouſe d'une maiſon illuſtre, auquel nous devons ici une place pour avoir compoſé des exercices ſpirituels en faveur des jeunes gens, des diſcours pathétiques propres à édifier les religieux de tout âge, & des réglements particuliers à ſon monaſtere de Tamiedo.

Cet abbé quitta les biens & les honneurs qu'une grande famille lui offroit, & de riches bénéfices qu'il poſſédoit, pour embraſſer la vie pauvre & pénitente des religieux de la Trappe, au dioceſe de Seèz. Après y avoir fait profeſſion, il y exerça la charge de pere-maître, de là il fut envoyé en Toſcane, au monaſtere de Buon-Solazzo, colonie de la Trappe, dont il fut prieur. L'abbé de Tamiedo étant mort, les religieux, qui avoient déjà commencé à ſe réformer, l'élurent pour leur abbé. Comme il trouva en eux de bonnes diſpoſitions, il n'eut pas de peine à leur perſuader d'embraſſer une réforme encore plus exacte. Ils embraſſerent, ſans difficulté, le ſilence perpétuel obſervé à la Trappe, le travail des mains durant deux heures, une entiere ſéparation du monde. Cependant

pendant les religieux de Tamiedo boivent du vin, mangent des œufs, & accommodent leurs légumes avec du beurre; mais ils ne s'accordent l'usage du poisson que trois ou quatre fois l'année; ils répandent l'odeur de leur vertu dans tout le pays, & on ne peut les voir sans être touché de leur modestie & de leur recueillement; les domestiques mêmes sont si recueillis qu'ils gardent entre eux un silence sévere; ils se voient, & font leurs ouvrages sans se parler: les hôtes y sont reçus comme à la Trappe, avec beaucoup de charité & de propreté; mais leur appartement est tellement séparé de celui des religieux, qu'ils ne peuvent avoir de communication avec eux. On regarde les ancêtres de M. le baron de la Villette de Chevron, comme fondateurs de cette abbaye, qui est l'unique du diocese de Tarentaise. On y trouve une assez belle bibliotheque dans laquelle il y a quelques manuscrits dignes d'attention. L'on conserve aussi dans la sacristie une main de St. Pierre de Tarentaise, ses habits pontificaux, & un morceau du bois de la vraie croix. Feu M. Duguet, si connu par ses ouvrages, étoit fort ami de l'abbé de Jougla, & il a fait en secret quelque séjour dans cette abbaye, pendant lequel il eut plusieurs longues conférences avec le duc de Savoie qui la fréquentoit. Le chartier de cette abbaye est extrêmement propre & très-bien arrangé. Parmi les manuscrits, il y a un ouvrage de Pierre Abailard, qui a pour titre: *Petri Abailardi de universalibus & singularibus ad Olivarium filium suum tractatus.* D. Martene & D. Durand, Bénédictins de la congrégation de Saint Maur, parlent avec beaucoup d'éloges de l'abbaye de Tamiedo dans leur voyage littéraire, tom. I, pag. 1, pag. 244 & suiv.

SCROPUS, (*Thomas*) *évêque de Dromore en Irlande.* Sorti d'une illustre famille d'Angleterre, il se fit religieux de St. Benoit, & pratiqua la regle de cet ordre avec tout le zele possible pendant plusieurs annés, mais ne la trouvant pas assez austere, il prit l'habit de Carme à Norwich, vers l'an 1430. Là, il vécut l'espace de seize années dans une austérité presque incroyable. Le pape Eugene IV lui donna l'évêché de Dromore en 1446, & l'envoya quelque temps après en ambassade à Rhodes. A son retour, il quitta cet évêché, & revint à Norwich, où il fit les fonctions de suffragant. Il finit sa carriere à Leistot, dans le comté de Suffolck, en odeur de sainteté, le 15 Janvier 1491, sous le regne du roi Henri VII. Il est auteur de plusieurs ouvrages; le plus considérable est intitulé: *De privilegiis pontificum*, &c (*a*).

SHEPPIUS, *ou* DE SHEPPEI, (*Jean*) *évêque de Rochester, & trésorier du royaume d'Angleterre*, étoit moine Bénédictin de la communauté de l'église cathédrale de Rochester, fondée en 606 par St. Augustin, l'apôtre des Anglois. Son élévation fut le prix de son mérite. Sa profonde science dans la théologie l'avoit fait recevoir docteur en l'université d'Oxford, & sa brillante éloquence pour la chaire lui avoit donné tant de réputation, qu'à son retour d'un voyage qu'il fit à Paris en 1352, il fut élevé à la dignité épiscopale. Il a laissé, entre autres ouvrages, trois livres de sermons, dont on conserve les manuscrits dans les colleges de Wicham & de Merton, à Oxford. On place son décès en 1360 (*b*).

SOLIAC DE BLOIS, (*Henri*) vivoit vers l'an 190 dans la grande Bretagne, sous le regne du roi Richard I, dont il étoit parent. Ayant embrassé l'institut Bénédictin, il devint abbé, puis évêque de Winchester, à la priere du roi Henri I. Il leva de terre le corps du roi Artus. Soliac composa un livre de cette invention, outre quelques autres ouvrages (*c*).

SUITHUN, (*St.*) *évêque de Winchester*, ville d'Angleterre dans le comté de Southampton, fut religieux de l'ordre de St. Benoit, dont il prit l'habit dans la même ville. Il excella dans les lettres comme dans la piété, & fut choisi, par Egbert le grand, premier roi d'Angleterre, pour être précepteur d'Etelwolf, son fils. On place son décès à l'an 802. Aucune de ses productions littéraires n'est venue jusqu'à nous (*d*).

(*a*) Pitseus, *de illust. Angl. script.* (*b*) *Ibid.* (*c*) Godwin, *de episc. Angl.* Vossius, *de hist. lat.* (*d*) Pitseus, *de illustr. Angl. script.* Capgravius, Lelandus, &c.

SULCARD, *de Westmunster.* Ce personnage, célebre dans le 11. siecle par l'étendue & la variété de ses connoissances, étoit religieux Anglois, de la congrégation de Cluny, sous le regne de Guillaume le conquérant. Il finit sa carriere vers l'an 1070. Les monuments qu'il a laissé de son savoir sont, une chronique, des sermons, divers opuscules, & un volume d'épitres (*a*).

(*a*) Pitseus, *de illust. script. Angl.*

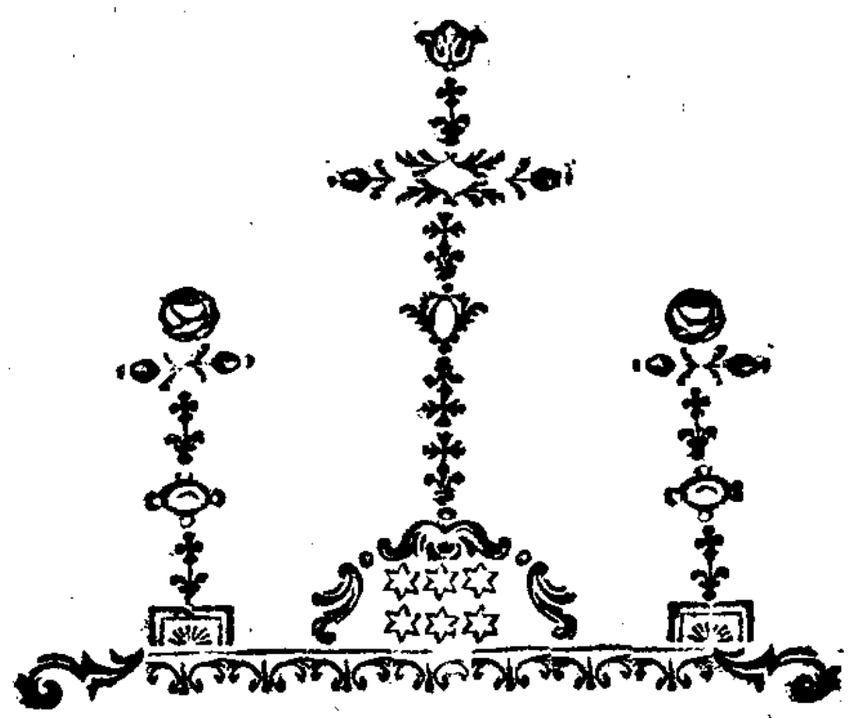

TOL TUR

TOLET, (*Jean*) *religieux Anglois.* Tolet, religieux Anglois de l'ordre de Cîteaux, fut fait cardinal par le pape Innocent IV, en 1244. Il eut le titre de Saint-Laurent *in Lucina.* Urbain IV le fit évêque de Porto en 1261. On assure que le premier l'employa auprès de Henri III, roi d'Angleterre, pour faire un accommodement avec ce prince, & pour travailler à la réformation des mœurs du clergé Anglois. Tolet étoit habile pour le temps où il vivoit. On a de lui des élégies, des satires, quelques écrits théologiques, philosophiques & historiques, & diverses harangues. Après la mort du pape Clément IV, les cardinaux n'ayant pu, jusques dans la troisieme année, depuis la vacance du St. siege, s'accorder sur le choix d'un successeur, on dit que Tolet les railla, en leur conseillant de faire rompre le toit du conclave, pour faciliter la descente du St. Esprit. Il vouloit par là leur insinuer de terminer leurs brigues, afin de revenir à quelques sentiments plus unanimes. Le cardinal Tolet mourut le 13 Juillet 1774. Il a fondé deux monasteres de religieuses de son ordre (*a*).

TRUSTAN, *ou* TRUSTIN, *archevêque d'Yorck.* Parvenu à cette dignité par son mérite, il en remplit éminemment les devoirs. Il aima les savants, cultiva lui-même les lettres, & composa quelques ouvrages. De ce nombre fut un volume d'épitres qu'il dédia à Guillaume Corbollus, archevêque de Cantorbery. Etant fort vieux, il se démit de son archevêché, & se fit moine dans la congrégation de Cîteaux, où il écrivit : *De origine cœnobii Fontanensis ; de suo primatu ad Callixtum Papam contra Anselmum Juniorem.* Il mourut à Yorck l'an 1140, sous le regne d'Etienne, roi d'Angleterre (*b*).

TURPIN, *ou* TULPIN, *moine de Saint-Denys dans l'Isle de France, proche Paris*, fut fait archevêque de Reims au plus tard vers l'an 760, & reçut, du pape Adrien I, le *Pallium* en 774, avec le titre de primat. Il mit les moines Bénédictins dans l'église de Saint-Remi, au lieu des chanoines qui y étoient l'an 786, & mourut vers l'an 800, le 2 Septembre, après avoir gouverné son église plus de 40 ans. On lui attribue le livre intitulé : *Historia de vita Caroli magni & Rolandi ;* mais cette histoire, ou plutôt cette fable, est l'ouvrage d'un autre moine qui a pris le nom de Jean Turpin, qui vivoit dans le 11. siecle (*c*).

TURQUETUL, *abbé de Croliand en Angleterre.* Il florissoit dans le 10. sie-

(*a*) Turrigius, *de script. card. Dict. hist. edit. de Holl.* 1740. (*b*) Pitseus, *de illust. script. Angl.* (*c*) Hotman, *Franco-Galliæ*, *c.* 5, *edit.* 1665. Flodoard, *l.* 1, *c.* 5 & *l.* 2, *c.* 17.

cle, & étoit issu de la maison royale. Après avoir été chancelier du royaume, il renonça à toutes les grandeurs dont il jouissoit dans le monde, pour passer le reste de ses jours dans cette abbaye, qui avoit été ruinée 76 ans auparavant, & qu'il rétablit & enrichit d'une partie de ses biens. Il dressa des statuts pour sa maison. Voici l'ordre qu'il y établit. Sa communauté, qu'il eut la consolation de voir très-nombreuse, fut divisée en trois âges. Le premier ordre comprenoit les jeunes jusqu'à la 24. année de profession, & ceux-ci portoient tout le travail du chœur, du réfectoire, & des autres offices, s'appliquant en tout à gagner les bonnes graces des sénieurs; s'il s'en trouvoit quelqu'un de rebelle, ou contentieux, il étoit séparé, & sévérement puni. Dans le second ordre étoient compris ceux depuis 24 jusqu'à 40 ans de profession, & ils étoient dispensés de la plupart des offices, & appliqués principalement aux affaires & au gouvernement de la maison. Le troisieme ordre étoit des anciens, depuis 40 jusqu'à 50 ans de profession : ils étoient déchargés des fonctions du chœur, excepté les messes, & dispensés d'aller au cloître ou au réfectoire, & de toutes les obédiences extérieures, comme de proviseur, de procureur, de célérier. S'il y en avoit au delà de 50 ans de profession, on leur donnoit à chacun une chambre dans l'infirmerie, avec un garçon pour les servir, & un jeune frere qui mangeoit avec le pere, tant pour son instruction que pour la consolation du vieillard qui alloit au chœur, au réfectoire & dans toute la maison, quand & comme il lui plaisoit. On ne lui parloit d'aucune affaire fâcheuse, & on lui laissoit attendre en paix la fin de sa vie. Avec ces sages réglements de l'abbé Turquetul, les cinq religieux qu'il avoit trouvé dans ce monastere vécurent jusqu'à plus de cent ans, & l'un d'eux, nommé Clerambaut, alla jusqu'à 148 (*a*).

(*a*) Ingulfe, hist. de l'abbaye de Croiland. Fleury, hist. eccles., tom. XII.

VAU WAZ

VAUTIER, *abbé à Cambray*. Vautier, abbé à Cambray dans le 11. ſiecle, embraſſa d'abord la profeſſion monaſtique à Saint-Waſt d'Arras. Il fut enſuite tiré de ce monaſtere pour être chargé de l'oratoire, ou chapelle que Gerard I avoit bâti dans un cimetiere à la porte de ſa ville épiſcopale. Cette chapelle ayant été depuis érigée en monaſtere ſous le titre du Saint-Sépulchre, Vautier en fut élu le premier abbé. C'étoit ſur la fin de l'an 1064. Grégoire VII, en conſidération des vertus de l'abbé & de ſes moines, protégea cette maiſon, & l'évêque Gerard lui fit des donations conſidérables. Vautier mourut le 7 Mai 1095, ou, ſelon d'autres, dès 1091, le 11 Mars. Il eſt auteur de la vie de St. Vindicien, évêque d'Arras & de Cambray, qui ne faiſoient alors qu'une même égliſe, mort en 712. Une grande partie de cette vie eſt tirée de la chronique de Cambray, & c'eſt plutôt un panégyrique pour la fête du ſaint, qu'une hiſtoire, ou vie en forme. On n'en a imprimé qu'un abrégé, qui a été donné par François Haré, & quelques autres agiographes (*a*).

WAZON, nommé auſſi WATHON, VALTON & GUALTHON. Wazon, évêque de Liege dans le 11. ſiecle, fut élevé dès ſon enfance en l'abbaye de Laubes, ſous la diſcipline du ſavant Herige. Ses ſuccès dans les ſciences, & ſes vertus l'ayant fait eſtimer de Notgers, évêque de Liege, ce prelat le prit pour ſon chapelain, & le chargea enſuite de diriger l'école épiſcopale, qui devint très-célebre ſous un modérateur ſi habile. Wazon, après y avoir enſeigné pluſieurs années, fut fait doyen de l'égliſe de Liege par Baldric II, ſucceſſeur de Notger. Son amour pour la regle lui fit des ennemis, & cédant à leurs paſſions, il quitta ſon doyenné, & devint chapelain de l'empereur Conrad, dont il ne tarda pas à gagner l'eſtime & l'affection. Les grands le reſpectoient, & les prélats le conſultoient. Conrad voulut lui faire remplir le ſiege de Mayence, après la mort de l'archevêque Aribon, mais Waſon refuſa de l'accepter. Il retourna quelque temps après à Liege pour y reprendre ſa dignité de doyen, lorſqu'il vit qu'il n'avoit plus à craindre la paſſion de Jean, prévôt de la même égliſe, que la mort avoit enlevé. Trois mois après, on l'obligea de ſe charger de la double dignité d'archidiacre & de prévôt. Enfin, nommé évêque de Liege en 1041, il fut, malgré ſes répugnances, contraint de céder à ſon élection, & ſacré en 1042 par Herimann, archevêque de Cologne, ſon

(*a*) *Voyez* Hiſt. litt. de la France, par D. Rivet, religieux Bénédictin de la congrégation de St. Maur, in-4, tom. VIII, pag. 356 & ſuivantes.

métropolitain. Il mourut en saint comme il avoit vecu, le 8 Juillet 1048. Il fut inhumé devant le grand autel de sa cathédrale, avec cette inscription qui dit beaucoup en peu de mots :

Ante ruet mundus, quam surgat Waso secundus.

Wazon avoit deux freres, l'un nommé Emmelin, & l'autre Gouzon, ou Wenzon, le premier fut abbé de Saint-Wast d'Arras, & l'autre de Florines. Tous deux se distinguerent par leur piété & leur doctrine : Wazon avoit composé divers écrits, mais il ne nous en reste que quelques lettres; elles sont intéressantes, & on doit regretter qu'elles ne soient pas venues en entier jusqu'à nous. On trouve trois de ces lettres dans la continuation des actes des évêques de Liege, qu'on doit aux soins d'Anselme & d'Alexandre, chanoines de la même église. La premiere de ces lettres est à Jean, prévôt de Liege, contre sa conduite & son infidélité dans l'administration du temporel de cette église. La seconde est à Henri I, roi de France, qui méditoit de faire la guerre à Henri le noir pendant que celui-ci étoit à Rome occupé à se faire couronner empereur. La troisieme est une réponse à Roger II, évêque de Châalons-sur-Marne, qui l'avoit consulté touchant les nouveaux Manichéens qui se répandoient en France (*a*).

VETIN, ou GUÉTIN (*moine de Richemont dans le diocese de Constance*). Ce personnage est célebre par sa science, il savoit les sept arts libéraux, & les enseignoit avec réputation lorsqu'il décéda en 824; mais il est encore bien plus fameux dans l'histoire ecclésiastique, par une vision, qu'on crut (dans le temps) admirable de l'enfer, du purgatoire & du Paradis. Aussi fut-elle pour lors très-bien reçue & publiée dans toute l'Europe. Vetin s'étant endormi vit un ange qui le mena sur un chemin agréable, d'où il lui montra des montagnes d'une beauté & d'une hauteur merveilleuse ; mais environnées d'un grand fleuve de feu, où étoient tourmentées quantité de personnes dont il reconnut plusieurs. De ce nombre étoit un prince qui avoit été roi d'Italie & de Rome : heureusement qu'il n'y étoit que pour un temps selon que l'ange le déclara à Vetin, il est certain que ce prince est Charlemagne. De là vient qu'à Metz, tandis qu'on célebre sa fête à l'abbaye de Saint-Arnould, on fait pour lui à la cathédrale un service solemnel des défunts.

Vetin, à son réveil, fit écrire aussi-tôt sur de la cire tout ce qu'il avoit vu, & mourut deux jours après. Cette vision fut écrite en prose dans l'année même, par Heitton, ancien abbé de Richemont, & mise en vers l'année suivante 825, par Valafrid Strabon, moine de la même communauté (*b*).

VILLIERS (*Dom Pierre de*) religieux de Cluny, né en 1650, à Cognac, sur la Charente, avoit beaucoup de

(*a*) *Voyez* l'Hist. litt. de France, par D. Rivet & autres Bénédictins, tom. VII, pag. 588 & suiv. (*b*) Mabillon, *Act. SS. D. Benedictini, sæc.* 4, *part.* 1, pag. 263. Fleury, tom. X, p. 255.

de talents qu'il cultiva dès ses plus tendres années. Il entra d'abord chez les Jésuites ; mais il les quitta en 1689, & entra dans la branche non-réformée de la congrégation de Cluny, y prononça ses vœux, & devint prieur de Saint-Taurin (a). Il mourut à Paris, le 14 Octobre 1728, âgé de près de 80 ans, regretté de ses amis & estimé des savants.

Ses ouvrages imprimés sont : un recueil de poésies, contenant le poëme de l'art de prêcher & celui de l'amitié ; dix-huit épitres sur différents sujets ; d'autres pieces diverses, comme odes ou stances, &c. L'édition du recueil de ces poésies faite en 1728, chez Collombat, contient, de plus, l'éducation des rois, poëme en 4 chants ; plusieurs stances sur la vieillesse de l'auteur & quelques autres pieces. Le poëme de l'art de prêcher a été réimprimé plus de trente fois : l'auteur y a principalement en vue les jeunes abbés & les écoliers de théologie qui s'érigent en prédicateurs sans mission intérieure & sans avoir un certain fonds d'étude de l'écriture & des peres, nécessaire pour un si grand ministere, & quoique le poëme soit assez court, il y a renfermé les principales regles de la vraie éloquence, comme en celui de l'amitié, les devoirs les plus essentiels de la vie civile. A l'égard de ses ouvrages en prose, on a d'imprimés, les égarements des hommes dans la voie du salut, dont il y a eu deux éditions ; les réflexions sur les défauts d'autrui, dont il y en a eu trois, toujours avec ce titre qui y avoit été mis par le libraire, quoique l'auteur l'eut intitulé : Réflexions sur les défauts des hommes ; un traité de la satire, où il condamne les satires qui nomment ou défigurent par des traits personnels ; deux lettres sur l'égarement des quiétistes ; un entretien sur les tragédies, où il établit qu'on peut en faire sans amour ; un petit volume intitulé, conseils du salut ; des heures contenant des instructions chrétiennes sur les évangiles des dimanches, des prieres & les traductions des pseaumes dont l'office est composé, les vérités satiriques en 50 dialogues. Il y a plusieurs autres ouvrages, outre ses sermons, qui n'ont point encore paru, entre autres, des lettres dont le recueil paroîtroit devoir être d'autant plus agréable, que ceux qui les ont reçues, les ont trouvé du tour & du style naturel qui convient à ce genre d'écrire. On a imprimé en 1724, du même auteur, une priere en vers François, sur l'espérance qu'on doit avoir en J. C. ; il a ajouté à ce petit poëme des reflexions sur les principales vérités chrétiennes qui y sont renfermées ; ce qui forme un juste volume in-12. Le caractere qui regne dans ses ouvrages, est un caractere de netteté & de simplicité, ennemi d'affectation, & l'auteur qui a des pensées assez justes, les exprime d'une maniere naturelle. Au reste, comme il n'a mis son nom à aucun de ses ouvrages, on a cru pouvoir lui en attribuer plusieurs qu'on avoit intérêt de faire passer pour être d'un auteur célebre, & c'est là ce qui a donné lieu de lui prêter, entre autres, les mémoires de saint Evremond, & les mémoires de la comtesse de. . . . mais il n'a point de part à ces ouvrages, qu'il a désavoués.

(a) Mémoires du temps.

YRIER (*Saint*), en Latin, *Aridius* o *Aredius*, premier abbé & fondateur du monaſtere d'Atane, qui prit depuis ſon nom, ſous la regle de ſaint Benoit, & qui eſt aujourd'hui collégiale, dans le Limouſin, naquit à Limoges au commencement du 6. ſiecle, de parents diſtingués par leur nobleſſe. Il fut inſtruit dans les lettres par Sébaſtien, abbé du Vigeois au même dioceſe, puis envoyé à la cour du roi Théodebert, dont il devint chancelier. Ce fut alors qu'il lia amitié avec St. Nicet, évêque de Treves. Celui-ci ayant inſpiré à Yrier le mépris du monde, il quitta la cour, ſuivit le pieux prélat, s'inſtruiſit ſous lui de la ſcience de la religion, & en reçut le ſacerdoce. De retour près de ſa mere, devenue veuve, pour la conſoler, elle lui conſeilla de fonder le monaſtere d'Atane, dont nous venons de parler. Il ſuivit cet avis, en fut le premier abbé, & y mourut en 661. L'une de ſes principales occupations dans cette retraite, étoit de tranſcrire & faire tranſcrire des livres. La piece principale qui reſte de lui, eſt ſon teſtament, que Dom Mabillon nous a donné avec des notes, au tome II de ſes analectes, édition in-8. en 1674.

YVAN BERUDA, (*Dom Martin*) grand-maître d'Alcantara, vers la fin du 14. ſiecle, étoit Portugais. Il prit beaucoup de part aux guerres d'Eſpagne, & ſe montra toujours zélé pour le parti de la Caſtille. Trompé vers l'an 1394, par un hermite viſionnaire, nommé Jean Sago, il ſe crut deſtiné de Dieu pour faire la conquête de Grénade; & d'après cette folle imagination, il fit une irruption dans ce royaume. Il fut défait & tué ſur la place, avec grand nombre de ſes chevaliers & d'autres gens de condition, trompés comme lui. Par reſpect pour Yvan, les Maures permirent que ſon corps fût porté à Alcantara, où ce grand-maître avoit ordonné que l'on gravât ſur ſon tombeau, ces mots écrits de ſa main :

Cy giſt Yvan, dont le cœur fut exempt de crainte au milieu des dangers.

L'épitaphe eſt courte & peint ſon caractere.

YVES II, abbé de Saint Denys en France, après le milieu du 12. ſiecle, fut un homme doué de beaucoup de talents & d'une éminente piété. Dès ſa jeuneſſe on le vit deſireux d'apprendre, réglé dans ſes mœurs, ſage dans ſa conduite, ennemi des méchants, & zélé pour toute ſorte de vertus. Bien inſtruit dans les lettres, il y fit de grands progrès. Il parloit & écrivoit bien tant en Latin qu'en langue vulgaire: ce qui n'étoit pas fort commun alors. C'eſt dommage qu'aucune de ſes productions ne ſoit parvenue juſqu'à nous.

Son mérite l'éleva aux honneurs de ce fameux monaſtere, & il remplit les dignités qui lui furent confiées avec

cette sagesse, cette prudence & cette douceur qui sont si desirables dans les supérieurs. Il étoit plein de bonté envers ses inférieurs, & jamais ni l'humeur, ni le caprice ne purent le dominer. Il avoit étudié avec soin les saintes lettres, & il se servit des lumieres qu'il acquit dans cette étude pour se bien conduire lui-même, & pour gouverner les autres avec autant d'attention que de solidité. Doué d'une mémoire très-heureuse, il avoit appris, & ses exhortations se ressentoient de sa capacité & de sa méditation. Il fit tout le bien qu'il put à son monastere ; mais sur-tout il eut soin d'y maintenir la regle & la discipline, & de former des disciples pour J. C. Ses exemples étoient une instruction vivante & continuelle, qui apprenoit aux autres ce qu'ils devoient penser & pratiquer. Son gouvernement ne fut que de quatre ans ; mais pendant ce court espace, il fit tout ce qu'il devoit pour se faire beaucoup regretter. Il mourut à la fleur de son âge, au milieu des larmes de ses freres, qui n'ont cessé, tant qu'ils ont vécu, de parler de lui avec vénération, & de se plaindre de ce qu'il leur avoit été si-tôt enlevé. C'est ce que l'on voit dans la lettre circulaire qu'ils écrivirent en Latin après sa mort, l'an 1172, & que les PP. DD. Martene & Durand ont donné dans le premier tome de leur *Thesaurus novus anecdotorum*, sur un manuscrit de la bibliotheque de M. de Coissin, pag. 571 & 572.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

NOMENCLATURE *générale des Écrivains de l'ordre de Saint Benoît, dont il est fait mention dans cet Ouvrage.*

Le chiffre Romain indique le tome, & le chiffre Arabe indique la page.

AARON, I. 1.
Abadie, *ibid.*
Abailard, I. 2.
Abbé de Palerme, *ibid.*
Abbaude, *ibid.*
Abbon, d'Autun, I. 3.
Abbon, le courbé, *ibid.*
Abbon (St.), *ibid.*
Abelzhauzer, *ibid.*
Abreu, *ibid.*
Acca (St.), I. 4.
Acciaroli, *ibid.*
Acerbi, *ibid.*
Achard, *ibid.*
Achery (Dom Luc d'), I. 4-III. 403.
Acton, I. 5.
Adalard, *ibid.*
Adalbert, de Fleury, *ibid.*
Adalbert, d'Augsbourg, *ibid.*
Adalbert, d'Hildesheim, *ibid.*
Adalbert, de Metz, *ibid.*
Adalbert, le lévite, I. 6.
Adalbert Grandemann, *ibid.*
Adalbert de Medelo, *ibid.*
Adalgard, *ibid.*
Adalgise, *ibid.*
Adalhard, *ibid.*
Adalric Schwartz, *ibid.*
Adam Easton, *ibid.*
Adam, d'Evesham, I. 7.
Adam, d'Ecosse, *ibid.*
Adam, d'Orham *ou* d'Ornersham, *ibid.*
Adam, de Perseigne, *ibid.*
Adam, de Barkinge, *ibid.*
Adam, d'Alderspach, I. 8.
Adam, de Térouanne, *ou* d'Arras, *ibid.*
Adam, de Muremuth, *ibid.*
Adam, de Chaalis, *ibid.*
Adam, de Killos, *ibid.*
Adam, de Royal-lieu, *ibid.*
Adam, de Saint-Denys, *ibid.*
Adam, de Pontigny, I. 9.
Adam Formanus, *ibid.*
Adam Villicus, *ibid.*
Adam Wasschensmidt, *ibid.*
Adam de Domersham, *ibid.*
Adam Calixte, *ibid.*
Adaman, de Hy, *ibid.*
Adanci, *ibid.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Adaſton, I. 10.
Adelard, *ibid.*
Adelbald, *ibid.*
Adelberon, *ibid.*
Adelbert, de Cluny, *ibid.*
Adelbert, d'Augsbourg, I. 11.
Adelbert, de Prague, *ibid.*
Adelbert, de Treves, *ibid.*
Adelbert, de Styrie, *ibid.*
Adelboide, *ibid.*
Adelme, de Flavigny, *ibid.*
Adelerius, I. 12.
Adelharius, *ibid.*
Adelhelme, de Seez, *ibid.*
Adelhelme, d'Engelberg, *ibid.*
Adelher, *ibid.*
Adelman, *ibid.*
Adelme, *ou* Ademar, I. 13.
Adelme, de Malmesbury, *ibid.*
Adelphe, *ibid.*
Ademar, *ou* Aimar, *ibid.*
Adeodat, *pape*, I. 14.
Adimario, *ibid.*
Adon (St.), *ibid.*
Adolphe Overham, *ibid.*
Adralde, *ibid.*
Adrevald, I. 15.
Adriani, *ibid.*
Adrien, l'Africain, *ibid.*
Adrien, de Sconauge, *ibid.*
Adrien, de Vieux-Bois, *ibid.*
Adrien Galtere, I. 16.
Adrien d'Amalthée, *ibid.*
Adrien, de Jumieges, *ibid.*
Adrien l'Anglois, *ibid.*
Adrien, de Cîteaux, *ibid.*
Adrien Pliemel, *ibid.*
Adſon, de Moûtier-en-Der, *ibid.*
Adſon, de Luxeu, III. 416.
Adulphe Happart, de Saint-Hubert, I. 17.
Ædiwulphe (St.), *ibid.*
Ægidius, d'Athenes, III. 417.
Ægidius de France, *ibid.*
Ægil, I. 17.
Ælfric, *trois de ce nom, tous Anglois*, *ibid.*
Ælnot, *Anglois*, *ibid.*
Æelred, *ou* Ethelred, *deux de ce nom*, *Anglois*, I. 18.
Æmilian de la Bigne, *ibid.*
Æmilian Hœnnenger, *ibid.*
Æmilian Kaſi, *ibid.*
Æmilian Neiſſel *ibid.*
Æmilian Pichler, *ibid.*
Æmilian Pirchk, *ibid.*
Æmilian Tratzicher, I. 19.
Ænguſſius Keledeus, *ibid.*
Agathon, *pape*, *ibid.*
Agatia, *ibid.*
Agilbert, *ibid.*
Aginulfe, *ibid.*
Agion, de Narbonne, *ibid.*
Agion, de Corbie, *ibid.*
Agnelle, I. 20.
Agricius, *ibid.*
Agricola, *ibid.*
Aguirre, *ibid.*
Ahyto, I. 21.
Aibert, *ibid.*
Aicher, *ibid.*
Aidan, I. 22.
Aiglier, *ibid.*
Aigner, *ibid.*

Aigrade, *ibid.*
Aigrefeuille, I. 23.
Aigulphe, *ibid.*
Ailmer, *ibid.*
Aimeric, *ibid.*
Aimoin, de Fleury, *ibid.*
Aimoin, de Saint-Germain, I. 24.
Aimon, de Fulde, *ibid.*
Aimon, de Savigny, *ibid.*
Ainard, *ou* Einard, *ibid.*
Aion, *ibid.*
Airard, *ibid.*
Alain, de Tewkbury, I. 25.
Alain, de Lille, *ibid.*
Alain Pfeiffer, I, 26.
Alain Ritter, *ibid.*
Alarcon, *ibid.*
Alard de Gaze, *ibid.*
Alard de Gennilul, III. 417.
Alban, I, 26.
Alberic, de Mont-Caſſin, *ibid.*
Alberic, de Mont-Caſſin, I. 27.
Alberic, de Cluny, *ibid.*
Alberic, de Cîteaux, *ibid.*
Alberic, de Trois-Fontaines, *ibid.*
Alberic Thoſanus, *ibid.*
Alberic Sorlet, *ibid.*
Albert, de Gemblours, *ibid.*
Albert, de Treves, I. 28.
Albert, de Marmoûtier, *ibid.*
Albert, de Padoue, *ibid.*
Albert, abbé de Staden, *ibid.*
Albert, de Staden, *ibid.*
Albert, de Sibourg, *ibid.*
Albert, d'Oberaltaich, *ibid.*
Albert, de Liege, *ibid.*
Albert, l'Eſpagnol, *ibid.*
Albert, du Mont des Vignes, I. 29.
Albert Remſtat, *ibid.*
Albert Belin, *ibid.*
Albert de Malaval, III. 418.
Alberti, de Cluny, I. 29.
Alberti, du Mont Olivet, *ibid.*
Albicanti, *ibid.*
Albici, *ibid.*
Albin, de Cantorbery, I. 30.
Albin Feinhals, *ibid.*
Albizzi, *ibid.*
Albriti, *ibid.*
Albuin, *ibid.*
Alcamo, *ibid.*
Alcuin, I. 30. III. 419.
Aldane, I. 31.
Aldebald, I. 32.
Aldebert, *ibid.*
Aldenarda, *ibid.*
Alderan, *ibid.*
Aldhelme, *ibid.*
Aldheric, I. 33.
Aldlwert, *ibid.*
Alemanni, I. 34.
Alexandre d'Anchin, *ibid.*
Alexandre de Cantorbery, *ibid.*
Alexandre de Teleſe, *ibid.*
Alexandre, de Carpineto, *ibid.*
Alexandre de Caſenove, *ibid.*
Alexandre (Jacques), I. 35. III. 420.
Alexandre (Nicolas), *ibid.* & III, 419.
Alexandre, du Mont-Caſſin, I. 35.
Alexandre, de Rotenham, *ibid.*
Alexandre, de Cremiſano, *ibid.*
Alexandre d'Aquicines, I. 36.

Alexandre Baillie, *ibid.*
Alexandre Barclai, *ibid.*
Alexandre, de Cluny, *ibid.*
Alexandre Huebert, *ibid.*
Alexandre Insulanus, *ibid.*
Alexandre, *Doctrin. Gramm. ibid.*
Alexandre, de Cîteaux, III. 445.
Alexandre, d'Auxerre, *ibid.* 426.
Alexis Lapied, I. 36.
Alfaro, *ibid.*
Alfere, *ibid.*
Alfred, d'Hildesheim, I. 37.
Alfred, de Malmesbury, *ibid.*
Alfric, de Saint-Albans, *ibid.*
Alfric, de Cantorbery, *ibid.*
Alfric, d'Yorck, *ibid.*
Alger, de Cluny, *ibid.*
Algret, I. 38.
Algrin, *ibid.*
Alliot, *deux de ce nom*, *ibid.*
Alliotti, I. 39.
Almeric, *ibid.*
Almerici, *ibid.*
Almonazid, *ibid.*
Aloysis, du Mont-Cassin, *ibid.*
Aloysis (*Caraffa*), I. 40.
Aloysis, de Limbourg, *ibid.*
Aloysis Alvarez, *ibid.*
Alpert, *ibid.*
Alphane, *ibid.*
Alphonse de la Croix, I. 41.
Alphonse, de Madrid, *ibid.*
Alphonse de Weingart, *ibid.*
Alphonse de Saint-Victor, *ibid.*
Alphonse (Pierre), *ibid.*
Alphonse Heydenfeld, *ibid.*
Alphonse Sepp, *ibid.*
Alphonse Vasquez, *ibid.*
Alphonse Truxillo, I. 42.
Alphonse de Léon, *ibid.*
Alphonse Viruez, *ibid.*
Alphonse de Matera, *ibid.*
Alred, *ibid.*
Altfrid, *ibid.*
Altman, *ibid.*
Altwin, *ibid.*
Alvarade, *ibid.*
Alvarez, (Benoit), I. 45.
Alvarez (Louis), *ibid.*
Alvarez (Jean), *ibid.*
Alvarez (Louis), *ibid.*
Alvarez (Benoit), *ibid.*
Alvarez (Gabriel), *ibid.*
Alvarez de Hynoisa, I. 44.
Alviset (Benoit), *ibid.*
Alviset (Arsene), *ibid.*
Alulfe, *ibid.*
Alzinger, *ibid.*
Amalaire, d'Hornbach, *ibid.*
Amalaire, de Treves, I. 45.
Amalric, de Spire, *ibid.*
Amalric, de Narbonne, *ibid.*
Amaltea, *ibid.*
Amand, de Saltzbourg, I. 46.
Amand de Castel, *ibid.*
Amand Fayeta, *ibid.*
Amat, *ibid.*
Amati, *ibid.*
Ambling, I. 47.
Ambos, *ibid.*
Ambroise Autpert, *ibid.*
Ambroise, gén. des Camald., *ibid.*
Ambroise, du Mont-Sion, I. 48.
Ambroise, de Pannonie, *ibid.*

Ambroiſe de Nagera, *ibid.*
Ambroiſe de Cîteaux, *ibid.*
Ambroiſe Collin, *ibid.*
Ambroiſe Mangin, I. 49.
Amédée (St.), *ibid.*
Amelii, I. 50.
Amico (Etienne), *ibid.*
Amico (Vite), *ibid.*
Amkelbald, *ibid.*
Amoro, *ibid.*
Amoroſo Horatio, I. 51.
Amundisham, *ibid.*
Amunio, *ibid.*
Anaſtaſe, du Mont-Caſſin, *ibid.*
Anaſtaſe, le biblioth. *ibid.*
Anaſtaſe du Mont Saint-Michel, I. 52.
Anaſtaſe Schreitter, *ibid.*
Anaſtaſe Uberti, *ibid.*
Anaſtaſio, *ibid.*
Anceaume, *ibid*, & III. 427.
Acona, I. 52.
Andrada, III. 428.
André Sylvius, I. 52.
André de Megare, I. 53.
André, de Palatiole, *ibid.*
André, de Fleury, *ibid.*
André, de Strume, *ibid.*
André de Mont-Sion, *ibid.*
André, de Spanheim, *ibid.*
André, de Bamberg, *ibid.*
André (Dieu-donné), I. 54.
André, de Sonnauge, *ibid.*
André, de Parme, *ibid.*
André Royer, *ibid.*
André, de Barcelone, III. 429.
André, de Font-Evrauld, III. 430.
André, de Ratisbonne, I. 55.
André, de la Moneda, *ibid.*
André Raineri, *ibid.*
André Witheman, *ibid.*
Andreaſi, *ibid.*
Androin, I. 56.
Ange del Ponte, III. 430.
Angelmayr, I. 56.
Angelome, *ibid.*
Angelram, *ibid.*
Angelrann, *ibid.*
Angelus Gryllus, *ibid.*
Angelus Arrionus, I. 57.
Angelus Cherubinus, *ibid.*
Angelus Sangrinus, *ibid.*
Angelus Grizelli, *ibid.*
Angelus Perfetti, *ibid.*
Angelus Petra, *ibid.*
Angelus-Maria Querini, cardinal & biblioth. du Vatican, *ibid.*
Angelus Rumplerus, *ibid.*
Angelus Syneſius, *ibid.*
Angermont, I. 58.
Angilbert, de Corbie, *ibid.*
Angilbert, de Saint-Riquier, *ibid.* & III. 431.
Angrade, I. 56.
Anian, *ibid.*
Anibalde, I. 59.
Anne Pferingeren, *ibid.*
Annon, *ibid.*
Annicola, *ibid.*
Anomode, *ibid.*
Anſalonia, *ibid.*
Ansbert (St.), I. 60.
Anſchaire (St.), *ibid.*
Anſcherus, I. 61.

Anſegiſe, *ibid.*
Anſelme, de Rheims, *ibid.*
Anſelme (St.), *ibid.*
Anſelme, du Bec, *ibid.*
Anſelme, de Luques, I. 62.
Anſelme, de Gemblours, *ibid.*
Anſelme, de Syracuſe, *ibid.*
Anſelme Goudin, *ibid.*
Anſelme Amblyng, *ibid.*
Anſelme Bandouri, *ibid.*
Anſelme de Bicklenheim, I. 63.
Anſelme Schelln, *ibid.*
Anſelme Biſling, *ibid.*
Anſelme Capeller, *ibid.*
Anſelme Deſing, *ibid.*
Anſelme Erb, *ibid.*
Anſelme Fiſcher, *ibid.*
Anſelme Forcade, *ibid.*
Anſelme Hueber, *ibid.*
Anſelme Krodtz, *ibid.*
Anſelme Meiller, *ibid.*
Anſelme Munoz, *ibid.*
Anſelme, de Mure, *ibid.*
Anſelme de Kemten, *ibid.*
Anſelme, de Weiſſempach, *ibid.*
Anſelme, de Weingart, *ibid.*
Anſelme Schlager, *ibid.*
Anſelme Scramb, *ibid.*
Anſon, *ibid.*
Anſté, *ibid.*
Antine, *ibid.*
Antoine de Lisbonne, III. 432.
Antoine, de Ferrare, I. 64.
Antoine, du Mont-Caſſin, *ibid.*
Antoine, de Valladolid, *ibid.*
Antoine Larcher, *ibid.*
Antoine de l'Eſcaille, I. 65.
Antoine d'Alvarade, *ibid.*
Antoine Barnevo, *ibid.*
Antoine, de Senones, *ibid.*
Antoine Boyer, *ibid.*
Antoine de Caulincurte, *ibid.*
Antoine à Fractis, *ibid.*
Antoine, de Saint-Hubert, I. 66.
Antoine Krammer, *ibid.*
Antoine Klug, *ibid.*
Antoine Levenius, *ibid.*
Antoine Meſenich, *ibid.*
Antoine de la Raymondie, *ibid.*
Antoine Saranza, *ibid.*
Antonelli, *ibid.*
Antonilez, *ibid.*
Antonin Jacquet, *ibid.*
Aparicius, I. 67.
Apollon de Vilbell, *ibid.*
Aphronian Hueber, *ibid.*
Apollinaire des Bovilles, *ibid.*
Araujo, *ibid.*
Arben, *ibid.*
Arbieto, I. 68.
Arbouze, *ibid.*
Arcez, *ibid.*
Arcelli, *ibid.*
Archange, de Naples, *ibid.*
Archange Léonat, *ibid.*
Archard, III. 433.
Archirota, I. 69.
Arcioni, *deux freres de ce nom*, *ibid.*
Arculfe, *ibid.*
Ardillus, *ibid.*
Ardon, *ibid.*
Arevalo, I. 70.
Argaiz, *ibid.*

Ariald

Ariald, *ibid.*
Aribon, *ibid.*
Ariz, *ibid.*
Ariulfe, I. 71.
Armellini, *ibid.*
Arnaud (Angelique), *deux de ce nom*, I. 72.
Arnaud (Agnès), *ibid.*
Arnold, de St. Emeramn, *ibid.*
Arnold, d'Hirſauge, I. 73.
Arnold, d'Altaich, *ibid.*
Arnold, de la nouvelle Corbie, *ibid.*
Arnold, de Treves, *ibid.*
Arnold, de Lubec, *ibid.*
Arnold, de Priflingenn, I. 74.
Arnold, de Mayence, *ibid.*
Arnold, de Morimond, *ibid* & III. 433.
Arnold Arbogaſte, I. 74.
Arnold Gantois, I. 75.
Arnold (Michel), *ibid.*
Arnold Réez, *ibid.*
Arnold Wion, *ibid.*
Arnoldi, *ibid.*
Arnolfe, d'Hirſauge, *ibid.*
Arnon, *ibid.*
Arnoul, d'Avignon, *ibid.*
Arnoul, de Lagny, *ibid.*
Arnoul, de Cluny, I. 76.
Arnoul de Parmele (St.), *ibid.*
Arnoul, de Gemblours, *ibid.*
Arnoul de Munikendam, *ibid.*
Arnoul, d'Auxonne, *ibid.*
Arnoul, de Fulde, *ibid.*
Arnoul Goethalſius, *ibid.*
Arnoul, de Rocheſter, *ibid.*
Arnould, III. 434.
Arnpeck, I. 77.
Arredono, *ibid.*
Arrigoni, *ibid.*
Arriola, *ibid.*
Arropæius Heribert, *ibid.*
Arſene, de Monelie, *ibid.*
Arſene, de Liege, I. 78.
Arſene Sulger, *ibid.*
Artanaud, I. 78.
Artri, *ibid.*
Arval, *ibid.*
Arze, *ibid.*
Aſcelin, *ibid.*
Aſcheri, I. 79.
Aſſelin, *ibid.*
Aſſeline, *ibid.*
Aſſer, *ibid.*
Aſſignies, *ibid.*
Aſſonieville, I. 80.
Aſtezati, *ibid.*
Aſtone, *ibid.*
Athanaſe, *ibid.*
Athelard, *ibid.*
Athelnote, *ibid.*
Attilius, I. 81.
Atton, *ibid.*
Aubert, III. 434.
Auctus, I. 81.
Audrade, *ibid.*
Audren de Kerdrel, III. 435.
Audulphe, I. 81.
Averoni, *ibid.*
Auguillard, *ibid.*
Auguſtin, *ou* Auſtin, *quatre de ce nom*, I. 82.
Augerville, *ibid.*

Auria, *ibid.*
Autbert, *ou* Auſpert, *ibid.*
Autbert, *ibid.*
Autpert, I. 83.
Avilez, *ibid.*
Auton, III. 437.
Auxilius, *deux de ce nom*, I. 83.
Ayala, *ibid.*
Aymeric, *ibid.*
Aymon (le B.), *ibid.*
Aymond, d'Autun, *ibid.*
Ayo, *ibid.*
Azitores, *ibia.*
Azo, I. 84.

B

Babenſtuber, I. 85.
Babolenus, *ibid.*
Baccetti, *ibid.*
Bacchini, *ibid.*
Baccis, *ibid.*
Bachelard, I. 86.
Baching, *ibid.*
Bacquere, *ibid.*
Badier, *ibid* & III. 438.
Baillet, I. 86.
Baillie, I. 87.
Baitelli, *ibid.*
Baker, *ibid.*
Baldaga, *ibid.*
Balderic, *ibid.*
Baldoin, *ſept de ce nom*, *ibid.*
Ballin, *ibid.*
Ballivet, *ibid.*
Ballon (Louiſe), *ibid.*
Ballon, III. 439.
Balmer, I. 89.
Balthar, I. 90.
Balthaſar, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Bandonet, *ibid.*
Bandouri, *ibid.*
Baptiſati, *ibid.*
Baptiſte, *deux de ce nom*, *ibid.*
Baquero, *ibid.*
Bar, *trois de ce nom*, *ibid.*
Barada, I. 91.
Barba, *ibid.*
Barbato, III. 443.
Barboni, I. 92.
Barcos, *ibid.*
Bard, *ibid.*
Bardo, *ibid.*
Bardon, III. 444.
Bardus, *ibid.* 445.
Barnez, I. 93.
Barnuco, *ibid.*
Baro, *ibid.*
Barr, *ibid.*
Barral, *ibid.*
Barre (de la), I. 94.
Barreira, *ibid.*
Barriere (Jean de la), III. 446.
Barrionovi, I. 94.
Barrois, *ibid.*
Barth, *ibid.*
Barthelemi, de Cluny, *ibid.*
Barthelemi, de Mortemer, *ibid.*
Barthelemi, d'Ebrac, *ibid.*
Barthelemi d'Alexandre, *ibid.*
Bartelemi de Verone, I. 95.

Barthelemi Claudon, *ibid.*
Barthelemi Remion, *ibid.*
Barthelemi, *sept autres de ce nom*, *ibid.*
Barthold Meyr, I. 96.
Bartholini, *ibid.*
Bartolocci, *ibid.*
Baschiera, *ibid.*
Basal, *ibid.*
Bass, *ibid.*
Bassacin, *ibid.*
Bastardis, *ibid.*
Bastide (Philippe), I. 97, & III. 446.
Bastide (Marc), *ibid*, & III. 448.
Batista, I. 98.
Baudemont, *ibid.*
Baudry, de Maillesais, *ibid.*
Baudry, de Lagny, *ibid.*
Baudry, *ibid.*
Bavincourt, I. 99.
Bavon, *ibid.*
Baumgarter, *ibid.*
Baumgartomer, *ibid.*
Beat Bienco, *ibid.*
Beauchamp, *ibid.*
Beaucousin, *ibid*, & III. 449.
Beaugendre, I. 100. & III. 449.
Beauvilliers, III. 451.
Bebin, I. 101.
Beca, *ibid.*
Becci, *ibid.*
Bece, *ibid.*
Becoulx, I. 102.
Becquet, *deux de ce nom*, *ibid.*
Bectos, *ibid.*
Bede, *ibid.*
Bederichworth, *ibid.*
Beere, *ibid.*
Behamstain, I. 103.
Behm, *ibid.*
Beldon, III. 453.
Belforte, I. 103.
Belhomme, *ibid.*
Belin, I. 104.
Bellaise, *ibid*, & III. 452.
Bellarmie, I. 104.
Bellefond (Laurence de), *ibid.*
Bellesmains, III. 453.
Belloft, I. 105.
Bellot, *ibid.*
Bellorado, *ibid.*
Belvaleti, *ibid.*
Belver, *ibid.*
Bemstat, *ibid.*
Benaglia, *ibid.*
Benalli, I. 106.
Benard, *ibid* & III. 454.
Benetot, I. 108.
Benigne, *ibid.*
Benin, *ibid.*
Benoit Biscop, *ibid.*
Benoit, d'Aniane, *ibid.*
Benoit de Peterborough, *ibid.*
Benoit XII, *pape*, I. 109.
Benoit, *cinq autres de ce nom*, *ibid.*
Benoit de Nantes, III. 460.
Benoit de Cluse, III. 461.
Benoit, *quinze autres de ce nom*, I. 110.
Bennon, de Misnie, I. 111.
Bennon Rupp, *ibid.*
Berard, *trois de ce nom*, I. 112.
Berardi, *ibid.*

Berarduci, *ibid.*
Bercanini, *ibid.*
Berchorius, *ibid.*
Berchtold, I. 113.
Bercholdus, *ibid.*
Berengaudus, *ibid.*
Berengosus, I. 114.
Beresta, *ibid.*
Bergauza, *ibid.*
Bergues, *ibid.*
Bernard, *ou* Barnard, *ibid.*
Bernard (le B.), fondateur du Mont-Olivet, III, 462.
Bernard, du Mont St. Michel, I. 115.
Bernard le Saxon, *ibid.*
Bernard, de Cluny, *trois abbés de ce nom*, *ibid.*
Bernard, *cardinal*, *ibid.*
Bernard (St.), *abbé de Clairvaux*, I. 116.
Bernard, du Mont-Cassin, *ibid.*
Bernard, de la Chaise-Dieu, *ibid.*
Bernard, *dix-sept autres de ce nom*, *ibid.*
Bernardi, I. 119.
Bernardini, *ibid.*
Bernegaud, *ibid.*
Bernered, *ibid.*
Bernerd, *ibid.*
Bernhard, *ibid.*
Bernhelm, *ibid.*
Bernold, I. 120.
Bernon, de Richenou, *ibid.*
Bernon, de Cluny, III. 464.
Beroldingen, I. 120.
Berselius, *ibid.*
Bertauld, *deux de ce nom*, *ibid.*
Bertavus, I. 121.
Berthe de Viler, *ibid.*
Bertel, *ibid.*
Berteraud, *ibid.*
Berthaire, *ibid.*
Bertheim, I. 122.
Berthelet, *ibid.*
Berthier, *ibid.*
Berthold, de Missi, *ibid.*
Berthold, de Zuisalten, *ibid.*
Berthold, d'Engelbert, *ibid.*
Berthold, de Garsten, I. 123.
Berthold d'Einsidlheim, *ibid.*
Berthold, de St. Gal, *ibid.*
Berthorius, *ibid.*
Bertia, *ibid.*
Bertogar, *ibid.*
Bertolf, *ibid.*
Bertoloti, *ibid.*
Bertowaldus, *ibid.*
Bertram, *ibid.*
Bertrand, de Castres, III. 464.
Bertrand, *premier abbé de la Ferté*, III. 465.
Bertrand de Charroux, I. 124.
Bertrand (Laurent), *ibid.*
Bertrand, *quatre autres de ce nom*, *ibid.*
Berrier, III. 465.
Berwald, I. 124.
Besselius, *ibid.*
Bessin, I. 125. III. 468.
Betschard, *ibid.*
Betschard, *ou* Petschard, *ibid.*
Beverlacius, *ibid.*
Beverus, *ibid.*

Beurrier, *ibid.*
Beula, I. 126.
Biain, *ibid.*
Biechtler, *ibid.*
Bierman, *ibid.*
Bigazzi, *ibid.*
Bigne, *ibid*
Bigot, *ibid.*
Bilenberg, *ibid.*
Bilfride, *ibid.*
Bilius, *ibid.*
Billi, I. 127.
Billouet, III. 469.
Binet, I. 127.
Birchinton, *ibid.*
Biroat, *ibid.*
Bisling, I. 128.
Bissi, *ibid.*
Bissoni, *ibid.*
Bivar, *ibid.*
Blaerus Disthemius, *ibid.*
Blampin, *ibid*, & III. 470.
Blancart, III. 487.
Blanc (Le), de Saint-Maur, I. 129.
Blanc (Le), de Cîteaux, *ibid.*
Blanc (Le), Célestin, *ibid.*
Blandinius, *ibid.*
Blarer, *ibid.*
Blasco, *ibid.*
Blastares, III. 488.
Blémur, I. 130.
Blendecque, *ibid.*
Bley, *ibid.*
Blich, *ibid.*
Blochinger, *ibid.*
Bloem, I. 131.
Blondelet, III. 488.
Blosius, I. 131.
Bobolene, *ibid.*
Boccius, *ibid.*
Bochevatius, I. 132.
Bocken, *ibid.*
Bockh, *ibid.*
Bodon, *ibid.*
Boelen, *ibid.*
Boerius, *ibid.*
Boexelaer, *ibid.*
Bohier, I. 133.
Boifilius, *ibid.*
Bois (Du) de Marchiennes, *ibid.*
Bois (Du) de Beaulieu, *ibid.*
Boivin, *ibid.*
Boldewin, *ibid.*
Bologna, *ibid.*
Bona, *ibid.*
Bona, *cardinal*, I. 134.
Bonet (St.), *ibid.*
Bonet (Simon), *ibid.*
Bonet (frere Jean), *ibid.*
Bongeville, I. 135.
Bonhomme, *ibid.*
Boniface (St.), *ibid.*
Boniface, Camaldule, *ibid.*
Bonnaud, *ibid.*
Bonnefons, *ibid.*
Bonomine, 136.
Bonsignorius, *ibid.*
Bontanellus, *ibid.*
Bontems, de Dijon, *ibid.*
Bontems, de Lobès, *ibid.*
Bordoni, *ibid.*
Borghini, I. 137.
Borgia, *ibid.*
Borgiani, *ibid.*

Borcinus, *ibid.*
Borlutus, *ibid.*
Bornati, I. 183.
Borrus, *ibid.*
Borſalia, *ibid.*
Bos, *ibid.*
Boſon, du Bec, *ibid.*
Boſon, *cardinal*, *ibid.*
Boſſu, *ibid.*
Boſſu, de Vaucelles, I. 139.
Boſſu de Maizier, *ibid.*
Boſſu, de Saint-Denys, *ibid.*
Boſſuet (Jean), *ibid.*
Boſſuet, de Cîteaux, *ibid.*
Boſta, *deux de ce nom*, I. 140.
Boſto, *ibid.*
Boſton, *ibid.*
Botbachius, *ibid.*
Boufanga, *ibid.*
Boucard, III. 489.
Bouchault, I. 141.
Boucher, *ibid.*
Boucherat, *ibid.*
Boudau, *ibid.*
Boudet, *ibid.*
Boudier, *ibid.*
Bougis, I. 142. III. 490.
Bouillart, *ibid.* & III. 494.
Bouilli, I. 142.
Boulanger, I. 143.
Bousbach, *ibid.*
Bovon, *ibid.*
Bouquet, *ibid.*
Bourdin, I. 144.
Bourdon, *ibid.*
Bourey, *ibid.*
Bourg, *ibid.*
Bourgois, *ibid.*
Bouron, *ibid.*
Bourrotte, I. 145.
Bouthillier, *c'eſt le fameux abbé de la Trappe*, *ibid.*
Bouveleth, *ibid.*
Bouvincourt, *ibid.*
Bouyer, *ibid*, & III. 500.
Boyer, I. 146 & III. 501.
Boymers, I. 146.
Boys, *ibid.*
Boyvin, *ibid.*
Bradi, *ibid.*
Brackeloud, I. 147.
Bradſaw, *ibid.*
Braga, *ibid.*
Brandao, *deux de ce nom*, *ibid.*
Brando, *ibid.*
Brandſchanus, I. 148.
Brandtner, *ibid.*
Bransletter, *ibid.*
Bravo, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Bravon, I. 149.
Bray, *ibid.*
Bréard, *ibid.*
Brebia, *ibid.*
Brechillet, *ibid.*
Bregis, I. 150.
Breudelin, *ibid.*
Bréutano Cimarolo, *ibid.*
Breſillac, *ibid.*
Breſſavini, I. 151.
Bretagne, *ibid*, & III. 503.
Briant, I. 151.
Briceſte, *ibid.*
Brice, *ibid*, & III. 504.
Brickington, I. 152.

Brickſtanus, *ibid.*
Bridel, *ibid.*
Bridferth, *ibid.*
Bridler, *ibid.*
Bridlington, I. 153.
Briguet, *ibid.*
Brinderius, *ibid.*
Brinton, *ou* Brampton, *ibid.*
Brito, *ibid.*
Britofreyre, I. 154.
Britwald (St.), *ibid.*
Brixia, *ibid.*
Briz, *ibid.*
Byrot, *ibid.*
Brochié, *ibid.*
Brock, III. 505.
Bromfeld, I. 154.
Brompton, *trois de ce nom*, *ibid.*
Bronſeval, I. 155.
Broſſe, *ibid.*
Brulliſouverus, *ibid.*
Bruno, I. 156. *quatre de ce nom*, *ibid.*
Brunus, *ibid.*
Bryot, III. 505.
Bucelin, I. 157.
Buchard, *ibid.*
Buchinger, *ibid.*
Buchler, *ibid.*
Buecher, *ibid.*
Buell, *ibid.*
Buges, *ibid.*
Bugnatre, *ibid.*
Bugnot, *ibid*, & III. 505.
Bulteau (frere Louis), I. 158. III. 506.
Burlin, I. 158.
Burchard, *huit de ce nom*, *ibid.*
Bureau, I. 159.
Bureteau, I. 160.
Burgenſis, *ibid*
Burger, *ibid.*
Burghoſt, *deux de ce nom*, *ibid.*
Burgos (Alphonſe), *ibid.*
Burgos (Pierre), I. 161.
Buri, *ibid.*
Buſinelli, *ibid.*
Butius, *ibid.*
Butkens, *ibid.*
Butrio, *ibid.*

C

Cabalzar, I. 163.
Cabelliau, *ibid.*
Cabero, *ibid.*
Cabillot, III. 511.
Cadena, I. 163.
Caducamus, *ibid.*
Caduero, *ibid.*
Cælen, I. 164.
Cæſaire, *ibid.*
Cæſar, *deux de ce nom*, *ibid.*
Cæſarini, *ibid.*
Cæſari, *ibid.*
Cæſarius, I. 165.
Cæſi, *ibid.*
Caſtravelli, *ibid.*
Caſſiaux, III. 511.
Cajetan, I. 165.
Cajot, III. 512.

Caillet, I. 166.
Cairguent, *ibid.*
Calabre, *ibid.*
Calancourt, *ibid.*
Calbazar, *ibid.*
Calceat, *ibid.*
Calculus, I. 167.
Calderon, *ibid.*
Calegari, *ibid.*
Calepi, *ibid.*
Calmet, *ibid.*
Cologera, I. 169.
Calvagny, *ibid.*
Calvarini, *ibid.*
Calvini, *ibid.*
Cambiere, I. 170.
Cambii, *ibid.*
Cametti, *ibid.*
Camp, *ibid.*
Campanari, *ibid.*
Campani, *ibid.*
Campidona, I. 171.
Campigni, *ibid.*
Camps, *ibid.*
Camuzet, I. 172.
Canales, *ibid.*
Candide, *ibid.*
Canetti, *ibid.*
Canofilo, *ibid.*
Cantarano, I. 173.
Canteleu, *ibid*, & III. 516.
Cantoni, I. 173.
Cantuero, *ibid.*
Capellades, *ibid.*
Capet, *ibid.*
Capisucchi, *ibid.*
Capitaneis, I. 174.
Capparelli, *ibid.*
Caradoc, *ibid.*
Caraffa, *ibid.*
Caramelli, I. 175.
Caramuel, *ibid.*
Cadarivas, I. 176.
Cardillo, *ibid.*
Cardoso, *ibid.*
Carel, I. 177.
Carena, *ibid.*
Carizet, *ibid.*
Carneau, *ibid.*
Caron, *deux de ce nom*, I. 178.
Carpentier, *ibid.*
Carranza, *ibid.*
Carrara, *ibid.*
Carré, *deux de ce nom*, *ibid.*
Carreau, I. 179.
Carrera, *ibid.*
Carreyro, *ibid.*
Carrouget, *ibid.*
Cartier, *deux de ce nom*, *ibid.*
Caspar, *ibid.*
Cassari, I. 180.
Cassiodorus, *ibid.*
Castagnonus, *ibid.*
Castaniza, *ibid.*
Castajon, I. 181.
Castel, de Castell, *ibid.*
Castel (Jean de), *ibid.*
Castel (Antoine), I. 182.
Castel (Joseph), *ibid*, & III. 517.
Castel-Pérard, I. 182.
Castelford, *ibid.*
Castellanos, *ibid.*
Castellari, *ibid.*
Castelli, I. 183.

Castello, *ibid.*
Castello-Branco, *ibid.*
Castertonus, *ibid.*
Castiglioni, *ibid.*
Castilleio, I. 184.
Castillon, *deux de ce nom*, *ibid.*
Castillon-Garderon, I. 185.
Castonius, *ibid.*
Castro, *deux de ce nom*, *ibid.*
Castrucci, *ibid.*
Catan, *ibid.*
Catane, *ibid.*
Catania, I. 186.
Catelinot, *ibid.*
Cathané, *ibid.*
Catharin, I. 187.
Catignon, *ibid.*
Catillo, *ibid.*
Catwallonus, *ibid.*
Cavacius, *ibid.*
Caudrelier, *ibid.*
Caverel, *ibid.*
Cedmond, I. 188.
Ceffons, *ibid.*
Céleſtin V, *pape*, *ibid.*
Céleſtin, de Rimini, *trois de ce nom*, I. 189.
Celle, *deux de ce nom*, *ibid.*
Cellier, *ibid.*
Cellingus, I. 190.
Ceolfrid, I. 191.
Ceraſo, *ibid.*
Ceraſoli, *ibid.*
Cerboni, *ibid.*
Cerda, *trois de ce nom*, *ibid.*
Cerf (Le), 192. III. 518.
Cerretta, I. 192.
Certain (Le), *ibid.*
Certaldo, *ibid.*
Cervera, *ibid.*
Ceſaire, III. 521.
Ceſpedes, I. 193.
Chambre (de la) *cardinal*, *ibid.*
Chamelot, *ibid.*
Chamilli, *ibid.*
Chanac, III. 521.
Chantelou, I. 193. III. 522.
Chapon, I. 194.
Chardon, *ibid.*
Chartier, *ibid.*
Charmans, I. 195.
Charnovius, *ibid.*
Chaſſaigne, *ibid.*
Chaſſignet, *ibid.*
Chaſtel, *deux de ce nom*, *ibid.*
Chaſtellain, I. 196.
Châtel (Valroy du), *ibid.*
Chazal, *ibid*, & III. 524.
Chelidonius, I. 196.
Cher (Du), *ibid.*
Cherle, *deux de ce nom*, I. 197.
Cherubini, *ibid.*
Cheſne (Du), *deux de ce nom*, *ibid.*
Chétardie (Louiſe de la), I. 198.
Cheval, *ibid.*
Chevalier (Jacques), *ibid.*
Chevalier (Robert), III. 525.
Chevalier, I. 199.
Chiaula, *ibid.*
Chiin, *ibid.*
Chifflet, *ibid.*
Chilienus, *ibid.*
Chillendenus, *ibid.*

Chinchilla, I. 200.
Choleti, *ibid.*
Choré, *ibid.*
Chrétien, *sept de ce nom*, *ibid.*
Chrétien Du Pleſſis, I. 201. & III. 525.
Chriſtan, I. 202.
Chriſted, *ibid.*
Chriſtelius, *ibid.*
Chriſtian, *ibid.*
Chriſtiaville, *ibid.*
Chriſtimann, *ibid.*
Chryſoſtome, *trois de ce nom*, *ibid.*
Chulot, *ibid.*
Cicada, *ibid.*
Cicotti, I. 203.
Cinquini, *ibid.*
Circy, *ibid.*
Ciſneros, *deux de ce nom*, *ibid.*
Cladiere, I. 204.
Claris, *ibid.*
Clarius, I. 205.
Claude, de Claſſe, *ibid.*
Claude (St.), *ibid.*
Claude (frere), III. 528.
Claudien, I. 205.
Claudon, I. 206.
Clavelli, *ibid.*
Clavenan, *ibid.*
Clauſius, *ibid.*
Clémencé, *ibid.*
Clément VI, *pape*, I. 207.
Clément (Laurent), *ibid.*
Clément (François), *ibid.*
Clément Furſi, *ibid*, & III. 529.
Clerc, I. 208.
Clerc (Le), *ibid.*
Clermont (Hugues), III. 530.
Clermont (Magdelaine de), I. 208.
Cléſin, *ibid.*
Clivio, I. 209.
Cluſe III. 531.
Cobelius, I. 209.
Codanini, *ibid.*
Codnerus, *ibid.*
Codre, *ibid.*
Coene, I. 210.
Cœſius, *ibid.*
Coglerus, *ibid.*
Cogneu, *ibid.*
Coiſpelier, *ibid.*
Colb, *ibid.*
Colbert, *ibid.*
Coléon, *ibid.*
Coligam, *ibid.*
Collaneau, I. 211.
Collin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Collina *deux de ce nom*, *ibid.*
Colloſani, *ibid.*
Colloz, *ibid.*
Colomb (Fabien), *ibid.*
Colomb (Jean), *ibid*, & III. 531.
Colomb (Adalbert), I. 212.
Colomban, de Bobio, *ibid.*
Colomban Breſſavini, *ibid.*
Colonne, *ibid.*
Comagere, *ibid.*
Comborn, III. 532.
Comte (Le), I. 213.
Condronus, *ibid.*
Cognac, *ibid.*
Conrad, *abbé en 922*, *ibid.*
Conrad, *cardinal*, *ibid.*
Conrad de Brauvilliers, I. 214.

Conrad, d'Hirſauge, *ibid.*
Conrad, de Schyren, *ibid.*
Conrad, de Font-Salut, *ibid.*
Conrad Leontorius, III. 533.
Conrad, d'Uſperg, *ibid.*
Conſtance, *deux de ce nom*, I. 215.
Conſtantin, *trois de ce nom*, *ibid.*
Contat (Le), III. 533. *ibid.*
Conti, I. 216.
Contutius, *ibid.*
Coquelin, *ibid.*
Coquey, I. 217.
Coral, *ibid.*
Coraſo, *ibid.*
Corbetta, *ibid.*
Corbie (Claude de), *ibid.*
Cordelli, *ibid.*
Cordes, I. 218.
Cornaro-Piſcopia (Helena Lucrezia), *ibid.*
Cornerus, I. 219.
Cornet, *ibid.*
Corroy, *deux de ce nom*, I. 220.
Cortezio, *ibid.*
Coſta, *deux de ce nom*, *ibid.*
Coſtadoni, I. 221.
Coſtalta, *ibid.*
Coſtanto, *ibid.*
Cotoni, *ibid.*
Cotton, *ibid.*
Cotron, I. 222.
Couché, *ibid.*
Coulou, *ibid.*
Cour (Didier de la), I. 223.
Courault, I. 224.
Court (Le), *ibid.*
Courtius, *ibid.*
Couſſere, *ibid*, & III. 546.
Couſtant, *ibid* & III. 537.
Coutans, III. 546.
Couvoyon, *ibid.*
Cowley, III. 547.
Cozrohus, I. 225.
Cozzandus, III. 548.
Cozzolani, I. 225.
Crabeiro, I. 226.
Craesberg, *ibid.*
Craen, *ibid.*
Craſſius, *ibid.*
Creſpet, *ibid.*
Creſpo, *ibid.*
Creſſi, *ibid.*
Creſſy (Jean de), *cardinal*, I. 227.
Creſtin, *ibid.*
Crétot, *ibid.*
Crocéalle, I. 228.
Crochets (Charles des), *ibid.*
Crochets (Pierre des), *ibid.*
Croix (de la), *ibid.*
Croix, *ibid.*
Cronenfeld, I. 229.
Cronius, *ibid.*
Cropſius, *ibid.*
Croquetius, *ibid.*
Crudelli, *ibid.*
Crump, *ibid.*
Cuchus, *ibid.*
Cumeanus, I. 230.
Cunibert, *ibid.*
Curiel, *ibid.*
Curteys, *ibid.*
Cutbert, *ibid.*
Cutbert (St.), I. 231.
Cuthbert, *ibid.*

Cuveron, *ibid.*
Cypriani, *ibid.*
Cyprien, I. 232.
Cyrin, *deux de ce nom*, *ibid.*

D

Dabaucourt, I. 233.
Dacryen, *ibid.*
Dallinger, *ibid.*
Damaye, I. 234.
Damien (St.), *ibid.*
Damnis, *ibid.*
Dandini, *ibid.*
Dangie (de la), *ibid.*
Daniel, de Lerins, I. 235.
Daniel (Gauthier), *deux autres de ce nom*, *ibid.*
Dantine, *ibid*, & IV. 1.
Dapifer, I. 236.
Daire, *ibid.*
Dard, *ibid.*
Daret, I. 237.
Darmene, *ibid.*
Darnalt, *ibid.*
Deſchagas, *ibid.*
Davanzati, *ibid.*
Davet, *ibid.*
Davia, I. 238.
Daviberoche, *ibid.*
David, de Wirtzbourg, *ibid.*
David, de Liege, *ibid.*
David (Claude), I. 239. IV. 10.
David, de Londres, I. 239.
David, de Ratisbonne, *ibid.*
Dauvray, *ibid.*
Debrovolski, *ibid.*
Decrue, *ibid.*
Defenſeur, *ibid.*
Deforis, I. 240.
Degani, *ibid.*
Degrin, I. 241.
Déhem, *ibid.*
Deicole, *ibid.*
Delfau, *ibid*, & IV. 11.
Delamotte, I. 243.
Delleville, *ibid.*
Delphin, *ibid.*
Delvaux, I. 244.
Delville, *ibid*, & IV. 16.
Delmenmayr, I. 245.
Denys, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Dernbach, *ibid.*
Dernbuelli, *ibid.*
Deſchamps, *ibid.*
Deſgabets, *ibid.*
Deſcideri, I. 250.
Deſing, *ibid.*
Deſmonts, *ibid.*
Deſolmes, I. 251.
Deſpierres, *ibid.*
Didace, *deux de ce nom*, I. 252.
Didier, *idid.*
Didon, *ibid.*
Dideric, I. 253.
Dieffnbach, *ibid.*
Dieme, *ibid.*
Diemude, *ibid.*
Dieteric, I. 254.
Diethard, *ibid.*
Diethelme, *deux de ce nom*, *ibid.*

Diethmare, *deux de ce nom*, I. 255.
Dielt, *ibid.*
Dietlebe, *ibid.*
Dieu-donné, *cardinal*, *ibid.*
Diogilon, *ibid.*
Ditati, *ibid.*
Dithmasd, *deux de ce nom*, *ibid.*
Dobrovolski, I. 256.
Doc, *ibid.*
Dodechin, *ibid.*
Dodefort, I. 257.
Dogerdias, *ibid.*
Dolet, *ibid.*
Dominique d'Auza, *ibid.*
Dominique, de la Loge d'or, *ibid.*
Dominique de Mure, *ibid.*
Domnison, I. 258.
Domson, *ibid.*
Donald, *ibid.*
Donat, *ibid.*
Donati, *ibid.*
Donis (de), *ibid.*
Dorgain, *ibid.*
Dornbluth, I. 259.
Dorring, *ibid.*
Dorsten, *ibid.*
Doublet, *ibid.*
Doussot, *ibid.*
Doverham, *ibid.*
Dracon, *ibid.*
Dreher, 260.
Drescher, *ibid.*
Drevus, *ibid.*
Dreyer, *ibid.*
Driesch, *ibid.*
Dripr, *ibid.*
Drogon, de Bruges, *ibid.*
Drogon, de St. Vinox, *ibid.*
Drogon, *cardinal*, I. 261.
Dubal, *ibid.*
Dubreuil, *ibid.*
Duc (Le), I. 262.
Duccus, *ibid.*
Duclou, I. 263.
Dufour, *ibid.*
Dufriches, I. 264.
Dumas, *ibid.*
Dundrainauld, *ibid.*
Dungale, I. 265.
Dunstable, *ibid.*
Dunstan (St.), *ibid.*
Dupin, I. 266.
Dupleffis, *ibid.*
Duraclusus, I. 267.
Durand, de Castres, *ibid.*
Durand, de Troam, I. 268.
Durand (Matthieu), *ibid.*
Durand (Jean), *ibid.*
Durand (Ursin), I. 269.
Durand (Léopold), *ibid.*
Durand, de Clermont, IV. 16.
Durand, de Liege, *ibid.*
Duret (Edmond), I. 271. IV. 17.
Duret de Gramont, I. 271.
Dusault, *ibid.*
Dusoulier, I, 272.
Duval, *ibid.*

E

Eadfrid, I. 273.
Eadmer, *trois de ce nom*, *ibid.*
Eadwin, I. 274.
Easton, *ibid.*
Eata, I. 275.
Ebbert, *ibid.*
Ebbon, *ibid.*
Eberhard, *six de ce nom*, *ibid.*
Ebervin, I. 276.
Ebron, *ibid.*
Ebulo (d'), *ibid.*
Ecbert, *trois de ce nom*, *ibid.*
Ecclesia, I. 278.
Eckard, *ibid.*
Eckerard, *ibid.*
Eddius Stephanus, *ibid.*
Edmond, *trois de ce nom*, *ibid.*
Edouard, I. 279.
Edburge (Ste.), IV. 22.
Effinger, *ibid.*
Egbert, *deux saints de ce nom*, *ibid.*
Egbert, d'Hirsfeld, I. 280.
Egehard, *ibid.*
Egelbert, *ibid.*
Egelnot, *ibid.*
Egelric, I. 281.
Egg, *ibid.*
Egger, *ibid.*
Egilvuard, *ibid.*
Egin, IV. 22.
Eginhard, I. 282.
Egon, I. 283.
Eguin, *ibid.*
Egward, *ibid.*
Eigil (St.), *ibid.*
Eiselain, *ibid.*
Eisenberner, I. 284.
Eisvolg, *ibid.*
Ekkeard, *ibid.*
Ekkeards, *ibid.*
Elbene (d'), *ibid.*
Elemond, I. 285.
Elevius, *ibid.*
Elie, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Elisabeth (Ste.), I. 286.
Ellenbogius, I. 287.
Ellis, *ibid.*
Elmer, *ibid.*
Elvoducus, IV. 22.
Emhard, I. 287.
Emmanuel, *ibid.*
Engel, I. 288.
Engelbert, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Engelhard, *deux de ce nom*, I. 289.
Enk, *ibid.*
Ensfroid, *ibid.*
Ensinas, *ibid.*
Erasme, du Mont-Cassin, *ibid* (*).
Erb, *ibid.*
Erchembald, I. 290.
Erchempert, *ibid.*
Erchems, *ibid.*

(*) Ce n'est pas le fameux Erasme de Rotterdam.

Erchinfroid, *ibid.*
Ercombert, I. 291.
Erembert, *ibid.*
Erhard, *six de ce nom*, *ibid.*
Erlebal, I. 292.
Ermanric, *deux de ce nom*, *ibid.*
Erme, I. 293.
Ermentaire, *ibid.*
Ermolde Le Noir, I. 294.
Ernault, I. 295.
Ernest, *ibid.*
Ernulphe, 296.
Ersmer, *ibid.*
Escaille, *ibid.*
Escobar (André d'), I. 297.
Estiennot, IV. 22.
Estrada, *deux de ce nom*, I. 297.
Estric, I. 298.
Estelvold (St.), *ibid*
Ethelwolff, I. 299.
Etienne (St.), *fondateur & premier abbé de Cîteaux*, I. 300.

Il y a quatorze autres Etienne, *dont douze sont au tome I, à leur rang, & deux au tome IV*, pag. 28 & 29.

Etiennot, I. 302.
Eucci, I. 303.
Everhelme, I. 304.
Everisden, *ibid.*
Evervin, *ibid.*
Evesque (L'), *ibid.*
Eugene (St.), I. 305.
Eugene III, *pape*, *ibid.*
Eustache (Louis), I. 306.
Eustache de Beaufort, *réformateur de l'abbaye de Sept-Fonts*, IV. 30.
Euticius, I. 306.
Ezelon, *ibid.*
Ezzon, I. 307.

F

Faber, I. 308.
Fabien, *ibid.*
Fabre, *ibid.*
Fabri, *ibid.*
Fabricius, I. 309.
Fabrini, *ibid.*
Fagan, *ibid.*
Faggi, *ibid.*
Faita, I. 311.
Falagi, *ibid.*
Falci, *ibid.*
Falco, *ibid.*
Falcon, I. 312.
Falseder, *ibid.*
Fangé, *ibid.*
Fanier, *ibid.*
Fantoni, I. 313.
Faria, *ibid.*, & IV. 32.
Faricius, I. 313.
Farina, *ibid.*
Fasciftella, I. 314.
Fasmann, *ibid.*
Fastoghus, *ibid.*
Fastrede, IV. 33.
Fauchier, I. 314.
Foulques, I. 315.
Fauste, *ibid.*
Fauteriis, I. 316.

Faverolles, *ibid.*
Faviere, *ibid.*
Fay, *ibid.*
Febres, *ibid.*
Febvre (Le), I. 317. *quatre de ce nom.*
Feckenamus, *ibid.*
Federici, *deux de ce nom*, I. 318.
Fehler, *ibid.*
Fehr, *ibid.*
Feinhals, *ibid.*
Feijoo, *ibid.*
Félibien, I. 320. & IV. 33.
Felix, I. 321.
Feravi, *ibid.*
Ferdinand - Ferrand, *deux de ce nom*, *ibid.*
Fernand Gomez, IV. 39.
Ferrand, *ibid.*
Ferrari, *trois de ce nom*, *ibid.*
Ferrario, I. 323.
Ferreira, *ibid.*
Ferrel, *ibid.*
Ferrerius, *ibid.*
Ferretti, *ibid.*
Ferreus, I. 324.
Ferry, *ibid*, & IV. 39.
Fevret (Claudine), I. 134.
Fexa, *ibid.*
Fiber, *ibid.*
Filastre, *ibid.*
Fillatre, I. 325, & IV. 40.
Finardi, I. 326.
Finckeneis, *ibid.*
Firat, I. 327.
Firba, *ibid.*
Firmin, *ibid.*
Fischer, *deux de ce nom*, *ibid.*
Flachius, I. 328.
Flaminius, *ibid.*
Fleischlin, *ibid.*
Fleth, *ibid.*
Flodoard, *ibid.*
Floerchen, I. 329.
Floigny, *ibid.*
Florbert, *ibid.*
Florent, *trois de ce nom*, I. 330.
Florentia, *ibid.*
Floretti, *ibid.*
Florian, *ibid.*
Floribus (De), *ibid.*
Florus, *ibid.*
Flotes (De), I. 331.
Flocard, *deux de ce nom*, *ibid.*
Folcuin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Folengio, *deux de ce nom*, I. 332.
Folieto, IV. 42.
Foliot, I. 333.
Folshamus, *ibid.*
Fonsi, *ibid.*
Fontaine, *ibid.*
Fontanus, *ibid.*
Fonteneau, I. 334.
Forazi, *ibid.*
Forcarda, *ibid.*
Forest du Chesne, *ibid.*
Forestier, *ibid.*
Forster, I. 335.
Fortet, *ibid.*
Fortunat, *trois de ce nom*, *ibid.*
Fortunio, I. 336.
Fosse, *ibid.*
Foucard, *ibid.*
Foucher, *ibid.*

Fouqueret

Fouqueret, *ibid.*
Fouques, *deux de ce nom*, I. 337.
Fouquet, *ibid.*
Four (du), IV. 43.
Fournier, I. 338.
Fraiſchot, *ibid.*
Franairillis, I. 339.
Franc, *ibid.*
Franchecis (de), *ibid.*
Franchi, *deux de ce nom*, *ibid.*
Franchis, *ibid.*
Franck, I. 340.
François, *ſix de ce nom*, *ibid.*
Françon, I. 343.
Franck, *ibid.*
Franczius, I. 344.
Frazius, *ibid.*
Fraſquet, *ibid.*
Fratario, *ibid.*
Fréculphe, *ibid.*
Fredegodus, *ibid.*
Fredeis, *ibid.*
Frehere, I. 345.
Freyberger, *ibid.*
Freyd, *ibid.*
Freydl, *ibid.*
Freyenbichel, *ibid.*
Frias, *deux de ce nom*, *ibid.*
Friche (Marie), I. 346.
Fridegode, *ibid.*
Fridlin, *ibid.*
Frideric, *deux de ce nom*, *ibid.*
Friepeis, I. 347.
Friſche (Jacques du), IV. 47.
Froclar, IV. 49.
Frojus, I. 347.
Fromont, *deux de ce nom*, *ibid.*
Frouwin, *ibid.*
Frumentaire, I. 348.
Frudolphe, *ibid.*
Fryz, *ibid.*
Fuente (de la), *deux de ce nom*, *ib.*
Fulbert, (St.), *quatre de ce nom*, I. 349.
Fulcherius, I. 350.
Fulgence, *ibid.*
Fulrade, IV. 49.
Funchaleus, I. 350.
Funda, *ibid.*
Furſcy, *ibid.*
Fux, *ou* Fuſch, I. 351.
Fuxius, IV. 51.

G

Gabal, I. 352.
Gabriel, *ibid.*
Gabrieli, *cardinal*, *ibid.*
Gaddi, *ibid.*
Gadolus, I. 353.
Gagliani, *ibid.*
Gal (St.), *fondateur du célebre monaſtere de ſon nom*, *ibid.*
Gal (Jean), *ibid.*
Gal, de Konigſaal, *ibid.*
Gal (Le), I. 354.
Galbaut, *ibid*, & IV. 53.
Galeani, I. 354.
Galfred, *ibid.*
Galfrid, *ibid.*
Gallandi, *ibid.*

Galleco, *ibid.*
Galletus, *ibid.*
Galli, I. 355.
Gallois, *ibid*, & IV. 54.
Gallus, I. 356.
Galner, *ibid.*
Galopin, *ibid.*
Galterius, *deux de ce nom*, I. 357.
Gamaches (de), *ibid*, & IV. 57.
Gamurini, I. 357.
Ganeau, I. 358.
Ganot, *ibid.*
Ganſler, *ibid.*
Garamanne, *ibid.*
Garbarini, *ibid.*
Garcias, *deux de ce nom*, I. 359.
Gardon, *ibid.*
Garet, *ibid.*
Gargas, *ibid.*
Garin, I. 360.
Garnier, de Saint-Maur, *quatre de ce nom*, *ibid*, & IV. 59.
Garſi, I. 361.
Garzia, *ibid.*
Garzias, *ibid.*
Gaſpard, *quatre de ce nom*, I. 362.
Gaſtaldi, *ibid.*
Gatien, I. 363.
Gatta, *ibid.*
Gattola, *ibid.*
Gaufrede, *ibid.*
Gaufride, *trois de ce nom*, *ibid.*
Gausbert, I. 364.
Gauthier, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Gazata, *ibid.*
Gazée, *ibid.*
Gazinger, I. 365.
Géant (Le), *ibid.*
Gébéhard, *ibid.*
Gebelius, *ibid.*
Gebenon, *ibid.*
Geiger, I. 366.
Geilnhuſen, *ibid.*
Geiſſer, *ibid.*
Gelaſe II, *pape*, *ibid.*
Gélé, I. 367, & IV. 60.
Genebrard, I. 367.
Geneſti, I. 369.
Genovini, *ibid.*
Genoux, *ibid.*
Gentien, I. 370.
Geoffroy, *cardinal*, *ibid.*
Geoffroy, *douze autres de ce nom*, *ibid*, & *ſuiv.*
Geoffroy-Faé, IV. 63.
Georges, *ſix de ce nom*, I. 374.
Gérard, *dix de ce nom*, I. 375.
Gerberon, I. 377, & IV. 64.
Gerbert, *trois de ce nom*, I. 381.
Germain, I. 382. IV. 94.
Germani, I. 383.
Geroch, *ibid.*
Gerou, *ibid*, & IV. 96.
Gerſen, I. 383.
Gerſon, I. 385.
Gertrude (Ste.), *ibid.*
Gervais, *deux de ce nom*, I. 386.
Gervaiſe, *deux de ce nom*, *ibid.*
Geslin, I. 388.
Geſnel, *ibid.*
Geſvres, *ibid*, & IV. 98.
Gezon, I. 389.
Ghisberti, I. 390.
Giacomo, *ibid.*

Gibon, *ibid.*
Giel, *ibid.*
Gifford, *ibid.*
Gilbert, I. 391.
Gildas, *ibid.*
Gillebert, *ibid.*
Gilles, *deux de ce nom*, I. 392.
Gillet, I. 393.
Gillis, *ibid.*
Gillon, *cardinal*, *ibid.*
Gillot, I. 394.
Gilson, *ibid.*
Ginanni, *ibid.*
Ginnevo, I. 395.
Giordano, *ibid.*
Giorgi, *ibid.*
Gironda, *ibid.*
Girardet, *ibid.*
Giraud, IV. 102.
Gischel, I. 396.
Gislebert, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Gislemard, *deux de ce nom*, I. 397.
Gislingham, *ibid.*
Giungi, *ibid.*
Glaber, I. 398.
Glanfler, *ibid.*
Gleissenberger, *ibid.*
Gletle, *ibid.*
Gleuvel, I. 399.
Godard (Jean), *ibid.*
Godard (Denys), *ibid*, & IV. 102.
Godefroy, I. 399.
Godefroi, IV. 103.
Godehard, *ibid.*
Godelle, *ibid.*
Godin, I. 400.
Gody, *ibid.*
Goetbuer, I. 401.
Goldast, I. 402.
Goldbruch, *ibid.*
Golscher, *ibid.*
Gomet, *ibid.*
Gomez, *deux de ce nom*, *ibid.*
Gomiel, I. 403.
Gondrecourt, *ibid.*
Gonon, *ibid.*
Gonthere, I. 404.
Gonthier, *ibid.*
Gontho, *ou* Gonzon, *ibid.*
Gordien, I. 405.
Gordon, *deux de ce nom*, *ibid.*
Goscelin, *ibid.*
Gossenport, *ibid.*
Gossevin, *ibid.*
Gossewin, *deux de ce nom*, I. 406.
Gotfrid, *ibid.*
Gotho, *ibid.*
Gotteschalck, I. 407.
Goudin, I. 408.
Goulu, *ibid.*
Gourdin, I. 409.
Gousselaire, I. 410.
Goussencourt, *ibid.*
Goysot, I. 411.
Gozbert, *ibid.*
Grab, *ibid.*
Gradi, *ibid.*
Græco, *ibid.*
Graffio, I. 412.
Graimus, I. 413.
Graindorge, *ibid.*

Grand (Le), *deux de ce nom*, *ibid.*
Grandjean, I. 414.
Grandin, *ibid.*
Grandis, *ibid.*
Grange (Louis de la), *ibid.*
Grange (Jean de la), *cardinal*, IV. 103.
Graniano, I. 414.
Granou, I. 415.
Granier, *ibid.*
Grant, *ibid.*
Grapin, *ibid*, & IV. 104.
Gratien, I. 415.
Gravina, I. 416.
Gravius, I. 417.
Graz, *ibid.*
Grazillier, *ibid.*
Grégoire, le grand, (St.), *pape*, *ibid.*
Grégoire V, *pape*, I. 419.
Grégoire VII, *pape*, *ibid*, *neuf autres* Grégoire *de suite.*
Greisenfeld, I. 422.
Grenet, *ibid.*
Grenier, *ibid.*
Grienfels, I. 423.
Grienmelt, *ibid.*
Griesherr, *ibid.*
Griffin, *ibid.*
Grilli, *ibid.*
Grillo, *ibid.*
Grimalaie, I. 424.
Grimald, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Grimbert, *ibid.*
Grimes, I. 425.
Grimicus, *ibid.*
Grimoald, *ibid.*
Griselli, I. 426.
Grisoldi, *ibid.*
Gritti, *ibid.*
Groing (Anne le), *ibid.*
Grolaye, *cardinal*, *ibid.*
Gropp, I. 427.
Gros (Le), *deux de ce nom*, *ibid.*
Grueber, *ibid.*
Grundemann, I. 428.
Grillus, *ibid.*
Grymæus, *ibid.*
Gsuvandtner, *ibid.*
Guaiferius, *ibid.*
Gualbert, I. 429.
Gualdon, *ibid.*
Gualteri, *ibid.*
Gualterus, *trois de ce nom*, *ibid*; *& un quatrieme*, IV. 104.
Guarci, *ou* Guatzi, I. 429.
Guardiola, I. 430.
Guaric, *ibid.*
Guarin, *ibid*, & IV. 104.
Guarnerius, I. 431.
Guéau, *ibid.*
Guérard, *ibid*, & IV. 108.
Guéric (le B.), I. 431.
Guérin, *deux de ce nom*, I. 432.
Guerra, I. 433.
Guerrier, IV. 109.
Guesnié, I. 433.
Guétracht, *ibid.*
Guétrather, *ibid.*
Guettgsell, *ibid.*
Guffantus, *ibid.*
Gugger, I. 434.
Guglielmi, *ibid.*
Guiard, *ibid.*

Guibald, *ibid.*
Guibert, *deux de ce nom*, *ibid.*
Guicciardini, I. 436.
Guichard, *deux de ce nom*, *ibid.*
Guidi, I. 437.
Guignes, *ibid.*
Guikard, *ibid.*
Guillaume (St.), *ibid*, *quarante-un autres de ce nom*, *tout de suite.*
Guillebaud, I. 444.
Guillemin, I. 445.
Guilleville, *ibid.*
Guillot, *ibid.*
Guitmond, *ibid.*
Guglielmi, I. 446.
Gulpen, *ibid.*
Gundacher, *ibid.*
Gundulphe, *ibid.*
Guon, I. 447.
Gurdiſtin, *ibid.*
Gurhedenus, *ibid.*
Guttierez, *deux de ce nom*, *ibid.*
Guttewillig, I. 448.
Guy, Aretin, *ibid*, *ſix autres* Guy.
Guyard, IV. 113.
Guymond, I. 446.
Guyot, *deux de ce nom*, *ibid.*
Guzinger, I. 450.

H

Habalzar, I. 451.
Haberſtoch, *ibid.*
Habert, *ibid.*
Habiſreintinger, *ibid.*
Hædo, *ibid.*
Hæften, *ibid.*
Hænus, I. 452.
Hageman, *ibid.*
Hagen, *ibid.*
Hai, *ibid.*
Haiden, I. 454.
Haimblinger, *ibid.*
Haimin, *ibid.*
Haimond, *trois de ce nom*, I. 455.
Halmſchmid, I. 456.
Hamaſcargus, *ibid.*
Hamel, *ibid.*
Hamelin, I. 457.
Hamerer, *ibid.*
Hamilton, *ibid.*
Hamm, *ibid.*
Hanapus, *ibid.*
Hann, *ibid.*
Hantevill, I. 458.
Hanthaler, *ibid.*
Happard, *ibid.*
Hardy, I. 459, & IV. 115.
Haringhauſer, I. 459.
Hariulphe, *ibid.*
Harter, *ibid.*
Hartmand, *ibid.*
Hartmann, I. 460.
Hartemott, *ibid.*
Haslinger, I. 461.
Hattinger, *ibid.*
Hatton, *ibid.*
Haudiquier (J. B. & Charles), *ibid*, & IV. 115.
Hauſſdorf, I. 461.
Hébert, *ibid.*

Hébrard, *ibid.*
Hébrethmus, I. 462.
Héclant, *ibid.*
Heddius, *ibid.*
Heguer, *ibid.*
Heiclinger, *ibid.*
Heimbert, *ibid.*
Heindel, *ibid.*
Heinlein, *ibid.*
Heiri, I. 463.
Heitou, I. 464.
Helbert, *ibid.*
Helbock, *ibid.*
Helfrid, I. 465.
Helhald, *ibid.*
Helinan (St.), *ibid.*
Heller, I. 466.
Héloïse, *abbesse du Paraclet*, I. 467.
Helperic, *deux de ce nom*, I. 468.
Hem, *ibid.*
Hemm, *ibid.*
Hennezon, I. 469.
Henri, *treize de ce nom*, *ibid.*
Henriet, I. 473.
Henriquez, *ibid.*
Hensœus, *ibid.*
Hépidanus, I. 474.
Herbilot, *ibid.*
Herbern, *ibid.*
Herbert, *ibid.*
Herderio, *ibid.*
Herbord, *ibid.*
Heredia, I. 475.
Herempert, *ibid.*
Hergott, *ibid.*
Héribert, *deux de ce nom*, *ibid.*
Héribrand, I. 476.
Hérig, *ibid.*
Hériger, *ibid.*
Hériman, I. 477.
Hérimard, *ibid.*
Hermand Contrackt, *ibid.*
Hermand, le Laonnois, *deux autres* Hermand, I. 479.
Herman, *ibid.*
Hermann, *ibid.*
Hermentaire, *ibid.*
Héron, I. 480.
Herrade, *ibid.*
Herrand, *ibid.*
Hertanius, *ibid.*
Herfelder, *ibid.*
Hervé, I, 481.
Hervin (Jean), I. 482. IV. 116.
Hervius, I. 483.
Hésius, *ibid.*
Hetton, *ibid.*
Heuchlinger, I. 484.
Hexdam, *ibid.*
Heymon, *ibid.*
Hibero, I. 485,
Hickman (Robert), *ibid.*
Hida, I. 495.
Hideux, *ibid*, & IV. 119.
Hidulphe, *deux de ce nom*, I. 496.
Hieraci, *ibid.*
Higbald, *ibid.*
Higden, *ibid.*
Hilaire, *deux de ce nom*, I. 497.
Hilarion, *trois de ce nom*, *ibid.*
Hildegaire, *ibid.*
Hildegarde (Ste.), I. 498.
Hildemann, I. 499.
Hildemar, I. 500.

Hilduin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Himbert, I. 501.
Hinck, *ibid.*
Hincmar, *ibid.*
Hiniosa, I. 506.
Hiper, *ibid.*
Hoct, *ibid.*
Hodin, I. 507.
Hoffman, *ibid.*
Holbec, *ibid.*
Holdermann, *ibid.*
Holdeston, *ibid.*
Holzaker, *ibid.*
Homburge, *ibid.*
Hommassel, *ibid.*
Honius, I. 508.
Honneger, *ibid.*
Honoré, *deux de ce nom*, *ibid.*
Hontiveros, *ibid.*
Hopner, *ibid.*
Horenbout, *ibid.*
Hornelius, *ibid.*
Horner, I. 509.
Hoscedi, *ibid.*
Houé, *ibid.*
Huart, *ibid.*
Hubert, I. 510.
Hubertus Phalesius, *ibid.*
Hubner, *ibid.*
Hucbald, *ibid.*
Huebert, *cinq de ce nom*, I. 511.
Huebman, I. 512.
Huefnalg, *ibid.*
Huerga, *ibid.*
Huet, I. 513.
Hugbert, *ibid.*
Hugonet, *ibid.*
Hugues (St.), I. 515.
Hugues, *cardinal*, I. 518. *Quatorze autres* Hugues, *dont treize*, I, *& un*, IV. 122.
Huguet, I. 521.
Humbert, *cardinal*, *ibid.*
Humbert de Prully, I. 522.
Humieres (d'), *abbesse de Moncey*, *ibid.*
Hutington, I. 523.
Hurtado, *ibid.*
Huynes, *ibid*, & IV. 123.
Hyppolyte, *ou plûtot* Hippolyte, *deux de ce nom*, I. 523.
Hysward, *ibid.*
Hysser, *ibid.*

J

Jacob, *quatre de ce nom*, I. 524.
Jacobi, *ibid.*
Jacques, *six de ce nom*, *ibid.*
Jacqueson, I. 525.
Jacquet, *ibid.*
Jafangatus, *ibid.*
Jager, I. 526.
Jamet, *ibid*, & IV. 124.
Jamin, I. 526.
Jandot, *ibid.*
Janka, *ibid.*
Januarius, *ibid.*
Janvier, *ibid*, & IV. 124.
Jayac, I. 527.

Jean Diacre, *ibid.*
Jean, de Ratisbonne, *& soixante-quatorze autres du nom de* Jean, *tout de suite.*
Jehan, I. 539.
Jerome, *sept de ce nom*, *ibid.*
Jessenet, I. 540.
Joachim (le B.), *ibid.*
Jobal, I. 542.
Joannes, *ibid.*
Jobart, *ibid.*
Jocelin, de Furne, I. 543.
Jocelin Braclandus, *ibid.*
Jodocus, *ibid.*
Jofridi, *cardinal*, *ibid.*
Johel, *ibid.*
Joly, *ibid.*
Jomart, *ibid*, & IV. 125.
Jonas, *deux de ce nom*, I. 544.
Jongelin, *ibid.*
Jordan, I. 545.
Joseph Cajot, *& trois autres du nom de* Joseph, *ibid.*
Joseph, *ibid.*
Jotfaldus, *ibid.*
Jouault, IV. 127.
Joufroy, *cardinal*, I. 546.
Jougla, IV. 432.
Jourdan, *ibid.*
Jourdain, *ibid.*
Judice, *deux de ce nom*, I. 547.
Julien (St.), I. 548.
Jumilhac, I. 549. IV. 127.
Juste, I. 550.
Justiniani, *ibid.*
Justus, I. 551.

I

Ibanez, II. 1.
Ibelpacher, *ibid.*
Ichamp, II. 2.
Idungi, *ibid.*
Iglac, *ibid.*
Igotus, *ibid.*
Ilarius, *ibid.*
Ildephonse, (St.), *ibid.*
Ildephonse, d'Alcobace, II. 3.
Illemberger, *ibid.*
Illescas, *ibid.*
Imar, *ibid.*
Imbonati, II. 4.
Incessim, *ibid.*
Indestoffer, *ibid.*
Indovini, *ibid.*
Ingelbert, II. 5.
Ingelram, *ibid.*
Ingimbert, *ibid.*
Inguiberti, II. 6.
Ingulphe, *ibid.*
Inninge, *ibid.*
Innocent II, *pape*, *ibid.*
Iper, II. 7.
Irimpert, *ibid.*
Isaac, (le B.), II. 8.
Isembard, *ibid.*
Isimbardi, *ibid.*
Isle (Joseph de l'), *ibid.*
Ison, II. 9.
Ista, *ibid.*
Ithérius, *ibid.*

Itten

Itten, II. 10.
Ives, de Cluny, *ibid.*
Ives, de Saint-Denys, *ibid.*

K

Kadlubkow, II. 11.
Kaleto, *ibid.*
Kaltenkrauter, *ibid.*
Kamperger, *ibid.*
Kecq, *ibid.*
Kederminſter, *ibid.*
Keledus, *ibid.*
Kelin, II. 12.
Keller (Benoit), *ibid*, & IV. 131.
Keller (Martin), II. 12.
Kemmerick, *ibid.*
Kempens, *ibid.*
Kendlinger, *ibid.*
Kendlmayr, *ibid.*
Kenner, *ibid.*
Kérard, II. 13.
Kérold, *ibid.*
Kéron, *ibid.*
Kétus, *ibid.*
Keuslin, *ibid.*
Khamn, II. 14.
Kibler, *ibid.*
Kieffer, *ibid.*
Kilianus, *trois de ce nom*, *ibid.*
Kimpfler, *trois de ce nom*, *ibid.*
Kirghamer, II. 15.
Kirgmayer, *ibid.*
Kirkeſted, *ibid.*
Kiſtler, II. 16.
Klerſattl, *ibid.*
Kleinmayr, *ibid.*
Klinberger, *ibid*
Klotz, *ibid.*
Knauff, *ibid.*
Knittel, *ibid*
Knobelius, II. 13.
Kobold, *ibid.*
Kœning, *ibid.*
Koffer, *deux de ce nom*, *ibid.*
Kogler, *ibid.*
Kolb, *ibid.*
Kols, II. 18.
Kolyn, *ibid.*
Kondig, *ibid.*
Koning, *ibid.*
Kopp, II. 19.
Koptick, *ibid.*
Korker, II. 20.
Korzinger, *ibid.*
Krabben, *ibid.*
Kraft, *ibid.*
Kraus, *ibid.*
Kremp, II. 21.
Krenner, *ibid.*
Kreyenriet, *ibid.*
Krez, II. 22.
Krodt, *ibid.*
Kroll, *ibid.*
Kroffius, *ibid.*
Kropnegg, II. 23.
Krotz, *ibid.*

L

Labbat, II. 24.
Labbé, *deux de ce nom*, *ibid.*
Lablonde, *ibid.*
Laborde, IV. 133.
Laboureur, II. 24.
Lacerda, II. 25.
Laine, *ibid.*
Lamas, *ibid.*
Lambert, *seize de ce nom*, *ibid.*
Lami, II. 28, & IV. 134.
Lampat, II. 31.
Lana, II. 32.
Lancelot, *ibid.*
Lancelotti, *deux de ce nom*, *ibid.*
Lancy, II. 35.
Laudau, *ibid*
Landriani, *ibid.*
Landulphe, *deux de ce nom*, II. 36.
Lanfredini, *ibid.*
Lanfranc (le B.), *ibid.*
Lanfroid, II. 38.
Lang, *ibid.*
Langa, II. 39.
Langbartner, *ibid.*
Langden, *ibid.*
Lange, *ibid.*
Langelé, *ibid.*
Langenaner, II. 40.
Langens, *ibid.*
Langham, *cardinal*, II. 41.
Langius, *ibid.*
Langlois, *ibid*, & IV. 146.
Lanne (de), II. 42.
Lanoue, *ibid.*
Lantenas, *ibid*, & IV. 148.
Lanterius, II. 42.
Lantfroid, II. 43.
Lantwich, *ibid.*
Lapied, *ibid.*
Lapius, *ibid.*
Lapus, *ibid.*
Larcher, II. 44.
Lardenoy, *ibid.*
Larson, II. 45.
Lattre (de), *ibid.*
Lavignon, *ibid.*
Laudati, *ibid.*
Laura, II. 46.
Laurent, *dix de ce nom*, *ibid.*
Lauret, *deux de ce nom*, II. 48.
Lauro, II. 49.
Lazare, *ibid.*
Lazarelli, *ibid.*
Lazaroni, *ibid.*
Laziard, *ibid.*
Léamas, *ibid.*
Léauté, IV. 150.
Léandre (St.), II. 50.
Léandre de St. Martin, II. 51.
Le Begue, *ibid.*
Le Buin, II. 52.
Le Blanc, *ibid.*
Légathe, *ibid.*
Léger, *deux de ce nom*, *ibid*
Légipont, *ibid.*
Le Gris, II. 57.
Lehrer, II. 58.
Leidrade, *ibid.*

Leizendorffius, II. 59.
Lejeune, *ibid.*
Lellus, *ibid.*
Le Long, *ibid.*
Lembourg, II. 60.
Lémerault, *ibid.*
Lémos, *ibid.*
Lendelmayr, *ibid.*
Lendelin, II. 61.
Lenti, *ibid.*
Léon IV, *pape*, *ibid.*
Léon de Marse, *cardinal*, II. 62.
Léon, *diacre*, *card.* 3 *autres* Léon, *ib.*
Léonard, *trois de ce nom*, II. 63.
Léonberg, *ibid.*
Léoni, II. 64.
Léopolder, *ibid.*
Le Prestre, *ibid.*
Lescouvette, *ibid.*
Lesseau, *deux de ce nom*, *ibid.*
Letalde, II. 65.
Leucus, *ibid.*
Levesque, *ibid.*
Levin, II. 66.
Levolde, *ibid.*
Leuthner, *ibid.*
Lezcelin, *ibid.*
Libérat, *ibid.*
Liebhart, *ibid.*
Liéble, *ibid.*
Liechtenheim, *ibid.*
Liégeault, II. 67.
Lievins, *ibid.*
Liévremont, *ibid.*
Ligertz, *ibid.*
Lilli, II. 68.
Lindebertus, *ibid.*
Lintbertus, *ibid.*
Lirita, IV. 150.
Liron, *ibid*, & IV. 151.
L'Isle (de), II. 69.
Listich, II. 70.
Listater, *ibid.*
Livingus, *ibid.*
Livinus, II. 71.
Lieutbert, *ibid.*
Lieuthold, *ibid.*
Lobera, *deux de ce nom*, *ibid.*
Lobineau, *ibid.*
Lobelius, II. 73.
Locatelli, II. 74.
Loddegiano, *ibid.*
Longus, *ibid.*
Lopez, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Lopin, II. 75.
Lorca, *ibid.*
Losse, II. 76.
Losinga, *ibid.*
Lothaire, *ibid.*
Lotsald, *ibid.*
Louchier (Le), II. 77.
Louis, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Loup, *ibid.*
Loupot, IV, 160.
Louvant, II. 80.
Louvart, *ibid*, & IV. 156.
Louvel, *deux de ce nom*, II. 81.
Louverius, *ibid.*
Loyau, *ibid.*
Luc, *trois de ce nom*, II. 82.
Lucalberti, *ibid.*
Lucenti, II. 83.
Luchini, *ibid.*
Ludger, *ibid.*

Lüdiger, II. 84.
Ludolphe, *ibid.*
Ludovisi, IV. 160.
Ludwick, II. 84.
Lulle (St.), *ibid.*
Lumenæus, II. 85.
Luplemius, *ibid.*
Lupus, *ibid.*
Luscinius, *ibid.*
Lutgerus, *ibid.*
Luthange, *ibid.*
Luthbert, II. 86.
Luthelme, *ibid.*
Lutherbech, *ibid.*
Luzius, *ibid.*
Lygdato, *ibid.*
Lyebheit II. 87.
Lymborch, *ibid.*

M

Mabillon, II. 88.
Mabillot, II. 138.
Macaire (St.), *deux autres de ce nom*, II. 139.
Machetti, *ibid.*
Machiarelli, *ibid.*
Macé, *ibid.*
Machado, *ibid.*
Machartie, II. 140.
Macuffon, *ibid.*
Madafredus, *ibid.*
Madaver, *ibid.*
Madolaghi, *ibid.*
Madler, II. 141.
Magg, *ibid.*
Maginhard, *ibid.*
Magnin, *ibid.*
Magnonius, II. 143.
Mago, II. 144.
Maighelbeck, *ibid.*
Maiheux, *ibid.*
Maillard, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Maillé, II. 145.
Maillot, *ibid.*
Malrosius, II. 146.
Mainard, *cardinal*, *ibid.*
Mainardi, *ibid.*
Mainferme, *ibid.*
Majol, II. 147.
Majoret, *ibid.*
Majorica, *ibid.*
Majoris, *ibid.*
Maisterlein, *ibid.*
Maître (Le), II. 148.
Malabayla, *ibid.*
Malaterra, *ibid.*
Malerni, II. 149.
Malet, *ibid.*
Malgloires, *ibid.*
Malherbe, *ibid.*
Malinghen, *ibid.*
Mallet, II. 158.
Malo, *ibid.*
Malverne, *ibid.*
Malumbra, *ibid.*
Mancini, *ibid.*
Mandosio, II. 151.
Manfroid, *ibid.*
Mangeart, *ibid.*
Manicor, *ibid.*

Maniton, II. 152.
Manna, *ibid.*
Mannon, *ibid.*
Manrique, *deux de ce nom*, *ibid.*
Manſo, II. 153.
Manuarius, II. 154.
Manz, *ibid.*
Maran, II. 155.
Marbodus, *ibid.*
Marc, *cinq de ce nom*, II. 156.
Marcaille, II. 157.
Marcellin (St.), *ibid.*
Marcheſio, II. 158.
Marchon, *ibid.*
Marck, II. 159.
Marculphe, *ibid.*
Marcwart, *ibid.*
Mare (de la), II. 160.
Maréchal, *ibid.*
Marencus, *ibid.*
Marfil, *ibid.*
Margarin, *ibid.*
Margarini, II. 161.
Marha, *ou* Marra, *ibid.*
Marhius, II. 162.
Marianus Scotus, de Fulde, *ibid.*
Marianus Scotus (le B.), de Ratiſbonne, *ibid.*
Mariconda, II. 163.
Marie Crucifiée, *ibid.*
Marien (St.), *ibid.*
Marin, *trois de ce nom*, II. 164.
Mario, IV. 162.
Marius, *deux de ce nom*, II. 164.
Mariſcalcus, *ibid.*
Marlier, *ibid.*
Marlot, II. 165.
Marmorarius, *ibid.*
Maroès, *ibid.*
Maroquin, *ibid.*
Marquais, II. 166.
Marquard, *trois de ce nom*, *ibid.*
Marre, II. 167.
Marrier, *ibid.*
Mars, *ibid.*
Marſala, II. 168.
Marſillac, *ibid.*
Marſilli, II. 169.
Martellini, *ibid.*
Martene, *ibid.*
Marthon, II. 191.
Martianay, *ibid.*
Martin (St.), archev. de Brague, *huit autres de ce nom*, II. 202.
Martin de Vargas, IV. 162.
Martinez, *quatre de ce nom*, II. 211.
Martini, *ibid.*
Martinien, *ibid.*
Martinnengo, *deux de ce nom*, II. 212.
Martinozzi, II. 213.
Martins (des), *ibid.*
Martinuſius, *cardinal*, IV. 163.
Marzac (de), *cardinal*, II. 213.
Marzi, II. 214.
Mas (du), *ibid.*
Maſelli, *ibid.*
Maſſi, *ibid.*
Maſſiot, II. 215.
Maſſoli, *ibid.*
Maſſon, *ibid.*
Maſſu, II. 216.
Maſſuet, *ibid.*
Maſtruello, II. 219.

Matesilani, II. 220.
Matera (St. Jean de), IV. 166.
Mathias, *onze de ce nom*, *ibid.*
Mathieu *quatre de ce nom*, *ibid*, & *deux*, IV. 163.
Mathou, II. 221.
Matina, *deux de ce nom*, II. 223.
Matthieu, *abbé de Saint-Denys*, & *régent du royaume de France*, II. 224, *deux autres* Matthieu, *ibid.*
Maupin, II. 225.
Maur, *huit de ce nom*, *ibid.*
Maurice, *quatre de ce nom*, II. 226.
Maurolicus, *ibid.*
Mauroy, II. 227.
Mauvergne, *ibid.*
Maxime, *ibid.*
Maxime d'Arezzo, *ibid.*
Mayallis, *ibid.*
Maynard, *ibid.*
Maynier, II. 228.
Mayr, *trois de ce nom*, *ibid.*
Mayrlechner, *ibid.*
Mazen, *ibid.*
Mazoleni, *deux de ce nom*, II. 229.
Mazzei, II. 230.
Mazzi, *ibid.*
Mazzotta, *ibid.*
Méarus, *ibid.*
Méaune, *ibid.*
Mectilde (Ste.), II. 231.
Meda, IV. 167.
Medelos, II. 231.
Medices (de), *ibid.*
Medicis (Sébastien), *ibid.*
Medina, *ibid.*
Mege, *ibid.*
Meginfrid, II. 238.
Méginrad, *ibid.*
Meginhare, *ibid.*
Meglinger, *ibid.*
Megnoldus, *ibid.*
Meichelbeck, II. 239.
Maidach, *ibid.*
Meiller, *ibid.*
Meirera, IV. 167.
Melanesio, II. 239.
Melchior, II. 240.
Ménard, d'Eisnem, *ibid.*
Ménard, (Nicolas-Hugues), *ibid.*
Mendosa, *trois de ce nom*, II. 247.
Mengerhs, II. 248.
Mengin, *ibid.*
Mengor, *ibid.*
Mercator, *ibid.*
Mercatus, *ibid.*
Mercier, *ibid.*
Meri, II. 249.
Merighi, II. 250.
Mertzenfeldt, *ibid.*
Mérula, *ibid.*
Mervesin, IV. 168.
Meschet, *ibid.*
Mesquita-Pimentel (Marie de), *ibid.*
Metellus, *ibid.*
Meunier, II. 251.
Meyding, *ibid.*
Meyr, *deux de ce nom*, *ibid.*
Mezger, *trois de ce nom*, *ibid.*
Mezler, *deux de ce nom*, II. 253.
Michan, IV. 168.
Micheau, *deux de ce nom*, II. 254.
Michel, *six de ce nom*, *ibid.*

Michelet, II. 256.
Michon, II. 257.
Mide, *ibid.*
Migliorotti, *ibid.*
Millani, II. 258.
Millard, *ibid.*
Miller, *ibid.*
Millet, *ibid.*
Milliarius, II. 259.
Milon, *trois de ce nom*, II. 260.
Minardi, II. 262.
Milpaver, *ibid.*
Mini, *ibid.*
Minis, *ibid.*
Minucci, II. 263.
Minutoli, *ibid.*
Mirabella, *ibid.*
Miranda, *ibid.*
Mire, *ibid.*
Mirin, *ibid.*
Miro, II. 264.
Miroballo, *ibid.*
Miſerocchi, II. 265.
Mitarelli, *ibid.*
Modeſte, *ibid.*
Mohnerus, *ibid.*
Molaus, *ibid.*
Molina (Baſile), *ibid.*
Molina (Ambroiſe), *ibid.*
Molitor, *trois de ce nom*, *ibid.*
Moll, II. 266.
Momalia, *ibid.*
Momalius, *ibid.*
Moneda, II. 267.
Moneta, *ibid.*
Mongé (de), *ibid.*
Mongin, II. 268.
Monnier, *ibid.*
Montaigu (de), II. 267.
Montalvo, *ibid.*
Montfaucon (Bernard de), *ibid.*
Montanarius, II. 293.
Montanus, *ibid.*
Montanti, II. 294.
Mont-Gaillard (Bernard de Percin), *ibid.*
Mont-Ludon, II. 295.
Montmorency (Antoine de), IV, 168.
Montzabal, II. 296.
Moore (Gertrude), *ibid.*
Mopinot, II. 297.
Morabitus, II. 300.
Moratini, *ibid.*
Moreau, *trois de ce nom*, II. 301.
Morel, II. 302.
Morelli, *trois de ce nom*, II. 307.
Moreſchi, *ibid.*
Morgan, *ibid.*
Morice, *ibid.*
Morillon, II. 310.
Morini, II. 312.
Moringus, *ibid.*
Morlan, *ibid.*
Morlin, *ibid.*
Morling, *ibid.*
Mormillio, *ibid.*
Morotio, II. 313.
Morſack, *ibid.*
Mortari, II. 314.
Motte (Odon de la), *ibid.*
Mothe (Simon de la), *ibid.*
Mougenot, *ibid.*
Moullaſt, *ibid.*

Mourin, II. 315.
Mourot, *ibid.*
Moy, II. 316.
Muerin, *ibid.*
Muits, IV. 168.
Mulcman, II. 317.
Muldrac, *ibid.*
Muller, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Munier, II. 318.
Munick, II. 319.
Munkedam, *ibid.*
Munios, *ibid.*
Munois, *ibid.*
Munos, *ibid.*
Muos, II. 320.
Murca, *ibid.*
Musius, *ibid.*
Muti, II. 321.
Mutius, *ibid.*
Myrcius, *ibid.*
Myrtius, *ibid.*

N

Nageon, II. 323.
Nagera, *ibid.*
Nagne, IV. 169.
Nain (le), II. 323.
Naisl, II. 324.
Nakatenus, *ibid.*
Nalet, *ibid.*
Nalgode, II. 325.
Nangis (Guillaume de), *ibid.*
Nanini, *ibid.*
Nanthere, II. 326.
Navarro, *ibid.*
Nazaret, II. 327.
Neccarus, *ibid.*
Nennius, *ibid.*
Neotus (St.), *ibid.*
Nerli, *ibid.*
Nevelon, *ibid.*
Ness, *ibid.*
Neuman, II. 328.
Nickel, *ibid.*
Nicolas, *quinze de ce nom*, *ibid.*
Nicolini, II. 331.
Nicque, *ibid.*
Nieva, II. 332.
Nigellius, *ibid.*
Nigellus, *ou* Niger, *ibid.*
Nigellus-Rogerus Blake, *ibid.*
Nihausen, *ibid.*
Nil, II. 333.
Ninianus, *ibid.*
Nison, *ibid.*
Nithardus, *ibid.*
Nizon, II. 334.
Noboas, *ibid.*
Noce, *ibid.*
Noel, *trois de ce nom*, *ibid.*
Noeth, *ibid.*
Noiville, IV. 169.
Noixe (Ange de), II. 335.
Nonnose, *deux de ce nom*, *ibid.*
Norbert, *ibid.*
Notariis (de), *ibid.*
Notcher, II. 336.
Notingus, *ibid.*
Notker, *sept de ce nom*, II. 337.

Nourri

Nourri (le), II. 339.
Nuce (de), II. 342.
Nusica (de), *ibid.*

O

Oberascher, II. 343.
Oberhauser, *ibid.*
Obry, *ibid.*
Ochies, *ibid.*
Odescalchi, II. 344.
Oderise, *deux card. de ce nom*, *ibid.*
Odilon, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Odington, II. 345.
Odolric, *ibid.*
Odon, *quinze de ce nom*, *ibid.*
Odoran, II. 350.
Oger, *ibid.*
Ogéviller, *ibid.*
Olbert, II. 351.
Oldon, *ibid.*
Oldonius, *ibid.*
Oldus, *ibid.*
Olery, *ibid.*
Oliba, *ibid.*
Oliva, *deux de ce nom*, II. 352.
Olive, *ibid.*
Olivier, *trois de ce nom*, *ibid.*
Olympius, II. 353.
Onulfe, *ibid.*
Opser, *ibid.*
Oratius, *ibid.*
Orbini, *ibid.*
Ordelasi, II. 354.
Orderic, *ibid.*
Orlaudin, *ibid.*
Ormea, *ibid.*
Orsati, II. 335.
Ortiz, *ibid.*
Orval (Anne-Eléonore d') *ibid.*
Osberne, *ibid.*
Osbert, *deux de ce nom*, II. 356.
Oswald (St.) *ibid.*
Otfroid, *ibid.*
Othebold, II. 357.
Othlon, *ibid.*
Othmar, *ibid.*
Othon, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Othoni, II. 359.
Oudenot, *ibid.*
Oudet, IV. 172.
Oversham, II. 359.
Ovidio, *deux de ce nom*, *ibid.*
Oviedo, II. 360.
Ower, *ibid.*
Ozta, *ibid.*

P

Paar, II. 361.
Paas, *ou* Paës, *ibid.*
Pace, *ibid.*
Pacheco, *ibid.*
Pachler, *ibid.*
Padiglia, II. 362.
Païolus, *ibid.*
Paldung, *ibid.*

Pandolfini, *deux de ce nom*, *ibid.*
Pandulfe, *cardinal*, *deux autres de ce nom*, *ibid.*
Papaſidera, *ibid.*
Pappus, II. 364.
Para, *ibid.*
Paradiſi, *ibid.*
Paraſelli, *ibid.*
Parclai, IV. 173.
Paré, *cardinal*, II. 365.
Parent, *ibid.*
Paris, *deux de ce nom*, *ibid.*
Parma (de), *ibid.*
Parupta, II. 366.
Paruta, *ibid.*
Paruus, *deux de ce nom*, *ibid.*
Paſcal II, *pape*, *ibid.*
Paſcal, de Cîteaux, II. 367.
Paſcaſe (St.), *ibid.*
Paſſeri, II. 368.
Paſſion (Benoite de la), *ibid.*
Paſſolin, *ibid.*
Paſtura, *ibid.*
Paté, *ibid.*
Paul, *cinq de ce nom*, II. 369.
Paoli, II. 370.
Pavoni, *ibid.*
Payen, *ibid.*
Péau, II. 371.
Pedroſa, *ibid.*
Péechs, *ibid.*
Pelaſius, *ibid.*
Peligromius, *ibid.*
Pelletier, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Pennaloſa, II. 374.
Penneman, *ibid.*
Penneton, *ibid.*
Peralez, *ibid.*
Peralta, II. 375.
Perchet, *ibid.*
Peregrin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Pereira, *ibid.*
Pereſius, *ibid.*
Perez, *quatre de ce nom*, II. 376.
Pereul, *ibid.*
Perfetti, II. 377.
Peri, II. 378.
Pérignon, IV. 173.
Périn, II. 378.
Périonius, *ibid.*
Périſſiani, II. 379.
Pernetti, *ibid.*
Pérotrichius, II. 380.
Perreau, *ibid.*
Perretti, II. 382.
Perrot, IV. 173.
Perrotti, II. 382.
Peſſelier, *ibid.*
Perſon, IV. 174.
Perſona, II. 383.
Petit-Didier, *ibid.*
Petitot, II. 384.
Petra, *deux de ce nom*, *ibid.*
Petrachius, II. 385.
Petronius, *ibid.*
Petrucci, *ibid.*
Pettschacher, *ibid.*
Peyrac, II. 386.
Peze, *deux de ce nom*, *ibid.*
Pezron, *ibid.*
Pfaffenzeller, II. 388.
Pfeffer, *trois de ce nom*, *ibid.*
Pferingen (Anne), II. 389.
Phaleſius, *ibid.*

Phancellus, II. 390.
Pharaoni, *ibid.*
Philereme, *ibid.*
Philibert, *ibid.*
Philippe, *sept de ce nom*, *ibid.*
Philippine de Portugal, II. 392.
Philotheus, *ibid.*
Pichler, *ibid.*
Pied (La), *ibid.*
Piémontanus, *ibid.*
Piéri, *ibid.*
Pierre, *trente-six de ce nom, dont deux cardinaux, un pape & un antipape.*
Pierris, II. 401.
Pignard, *ibid.*
Pignewart, II. 402.
Pignatelli, *ibid.*
Pignolati, *ibid.*
Pijart, *ibid.*
Pikelius, *ibid.*
Pillard, *ibid.*
Pin (du), *deux de ce nom*, II. 403.
Pini, *ibid.*
Pirmin, *ibid.*
Pirou, II. 404.
Pirrus, *ibid.*
Pisant, *ibid.*
Pison, II. 405.
Pisoni, *ibid.*
Pistor, *ibid.*
Pittus, II. 406.
Pius, *ibid.*
Pizaro, *deux de ce nom*, *ibid.*
Placide *trois de ce nom*, *ibid.*
Plancher, *ibid.*
Planchette, II. 408.
Plautius, *ibid.*
Plauven, II. 409.
Plazius, *ibid.*
Plessis (Du), IV. 175.
Pley, II. 409.
Ploceranius, *ibid.*
Pluiette, *ibid.*
Pluton, *ibid.*
Pocquet, *deux de ee nom*, *ibid.*
Poinsignon, II. 410.
Poisot, IV. 176.
Poix, *ibid.*
Pommeraye, II. 410.
Ponce, *cinq de ce nom*, II. 411.
Poncet, *deux de ce nom*, II. 412.
Pont (Du), *deux de ce nom*, II. 413
Poppon, II. 415.
Porcheron, *ibid.*
Porqpart, II. 416.
Porry, *ibid.*
Porrin, *ibid.*
Porron, II. 417.
Porta, *ibid.*
Portas (de), *ibid.*
Postel, *ibid.*
Pothier, *ibid.*
Pothon, *deux de ce nom*, II. 418.
Pouget, *ibid.*
Pozzon, II. 420.
Pradillon, *ibid.*
Prælisaver, *ibid.*
Præsidio, *ibid.*
Prandt, *ibid.*
Prandstetter, *ibid.*
Pratellis, II. 421.
Praunsperger, *ibid.*

Précis (de), *ibid*
Prés (des), *ibid.*
Préſinger, *ibid.*
Presleris, *ibid.*
Preſtreau, *ibid.*
Prettet, *ibid.*
Prévoſt, II. 422.
Preyſing, *ibid.*
Priefer, *ibid.*
Prieſterſperger, *ibid.*
Prioli, II. 423.
Probe, *ibid.*
Probſt, *ibid.*
Profit, *ibid.*
Prologus, *ibid.*
Proſdocime, II. 424.
Prunner, *ibid.*
Pucci, *ibid.*
Puccinelli, *ibid.*
Pueroni, II. 425.
Pugliesi, *ibid.*
Pugnetti, *ibid.*
Pulſictus, II. 426.
Puricelli, *ibid.*
Putrer, *ibid.*
Puyherbault, *ibid.*
Pybès, II. 427.

Q

Quatra, II. 428.
Quatremaire, *ibid.*
Queragna, II. 435.
Querola, *ibid.*
Queſada, *ibid.*
Queſnet, *ibid.*
Quintanilla, II. 436.
Quintin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Quirini, *ou* Querini, *cardinal*, *cinq autres* Quirini, *ibid.*
Quiros, II. 437.

R

Raballini, II. 439.
Raban-Maur, *ibid.*
Rabuſſon, *ibid.*
Racchi, II. 440.
Racine, *ibid.*
Radbod, II. 441.
Radburnus, *ibid.*
Radelippe, *ou* Radeliſte, *ibid.*
Radez, II. 442.
Radimilus, *ibid.*
Rado, *ibid.*
Radoſſanys, *ibid.*
Radulphe, IV. 178.
Raſtier, *ibid.*
Raggiolo, II. 444.
Raguideau, *ibid.*
Ragimbert, *ibid.*
Raimoudi, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rainald, *cardinal*, II. 445.
Rainald, *ſous-diacre*, *ibid.*
Rainaud, *trois de ce nom*, *ibid.*
Raineri, *ibid.*

Rainier

Rainier, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rainſſant, II. 446.
Raisberger, II. 448.
Rambeck, *ibid.*
Rameia, *ibid.*
Ramerio, II. 449.
Ramold, *ibid.*
Ranſperg, *ibid.*
Raoul, *douze de ce nom*, *ibid.*
Raphaël, *trois de ce nom*, II. 451.
Raphaëli (Gabriel), *ibid.*
Raphaëli Caſtruccio, *ibid.*
Rapin, *deux de ce nom*, *ibid.*
Raſi, II. 452.
Raſpoui (Felicie), *ibid.*
Raſsler, *ibid.*
Ratbodus, II. 453.
Ratger, *ibid.*
Rathbodo, *ibid.*
Rathier, *ibid.*
Ratpert, *ibid.*
Ratramne, II. 454.
Rauber, *ibid.*
Raverdy, *ibid.*
Raulin, *ibid.*
Rauſcher, II. 455.
Raimond, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Raynerius, *ibid.*
Rayneri, *ibid.*
Razi, II. 456.
Razzi, *ibid.*
Rebiſer, *ibid.*
Recher, *ibid.*
Reding, II. 457.
Regans, IV. 178.
Reginald, *quatre de ce nom*, II. 457.
Reginon, *ibid.*
Reguillet, II. 458.
Rehlingen, *ibid.*
Reichanberger, *ibid.*
Reichard, *ibid.*
Reichart, II. 459.
Reiner, *ſix de ce nom*, *ibid.*
Reinhard, *deux de ce nom* II. 460.
Reinoſa, *ibid.*
Reiſcher, *ibid.*
Reitter, II. 461.
Reimann, *ibid.*
Rembert, *ibid.*
Remi, *trois de ce nom*, II. 462.
Remington, *ibid.*
Remion, *ibid.*
Remond, *deux de ce nom*, II. 463.
Renault, *ibid.*
Renault, *ou* Renald, *ibid.*
Renda, *ibid.*
René, II. 464.
Renez, *ibid.*
Renz, *ibid.*
Reſch, *ibid.*
Reſcius, *ibid.*
Reſſman, *ibid.*
Reſt, II. 465.
Reſta, *ibid.*
Rethelois, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rettenpacher, *ibid.*
Rey, II. 466.
Reyding, *ibid.*
Reymann, *ibid.*
Reynier, *ibid.*
Rezinde, *abbeſſe de Hombourg*, II. 467.
Rhodes, *ibid.*

Rialac, *ibid.*
Ribaucourt, *ibid.*
Ribera, *trois de ce nom*, II. 468.
Ricci, *deux de ce nom*, *ibid.*
Ricciardetti, II. 469.
Riccio, *ibid.*
Riccioli, *ibid.*
Riccoboni, *ibid.*
Rich, II. 470.
Richard, *vingt-ſix de ce nom*, *ibid.*
Richelme, II. 473.
Richer, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Riclot, II. 474.
Ricordat, *ibid.*
Rigord, *ibid.*
Rilinde, II. 475.
Ringmayr, *ibid.*
Ringsperger, *ibid.*
Ripa, *ibid.*
Riquechier, *ibid.*
Rishauger, *ibid.*
Riſwichius, II. 476.
Ritter, *ibid.*
Rive, *ibid.*
Rive (de la), *ibid.*
Riveglia, *ibid.*
Rivet, *ibid.*
Rivus, II. 490.
Robart, II. 491.
Robbes, *ibid.*
Robert, *ſeize de ce nom*, *ibid.*
Robert de Landouzi, IV. 178.
Roboas, II. 494.
Rocca, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rocha, II. 495.
Rochapitta, *ibid.*
Roche, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Rochechouart (de), *abbeſſe de Fontevrauld*, II. 496.
Rocher, *ibid.*
Rodenberg, *ibid.*
Rodoin, II. 497.
Rodolphe, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Rodriguez, II. 498.
Rodulphe, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rodulphi, *deux de ce nom*, II. 499.
Rodyton, *ibid.*
Roger, *ſept de ce nom*, *ibid.*
Rohan (de), *abbeſſe de Malnoue*, II. 500.
Rohr, II. 502.
Roïa, II. 503.
Rolle, *ibid.*
Rollé, *ibid.*
Rollet, II. 504.
Rollin, II. 505.
Roma, *ibid.*
Romain, *ibid.*
Romano, II. 506.
Romoſer, *ibid.*
Romuald (St.), *fondateur des Camaldules*, *deux autres* Romuald, *ibid.*
Ronti, II. 507.
Ropert, *ibid.*
Roptick, *ibid.*
Roricon, *ibid.*
Roſe, *ibid.*
Roſenheim, II. 508.
Roſenthal, *ibid.*
Roſſini, *ibid.*
Roſſoti, *ibid.*
Roſtaing, II. 509.
Roſtang, *ibid.*

Rofwite, *religieuſe de Gandesheim*, *ibid.*
Rota, II. 510.
Rotger, *ibid.*
Roth, II. 511.
Rothaller, *ibid.*
Rottenhaulſer, *ibid.*
Rottenheisler, *ibid.*
Rottigni, *ibid.*
Rottner, *ibid.*
Rouge (Le), II. 512.
Rougier, *ibid.*
Rouſſel, *ibid.*
Rouyer, II. 515.
Roy (Le), *deux de ce nom*, *ibid.*
Royer, *deux de ce nom*, *ibid.*
Royſin, II. 516.
Roze, *ibid.*
Rozet, *ibid.*
Rubeis, II. 517.
Rubenus, *ibid.*
Rubeus, *deux de ce nom*, *ibid.*
Rucker, *ibid.*
Rudburnus, *ibid.*
Rudiger, *ibid.*
Rudolpert, II. 518.
Rudolphe, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Rue (Pierre de la), II. 519.
Rue (Charles de la), *ibid.*
Rue (Vincent de la), II. 522.
Ruedorffer, *trois de ce nom*, II. 523.
Rueger, II. 524.
Ruffin, *ibid.*
Rugger, *ibid.*
Ruinart, *ibid.*
Ruini, II. 532.
Ruling, *ibid.*
Rumplerus, *ibid.*
Ruoſchius, *ibid.*
Rupert, *dix de ce nom*, *ibid.*
Ruſca, II. 537.
Ruſcelli, *ibid.*
Ruſconi, II. 538.
Rutant, *ibid.*
Rutger, *ibid.*
Ruthard, *trois de ce nom*, *ibid.*
Ruys, *quatre de ce nom*, II. 539.
Rym, II. 540.

S

Sa, IV. 180.
Sabbatier, *deux de ce nom*, III. 1.
Sacco, III. 5.
Sagredo, *ibid*
Sailer, *ibid.*
Sainfray, III. 6.
Saint-Calais, *ibid.*
Saint (Le), III. 7.
Sainte-Marthe (Denys de), *ibid.*
Sainte-Gemme (de), III. 24.
Saintes, III. 25.
Saint-homme, *ibid.*
Saint-Paul (Aſſeline de), *ibid.*
Saint-Joſeph (Pierre de), *ibid.*
Sainte-Marie (Geoffrin de), *ibid.*
Saint-Médard (Coigny de), III. 27.
Saint-Sigiſmond (Cyrien de), III. 28.
Saivedra, *ibid.*

Salaïni, *ibid.*
Salazar, *six de ce nom*, *ibid.*
Sali, *ibid.*
Salianis, III. 30.
Salicet, *ibid.*
Salinas, *ibid.*
Salini, *ibid.*
Salodius, *ibid.*
Salomon, *deux de ce nom*, *ibid.*
Salvator, *trois de ce nom*, III. 31.
Salvi, *ibid.*
Salviati, *ibid.*
Salvius (St.), *ibid.*
Salvoné, III. 32.
Saltzbourga, *ibid.*
Salzedo, *ibid.*
Sampire, *ibid.*
Samson, *deux de ce nom*, *ibid.*
Samuel, *deux de ce nom*, III. 33.
Sanchez, *deux de ce nom*, *ibid.*
Sanctis (de), *ibid.*
Sanderadus, *ibid.*
Sandholzer, *ibid.*
Sandius, *ibid.*
Sandoval, III. 34.
Sanftel, *ibid.*
Sansaric, *ibid.*
Santfliet, III. 35.
Santo, *ibid.*
Sanuis, *ibid.*
Sarmiento, *trois de ce nom*, *ibid.*
Sarniculus, *ibid.*
Sarrazin, *quatre de ce nom*, III. 36.
Sarti, III. 37.
Sartorius, *ibid.*
Sarvé, *ibid.*
Sarzana, *ibid.*
Savini, III. 38.
Saur, *ibid.*
Sault (du), *ibid.*
Sauvage, *deux de ce nom*, III. 40.
Saxon, III. 41.
Saxovaldus, *ibid.*
Sayrus, *ibid.*
Schalz, *ibid.*
Schalhamer, *ibid.*
Schapperger, *ibid.*
Schaumburger, III. 42.
Scheckermann, *ibid.*
Schell, *ibid.*
Schenck, *ibid.*
Schilepacher, *ibid.*
Schepseved, III. 43.
Schlager, *ibid.*
Schleyer, *ibid.*
Schlibnigg, *ibid.*
Schlippager, III. 44.
Schlosgo, *ibid.*
Schmeltzer, *ibid.*
Schmier, *deux de ce nom*, *ibid.*
Schmir, III. 45.
Schmitz, *ibid.*
Schanabel, *ibid.*
Schnell, *ibid.*
Schost, III. 46.
Schott, *ibid.*
Schouten, *ibid.*
Schram, *ibid.*
Schreger, *ibid.*
Schreiger, *ibid.*
Schreiter, *ibid.*
Schrenck, III. 47.
Schultais, *ibid.*
Schumig, *ibid.*

Schuval, *deux de ce nom*, *ibid.*
Schuvein, III. 48.
Schuz, *ibid.*
Schyz, *ibid.*
Scipion, *ibid.*
Scropus, IV. 434.
Scupina, *ibid.*
Scutellari (Maria-Stella), *ibid.*
Sczyglieſcki, III. 49.
Sebaſtien (Dieudonné), IV. 180.
Securis, III. 49.
Sedelin, *ibid.*
Sedelmayr, *ibid.*
Seeaver, *ibid.*
Seghers, III. 50.
Seguin, *ibid.*
Segura, *ibid.*
Sehler, *ibid.*
Seifridus, *ibid.*
Seiler, *ibid.*
Seiz, III. 51.
Sellori, *ibid.*
Senarega, *ibid.*
Sengmiller, *ibid.*
Senocq, III. 52, & IV. 181.
Sepp, III. 52.
Séqueira, *ibid.*
Séraphin, *ibid.*
Seregno, *ibid.*
Sereno, *ibid.*
Serlon, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Serna, III. 53.
Seroux, III. 54.
Serra, *ibid.*
Serrati, *ibid.*
Settala, *ibid.*
Sevin, *ibid.*
Seyſtre, *ibid.*
Seziglieski, III. 55.
Sfondrate, *cardinal*, *ibid.*
Sheppei (de), IV. 434.
Sigeard, *ou* Sigéhard, *quatre de ce nom*, III. 58.
Sigebert, *deux de ce nom*, *ibid.*
Sigelaud, III. 60.
Sigiſmond, *deux de ce nom*, III. 61.
Sigmare, *ibid.*
Siguvolfus, *ibid.*
Silva, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Silveſtre II, *pape*, III. 62.
Silvius, *ibid.*
Siméon, *ibid.*
Simii, III. 63.
Simon, *ſix de ce nom*, *ibid.*
Simoneta, III. 64.
Simpert, *ibid.*
Simplicius, *deux de ce nom*, *ibid.*
Sincerus, III. 65.
Sineſius, *ibid.*
Sinſard, *ibid.*
Sintpert, III. 66.
Siraudus, *ibid.*
Siri (Vittorio), *ibid.*
Siſgau, *ibid.*
Sittavia, III. 68.
Siviard, *ibid.*
Sladius, *ibid.*
Smaragdus, *trois de ce nom*, *ibid.*
Smetius, III. 70.
Soccot, *ibid.*
Sois, *ibid.*
Soldano, *ibid.*
Soliac, IV. 434.

Solieres, III. 71.
Solzona, *ibid.*
Sombech, *ibid.*
Somerius, III. 72.
Sommerset, *deux de ce nom*, III. 73
Soris, *ibid.*
Sorlet, III. 74.
Sortal, *ibid.*
Sortray, *ibid.*
Souchier, *ibid.*
Souris, III. 75.
Southeott, *ibid.*
Soyau, *ibid.*
Spacillus, *ibid.*
Spagnol, *ibid.*
Specklin, *ibid.*
Speth, *ibid.*
Spiess, *ibid.*
Spina, III. 76.
Spinelli, *ibid.*
Spott, *ibid.*
Squaldo, *ibid.*
Squarcia-Lupi, *ibid.*
Stadelmann, III. 77.
Stadelmayr, *ibid.*
Staden, *ibid.*
Stadler, *ibid.*
Stafford, *ibid.*
Steger, *ibid.*
Steinbacher, *ibid.*
Steinegger, III. 78.
Steinhauser, *ibid.*
Stella, *deux de ce nom*, *ibid.*
Stengelius, III. 79.
Stezel, III. 80.
Stephanides, *ibid.*
Stephelin, *ibid.*
Stéron, III. 81.
Stockammer, *ibid.*
Stocker, *ibid.*
Stoger, *ibid.*
Stoklin, *ibid.*
Stoffen, *ibid.*
Stourton, *ibid.*
Strachan, *ibid.*
Stradeley, III. 82.
Stradivestus, *ibid.*
Strarvigt, *ibid.*
Stroz, *deux de ce nom*, *ibid.*
Stuart, III. 83.
Stuckey, *ibid.*
Sturme, *ibid.*
Su, III. 84.
Suarez, *deux de ce nom*, *ibid.*
Subberius, *ibid.*
Suediaver, *ibid.*
Sueur (le), *deux de ce nom*, *ibid.*
Suger, *ministre d'état en France*, *ibid.*
Suithun, IV. 434.
Svinesius, III. 87.
Sulcard, IV. 435.
Sulger, III. 87.
Sultgard, *ibid.*
Sulvius, *ibid.*
Summuraver, *ibid.*
Sunder, *ibid.*
Swartz, *ibid.*
Swaiger, *ibid.*
Sybenius, III. 88.
Sylva, *ibid.*
Syrus, *ibid.*

T

Taberna, III. 89.
Tachereau, *ibid.*
Tachon, *ibid.*
Taillandier, *ibid.*
Taillis, III. 90.
Taiſſand, *ibid.*
Talanger, *ibid.*
Talentiſſa, *ibid.*
Tallers, *ibid.*
Tamburini, *ibid.*
Tani, *ibid.*
Tanſi, III. 91.
Tanſon, *ibid.*
Tantuccius, *ibid.*
Tariſſe, III. 92.
Taſſin, III. 107.
Taſte (La), *ibid.*
Tatwin, III. 114.
Tavagny, *ibid.*
Tavernier, *ibid.*
Taxton, III. 115.
Tedeſchi, *ibid.*
Tehz, *ibid.*
Teiſſier, III. 116.
Teintrux, *ibid.*
Telera, *ibid.*
Tellès, *ibid.*
Tellier (Le), *deux de ce nom*, *ibid.*
Tenne, *ibid.*
Tenreiro, III. 117.
Termes, *ibid.*
Terrarubra, *ibid.*
Terraſſon, III. 118.
Terricus, *ibid.*
Terzi, *ibid.*
Teulfe, *ibid.*
Teuſon, *ibid.*
Texier (Le), III. 119.
Textor, III. 121.
Textorius, *ibid.*
Thadée, III. 122.
Thanet, *ibid.*
Théobaldus, *ibid.*
Théodemar, *ibid.*
Théodemir, *ibid.*
Théodin, III. 123.
Théodore, *trois de ce nom*, *ibid.*
Théodoric, *deux de ce nom*, III. 124.
Théodule, *ibid.*
Théofroi, *deux de ce nom*, *ibid.*
Théoger, III. 125.
Théophane, III. 126.
Théophile, *deux de ce nom*, *ibid.*
Thévart, *ibid.*
Theudus, III. 127.
Thibault, *ibid.*
Thiébauld, *ibid.*
Thimio, III. 128.
Thier, *ibid.*
Thierry, *vingt de ce nom*, *ibid.*
Thimo, III. 130.
Thimoth, *ibid.*
Thiroux, *ibid.*
Thiuredus, III. 133.
Thomas, *treize de ce nom*, *ibid.*
Thomaſi, *ibid.*
Thomaſſin, III. 135.

Thomellus, *ibid.*
Thorald, *ibid.*
Thorney, *ibid.*
Thuillier (Antoine-Vincent), III. 136.
Thuillier (Antoine-Claude), III. 140.
Thuret, III. 141.
Tinmouth, *ibid.*
Tiffier, *ibid.*
Titmar, *ibid.*
Tiufurgus, *ibid.*
Tixier, *ibid.*
Tobie, *ibid.*
Tolet, IV. 436.
Tollier, *ibid.*
Tomaffin, *ibid.*
Tomellus, III. 142.
Tousi, *ibid.*
Torani, *ibid.*
Torechio, *ibid.*
Tornarmira, *ibid.*
Tornarmira, III. 143.
Torres, *ibid.*
Torring, III. 144.
Toffi, *ibid.*
Toulouse, *ibid.*
Tour (de la), *ibid.*
Tournois, III. 145.
Touffaint, *trois de ce nom, ibid.*
Touftain (Nicolas), *ibid.*
Touftain (Charles-François), *ibid.*
Touttée, III. 154.
Townfon, III. 158.
Trablaine, *ibid.*
Traimundus, III. 159.
Tramontana, *ibid.*
Trauner, *ibid.*
Treflerus, *ibid.*
Treffler, *ibid.*
Trenbekius, III. 160.
Trevifani, *ibid.*
Trickingham, *ibid.*
Trigaulth (Marguérite), *ibid.*
Tritheme, *ibid.*
Troger, III. 164.
Trombetta, *ibid.*
Trotot, *ibid.*
Troici, *ibid.*
Trumherus, *ibid.*
Truftan, IV. 436.
Truxillo, III. 165.
Tshudi, *ibid.*
Tsogaërt, *ibid.*
Tudefchi, *cardinal*, *ibid.*
Tuifburgus, III. 166.
Tulier, *ibid.*
Tulpin, *ou* Turpin, IV. 436.
Tumbellus, III. 166.
Turbeit, *ibid.*
Turgot, III. 167.
Turner, *ibid.*
Turpin, *ibid.*
Turquetul, IV. 437.
Tufcus, IV. 182.
Tynmont, III. 167.
Tyragueau, *ibid.*

V

Vaillant, *trois de ce nom*, III. 169.
Vailli, III. 170.
Vair, *ibid.*
Vaiſſette, III. 171.
Vaines (de), III. 175.
Valfrid Strabon, *ibid.*
Valcandus, III. 177.
Valentia, III. 178.
Valentin, *ibid.*
Valentini, *ibid.*
Valgrave, *ibid.*
Valagni, III. 179.
Valladier, *ibid.*
Valle, *trois de ce nom*, *ibid.*
Vallée (de la), *ibid.*
Valliſnieri, *ibid.*
Vallnen, III. 180.
Vallon-Capella, *ibid.*
Valſechi, *ibid.*
Vandenbroock, *ibid.*
Vandenzippe, *ibid.*
Vanderbant, III. 181.
Vanderdoot, *ibid.*
Vanerp (Henriette), III. 182.
Vaneſſen, *ibid.*
Vanhertbos, *ibid.*
Vanmachelen, *ibid.*
Vaquero, *ibid.*
Varin, *ou* Warin, *ibid.*
Varini, *ibid.*
Varnier, *ibid.*
Vaſconcellos, *ibid.*
Vaſquez, *deux de ce nom*, *ibid.*
Vaſſan, III. 183.
Vaucement, *ibid.*
Vaullégeard, *ibid.*
Vautier, IV. 438.
Vaux (de), *deux de ce nom*, III. 185.
Vazon, IV. 438.
Vecchia, *ibid.*
Vecchio, III. 186.
Vega, *ibid.*
Veiſus, *ibid.*
Vendemini, *ibid.*
Vendovera, *ibid.*
Veneri, III. 187.
Venier, *ibid.*
Venna, *ibid.*
Venturi, *ibid.*
Vernatia, *ibid.*
Verard, *ibid.*
Vergne (de la), *deux de ce nom*, III. 188.
Verner, *ibid.*
Verninac, *ibid.*
Verſaïls, III. 190.
Verſtockt, *ibid.*
Vert, *ibid.*
Verus, III. 191.
Veſpria, *ibid.*
Vetin, IV. 439.
Vialart, III. 191.
Vibius, *ibid.*
Vic (Claude de), III. 192.
Victor III, *pape*, *deux autres de ce nom*, III. 193.
Victorien, *deux de ce nom*, III. 194.

Vidal, *deux de ce nom*, III. 195.
Videric, *ibid.*
Vieille (de la), III. 196.
Viel, *ibid.*
Vienne (de), *deux de ce nom*, *ibid.*
Vierholt, *ibid.*
Viezze, III. 197.
Vigel, *ibid.*
Vigila, *ibid.*
Vignali, III. 198.
Vigne (de la), *ibid.*
Vignola, *ibid.*
Vilbel, *ibid.*
Vilianus, *ibid.*
Villa, *ibid.*
Villa-Alba, III. 199.
Villagutti, *ibid.*
Villalobos, *ibid.*
Villapando, III. 200.
Villaroël, *ibid.*
Ville (de), *ibid.*
Villette (de), *ibid.*
Villiers (Pierre de), *ibid*, & IV. 439.
Villiers, (Placide de), III. 201.
Vincéans, *ibid.*
Vincent, *quatre de ce nom*, III. 203.
Vincq, III. 204.
Vinot, *ibid.*
Viole, *ibid.*
Virey, III. 206.
Viruez, III. 207.
Vifch (de), *ibid.*
Vifcher, *deux de ce nom*, *ibid.*
Vifchl, III. 208.
Vifelius, *ibid.*
Viffelbecchius, *ibid.*
Vital, *deux de ce nom*, *ibid.*
Vitus, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Vogel, *deux de ce nom*, III. 209.
Vogt, *ibid.*
Volkerus, *ibid.*
Volmar, *ibid.*
Voltius, III. 210.
Vonderleu, *ibid.*
Vrancx, *ibid.*
Vrayet, *ibid.*

U

Ubero, III. 211.
Udalric, *fix de ce nom*, *ibid.*
Udalfcalck, III. 222.
Udleftonus, *ibid.*
Uffin, *ibid.*
Ughelli, *ibid.*
Ugon, III. 213.
Ugonius, *ibid.*
Uliedernus, *ibid.*
Ulitpacher, *ibid.*
Urmus, *ibid.*
Ullmard, *ibid.*
Ulric, III. 214.
Umbhotter, *ibid.*
Umnon, *ibid.*
Urbain II, *pape*, *ibid.*
Urbain V, *pape*, *deux autres de ce nom*, III. 215.
Urbani, III. 216.
Urena, *ibid.*
Urofa, *ibid.*
Urfin, *ibid.*

Urſini, *ibid.*
Urſion, *ibid.*
Urtlaus, *ibid.*
Urvenna, III. 217.
Uſodimare, *ibid.*
Uſuard, *ibid.*
Utonus, *ibid.*
Utrenus Boltonius, *ibid.*
Utz, *ibid.*
Uva, III. 218.

W

Wadus, III. 219.
Wagner, *ibid.*
Wahing, *ibid.*
Waite, *ibid.*
Walbrot, *ibid.*
Walden, *ibid.*
Waldran, III. 220.
Walduer, *ibid.*
Wallenus, *ibid.*
Wallinfort, *ibid.*
Walſingham, *ibid.*
Waltherus, *ibid.*
Wal-Ravens, *ibid.*
Wandalbert, III. 246.
Wandernoodt, *ibid.*
Wanner, III. 247.
Wannan, *ibid.*
Warin, *ibid.*
Waring, *ibid.*
Warmanus, *ibid.*
Warner, *ibid.*
Waſſelin, *ibid.*
Waſt (St.), III. 248.
Watertonus, *ibid.*
Waternelle, *ibid.*
Waulde, *ibid.*
Wauſtin, *ibid.*
Wentius, *ibid.*
Wegetin, III. 249.
Weibel, *ibid.*
Weinberger, *ibid.*
Weinchelin, *ibid.*
Weinckens, *ibid.*
Weindelesher, III. 250.
Weiſſchaut, *ibid.*
Weiſs, *trois de ce nom*, *ibid.*
Weixerus, III. 251.
Welden, *ibid.*
Weller, *ibid.*
Wellings, III. 252.
Wellis, *ibid.*
Welming, *ibid.*
Welſonius, *ibid.*
Wenger, *ibid.*
Wenzel, *deux de ce nom*, *ibid.*
Wenzeslaus, III. 253.
Werde, *ibid.*
Werembert, *ibid.*
Werenbald, *ibid.*
Wernhard, III. 254.
Wernher, *ibid.*
Wernier, *trois de ce nom*, *ibid.*
Wernlein, III. 255.
Weſtmayr, *ibid.*
Wetin, *ibid.*
Weybeckh, *ibid.*
Weyle, *ibid.*
Wex, *ibid.*

Wezel, *ibid.*
Whetamstede, *ou* Wohechamstede, *ibid.*
Whyte, III. 256.
Wialard, *ibid.*
Wibald, *ibid.*
Wibert, III. 257.
Wibberts, *ibid.*
Wibmperger, *ibid.*
Wicbert, III. 258.
Wicbold, *ibid.*
Widbert, *ibid.*
Widel, *ibid.*
Widmayr, *ibid.*
Widrad, *ibid.*
Widric, *ibid.*
Widus, *ibid.*
Wigo, *ibid.*
Wigric, *ibid.*
Wilfrid, III. 259.
Willaume, *deux de ce nom*, *ibid.*
Willebrod (St.), *ibid.*
Willelme, *douze de ce nom*, III. 260.
Willeram, III. 261.
Willibald (St.), *ibid.*
Wilton, *ibid.*
Wimesius, *ibid.*
Wimo, *ibid.*
Winchecumbus, III. 262.
Windrick, *ibid.*
Windesorus, *ibid.*
Winebrand, *ibid.*
Winghius, *ibid.*
Winibrod, *ibid.*
Winfrid, *ibid.*
Wintolphe, *ibid.*
Winzetus, *ibid.*
Wion, *ibid.*
Wireker, III. 263.
Wirstulin, *ibid.*
Wiser, *deux de ce nom*, *ibid.*
Wispaver, *ibid.*
Witichind, III. 264.
Witlichius, *ibid.*
Witmonde, *ibid.*
Wizenberger, *ibid.*
Woestine, *ibid.*
Woith, III. 265,
Woitrinell, *ibid.*
Wolberon, *ibid.*
Wolbodon, *ibid.*
Wolckmar, *ibid.*
Wolff, *ibid.*
Wolfgang, *cinq de ce nom*, *ibid.*
Wolfhard, III. 266.
Wolfrand, *ibid.*
Wolpheme, *ibid.*
Wolstan, *deux de ce nom*, *ibid.*
Worel, III. 267.
Worgesius, *ibid.*
Wormonac, *ibid.*
Wranck, *ibid.*
Wrdistenus, *ibid.*
Wlkin, *ibid.*
Wunibald, *deux de ce nom*, III. 268.
Wuyard, *ibid.*

X

Ximenez (François), III. 269.
Ximenez Barrançon, *ibid.*

Y

Yanez, III. 270.
Yehlin, *ibid.*
Yépez, *ibid.*
Yrier, (St.), IV. 441
Yſche, *ibid.*
Yſo, *quatre de ce nom*, *ibid.*
Yvanberuda, IV. 441.
Yvannes, III. 271.
Yves, IV. 441.

Z

Zalvein, III. 272.
Zamora, *deux de ce nom*, *ibid.*
Zancarollus, *ibid.*
Zannetti, *ibid.*
Zanfliet, *ibid.*
Zapata, *ibid.*
Zapler, *ibid*
Zazus, *ibid.*
Zdislaus Ladislas, III. 273.
Zeibius, *ibid.*
Ziégelbaver, *ibid.*
Ziegler, III. 274.
Zigl, *ibid.*
Zimbern, *ibid.*
Zinzuerger, *ibid.*
Zinzilanes, *ibid.*
Zitelli, *ibid.*
Zizel, *ibid.*
Zode, *ibid.*
Zoëtius, III. 275.
Zolner, *ibid.*
Zuccoli, *ibid.*
Zunck, *ibid.*
Zurcher, *ibid.*
Zurlauben, *ibid.*
Zylleſius, III. 276.
Zypœnus, *ibid.*

FIN du quatrieme & dernier Volume.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
I